INDEX

DES

STATUTS EN FORCE

DANS LE

BAS CANADA,

A

LA FIN DE LA SESSION

DE

1856,

Comprenant la Classification de ces Statuts—la Révision des Actes Publics Généraux—et un Index des Statuts qui ne sont pas en force.

PRÉPARÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

SUR MOTION DE

J. W. GAMBLE, ECR.

PAR

G. W. WICKSTEED, C. R., Greffier en Loi.



TORONTO:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.

INDEX

DES

STATUTS EN FORCE

DANS LE

BAS CANADA,

A

LA FIN DE LA SESSION

DE

1856,

Comprenant la Classification de ces Statuts—la Révision des Actes Publics Généraux—et un Index des Statuts qui ne sont pas en force.

PRÉPARÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

SUR MOTION DE

J. W. GAMBLE, ECR.

PAR

G. W. WICKSTEED, C. R., Greffier en Loi.



TORONTO :
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.

AVANT-PROPOS.

M. Gamble, dans l'assemblée législative, le 8 novembre 1854, proposa,—

" Qu'il soit enjoint au greffier en loi de cette chambre, avec telle assistance " qu'il jugera nécessaire, et qu'il est par le présent autorisé à se procurer, de pré- " parer un index des statuts actuellement en force dans cette province, aussi dé- " taillé, aussi complet que l'index des statuts révisés du Haut Canada et sur le " même cadre—lequel index devra être terminé à temps pour être imprimé " avec les statuts qui seront passés durant la présente session—devant être im- " primés et reliés ensemble."

La motion fut adoptée à l'unanimité, et un ordre fait en conséquence.

J'avais le sincère désir de me conformer à la volonté de la chambre, mais il est évident que la mise à effet de l'ordre adopté, entraînait nécessairement l'examen critique de tous les statuts de la province, puisque sans un pareil examen, il était parfaitement impossible d'indiquer quelle partie des statuts était ou n'était pas en force; et on pouvait inférer des termes mêmes de l'ordre qu'un index qui ne comporterait pas cette distinction serait jugé inutile. L'ouvrage non-plus ne devait pas se borner à constater les actes ou parties d'actes qui étaient expressément abrogés, il devait embrasser aussi tous les cas d'abrogation virtuelle, ainsi que l'influence et l'effet, direct ou indirect, des statuts nouveaux sur les anciens.

Or, nous avons l'autorité des anciens réviseurs des statuts tant du Haut que du Bas Canada à l'appui de l'opinion qu'un pareil examen et l'exposé de ses résultats sous une forme convenable, constituent non seulement la révision des statuts, mais embrassent tous les objets qu'une pareille révision peut atteindre, sans l'intervention de la législature. C'est cela seulement qu'ils ont cru à propos d'entreprendre. Et grand a été le service qu'ils ont rendu au public en traçant ainsi une ligne parfaite de démarcation entre les lois en force et celles qui ne l'étaient pas, en mettant pour un certain temps un terme à la confusion qui allait envahir le livre des statuts.

C'est un devoir analogue qui m'a été assigné par ordre de la chambre, avec l'addition toutefois, de l'obligation de réviser les statuts en force dans chacune des divisions de la province, de même que ceux communs à toute la province. A la vérité ce n'était pas une réimpression des lois en force qu'il me fallait faire (ouvrage bien considérable et entraînant une grande responsabilité, sans être très difficile) mais pour contrebalancer cet avantage j'avais à faire l'index de onze volumes séparés; cet index, pour être intelligible, tout en étant conforme aux termes même de l'ordre, devait être bien plus volumineux et renfermer plus de détails qu'un index préparé pour chaque volume et y annexé.

Je vis donc évidemment qu'il m'était impossible de me rendre littéralement au désir de la chambre; car, outre que le temps qui devait probablement s'écouler avant la clôture de la session aurait été insuffisant pour la révision des statuts alors en force, il était certain qu'il en serait passé un bien grand nombre durant cette même session qui devaient entrer dans l'index, et dont l'effet sur les anciens statuts devait être annoté, ce qui aurait nécessité de grandes modifications dans la partie de l'ouvrage qui aurait pu se trouver complétée. Mais je résolus de faire tout en mon pouvoir pour me conformer à l'esprit de l'ordre, si je ne pouvais y obéir à la lettre. Retarder la distribution des statuts jusqu'au moment où l'index serait imprimé, aurait été un acte injustifiable; mais j'ai cru qu'il était possible de compléter la publication avant la réunion des chambres.

Les statuts en force en Canada se partagent naturellement en trois classes,— ceux qui s'appliquent exclusivement au Haut Canada,—ceux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada,—et ceux qui s'appliquent généralement à toute la province en entier; dans l'une ou l'autre de ces trois divisions, la masse de la

matière imprimée est à peu près égale. Il eût été imprudent de fondre indifféremment en un tout les dispositions qui s'appliquent au Haut ou au Bas Canada, et je pris sur moi de diviser l'index en deux parties, l'une pour le Haut, l'autre pour le Bas Canada, chaque partie devant réunir les actes communs à toute la province. Comme mon assistant pour celle du Haut Canada, je m'estimai heureux de m'assurer les services de Mr. W. C. KEELE, connu comme l'auteur d'un ouvrage bien utile sur la magistrature, et bien populaire dans cette section de la province. Quant à l'index du Bas Canada, je n'eus pas tant de succès ; plusieurs messieurs auxquels j'en offris la rédaction ne voulurent pas accepter après considération. Le travail était pénible, monotone, et repoussant ; tandisque d'après sa nature et à raison de l'espace de temps limité pour l'accomplir, il était absolument nécessaire pour quiconque l'aurait entrepris d'y consacrer non-seulement tout son temps, mais de s'y dévouer nuit et jour. Ce ne fut qu'après que la partie pour le Haut Canada eût été complétée que je pus me procurer les services d'une personne capable et prête à compiler celle du Bas Canada. Et (qu'il me soit permis de l'avouer,) je ne tardai pas à m'apercevoir que la tâche de réviser avec soin, corriger et faire imprimer la partie de l'index relative au Haut Canada et à toute la province, était tout autant qu'il m'était possible de faire avant la réunion des chambres. Il était indispensable aussi que la partie relative au Bas Canada fut préparée et imprimée dans les deux langues. En face de ces circonstances, et comme la préparation de l'index était ordonnée sur motion d'un membre du Haut Canada, et que la nécessité s'en faisait plus sentir dans cette partie de la province, je n'hésitai pas à retarder la compilation de l'index du Bas Canada jusqu'après la session de 1856, époque où je pourrais y insérer les actes passés durant cette session, et annoter leur effet sur les anciens actes s'appliquant soit à la province entière ou au Bas Canada uniquement.

Les deux chambres ajournèrent le 18 décembre 1854, après avoir passé 67 actes ; elles se réunirent de nouveau le 23 février 1855, et le parlement fut prorogé le 30 mai 1855, après avoir passé 184 actes nouveaux, faisant en tout 251, tous lesquels devaient avoir leur place dans l'index, sans compter qu'il devait être tenu compte de leur effet sur les anciens actes. Le transport du siége du gouvernement dans l'automne de 1855 eut, comme de raison, l'effet de retarder le progrès de l'ouvrage, mais vers la fin de janvier, la partie relative au Haut Canada, y compris les actes s'appliquant à toute la province, était complétée et imprimée.

Peu de temps avant l'époque que je viens de mentionner j'avais réussi à m'assurer les services de Mr. E. J. Hemming, avocat, de Montréal, personne admirablement qualifiée pour m'aider autant dans la compilation de la partie relative au Bas Canada que l'avait fait Mr. Keele dans la compilation de celle relative au Haut Canada ; et c'est grâce aux efforts incessants et habiles déployés par Mr. Hemming, en utilisant mes notes et instructions touchant les actes publics s'appliquant spécialement au Bas Canada, que le manuscrit de cette partie de l'index comprenant les actes passés dans la session close le premier juillet dernier, fut placé entre mes mains en septembre 1856. Je me hâtai d'en faire la révision et d'y insérer les parties dont j'avais entrepris la préparation, et d'entrer en arrangement pour la traduction en français avec Messieurs D. P. Myrand et E. P. Dorion, avocats, traducteurs de l'assemblée législative. L'impression commença aussitôt que possible, et ne pouvant profiter de l'aide de Mr. Hemming dans la correction des épreuves, vu qu'il résidait à Montréal, j'eus recours à l'aide efficace et zélée de Mr. F. Badgley, avocat, assistant-greffier en loi, *pro. tem ;* ce monsieur m'aida aussi à collationner et à vérifier les titres qui entraient dans l'ouvrage, et j'utilisai ses services autant que je pûs le faire, et à ses efforts je suis redevable que l'ouvrage est maintenant prêt dans la langue anglaise, de même qu'aux talents et à l'energie de Messieurs Myrand et Dorion, je suis redevable que la version française est maintenant complétée.

J'ai cru à propos d'entrer dans ces détails afin de faire voir que si je n'ai pas obéi à la lettre à l'ordre de la Chambre, c'est que j'en ai été empêché par une impossibilité absolue ; d'ailleurs il est certain que sans un pareil ordre j'aurais reculé

devant une entreprise aussi considérable, qu'il fallait conduire à terme dans une période de temps si limitée.

La règle que j'ai adoptée en préparant l'index consiste à référer à toutes les sections de chaque acte public et général, en force, sous un titre quelconque—choisissant à cette fin le titre le plus spécial qui pût embrasser toutes les dispositions; et à citer celles d'entre elles qui appartiendraient à d'autres titres, soit en les répétant sous ces titres, ou en référant à celles constituant l'acte entier, suivant qu'il était le plus avantageux; et il sera très-utile en se servant de l'ouvrage de ne pas oublier ce principe. Par exemple, le titre "Administration de la justice" ne renferme pas les actes dont tout le corps pourrait être inclus sous un titre plus spécial, tel que "Writs de prérogative," etc., mais seulement ceux qui embrassent trop de sujets pour être renfermés sous un moins ample titre; et chaque disposition qui se rattache à l'administration de la justice ne peut se trouver qu'en référant à la classification des titres au supplément. Dans un index ayant trait à tant de volumes, je supposai qu'il serait très à propos de mentionner chaque section en force et de rendre l'ouvrage bien plus complet que je n'aurais pu le faire eut-il été annexé à un volume renfermant les actes dont il était fait mention, auquel cas j'aurais aussi renversé le plan, de manière à ce que les principaux titres auraient référé aux actes en abrégé et j'en aurais donné les détails sous les titres incidents. Quant aux actes locaux et privés, les références ne se rapportent, comme dans l'index des statuts révisés du Haut Canada, qu'aux actes seulement, et non à leurs dispositions. Il eut été impossible de faire plus dans le temps, sans grossir l'ouvrage à des proportions démesurées; d'ailleurs, l'ordre de la chambre n'exigeait ni ne justifiait rien au-delà.

La classifiation est effectuée dans le supplément, et sera, je l'espère, trouvée bien utile, non-seulement par ceux qui désirent étudier toute la loi des statuts se rattachant aux sujets les plus étendus, mais sera aussi d'un grand secours sous divers autres points de vue. Il y a plusieurs actes que bien peu de personnes seraient disposées à placer sous le même titre, mais on ne saurait se méprendre quant à la classe à laquelle ils appartiennent, ni quant au vrai titre parmi ceux rangés sous cette classe. La classification relie aussi ensemble les titres de l'index et leur sert de complément: chaque disposition ayant trait à un sujet, ne peut pas toujours (comme je l'ai observé plus haut) entrer dans un titre; et comme j'ai été forcé de livrer partie de l'ouvrage à l'impression avant que le tout fut finalement révisé, il peut quelquefois arriver qu'une disposition omise sous un titre sous lequel elle aurait dû de rigueur se trouver, a été entrée sous un autre titre, soit de la même nature ou s'y rattachant de près. Je recommande donc fortement à ceux qui désirent étudier toutes les lois relatives à un sujet quelconque, de jeter les yeux au moins sur les titres qui y correspondent dans la même classe. La classification aurait pu être faite plus logiquement correcte et plus spéciale—par exemple, les titres relatifs à la "Procédure" auraient pu être partagés de cette manière "avant l'instruction"—"à l'instruction"—"après l'instruction"—et ainsi de suite: mais je trouvais que les actes eux-mêmes (et conséquemment les titres s'y rapportant) embrassaient généralement trop de matières diverses pour en venir à cet arrangement, et que de fait la meilleure division possible était celle que j'ai adoptée.

Dans la classe de la loi criminelle ou pénale, j'ai inséré les titres dans lesquels l'objet principal des dispositions mentionnées est de prévenir la commission d'actes contraires au bien public, quoique le châtiment imposé ne soit qu'une pénalité pécuniaire; mais je n'y ai pas compris celles dont la pénalité est seulement incidente, comme par exemple au titre "Milice."

La seconde partie du supplément contient un index des actes (non des dispositions) qui, pour une raison ou une autre, ont été omis dans l'index principal. Lorsque l'acte est un acte général et public, son insertion dans cette partie indique qu'il est, soit expressément ou implicitement abrogé ou expiré, ou bien qu'il a cessé d'exister. Mais les actes d'une nature locale, personnelle ou privée, qui n'ont pas

été expressément abrogés, ont généralement été mentionnés d'une manière succincte dans l'index principal; et, bien que plusieurs d'entre eux puissent se trouver virtuellement remplacés, ou qu'ils aient cessé d'avoir une force active, ils peuvent cependant encore affecter quelques titres, réclamations ou droits; et leur insertion est simplement pour indiquer que l'abrogation n'a pas été formelle. Ainsi, relativement aux actes changeant les divisions municipales ou d'enregistrement, la plûpart desquels sont ou seront éventuellement remplacés par l'acte municipal, ou par l'acte qui pourvoit à l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans chaque comté, il peut encore y avoir des cotisations à percevoir, etc., ou il peut se faire que les exigences du dit acte d'enregistrement n'aient pas encore été accomplies. Dans le cas où un acte a expressément été abrogé, ou a cessé d'exister, il est comme de raison entré dans la seconde partie du supplément. Quant aux actes privés, ont été inclus seulement ceux qui sont ou pourront être mis à effet dans le Bas Canada, à l'exception toutefois de ceux qui se rattachent aux compagnies pour l'exploitation des mines, lesquels ont été insérés à raison de ce que leur fonds social est, pour la plupart, possédé par des personnes résidant dans les deux sections de la province. Les banques, généralement parlant, transigent leurs affaires dans l'une et l'autre section.

Il y a une classe d'actes transitoires qui se compose principalement de ceux octroyant des deniers à certaines personnes ou pour des fins quelconques; ces actes sont publics et généraux seulement en tant que ces sommes découlent du trésor, mais ils sont locaux ou personnels en tant qu'ils se rapportent aux personnes ou aux fins pour lesquelles les octrois sont faits. Strictement parlant, ils ne sont pas temporaires, car il peut se faire qu'il s'écoule un certain laps de temps avant que ces deniers soient dépensés, mais lorsque cela a lieu, leur objet est accompli. Ces actes ont été entrés dans l'index principal, chaque fois qu'il y avait quelque probabilité qu'ils pouvaient encore affecter certaines choses, comme dans le cas des travaux publics encore considérés comme tels par la législature; dans d'autres cas, ils ont été insérés dans le supplément, où, au besoin, on pourra les trouver avec une facilité égale. Les actes d'une nature locale ou personnelle n'ont pas un intérêt général bien grand, mais en faisant la recherche de ces actes, à quelque sujet qu'ils puissent se rapporter, il sera bon, de consulter et l'index et le supplément.

Les tables des statuts en force, ou qui ont été en force, dans le Haut Canada, ont été imprimés dans le cours de l'année 1856; et j'ai l'intention de préparer un ouvrage semblable pour les statuts qui sont ou ont été en force dans le Bas Canada —de fait, une édition révisée et la continuation des tables des statuts du Bas Canada, publiées par les anciens réviseurs, dont j'avais l'honneur de faire partie. Mais il sera impossible d'accomplir cette tâche avant la fin de la session qui approche, et l'effet des statuts passés pendant cette session sera, comme de raison, annoté dans l'ouvragre. En attendant, j'ai inséré en tête de l'index une table des actes publics et généraux y annotés, dans leur ordre chronologique, avec les titres sous lesquels ils sont respectivement entrés. Elle sera d'une grande utilité pour découvrir si un acte quelconque est ou n'est pas en force, et, s'il est en force en partie ou en tout, sous quel titre on pourra trouver une analyse de son contenu.

Il reste encore, néanmoins, une vaste lacune à combler avant qu'on puisse publier une édition des statuts en force en Canada, digne en tout point de notre pays. Les réimprimer de nouveau dans leur état actuel serait plus qu'inutile; les différences, les contradictions et les doubles dispositions sur un même sujet doivent disparaître d'abord, les points douteux doivent être éclaircis et les dispositions refondues dans les cas où elles sont perdues dans la masse des actes. Les réviseurs nommés à l'avant dernière session, sur motion de l'honorable Mr. J. H. Cameron, aidés par la législature, opèreront indubitablement cette réforme, mais il devra nécessairement s'écouler quelque temps avant que cet objet s'accomplisse, et j'ai la confiance que l'ouvrage actuel non-seulement rencontrera les besoins du public dans l'intervalle, mais qu'en permettant aux réviseurs et à la législature de partir d'un point plus avancé et de commencer immédiatement l'amendement et la consolidation, il aura pour effet d'assurer l'accomplissement plus prompte de l'œuvre plus grande encore qui reste à faire. Il n'est pas probable que la réimpression

embrassera les actes locaux et privés ; alors la partie de l'index qui s'y rattache sera évidemment d'une grande utilité quand le reste aura été remplacé par un ouvrage nouveau et plus important, tandis que les tables que je me propose de publier devront former partie de l'histoire de la législation du pays, et conserver toujours leur importance et leur intérêt.

Dans la forme de l'ouvrage, mon premier objet a été de faciliter les références tant dans l'arrangement de la matière que dans les caractères employés. Et une ample marge a été laissée dans le but de permettre d'annoter les ajoutés et les changements qui pourront être faits à l'avenir par la législature ; mais en autant qu'il était en mon pouvoir de le faire d'une manière consistente avec les objets essentiels en vue, j'ai tout essayé pour condenser la matière dans un espace aussi étroit que possible. Dans la citation des actes publics, l'année de Notre Seigneur a été insérée après celle du règne, et en citant ceux imprimés dans les statuts révisés du Bas Canada, la page sur laquelle commence l'acte y est ajoutée, vu que les actes y sont arrangés dans l'ordre des sujets et non dans l'ordre de leur date. Les statuts passés depuis l'Union sont arrangés dans l'ordre des chapitres et des dates ; une mention de la page aurait été évidemment inutile.

Dans le cours de l'ouvrage il nous a fallu examiner près de neuf mille pages de matière et plusieurs mille actes ; et la difficulté d'arriver à une exactitude correcte dans l'impression a été considérablement augmentée par la nécessité de mentionner chaque règne, chaque chapitre, chaque section, au lieu d'indiquer simplement la page. Je n'ai pas le désir de déprécier l'œuvre que j'ai faite, mais je ne prétends pas qu'elle soit exempte d'erreurs, quoique j'aie pris pour les éviter tout le soin que le temps pouvait me permettre. Indubitablement, eus-je eu plus de temps à ma disposition il m'eut été possible de rendre l'ouvrage parfait sous plus d'un rapport, mais quelque défectueux qu'il puisse être, j'ai la confiance qu'en le jugeant on prendra en considération le peu de temps pendant lequel j'étais tenu de le compléter. Ce que j'ai le moins à redouter c'est le jugement de ceux qui ont eux-mêmes entrepris ou sont en état d'entreprendre une tâche d'une pareille importance, et j'ai la conviction que mes confrères, les membres de la commission actuelle pour la révision des statuts, seront au nombre des plus indulgents de mes critiques, comme ils en sont les plus compétents.

Le plan mis à exécution dans cet ouvrage est probablement le seul convenable pour opérer une révision des statuts et en soumettre les résultats au public entre session et session. Tant dans le Haut que dans le Bas Canada, une grande partie des statuts révisés avaient cessé d'exister avant d'être publiés ; et si l'intention première de Mr. Gamble—celle de renouveler l'index de temps à autre—est mise à effet, non-seulement chaque républication pourrait être faite plus aisément et plus promptement, mais pourrait atteindre un degré d'exactitude et d'importance bien supérieure aux précédentes.

G. W. WICKSTEED.

Toronto, 18 Février 1857.

MATIERES.

PAGES

TABLE

DES

ACTES PUBLICS ET DES ORDONNANCES

Dont les sections et les parties maintenant en force sont mentionnées dans l'Index qui suit ; avec les titres sous lesquels ils sont entrés.

NOTA.—Il n'y a qu'un bien petit nombre des actes locaux et personnels qui sont entrés dans cette table ; on pourra les trouver facilement dans l'Index, où chaque acte local est entré sous le nom de l'endroit, et où chaque acte privé est entré sous le nom de la personne ou de la corporation à laquelle il peut se rattacher.

ORDONNANCES.		
17 G. 3. c.	3	Usure.
	4	Accapareurs—Regrattiers.
	7	Sauvages.
	12	Traverses.
	13	Accidents par le feu.
22 G. 3. c.	1	Majorité.
24 G. 3. c.	1	Habeas Corpus.
25 G. 3. c.	2	Administration de la justice.
27 G. 3. c.	1	Appel—Jury.
	4	Administration de la justice.
	6	Milice—Paix, officiers de.
29 G. 3, c.	3	Justice criminelle.
28 G. 3. c.	8	Profession médicale.
30 G. 3. c.	7	Accidents par le feu.
	8	Archives—Dossiers.
31 G. 3. c.	1	Sauvages.
	2	Administration de la justice.
32 G. 3. c.	2	Admin. de la justice, etc.
ACTES DU B. C.		
33 G. 3. c.	4	Quakres.
34 G. 3. c.	1	Actes du parlement.
	6	Administration de la justice.
35 G. 3. c.	1	Hab. Corpus.-J. P.-Témoins.
	4	Registres des baptêmes, etc.
	8	Colporteurs et porte-cassette.
36 G. 3. c.	1	Actes du parlement.
	3	Lettres pat. de terres-Terres P.
	9	Chemins.
	10	Voyageurs.
	12	Juridiction criminelle-Félonie.
39 G. 3. c.	5	Chemins.
	7	Poids et mesures.
	9	Témoins.
40 G. 3. c.	7	Commerce criminel.
41 G. 3. c.	4	Douaire-Femm. mar.-Testam.
	7	Administration de la justice.
	8	Parentée—Témoins.
	9	Off. capitales-Meurtre-Trahis.
	13	Billiards.
	15	Serment décisoire—Preuve.
	17	Institution royale.
43 G. 3. c.	1	Milice.
	4	Actes du parlement.
ACTES DU B. C.		
44 G. 3. c.	7	Chef des grands jurés, etc.
	11	Mariages.
45 G. 3. c.	10	Dimanche—Auberges.
47 G. 3. c.	9	Matelots, désertion des.
48 G. 3. c.	6	Lettres de terrier.
	22	Experts—Adm. de la justice.
52 G. 3. c.	3	Bâtards-Just. crim.-Meurtre.
	7	Amendes—Limitation.
	8	Habeas Corpus.
55 G. 3. c.	10	Milice.
57 G. 3. c.	10	Maisons de correction.
	16	Police, réglements de la.
	26	Méridienne, pierres de, etc.
	28	Lettres patentes de terres, &c.
58 G. 3. c.	14	Maisons de correction.
59 G. 3. c.	8	Accidents par le feu.
	9	Poudre à tirer.
1 G. 4. c.	8	Habeas Corpus.
	15	Paix, officiers de.
	19	Mariages.
3 G. 4. c.	12	Colporteurs et porte-cassette.
	17	Districts—St. François.
	32	Maisons de correction.
4 G. 4. c.	4	Larcin.
	5	Larcin.
	6	Larcin.
	15	Gaspé, titre dans.
	17	Défendeurs—Districts.
	18	Cour de circuit.
	19	Convictions-Juges de paix, etc.
	31	Fabrique, écoles de-Amortiss.
5 G. 4. c.	2	Saisie—Cautions.
	25	Mariages.
6 G. 4. c.	5	Off. capitales-Justice crimin.
	8	Recensement—Statistiques.
7 G. 4. c.	2	Registres des mariages, etc.
	3	Culte public.
	6	Frais—Dommages.
	8	Declaration—Saisie, etc.
	20	Fabrique, écoles de.
9 G. 4. c.	4	Maisons de correction.
	10	Delits, etc.—Procès par jurés.
	20	Ratification de titre.

ACTES DU CANADA.

Acte	Ch.	Sujet
8 V. c.	4	Revenu.
	5	Vaiss. des plantat., enreg. des.
	6	Emeutes près des travaux pub.
	9	Clergé, membres du.
	10	Clergé, membres du.
	11	Arpenteur général
	12	Matelots, malades.
	16	Exploration géologique.
	17	Ca. Sa. *Remp. par* 12 V. c. 42 ?
	18	Sherbrooke, (offic. de la paix.)
	27	Enregistrement des titres.
	32	Gaspé, Adm. de la justice dans.
	33	Notaires.
	35	Chrétiens unitaires.
	42	Tenure seigneuriale.
	43	Tenure seigneuriale.
	46	Bêtes fauves et gibier.
	49	Bois de construction, insp. du.
	68	Actes du parlement.
	69	Subsides.
	70	Subsides.
	71	Subsides.
	74	Finances.
	77	Districts municipaux.
	78	Institution royale.
	84	Assurance mutuelle, comp. d'.
9 V. c.	2	Distillateurs.
	5	Juges de paix—Témoins.
	13	Gaspé, session de la paix dans.
	15	Municipalités.
	16	Bois de construction, insp. du.
	23	Police.
	26	Actes notariés.
	27	Ecoles communes.
	30	Banqueroute.
	35	Justice criminelle—Témoins.
	37	Travaux publics.
	38	Commissaires d'enquête.
	41	Juges de paix.
	42	Artillerie.
	54	Synodes presbytériens-unis.
	59	Ecoles communes-Biens des J.
	60	Golfe St. Laurent.
	63	Subsides.
	64	Finances.
	65	Fonds des lic. de mar.-Rebell.
	66	Finances.
	96	Juifs.
	114	Listes civiles.
10, 11 V. c.	2	Finances.
	4	Matières faisant explosion.
	6	Accidents.
	9	Faux, crime de.
	10	Agents.
	11	Limitation d'actions.
	12	Constables spéciaux.
	13	Jury-Jurés-Procès par jury.
	14	Recensement et statistiques.
	17	Couronne.
	21	Profession de notaires.
	22	Actes notariés.
	24	Travaux publics.
	25	Matelots, engagement des.
	26	Profession médicale.
	28	Droit d'auteur provincial.
	30	Gaspé, propriétaires dans.
	31	Droits de douanes.
	34	Subsides.
	37	Partage.

ACTES DU CANADA.

Acte	Ch.	Sujet
10, 11 V. c.	111	Tenure seigneuriale.
	112	Aubains.
11 V. c.	2	Jurés, etc., *objet accompli.*
	4	Jugement.
	5	Matelots, engagement des.
	7	Beurre.
	8	Subsides.
	9	Finances.
12 V. c.	1	Droits de douanes.
	2	Revenu.
	4	Travaux publics.
	5	Dette, comptes et prop. pub.
	8	Santé publique.
	10	Acte d'interprétation.
	11	Townships (Gores).
	12	Faux reçus—Gardes-magasins.
	13	Pardon.
	14	Distillateurs.
	15	Travaux publics.
	16	Actes du parlement.
	18	Banqueroute.
	19	Extradition.
	20	Incendiaires—Cours monét.
	21	Justice criminelle—Indictem.
	22	Lettres de change, etc.
	23	Actions.
	24	Brevet d'invention.
	26	Gazette du Canada—Annonces.
	27	Elections.
	28	Chemins de fer.
	29	Ch. de fer (garantie prov.)
	30	Terres publiques, (bois sur les)
	32	Subsides.
	33	Assemblée législative.
	35	Arpenteurs et arpentages.
	36	Pompiers.
	37	Administration de la justice.
	38	Do do.
	39	Comté de Missiscoui.
	40	Gaspé, Adm. de la justice dans.
	41	Corporations-Prérog., writ de.
	42	Capias ad Respond.-Débiteurs.
	43	Formâ Pauperis.
	44	Limitation d'actions.
	45	Sociétés, etc.
	46	Barreau du B. C.
	47	Profession de notaire.
	48	Enregistrement des titres.
	49	Tenure seigneuriale.
	50	Ecoles communes.
	52	Profession médicale.
	53	Mariages.
	54	Poids et mesures.
	55	Maîtres et serviteurs.
	56	Chemins.
	57	Construction, sociétés de.
	58	Rebellion, pertes de la.
	59	Chemins d'hiver.
	60	Poison.
	61	Partage.
	62	Partage.
	75	Sociétés en commandite.
	92	Eglise méthodiste wesleyenne.
	112	Cours de justice et prisons.
	136	Evêques C. R.
	197	Aubains.
	198	Aubains.
	200	Ecoles communes.
13, 14 V. c.	1	Subsides.

INDEX

DES

STATUTS EN FORCE

DANS LE

BAS CANADA, &c.

ABA à ACA

ACADEMIE DE ST. JEAN,

Incorporée, 13, 14 V. c. 124.

ACADEMIE DE BERTHIER, *Voir* Directeurs de l', etc.

ACCAPAREURS ET REGRATTIERS,

17 G. 3, c. 4—1777—65.

Ordonnance pour la gouverne des, dans Québec et Montréal—*mais elle est abrogée quant à Québec par 16 V. c. 231, et ne peut s'appliquer qu'à Montréal si elle n'a pas été remplacée par les actes qui incorporent cette cité, ou par les règlements faits en vertu d'iceux.*

ACCEPTATION,

12 V. c. 22—1849.

Ce qu'elle devra être relativement à une lettre de change, s. 4.

Acceptation valide, ce qu'elle sera censée être, s. 7.

Non-acceptation, effet de la, droits du porteur en tels cas, s. 8.

Non-acceptation, note et protêt pour, comment faits, ss. 10, 11.

ACCIDENT,

10, 11 V. c. 6—1847.

Droit d'action pour recouvrer des dommages pour la mort d'une personne arrivée par le fait, la négligence ou défaut, s. 1.

Qui intentera l'action, s. 2.

Quels dommages seront accordés, *ib.*

Le jury prescrira comment seront partagés les dommages, *ib.*

L'action sera maintenue par les représentants de la personne tuée en duel, s. 3.

Une action seulement sera intentée pour la même cause, s. 4.

Avis de particularités sera signifié avec la déclaration, s. 5.

ACCIDENTS PAR LE FEU, DANS LA VILLE DE QUEBEC, DE MONTREAL ET DES TROIS-RIVIERES, POUR PREVENIR LES,

17 G. 3, c. 13—30 G. 3, c. 7—59 G. 3, c. 38? *Mais voir les Actes qui incorporent ces cités et l'Acte Municipal Général* 18 V. c. 100, *qui donnent des pouvoirs qui sembleraient devoir remplacer ceux mentionnés dans ces Actes et Ordonnances.*

ACQUITTEMENT,

18 V. c. 92—1855.

Dossier d'un acquittement, comment fait, s, 4.

ACTE D'INTERPRÉTATION,

12 V. c. 10—1849.

Acte pour interpréter certains mots employés dans les actes du parlement, pour éviter les répétitions et constater les dates, etc.

L'Acte s'appliquera aux actes de la présente session, et des sessions futures, s. 1.

La date de la sanction royale sera inscrite au dos de l'acte et en formera partie, s. 2

ACTE D'INTERPRETATION,

Tout acte pourra être amendé pendant la même session, s. 3.
Le gouverneur et ses successeurs formeront seuls une corporation, s. 4.
Comment certaines expressions dans les actes de cette session et des sessions futures, seront interprétées, savoir: Sa Majesté—La Reine—la couronne—gouverneur—gouverneur en conseil—Bas Canada—Haut Canada—Royaume-Uni—Etats-Unis—mots, etc—nombre singulier et genre masculin—écriture—maintenant—prochain—mois—jour de fête—serment—registrateur—register, s. 5.
Toute contravention volontaire à un acte sera un délit, *ib.*
Punition des offenses pour lesquelles il n'est spécialement rien pourvu, *ib.*
Recouvrement et distribution des pénalités, *ib.*
Les deniers prélevés pour la couronne feront partie du revenu public, *ib.*
Comment seront interprétés les mots "magistrat," "deux juges," *ib.*
Emprisonnement et détention dans la prison, *ib.*
Le pouvoir de nommer un officier public comprendra celui de le déplacer, *ib.*
Pouvoirs conférés à toutes les corporations, *ib.*
Les droits de la couronne, etc., et le pouvoir d'amender, seront toujours censés être réservés, *ib.*
Actes publics—actes privés—copies imprimées des actes, *ib.*
Tous actes seront censés correctifs, *ib.*
Application des règles d'interprétation, *ib.*

ACTES NOTARIÉS,

4 V. c. 30—1841—198.

Sommaires d', comment faits, s. 10.
Sommaires d', comment enrégistrés, s. 11.
Cédules Nos. 4, 5—formule de sommaire. *Et voir* sommaire—enrégistrement.

9 V. c. 26—1846.

Pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains actes notariés.
Tous actes, etc., exécutés devant notaires dans le Bas Canada *depuis l'union*, (*mais voir plus bas*, 10, 11 V. c. 22, s. 1,) seront valides nonobstant certaines erreurs de style, et malgré qu'ils aient été invalidés par une cour de justice, s. 1.
Manière de faire annuler les jugements rendus dans ces cas par une cour de justice, s. 2.
L'acte n'affectera pas les droits acquis des tierces parties, *ib.*
Ou toute condamnation à payer les frais, *ib.*

10, 11 V. c. 22—1847.

Actes notariés, etc., exécutés jusqu'à ce jour dans le Bas Canada, seront valides malgré certaines erreurs de style, s. 1.
Et malgré qu'ils aient été invalidés par une cour de justice, *ib.*
Nulle exception de chose jugée ne sera admise en pareil cas, *ib.*

ACTES NOTARIES,

Manière de faire annuler les jugements rendus dans ces cas par une cour de justice, s. 2.

L'acte n'affectera pas les droits des tiers, ni les condamnations à payer les frais, *ib.*

Titre que prendront les notaires à l'avenir dans les actes notariés, s. 3.

13, 14 V. c. 39—1850.

Les actes seront numérotés par le notaire, et il devra en faire une entrée, s. 7.

Et voir extraits—enregistrement.

ACTES DU PARLEMENT,

34 G 3, c. 1—1794—604.

Lois passées dans la dernière session seront efficaces du jour de la passation d'icelles, s. 1.

36 G. 3, c. 1—1796—603.

Comment sera constatée l'époque où les actes de la législature sont devenus en vigueur, s. 1.

Les actes passés depuis la première session, quand ils seront censés avoir été en force, s. 2.

43 G. 3, c. 4—1803—606.

Ils seront lus publiquement par les recteurs et autres ministres après l'office divin lorsque ces derniers en seront requis par le gouverneur, s. 1.

1 V. c. 1—1838—605.

Ordonnances du conseil spécial, quand elles seront censées commencer.

2 V. (2) c. 10—1838—605.

Certaines ordonnances confirmées, et date de leur commencement déclarée.

Ces deux dernières ordonnances ont expiré le 1*er Nov.*, 1842, *mais leur effet est toujours le même.*

8 V. c. 68—1845.

Pour la distribution des.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Des copies certifiées seront transmises à l'imprimeur de la reine par le greffier du conseil législatif, s. 2.

Copies imprimées qui devront être transmises ou délivrées par l'imprimeur de la reine, s. 3, savoir :

Aux membres des deux chambres de la législature, tel nombre d'exemplaires qui pourra être déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou par ordre du conseil.

A tels départements publics, corps administratifs et officiers qui seront spécifiés par ordre en conseil.

Une liste du nombre requis devra être transmise par le secrétaire à l'imprimeur de la reine dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session, s. 4.

Copies restant en mains, comment il en sera disposé, s. 5.

L'imprimeur de la reine fera rapport du nombre distribué et restant en mains, s. 6.

ACTES DU PARLEMENT,

12 V. c. 10—1849.

Date de la passation, &c., sera inscrite sur le dos de l'acte par le greffier du conseil législatif, s. 1.

Règles de construction et interprétation des actes, &c., s. 5.

12 V. c. 16—1849.

Les parties qui obtiendront des actes d'une nature privée ou personnelle, devront en fournir cent cinquante copies au gouvernement, s. 3.

14, 15 V. c. 81—1851.

Tous actes locaux, et actes privés et personnels seront imprimés et distribués en même nombre et aux mêmes fonctionnaires que les actes publics généraux, s. 1.

Les personnes qui obtiennent des actes privés ou personnels fourniront à leurs propres frais 150 copies tel que requis par la 12 V. c. 16.

18 V. c. 88—1855.

Nouvelle forme de rédaction des statuts, s. 1.

Les clauses seront en forme succincte et énonciative, s. 2.

Voir aussi Interprétation—

ACTES PRIVÉS,

12 V. c. 10—1849.

Quels actes seront considérés être des, s. 5, par. 27.

ACTES PUBLICS,

12 V. c. 10—1849.

Quels actes seront considérés être des, s. 5, par. 27.

ACTES (TEMPORAIRES) CONTINUES,

19, 20 V. c. 85—1856.

Continuant les divers actes temporaires maintenant en force, qui autrement auraient expiré à la fin de la session.

ACTIONNAIRES,

12 V. c. 10—1849.

Dans les compagnies incorporées, limitation de leurs pouvoirs, quand il n'y a pas d'autre disposition de faite, s. 5, par. 24.

ACTIONS,

12 V. c. 38—1849.

Dans quels districts elles pourront originer, s. 14. *Et voir aussi* 14, 15 V. c. 60, s. 1, *quant à certaines actions réelles.*

Actions pendantes dans les anciennes cours du banc de la reine, seront continuées dans la cour supérieure, s. 18.

Dans la cour de circuit, les actions dans lesquelles des juges de circuit peuvent être parties seront transférées à la cour supérieure, s. 32.

Règlement des frais dans des actions inutilement transférées de la cour de circuit, s. 32.

Les actions dans lesquelles un *ca. re.* aura émané seront jugées par telle cour, quoiqu'étant au-dessous de £50, si un procès par jury est demandé, *ib.*

Les actions pendantes dans l'ancienne cour du banc de la reine ne seront pas annulées ou discontinuées, s. 39.

ACTIONS,

Les actions pendantes dans l'ancienne cour du banc de la reine seront transférées à la cour supérieure, avec les procédures, *ib.*

Les actions pendantes dans le terme inférieur du banc de la Reine, seront transférées à la cour de circuit, s. 41.

Les actions pendantes dans le terme inférieur du banc de la reine, ne seront pas annulées ou discontinuées, s. 42.

Les actions pendantes dans les cours de circuit ne seront pas annulées ou discontinuées, *ib.*

En quel circuit les actions seront intentées, s. 49. *Et voir* 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Les actions pendantes dans certaines cours des commissaires seront continuées à la cour de circuit, s. 81.

Signification d'avis quand quelque chose doit être exécutée dans un autre district ou circuit, comment faite, s. 99.

Voir aussi les diverses espèces d'actions, et les matières auxquelles elles se rattachent, comme com. crim.—Forma pauperis—Réelle—Hypothécaire, et *Supplément.*

ACTIONS,

12 V. c. 23—1849.

Actions et dividendes des actionnaires seront considérés comme propriétés mobilières, et pourront être saisies et vendues sous éxécution, s. 1.

Mode de procéder à telle vente, etc., *ib.*

Le shérif signifiera à la compagnie copie du writ avec avis de la saisie, s. 2.

Les actions sous saisies ne pourront être transférées, *ib.*

Dispositions lorsque la compagnie a plus d'un lieu, où la signification peut se faire.

Les actions seront considérées comme propriétés mobilières trouvées par le shérif, s. 4.

Vente sous exécution comprendra tous les dividendes, etc., sauf tous autres recours, s. 5.

Quelles compagnies seront considérées incorporées en vertu du présent acte, s. 6.

ACTIONS, DANS LE CAPITAL DES COMPAGNIES INCORPORÉES.

Saisie des, en vertu d'exécution, *Voir* Actions.

ACTIONS EN GARANTIE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Writs pour sommer le garant dans un autre district, comment ils seront adressés, endossés et signifiés, s. 6.

Le demandeur pourra faire intervenir son garant, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs de la cour supérieure transférés, quant aux actions en garantie, à la cour de circuit, s. 64.

16 V. c. 194—1853.

Relativement aux immeubles, toute partie qui pourrait être troublée, pourra porter son action en garantie contre tout garant éventuel ; rien n'empêchera telle partie à appeler son garant en cour si elle le juge à propos, s. 31.

ACTIONS EN PARTAGE,

14, 15 V. c. 60—1851.

La cour pourra nommer des experts ou arbitres quand il sera nécessaire au nom des absents, s. 3.

ACTIONS HYPOTHECAIRES,

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Où et comment elles peuvent être intentées, et procédures ultérieures, s. 5.

18 V. c. 106—1855.

Manière de procéder dans le cas où le propriétaire d'un immeuble grevé en est incertain ou inconnu.
Le créancier hypothécaire peut présenter une requête à la cour supérieure ; allégués qui y seront énoncés, s. 1.
Après preuve suffisante, la cour ordonnera la publication d'un avis dans des papiers-nouvelles anglais et français, durant quatre semaines consécutives, ss. 2, 3.
L'avis sera publié et affiché à la porte de l'église de la paroisse, s. 4.
Si personne ne comparaît dans un délai de deux mois après la publication, le demandeur pourra procéder par défaut, s. 5.
Le jugement sera mis à exécution comme dans les actions hypothécaires ordinaires, s. 6.
Le propriétaire peut comparaître en tout temps avant jugement, s. 7.
Forme de la comparution, *ib.*
Demande en déclaration d'hypothèque, *ib.*
Procédures dans le cas où plusieurs personnes comparaissent et prétendent être propriétaires, ss. 8 à 10.
Si jugement ordonnant la vente, a été prononcé, les parties qui auront comparu seront colloquées sur les produits de la vente, s. 11.
Le propriétaire qui n'aura point comparu avant la vente pourra réclamer la balance des produits, s. 12.
Le protonotaire publiera, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des balances non adjugées, s. 13.
La cour supérieure fera des règles de pratique et un tarif, s. 14.
Il ne sera pas nécessaire de faire signifier le jugement, excepté dans le cas prévu par l'article 7, s. 15.
Manière de procéder lorsqu'il y a des propriétaires connus possédant conjointement avec des propriétaires inconnus, s. 16.
Interprétation du mot "propriétaire," pour les fins du présent acte, s. 17.
Cédules des formules—d'avis dans les journaux—de writ pour la vente—de comparution—de la liste à être publiée par le protonotaire.

ACTIONS, LIMITATION DES, *Voir* Limitations des actions.

ACTIONS REELLES.

14, 15 V. c. 60—1851.

Cause des, censée originer dans le district ou circuit où la propriété est située, s. 1.
Lorsque la propriété est située dans deux districts ou circuits, les actions pourront être instituées dans l'un ou dans l'autre, et le jugement pourra être exécuté en conséquence, s. 2.

ACTIONS REELLES,

Dans les procédures contre les absents, les notifications subséquentes aux avertissements pourront être faites au greffe de la cour saisie de telle action, s. 3.

La cour quand il sera nécessaire, pourra nommer des arbitres ou des experts aux absents dans les actions en partage ou licitation, *ib.*

ACTON, TOWNSHIP,

16. V. c. 194—1853.

Et partie d'Upton comprise dans le circuit et le comté de St. Hyacinthe pour les fins judiciaires et municipales, s. 35. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 33.

ADJUDANT GENERAL, salaire et devoirs de l',

Voir Milice.

ADJUDICATAIRE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

A la vente du shérif, négligence de payer, à quoi sujette, s. 14. *Voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 29.

Le demandeur, devenant adjudicataire, pourra retenir le montant dû sur son exécution jusqu'à la distribution finale, en donnant des cautions, s. 15.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Aucun shérif ou huissier ne pourra devenir adjudicataire de biens par lui vendus, s. 14.

16 V. c. 194—1853.

Fol adjudicataire, sujet à tous les dommages à raison de revente, et à la contrainte par corps, jusqu'au paiement, s. 29. *Et voir* Folle Enchère.

18 V. c. 110.

Aux ventes par licitations forcées, l'adjudicataire négligeant de payer, est sujet aux mêmes pénalités et obligations qu'aux ventes du shérif, s. 7.

ADMINISTRATEURS,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Leurs devoirs et responsabilité lors d'un jugement de ratification de titres, s. 7.

8 V. c. 42—1845.

Leurs devoirs, &c., quant à la commutation en vertu du présent acte, ss. 18, 19, 24. *Mais voir* 18 V. c. 3, ss. 1 et 35, et 19, 20 V. c. 53.

18 V. c. 3—1854.

Comment ils peuvent racheter les rentes constituées en vertu de cet (Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,) Acte, s. 24.

Voir aussi Curateurs—Syndics—Tuteurs.

ADMINISTRATEURS DU FONDS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MINISTRES DU SYNODE DE L'EGLISE PRESBYTERIENNE DU CANADA EN RAPPORT AVEC L'EGLISE D'ECOSSE,

Incorporés, 10, 11 V. c. 103.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, (DANS LES CAUSES CIVILES.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Pour régler les procédures dans les cours de judicature civile, et établir des procès par jury dans les affaires commerciales, et instituer des actions en dommages pour torts personnels.

Writ et déclaration, manière de les signifier, s. 2. *Mais voir* 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 94.

Déclaration, comment elle peut être seulement amendée, s. 3. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 86.

Capias ad respondendum, quand, comment et pour quelle fin, il peut émaner, s. 4. *Mais voir* Capias.

Cautionnement nécessaire, *ib.*

Cautionnement spécial, comment déchargé, s. 5. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 42, ss. 12 *à* 14.

Défaut par le défendeur de comparaître, son effet, s. 6. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 57.

Preuve dans les causes par défaut, sera gardée de record, s. 7.

Si le défendeur comparait, comment il répondra à la déclaration, s. 8. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 38, ss. 25 et 57.

Procès par jury, quand ils peuvent être obtenus, s. 9. *Et voir plus bas*, 9 G. 4, c. 10, et 12 V. c. 38, s. 88.

Verdict, nombre de jurés nécessaire pour le rendre, *ib.*

Jurés, comment composés, *ib.*

Preuve, lois anglaises de la, quand elles doivent être suivies, s. 10. *Et voir* 41 G. 3, c. 15, *admettant le serment décisoire en tels cas.*

Procédures, comment réglées, lorsqu'il n'y a pas de procès par jury, s. 11.

Témoins, comment ils seront interrogés en cas de maladie ou d'absence de la province, s. 12 *Et voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 64.

Plaidoyers, comment limités, s. 13.

Le coroner remplacera le shérif, quand ce dernier sera personnellement intéressé, s. 14.

DES JURÉS.

La récusation se fera d'après les lois d'Angleterre, s. 20.

Les sections depuis 15 jusqu'à 23, à l'exception d'une partie de la section 20 (Récusations) *ont trait aux jurés, mais semblent être remplacées ou abrogées par* 10, 11 V. c. 13,— *Voir au titre* Jurés.

DES APPELS.

Writs d'appel, comment obtenus, attestés et signés, s. 24. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 14.

Nature du cautionnement qui sera fourni, *ib.*

Quand et comment appel pourra être interjeté de jugements interlocutoires, *ib.*

Règle, quand signifiée ; elle arrêtera l'exécution, *ib.*

Raisons d'appel, quand elles doivent être produites, s. 25.

Réponses, quand elles doivent être produites, s. 26.

Le délai peut être prolongé en montrant cause, la partie étant notifiée, s. 27.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DES APPELS.

L'audition sera fixée sur requête de l'une ou l'autre partie, s. 28.

L'exécution émanera 15 jours après jugement, si appel n'est pas alloué, s. 29.

L'exécution sera retardée pendant 20 jours dans les appels de la cour des plaids communs, district de Montréal, si cautionnement est donné, *ib.*

Et voir plus bas quant aux six sections qui précédent, 34 G. 3, c. 6, s. 29.

Délai pour appeler, comment limité, exceptions, s. 29. *Mais voir plus bas quant aux appels*, 34 G. 3, c. 6, ss. 27 à 32, et 12 V. c. 37, ss. 1, 6 et 16. *Voir aussi* Appels.

EXECUTIONS.

Writ d', comment émis, attesté, et à qui adressé, s. 30. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, ss. 19 et 51.

La date du jugement sera endossé sur le writ, et signée par un juge, *ib. Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 67.

Les biens-meubles seront vendus en premier lieu, s. 31. *Mais voir quant aux exemptions*, 2 V. c. 28.

Formalités quant à la vente des biens-meubles, s. 32. *Et voir* 6 Guil 4, c. 15, ss. 8 et 9.

L'exécution peut émaner contre les biens-meubles et immeubles dans un seul writ, *ib.*

Formalités quant à la vente des immeubles, s. 33. *Mais voir*, Exécution.

Quand deux ou plusieurs exécutions émanent sur jugements rendus le même jour, comment elles seront remplies s. 34.

Oppositions, devoir du shérif en cas d', *ib.*

Emoluments du shérif, s. 35. *Voir aussi*, Exécution.

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Déclaration et sommation, forme de—signification—non-comparution—comparution du défendeur, mais non-comparution du demandeur—jugement et exécution—exécution contre les meubles seulement—certains meubles exemptés de la saisie—la dette pourra être prélevée par versements à la discrétion du juge, s. 36. *Mais voir plus bas quant à cette section,* 7 V. c. 19, et 13 V. c. 38, ss. 57, 58 et 60.

Manière de procéder si le défendeur séquestre ses meubles ou s'oppose à la saise, s. 37. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 42, s. 4.

Manière de procéder quand les biens du défendeur sont en dehors de la juridiction de la cour, s. 39. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, s. 3.

27 G. 3, c. 4,—1787—97.

25, G. 3, c. 2, continué, s. 1. *Objet accompli.*

Lorsqu'il n'y aura pas de procès par jury, les preuves seront insérées dans les registres, s. 2.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Lorsqu'il sera question de quelqu'usage ou coutume, le fait sera entré dans les registres, s. 3.
La partie lésée pourra faire ses exceptions au jugement, *ib.* *Mais voir*, 14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 9.
Toutes les procédures seront transmises à la cour d'appel, *ib.*
Les mêmes manières de procéder seront adoptées dans la cour d'appel, s. 4.
Juridiction d'appel de la cour d'appel, s. 6.
Saisie-arrêt avant jugement, quand et comment elle peut émaner, s. 10. *Mais voir* 10 et 11 G. 4, c. 26, amendant cette section. *Voir aussi*, Saisie-Arrêt.
Dernier équipeur excepté, *ib.*
Les droits des propriétaires ne seront pas lésés par là, s. 11. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 96.
Les effets saisis seront rendus sur paiement de la dette et des frais, ou en donnant caution dans un délai spécifié, *ib.*

31 G. 3, c. 2—1791—100.

25 G. 3, c. 2—27 G. 3, c. 4, et 29 G. 3, c. 3, rendus permanents, s. 1.
Commissions rogatoires pour des pays sauvages, et pour d'autres endroits éloignés, comment elles peuvent émaner, s. 3.
Les preuves prises par la commission seront aussi valides que si elles eûssent été prises publiquement en cour, s. 4.
Les commissions pourront émaner dans la vacance, en montrant cause et donnant avis régulier, *ib.*
La cour pourra, néanmoins, procéder sans attendre le retour de la commission, *ib.*

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Des commissions rogatoires pourront émaner pour interroger les témoins dans toute partie du Bas-Canada, résidant à 30 milles du palais de justice, s. 1.
Un seul juge peut recevoir la preuve dans les circuits, ss. 2, 3.
Les cours de circuit ont été abolies par la 4, 5 V. c. 20, s. 36. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 38, ss. 27, 28, 30, 31 et 64.
Pénalité imposée aux témoins pour défaut de comparaître, sa nature, et comment recouvrée, s. 4. *Voir aussi*, Preuve.

34 G. 3, c. 6—1793—102.

Province du Bas Canada divisée en trois districts, Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 1. *Mais voir, quant à Trois-Rivières*, 10, 11 G. 4, c. 17 ; *quant à St. François*, 3 G. 4, c. 17, et 3 Guil. 4, c. 18 ; 7 V. c. 17, s. 2, *érigeant le District inférieur de Gaspé en un District*, et 12 V. c. 38, s. 10, *quant à Ottawa et Kamouraska ; et districts généralement.*
Cours du banc du roi établies dans les dits districts, leur constitution et jurisdiction, s. 2. *Mais voir* 7 V. c. 17, et 12 V. c. 37, s. 25 ; c. 38, ss. 2, 8, et c. 40, *en transférant les pouvoirs aux cours établies par l'acte*, s. 2.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Rien n'empêchera le gouverneur d'émettre des commissions d'oyer et terminer, s. 4.

Exécution des sentences des cours d'oyer et terminer, comment et quand elle peut être suspendue, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32.

Pouvoirs accordés aux cours du banc du roi, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8.

Exception quant aux pouvoirs d'une nature législative, possédés par les cours avant la conquête, s. 8.

Quand les juges peuvent autoriser un notaire ou quelque personne compétente à recevoir avis de parents ou à faire l'apposition et levée des scellées, s. 9 *Mais voir* Avis de Parents.

Les sections de 10 à 26 sont abrogées ou remplacées par des statuts plus récents. *Voir plus bas.*

De quelles causes on peut appeler du banc du roi, et à quelles conditions, s. 27. *Et voir plus bas,* 12 V. c. 38, s. 37.

Appel d'erreur alloué seulement pour les jugements fondés sur verdicts, s. 28.

Quelles lois devront gouverner les cours établies par le présent acte, s. 29. *Quant aux* Appels, *voir plus bas,* 12 V. c. 37, ss. 6 et 16. Quant aux cours du banc du roi, *voir plus bas,* 12, V. c. 38, s. 8.

Appel, quand et à quelle condition interjeté au conseil privé, s. 30. *Voir plus bas,* 12 V. c. 37, s. 10.

Exécution, comment suspendue en tel cas, s. 31.

Appels, comment limités, s. 32. Exceptions.

(*Quant au* 6 *sects. qui précédent, voir plus bas,* 12 V. c. 37, ss. 16 et 19.)

Sessions générales de la paix, s. 34. *Mais voir,* Sessions Trimestrielles.

Les capitaines ou les plus anciens officiers de milice, autorisés à agir comme coroners, s. 36.

Les juges des cours du banc du roi auront le pouvoir d'émettre des writs d'*habeas corpus*, s. 37. *Voir habeas corpus.*

Writs, comment rapportables en certains cas, *ib.*

Certaines ordonnances abrogées, s. 38 à 42.

Droits de la couronne réservés, s. 43.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

25 G. 3, c. 2, s. 1, abrogée—Writs de sommation, comment obtenus et attestés, s. 1. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 19.

Le défendeur pourra demander caution pour les frais de personnes absentes, s. 2.

Les procédures seront suspendues jusqu'à ce que caution ait été présentée et reçue, *ib.*

La section 3 *est remplacée par la* 12 V. c. 38, s. 23.

Le défendeur après jugement par défaut aura l'avantage d'une nouvelle audition quand l'action ne lui aura pas été signifiée personnellement, ou à son propre domicile, s. 5. *Mais voir plus bas,* 12 V. c. 38, s. 23.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Writ contre le garant dans un autre district, comment adressé, endossé et signifié, s. 6. *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, s. 31.

Les témoins pourront être interrogés hors des termes devant deux juges, s. 7. *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, s. 5.

Un débiteur emprisonné en vertu d'un *ca. re.* pourra avoir une pension alimentaire, tel que prescrit par l'acte 25 G. 3, c. 2, s. 38, en certains cas, s. 8.

Un débiteur emprisonné en vertu d'un *ca. sa.* pourra obtenir l'allouance hors des termes, s. 9. *Mais voir* 12 V. c. 41, s. 1, qui abolit le *ca. sa.*

Quand la signature du défendeur à un billet ou écrit sera censée reconnue, s. 10.

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, quand et comment elles doivent être produites, s. 11.

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, il n'en sera pas reçu à un writ de *vend. exponas,* proviso, *ib.*

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, non produites en temps pourront être converties en oppositions afin de conserver sur le produit de la vente, *ib.* *Voir* Oppositions.

Oppositions, le shérif doit en faire rapport dans les 24 heures, s. 12.

L'opposant qui succombera, paiera les frais du demandeur et tous les dommages,—proviso, s. 13.

La publication n'est pas suspendue par l'opposition, mais la vente seulement, *ib.*

Folle enchère, comment obtenue, s. 14. L'adjudicataire responsable de tous dommages.

Le défendeur refusant de livrer l'immeuble vendu, un writ de possession émanera, s. 14. *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.

Le demandeur devenant l'adjudicataire d'un immeuble, pourra retenir une partie du prix de l'adjudication, en donnant caution au shérif, s. 15.

Sur paiement de la balance due, le shérif passera un acte de vente, *ib.*

Les cours feront des règles de pratique, s. 16. *Voir plus bas,* 12 V. c. 37, s. 17, et 12 V. c. 38, s. 100.

Les cours de juridiction criminelle et civile feront un tarif d'honoraires, s. 17. *Voir aussi* 12 V. c. 37, s. 26, et 12 V. c. 38, s. 100.

La nomination de tuteurs, &c., faite par un juge pourra être annulée par la cour, s. 18. *Voir aussi* 12 V. c. 38, s. 74.

Les actes d'émancipation pourront être reçus hors de cour, sujets à être annulés par la cour, s. 19.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Experts et témoins comparaissant devant eux, ss. 1, 2, 3. *Mais voir,* 13, 14 V. c. 38.

Un juge aura pouvoir de nommer quelque personne pour recevoir des avis de parents et pour administrer le serment nécessaire, s. 4.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Deux des juges pourront nommer des commissaires pour prendre les affidavits, s. 5. *Et voir plus bas,* 12 V. c. 38, ss. 8 et 102, et 19 et 20 V. c. 88.

Les affidavits seront aussi valides que s'ils eussent été pris en cour, et la pénalité pour parjure sera la même, *ib.*

Formules de serment pour les experts et les témoins, et certificat de commissaire, *ib.*

9 G. 4, c. 10—1829—144.

Droit de procès par jury étendu aux actions en dommages pour délits ou quasi-délits relativement aux biens-meubles seulement. *Et voir plus haut* 25 G. 3, c. 2, s. 9.

COUR DU BANC DE LA REINE.

12 V. c. 37—1849.

7 V. c. 18 abrogé, mais sans remettre en vigueur les actes y abrogés, s. 1.

Cour du banc de la reine établie pour le Bas Canada, s. 2.

Cour du banc de la reine sera composée de quatre juges, comment qualifiés, *ib.*

Cour du banc de la reine, nom de la cour, quand et comment il devra être changé, *ib.*

Juges de la, leur indépendance, comment garantie—7 V. c. 15 s'appliquera aux, s. 3.

Juges de la, où ils devront résider, s. 4.

Juridiction civile de la, en appel et en pourvoi pour erreur dans le Bas Canada, s. 5.

La cour et les juges auront les mêmes pouvoirs que la cour provinciale d'appel avant la 7 V. c. 18, s. 6. *Voir plus haut,* 34, G. 3, c. 6, s. 29—27 G. 3, c. 4, s. 6, et 25 G. 3, c. 2, s. 24, et suiv. *Voir aussi* Appels.

Qui présidera la cour, s. 7.

Termes—nombre de, qui se tiendront à Québec et à Montréal—les causes seront entendues à l'une ou à l'autre place, s. 8.

Termes—quand et où ils seront tenus, pouvoir d'ajourner pour rendre des jugements seulement, s. 9.

Quorum—trois des juges—la majorité décidera, mais il faudra le concours de trois pour infirmer, tandis que 2 pourront confirmer, s. 10.

Juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel, quand disqualifiés, s. 11.

Greffier de la cour d'appel—nomination—résidence—il nommera un député—résidence et pouvoirs de ce dernier, s. 12.

Le greffier ni son député ne pourront pratiquer comme avocat, tant qu'ils exerceront leurs fonctions, s. 13.

Writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés, ne seront pas nuls à raison de ce qu'ils sont revêtus d'un mauvais sceau, ou de ce qu'ils n'en auraient pas du tout—ils pourront être dressés en anglais ou en français, s. 14.

Juges *ad hoc,* s. 15, *abrogée par* 14, 15 V. c. 88, s. 1.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DU BANC DE LA REINE.

Quelles lois régiront les procédures et la pratique, s. 16. *Voir aussi*, Appels.
La cour fera des règles de pratique et un tarif, s. 17.
Tout jugement final sera motivé—le concours et le dissentiment des juges seront entrés, s. 18.
Appel au conseil privé, quand et à quelles conditions il aura lieu, s. 19.
Les registres de l'ancienne cour d'appel seront transférés à cette cour, s. 20.
Les jugements de l'ancienne cour ne seront pas annulés ; les causes pendantes seront transférées à cette cour, s. 21.
Writs, &c., émis avant le présent acte, comment rapportables, s. 22.
Les 18 sections qui précédent ne s'appliqueront qu'à la "Cour d'Appel", s. 23.
Juridiction criminelle—son étendue—affaires d'amirauté exceptées, s. 24.
Pouvoirs des cours et des juges—exception—Proviso relatif à l'acte de transférer les causes, et au district de Gaspé, s. 25.
Quelles lois régiront la cour, les officiers, les jurés et les témoins, s. 26.
Les juges seront juges de paix et coroners pour tout le B. C. s. 27.
Style des writs, en matières criminelles, s. 28.
Greffier de la couronne—nomination ; député, pouvoirs de ce dernier, sa résignation, s. 29.
Greffier de la couronne, tout protonotaire ou greffier de circuit pourra être, s. 30.
Greffier de la couronne, ne pourra pratiquer comme avocat, tant qu'il sera en charge.
Termes, nombre de, exceptions quant à Gaspé, Ottawa et Kamouraska—quant aux causes pendantes quand il y aura de nouveaux districts d'établis, s. 31.
Quorum de la cour et ses pouvoirs, s. 32.
Quand les juges de la cour supérieure pourront tenir la cour du banc de la reine, (juridiction criminelle), s. 33.
Termes—quand et où ils seront tenus—Québec—Montréal—Trois-Rivières — Sherbrooke — Aylmer — Kamouraska—quand le jour du terme sera un dimanche ou un jour de fête, s. 34.
Les termes continueront jusqu'à ce que les affaires soient terminées—pourront être ajournés à un jour quelconque avant le terme suivant, s. 35.
Termes—extraordinaires—comment tenus par proclamation, s. 36.
Dossiers, &c., des anciennes cours, comment transférés à cette cour, s. 37.
Jugements des anciennes cours conserveront leur effet—les matières pendantes seront transférées à cette cour, s. 38.
Les writs, &c., rapportables aux anciennes cours, comment ils seront rapportés, sauf pour Gaspé, s. 39.
Les 16 sections qui précédent ne s'appliqueront qu'aux matières criminelles, s. 40.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DU BANC DE LA REINE.

Habeas corpus—pouvoirs de la cour et des juges touchant les—pénalité pour refus d'accorder un writ en vacance, s. 41.
Commissions d'oyer et terminer, comment elles peuvent émaner, droits de la couronne réservés, s. 42.
Lois contraires au présent acte, abrogées, s. 43.
L'acte d'interprétation s'appliquera, s. 44.
Epoque où cet acte entrera en vigueur, s. 45.

COUR SUPERIEURE ET COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS CANADA.

12 V c. 38—1849.

7 V. c. 16 et 9 V. c. 29, et toutes les lois incompatibles avec le présent acte, abrogées, excepté que la cour de circuit existante ne sera pas abolie—aucun acte ne sera remis en vigueur en conséquence, s. 1.
Les cours actuelles du banc de la reine, les offices de juge résidant à Trois-Rivières et de juge provincial à St. François, sont abolis, s. 2.

COUR SUPERIEURE.

Cour supérieure pour le Bas Canada établie, sa constitution, résidence des juges, s. 3.
Quelles personnes pourront être nommées juges, s. 4.
Indépendance des juges, garantie—la 7 V. c. 15, s'y appliquera, s. 5.
Juridiction de la cour ;—exception, s. 6
Surveillance et contrôle de la Cour Supérieure sur les autres cours, et les évocations portées devant les anciennes cours du banc de la reine, comment réglées, s. 7. *Mais voir*, 16 V. c. 211, quant aux appels de règlements de conseils municipaux.
Pouvoirs des anciennes cours du banc de la reine en matières civiles, transférés à la cour supérieure,—exception, s. 8.
Lois qui régiront la procédure et la pratique de la cour, s. 9.
Les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, resteront comme ils sont, s. 10. *Voir aussi* Districts.
Districts de Kamouraska et Ottawa, comment et quand ils seront formés, *ib.*
Proviso quant aux poursuites pendantes dans des nouveaux districts, s. 11.
Shérifs et protonotaires, et autres officiers, pourront être nommés dans de nouveaux districts, s. 12.
Les shérifs des anciens districts et les protonotaires des anciennes cours du banc de la reine, seront officiers de la cour supérieure, *ib.*
Les protonotaires pourront nommer des députés et comment, *ib.*
Sessions de la paix, quand, comment et par qui elles seront tenues dans les nouveaux districts, *ib.*
Quand les juges de circuit agiront comme juges de la cour supérieure dans Gaspé et Kamouraska—Leurs actes

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR SUPERIEURE.

comme tels seront valides en dehors des dits districts, s. 13 *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, s. 14, et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Termes de la cour, où ils seront tenus, s. 14.

Actions, où elles peuvent originer. *Voir aussi quant aux actions réelles,* 14, 15, V. c. 60, s. 1.

La cour sera tenue par pas plus de 3, ou par pas moins de 2 juges, s. 15.

Quorum, deux ; s'ils sont également partagés d'opinion, la cause sera entendue de nouveau, *ib. Voir aussi* 16 V. c. 194, s. 34.

Qui présidera, *ib.*

Quand et où la cour se tiendra, Montréal et Québec, s. 16. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 2, quant à Trois-Rivières, Sherbrooke et Gaspé.

Jours qui seront compris inclusivement, *ib.*

A Kamouraska et Aylmer, quand elle commencera, *ib.*

La cour pourra prolonger la durée du terme, *ib.*

Quels juges tiendront les termes à Gaspé, *ib.*

Sect. 17, (séances hebdomadaires) *est abrogée.*

Juridiction de la cour déterminée, s. 18.

Writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés —ne seront pas annulés faute de sceau régulier ou faute de tout sceau quelconque—pourront être écrits soit en anglais ou en français, s. 19.

Le protonotaire pourra recevoir les affidavits nécessaires, mais cela n'empêchera pas le juge d'en recevoir, *ib.*

Les writs d'assignation seront adressés à un huissier, mais s'ils doivent être mis à exécution dans un autre district, ils devront être adressés au shérif, comme certains autres writs, s. 20. Copies comment certifiées, s. 20. *Et voir,* s. 93.

Writs émis avant cet acte, comment rapportables, s. 21.

Jours juridiques—ce qu'ils seront censés être, s. 22.

Le défendeur ne sera pas appelé en cour, s. 23.

Quand et comment le défendeur pourra comparaître, *ib.*

Défaut, effet du,—quand il sera enregistré, *ib.*

Délai entre la signification et le rapport, *ib.*

Comparution personnelle—effet de la, *ib.*

Défaut de comparaître, comment il sera excusé, s. 24.

Délai pour plaider, s. 25. *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, ss. 10 et 21.

Forclusion quand et comment obtenue, *ib.*

A quel avis a droit la partie forclose, *ib. Et voir plus bas,* 16 V. c. 194, s. 8.

Forclusion, délai pour—comment il peut être prolongé, s. 26.

Enquêtes—comment et où prises, s. 27. *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, s. 5, et *suiv.*

Enquêtes—Les juges de circuit seront commissaires enquêteurs en certains cas, s. 28.

Enquêtes—jours d', s. 29. *Mais voir plus bas,* 16 V. c. 194, s. 5—7.

Enquêtes—La cour pourra ordonner qu'elles soient faites dans tout district quelconque, et comment, s. 30.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR SUPERIEURE.

Commission rogatoire—la section précédente n'en empêchera pas l'émission dans ou en dehors du B. C., s. 31.

Juridiction—dans *ca. re.* procès par jury, poursuites dans lesquelles le juge de Trois-Rivières, Sherbrooke, ou le juge de circuit est partie—proviso quant aux choix du procès par jury et aux frais, s. 32.

Procès par jury, comment et quand ils pourront avoir lieu, s. 33.

Les procès par jury pourront être fixés dans tout district quelconque, s. 34.

Verdict, comment il sera rendu *ib.*

Les procès par jury pourront avoir lieu dans la cour de circuit, quand la liste des jurés aura été faite—le verdict sera rendu à la cour supérieure, s. 35.

Les jugements dont il pourra y avoir appel seront motivés. Le concours et le dissentiment des juges seront enregistrés, s. 36.

Appel et pourvoi par erreur institués à la cour du banc de la reine, dans quels cas seront interjetés, s. 37.

Archives, &c., des anciennes cours du banc de la reine, comment transférées à la cour supérieure, s. 38.

Les actions, quel qu'en soit le montant, &c., pendantes dans les cours du banc de la reine, seront transférées à la cour supérieure.—Exception, s. 39.

COUR DE CIRCUIT.

Les archives, &c., du terme inférieur du banc de la reine seront transférées à la cour de circuit aux mêmes endroits, s. 40.

Les actions, &c., au terme inférieur seront continuées à la cour de circuit, s. 41.

Cette section et la précédente s'appliqueront à la 11 V. c. 4, (certains jugements du banc du roi rendus exécutoires), *ib.*

Cour de circuit établie dans chaque circuit, s. 42.

La cour de circuit ne sera pas considérée comme une nouvelle cour, *ib.*

Juges de la—qui ils seront ; ils seront juges de circuit pour tout le B. C.—résidence—nombre limité à neuf, s. 43. *Mais voir plus bas* 19 et 20 V. c. 55, s. 9.

Comment les vacances seront remplies, s. 44.

Juges de la—seront *ex officio* juges de paix et présidents des sessions trimestrielles, *ib.*

Juges de la—ne pourront pratiquer comme avocat, *ib.*

La cour des sessions trimestrielles ne sera pas incompétente à raison de l'absence d'un juge, s. 45.

L'acte 6 V. c. 3 (qualification des juges de paix) ne s'appliquera pas aux juges de circuit, *ib.*

Les juges devront avoir pratiqué pendant cinq ans comme avocat, s. 46.

Juridiction—pas au-dessus de £50 courant—et actions dans lesquelles *ca. res.* aura émané, exceptées, s. 47. *Mais voir plus bas*, 18 V. c. 104, *quant à Montréal et Québec.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

Elle sera sommaire jusquà £15 courant, et en bonne conscience jusqu'à £6 5s *ib.*

Certaines actions évocables à la cour supérieure, *ib.*

Le demandeur pourra évoquer si la défense met en question son titre ou ses droits futurs, s. 48.

Actions dans la, où elles peuvent originer, s. 49. *Et voir quant aux actions réelles*, 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Proviso quant à la signification.

Writs d'assignations—formes des—délai entre la signification et le rapport—par qui signifiés—copies comment certifiées—quand ils seront mis à exécution dans un autre district, s. 50. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 1.

Writs et ordres, comment dressés, signés, scellés et attestés—peuvent être écrits soit en anglais ou en français, s. 51.

Writs et ordres, émis dans le terme inférieur du banc de la reine, comment rapportables—comment rapportables dans les causes non susceptibles d'appel, s. 52.

Appel à la cour supérieure dans les actions ordinaires au-dessus de £15 courant ; dans certaines actions, au-dessus de £10 courant, s. 53.

Quel cautionnement sera donné, quand et devant qui, et comment, s. 54.

Qui sera caution, justification, *ib.*

Dans quels cas l'appelant n'a besoin seulement que de donner caution pour frais et dommages, *ib.*

Proviso quant au montant que l'intimé aura à rendre dans le dernier cas, si le jugement est renversé, *ib.*

Les appels seront jugés sommairement par requête, comment signifiée, quand elle devra être présentée—délai, comment computé, s. 55.

Copie du cautionnement d'appel devra accompagner la requête, *ib.*

Dossier en appel, comment transféré à la cour supérieure, et procédures subséquentes à cet égard, s. 56.

Le juge qui aura rendu le jugement dont appel, ne pourra siéger, *ib.*

Sur égale division le jugement se trouvera confirmé, *ib.*

Quand l'appel sera censé abandonné, *ib.*

Dans les causes non susceptibles d'appel, quand le défendeur ne comparait pas, et procédures subséquentes, s. 57.

Si le demandeur ne comparaît pas, l'action sera déboutée. *ib.*

Le demandeur aura droit aux frais s'il établit sa demande, *ib.*

Les plaidoyers dans ces causes se feront de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, s. 58.

Plaidoyers, s'ils se font par écrit, quand ils devront être produits, *ib.*

Plaidoyers, pas nécessaire qu'il y ait réponse, *ib.*

Plaidoyers, s'ils se font de vive voix, comment enregistrés, *ib.* *Et voir* section 60.

Dans les causes susceptibles d'appel, les plaidoyers se feront par écrit, s. 59.

Même délai accordé qu'à la cour supérieure, *ib.* *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 20, et 18 V. c. 104.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISROSITIONS DIVERSES.

Les faits articulés et non niés seront censés admis, s. 85.
Les frais découlant de la preuve seront à la discrétion de la cour, *ib.*
Plaidoyers,—les règles ordinaires d'interprétation s'appliqueront aux, s. 86.
Plaidoyers,—La cour pourra permettre qu'ils soient amendés de manière à coïncider avec les faits prouvés, en tout temps avant jugement, *ib.*
Nulle forme d'action ou termes formels ne seront nécessaires dans aucun plaidoyer, mais les faits seront exposés *bonâ fide*, s. 87.
Les procès par jury n'auront lieu que dans les actions audessus de £20 courant, s. 88,
Faits et articles seront soumis dans les causes commerciales, s. 89.
Dimanche ou jour férié—si le jour qu'une chose doit être faite est un, elle le sera le jour juridique qui suivra immédiatement, s. 90. *Et voir aussi* 12 V. c. 10, s. 5, *parag.* 12.
Le £1 sterling dans les actes de judicature sera censé égal à £1 4s. 4d. courant, s. 91.
Intervention, demande en, comment produite, s. 92. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 22.
Writs qui devront être mis à exécution dans différents districts, comment adressés—un original pour chaque district—*alias* writs ne seront pas affectés, s. 93. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 2 ; *et* quant aux writs de la cour de circuit, *voir* 16 V. c. 195, s. 4.
Absents, procédures qui seront adoptées dans les poursuites contre les, s. 94. *Mais voir* 14, 15 V. c. 60, s. 3.
Actes des locateurs et locataires, pouvoirs exercés en vertu de l'acté 3 Guil. 4, c. 1, et 2 V. (3) c. 47, conférés à un juge de la cour supérieure ou de circuit, s. 95. *Mais voir* 18 V. c. 108, s. 1, *qui abroge ces actes, et établit de nouvelles dispositions.*
Locateurs et locataires—en cas d'exécution, le locateur n'empêchera pas la vente, mais déposera une opposition à fin de conserver, s. 96.
Devoir de l'huissier recevant l'opposition, *ib.*
Reconnaissances données à la couronne, comment recouvrables, s. 97.
Confiscation présumée, *ib.*
Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus* conférés aux cours supérieure et de circuit, et aux juges de ces cours, s. 98.
Pénalité contre tout juge qui refusera un writ dans la vacance, *ib.*
Procédures, comment conduites quand quelque chose doit être exécutée dans un autre district, s. 99.
Tarif et règles de pratique—la cour supérieure ou six de ses juges, feront un, s. 100. *Mais voir* 18 V. c. 98, s. 8.
Comment authentiqués ; ils pourront être amendés—ne seront pas contraires à la loi, *ib.*
Les avocats pratiquant dans une cour de circuit éliront domicile dans un rayon d'un mille de distance du Palais de

ADMINISTRATiON DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Justice, à défaut de quoi, la signification faite au bureau du greffier sera valide, s. 101.

Les commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour supérieure les recevront aussi dans la cour de circuit, s. 102.

Le protonotaire, le greffier ou son ,député ne pourront pratiquer comme avocat, s. 103.

Les cautionnements par eux donnés continueront à valoir—ceux nommés à l'avenir donneront caution—quand et à quel montant, s. 104.

Huissiers actuels continueront en office—leurs cautionnements continueront à valoir—ils pourront être destitués, s. 105.

Huissiers à Kamouraska et Ottawa, s. 106.

Les huissiers n'exerceront leur emploi que dans leurs propres districts—comment ils pourront être destitués, s. 107.

Les huissiers nommés par la suite donneront un cautionnement—comment et à quel montant, s. 108. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 109.

Devoirs du protonotaire, *ib.*

Effets des cautionnements, *ib.*

Les huissiers ainsi que les shérifs de la cour supérieure seront officiers de la cour de circuit, s. 109.

Les huissiers qui signifient les writs ne seront pas témoins, excepté s'il s'agit de la signification, s. 110.

Punition des huissiers et officiers coupables d'extortion ou de mauvaise conduite, s. 111.

Emprisonnement pour désobéissance à la sentence, *ib.*

Le salaire des juges de circuit n'excèdera pas £550 courant, s. 112. *Mais voir* 18 V. c. 89, s. 1, *le portant à* £650 courant.

L'acte d'interprétation s'appliquera, s. 113.

S'il y a quelqu'omission dans le présent acte il y sera pourvu par les règles de pratique, *ib.*

L'ordonnance (4 V. c. 20) relative aux salles d'audience et aux prisons s'appliquera aux circuits, &c., établis par le présent acte, s. 114.

Quand et comment cet acte deviendra en force, s. 115.

Cédule A.—Forme de writ dans la cour de circuit.

Pour 13, 14 V. c. 38, *voir* Experts.

14, 15 V. c. 88—1851.

La section 15 de l'acte 12 V. c. 37, révoquée, s. 1.

S'il est permis à un juge de la cour du B. R. de s'absenter pour plus de deux mois, il en sera donné avis par lettre au greffier d'appel par le secrétaire provincial, *ib.*

La lettre sera déposée et enregistrée par le greffier, *ib.*

Quand le greffier enregistrera le fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.

Les juges de la cour supérieure autorisés à siéger dans la Cour du Banc de la Reine en ces cas, *ib.*

Cause prise en délibéré par 3 juges du Banc de la Reine, quand il pourra être ordonné qu'elle soit plaidée de nouveau, s. 3.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le délibéré pourra être déchargé quand il sera nécessaire par tout juge non incompétent, s. 4.
Les termes "juges de la cour supérieure," comprendront le juge en chef, s. 5.
Tels juges agiront comme juges du Banc de la Reine au besoin, *ib.*
Comment ils devront en être notifiés, *ib.*
La disqualification ou l'incompétence, &c., d'un juge du banc de la reine n'affectera pas les pouvoirs du juge suppléant, s. 6.
Application des dispositions de cet acte si le juge suppléant est incapable de siéger, *ib.*
L'acte s'appliquera aux causes pendantes en appel comme aux autres causes, s. 7.
Copie du jugement du conseil privé sera enregistrée par le greffier d'appel sans ordre de la cour, et quand, s. 8.
Le dossier sera envoyé à la cour inférieure,—exception, *ib.*
Proviso : cette section n'affectera aucuns jugements antérieurs du conseil privé, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Acte pour amender la 12 V. c. 38.
Section 17 abrogée, s. 1.
Séances hebdomadaires de la cour supérieure, abolies, *ib.*
La cour pourra fixer un jour hors de terme pour rendre les jugements, *ib.*
La partie de la section 16 qui fixe les termes de la cour supérieure à Montréal et à Québec est abrogée, s. 2.
Les termes seront tenus suivant la cédule A. Ils pourront être prolongés, *ib.*
La partie de la section 77 qui fixe les termes de la cour de circuit à Montréal et à Québec est abrogée, s. 3.
Les termes seront tenus suivant la cédule B., *ib.*
Proviso—Le pouvoir du gouverneur de changer les termes ne sera pas affecté, s. 4.
Le gouverneur pourra augmenter les termes dans tout circuit jusqu'à un nombre qui n'excédera pas 4, *ib.* *Mais voir aussi* 19, 20 V. c. 55, s. 4.
Nonobstant la sec. 29 du dit acte, la cour supérieure pourra fixer les jours d'enquête—ils ne seront pas moins d'un certain nombre, s. 5.
Jours de terme qui seront jours d'enquête, s. 6.
Tous les jours juridiques (excepté du 9 juillet au 1er septembre) seront jours d'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*, s. 7.
Témoins, comment assermentés, &c., en tels cas, *ib.*
Enquêtes *ex parte*, la partie forclose n'aura pas droit de produire des témoignages mais pourra transquestionner et s'opposer à la preuve, s. 8.
Les jours d'enquête dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, seront fixés à des jours hors de terme,—et comment, s. 9. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20, V. c. 55, s. 10.
Témoins, comment assermentés, *ib.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Folle enchère, dispositions quant au dépôt à faire par les enchérisseurs, s. 23.
Le shérif ne tiendra pas compte de l'enchère, si le dépôt n'est pas fait, s. 24.
Quel dépôt peut être exigé dans le cas d'une troisième vente, et comment, s. 25.
Le demandeur pourra autoriser le shérif à recevoir l'enchère sans consignation de deniers, et comment, s. 26.
Quand un dépôt pourra être exigé avant la première adjudication, s. 27.
Les sommes déposées seront restituées aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée, s. 28.
Fol adjudicataire sera tenu à des dommages et à la contrainte par corps, s. 29.
Contrainte, comment décernée, sa durée, s. 30.
Garantie, actions en—arrière garant peut être appelé en cause, en premier lieu,—proviso, s, 31.
Jugements de la cour supérieure, quand ils peuvent être rendus en l'absence d'un juge qui était présent à l'audition, s. 32.
Vacance de la cour supérieure, procédures durant la—commencées par un juge pourront être continuées par un autre, s. 33.
Vacance de la cour supérieure, procédures durant la—si c'est devant deux juges qui diffèrent d'opinion, ils pourront s'en adjoindre un troisième, s. 34.
Acton et partie d'Upton annexés au circuit et au comté de St. Hyacinthe, s. 35.
Cet acte deviendra en force le 1er août, 1853, sauf en ce qu'il y est pourvu spécialement, s. 36.
Cédule A, termes de la cour supérieure à Québec et Montréal.
Cédule B, termes de la cour de circuit à Québec et Montréal.

16 V. c. 195—1853.

Cour de circuit, les ordres de sommation qui devront être mis à exécution dans un autre district pourront être adressés soit à l'huissier ou au shérif, s. 1, (amendant la 12 V. c. 38, s. 50.)
La section précédente s'appliquera à la 12 V. c. 38, s. 93, s. 2.
Les *alias* writs *de bonis* à être mis à exécution dans un autre district pourront être adressés soit à l'huissier ou au shérif, s. 3, (amendant la 12 V. c. 38, s. 71.)
Huissier, devoirs de l', auquel le writ est adressé, s. 4.
Il sera passible de dommages pour négligence, et ses cautions seront tenues responsables, s. 5.
Il sera contraignable pour deniers prélevés, par ordre de la cour de circuit au lieu où tel writ aura émané, s. 6.

16 V. c. 211—1853.

La cour de circuit déclarée cour de révision pour entendre les appels des règlements municipaux, s. 1.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Droits d'appel de certains règlements limités à quinze jours après la passation du présent acte (*Objet accompli*), s. 2.

Les appels pendants à la cour supérieure y seront continués, s. 3.

Cet acte n'autorisera que l'appel d'un règlement dont il pourrait y avoir appel avant la passation du présent acte, s. 4.

La section 5 *est abrogée par la* 18 V. c. 100, s. 5.

18 V. c. 104—1855.

La cour de circuit à Québec et à Montréal cessera d'avoir juridiction dans les causes au-dessus de £15 courant, le 1er juillet, 1855 ; telles causes seront portées à la cour supérieure, s. 1.

Les poursuites maintenant pendantes seront transférées à la cour supérieure, s. 2.

Les dépens continueront d'être les mêmes à moins qu'ils ne soient changés, s. 3.

Causes susceptibles d'appel, preuve dans les, comment faite dans les circuits où il n'y a pas de juge résident, s. 4. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 55, s. 10.

Une copie au net des notes du juge sera faite par le greffier, et formera partie du dossier, s. 5.

Audition—après enquête close, comment fixée, avis nécessaire, s. 6.

Inscription pour audition, avis de, comment donné, s. 7.

Oppositions à l'exécution des writs *de bonis* dans la cour de circuit seront rapportables dans le circuit où la cause est pendante, s. 8.

Qui pourra administrer les serments nécessaires, *ib.*

La cour de circuit aura juridiction quel que soit le montant, *ib.*

Certiorari, writs de,—la cour de circuit aura concurremment avec la cour supérieure juridiction pour émaner des, s. 9.

Abrogation des lois incompatibles, s. 10.

Pour 18 V. c. 109, *voir au titre* Huissier.

Pour 18 V. c. 166, *voir au titre* St. François.

19, 20 V. c. 55—1856.

Les jugements dans la cour de circuit pourront être lus par le greffier, quand les juges ne pourront les prononcer, et quand, s. 1.

Ils auront plein pouvoir à dater du jour qu'ils auront été ainsi lus, *ib.*

Pouvoirs conférés aux juges de la cour supérieure par la section 15 de la 16 V. c. 194, étendus aux juges de la cour de circuit dans les districts de Kamouraska et Ottawa exerçant les pouvoirs de juges de la cour supérieure, s. 2.

Le président des sessions, ou s'il n'y en a pas, le protonotaire, dans les cas d'absence du juge résident de la cour supérieure dans les districts de Québec et Montréal, pourra remplir tous les devoirs que tel juge peut remplir hors de terme, s. 3.

Le gouverneur en conseil pourra changer le nombre des termes, les époques de la tenue des termes, ainsi que leur

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

durée dans la cour de circuit, nonobstant la section 77 de la 12 V. c. 38, et comment, s. 4.
Le gouverneur en conseil, comment et quand il pourra déclarer que certaines limites constituent un circuit, s. 5.
Circuits—limites des, et où ils seront tenus, savoir: circuits de Pontiac, Lochaber, Argenteuil, Soulanges, Huntingdon, Montcalm, Joliette, Drummond, s. 6.
Les actions pendantes ne seront pas affectées par la création de nouveaux circuits, s. 7.
Greffiers de circuit, comment ils seront nommés dans ces circuits ; députés, s. 8.
Le gouverneur pourra nommer un juge de circuit additionnel avec les mêmes pouvoirs que les autres, s. 9.
Le juge de circuit, dans un circuit où il n'y a pas de juge résident, pourra ordonner, sur requête du demandeur, que la preuve soit faite comme avant la passation de l'acte, s. 10. Nonobstant 18 V. c. 104, s. 4.
Section 11 de la 18 V. c. 166, abrogée, s. 11.
Titre abrégé de l'acte, s. 12.
Pour les actes relatifs aux cours des commissaires, *voir* cours des commissaires. *Voir aussi* Justice criminelle, administration de la,—Amirauté—Gaspé— *Voir aussi le supplément pour la liste générale des titres qui se rattachent à l'administration de la justice.*

ADMISSIONS, *Voir* Confession.

ADULTERE, *Voir* Commerce Criminel.

ADVENTIST,

Voir Second Adventist.

ÆDE—LOI.

16 V. c. 204—1853.

Par laquelle le propriétaire peut entrer en possession de la maison louée, pour son propre usage, avant l'expiration du bail, abrogée, s. 1.
A l'avenir le droit devra être expressément réservé, et un mois d'avis sera donné, *ib.*

AFFAIRES DE COMMERCE,

25 Geo. 3, c. 2—1785—87.

Procès par jury accordés pour les,
La preuve dans les, se ferasuivant les lois d'Angleterre, s. 10.

41 Geo. 3, c. 15—1801—145.

Serment décisoire permis.

10, 11 V. c. 11—1847.

Statut provincial limitant le droit d'actions en certains cas, et comment il s'appliquera, ss. 1 à 7.
Le statut anglais, pour prévenir les fraudes, s'appliquera à certains contrats exécutoires, s. 8.

AFFAIRES DE COMMERCE,

10, 11 V. c. 13—1847.

Comment sera composé le jury, sur réquisition, ss. 35 à 37. *Mais voir* 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 8.

12 V. c. 22—1849.

Dans les actions sur lettres de change et billets, on aura recours à la loi anglaise, si la loi canadienne ne statue rien, s. 25.

Ces actions seront soumises aux lois anglaises sur la preuve, *ib.*

Le serment décisoire, les faits et articles, etc., sont permis, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Interrogatoires sur faits et articles permis, s. 89.

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans les causes de nature mercantile, la cour pourra ordonner sur la demande de l'une des parties que tous les jurés soient des marchands et des trafiquants, s'il n'y a pas opposition, s. 4, par. 8.

Manière de procéder au cas d'opposition, *ib.*

AFFIDAVITS,

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Les commissaires pour recevoir les affidavits, pourront être nommés par deux juges du banc du roi, (*pouvoir transféré à la cour supérieure par* 12 V. c. 38, s. 8), s. 5. *Et voir* 19, 20 V. c. 88, *quant aux affidavits dont on fera usage dans le Bas Canada.*

Ils seront aussi valides que s'ils eûssent été pris en cour, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Les commissaires pour recevoir les affidavits à la cour supérieure, le seront aussi pour les recevoir à la cour de circuit, s. 102.

12 V. c. 77—1849.

Des commissaires dans le Bas Canada pourront être nommés par des cours supérieures dans le Haut Canada dans les affaires pendantes, ss. 1 et 3.

Et pour prouver les titres et les sommaires, s. 2.

19, 20 V. c. 88—1856.

Les juges de la cour supérieure pour le Bas Canada pourront nommer des commissaires dans le Haut Canada pour recevoir des affidavits dont on fera usage dans les cours du Bas Canada, s. 1.

Tels commissaires pourront recevoir la preuve de l'exécution des contrats, etc., dont on fera usage dans le Bas Canada, s. 2. *Vo r aussi* Saisie—Capias—Débiteurs, etc.

AFFIRMATION,

33 G. 3, c. 4—1793—635.

Les quakers feront une affirmation au lieu de prêter serment dans les causes civiles, s. 1.

Affirmation fausse équivaudra à un parjure, s. 3.

Les quakers ne rendront pas témoignage dans les causes criminelles, s. 5. *Voir* Serments.

AGENTS,

10, 11 V. c. 10—1847.

Pour mieux protéger ceux qui transigent avec des.

Les contrats pour vente de marchandises par des agents, entre les mains desquels les objets sont déposés, seront valides, s. 1.

Les agents considérés comme propriétaires de manière à donner au consignataire droit à hypothèque sur les deniers avancés, &c., s. 2.

Cas de garantie ou hypothèque en considération de la livraison d'autres marchandises, &c., sur lesquelles la partie qui fait la livraison a hypothèque, réglé, s. 3.

L'acte ne s'étend pas aux cas dans lesquels la partie est informée que l'agent n'a pas le pouvoir de donner garantie, &c., s. 4.

Ni aux dettes antérieures d'un agent, *ib.*

Et ne justifiera un agent à se départir d'ordres expressément donnés, *ib.*

Ce qui sera considéré comme documents, s. 5.

Agents possédant tels documents seront censés être en possession, &c., *ib.*

Engager les documents sera engager les marchandises, *ib.*

Avances faites *bonâ fide* à un agent en possession, sans avis exprès que l'agent n'est pas autorisé à engager, &c., tombent sous le coup de l'acte, bien que les marchandises aient été reçues à une époque subséquente *ib.*

Le contrat fait avec le commis d'un agent, &c., est censé le contrat de l'agent, *ib.*

Les paiements en lettres de change, &c., censés être des avances, *ib.*

Le droit de possession d'un agent sera censidéré comme légitime à moins que le contraire ne soit prouvé, *ib.*

La responsabilité d'un agent envers son principal ne sera pas affectée, s. 6.

Agent engageant des marchandises, &c., pour son propre bénéfice *malâ fide* et contrairement aux instructions, sera coupable de délit, et comment il sera puni, s. 7.

Le commis l'aidant ou connivant, *ib.*

L'agent n'est pas responsable pour l'engagement des marchandises n'excédant pas le montant à lui dû, *ib.*

Le droit du propriétaire de racheter ne sera pas affecté, non plus que le droit de recouvrer la balance, s. 8.

Voir aussi Consignataire—Détournement—Effets non reclamés.

AGRICULTURE,

13, 14 V. c. 40—1850.

Pour remédier aux abus préjudiciables à l'.

6 Guil. 4, c. 56, et 30 G. 3, c. 4 abrogés ; mais les actes par iceux abrogés ne rentreront pas en vigueur, s. 1.

Passer sur la terre d'autrui—pénalité et dommages pour—comment recouvrables—le contrevenant pourra être arrêté par le propriétaire ou le serviteur en tel cas, sans warrant, s. 2. *Mais Voir plus bas* 14, 15 V. c. 102.

Clôtures, &c., pénalité pour détruire les, ou laisser les barrières ouvertes, enlever aucune embarcation, canot, &c.,

AGRICULTURE,

Mauvaises herbes, il ne sera pas permis de semer des graines de, au détriment d'aucune personne, s. 44.
Mauvaises herbes sur les grands chemins, &c., qui les fera détruire, s. 45.
Pénalité, *ib.*
Les personnes employées par des compagnies ou par toute autre partie, et recevant de l'argent en leur nom, seront responsables comme si elles étaient propriétaires, s. 46.
Animaux morts, comment et par qui ils seront enterrés s. 47.
Pénalité, *ib.*
Immondices, &c., pénalité pour en jeter dans les ruisseaux ou sur la glace des rivières, s. 48.
Actions pour pénalités, comment limitées, s. 49.
Bois de construction jeté sur les terres par les eaux du printemps, comment enlevé et aux frais de qui, s. 50.
Pénalités, comment recouvrées et employées, s. 51.
Les offenses en vertu du présent acte pourront être jugées où sera trouvé le coupable dans le Bas-Canada, s. 52.
Certiorari, writs de—comment décidés—frais, s. 53.
Faux serment sera parjure, s. 54.
Inspecteurs de chemins, devoirs des, seront remplis par les inspecteurs de clôtures quand il en sera nommé, relativement aux cours d'eau, s. 55.
Copie de l'acte sera transmise à chaque inspecteur des chemins qui la transmettra à son successeur en sortant de charge, s. 56.
Pénalité pour contravention à l'acte par commission ou omission, comment prélevée, s. 57.
Tout juge de paix pourra condamner à vue pour contraventions à cet acte, s. 58.
Quand ils seront incompétents, s. 59.
L'acte entrera en vigueur le 1er janvier, 1851, s. 60.
Cédule A, formule d'avis de détruire des mauvaises herbes.
Cédule B, formule du jugement du juge de paix sur plainte pour refus de détruire des mauvaises herbes.

14, 15 V. c. 102—1851.

Les rives des rivières dans le Bas Canada propres au flottage du bois de construction seront libres au public, nonobstant la section 2 de 13, 14 V. c. 40, s. 1.

16 V. c. 210—1853.

13, 14 V. c. 40, s. 6, amendé—le juge de paix pourra entendre les parties avant d'ordonner que les dommages soient constatés, s. 1.
Cours d'eau, comment les parties intéressées dans les, peuvent élire l'une d'elles comme sous-voyer nonobstant la section 31 du dit acte, s. 2.
Procès-verbal, comment les parties intéressées dans un, mentionné dans la section 39 du dit acte, peuvent demander un changement nonobstant cette section, s. 3.
Section 40 du dit acte amendée—partie lésée comment elle devra procéder, s. 4.

AGRICULTURE,

18 V. c. 100—1855.

Abus préjudiciables à l', les conseils municipaux locaux pourront y remédier, s. 23, p. 3.

Question—Quel est l'effet de la 18 V. c. 100 (*municipalités*) *généralement, sur les actes qui précèdent ? Voir aussi* les divers sujets qui sont traités dans les actes précédents.

AGRICULTURE—SOCIETES D'AGRICULTURE,

16 V. c. 11—1852.

Pour établir un bureau d', et refondre les lois pour encourager l'.

Certains actes antérieurs concernant les sociétés d'agriculture abrogés, s. 1.

Le gouverneur en conseil autorisé a établir le bureau avec un ministre comme chef, s. 2.

Le ministre sera *ex officio* membre de toutes les chambres locales, s. 3.

Recevra les demandes de patentes pour inventions et en tiendra des régistres, s. 4.

Sera membre du bureau d'enregistrement et des statistiques en la place de l'inspecteur général, s. 5.

Recueillera des statistiques sur l'agriculture, s. 6.

Les chambres d'agriculture et autres corps publics répondront avec promptitude à toutes les communications officielles du bureau, s. 7.

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Une chambre sera établie pour le Bas Canada, s. 8.

Qui sera *ex officio* membre d'icelle, s. 9.

Quatre membres se retireront chaque année, s. 10.

Quand les autres membres se retireront, s. 11.

Les sociétés d'agriculture de comté nommeront quatre membres à leur assemblée annuelle en février, s. 12.

Le ministre décidera au cas d'égalité de voix, s. 13.

Les membres de la chambre n'ont droit qu'aux dépenses réelles, s. 14.

Assemblées de la chambre, comment tenues, s. 15.

Devoirs de la chambre, s. 16.

Copies de ses règlements ront transmises au bureau, s. 17.

Chaque chambre sera un corps incorporé, s. 18.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Comment constituées, s. 19.

Quels seront les directeurs, s. 20.

Des foires ou expositions annuelles seront tenues, s. 21.

La chambre d'agriculture sera le conseil de l'association, s. 22.

Contrats, etc., seront faits avec la chambre d'agriculture, s. 23.

Les municipalités sont autorisées à accorder de l'aide, s. 24.

16 V. c. 18—1852.

8 V. c. 53—9 V. c. 14, et 9 V. c. 24, abrogés, s. 1.

Proviso quant aux sociétés existantes, *ib.*

AGRICULTURE—SOCIETES D'AGRICULTURE,

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Une société pourra être formée dans chaque comté et comment, s. 2.—*Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 47, ss. 2, 3 et 7.
Objet des sociétés—manière de les encourager, s. 3.
Assemblées annuelles, quand elles devront avoir lieu, s. 4.
Officiers et directeurs élus, *ib.*
Officiers et directeurs, durée de la charge et des pouvoirs des, s. 5.
Rapport annuel que feront les directeurs, s. 6.
Ce qu'il contiendra, *ib.*
Aussi états des recettes et dépenses, *ib.*
Directeurs, devoirs des, relativement à la chambre d'agriculture, s. 7.
Expositions,—une au moins aura lieu chaque année, s. 8.
Prix—rémunération des juges, *ib.*
Expositions, système qui pourra être substitué aux, et quand, s. 9.
Salaires, il n'en sera payé aucun à même les deniers de la société, excepté 7 pour cent au trésorier, s. 10.
Société séparée, quand et comment elle pourra être formée, s. 11.
Société séparée, comment elle sera connue, ses droits et pouvoirs, s. 12. *Mais voir infrà* 19, 20 V. c. 47, s. 2.
Les sociétés organisées en vertu de cet acte seront des corporations ; pouvoirs, s. 13.
Allocation de deniers publics, quand elle sera accordée et jusqu'à quel montant, s. 14. *Mais voir infrà* 19, 20 V. c. 47, ss. 5, 6.
Allocation, la chambre d'agriculture la paiera, et comment, s. 15.
Parjure,—les officiers donnant des affidavits faux seront coupables de, s. 16.
Cédule A,—forme de déclaration pour obtenir l'allocation du gouvernement.
Cédule B,—forme d'affidavits à l'effet que les souscriptions ont été payées.

19, 20 V. c. 47—1856.

Extension des dispositions de la 16 V. c. 18 aux nouveaux comtés en vertu des actes de représentation parlementaire du Bas Canada, s. 1.
Chaque comté électoral aura une société—Exception—certains comtés pourront en avoir deux, s. 2.
Les sociétés existantes dans certains comtés seront continuées dans leur organisation, le comté de Drummond sera divisé pour en former deux, et comment, s. 3.
Une somme limitée pourra être employée pour l'encouragement des sociétés d'horticulture, s. 4.
L'octroi à chaque comté n'excèdera pas £200, un pareil montant sera réservé pour le Haut Canada, s. 5.
Disposition quant aux octrois dans les comtés où il y a deux sociétés, s. 6.
Les sociétés organisées avant le présent acte cesseront d'exister le premier janvier, 1857, excepté celles mentionnées dans la sect. 3, s. 7.

ALIENES, ASILES PRIVES DES,

Il ne soignera aucun patient, sans ordre, sous pénalité de £50, *ib.*

Avis de quatorze jours avant les sessions sera donné de l'asile projeté, s. 7.

La licence ne s'étendra pas à plus d'une maison, s. 8.

Avis des additions ou changements sera donné, s. 9.

Avis, plan ou état volontairement incorrect sera délit, s. 10.

Copie de toute licence accordée sera envoyée au secrétaire provincial dans les quatorze jours, sous une pénalité n'excédant pas £50, s. 11.

Un état sera fait lors du renouvellement de la licence, s. 12,

Formule de la licence—ne durera pas plus de treize mois, s. 13.

Ceux qui obtiendront des licences donneront caution, s. 14.

Frais qui seront chargés sur les licences, s. 15.

Emploi d'iceux, s. 16.

Compte en sera soumis tous les ans aux sessions trimestrielles, s. 17.

En cas de décès, la licence pourra être transférée par trois juges de paix au surintendant de la maison, s. 18.

Dispositions quant au transport des patients en une autre maison, en certains cas, s. 19.

Licence révocable sur la recommendation de la majorité des juges de paix en sessions, s. 20.

Personne n'y sera reçue sans ordre et certificat de deux médecins, s. 21.

Recevoir un patient sans certificat, ou sous certificat incorrect, sera un délit, *ib.*

Le médecin spécifiera les faits sur lesquels est fondé le certificat, s. 22.

Nulle personne ne recevra un aliéné dans une maison non-autorisée sans le certificat du médecin, s. 23.

Telle personne transmettra copie des certificats des médecins au secrétaire des visiteurs, et le certificat annuel signé par deux médecins, décrivant l'état mental du patient, *ib.*

Dans des cas spéciaux, un patient pourra être reçu sur le certificat d'un seul médecin, suivi d'un autre certificat sous trois jours—autrement la partie le recevant sera coupable de délit, s. 24.

Tout médecin intéressé ou donnant ses soins professionnels à une maison autorisée, signant un certificat d'admission, sera coupable de délit, s. 25.

Tout propriétaire ou surintendant recevant un aliéné en fera une entrée dans un livre dans les deux jours qui suivront, sous une pénalité n'excédant pas £2 10s., s. 26.

Toute fausse entrée sera un délit, *ib.*

La nature de l'aliénation mentale sera entrée dans le livre, sous la même pénalité, s. 27.

Le propriétaire d'une maison autorisée transmettra avis d'admission au secrétaire des visiteurs dans les sept jours suivants ; négligence à cet égard sera un délit, s. 28.

Il sera dans les deux jours suivants donné avis de l'évasion ou reprise d'un patient au secrétaire des visiteurs, sous une pénalité de £10, s. 29.

ALIENES, ASILES PRIVES DES,

Entrée sera faite et avis donné, deux jours après, du décès, sortie ou renvoi de tout patient d'une maison autorisée—négligence à cet égard sera délit, s. 30.

En cas de décès dans une maison autorisée, il sera fait et signé par le surintendant médical un exposé de la cause du décès, et copie en sera transmise au coroner le plus voisin et au secrétaire des visiteurs et à la personne qui aura signé l'ordre d'admission, dans les quarante-huit heures suivantes, sous une pénalité n'excédant pas £50, s. 31.

Outrage, mauvais traitement ou négligence coupable d'un patient, sera délit, s. 32.

Recours contre les parties compromises dans une détention illégale, *ib.*

Dispositions quant aux soins médicaux dans les maisons autorisées, ss. 33, 34.

L'état de la maison et des patients sera entré chaque semaine dans le "livre des visites du médecin," sous une pénalité de £20, s. 35.

Faux rapport sera délit, *ib*,

La situation mentale, physique, et le traitement médical seront entrés dans le "livre des cas" et copie en sera transmise si besoin est, aux visiteurs sous une pénalité n'excédant pas £10, s. 36.

Toute maison autorisée sera visitée quatre fois par année par les visiteurs, s. 37.

Qui pourra visiter toutes les parties de l'établissement, s. 38.

Toute tentative de cacher quelque chose sera délit, *ib.*

Les visiteurs feront certaines demandes, s. 39.

Une liste des patients et des livres de l'établissement seront mis devant les visiteurs, s. 40.

Le plan de la maison sera exhibé en un lieu apparent, s. 41.

Les visiteurs inscriront au "livre des visiteurs" le résultat de leur inspection, *ib.*

Copies des entrées des visiteurs seront transmises au secrétaire des visiteurs pour être soumises aux juges de paix sur demande de renouvellement de licence, s. 42.

Pénalité pour négligence n'excèdera pas £10, *ib.*

Deux visiteurs pourront inspecter la dite maison pendant la nuit, s. 43.

Le patient sera déchargé sur l'ordre écrit de la personne qui aura signé l'ordre d'admission, s. 44.

Dispositions quant au cas du décès de la personne qui a signé l'ordre, s. 45.

Aucun aliéné dangereux ne sera déplacé ou renvoyé sans le consentement des visiteurs, s. 46.

Deux visiteurs ou plus, (dont l'un sera médecin,) pourront, après deux visites, ordonner le renvoi d'un patient qui leur paraîtra gardé sans cause suffisante, s. 47.

Tel ordre sera signé—l'opinion du médecin (si elle est offerte) étant d'abord prise, s. 48.

Intervalle de sept jours au moins entre les visites spéciales, s. 49.

Les pouvoirs qui précèdent ne s'étendront pas aux aliénés détenus par ordre d'autorité publique, s. 50.

ALIENES, ASILES PRIVES DES,

Les visiteurs pourront exiger des renseignements sur les patients, s. 51.
Les parents ou amis d'un patient seront admis à le visiter sur l'ordre d'un visiteur, s. 52.
Pénalité pour refus du propriétaire, n'excédant pas £20, *ibid.*
Le propriétaire, du consentement de deux visiteurs, peut envoyer un patient à un endroit spécifié pour sa santé, s. 53.
Dans le cas où un patient serait transporté en une nouvelle maison, ou s'évaderait ou serait repris dans les quatorze jours suivants, l'ordre primitif restera en force, s. 54.
Le propriétaire pourra alléguer l'ordre comme fin de non-recevoir en justice, s. 55.
Les visiteurs sont autorisés à assigner et interroger des témoins, s. 56.
Pénalité pour non-comparution, n'excédera pas £50, *ib.*
Les dépenses des témoins seront payées, s. 57.
Comment les pénalités seront recouvrables, s. 58.
Forme de conviction, s. 59.
Appel interjeté aux sessions, s. 60.
Limitation des actions, s. 61.
Les contrevenants ne seront pas poursuivis, et les pénalités ne seront recouvrables que sur l'ordre des visiteurs ou officiers de la couronne, s. 62.
Avis transmis par la poste suffira, s. 63.
Les frais des visiteurs seront payés par le greffier de la paix et compris dans ses comptes, s. 64.
Clause d'interprétation, s. 65.
Le présent acte ne s'étendra pas à l'asile provincial des aliénés à Toronto ni à celui de Beauport, près de Québec, s. 66.

ALLEGEANCE, SERMENT D',

13, 14 V. c. 18—1850.

Formule générale du, prescrite, s. 2.
Qui peut l'administrer, etc., s. 3.
Dans quel délai il sera prêté, s 4.
Affirmation permise en certains cas, s. 5. *Voir aussi* Aubains—serment.

ALLER TROP VITE A CHEVAL OU EN VOITURE,

7 Geo. 4, c. 3—1827—67.

Pénalité pour, etc., dans les environs des églises, s. 7.

3, 4 V. c. 25—1840.

Les conducteurs de voitures d'hiver, etc., prendront la droite lorsqu'ils se rencontreront les uns les autres, s. 4.

18 V. c. 100—1855.

Comment les conseils de ville et de village pourront empêcher d'—s. 24, par. 27.
Pénalité pour traverser les ponts plus vite que le pas, s. 41, par. 11.

18 V. c. 113—1855.

Les chevaux ne pourront être condnits plus vite que le trot sur certains grands chemins, à 10 milles de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, s. 1.

ALLER TROP VITE A CHEVAL OU EN VOITURE,

Mode de conviction, ss. 2 à 4.

Comment sera prélevée et employée la pénalité, *ib.*

ALLSOPP, R.,

Pont sur la rivière Jacques Cartier, 59 G. 3, c. 27.

AMELIORATIONS,

14, 15 V. c. 92—1851.

Le présent acte (expulsion des *Squatters*) n'affectera pas les réclamations pour, s. 11.

16 V. c. 205—1853.

Le défendeur sous l'acte ci-dessus, pourra, par demande incidente, réclamer le prix des améliorations, et la cour de circuit aura juridiction, quel qu'en soit le montant, s. 4.

AMENDEMENT DES PLAIDOYERS EN MATIERES CIVILES,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Amendement de la déclaration, comment permis, s. 3.

12 V. c. 38—1849.

Amendement des plaidoyers de manière à les faire coïncider avec la preuve, permis en certains cas, s. 86.

AMENDEMENT DES PLAIDOIRIES EN MATIERES CRIMINELLES,

18 V. c. 92—1855.

Indictements, etc., pourront être amendés dans les procès en matières et procédure non essentielles au mérite, s. 1. *Voir aussi* Loi Criminelle.

AMENDES—PENALITES PECUNIAIRES,

27 Geo. 3, c. 1—1787—96.

Dans les amendes de plus de £100, appel peut être interjeté au conseil privé, s. 2.

52 Geo. 3, c. 7—1812—185.

Actions pour, comment limitées, ss. 1, 2. *Mais voir* 14, 15 V. c. 95, s. 10.

4 Geo. 4, c. 19—1824—186.

Les juges de paix rembourseront les, par eux prélevées, aux greffiers de la paix, s. 4.

12 V. c. 10—1849.

Comment recouvrables, quand l'acte qui les impose ne prescrit pas un mode de les recouvrer, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Temps fixé pour faire une dénonciation ou porter plainte, limité à six mois, à moins qu'il ne soit autrement limité, s. 10.

A qui et comment elles seront remboursées par les juges de paix ; comptes des, comment tenus, s. 27.

Voir aussi les différents sujets auxquels les amendes et les pénalités peuvent se rattacher.

AMIRAUTE,

12 V. c. 37—1849.

La cour du banc de la reine (en matières criminelles) n'aura pas juridiction sur les offenses qui sont uniquement du domaine de la cour d'amirauté, s. 24.

12 V. c. 38—1849.

La cour supérieure n'aura pas juridiction sur lés affaires qui sont exclusivement du domaine de l'amirauté, s. 6.

14, 15 V. c. 67—1851.

Acte pour investir l',
Tous les bassins, chantiers, arsenaux, jetées, etc., du gouvernement seront transportés aux commissaires d'amirauté, excepté les terrains et édifices achetés ou érigés avec les deniers de la province, s. 1.
Au décès ou à la résignation, etc., du lord grand amiral, la propriété appartiendra à son successeur, s. 2.
D'autres terres publiques pourront être accordées aux commissaires en fidéicommis comme susdit, s. 3.
Baux, etc., existant, confirmés, s. 4.
Les commissaires autorisés à vendre, s. 5.
Emploi des produits, s. 6.
Pourront entrer sur les terres et les arpenter, s. 7.
Pourront faire des contrats et prendre des transports, baux, etc., s. 8.
Parties autorisées à vendre à l', s. 9.
Les commissaires pourront donner des terres en échange, s. 10.
Les terres achetées à l'avenir appartiendront aux commissaires, s. 11.
Comment sera réglée la compensation pour terrains pris, s. 12.
Les parties intéressées devront transmettre leurs réclamations dans les trois mois qui suivront l'avis, s. 13.
Les commissaires autorisés à enlever toutes bâtisses érigées par eux sur terrains loués, s. 14.
Manière de procéder si les parties refusent de s'entendre sur la compensation, ss. 15 à 20.
Frais dans telles procédures, s. 21.
Les commissaires pourront exiger la preuve à l'appui des réclamations du locataire, s. 22.
Comment sera payé le prix d'achat ou de compensation, s. 23.
Comment agir quand les parties n'ont pas des droits absolus, s. 26.
Quand pas plus de £25, s. 27.
Comment disposer des deniers lorsque les parties sont absentes ou refusent de transporter sur paiement ou offre, s. 28.
Commissaires autorisés à prendre possession, s. 29.
La partie ayant la possession sera censée avoir légalement droit à moins que le contraire ne soit prouvé, s. 30.
Dispositions quant au paiement des frais, s. 31.
Quand les deniers sont déposés, la terre peut être déchargée de rente, s. 32.

AMIRAUTE,

Dispositions quant à la répartition de la rente quand les terres sont louées conjointement avec d'autres terres, s. 33.
Quand une partie seulement des terres louées est requise, s, 34.
Quand le terrain pris vaut moins que l'hypothèque dont il est grevé, s. 35.
Formule de transport, s. 36.
Les commissaires autorisés à arrêter ou détourner des chemins en en fournissant d'autres, s. 37.
Comment les chemins substitués seront tenus en bon ordre, s. 38.
Dispositions quant aux canaux, chemins de fer traversant les terres réservées pour les besoins de la marine ou de l'armée, s. 39.
Les locataires devront quitter après trois mois d'avis, s. 40.
Les réclamations pourront être soumises à l'arbitrage, s. 41.
Avis d'action pour choses faites en vertu du présent acte, s. 42.
Appel du verdict d'un jury sera interjeté à la cour supérieure, s. 43.
Quant à l'enregistrement des titres donnés aux commissaires, s. 44.
Comment les terres peuvent être libérées des redevances seigneuriales, s. 45.
Commissaires autorisés à poursuivre et se défendre, s. 46.
L'action ne tombera pas en certains cas, s. 47.
Comment signification sera faite aux commissaires, s. 48.
Les commissaires pourront recouvrer les frais, s. 49.
Clause protégeant les droits de Sa Majesté, s. 50.
Nom et raison des commissaires dans les titres, etc., s. 51.
Les commissaires autorisés à donner avis aux locataires, etc., s. 52.
Les commissaires ne seront pas personnellement responsables, s. 53.
Juridiction des cours, s. 54.
La propriété appartiendra au Lord Grand Amiral quand il y en aura un, etc., s. 55.
Les pouvoirs donnés par le présent acte pourront être exercés par un député, s. 56,
Clause d'interprétation, s. 57.

AMORTISSEMENT—LETTRES D', (MAIN-MORTE.)

4 G. 4, c. 31—1824—525.

Les fabriques sont autorisées à acheter et posséder des terres jusqu'à un certain montant sans, s. 1.
Comment et quand seront vendues les terres à l'exception d'un acre, s. 2.

2 V. (3) c 26—1839—584.

Toutes terres en la possession de sociétés religieuses seront censées amorties au profit de telles sociétés, s. 1.
Pourvu que les titres ou certificats de possession soient enregistrés dans le bureau du protonotaire pour le district, sous deux années, s. 2. *Et voir* Communautés Religieuses.

AMORTISSEMENT—LETTRES D', (MAIN-MORTE.)

8. V. c. 42—1845.

Les communautés religieuses possédant des seigneuries en main-morte, pourront placer les deniers provenant de la commutation en vertu du présent acte, s. 15. *Mais voir* 8 V. c. 43. *Voir aussi* 18 V. c. 3, s. 35.

Comment se fera la commutation des droits seigneuriaux possédés en main-morte, s. 17. *Mais voir* 12 V. c. 49.

Pénalité contre les possesseurs en main-morte pour commutation collusoire en vertu du présent acte, s. 18

Devoirs des possesseurs en main-morte relativement aux rentes créées par le présent acte, s. 19. *Et voir* 18 V. c. 3, s. 24.

Comment ils pourront commuer, s. 24. *Mais voir* 18 V. c. 3, ss. 1, 35.

18 V. c. 3—1854.

Comment les possesseurs en main-morte pourront racheter les rentes créées en vertu du présent acte, (l'acte seigneurial de 1854), s. 24.

Les communautés religieuses possédant en main-morte pourront placer les deniers provenant du rachat des dites rentes en propriétés foncières, etc., s. 25.

Certaines terres sur lesquelles des droits de main-morte ont été payés sont déclarées être en franc aleu roturier, s. 34. *Voir aussi* Tenure Seigneuriale.

ANATOMIE,

7. V. c. 5—1843.

Pour l'encouragement de l'.

Les personnes trouvées mortes et exposées en public, etc., ou recevant de l'aide publique avant leur mort, si elles ne sont pas réclamées pourront être livrées aux besoins de l'anatomie, s. 1.

Professeurs d'anatomie, etc., autorisés à recevoir ces corps, s. 2.

L'école de médecine (s'il y en a) sera préférée, *ib.*

Des inspecteurs d'anatomie seront nommés par le gouverneur, s. 3.

Devoirs des inspecteurs, s. 4.

Le coroner donnera à l'inspecteur avis des corps trouvés publiquement exposés et non réclamés, s. 5.

Les surintendants d'institutions publiques recevant l'aide du gouvernement devront faire connaître à l'inspecteur le décès de tout patient, s. 6.

Le surintendant tiendra un régistre des dits corps, s. 7.

Emoluments de l'inspecteur, s. 8.

Les médecins pratiquants donneront des garanties pour l'enterrement décent des corps après dissection, s. 9.

ANIMAUX

6 Guil. 4. c. 55—1856—587.

Pénalité imposée contre les personnes qui laissent errer en été ou en automne les, sur les grèves en bas de Québec ; comment ils pourront être détenus et vendus, s. 2.

ANIMAUX,

2 V. c. 2—1838—165.

Cruauté envers les, comment punie, s. 11. *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25.

2 V. c. 28—1839—148.

Certains animaux, etc., exempts de la saisie.

13, 14 V. c. 40—1850.

Abandon des, prohibé—pénalités, s. 8. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 23, par. 3.

Ils pourront être envoyés en fourriére jusqu'à ce que les pénalités et les dommages soient payés, et par qui. Procédures s'ils ne sont pas réclamés, s. 9.

Les personnes qui prendront des animaux en paccage seront responsables des dommages causés, s. 11.

Animaux morts—comment et par qui ils seront enterrés, s. 47.

Animaux morts—pénalité pour les jeter dans les ruisseaux etc., s. 48.

18 V. c. 100—1855.

Les règlements concernant les animaux errants, seront faits par les conseils municipaux locaux, s. 23, par. 3. *Voir aussi* Agriculture.

ANIMAUX MORTS.

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment seront enterrés les, s. 47.

Pénalité pour jeter dans les rivières, etc., les, s. 48.

ANIMAUX, VOL D',

4, 5 V. c. 25.

Comment punissable, s. 30.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES,

12 V. c. 26—1849.

Seront insérées dans la Gazette du Canada au lieu de l'être dans la Gazette du Haut Canada.

APOTHICAIRES.

10, 11 V. c 13. —1847.

Exempts de servir comme jurés, s. 22. *Et voir* Profession médicale.

APPEL,

25 Geo. 3, c. 2—1785—87.

Des plaids communs, dans quels cas interjeté, et comment limité à la cour d'appel, ss. 24, 29. *Les lois qui régissent ces cours étaient rendues applicables aux cours du Banc du Roi, établies par* 34 Geo. 3, c. 6, par la section 27, *et voir* 12 V. c. 37.

27 Geo. 3, c. 1—96.

Interjeté au conseil privé pour amendes excédant £100 sterling, imposées par la cour du Banc du Roi, s. 2. *Et voir* 12 V. c. 37, s. 19.

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

De quelles causes on peut appeler des cours du Banc du Roi à la cour provinciale d'appel, ss. 27, 28.

APPEL, COUR D',

Appel, comment interjeté de sentences interlocutoires, *ib.*
Griefs et moyens d'appel, comment produits, s. 25.
Conséquence de n'en pas produire, *ib.*
Réponses, quand elles devront être produites, s. 26.
Conséquence de n'en pas produire, *ib.*
Le délai pour produire pourra être prolongé, s. 27.
Appels, quand et comment ils seront entendus, s. 28.
Limitation d'appels, s. 29.
Exécution, quand elle sera arrêtée ct comment, *ib.*

27 G. 3, c. 4—1827—97.

Lois ou coutumes sur lesquelles les jugements d'appel sont fondés seront insérées dans les registres, s. 4.
La cour décidera quant à la validité des cautionnements, l'admission, la démission ou remise des appels, suspension de l'exécution, etc., s. 6.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

De quelles causes il y aura appel à la cour provinciale d'appel, s. 27.
Cautionnement qui sera donné, *ib.*
L'appelant consentant à ce que l'exécution émane, donnera caution pour les frais seulement, *ib.*
Ce qui sera remis à l'appelant, si jugement est débouté, *ib.*
Il émanera des writs d'erreur seulement dans les jugements fondés sur le verdict d'un jury, s. 28.
La pratique de la cour d'appel, en force avant la passation de cet acte, demeurera en vigueur, s. 29.
Appels de la cour d'appel au conseil privé, quand interjetés, s. 30.
Cautionnement requis, *ib.*
Ce qui sera remis à l'appelant si jugement est débouté, *ib.*
Exécution suspendue pendant 15 mois, sur certificat qu'appel a été logé, s. 31.
Appel ne sera pas accordé après l'expiration d'une année, s. 32.
Exception en faveur des absents, mineurs, femme sous puissance de mari et aliénés, *ib.*

12 V. c. 37—1849.

Cour du banc de la reine établie, et comment constituée—nom comment changé—juges, ss. 2 à 4.
Juridiction civile de la cour du banc de la reine, en appel et erreur dans le Bas Canada, s. 5.
La cour et les juges auront les mêmes pouvoirs que la cour provinciale d'appel avant 7 V. c. 18, s. 6.
Qui présidera, s. 7.
Termes—nombre de—et où ils seront tenus—causes qui seront entendues à l'un ou l'autre endroit où se tiendront les termes, s. 8.
Quand et où ils seront tenus—pouvoir d'ajourner pour rendre les jugements seulement, s. 9.
Quorum, composé de trois des juges—la majorité décidera—mais 3 juges sont nécessaires pour infirmer, tandis que 2 peuvent confirmer, s. 10. *Voir plus bas* 14, 15 V. c. 88, s. 3.
Les juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel, quand ils seront incompétents, s. 11.

APPEL, COUR D',

Greffier d'appel—sa nomination—résidence—il nommera un député—résidence et pouvoirs de ce dernier, s. 12.
Ni le Greffier ni son député pourront pratiquer comme avocat pendant la durée de leur charge, s. 13.
Formes des writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés, ne seront pas nuls, à raison de ce qu'ils seraient revêtus d'un mauvais sceau, ou de ce qu'ils n'en porteraient aucun, s. 14.
Ils pourront être écrits en anglais ou en français, *ib.*
La section 15 *est abrogée.*
Lois qui régiront la procédure et la pratique, s. 16. *Voir plus haut* 34 G. 3, c. 6, s. 29.
La cour fera des règles de pratique et un tarif, s. 17.
Jugement final sera motivé—le concours ou le dissentiment des juges sera enregistré, s. 18.
Appel au conseil privé, quand et à quelle condition il sera interjeté, s. 19. *Voir plus haut* 34 G. 3 c. 6, ss. 30, 31.
Les dossiers de l'ancienne cour d'appel seront transférés à celle-ci, s. 20.
Les jugements de l'ancienne cour ne seront pas annulés, les causes pendantes seront transférées à la cour actuelle, s. 21.
Writs, etc., émis avant la passation du présent acte, comment rapportables, s. 22.

14, 15 V. c. 88—1851.

La section 15 de la 12 V. c. 37, abrogée, s. 1.
S'il est permis à un juge de la cour du banc de la reine de s'absenter pendant plus de deux mois, il en sera donné avis au greffier d'appel par le secrétaire provincial, *ib.*
La lettre sera déposée et enregistrée par le greffier, *ib.*
Quand le greffier d'appel fera une entrée du fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.
Les juges de la cour supérieure autorisés à siéger en la cour du banc de la reine, en certains cas, *ib.*
Cause prise en délibéré devant 3 juges, quand il peut être ordonné qu'elle soit plaidée de nouveau—disposition dans le cas que le quatrième juge serait incapable de siéger à telle nouvelle audition, s. 3.
Le délibéré pourra être déchargé quand il sera nécessaire par tout juge non incompétent, s. 4.
Les termes "juges de la cour supérieure," comprendront le juge en chef, s. 5.
Les juges agiront comme juges du banc de la reine, quand ils en seront requis, *ib.*
Avis en sera donné, *ib.*
La cessation de la disqualification d'un juge du banc de la reine n'affectera pas les pouvoirs du juge suppléant, s. 6.
Application de cet acte si ce dernier juge est incapable de siéger, *ib.*
L'acte s'appliquera aux causes pendantes en appel comme aux autres causes, s. 7.
Une copie de tout jugement du conseil privé sera enregistrée par le greffier d'appel sans ordre de la cour, s. 8.
Le record sera renvoyé à la cour inférieure, exception, *ib.*

APPEL, COUR D',

Cette section n'affectera pas les jugements antérieurs du conseil privé, *ib.*

APPRENTIS,

41 G. 3, c. 13—1801—259.

Il ne leur sera pas permis de jouer au billiards, s. 2.

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Les juges de paix autorisés à faire des règlements concernant les apprentis—et comment mis en force, ss. 6, 7. *Et voir* Police.

12 V. c. 55—1849.

Cet acte ne s'appliquera pas aux cités de Québec, Montréal et à la ville des Trois-Rivières, s. 2.

Punition des apprentis pour mauvaise conduite, s. 3.

Pénalité contre ceux qui logeront des apprentis ou les engageront à déserter, s. 7.

Plainte comment portée et jugée, s. 8.

Maîtres comment punis pour mauvais traitement aux apprentis, s. 9.

Engagement, comment il pourra être annulé, s. 10.

18 V. c. 100—1855.

Des règlements seront faits concernant les apprentis par les conseils municipaux de villes et de villages, s. 24, par. 21. *Voir aussi* Maître et Serviteur.

APPROPRIATIONS,

Voir finance, travaux publics, subsides, etc.

ARBRES, ARBRISSEAUX,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler, détruire ou endommager aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis avec intention de vol, s. 31.

Pénalité n'excédant pas £5 en sus de la valeur de l'objet volé, *ib.*

Pénalité contre toute personne ayant illégalement en sa possession des arbres, etc.—comment recouvrée, s. 33.

4, 5 V. c. 26—1841.

Causer malicieusement des dommages à des arbres, arbrisseaux ou taillis, croissant dans un parc ou terrein d'agrément, etc.—sera un délit, s. 19.

Causer malicieusement des dommages à des arbres, etc. croissant ailleurs, lorsque le montant de ces dommages excédera £1, sera un délit, *ib.*

Toute personne qui détruira malicieusement, etc, des arbres, arbrisseaux, etc. causant par là un dommage d'un chelin, sera punie sur conviction sommaire, s. 20.

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalité pour détruire des arbres, etc. s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Comment il pourra être ordonné par procès-verbal qu'ils soient abattus le long des chemins traversant des terres en bois debout, s. 48, par. 5.

Comment il pourra être permis qu'il en soit planté dans les contre-allées, s. 63, par. 4.

ARBRISSEAUX, *Voir* Arbres, Arbrisseaux, etc.

ARBITRES,

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Témoins devant les arbitres, comment ils seront assermentés, s. 3. *Mais voir* 13, 14 V. c. 38.

13, 14 V. c. 38—1850.

Arbitres et experts, etc., pourront prêter serment devant les commissaires pour recevoir les affidavits, s. 1.
Et pourront assermenter les témoins, s. 2.
Partie incompatible de 48 G. 3, c. 22, abrogée, s. 3.

ARCHAMBAULT, A.

Pont de péage sur la rivière l'Assomption, 12 V. c. 188.

ARCHEVEQUE ET EVEQUES CATHOLIQUES ROMAINS DANS CHAQUE DIOCÈSE DU BAS CANADA,

Incorporés, 12 V. c. 136.

ARCHITECTES,

4 V. c. 30—1841—198.

Réclamations privilégiées des, comment et quand elles devront être enregistrées, s. 31.

ARCHIVES FRANÇAISES, *Voir* Archives,

ARCHIVES,

30 G. 3, c. 8—1790—558.

Le gouverneur en conseil donnera des ordres concernant les anciennes archives françaises.
Ceux qui les auront en leur possession seront tenus de les remettre.

12 V. c. 37—1849.

De l'ancienne cour d'appel, seront transférées à la cour du banc de la reine, jurisdiction d'appel, s. 20.
Des anciennes cours criminelles du banc de la reine, seront transférées à la cour du banc de la reine, jurisdiction criminelle, s. 37.

12 V. c. 38—1849.

De la cour supérieure, seront transférées à l'endroit où se tient l'enquête, s. 30.
Ou à l'endroit où a lieu le procès par jury, s. 34.
Elles seront transférées des anciennes cours du banc de la reine à la cour supérieure, s. 38.
Et des termes inférieurs du banc de la reine à la cour de circuit, s. 40.
Archives de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, quand elles seront transmises à la cour supérieure, et quand elles seront remises à la cour de circuit, s. 56.
Archives de la cour de circuit, elles seront transférées au circuit ou se tient l'enquête, s. 61.
Archives de la cour de circuit, elles seront transférées à la cour supérieure en cas de récusation, s. 65.

ARCHIVES,

Archives de la cour de circuit—la cour supérieure pourra exiger qu'elles lui soient transférées dans les cas d'oppositions à l'exécution contre les terres, s. 72.
Archives de l'ancienne cour de circuit, elles seront transférés à la nouvelle, s. 77.
Archives de la cour des commissaires, elles seront transférées à la cour de circuit, s. 81.

ARGENTEUIL,

Erection des paroisses dans la seigneurie d', pour les objets civils seulement, 14, 15 V. c. 136.

ARMES,

2 V. (2) c. 2—1838—178.

Les juges de paix pourront saisir et détenir les, en certains cas, s. 1.
Pourront entrer dans toutes maisons, etc., pour en faire la recherche; comment il en sera disposé, *ib.*
Punition des personnes qui résisteront—délit—pas de caution, s. 2.

ARPENTAGES ET FRONTIERES (ACTES LOCAUX).

Voir supplément—Et les localités sous leurs noms respectifs.

ARPENTEUR GENERAL,

8 V. c. 11—1845.

La charge d'arpenteur général réunie à celle de commissaire des terres de la couronne, s. 1.
Les pouvoirs et devoirs de l', dévolus au commissaire des terres de la couronne, et seront par lui remplis, s. 2.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES,

57 G. 3, c. 26—1817—562.

Les arpenteurs règleront leurs instruments sur les pierres méridiennes, s. 2.

12 V. c. 35—1849.

Pour abroger les anciens actes et établir de meilleures dispositions concernant les.
Abrogation des anciens actes et ordonnances, s. 1
Les limites fixées sous les dits actes resteront valides, *ib.*
Sec. 2 (pénalité pour pratiquer sans permis) *est abrogée par* 18 V. c. 83, s. 1.
Qualification et apprentissage, s. 3.
Proviso en faveur des personnes qui ont déjà été admises dans le Haut Canada, ou autres parties des domaines de Sa Majesté, *ib.*
Preuve du service d'apprentissage, *ib.*
Les candidats subiront un examen devant un bureau, s. 4.
Comment le bureau sera composé, *ib. Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 4, s. 2, *et* 19, 20 V. c. 13, s. 3.
Des certificats seront donnés à ceux qui seront trouvés capables—ils pourront être interrogés sur serment, quant à leur pratique réelle dans les champs, etc.
Le bureau nommera un secrétaire, s. 5.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES,

Assemblées du bureau les premiers lundis de janvier, avril, juillet et octobre, s. 6.

Les candidats donneront avis au secrétaire, s. 7.

Les contributions iront à payer les dépenses du bureau, s. 8, *tel qu'amendée par* 18 V. c. 83.

Les candidats admis donneront cautionnement et prêteront serment d'allégeance, s. 9.

Le bureau pourra suspendre ou destituer les arpenteurs coupables de négligence grossière ou de corruption, et après quels procédés, s. 10.

Les porteurs de chaînes seront assermentés; ne seront point alliés aux parties intéressées, s. 11.

Le commissaire des terres de la couronne gardera des mesures—étalons, s. 12.

Les arpenteurs auront une mesure—étalon, certifiée par le commissaire des terres de la couronne, sous peine de perdre leur permis, s. 13.

La longueur des chaînes et des instruments sera vérifiée avant l'arpentage, *ib.*

Punition des parties entravant un arpenteur dans l'exécution de ses devoirs, s. 14.

L'arpenteur autorisé à examiner les lignes et passer sur les terres, sans faire aucun dommage réel, *ib.*

Bornage des terres dans le Bas Canada en différents cas, s. 15.

Procès-verbaux qui seront faits, leur forme et contenu, s. 16.

Ils devront être signés ; effaçures et interlignes prohibées ; comment les corrections seront faites, *ib.*

Doutes survenus à raison de l'expiration de 2 G. 4, c. 21, dissipés, s. 17.

Procès-verbaux informes confirmés en certains cas, *ib.*

Doutes relatifs à certaines bornes dissipés, et certaines bornes confirmées, s. 18.

Proviso quant à l'avenir, *ib.*

Bornes dans les cités et villes, ou aux endroits où on ne peut pas poser des marques convenables, s. 19.

Règles qui serviront de guide aux arpenteurs en faisant les arpentages des townships dans le Bas Canada, s. 20.

Le gouverneur pourra faire tracer des lignes méridiennes, s'il le juge à propos, à certains endroits, s. 21.

On fera usage de la mesure française dans les seigneuries, et de la mesure anglaise dans les townships, s. 22.

Les arpenteurs tiendront leurs procès-verbaux en bon ordre, par années, avec un répertoire et un index, s. 24.

Les papiers officiels et les minutes d'un arpenteur décédé, seront déposés chez le protonotaire du district pour l'avantage du public qui y aura accès, s. 25.

Part de la veuve dans les honoraires reçus pour copies de ces minutes, *ib.*

Les sections de 26 *à* 30, *ces deux sections incluses, et celles de* 32 *à* 47, *ces deux sections incluses, ont trait seulement à la manière de tracer les lignes frontières dans le Haut Canada.*

Comment et dans quels cas les conseils municipaux pourront faire poser des monuments ou des bornes en pierre sur les lignes de concession dans les townships, s. 31.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES,

Leur effet, et comment les dépenses en seront payées, *ib.*
Cette section (31) est rendue applicable aux townships dans le Bas Canada, par 18 V. c. 83, s. 11.
La sec. 40 *est abrogée par* 18 *V. c.* 83, s. 1.
Faux serment sera un parjure, s. 48.
Clause interprétative, s. 51.
Copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur, ss. 52.

14, 15 V. c. 4—1851.

Deux bureaux d'examinateurs seront nommés—Un pour le Bas Canada, s'assemblera à Québec ; l'autre pour le Haut Canada, s'assemblera à Toronto, s. 2.
Trois membres formeront un quorum ; leurs pouvoirs et devoirs, etc., *ib.*
Avis sera donné par les candidats à admission, s. 3.
Honoraires pour certificats £5, s. 4.
Serment d'allégeance déposé devant le protonotaire de la cour supérieure dans le Bas Canada, s. 5.
Les indentures seront déposées par devers le secrétaire dans les deux mois de leur date, s. 6.
Des mèsures-étalons seront déposées par devers le bureau, s. 8.
Le secrétaire examinera les mesures des arpenteurs, et les étampera si elles sont correctes, *ib.*

18 V. c. 83—1855.

Sections 2 et 40 et partie de section 8 de 12 V. c. 35, abrogées, s. 1.
Comment seront payés les examinateurs des candidats à admission, *ib.*
Personne n'agira comme arpenteur sous le présent acte ou sous les actes antérieurs s'il n'est licencié, s. 2.
Honoraires lors de la transmission de brevêt au secrétaire du bureau, s. 3.
Les candidats seront examinés avant de devenir apprentis auprès des arpenteurs, s. 4.
Honoraires d'examen et qualification, *ib.*
Les candidats ayant subi leur apprentissage avant cet acte, ne seront pas rejetés pour informalité, etc., s. 5.
Allouance aux arpenteurs assignés comme témoins, s. 6.
Manière de procéder quand un arpenteur demandera des renseignements en la possession d'une troisième partie refusant de les donner ou produire, s. 7.
Un ordre du juge pourra être obtenu pour forcer toute personne à donner des renseignements ou produire tel document, *ib.*
Les conseils municipaux pourront faire constater et marquer en vertu de la 31e section de 12 V. c. 35 les frontières des lots dans toute concession, s. 8.
Comment seront payées les dépenses, *ib.*
Les sections 9 et 10 ne s'appliquent qu'au Haut Canada.
La section 31 de 12 V. c. 35, et la section 8 du présent acte s'étendront aux terres tenues en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada, s. 11.
Dépenses en vertu des dites sections, comment elles seront payées, *ib.*

ARPENTEURS ET ARPENTAGES,

18 V. c. 100—1855.

Le revenu des arpenteurs résidant et pratiquant dans une municipalité locale, sera cotisé pour les fins municipales, s. 70, par. 2

19, 20 V. c. 13—1856.

Les candidats pour admission comme arpenteurs après le 1er janvièr 1858, seront interrogés sur les éléments de la géologie, et le directeur de l'exploration géologique sera un membre du bureau d'examinateurs, s. 3.

Des points seront fixés pour établir la longitude, la latitude et les niveaux, s. 4.

ART OBSTETRIQUE, *Voir* Profession Médicale.

ARTS UTILES, *Voir* Inventions.

ARTILLERIE,

7 V. c. 11—1843—(Acte pour transférer.)

Tous châteaux, forts, etc. et propriétés foncières pour les fins militaires, péages, etc. seront transférés *aux principaux officiers d'artillerie de Sa Majesté de la Grande Bretagne*, en fidéicommis pour Sa Majesté, s. 1. *Mais voir* 19,20 V. c. 45, transférant les pouvoirs et certains terrains au principal secrétaire de la guerre, et certains autres terrains à Sa Majesté pour des fins provinciales.

Excepté certaines propriétés provinciales, *ib.*

Tous terrains à acquérir à l'avenir seront transférés en la même manière, s. 2.

Terres publiques déclarées nécessaires aux fins militaires seront accordées aux dits *officiers*, et possédées en la même manière, s. 3.

Baux ou transports, contrats, etc. avant la passation du présent acte, seront valides, s. 4.

Comment seront recouvrables les arrérages de rentes à Bytown, s. 5.

Les locataires pourront devenir propriétaires à certaines conditions, s. 6.

Les lots vacants à Bytown pourront être vendus, s'ils ne sont pas nécessaires, s. 7.

Termes d'années à jouissance moindre pour que la propriété reste à la partie à laquelle elle a été assignée, s. 8.

Les *principaux officiers* pourront céder les terres sujettes au fidéicommis en certains cas, *ib.*

Les *principaux officiers* autorisés à acheter ou louer, s. 9.

Les corps politiques et autres pourront passer contrat de vente, s. 10.

Au décès, etc. des *principaux officiers*, la propriété appartiendra à leurs successeurs, s. 11.

Pouvoir de vendre, échanger, etc. la propriété ainsi transférée, s. 12.

Emploi des deniers, s. 13.

Pouvoir d'entrer sur toutes terres et les arpenter, s. 14.

Proviso quant aux chemins de fer, etc. sur les terres de l'artillerie, s. 15.

Procédé dans le cas où le propriétaire refuserait de vendre, s. 16.

ARTILLERIE,

19, 20 V. c. 2—1856.

Le Gouverneur en Conseil pourra accorder des rentes viagères à certains pensionnaires établis sur les terres de l'Ordonnance, s. 1.

De même qu'à certains pensionnaires à Penetanguishene, Amherstburg et Fort Érié, s. 2.

Clause de comptabilité, s. 3.

19, 20 V. c. 45—1856.

Pouvoirs et autorités conférés par la 7 V. c. 11 aux *principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté,* transférés au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre, s. 1.

Terres et propriétés immobilières mentionnées dans la cédule 1 transférées au dit secrétaire, sujettes aux baux déjà consentis, s. 2.

Contrats, etc. jusqu'ici faits ou consentis continueront, s. 3.

Certains pouvoirs de vendre ou céder, accordés aux corporations par l'acte plus haut mentionné pourront être exercés en faveur du dit secrétaire d'état, s. 4.

Comment le dit secrétaire sera désigné dans les titres ou instruments ; comment tels titres seront exécutés, s. 5.

Terres, etc. comprises dans la cédule 2 seront transportées à Sa Majesté pour les usages de la province, s. 6.

Droits et réclamations des parties aux propriétés mentionnées dans la section précédente ne seront pas affectés, s. 7.

Classes A, B et C mentionnées dans la 18 V. c. 91—ce qu'elles seront censées comprendre, s. 8.

18 V. c. 91, abrogé quant aux propriétés comprises dans la seconde cédule du présent acte, s. 9.

La première cédule—propriétés réservées pour les fins militaires.

La seconde cédule—propriétés transférées à la province, s. 10.

ASILE DE MONTREAL POUR LES FEMMES AGEES ET INFIRMES,

Incorporé, 4, 5 V. c. 67.

ASILE DES ORPHELINS CATHOLIQUES ROMAINS, MONTREAL, *Voir* Dames de l'.

ASILE DES ORPHELINS DE ST. PATRICE,

Voir Directeurs et Syndics de l'.

ASILE DU BON PASTEUR,

Incorporé, 18 V. c. 233.

ASILE MILITAIRE DU CANADA,

Incorporé, 16 V. c. 115.

ASILE DES ORPHELINS PROTESTANTS,

Voir Dames de l'.

ASSAUT GRAVE,

4, 5 V. c. 25—1841.

Avec intention de voler, sera felonie, et comment puni, s. 7.

ASSAUT GRAVE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Sur des officiers, etc., cherchant à sauver la propriété naufragée, comment punissable, s. 24.
Avec intention de commettre félonie, s. 25.
Sur les officiers de paix dans l'exécution de leurs devoirs, *ib.*
Sur une personne pour empêcher l'arrestation légale d'un délinquant, etc., *ib.*
Par suite d'une coalition pour augmentation de gages, *ib.*
Comment punissable, *ib.*
Sur un matelot avec l'intention de l'empêcher de travailler, s. 26.
Sur une personne avec l'intention de l'empêcher d'acheter ou de vendre des grains, etc., *ib.*
Punissable sur conviction sommaire devant deux juges de paix, *ib.*
Procédures et forme de conviction, 40, 41, 42.

6 V. c. 5—1842.

Avec intention d'opérer un enlèvement, comment punissable, s. 5.
Voir aussi Enlèvement—Bougrerie—Elections—Justice criminelle—Douane, etc.

ASSAUT COMMUN,

4, 5 V. c. 27—1841.

Punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix, s. 27.
Amende et frais n'excèderont pas £5, *ib.*
Emprisonnement à défaut de paiement, *ib.*
Certificat de renvoi, *ib.*
Certificat sera une exception à toutes autres procédures, s. 28.
Le délinquant peut être renvoyé en donnant satisfaction, s. 29.
Où il y a eu intention de félonie, le juge de paix ne jugera pas, s. 30.
Ni dans les cas où le titre à des terres est en question, *ib.*
Appel interjeté aux sessions trimestrielles, s. 33.
Appel soumis à des jurés, s. 34.
Procédures sur convictions sommaires, s. 40.
Limitation de poursuites, s. 41.
Formule de condamnation, s. 42.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Comment constituée, acte imp. 3, 4 V. c. 35, etc.
Voir Constitution.

7 V. c. 65—1843.

Pour mieux assurer l'indépendance de l'.
Juges, et autres officiers des cours, registrateurs, officiers de douane et d'accise, comptables publics, adjudant général de milice, etc., ne pourront être membres, s. 1. *Voir aussi* 18 V. c. 86, *et quant aux officiers du bureau de poste,* 13, 14 V. c. 17, s. 5.
Exceptions, *ib.* *Voir aussi* 9 V. c. 37, s. 2, exceptant les commissaires des travaux publics.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

Pénalité de £500 par jour, contre les personnes qui siégent ou qui votent sans qualification, s. 2.

Certaines personnes inhabiles à voter aux élections sous une pénalité de £500, s. 3. *Abrogée quant aux membres du clergé*, 8 V. c. 10.

Les siéges des membres acceptant quelque charge deviendront vacants, s. 4.

De nouveaux writs seront émis sans délai, *ib*.

Proviso : la même personne pourra être réélue, si elle n'est pas disqualifiée, *ib*.

Sect. 4 ne s'appliquera pas à certaines nominations militaires, navales ou de milice, s. 5.

Les membres pourront résigner en certains cas, s. 6.

Manière de résigner—de nouveaux writs seront émis sur le warrant de l'orateur, s. 7.

Le membre résignant siégera jusqu'au rapport de son successeur, s. 8.

Les membres ne résigneront point durant certaines périodes ou pendant que leur élection est contestée, s. 9.

Dispositions pour émettre un writ lors d'une résignation entre des sessions ou durant l'absence de l'orateur, s. 10.

Manière de procéder quant des siéges sont devenus vacants autrement que par résignation, s. 11.

Certains actes abrogés, s. 12.

18 V. c. 86—1855.

Acte pour mieux assurer l'indépendance de l',

Dans quel cas sera émis un nouveau writ avant la réunion du parlement après une élection générale, s. 1.

Proviso : la première élection peut être contestée, et si la contestation réussit, la seconde élection sera aussi nulle, *ib*.

Nul employé salarié par la couronne ou ayant un salaire annuel ou des honoraires à la place, ne sera éligible comme membre, s. 2.

Certaines charges exceptées, ainsi que les membres du conseil exécutif, *ib*.

Certains officiers pourront résigner une charge et en accepter une antre sous un certain délai sans rendre leurs siéges vacants, s. 3.

Voir aussi 19, 20 V. c. 140, s. 21, *qui établit que les actes pour assurer l'indépendance de l'assemblée seront aussi applicables aux membres du conseil législatif*.

19, 20 V. c. 41—1856.

L'orateur pourra appeler un membre, quand il jugera nécessaire de s'absenter, pour agir pour lui durant le reste du jour.

INDEMNITE POUR LES DEPENSES DES MEMBRES DE L'.

12 V. c. 33—1849.

Taux de l'indemnité et frais de voyage, s. 1.

De quelle manière l'indemnité sera constatée et payée, s. 2.

Appropriation pour le paiement, s. 3.

Il sera tenu compte des deniers ainsi dépensés comme des autres dépenses contingentes de la chambre, s. 4.

Voir aussi Elections Contestées—Elections—Représentation—Orateur, etc.

ASSEMBLEES PUBLIQUES,

7 V. c. 7—1843.

Toutes assemblées publiques, requises par la loi, ou convoquées tel que prescrit par la 4e section, tomberont sous le coup du présent acte, s. 1.

Les assemblées convoquées par le shérif ou le maire, sur la réquisition de 12 franc-tenanciers, ou plus, ou par deux juges de paix sur semblahle réquisition, tomberont sous le coup du présent acte, s. 2.

Les assemblées publiques ainsi déclarées par deux juges de paix, tel que prescrit par la 6e section, tomberont sous le coup du présent acte, s. 3.

Ce que contiendra l'avis de convocation en vertu de la 1re section, s. 4.

Avis d'assemblées sous la 2e section, s. 5.

Mode de procéder pour les assemblées mentionnées dans la 3e section, tombera sous le coup du présent acte, s. 6.

Le shérif ou autres officiers publics convoquant des assemblées publiques en vertu de la 2e section, en donneront avis public, s. 7.

Les juges de paix déclarant une assemblée publique convoquée sous la 3e section tombant sous le coup de l'acte, en donneront avis, s. 8.

Les shérif, maire et juges de paix, convoquant des assemblées en vertu de la 2e section devront y assister pour maintenir la paix, s. 9.

Le président de l'assemblée lira la réquisition, s. 10.

Pourra faire tenir l'ordre, chasser les personnes déréglées, et condamner les perturbateurs sur le fait, s. 11.

Les délinquants seront emprisonnés par un juge de paix pour une période n'excédant pas 48 heures, *ib.*

Le président pourra commander aux juges de paix et officiers de paix de l'aider à maintenir l'ordre, s. 12.

Les juges de paix assermenteront des constables spéciaux, sur la réquisition du président, s. 13.

Les personnes refusant d'être assermentées seront coupables de délit et passibles d'une amende n'excédant pas 40s., s. 14.

Les juges de paix pourront désarmer les personnes armées, et toute personne refusant de livrer des armes offensives sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas 40s., s. 15.

Les armes seront rendues aux parties le lendemain de l'assemblée, s. 16.

Comment seront punis ceux qui commettront assaut dans les 2 milles de l'assemblée, s. 17.

Personne autre que le shérif, les juges de paix, etc., n'approchera armée à plus de deux milles d'une assemblée publique, sous peine de délit, etc., s. 18.

Les personnes attendant dans de mauvaises intentions, ceux qui vont ou reviennent d'une assemblée publique, seront coupables de délit, s. 19.

Limitation des actions, s. 20.

L'acte sera lu aux sessions trimestrielles de la paix durant deux années, s. 21.

Cédule—formules d'avis de l'acte.

ASSOCIATION DE LA SALLE DE TEMPERANCE DE QUEBEC,

Incorporée, 16 V. c. 62.

ASSOCIATION DE LA SALLE MUSICALE DE QUEBEC,

Incorporée, 14, 15 V. c. 161.

ASSOCIATION DU TELEGRAPHE ELECTRIQUE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD,

Incorporée, 10, 11 V. c. 82.
Charte amendée, 13, 14 V. c. 119—16 V. c. 111—18 V. c. 208.

ASSOCIATION EVANGELIQUE,

Avantages d'un Acte du Haut Canada, étendus aux ministres, 8 V. c. 34.

ASSOCIATION ST. JEAN-BAPTISTE DE MONTREAL,

Incorporée, 12 V. c. 149.

ASSOCIATION CHARITABLE DU BOIS DE CHAUFFAGE DE QUEBEC,

Incorporée, 8 V. c. 89.

ASSOCIATIONS LITTÉRAIRFS ET SCIENTIFIQUES, (ACTES PRIVÉS.)

Voir Supplément et les Associations sous leurs noms collectifs.

ASSURANCE MUTUELLE MARITIME DE MONTREAL,

Incorporée, 14, 15 V. c. 164.

ASSURANCE, Compagnies d'—

16 V. c. 80—1853.

Non exemptes de l'opération des lois d'usure, s. 4.

19, 20 V. c. 89—1856.

Pénalités contre les directeurs, gérants etc., accordant dividendes propres à affaiblir le capital.

ASSURANCE, COMPAGNIES D'—(*Actes privés.*)

Voir les diverses compagnies sous leurs noms collectifs, et le supplément.

ASSURANCE CONTRE LE FEU,—COMPAGNIES D',

Voir Assurance, Compagnies d'—Assurance Mutuelle, *et les diverses autres compagnies sous leurs noms collectifs.*

ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'.

4 Guil. 4, c. 33—1834—576.

Dix francs-tenanciers d'un comté pourront convoquer une assemblée des francs-tenanciers du comté, (et des deux comtés voisins s'ils le jugent à propos, *mais voir plus bas* 6 Guil. 4, c. 33, s. 3), pour considérer s'il est expédient d'établir une compagnie d'assurance contre le feu,—comment sera convoquée l'assemblée, s. 1.
Procédés à telle assemblée, s. 2.

ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D',

Quand il y aura 60 souscripteurs et que le montant souscrit sera de £15,000, ils deviendront corps incorporé—nom et pouvoirs, s. 3.

Quelles propriétés ils pourront posséder, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 2.

Il n'y aura qu'une compagnie dans un comté, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 21, s. 1.

Droit de la compagnie à assurer des propriétés dans le comté, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 21, s. 3.

Les assureurs seront membres de la compagnie pendant la durée de leur police, s. 5.

Comment sera convoquée la première assemblée et comment les directeurs seront nommés, s. 6.

Une assemblée annuelle sera tenue pour élire des directeurs, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 4, et 19, 20 V. c. 58, s. 6.

Pouvoirs et devoirs des directeurs, s. 7.

Les membres donneront leur billet avant de recevoir la police, s. 8. *Et voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 58, s. 4.

Pour quel montant et quand payable, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 5, et 14, 15 V. c. 21, s. 4.

Comment seront réparties et payées les pertes—les immeubles des assureurs devant être hypothéqués pour le montant du billet, s. 9. *Et voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, ss. 7, 9.

Quand et à qui sera donné et ce que contiendra avis de pertes par le feu—des experts seront nommés, s. 10.

Le directeur répondra à l'avis sous cinq jours (quant à la compagnie de Montréal, *voir* 8 V. c. 84, s. 2), et des experts seront nommés si le montant est contesté, s. 11.

Si le montant offert n'est pas accepté, les deux experts en nommeront un troisième, s. 12.

Les experts seront assermentés avant de faire leur estimation, s. 13.

Devoirs des experts—pénalités au cas de parjure, s. 14.

Copie de la sentence arbitrale sera signifiée au réclamant et au secrétaire, s. 15.

Quand le reclamant pourra poursuivre la compagnie—frais, s. 16.

Procédés quand le montant de la perte est constaté, s. 17.

Le membre à défaut de payer sa part sera poursuivi, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 21, s. 5.

Si les billets déposés sont insuffisants, comment seront payées les victimes, s. 18. *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 9.

Comment les polices seront émises et quand elles deviendront nulles, s. 19. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 58, s. 3.

Articles pour lesquels il ne sera fait aucune allouance, s. 20.

Dispositions quant au cas de vente d'une propriété assurée, s. 21.

Cas où la police sera nulle, ss. 22, 23. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 58, s. 1.

Réserve de droits, s. 24.

Cédule A.—Formule de Police.

ASSURANCE MUTUELLE, Compagnies d',

6 Guil. 4, c. 33—1836—582.

Les dispositions incompatibles de 4 Guil. 4, c. 33 abrogées, s. 1.

Les compagnies pourront posséder des biens jusqu'à la valeur de £500, s. 2.

Une compagnie pourra être formée pour cinq comtés, s. 3.

Comment seront choisis les nouveaux directeurs, s. 4.

Comment seront endossés les billets—leur montant, s. 5.

Les directeurs autorisés à emprunter des deniers ; comment l'intérêt sera payé ; les prêteurs auront privilége sur les billets déposés, s. 6.

Les compagnies ne seront pas obligées d'enregistrer les polices, s. 7.

Comment les directeurs régleront les pertes ; quand ils pourront poursuivre pour les dividendes, s. 8.

Quand le montant des billets déposés sera insuffisant, les victimes recevront d'autres deniers ; comment répartis, s. 9.

Les actes 4, 5 V. c. 40 *et* 6 V. c. 18, *sont remplacés par* 14, 15 V. c. 21, s. 3.

8 V. c. 84—1845.

Les dispositions incompatibles de 4 Guil. 4, c. 33 et 6 Guil. 4, c. 33, sont abrogées quant à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal, s. 1.

Les directeurs auront 10 jours au lieu de 5 pour répondre à l'avis, s. 2.

Quel montant sera retenu par les directeurs de la dite compagnie dans le cas où un membre qui aura souffert du feu n'aura pas assez de propriété pour garantir son billet déposé, à moins que garantie ne soit donnée, s. 3.

Quand les directeurs de la dite compagnie pourront exiger un nouvel endosseur ; sur refus, la police sera cancellée, mais la partie sera toujours responsable pour sa part des pertes jusqu'à la date de l'annulation de la police, s. 4.

Les extraits certifiés des minutes feront preuve *primâ facie*, s. 5.

14, 15 V. c. 21—1851.

Quand les francs tenanciers dans un comté pourront établir une seconde compagnie d'assurance—quelle espèce de propriété elle assurera, s. 1.

La seconde compagnie n'aura point de priviléges exclusifs, s. 2.

Une propriété dans un comté pourra cependant être assurée par une compagnie d'un autre comté, s. 3.

Les directeurs d'une compagnie pourront demander le percentage qu'ils jugeront nécessaire sur les billets ; comment seront fixés les dividendes, s. 4.

Nul membre ne recouvrera ses pertes s'il n'a fait son paiement annuel ; rien n'empêchera la compagnie de poursuivre le membre en défaut, s. 5.

Les deniers payés formeront un fonds pour le paiement des pertes, s. 6.

Comment il sera placé, *ib.*

4 Guil. 4, c. 33 et 6 Guil. 4, c. 33 rendus permanents tels qu'amendés, s. 7.

AUBAINS,

1 Guil. 4, c. 53—1832—33.

Naturalisation des—*Non abrogée—Mais en force seulement en ce qui concerne les droits acquis sous son autorité. Voir les actes plus récents infrà, qui s'appliquent à toute la province, et qui remplacent le présent acte.*

4, 5 V. c. 7—1841.

Les aubains domiciliés le 10 février, 1841, et ayant résidé sept années avant ou après, seront censés sujets nés anglais, s. 1.

L'absence temporaire n'aura aucun effet, s. 2.

Le droit d'avoir et de transporter des biens-fonds commencera avec le temps de résidence, s. 3.

Le serment d'allégeance sera prêté dans les douze mois, s. 4.

Les mineurs prêteront le serment dans les douze mois qui suivront le jour qu'ils atteindront leur seizième année, s. 5.

Faux serment sera censé parjure, s. 6.

Manière dont le serment sera administré aux mineurs, s. 7.

Des livres en duplicata seront tenus—l'un sera déposé par devers le registrateur, s. 8.

Dispositions au cas de perte, ss. 9, 10.

Les livres seront vérifiés sous serment, s. 11.

Pénalité pour négligence £200, s. 12.

Le registrateur gardera des listes alphabétiques, s. 13.

Honoraire pour faire prêter le serment, etc., s. 14.

Aubain décédant avant d'avoir prêté le serment sera considéré comme sujet anglais par rapport aux biens-fonds, s. 15.

Les personnes ayant droit à ce privilège dans l'une ou l'autre partie de la province l'auront dans les deux parties, s. 17.

Les aubains ne seront pas troublés dans leur possession s'ils étaient résidents le 10 février et âgés de moins de 16 ans, s. 18.

Les réclamations procédant d'aubains ne doivent pas être affecteés si elles datent d'avant la passation de cet acte, s. 19.

Comment il sera disposé des autres réclamations, s. 20.

10, 11 V. c. 13—1847.

Ils ne pourront être jurés que dans le cas d'un jury de *medietate linguæ*, s. 23.

10, 11 V. c. 112—1847.

Délai pour prêter le serment prolongé.

Les actes qui précèdent ne sont pas expressément abrogés, mais semblent remplacés par la 12 *V. c.* 197 *; les choses faites et les droits acquis en vertu d'iceux restent valides. La* 8 *V. c.* 107 *est expressément abrogée, mais avec la réserve des droits acquis en vertu d'icelle. Ces actes peuvent encore affecter les titres aux terres, etc.*

12 V. c. 197—1849.

L'acte 8 (quelque fois appelé 9) V. c. 107, est abrogé ; mais les droits acquis en vertu d'icelui sont protégés comme susdit, s. 1.

AUBAINS,

Les aubains résidents avant le 10 février, 1841, et leurs enfants seront censés naturalisés en prêtant le serment d'allégeance, s. 2.

Les aubains résidents le 10 février 1848, seront naturalisés après sept années de résidence en prêtant le serment d'allégeance, s. 3.

Les aubains résidents ou venant à l'avenir résider, seront naturalisés après sept années (*maintenant* cinq) de résidence et en prêtant un serment, s. 4.

Formule du serment pour le cas mentionné en dernier lieu, s. 5.

Pourra être prêté devant tout juge de paix, *ib.*

Certificat à être accordé par le dit juge, *ib.*

Certificat pourra être enregistré en certaines cours, s. 6.

Effet de l'enregistrement d'icelui, *ib.*

Partie ayant droit au certificat de naturalisation, s. 7.

Formule du dit certificat, *ib.*

La copie en pourra être enregistrée dans un bureau d'enregistrement, et copie du dit enregistrement servira de preuve, s. 8.

Les aubains ayant droit à être naturalisés en vertu des sections 2 ou 3 pourront prêter les serments et obtenir des certificats de naturalisation, s. 9.

Les femmes de sujets anglais ou de personnes naturalisées seront censées être aussi sujets naturalisés, s. 10.

Honoraires payables en vertu de l'acte, s. 11.

Les aubains, généralement, pourront avoir et transmettre des biens-fonds comme les sujets naturalisés, s. 12.

Les priviléges conférés par cet acte seront possédés et exercés suivant l'acte impérial anglais 11 V. pour la naturalisation des aubains, s. 13.

Acte du H. C. 54 G. 3, c. 9, ne sera pas affecté, s. 14.

Faux serment sera parjure, avec pertes des priviléges, s. 15.

18 V. c. 6—1854.

Période de résidence exigée par la section 4 de 12 V. c. 197, réduite de 7 à 5 années.

12 V. c. 198 (Affaire Donegani)—1849.

Les parties s'étant conformées au statut sont maintenues dans leur droit à des biens légués par leurs parents, étant aubains, possédés au temps de la passation du dit acte,—leur recours si elles sont troublées, etc., ss. 1, 2, 3.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Acte impérial 14 G. 3, c. 88.

Droit de £1 16 0 sterling imposé pour chaque licence accordée par le gouverneur, etc., pour tenir une maison ou autre lieu de réception publique, ou pour détailler du vin, de l'eau de vie, rum ou autres liqueurs spiritueuses, s. 5.

Pénalité imposée dans le cas où des liqueurs spiritueuses y seront vendues sans licence, *ib.*

La moitié de la pénalité appartiendra à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur, *ib.*

AUBERGES—AUBERGISTES,

45 G. 3. c. 10—1805—66.

Pénalité imposée contre les personnes qui vendront des liqueurs spiritueuses le dimanche, s. 1.

Il ne sera pas défendu de vendre des liqueurs spiritueuses aux personnes malades, s. 2. *Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 100, s. 12.

Amendes, comment elles seront recouvrées et employées, s. 3. *Mais voir quant à la preuve* 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Poursuite quand elle sera intentée, s. 5.

47 G. 3, c. 9—1807—57.

Les aubergistes feront rapport des personnes qui sont dans leurs maisons, quand ils en seront requis par un juge de paix—pénalité pour refus ou négligence, s. 7.

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Pénalité imposée aux aubergistes qui permettront aucune espèce de jeu dans leurs maisons, s. 10.

2 V. (1,) c. 2—1838—165.

Pénalité imposée aux aubergistes qui garderont chez eux des hommes de police pendant le temps de leur service, s. 1.

Les personnes jouant aux dés ou aux cartes dans les auberges, comment elles seront punies, s. 9. *Voir* 18 V. c. 100, s. 25.

8 V. c. 72—1845.

Le révenu des Licences d'auberges approprié pour les fins municipales, s. 3.

14, 15 V. c. 100—1851.

Pour régulariser le mode d'octroyer des licences.

13, 14 V. c. 27, et autres lois incompatibles abrogées, mais aucun acte ou ordonnance abrogé ne sera remis en vigueur, s. 1.

Nul ne pourra vendre des liqueurs, etc., ou tenir auberge sans licence, exception, s. 2.

Droits sur les licences en sus de ceux imposés par l'acte impérial 14 G. 3, c. 88, s. 3.

Licences, par qui elles seront accordées, s. 4. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 12.

Certificat requis avant d'obtenir licence, comment il sera signé, s. 5. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 214, s. 2.

Cas où il n'y aurait pas *quorum* au conseil municipal, ou quand il y a vacance dans la charge de maire, s. 6.

Certificat—ce qui y sera énoncé, s. 7. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 214, s. 5

Il sera accompagné d'un affidavit, *ib.*

Cautionnement qui sera donné par la personne qui aura obtenu licence—comment il sera exécuté et où produit, s. 8.

Pénalité contre ceux qui vendront des liqueurs, etc., sans licence, et contre ceux qui en acheteront de ces personnes, s. 9.

Logement que devra offrir chaque auberge—pénalité, s. 10.

Licence, quand et comment elle sera exposée—enseigne qui sera nécessaire. (*Et voir* ss. 14 *et* 26,) pénalité, s. 11.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Les aubergistes tiendront l'ordre dans leurs maisons—ils ne tiendront pas plus d'un comptoir dans une maison—à qui il leur est défendu de vendre—ils ne vendront pas le dimanche, excepté aux personnes malades ou aux voyageurs —pénalité, s. 12.
Amende pour refus de recevoir des voyageurs, s. 13.
Amende pour mettre une enseigne sans licence, s. 14.
Honoraires sur les licences, s. 15.
Durée des licences, s. 16.
Cas de décès des personnes ayant des licences, et mourant avant leur expiration, s. 17.
Certificat, quand il deviendra nul et qu'il n'y aura pas de licence d'accordée, s. 18.
Preuve de la contravention, comment elle sera faite, s. 19.
Les maîtres d'hôtels de tempérance n'auront pas de liqueurs spiritueuses, et ne permettront pas qu'on en boive dans leur établissement—pénalité, s. 20.
Les inspecteurs visiteront les auberges, etc., au moins une fois par année, s. 21.
Ils pourront nommer des députés—serments qui seront prêtés, s. 22.
Amende contre ceux qui refuseront d'admettre les inspecteurs, s. 23.
Licence qui sera accordée aux marchands pour le débit de liqueurs spiritueuses, etc., pénalité, s. 24. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 5.
Amende contre ceux qui boiront dans les magasins licenciés, s. 25.
Tels marchands devront avoir des enseignes : comment elles seront exposées—pénalité, s. 26.
Quelle licence sera nécessaire pour tenir des comptoirs à bord des bâteaux-à-vapeur—pénalité pour ne pas exposer la license, et pour vendre en hiver, s. 27.
Amende contre ceux qui vendront des liqueurs sur un bâteau-à-vapeur, sans licence, s. 28.
L'inspecteur du revenu pourra visiter les bateaux-à-vapeur, s. 29.
Pénalité contre ceux qui le molesteront, s. 30.
Droits, comment ils seront appropriés., ss. 31, 32. *Mais voir* 18 V. c. 3, s. 18.
Certificat pour licence—quelles personnes n'auront pas le droit de le signer—pénalité, s. 33. *Mais voir infrà* 16 V. c. 214.
Pénalité contre les personnes qui signeront ces certificats sans être qualifiées, s. 34.
Les licences des personnes condamnées en vertu de cet acte, ou trouvées coupables de félonie seront révoquées, s. 35.
L'inspecteur publiera une liste une fois l'année des maisons licenciées, s. 36.
Aubergistes, etc., comment et quand ils sont responsables dans le cas où une personne perd la vie à cause d'ivresse—pénalité, s. 37.
Les licences actuelles expireront le 1er mai, 1852, s. 38.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Licences accordées aux hôtels de tempérance par les conseils municipaux depuis le 1er Juin, 1851, comment elles seront enregistrées, s. 39.

L'acte s'appliquera à toutes licences pour tenir des auberges ou vendre des liqueurs, etc., s. 40.

Le gouverneur en conseil pourra augmenter les droits dans les comté et cité de Montréal, en certains cas, s. 41.

Poursuites, etc., excepté celles mentionnées dans la s. 37, comment et quand elles seront instituées ; jugement, comment mis en force—proviso, s. 42,

Ces poursuites ne seront pas déboutées pour défaut de forme ; dans le cas où il apparaîtra que la partie poursuivie a été trompée par l'erreur, le juge de paix pourra ajourner l'audition, s. 43. *Mais vo r plus bas* 16 V. c. 214, s. 6.

Appels aux sessions trimestrielles, quand et comment ils seront interjetés, s. 44.

Les formes en la cédule seront employées dans toute action, s. 45.

Emploi des amendes—exception, s. 46,

Amende pour subornation de témoins, s. 47.

Les inspecteurs du revenu seront protégés contre les poursuites intentées contre eux, s. 48.

Quand et comment ils pourront interjeter appel, s. 49.

Toutes les licences antérieures en vertu de 13, 14 V. c. 27, sont censées avoir été légalement accordées, s. 50,

L'acte s'applique au Bas Canada seulement, s. 51.

Cédule des formes de :—affidavit—certificat—cautionnement—déclaration—sommation—conviction—mandat de saisie exécution—ordre d'emprisonnement.

16 V. c. 214—1853.

Les dispositions de 14, 15 V. c. 100, incompatibles avec le présent acte, abrogées, s. 1.

Nulle licence ne sera accordée dans les cités de Québec et Montréal, à moins d'un certificat signé par 50 électeurs municipaux du quartier, s. 2.

Les conseils de ville vérifieront ces signatures, s. 3.

Les conseils de ville pourront en exiger la preuve, s. 4.

Le nom du quartier sera inséré dans la licence et le certificat, s. 5.

Les jugements en vertu de 14, 15 V. c. 100, ne pourront pas être portés par *certiorari* devant aucune des cours de record, s. 6.

18 V. c. 100—1855.

La partie de 14, 15 V. c. 100, qui est incompatible avec l'acte des municipalités et chemins, est abrogée, s. 5.

Le paragraphe 6 de la section 23, (*gouvernement des personnes détaillant des liqueurs spiritueuses,*) est abrogé par 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 4.

19, 20 V. c. 101—1856.

Les conseils de comté pourront prohiber ou restreindre la vente des liqueurs spiritueuses, s. 8, par. 1.

Pourront déterminer à quelles conditions les licences seront accordées, *ib*, par. 2.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Pourront fixer la somme payable pour telle licence, *ib*, par. 3.
Pourront régir les aubergistes, etc., dans le but de prévenir l'ivrognerie, *ib*, par. 4.
Le paragraphe 6 de la section 23 de 18 V. c. 11, est abrogé, s. 11, par. 4.
Les conseils locaux pourront prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, *ib*, par. 5.
L'inspecteur du revenu n'accordera pas de licence lorsque la vente des liqueurs est prohibée : proviso, s. 12.
Voir aussi Jeux—matelots, etc.

AUDITION, BUREAU D', *Voir* comptes publics.

AUNE,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Anglaise, quelle en sera la mesure-étalon, et quand employée, s. 6.

AVANCES,

Vendre des effets après avoir reçu des avances sur iceux, *Voir* Consignataire.

AVERTISSEMENT POUR RESTITUTION D'OBJETS VOLES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Promesse qu'il ne sera pas fait de perquisitions, comment punissable, s. 51.

AVIS,

12 V. c. 22—1849.

Trois jours de délai pour signifier l'avis de protêt, s. 16.
Il ne sera pas nécessaire de faire signifier d'avis lorsqu'une lettre de change sera notée pour non-acceptation, s. 17.
L'avis de protêt pour non paiement exprimera aussi que la lettre de change a été notée pour non-acceptation.

12 V. c. 38—1849.

Avis d'inscription pour enquête ou audition sera donné à la partie forclose, s. 25.
Comment se fera la signification de l'avis quand ordre sera donné qu'une chose soit faite dans un autre district ou circuit, s. 99.

12 V. c. 41—1849.

Avis d'inscription pour audition en matières de *certiorari* sera donné, s. 4.

14, 15 V. c. 54—1851.

Avis de l'action, au moins un mois avant que le writ émane, sera donné aux juges de paix et aux officiers publics, s. 2.
L'avis devra indiquer la cause d'action, *ib*.
Par qui il sera donné, et comment il sera signifié, *ib*.

16 V. c. 194—1853.

Avis d'enquête qui devra être donné dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, s. 9.
Avis nécessaire qui devra être donné au demandeur par le tiers-saisi, si la déclaration est faite avant le jour du rapport, s. 19.

AVIS,

16 V. c. 204—1853.

Un mois d'avis sera donné par le propriétaire avant de prendre possession de l'immeuble loué en vertu de la loi Æde, quand ce droit est réservé dans le bail.

18 V. c. 100—1855.

Pour les fins municipales.
Manière de donner avis public, s. 8.
Et de donner avis spécial, s. 9. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, ss. 2, 10.
Certificat de signification, *ib.*

18 V, c. 104—1855.

Avis d'inscription pour audition dans les circuits où il n'y a pas de juges résidents, comment et quand ils seront donnés, ce qu'ils devront être, ss. 6, 7. *Voir Municipalités quant à ce qui peut se rattacher aux avis et voir aussi généralement les divers sujets auxquels les avis peuvent se rapporter.*

AVIS, *Voir* Maitres et Serviteurs.

AVIS DE PARENTS,

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

Les juges du banc du roi, (aujourd'hui cour supérieure) comment ils auront le pouvoir d'autoriser quelque notaire ou quelqu'autre personne convenable à recevoir les, s. 9. *Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 58, s. 4.

48 Geo. 3, c. 22—1808—117.

Telles personnes autorisées à administrer le serment d'office nécessaire aux tuteurs, etc., et comment elles en transmettront l'acte, s. 4.

4 V. c. 30—1841—198.

Les personnes concernées dans les, feront enregistrer un sommaire, à défaut par le tuteur de ce faire, s. 22. *Abrogé, excepté quant à ce qui se rattache au subrogé-tuteur, par la* 12 V. c. 48, s. 1.

12 V. c. 38—1849.

Seront reçus devant la cour de circuit, s. 74.

14, 15 V. c. 58—1851.

Les notaires pourront convoquer des assemblées de parents et amis, en certains cas, sans être autorisés par un juge, s. 1. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 17.
Les notaires pourront administrer le serment, recevoir les avis, etc., *ib.*
L'objet de l'assemblée devra en premier lieu être expliqué par le requérant, s. 2.
Le notaire en prendra acte sous une certaine forme, *ib.*
Proviso quant à diverses personnes agissant conjointement, *ib.*
Procédés à ces assemblées, s. 3.
Acte en sera pris, *ib.*
Forme de l'acte, et particularités qui y seront mentionnées.
La section 9 de 34 Geo. 3, c. 6, abrogée en autant qu'elle est incompatible avec le présent acte, s. 4.

AVIS DE PARENTS,

L'acte n'empêchera pas les juges de la cour supérieure ou de circuit de convoquer des assemblées, etc., *ib.*

16 V. c. 91—1853.

Déclare que les juges ont le pouvoir d'homologuer ou de refuser d'homologuer les procédés adoptés par les notaires en vertu de l'acte précédent.

18 V. c. 17—1854.

Les notaires pourront, sans autorisation spéciale, convoquer et présider des assemblées, administrer le serment et recevoir des avis dans tous les cas où la loi permet à un juge de déléguer ses pouvoirs.

Rapport des procédés sera fait au juge pour être homologué.

AVOCAT, PROCUREUR,

7 V. c. 19—1843.

Quand une personne, sans être avocat, pourra pratiquer à la cour des commissaires, s. 32.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempté de servir comme juré, s. 22.

12 V. c. 37—1849.

Ni le greffier d'appel ni son député ne pourront pratiquer comme avocat—pendant la durée de leur charge, s. 13.

12 V. c. 38—1849.

Les juges de la cour de circuit ne pratiqueront pas comme, pendant la durée de leur charge, s. 44.

Pénalité de £20 imposée contre les avocats qui exigeront un honoraire plus considérable que celui fixé par le tarif, s. 68.

Les avocats pratiquant dans une cour de circuit éliront domicile, s. 101.

Le protonotaire, le greffier ou député ne pratiqueront pas comme, pendant la durée de leur charge, s. 103.

12 V. c. 44—1849.

Les actions des avocats pour honoraires seront prescrites après 5 ans, s. 2.

Quand la prescription commencera à courir, *ib.*

13, 14 V. c 37—1850.

Tout avocat sera privé du droit de pratiquer à défaut de payer la taxe pour la publication des décisions des tribunaux, dans les 2 mois après jugement rendu, s. 15.

14, 15 V. c. 95—1851.

Le plaignant et le défendeur pourront comparaître par procureur, en matières de condamnation sommaire, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

Revenu des avocats, sera cotisé pour les fins municipales, excepté dans les cités de Québec et Montréal et la ville de St. Hyacinthe, s. 70, par. 2. *Voir aussi* Barreau—Conseil.

AVORTEMENT,

4, 5 V. c. 27—1841.

Administrer illégalement du poison, ou autre chose nuisible dans l'intention de causer l'avortement, sera félonie. s. 13

AYLMER, Nouvelle Prison et Maison de Justice a.

Appropriation pour, 14, 15 V. c. 63.
Autre appropriation pour, 18 V. c. 164.

BAI

BAILLEURS DE FONDS,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Leurs réclamations contre des terres tenues en franc et commun soccage sont déclarées bonnes et valides, s. 3.
Pourront exercer leurs priviléges, bien que non mentionnés dans le titre, s. 5.

4 V. c. 30—1841—198.

Leurs réclamations seront enregistrées, s. 31.

16 V. c. 206—1853.

Tenus de faire enregistrer leurs réclamations dans les 30 jours après la passation de l'acte, ss. 4, 5.
Délai de l'enregistrement des droits créés avant la passation du présent acte, jusqu'au 14 Déc. 1853—l'acte n'affectera pas les jugements déjà rendus, s. 6.

18 V. c. 3—1854.

Rentes constituées créées en vertu du présent acte (abolition de la tenure seigneuriale) auront les mêmes priviléges que les droits des, s. 27.

19, 20 V. c. 59—1856.

Oppositions à fin de charge pourront être produites pour la conservation des rentes constituées et viagères quand elles sont garanties par priviléges de.

BAINS PUBLICS,

16 V. c. 172—1853.

Dispositions de 13, 14 V. c. 28 (pour l'incorporation de compagnies à fonds social pour certaines fins) étendues aux compagnies pour ériger des hôtels publics, des bains ou maisons de bains, etc. s. 1. *Voir* Manufactures, etc. Compagnies pour.

BANALITE. *Voir* Tenure Seigneuriale.

BANC DU ROI, COURS DU,

34 G. 3, c. 6—1794—102

Etablies dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; leur constitution et jurisdiction, s. 2.
Pouvoirs des cours et des juges, s. 8. *Mais voir* 12 V. c. 37, s. 25—et 12 V. c. 38, ss. 2, 8 et c. 40, *qui transfèrent leurs pouvoirs aux présentes cours du banc de la reine et de la cour supérieure. Voir aussi* Administration de la justice.

11 V. c. 4—1848.

Certains jugements de la cour du banc du Roi déclarés exécutoires nonobstant 7 V. c. 16.

BANC DU ROI, COUR DU,

12 V. c. 38—1849.

Les dispositions des sections 40 et 41 s'étendront aux jugements mentionnés dans 11 V. c. 4.

BANC DE LA REINE, COUR DU,

Voir Administration de la Justice---plus spécialement 12 V. c. 37.

BANNISSEMENT,

4, 5 V. c. 24—1841.

Retour illégal du, fêlonie, s. 25.—*Voir aussi* 6 V. c. 5, substituant le pénitencier au bannissement ou à la déportation.

BANQUES,

16 V. c. 80—1852.

Non exemptes des lois d'usures, s. 4.
Quant aux actes privés, etc., incorporant les. *Voir supplément*, et les noms collectifs des banques respectivement.

BANQUES D'EPARGNES,

4, 5 V. c. 32—1841.

Pour encourager l'établissement des.
Comment sera formée l'association, s. 1.
Règles déposées au bureau du greffier de la paix, s. 2.
Trésorier, syndics ou gérant, prêteront serment d'office, s. 3.
Ne retireront aucun profit des deniers déposés, *ib.*
Leurs salaires exceptés, *ib.*
Règles obligatoires envers les membres et les déposants, s. 4.
Le trésorier donnera cautionnement si les règles l'exigent, s. 5.
Deniers, etc., appartiendront aux syndics, s. 6.
Les receveurs en rendront compte, s. 7.
La propriété en icelles descendra aux représentants légaux, s. 8.
Les syndics pourront placer des deniers dans les banques incorporées, mais non chez les banquiers privés, ni sur des garanties personnelles, s. 9.
Matières renvoyées à l'arbitrage lorsque les règles n'y pourvoient pas, s. 10.
Copie des règles déposées par devers le greffier de la paix sera signée par deux syndics, s. 11.
Nul déposant n'aura plus de £500 en dépôt, s. 12.
Des comptes détaillés seront soumis au parlement chaque session, s. 13.
L'acte restera en force pendant 10 ans, s. 14.
Cet acte (4, 5 V. c. 32), *a été continué pendant* 5 *années par la* 14, 15 V. c. 55, *et il est encore continué pour sept années à compter du* 30 *mai*, 1855, *par* 18 V. c. 96, s. 32, *mais seulement pour les banques établies avant le* 30 *mai*, 1855, *et qui ne tombent pas sous la* 18 V. c. 96 ; *à part cette exception, l'acte est abrogé par* 18 V. c. 96, s. 1.

18 V. c. 96—1855.

Acte 4, 5 V. c. 32, abrogé, s. 1.
Excepté quant aux banques créées sous ses dispositions, *ib.*

BANQUES D'EPARGNES,

Les effets de la banque seront convertis en argent, *ib.*
Les directeurs resteront comme syndics pour régler les affaires, *ib.*
Dispositions quant à la remise des garanties par le receveur général, *ib.*
L'incapacité d'une banque d'épargne à remplir ses engagements sera censée la fermeture de la banque, s. 26.
Pouvoirs du receveur général au dit cas, *ib.*
Les directeurs enfreignant cet acte seront conjointement et séparément passibles de dommages, s. 27.
Les officiers seront témoins compétents s'ils ne sont autrement incompétents, s. 28.
Comment sera signifiée une pièce de procédure contre une banque d'épargnes, s. 29.
L'irrégularité dans l'élection n'invalidera pas les actes des directeurs, s. 30.
Les affaires de la banque sont limitées aux matières autorisées par cet acte, s. 31.
Dispositions quant aux banques d'épargnes établies sous l'acte abrogé, (4, 5 V. c. 32), s. 32.
Les syndics de toute telle banque pourront sous le présent acte exécuter un acte d'association, du consentement des trois quarts des déposants, *ib.*
Dispositions de cet acte limitant les garanties dans lesquelles les fonds peuvent être placés, ne s'appliqueront à telle banque qu'une année après que le présent acte sera venu en force, *ib.*
Les banques actuellement existantes profitant de cet acte, partageront entre les déposants le surplus de l'actif, *ib.*
S'il n'est pas réclamé dans le cours de *trois* années, ce surplus sera distribué entre les institutions charitables, *ib.*
Le gouverneur autorisé à nommer des inspecteurs, s. 33.
Devoirs des inspecteurs, *ib.*
Faire rapport au gouverneur au cas d'infraction quelconque, *ib.*
Ordre à faire sur tel rapport, *ib.*
Responsabilité des syndics et directeurs au cas d'infraction à tel ordre, *ib.*
Droit d'amender cet acte, réservé, s. 34.
L'acte ne s'appliquera pas à la Banque d'Epargnes et de Prévoyance de Montréal, s. 35.

BANQUES INCORPOREES,

4, 5 V. c. 99—Acte Réservé—1841.

Les banques incorporées dans une section de la province sont autorisées à transiger des affaires dans l'autre aussi, et à quelles conditions, ss. 1, 2, 3.

13, 14 V. c. 22—1850.

Autorisées à posséder en certains cas des hypothèques sur biens-meubles ou immeubles, s. 1. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 48.
Pourront acheter, posséder et vendre des propriétés hypothéquées, s. 2.
Ou obtenir un titre par forclusion, *ib.*

BANQUES INCORPOREES,

14, 15 V. c. 70—1851.

Pourront, en consentant à limiter l'émission de leurs billets à un certain montant, obtenir la remise de la taxe imposée sur les billets de banque par 4, 5 V. c. 29, s. 1.

Nonobstant cette limitation, la banque pourra émettre en billets un autre montant égal à celui des espèces ou des débentures que la banque possède comme sa propre propriété, s. 2.

Toute banque qui se prévaudra des avantages de la section précédente devra faire et publier tous les mois un état vérifié sous serment de son actif et de son passif, sous une pénalité de £25 chaque jour après défaut, et de £200 pour tout état faux, s. 3.

16 V. c. 162—1853.

Pourront émettre des billets au-delà du montant limité par leur charte, à certaines conditions, s. 1.

Droits imposés par 4, 5 V. c. 29—1841, réduits en certains cas, s. 2.

Dispositions incompatibles de 14, 15 V. c. 70, et d'autres actes, abrogées, s. 3.

19, 20 V. c. 48—1856.

Elles pourront retenir une somme n'excédant pas un demi pour cent en sus de l'escompte sur billets, lettres de change, etc., lorsque ces deniers seront payables dans un endroit en cette province autre que celui où ils sont escomptés, s. 1.

BANQUES, DROITS SUR LES BILLETS DE,

4, 5 V. c. 29—1841.

Les banques incorporées et autres feront au receveur général, tous les six mois, un état de tous leurs billets en circulation, s. 1.

Allégations volontairement fausses constitueront une offense et comment punissable, s. 2.

Le droit de 1 pour cent par année sera payé au receveur général sur la moyenne du montant des billets en circulation, s. 3.

[*Ce droit est remis sur les émissions limitées à un certain montant par* 14, 15 V. c. 70, *sec.* 1,—*et réduit en certains cas par* 16 V. c. 162, *sec.* 2.]

Pénalités pour négligence—£1000, s. 4.

Comment seront employés et mis en compte les confiscations et droits, s. 5.

Voir aussi Banques Incorporées—Faux.

BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES,

13, 14 V. c. 21—1850.

Acte du Haut Canada, 7 Guil. 4, c. 13, abrogé, s. 1.

Défendu à certaines associations de faire le commerce de banque, s. 2.

Nul billet de banque pour moins de cinq chelins, s. 3.

Pénalité pour l'émission ou mise en circulation de billets de banque illégaux, s. 4.

BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES,

BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES,

Les engagements de l'officier de banque se terminent à la fermeture de la banque, s. 21.
Le non paiement de jugements sera une raison de fermer la banque, s. 22.
Manière de procéder quand la banque ferme volontairement, s. 23.
Une liste de tous les associés, etc., sera continuellement affichée dans la banque, s. 24.
Copie en sera donnée sur demande, *ib.*
Toute banque aura un bureau d'escompte et de dépot, s. 25.
Les actions seront propriétés mobilières et transférables, s. 26.
Les obligations de la banque n'excèderont pas trois fois le montant du capital, sous une pénalité de £100 par jour pour l'excédant, s. 27.
Les dividendes ne diminueront point le capital, s. 28.
Les dividendes non réclamés seront annoncés, s. 29.
Un état semi-annuel (*maintenant* mensuel) des affaires de la banque sera transmis à l'inspecteur général, s. 30.
Particularités qui y seront contenues, *ib.*
L'inspecteur général autorisé en certains cas à faire examiner les livres des dites banques, *ib.*
Comment seront payés les frais encourus pour mettre le présent acte en force, s. 31.
Honoraires pour certains services rendus en vertu du présent acte, s. 32.
Les banques existant actuellement pourront se prévaloir de certaines dispositions du présent acte, s. 33.
Nul droit à payer sur les billets enregistrés en vertu de 4, 5 V. c. 29—s. 34.
Clause d'interprétation, s. 35.
Un état général des banques établies, de leur capital et de leurs obligations sera mis tous les ans devant le parlement, s. 36.

14, 15 V. c. 69—1851.

Les états requis par la 30e section de 13, 14 V. c. 21 seront faits et transmis tous les mois au lieu de tous les six mois, s. 1.
La période de douze mois mentionnée dans la section 2 en faveur de certaines banques, prolongée jusqu'au 1er Janvier, 1855, sous certaines conditions, s. 2.

19, 20 V. c. 3—1856.

La section 13 de 13, 14 V. c. 27, abrogée, et une nouvelle section substituée, s. 1.
Effets de la province a être déposés avant que les affaires ne commencent—à quel montant ; leur valeur devra être calculée au pair, *ib.*
Proviso à la section 14 de 13, 14 V. c. 21, abrogée, et un nouveau proviso substitué ; billets de banque, où ils seront datés, et comment ils seront payables, s. 2.

BANQUE COLONIALE DU CANADA,

Incorporée, 19, 20 V. c. 123.

BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND,
Actes relatifs à la, amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 120.

BANQUE DE MONTREAL,
Actes relatifs à, amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 76.

BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA,
Incorporée, 4, 5 V. c. 96.
Charte amendée, etc., 7 V. c. 67.

BANQUE DE TORONTO,
Incorporée, 18 V. c. 205.

BANQUE DU HAUT CANADA,
Actes relatifs à, amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 121.

BANQUE DU HAUT CANADA, DU DISTRICT DE NIAGARA ET BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND,
Autorisées à ouvrir des livres dans la cité de Londres, 7 V. c. 62.

BANQUE DES MARCHANDS,
Incorporée, 9 V. c. 115.

BANQUE DU PEUPLE,
Incorporée, 7 V. c. 66.
Charte amendée, 10, 11 V. c. 62.
Amendée de nouveau, 18 V. c. 43—19, 20 V. c. 27.

BANQUE DE LA CITÉ,
Charte amendée, etc., 4, 5 V. c. 97; amendée de nouveau, 10, 11 V. c. 116—12 V. c. 185; amendée de nouveau et capital augmenté, 18 V. c. 41; amendée de nouveau, 19, 20 V. c. 7.

BANQUE D'EPARGNES DE LA CITE ET DU DISTRICT DE MONTREAL, 19, 20 V. c. 29.

BANQUE D'EPARGNES DE MONTREAL,
Enquête sur les affaires de la, 13, 14 V. c. 98.

BANQUE DE QUEBEC,
Charte amendée, 2 V. (3) c. 24—4, 5 V. c. 94—10, 11 V. c. 114—14, 15 V. c. 156—16 V. c. 143—18 V. c. 40.

BANQUE DU DISTRICT DE QUEBEC,
Incorporée, 10, 11 V. c. 113.

BANQUE DE ZIMMERMAN,
Incorporée, 18 V. c. 203.

BANQUE D'UNION DU CANADA,
Incorporée, 19, 20 V. c. 122.

BANQUE DE GORE,
Voir Président, &c., de la.

BANQUE DE MOLSON,
Incorporée, 18 V. c. 202.

BANQUE DE PREVOYANCE ET D'EPARGNES DE QUEBEC,
18 V. c. 12.

BANQUE DES TOWNSHIPS DE L'EST,
Incorporée, 18 V. c. 206.

BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA,
Incorporée, 18 V. c. 204.

BANQUE DE ST. FRANÇOIS,
Incorporée, 18 V. c. 201.

BANQUEROUTE,

7 V. c. 10—1843.

Loi établie—*Expirée, excepté pour certaines fins spéciales seulement.*

9 V. c. 30—1846.

La 7 V. c. 10 amendée et continuée jusqu'au 1er Juin prochain et à la fin de la prochaine session.

12 V. c. 18—1849.

Pour continuer certaines procédures en.

13, 14 V. c. 20—1850.

Pour venir en aide aux banqueroutiers qui n'ont pas obtenu de certificats en certains cas.

19, 20 V. c. 85—1856.

Les actes ci-dessus continués pour certaines fins spéciales jusqu'au 1er Janvier, 1857, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

BAPTEMES,

35 G. 3, c. 4—1795—637.

Comment, à défaut de registres, seront prouvés les baptêmes faits avant cet acte, s. 13.

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers de la cour du banc du Roi (cour supérieure) prépareront tous les ans des listes de baptêmes, mariages et sépultures, en triplicata, d'après leurs registres, s. 1. *Voir aussi* Registres.

16 V. c. 198—1853.

Certificats de baptêmes, mariages et sépultures, en dehors du Bas Canada, feront preuve *primâ facie*, s. 3.
Nulle preuve exigée du sceau, signature ou capacité officielle de la personne donnant le certificat, s. 4.
Mais s'il est contesté, preuve devra être faite, s. 7.
La partie contestant paiera les frais si le certificat est correct, *ib.*
Comment sera donné le cautionnement pour ces frais, *ib.*

BAPTISTES,

3 Guil. 4, c. 29—1833—643.

Les ministres Baptistes, à Montréal, pourront tenir des registres de mariages, naissances et sépultures, s. 1.
Les ministres Baptistes seront des sujets de Sa Majesté et prêteront le serment d'allégeance ; certificat en sera produit, s. 2.

BAPTISTES,

Les droits de la couronne protégés, s. 3. *Voir aussi* Registres. *Voir aussi* Calvinistes Baptistes—Baptistes volontaires.

BAPTISTES VOLONTAIRES,

4 Guil. 4, c. 20—1834—646.

Les ministres des, dans Stanstead, sont autorisés à tenir des registres de mariages, naissances et sépultures, en prêtant le serment d'allégeance et donnant caution; comment sera tenu le registre, etc.

6 Guil. 4, c. 49—1836—652.

Les ministres des, et certaines autres sociétés, généralement autorisés à célébrer les mariages et tenir des registres aux mêmes conditions.

Et voir Registres.

BARREAU DU BAS CANADA,

12 V. c. 46.—1849.

Tous les avocats, conseils, procureurs, soliciteurs et praticiens en loi dans le Bas Canada, admis comme tels lors de la passation de l'acte, formeront une corporation sous le nom de « Barreau du Bas Canada, » s. 1.

Constituée en trois sections, *ib.*

Proviso quant aux districts de St. François et de Gaspé, *ib.* *Mais voir ci-dessous quant à St. François,* 16 V. c. 130, ss. 4, 5.

Pouvoirs de la corporation, s. 2.

Chaque section pourra poursuivre et être poursuivie et acquérir séparément des propriétés; comment les procédures pourront être signifiées, s. 2.

La corporation et chaque section aura son sceau: Proviso, nul membre ne sera individuellement responsable, *ib.*

Pourra faire des règlements concernant la discipline et l'honneur des membres, l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique et toutes fins générales, s. 3.

Proviso: les règlements ne devront pas être contraires aux lois du Bas Canada ou aux dispositions de cet acte. *ib.*

Les pouvoirs de la corporation seront exercés par des conseils généraux—comment composés—un président, secrétaire et trésorier seront élus, s. 4.

Comment seront composés les conseils de section; la majorité formera le quorum; toutes les questions, excepté les cas ci-après mentionnés, seront décidées par la majorité des voix des membres présents, s. 5. *Et voir* 16 V. c. 130, ss. 4, 5, *créant une nouvelle section pour le dsitrict de St. François.*

Les conseils de sections dans leurs sections respectives feront exécuter les règlements, etc., du conseil général; et pourront faire des règlements; pour quelles fins. Proviso: les règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, ou aux règlements du conseil général ou aux lois du Bas Canada, s. 6.

Pouvoirs des conseils de sections, s. 7.

Comment seront élus les conseils de sections, s. 8.

BARREAU DU BAS CANADA,

Le plus ancien avocat présidera à la première assemblée pour l'élection—le Bâtonnier présidera les autres assemblées ; en cas d'absence, l'assemblée choisira un président, s. 9.
Combien de fois se tiendront les assemblées de sections, s. 10.
Comment seront convoquées les assemblées spéciales, *ib.*
Les conseils de section pourront s'assembler en tout temps, s. 11.
Les conseils de section se réuniront au moins une fois par année, pour élire un président, un secrétaire et un trésorier, au conseil général, et faire des règlements, s. 12.
Le quorum du conseil général sera de quinze, *ib.*
Toutes les questions seront décidées par la majorité présente, *ib.*
Pouvoirs et devoirs du président et des bâtonniers, s. 13.
Devoirs des secrétaires de sections---leurs certificats, revêtus du sceau, seront authentiques dans toutes les cours du Bas Canada, s. 14.
Devoirs des trésoriers de sections, s. 15.
Devoirs du secrétaire et trésorier du conseil général, s. 16.
Copie des minutes du conseil général certifiée par le secrétaire sous le sceau, sera authentique dans toutes les cours du Bas Canada, *ib.*
Comment seront remplies les vacances parmi les officiers, s. 17.
Comment seront décidées les accusations portées contre les membres, s. 18.
Les jugements des conseils de sections n'auront d'effet que lorsqu'ils seront confirmés par le conseil général, *ib.*
Manière de procéder sur les accusations portées contre des membres, s. 19.
Les conseils pourront assigner des témoins, s. 20.
Formule du *subpœnâ* et comment signifié, *ib.*
Administration des serments aux témoins, s. 21.
Faux serment sera parjure, *ib.*
Tout membre accusé pourra retenir deux conseils, s. 22.
Les membres s'absentant sans raison des assemblées du conseil, seront passibles d'une amende de 5s., s. 23.
Le conseil de chaque section nommera un comité pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique, s. 24.
Devoirs du comité, *ib.*
Le bâtonnier donnera des certificats ou diplômes sur le rapport du comité, *ib.*
Appel au conseil général sera permis, *ib.*
Serment qui sera prêté à l'admission d'un aspirant à la pratique, *ib.*
Le diplôme sera enregistré par le conseil de section, et par le conseil général ; honoraires, *ib.*
Proviso : un avis d'un mois sera donné par les aspirants au secrétaire, *ib.*
Dans quelle section pourront être admis les aspirants à la pratique, quand ils auront étudié dans plus d'une section, s. 25.
Quant aux aspirants à l'étude, leur certificat de qualification sera enregistré ; honoraires, s. 26.

BARREAU DU BAS CANADA,

Le temps de la cléricature ne comptera que de la date de l'enregistrement, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 130, s. 2—18 V. c. 115, s. 2.

Qualifications des aspirants à la pratique : Proviso quant à ceux qui ont suivi un cours d'étude complet dans un collége ou séminaire incorporé, s. 27. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 130, s. 6.

Rien dans les deux dernières sections ne s'appliquera à ceux qui étudiaient lors de la passation de l'acte, excepté quant aux priviléges mentionnés dans la section 27, s. 28.

Le secrétaire de chaque section tiendra un livre où seront inscrits les noms des aspirants et des membres du barreau ; personne ne pratiquera à moins que son nom n'y soit inscrit, s. 29.

Les étudiants lors de la passation de l'acte auront à faire enregistrer leurs brevets dans les six mois à peine de, etc., *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 130, s. 1.

Avis de la suspension, etc., d'un membre sera donné aux secrétaires des autres sections, s. 31.

Les membres suspendus, etc., ne pourront durant le temps de la suspension, etc., pratiquer dans aucune cour du Bas Canada, *ib.*

Honoraires payables aux secrétaire de sections, s. 32.

Souscription annuelle des membres, s. 33. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 130, s. 7, *quant à la section de Montréal.*

Comment sera formé le fonds commun de la corporation, s. 34.

Le trésorier fera des rapports annuels, s. 35.

Les conseils examineront les comptes ; aucune somme ne sera dépensée sans un ordre du conseil signé par le bâtonnier, s. 36.

Comment seront recouvrées les amendes et contributions, s. 37.

Certaines omissions ne causeront pas la dissolution de la corporation ou des sections, s. 38.

25 G. 3, c. 4 et 1 Guil. 4, c. 10 et toutes les autres lois contraires au présent acte sont abrogées, s. 39.

Acte public, s. 40.

16 V. c. 130—1853.

Modifie la section 30 de l'acte susdit relativement aux étudiants qui avaient passé brevet avant la passation du dit acte, s. 1. *Mais voir* 18 V. c. 115, s. 1, *prolongeant le temps pour l'enregistrement du brevet.*

Les étudiants ayant passé brevet après la passation de l'acte susdit, mais avant l'organisation du conseil d'aucune section, ne sont point tenus aux exigences de l'acte relativement à l'examen et à l'admission à l'étude, s. 2.

Disposition concernant les étudiants qui ont passé brevet avant la passation de l'acte susdit, et qui ont fait leur cléricature partie dans une section et partie dans une autre, s. 3.

Les membres du barreau dans le district de St. François formeront une section séparée, avec les mêmes droits, pouvoirs et devoirs que les autres sections, s. 4.

BARREAU DU BAS CANADA,

Comment sera composé le conseil de la section St. François—ses pouvoirs et ses devoirs, s. 5.

Trois années de cléricature suffiront pour les étudiants qui auront pris les degrés en loi dans aucune université ou collége incorporée ; ils pourront suivre le cours de droit en même temps qu'ils feront leur cléricature, s. 6.

Le paiement annuel élevé à £1 10s. pour la section de Montréal, s. 7.

Droits des membres payant telle augmentation, s. 8.

18 V. c. 115—1855.

Les étudiants ayant passé brevet avant la passation de 16 V. c. 130, et ayant de bonne foi fait leur cléricature conformément aux dispositions de l'acte, pourront être admis à la pratique si leurs brevets ont été enregistrés six mois avant leur demande d'admission à la pratique, s. 1.

Les étudiants sous brevet avant la passation du présent acte pourront être admis, en se conformant aux exigences de la section précédente, s. 2.

A l'avenir, la cléricature des étudiants ne datera que de l'enregistrement du brevet, *ib.* *Voir aussi* Avocats.

BARRIERE DE PEAGES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire une, ou une clôture ou une machine à peser, constituera un délit, s. 14.

Voir aussi Chemins et Ponts—Chemins—Ponts, etc. Compagnies pour construire.

BASSE COUR,

18 V. c. 100—1855.

Des chemins ne seront point tracés à travers une basse cour sans le consentement du propriétaire, s. 52, par. 11.

BASSINS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera puni le vol sur aucun quai, darse, ou—s. 21.

BATARDS,

52 G. 4, c. 3—1812—49.

Acte anglais 21 Jacques 1, abrogé, s. 1.

Procès pour meurtres de, auront lieu comme les autres procès pour meurtre, s. 2.

Cacher la naissance de, s. 3, *remplacée par* 4, 5 V. c. 27, s. 14. *Voir aussi* Naissance cachée.

BATEAUX-A-VAPEUR,

14, 15 V. c. 126—1851.

Les sections 1, 2, 3 *ne s'appliquent pas au Bas Canada.*

Le gouverneur nommera des personnes pour inspecter la coque et les machines des, s. 4.

Donneront des certificats sur l'inspection de la coque, s. 5.

Honoraires pour le dit certificat £2 10s., *ib.*

Donneront des certificats sur l'inspection des chaudières et des machines, s. 6.

Le certificat ne sera pas donné à moins que le bateau-à-vapeur ne soit pourvu d'un bon manomêtre, s. 6.

BATEAUX-A-VAPEUR,

Honoraires d'inspection £2 10s., *ib.*

La coque sera visitée une fois tous les 12 mois; les chaudières et machines une fois tous les 6 mois, sous la pénalité de £100, s. 7.

Un manomètre sera placé dans un lieu apparent, et exposé à la vue des passagers; et chaque fois que le bateau arrêtera pour une fin quelconque, la valve de sureté sera ouverte sous peine de £50 d'amende, s. 8.

Pénalité de £50 contre les parties laissant la vapeur excéder le degré de tension indiqué dans le certificat, cachant ou falsifiant le manomètre, etc., *ib.*

Les bateaux-à-vapeur seront munis de deux grandes chaloupes pouvant porter vingt personnes chaque; s'ils sont de plus de 200 tonneaux, alors pas moins de trois chaloupes, sous une pénalité de £50, s. 9. *Voir ci-dessous.*

Seront munis d'une pompe à incendie avec tuyaux, etc., sous une pénalité de £50, s. 10.

Les propriétaires seront responsables des dommages causés par la négligence du maître des, s. 11.

Comment les pénalités seront recouvrables, s. 12.

16 V. c. 167—1853.

Une des grandes chaloupes au moins sera un bateau de sauvetage, s. 1.

Seront munis d'appareils de sauvetage (*life-preservers*), s. 2.

Offriront les moyens nécessaires pour parvenir au pont supérieur, s. 3.

Voir aussi Navigation *quant aux bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux.*

BATIMENTS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler, arracher, couper avec intention de vol aucun ouvrage vitré ou en bois ou en plomb, en fer ou autre métal, ou aucun meuble ou chose fixée sur aucun bâtiment, ou aucune chose de métal fixée sur aucun terrain ou comme clôture à une maison habitée, à un jardin, etc., sera félonie et punisable comme cas de simple larcin, s. 36.

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des villes et des villages pourront faire des règlements pour faire enlever les bâtisses en ruines, s. 24, par. 11.

Aussi pour prévenir ou arrêter les incendies, s. 24, par. 20.
Voir aussi Incendiarisme—dommages malicieux—émeute.

BATIMENTS-A-VAPEUR,

16 V. c. 9—1852.

Ligne de, entre la Province et le Royaume-Uni—£19,000 par année accordés durant 7 ans, à certaines conditions. *Voir aussi* Navigation—Bateaux-à-Vapeur.

BATTERIE, *Voir* Assaut.

BAUX,

4 V. c. 30—1841—198.

Pour moins de neuf années ne seront pas affectés par l'ordonnance d'enregistrement, s. 17.

BAUX,

18 V. c. 108—1855.

Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires et quelles règles applicables à la dite tenure, s. 16. *Et voir* locateurs et locataires.

BENEFICE DU CLERGE,

Aboli, 4, 5 V. c. 24, s. 19.

BERESFORD, W. H.,

Divorce de, avec E. C. Lawrence, 16 V. c. 267.

BETAIL,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler ou tuer du bétail, avec l'intention de voler la carcasse, sera félonie et comment punissable, s. 29.

4, 5 V. c. 26—1841.

Tuer malicieusement ou mutiler aucun bétail sera félonie, s. 16.

Voir Animaux.

BETES FAUVES ET GIBIER,

7 V. c. 12—1843.

Acte 2 V. c. 12, 1839, abrogé, s. 1.
Pénalité pour chasser ou tuer aucun orignal, etc., entre le 1er Février et le 1er Août, ou tous oiseaux de chasse appelés dindes sauvages, poules de prairie, etc., entre certaines époques, ss. 2, 3.
Ou en vendre ou en avoir en sa possession, *ib.*
Ou tuer, etc., aucune bécasse entre certaines époques, *ib.* *Mais voir* 16 V. c. 171, *qui change les époques.*
Ou prendre au piége aucun dinde sauvage, *ib.*
Recouvrable avec frais devant un juge de paix, *ib.*
L'accusation sera par écrit—procédures sur icelle, ss. 4, 5.
La conviction ne sera pas invalidée faute de forme, s. 6.
Amende prélevée, temps d'actions limité, ss. 7, 8.
Appel accordé, s. 9.
Condamnations transmises aux sessions, s. 10.
Les actions pour choses faites en vertu du présent acte seront intentées sous trois mois de calendrier, s. 11.
Emploi des pénalités, s. 12.
L'acte ne s'étendra pas aux sauvages.

8 V. c. 46—1845.

Tuer aucun pélican, ou canard sauvage, cercelle, macreuse ou bécassine entre le 10 Mai et le 15 Août, prohibé, s. 1.
Tendre des trappes ou des piéges aux coqs de bruyères ou aux cailles durant la nuit est prohibé, s. 2.
Pénalité pas moins de 5s. et pas plus de £5, s. 3.
Recouvrable devant un juge de paix. s. 4.
L'acte ne s'étendra pas aux sauvages, s. 5.

14, 15 V. c. 107—1851.

La chasse du printemps sur les grèves et battures dans le comté de Kamouraska se fera depuis le 8 Avril jusqu'au 30 Mai, s. 1.

BETES FAUVES ET GIBIER,

Et la chasse d'automne commencera le 15 Septembre et durera tant qu'il y aura du gibier sur la côte, s. 2.
Chasse de nuit—prohibée—excepté la chasse au canard, qui sera permise pendant une heure après le coucher du soleil, s. 3.
Il n'est pas permis de chasser le gibier sur les grèves à marée basse, excepté d'une manière spéciale, ss. 4, 5.
Il est défendu de détruire les œufs des gibiers sauvages dans toute l'étendue du Bas Canada, s. 6.
Pénalités et manière de les recouvrer, s. 7.
L'acte s'appliquera au comté de Kamouraska seulement, excepté la section 6, s. 8.

16 V. c. 171—1853.

Pénalité en vertu de 7 V. c. 12, comment employée dans le Bas Canada, s. 1.
Le temps pour tuer la bécassine est changé en la période du 1er Février au 15 Août, s. 2.
Epoque pour tuer le rât-musqué dans certains comtés, s. 3.
Et voir Poison.

BEURRE,

Inspection du beurre dans Québec et Montréal, 11 V. c. 7.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS DE MONTREAL,

Incorporée, 3, 4 V. c. 48.
Ordonnance pour incorporer la, amendée, 13, 14 V. c. 122.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS, QUEBEC,

Incorporée, 3, 4 V. c. 49.

BIBLIOTHEQUE DE QUEBEC,

Incorporée, 3, 4 V. c. 50.

BIBLIOTHEQUES, Associations des. *Voir* Instituts des Artisans.

BIBLIOTHEQUES D'ECOLES. *Voir* Ecoles.

BIBLIOTHEQUES de Paroisses ou de Townships,

19, 20 V. c. 54—1856.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une certaine somme soit mise de côté pour venir en aide aux, s. 10.
Seront sous le contrôle du surintendant, *ib.* *Et voir* Ecoles Normales.

BIENS DES JESUITES,

2 Guil. 4. c. 41—1832—458.

Les deniers provenant des biens des Jésuites seront employés exclusivement aux fins de l'éducation.

9 V. c. 59—1846.

Les revenus des biens des Jésuites seront employés aux fins de l'éducation, s. 1.
Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, s. 2.

BIENS DES JESUITES,

16 V. c. 74—1853.

Appropriation spéciale à même les biens des Jésuites pou les écoles normales, ss. 4, 5.

18 V. c. 3—1854.

Les actes de la Tenure Seigneuriale ne s'appliqueront pas aux biens des Jésuites, s. 35. *Mais voir* Couronne—Seigneuries de la.

19, 20 V. c. 54—1856.

Biens des Jésuites appropriés pour les fins de l'acte pour établir un fonds de placement pour l'éducation supérieure, s. 1. *Et voir* Ecoles Normales. *Et* 16 V. c. 163, s. 5, qui pourvoit à des aperçus annuels des biens des Jésuites.

BIENS-FONDS OU PROPRIETES,

12 V. c. 197—1849.

Les aubains généralement pourront posséder et transmettre des biens-fonds comme les sujets-nés britanniques, s. 12. *Et voir* Terres.

BIGAMIE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Le principal et ceux qui l'auront aidé, coupables de félonie, s. 22.
Châtiment. *ib.*
Cas exceptionnels, *ib.*

BILLETS PROMISSOIRES,

18 V. c. 10—1854.

Lorsque le dernier jour de grâce est un dimanche ou jour de fête, le billet sera payable le jour suivant, s. 1.
Voir aussi Lettres de Change.

BILLIARDS, TABLE DE,

41 G. 3, c. 13—1801—259.

Les teneurs de billiards prendront une licence, comment sera recouvrée et employée la pénalté pour contravention, s. 1.
Comment seront accordées les licences; quelles cautions exigées; conditions du cautionnement; où il sera déposé: comment la forfaiture sera mise en force, s. 2.
Quels droits à payer pour la licence; quel certificat il faudra, s. 3.
La licence sera renouvelée 10 jours avant l'expiration; pénalité, s. 4.
Le contrevenant pourra être envoyé à la prison commune à défaut de biens à saisir, s. 5.
Comment seront limitées les actions pour pénalité, s. 6.
Comment seront employés les deniers, s. 7.

BISHOP'S COLLEGE, (Lennoxville),

Incorporé, 7 V. c. 49.
Charte amendée, 16 V. c. 60.

BLESSER ET MUTILER,

4, 5 V. c. 27—1841.

Avec intention de défigurer, ou empêcher l'arrestation ou détention légale, sera félonie, s. 11. *Voir aussi* 18 V. c. 92, ss. 29, 30, 31—*Titre* Justice Criminelle.

BLESSURES,

Voir Justice Criminelle amendée—Substances faisant explosion—Dommages Malicieux aux Personnes.

BŒUF ET LARD,

4, 5 V. c. 88—Acte Réservé—1841.

Pour régler l'inspection du.
Certains actes antérieurs abrogés, s. 1.
Bureaux d'examinateurs seront nommés et comment, s. 2.
Serment d'office, *ib.*
Comment seront nommés les inspecteurs, s. 3.
Ils donneront cautions, *ib.*
Où sera gardé le cautionnement, s. 4.
Les examinateurs pourront être assistés par des personnes compétentes, s. 5.
Serment des inspecteurs, s. 6.
Inspecteurs actuels continués, s. 7.
Comment sera nommé l'assistant inspecteur, s. 8.
Donnera caution, prêtera serment d'office, etc., *ib.*
Remplira la charge sous le bon plaisir de l'inspecteur, s. 9.
Devoirs des inspecteurs, s. 10.
Les articles seront étampés suivant la qualité, s. 11.
Pénalité contre les inspecteurs donnant de faux certificats d'inspection, *ib.*
Manière d'étamper, s. 12.
Quand l'emmagasinage ne sera pas exigible, s. 13.
Les articles laissés sous les soins des inspecteurs ne resteront pas exposés, s. 14.
Qui fournira le sel, les barils, etc., s. 15.
Comment seront arrangés les différends entre l'inspecteur et les propriétaires, s. 16.
Pénalité contre les inspecteurs refusant d'agir lorsque requis, s. 17.
Comment seront marquées les provisions rejetées, s. 18.
Matériaux, dimensions, etc., de barils, s. 19.
Description du sel qui sera employé, s. 20.
Comment sera classifié le bœuf suivant la qualité, s. 21.
Poids de chaque baril, *ib.*
Comment sera classifié le lard, etc., s. 22.
Poids de chaque baril, *ib.*
Les inspecteurs ne seront point commerçants, s. 23.
Pénalité contre les personnes effaçant frauduleusement ou changeant les étampes ou marques, etc., s. 24.
Les barils destinés à l'exportation auront certaines marques s. 25.
Pénalités comment recouvrées et employées, s. 26.
Actions limitées, s. 27.

BOIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION DU,

Pourront être changés par le gouverneur en conseil, s. 18.
Devoirs du surintendant, s. 19.
Les livres seront ouverts à l'inspection, s. 20.
Son salaire, s. 21. *Mais voir* 9 V. c. 16.
Les inspecteurs autorisés pouront s'engager avec les marchands, s. 22.
Manière de régler les différends entre inspecteurs et propriétaires, etc., s. 23.
Inspection ou mesurage non obligatoire pour le bois expédié par le fabricant, s. 24.
Dans les autres cas il doit être mesuré, inspecté ou compté, *ib.*
Le surintendant ni les inspecteurs ne seront commerçants, s. 25.
Pénalité pour partialité, etc., s. 26.
" pour assaut commis sur un inspecteur, s. 27.
Nouvelles cautions exigées en cas de destitution, etc., s. 28.
Pénalité pour étampes contrefaites, etc., s. 29.
" pour vente de bois en dérive, ou cacher ou effacer les marques, s. 30.
Les trains de bois feront des feux brillants pendant la nuit, s. 31.
Pénalités, comment recouvrables, s. 32.
Limitation d'actions, s. 33.
Commissions sous l'ancien acte, valides, s. 34.

9 V. c. 16—1846.

Salaire du surintendant des inspecteurs de bois porté à £500.

16 V. c. 168—1853.

La longueur et la grosseur du bois seront mesurées.

18 V. c. 93—1855.

Le surintendant sera considéré officier du département des terres de la couronne, excepté quant à l'inspection et mesurage actuel du bois de construction, s. 1.
Le gouverneur en conseil nommera aux charges dans le bureau du surintendant, s. 2.
Le surintendant autorisé à retenir les spécifications jusqu'au paiement des droits de la couronne sur le bois, s. 3.

BOIS DE CONSTRUCTION, flottage du, dans les rivières, etc., par la construction de glissoires, etc.
Voir Rivières, etc. amélioration des.

BOIS DE CONSTRUCTION,

Voir Terres Publiques---Bois de Construction.

BON PASTEUR,

Voir Dames religieuses de Notre Dame du, etc.

BORNES MILLIAIRES,

18 V. c. 100—1855.

Comment elles pourront être placées dans les municipalités, s. 63.

BREVETS D'INVENTIONS,

Les acquéreurs d'articles patentés plus tard peuvent s'en servir ou les vendre, s. 12.
Quant aux patentes pour objets d'arts, s. 13. *Mais voir* 14, 15 V. c. 79, s. 3, *fixant la durée de toutes les patentes à quatorze ans sans distinction.*
Ne dureront pas plus de sept années, *ib.*
Déclaration au lieu du serment exigée du requérant, s. 14.
Pénalité pour contrefaçon du nom du breveté, s. 15.
Le breveté étampera sur l'article la date de la patente, s. 16.
Pénalité pour contraventions, *ib.*
Disposition pour révocation des patentes frauduleusement obtenues, s. 17.
Patentes s'étendront à tout le Canada, s. 18.
L'acte ne s'étendra pas aux inventions des Etats-Unis ou des colonies de l'Amérique Britannique, etc., ou n'en empêchera pas l'importation libre, *ib.*
Clauses d'abrogation et d'interprétation, ss. 19, 20.

14, 15 V. c. 79—1851.

Pour permettre aux possesseurs de brevets d'invention limités à une des sections de cette province d'en obtenir l'extension à l'autre section, etc.
Manière de procéder en ces cas, s. 1.
Certains actes du Haut et du Bas Canada abrogés, s. 2.
Ce que contiendront à l'avenir les lettres patentes, s. 3.
Quant aux perfectionnements d'inventions brevetées, s. 4.
L'inventeur fera sa déclaration et déposera sa spécification, etc., s. 5.
Un modèle pourra être exigé, *ib.*
Les brevets d'inventions seront transmissibles en loi, s. 6.
Recours pour infraction d'une patente, s. 7.
Patente nulle sur procès pour fraude, etc., s. 8.
Comment seront traitées les demandes concurrentes, s. 9.
Des honoraires seront payés en obtenant la patente, s. 10.
Les priviléges sont étendus aux inventions étrangères introduites par des résidents anglais, excepté de certains pays, s. 11.
Déclaration sera faite au dit cas, s. 12.
L'acte cité au préambule (12 V. c. 24,) s'appliquera aux brevetés en vertu du présent acte, s. 13.
Le présent acte s'appliquera aux matières subséquentes à l'émission des patentes relativement à celles qui sont émises en vertu des actes abrogés, *ib.*
Les mots "ou dans le principe d'aucune de ces choses," dans la sec. 1 de 12 V. c. 24, abrogés, *ib.*

16 V. c. 11—1852.

Le ministre du bureau d'agriculture recevra les demandes de brevets d'inventions, et en gardera registre, s. 4.

BREVETS DE QUALIFICATION DES INSTITUTEURS DES ECOLES PUBLIQUES,

9 V. c. 27—1847.

A être accordés par les bureaux d'examinateurs—ce qu'ils spécifieront—honoraires, s. 50, par. 5.

BREVETS DE QUALIFICATION, etc.,

16 V. c. 209—1853.

Les nouveaux bureaux d'examinateurs pourront accorder ou refuser des, s. 4.

19, 20 V. c. 14—1856.

Le conseil de l'instruction publique pourra en certain cas révoquer les—procédures dans ces cas, s. 19.

19, 20 V. c. 54—1856.

Le surintendant pourra les accorder aux étudiants de l'école normale—leur effet, s. 12.

BRULEES DANS LA MAIN—PERSONNES CONDAMNEES A ETRE,

57 G. 3 c. 10—1817—79.

Elles pourront être envoyées dans la maison de correction à la discrétion du juge, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 19, *abolissant le bénéfice du clergé.*

BUREAU D'AGRICULTURE. *Voir* Agriculture.

BUREAU D'AUDITION, *Voir* Comptes publics.

BUREAUX D'ENREGISTREMENT,

Voir Enregistrement des Titres, etc. *Mais plus spécialement l'ordonnance* 4 V. c. 30, ss. 5, 53, 55, 58—L'acte 7, V. c. 22, et 18 V. c. 99.

BUREAU D'ENREGISTREMENT ET DE STATISTIQUES.

Voir Recensement.

BUREAU D'EXAMINATEURS POUR LES FINS D'ECOLES,

9 V. c. 27—1846.

Pour Montréal et Québec, comment sera composé le—ses devoirs, s. 50.

16 V. c. 209—1853.

Etabli dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Ottawa, s. 1.

Comment composé, s. 2.

Lieux des assemblées—proviso ; deux bureaux dans le district de St. François ; régis par 9 V. c. 27, s. 3.

Pourront accorder ou refuser des diplômes, s. 4.

19, 20 V. c. 14—1856.

Nouveaux—où et comment le surintendant des écoles pourra les établir ; comment composés et par quels règlements régis, s. 9. *Et voir* Ecoles—*Quant aux bureaux créés pour d'autres fins, voir les divers sujets auxquels se rapporte l'examen.*

BUREAU DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voir Ecoles Communes.

BUREAU DE POSTE,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Officiers du, exempts d'être jurés, s. 23.

13, 14 V. c. 17—1850.

Pour transférer au gouvernement provincial la régie du.

BUREAU DE POSTE,

Acte 12 V. c. 34 abrogé—sauf la clause relative aux sommes dues et aux choses faites, etc., s. 1.
Les bureaux à l'intérieur seront sous le contrôle du maître général des postes de la province, et les revenus formeront partie des fonds de la province, s. 2.
Commissions, divisions postales, contrats, etc., resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés, s. 3.
Salaires et émoluments des officiers, s. 4. *Mais voir* 18 V. c. 79.
Comment seront faites les nominations, s. 5.
Certains pouvoirs et priviléges transférés du maître impérial des postes au maître général des postes de la province, s. 6.
Les traversiers ne seront pas tenus de traverser les malles *gratis*, s. 7. *Voir aussi* 18 V. c. 8, s. 9.
Des arrangements avec d'autres colonies seront pris, s, 8.
Les frais de port pourront être payés d'avance suivant le choix, *ib.*
Appropriation des frais de port, *ib.*
Quant aux frais de port anglais, *ib.*
Pouvoir d'affranchir aboli, *ib.*
Dispositions pour des timbres de poste provinciaux, *ib.*
Papiers-nouvelles et livres imprimés, etc., maintenant en franchise continueront à l'être—d'autres arrangemens pourront être pris avec les autres colonies, *ib. Voir* Journaux.
Transport des malles anglaises, *ib.*
Dispositions quant à l'arrangement actuel avec les autres colonies de l'Amérique britannique du nord, *ib.*
Règlements pour établir ou discontinuer aucun bureau de poste et pour d'autres matières qui se rattachent au service du département, seront faits par le gouverneur en conseil, *ib.*
Pénalité pour transport illégal de lettres, n'excèdera pas £5—exceptions, s. 9.
Lettres transmises contrairement au présent acte pourront êtres saisies et laissées au bureau de poste le plus voisin, s. 10.
Frais de port recouvrables sur celui qui envoie la lettre, au cas de refus de recevoir la lettre ou le paquet, s. 11.
Les maîtres de poste ne sont point tenus de donner du change, s. 12.
Pouvoirs généraux donnés au maître général des postes, s. 13.
Et au gouverneur en conseil, *ib.*
Poursuites, contrats, etc., seront au nom du maître général des postes, *ib.*
Quant aux lettres des soldats et marins, etc., s. 14.
Lettre mise en poste sera la propriété de celui à qui elle est adressée, s. 15.
Voler, détourner, cacher ou détruire aucune lettre en poste sera félonie—comment punissable ;—si elle contient de l'argent, le vol sera punissable par l'emprisonnement pour la vie, s. 16.
Voler de l'argent, etc., dans une lettre, sera félonie—emprisonnement pour la vie, *ib.*

BUREAU DE POSTE,

Voler le sac à lettres de la poste ou la malle des lettres, arrêter la malle avec l'intention de la voler, etc., sera félonie et comment punissable, *ib.*
Ouvrir illégalement un sac à lettres de la poste ou en enlever quelque lettre, félonie—emprisonnement de 14 ans, *ib.*
Recevoir une lettre volée sera félonie—emprisonnement de 14 ans, *ib.*
Contrefaire, etc., aucun timbre de poste, félonie—emprisonnement pour la vie, *ib.*
Quelles offenses seront des délits, *ib.*
Ouvrir, détruire ou retenir un sac perdu de la malle, etc., *ib.*
Voler, détruire ou retenir aucuns papiers imprimés, *ib.*
Obstruer malicieusement le passage de la malle, *ib.*
Endommager ou détruire un sac de la malle, *ib.*
Tout conducteur de la malle coupable d'ivresse ou de négligence mettant en danger la livraison ponctuelle de la malle, ou portant aucune lettre, ou négligeant de transmettre la malle avec diligence, *ib.*
Tout gardien de barrières refusant de laisser passer la malle, *ib.*
Toute infraction malicieuse des règlements faits sous le présent acte, *ib.*
Encourager une personne à commettre un acte déclaré félonie ou délit, *ib.*
Punition du principal ou des accessoires, *ib.*
Offences, où elles seront poursuivies et où sera attribuée la propriété des lettres, etc., ss. 17, 18.
Certaines dispositions de 10, 11 V. c. 31, concernant les douanes et la protection de leurs officiers, étendues aux officiers du département des postes, s. 19.
Le maître général pourra accepter la pénalité sans intenter d'action, et arranger l'action, etc., s. 20.
Comment seront recouvrables les pénalités, s. 21.
Qui pourra être témoin sous le présent acte, s. 22.
Preuve contre les officiers, quant aux deniers reçus par eux, et balance due, s. 23.
Le double du montant pourra être recouvré, *ib.*
Clause d'interprétation, s. 24.

14, 15 V. c. 71—1851.

Tout ce qui dans le dernier acte est contraire au présent acte, est abrogé, s. 1.
Les soumissions pour le service de la malle seront annoncées, s. 2. *Mais voir* 16 V. c. 8, ss. 2, 3.
Les soumissions et contrats en double seront transmis à l'inspecteur général, *ib.*
Limitation d'indemnité aux entrepreneurs pour services extra, s. 3.
La soumission la plus basse avec garantie valable sera acceptée, s. 4.
Extrait des soumissions sera enregistré et gardé, s. 5.
Tout officier devenant intéressé dans un contrat de malle, sera destitué, s. 6.
Les soumissions seront accompagnées de l'engagement de prendre le contrat avec cautions, s. 7.

BUREAU DE POSTE,

Comment seront passés les contrats pour moins de £50 par année, s. 8.

Nul contrat ne sera passé avec des personnes se coalisant pour retenir des soumissions, s. 9.

Les lettres non reclamées seront annoncées, s. 10.

Le maître général des postes pourra s'arranger avec un chemin de fer pour le transport des malles, s. 11.

Des rapports annuels seront soumis au parlement, et ce que contiendront ces rapports, s. 12.

Des routes postales pourront être discontinuées en certains cas, s. 13.

Des bureaux d'embranchement pourront être établis dans les cités, s. 14.

Et la délivrance d'une poste à deux sols, s. 15.

Nomination des inspecteurs de bureaux de poste, leurs pouvoirs et leurs devoirs, s. 16. *Voir aussi* 18 V. c. 79.

Dans le cas où l'étampille apposée à la lettre serait insuffisante, des frais de port entiers seront chargés, s. 17.

Nulle allocation aux clercs pour services extra, s. 18.

Les maîtres de poste fourniront des cautionnements et cautions, s. 19.

Rendront compte et paieront les balances dues tous les trois mois, s. 20.

Pénalités pour négligence, s. 21.

Les maîtres de poste de Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, rendront tous les trois mois des comptes trimestriels des émoluments reçus pour boîtes—et si, avec le salaire du maître de poste, ils excèdent £400, l'excédant sera versé au trésor pour les besoins de la province, s. 22.

Tout maître de poste s'appropriant ou prêtant des deniers publics, sera coupable de félonie ; preuve de la dite appropriation, et comment punissable, s. 23.

16 V. c. 8—1852.

Les dispositions d'anciens actes contraires au présent, abrogées, s. 1.

Dans quel cas seulement les contrats pour transport de malle devront être annoncés, s. 2.

Dans le cas où la plus basse soumission serait excessive, le maître général des postes pourra annoncer de nouveau, s. 3.

Pourra permettre à certaines conditions le transport des malles des E. U. par le Canada, s. 4.

Ces malles seront censées être les malles de Sa Majesté, en matière d'actes de criminalité, s. 5.

Voler, forger ou contrefaire, etc, aucune clé employée pour les sacs de la malle, etc., sera félonie, s. 6.

Les maîtres de poste pourront être entrepreneurs dans certains cas, s. 7.

Lettres soupçonnées contenir des articles de contrebande pourront être gardées, s. 8.

Dans quels cas seulement les voitures portant la malle seront exemptées des péages, s. 9.

18 V. c. 79—1855.

Tous les papiers-nouvelles de la province seront francs de port, s. 1.

BUREAU DE POSTE,

Dispositions quant aux salaires des officiers—partie de la 4e section de l'acte des postes, 13, 14 V. c. 17, abrogée, s. 2.
La 16e section de 14, 15 V. c. 71, abrogée quant à la limitation dans le nombre des inspecteurs, s. 3.
Toutes lettres, etc., envoyées ou reçues par le gouverneur ou aucun département public, au siége du gouvernement, seront en franchise, s. 4.
Et toutes lettres, etc., reçues ou envoyées par l'orateur ou le greffier en chef de l'assemblée législative et les membres durant la session, s. 5.
Aussi tous les documents publics et papiers imprimés transmis par l'orateur ou le greffier en chef aux membres durant la vacance, s. 6.
Et tous papiers imprimés par ordre de la législature, et transmis par les membres durant la vacance, s. 7.
Les dispositions contraires abrogées, s. 8.
L'acte commencera le 1er juillet, 1855, s. 9.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS. *Voir* Travaux Publics.

BUREAUX DE SANTE,

18 V. c. 100—1855.

Comment ils pourront être établis dans les municipalités par les conseils de ville et de village, s. 24, par. 23. *Voir aussi* Santé Publique.

BUREAU DE COMMERCE DE MONTREAL,

Incorporé, 4, 5 V. c. 90.
Rendu permanent par 8 V. c. 67.

BUREAU DE COMMERCE DE QUEBEC,

Incorporé, 4, 5 V. c. 92—8 V. c. 67.

CAB

CABARETS,

14, 15 V. c. 100—1851.

Quels moyens de réception doivent offrir les, s. 10, *et voir* Auberges.

CABARETIERS,

Acte Imp. 14 G. 3, c. 88.

Droits imposés ou licences pour tenir des maisons d'entretien public ou détailler des vins ou liqueurs spiritueuses, s. 5.
Pénalité pour vendre sans licences, *ib.*
Voir aussi Auberges.

CADASTRES DES SEIGNEURIES, *Voir* Tenure Seigneuriale.

CALVANISTES BAPTISTES,

6 Guil. 4, c. 49—1836—652.

Les ministres calvinistes baptistes pourront solemniser des mariages et tenir des registres de naissances, mariages et sépultures, s. 1.
Les ministres prêteront serment d'allégeance et donneront caution, s. 2.
Dispositions concernant les registres, ss. 3 à 5.

CANAUX,

4, 5 V. c. 26—1841.

Endommager malicieusement toute digue ou muraille, etc., d'aucune écluse, vanne, bonde ou autres ouvrages y construits, sera félonie, s. 12.
Ouvrir illégalement et malicieusement aucune écluse ou obstruer malicieusement la navigation dans les canaux, sera félonie, *ib.*

10, 11 V. c. 31—1847.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire des règlements concernant les marchandises en ballots (*in bond*) passant par les canaux de la province, s. 50.
Confiscation pour contravention, *ib.*
Voir aussi Travaux Publics—St. Laurent.

CANTONNEMENT, *Voir* Milice.

CAPACITE OFFICIELLE,

16 V. c. 198—1853.

Il ne sera pas nécessaire de prouver la capacité officielle des personnes donnant des certificats hors du Bas Canada, s. 4.
A moins qu'elle ne soit niée—preuve au dit cas, s. 7.

CAPIAS AD RESPONDENDUM,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Quand, comment et à quelle fin il pourra être émis, s. 4. *Mais voir ci-dessous,* 5 G. 4, c. 2.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Quand un débiteur emprisonné en vertu d'un *cap. ad resp.* aura une pension alimentaire, s. 8. *Et voir* 25 G. 3, c. 2, s. 38. *Quant au terme sterling, voir* 12 V. c. 38, s. 91, *déclarant le* £1 *sterling égal à* £1 4s. 4d. *courant.*

5 G. 4, c. 2—1825—135.

25 G. 3, c. 2, s. 4, cité, s. 1.
Quand et quel cautionnement spécial sera donné, *ib.*
La section précédente n'affectera pas le droit de la caution de livrer le défendeur pour se libérer, s. 2.
Dispositions relatives au *cap. ad resp.* lorsque les deux parties dans une poursuite résident dans le Haut Canada, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 42, s. 2, *qui ne permet d'émettre le writ que lorsque le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada, etc.*

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Des déclarations en matière de *cap. ad resp.* pourront être signifiées et quand, s. 1.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le B. R. (*aujourd'hui* cour supérieure) pourront recevoir des affidavits et arrêter personnes et effets, dans tous les cas où un *capias* ou saisie peut être émis ; proviso quant au délai fixé pour émettre la procédure ordinaire, s. 1.
Le double du warrant sera transmis au protonotaire, s. 2.
Honoraires qui seront alloués, s. 3.

CAPIAS AD RESPONDENDUM,

Formules—affidavit pour *capias*—warrant d'arrestation.

12 V. c. 38—1849.

Devant qui sera exécuté un affidavit pour, ss. 19 et 63.
Le writ de *cap. ad resp.* sera adressé au shérif, s. 20.
Les actions dans lesquelles un writ de *cap. ad resp.* sera émis, seront de la juridiction de la cour supérieure seulement, s. 32.
La cour de circuit pourra émettre des writs, et comment—procédés ultérieurs à cet effet, s. 63.
Responsabilité du shérif à l'égard des dits writs, *ib.*

12 V. c. 42—1849.

Qui sera exempt d'arrestation par, s. 1. *Et voir* 18 V. c. 16.
Sera émis sur affidavit; par qui il sera fait; sa nature, s. 2.
Comment la partie arrêtée peut obtenir sa mise en liberté si elle a été arrêtée illégalement, *ib.*
Comment le défendeur arrêté par *cap. ad. resp.* pourra être mis en liberté en donnant caution, s. 3.
Le défendeur fera certaines déclarations et quand—conséquence du défaut, etc., s. 4.
Le défendeur emprisonné pourra faire la même déclaration, mentionnant qu'il est prêt à abandonner la propriété qui y est désignée, s. 5.
Quand seront prouvées et comment seront punies les fraudes—s'il n'y en a aucune, le défendeur sera mis en liberté—proviso, *ib.*
Nomination d'un curateur à une propriété abandonnée—ses devoirs, ss. 6, 7.
Quant aux défendeurs contre lesquels un *cap. ad sat.* aurait pu être émis, si le présent acte n'eut pas été passé, s. 8.
Quand pourront être remis en liberté sur pétition sommaire les défendeurs arrêtés en vertu d'un *cap. ad resp.*, au temps de la passation de l'acte, s. 9.
L'acte s'appliquera aux personnes en prison lors de sa passation, s. 10.
L'acte n'aura pas l'effet d'acquitter aucune dette, s. 11.
Caution spéciale pourra être offerte et comment, s. 12.
Doutes concernant la forme du cautionnement, dissipés, s. 13.
Le cautionnement sera transportable, s. 14.
L'acte n'affectera pas la contrainte par corps ainsi que la loi l'autorise maintenant, s. 15.
Faux serment sera parjure, s. 16.
L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada—lois contraires abolies, s. 17.
Cédule No. 1—formule d'avis pour la nomination de curateur.
Cédule No. 2—formule d'avis de la nomination d'un curateur.
Cédule No. 3—formule d'avis au défendeur de filer sa déclaration.
Cédule No. 4—formule du cautionnement.

CAPIAS AD SATISFACIENDUM,

12 V. c. 42—1849.

Ne sera émis en aucun cas, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 16.

CAPIAS AD SATISFACIENDUM,

Dans tous les cas où il aurait été émis autrefois, le demandeur pourra, après discussion des propriétés apparentes du défendeur, l'obliger à faire certains états, s. 8.

Le demandeur pourra prouver fraude dans les deux années du dépôt du dit état—pénalité au dit cas ou pour défaut de comparution, *ib.* *Et voir* 25 G. 3, c. 2, s. 38.

18 V. c. 16—1854.

Section 1 de 12 V. c. 42, n'empêchera pas l'exécution contre la personne coupable de mépris de cour. *Rébellion à justice, etc.*, s. 1.

Voir aussi Saisie—Débiteur.

CASGRAIN, P.,

Pont sur la rivière Ouelle, 57 G. 3, c. 34.

CAUSE D'ACTION,

12 V. c. 38—1849.

Lieu où elle a originé—comment et quand déterminer le district ou le circuit où l'action sera commencée, ss. 14, 49. *Voir aussi* 29 G. 3, c. 3, s. 13.

14, 15 V. c. 60—1851.

Dans les actions réelles, sera censée avoir originé à l'endroit où la propriété est située.

CAUSES EXPARTE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Dans quel cas le défendeur aura l'avantage de faire entendre sa cause de nouveau, s. 5. *Mais Voir* 12 V. c. 38, s. 23.

12 V. c. 38—1849.

La partie procédant notifiera la partie forclose de l'inscription aux enquêtes et à l'audition, s. 25.

Les jugements renvoyant des procédures *exparte* seront motivés, s. 36.

14, 15 V. c. 95—1851.

Si la partie assignée ne comparait pas, le juge de paix pourra procéder *exparte*, ss. 2, 12.

16 V. c. 194—1853.

La preuve pourra être prise dans les causes *exparte* tous les jours juridiques, excepté durant la vacance, s. 7.

Les témoins pourront au dit cas être assermentés et interrogés devant le protonotaire, *ib.*

La partie forclose pourra transquestionner et s'opposer à la preuve illégale, s. 8.

Si l'enquête se poursuit devant le protonotaire, les objections seront couchées par écrit, *ib.* *Voir aussi* Défaut.

CAUTIONS (EN MATIERES CIVILES.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Ce qu'il faut faire en matières de *ca. re.*, s. 4. *Mais voir* 12 V. c. 42, ss. 12 à 14.

Spéciales, comment déchargées, s. 5.

CAUTIONS (EN MATIERES CIVILES.)

5 G. 4. c. 2—1825—136.

Ce que seront et quand seront donnés les cautionnements de la caution spéciale en matière de *ca. re.*, s. 1. *Mais voir* 12 V. c. 42, ss. 12 à 14.

12 V. c. 38—1849.

Le défendeur sous arrestation en vertu d'un writ de la cour de circuit, aura droit de donner caution, s. 63.

12 V. c. 42—1849.

Comment un défendeur arrêté sur *ca. re.* peut être mis en liberté, s. 3.

Comment il sera déchargé du cautionnement au shérif, *ib.* *Mais voir* section 12.

Quand et comment pourra être donné le cautionnement spécial, s. 12.

Anciens cautionnements déclarés valides—formule des cautionnements à l'avenir—responsabilité du shérif, s. 13.

Les cautionnements seront transportables comme par le passé, s. 14.

CAUTIONS (EN MATIERES CRIMINELLES.)

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand les personnes emprisonnées pour trahison ou félonie pourront être mises en liberté sur caution ou autrement, s. 8.

Certains cas où le cautionnement n'est pas admis, s. 17. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 5, 6.

4, 5 V. c. 24—1841.

Mode de procédure quand une partie a été emprisonnée et demande à être admise à caution, ss. 5, 6, 7.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les offenses poursuivables par indictement, le prisonnier peut être mis en liberté, sur cautionnement, lorsque l'instruction est ajournée à la discrétion du juge de paix, s. 13.

Dans les cas de félonie, deux juges, et dans les délits, un juge de paix peuvent admettre à caution ; dans la trahison aucun cautionnement n'est admis, sauf sur l'ordre d'un juge du Banc de la Reine, s. 15.

Formule du cautionnement, *ib.*

Comment sera élargie la partie admise à cautionnement après emprisonnement, s. 16.

Voir aussi Justice Criminelle—Habeas Corpus—Juges de Paix—Reconnaissances—Garantie.

CAUTIONNEMENT SPECIAL. *Voir* Cautions.

CAUTIONNEMENTS. *Voir* Cautions—Reconnaissances, etc.

CAUTIONNEMENTS,—*Voir les divers sujets et officiers auxquels des cautionnements sont demandés.*

CERTAINES ORDONNANCES,

Rendues permanentes, 3, 4 V. c. 16.

CERTIORARI,

12 V. c. 37—1849.

Les causes pendantes devant les sessions générales ou trimestrielles pourront être transférées à la cour du Banc de la Reine, matières criminelles, par un, s. 25.

CERTIORARI,

12 V. c. 38—1849.

La cour supérieure aura pouvoir de réforme sur les cours inférieures, les magistrats, etc., s. 7.

12 V. c. 41—1849.

Comment seront émis et signifiés les *certiorari* et quelles procédures l'on adoptera, s. 16. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 36, s. 2, abrogeant en partie cette section.

13, 14 V. c. 36—1850.

Comment seront réglées les procédures sur writs de, s. 2.
Mais telles procédures seront régies par 12 V. c. 41, s. 16, sur writs émis avant le présent acte, s. 3.

16 V. c. 199—1853.

Procédures sur certiorari, après rapport, s. 2.

18 V. c. 104—1855.

La cour de circuit aura juridiction concurrente en certains cas avec la cour supérieure en matières de, s. 9.

CHALDRON,

6 Guil. 4. c. 36—1836—317.

Pour le mesurage du charbon, contenu du, s. 2.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, *voir* Assemblée Législative.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTREAL, *Voir* Bureau de Commerce de.

CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC, *Voir* Bureau de Commerce de.

CHARBON, MESURAGE DU,

6 Guil. IV. c. 36—1836—317.

En l'absence de toute convention, le charbon sera vendu au chaldron ou minot, s. 1.
Contenu du chaldron ou minot, s. 2.
Dimensions du minot, s. 3.
Contenu d'une mesure de deux ou trois minots, s. 4.
L'excédant des mesures sera rasé, *ib.*
Vendu au poids, il le sera au tonneau de 20 qtx. s. 5.
Saufs les arrangements antérieurs, s. 6.
Le clerc du marché à foin (?) décidera les différends, s. 7.

CHARBONS, CHARBON DE BOIS, BOIS,

4, 5 V. c. 26—1841.

L'acte de mettre malicieusement le feu aux, déclaré félonie, s. 17.

CHARGES, *voir* hypothèques—droits privilégiés—ratification de titres—enregistrement.

CHARRETIERS,

18 V. c. 100—1855.

Recevront leur license des conseils municipaux locaux, s. 23, par. 7.

CHATHAM,

Gore de, détaché de Terrebonne et annexé au comté des Deux-Montagnes, 7 V. c. 28.

CHAUSSEES,

19, 20 V. c. 104—1856.

Les propriétaires pourront construire des chaussées sur tout cours d'eau parcourant ou traversant leurs propriétés, s. 1.

Seront responsables de tous les dommages qui en résulteront, s. 2.

Comment seront constatés les dommages, s. 3.

Quand et comment elles seront démolies si les dommages ne sont pas payés, s. 4. *Et voir* Chaussées de moulins.

CHAUSSEES DE MOULINS,

4, 5 V. c. 26—1841.

Sera un délit la destruction malicieuse des, s. 15.

CHEF DES GRANDS JURES,

44 G 3, c. 7—1804—180.

Autorisé à administrer le serment aux témoins, s. 1.

CHEMINS A BARRIERES MACADAMISES,

7 V. c. 14—1843.

Voitures transportant des engrais, exemptées des péages en certains cas, s. 1.

Il ne sera pas prélevé de péages les dimanches ou les fêtes d'obligations sur les personnes allant ou revenant du service divin, s. 2.

Ni sur les personnes allant d'une partie de leur terre à une autre dans un rayon d'un demi-mille, s. 3.

L'acte ne s'étendra pas aux péages sur des ponts privés, s. 4.

9 V. c. 37—1846.

L'administration de tous les chemins publics construits ou entretenus à même les fonds de la province, est transférée aux commissaires des travaux publics, s. 7.

Travaux publics mentionnés dans la cédule, transportés à Sa Majesté, s. 23.

Dispositions pour le transport de tout chemin public au conseil de district, sur un règlement garantissant le paiement de l'intérêt des deniers publics dépensés sur ce chemin, etc., *ib.*

CEDULE DES CHEMINS DANS LE BAS CANADA, DONT IL A ETE FAIT MENTION.

Le grand chemin provincial de Québec à Sandwich,

Excepté certaines parties, dans les cités, ou en la possession des commissaires des chemins à barrières de Montréal et Québec, etc.

Pour la cédule du maximum des péages sur ces chemins, *Voir* 12 V. c. 4, *qui abroge la Cédule* B *du présent Acte en y substituant une nouvelle.*

12 V. c. 5—1849.

Vente et transport de tout chemin public, havres, autorisés, ss. 12, 13 — *Voir aussi* Travaux Publics — Chemins.

CHEMINS DE FER, GENERALEMENT,

DISPOSITIONS GENERALES.

10, 11 V. c. 63—1847.

Tous règlements imposant des péages seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, lorsque pouvoir d'amender l'acte d'incorporation a été réservé, s. 14.
Voir aussi 12 V. c. 10, *établissant que tous actes à l'avenir seront interprétés comme contenant cette réserve.*

12 V. c. 28—1849.

Pour pourvoir aux services qui seront rendus au gouvernement par les compagnies de chemins de fer, quand elles en seront requises.
Les compagnies dont les chartes contiennent une disposition qui les soumet à tout acte général des chemins de fer, seront tenues quand elles en seront requises, de transporter la malle, les forces navales et militaires, approvisionnements, force de police, etc., s. 1.
Et de mettre à la disposition du gouvernement tout télégraphe électrique qu'elles pourront avoir, *ib.*
Comment sera réglée la compensation pour ces services, *ib.*
Les règlements imposant des péages, etc., ne seront valides que lorsqu'ils auront été approuvés par le gouverneur en conseil, s. 2. *Voir aussi* Milice—Bureau de Poste.

14, 15 V. c. 51—1851.

Pour refondre et régler les clauses générales relatives aux.
L'acte s'appliquera à tous les chemins de fer qui seront construits par la suite, s. 1.
Titre abrégé de l'acte, s. 2.
Comment ses dispositions ou aucune d'elles seront incorporées dans tout acte spécial de chemin de fer, s. 3.
Le pouvoir de construire un chemin de fer sera exercé sous le présent acte, s. 4.
Les sects. 5 et 6, *sont abrogées par* 16 V. c. 2.
Clause d'interprétation, s. 7.
Clauses d'incorporation et pouvoirs donnés aux corporations, ss. 8, 9.
Clauses relatives aux arpentages et plans s. 10. *Voir aussi* 16 V. c. 169, ss. 4, 8.
Clauses relatives aux terrains et leur valuation, etc., s. 11.
Clauses relatives aux chemins et ponts, s. 12.
Clauses relatives aux clôtures, s. 13.
Clauses relatives aux taux de péage, s. 14.
Clauses relatives aux assemblées générales des actionnaires, s. 15.
Clauses relatives aux directeurs—leur élection—devoirs, s. 16.
Clauses relatives aux actions et transferts des actions, s. 17.
Les municipalités sont autorisées à prendre des actions, à faire des emprunts, et émettre des débentures : leurs droits dans l'administration de la compagnie, etc., s. 18.
Voir aussi Municipalités.
Clauses relatives aux actionnaires, leur responsabilité, etc., s. 19.
Clauses relatives aux poursuites pour compensation, amendes et pénalités, etc., s. 20.

CHEMINS DE FER, GENERALEMENT,

DISPOSITIONS GENERALES.

Clauses relatives au service du chemin de fer, savoir :—

1. Les employés porteront des insignes ;
2. Les trains partiront à des heures fixes ;
3. Des contre-marques seront attachées aux paquets ;
4. Les chars à bagages ne seront pas placés derrière les chars à passagers ;
5. Les engins seront munis d'une cloche ou sifflet ;
6. Les passagers refusant de payer leur passage seront expulsés ;
7. Le conducteur ivre sur le chemin de fer, coupable de délit ;
8. Les passagers blessés sur la plate-forme d'un char, ou sur aucun char à bagage, bois ou fret, n'auront aucun droit à compensation, s'il se trouve assez d'espace dans les chars à passagers.

Dispositions generales, s. 22 :

1. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis ;
2. Devra transporter les malles, approvisionnemens militaires, etc., aux termes que le gouverneur en conseil prescrira, et mettre son télégraphe électrique, si elle en a un, à la disposition du gouvernement ;
3. Tiendra compte des noms et résidences des actionnaires ;
4. La carte et profil du chemin de fer terminé et des terreins pris, etc., seront déposés dans le bureau des travaux publics ;
5. Compte des recettes et dépenses annuelles sera mis devant le parlement ;
6. Le chemin de fer sera commencé, et dix pour cent sur le capital seront payés dans les trois ans après la passation de l'acte spécial, et le chemin de fer sera ouvert à la circulation sous dix années, autrement les pouvoirs collectifs cesseront ;
7. Le parlement pourra réduire les péages, mais pas au-dessous de 15 pour cent sur le capital dépensé ;
8. La compagnie ne sera pas tenue de transporter des articles inflammables ou dangereux de leur nature ;
9. Contrefaire des débentures ou coupons, sera félonie ;
10. La compagnie tenue de faire et réparer les clôtures dans le Bas Canada ;
11. Un acte spécial sera censé être un acte public ;
12. Le parlement pourra en aucun temps annuler ou dissoudre aucune corporation formée sous cet acte ;
13. Clause de réserve des droits de Sa Majesté ;
14. Amendement à cet acte ne sera pas censé être un infraction des priviléges d'aucune compagnie.

14, 15 V. c. 67—1851.

Des canaux ou chemins de fer pourront, avec le consentement du gouverneur en couseil ou du lord haut amiral, être construits sur des terrains réservés pour les fins militaires ou navales et transportés à l'amirauté, s. 39.

CHEMINS DE FER, Generalement,

DISPOSITIONS GENERALES.

16 V. c. 2—1852.

Les 5e et 6e sections de 14, 15 V. c. 51 abrogées, s. 1.

Les bills de chemins de fer alors sous discussion seront traités comme si les dites clauses n'eussent point été passées, s. 2.

16 V. c. 138—1853.

Les corporations municipales de certains comtés pourront passer des règlements pour souscrire des actions dans les chemins de fer qui traversent les dits comtés. *Et voir plus bas* 16 V. c. 213.

16 V. c. 169—1853.

Toute personne qui malicieusement déplacera ou enlèvera aucune aiguille, rail, etc., de chemin de fer ou l'obstruera de quelque manière, sera coupable de délit, s. 1. *Et voir plus bas* 18 V. c. 92.

Sera coupable de félonie si le tort est effectivement fait, *ib.*

Sera coupable d'homicide volontaire, si la mort s'en suit, et comment punissable, s. 2.

Commettre tout dommage qui cause obstruction ou arrêt, etc., pour le chemin de fer, sera délit, s. 3.

Le délai alloué pour déposer les plans, etc., prolongé avec pouvoir donné aux commissaires des travaux publics de le prolonger encore, s. 4.

Les chefs des municipalités ne voteront point à l'élection des directeurs privés, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par l'acte d'incorporation, s. 5.

Les convois de chemin de fer arrêteront trois minutes avant de passer aucun pont-levis, etc., sous une pénalité de £100, s. 6.

Tout terrain adjacent à un chemin de fer, et appartenant à une compagnie, sera ensemencé et nettoyé des chardons et plantes nuisibles, s. 7.

Certains doutes sous l'acte 14, 15, V. c. 51 touchant les terrains transportés à Sa Majesté, dissipés ; et nul dit terrain ne sera pris sans le consentement du gouverneur en conseil, s. 8.

Les compagnies de chemin de fer ne traverseront aucune rivière navigable ou canal, etc., excepté en se conformant à certaines conditions et à l'approbation du gouverneur en conseil, *ib.*

Des embranchements de chemins de fer pourront être construits à certaines conditions et dans certaines limites, s. 9.

Le présent acte s'appliquera à tous les chemins de fer construits et à construire, s. 10.

16 V. c. 213—1853.

Les dispositions de l'acte qui précède étendues à toutes les municipalités dans le Bas Canada, et à 12 V. c. 56, (compagnies à fonds social pour chemins, etc.,) s. 1.

Les actions pourront être prises dans certains cas au nom d'un ou plusieurs townships ou paroisses, s. 2.

CHEMINS DE FER; GENERALEMENT,

DISPOSITIONS GENERALES.

18 V. c. 92—1855.

Faire malicieusement certaines choses sur un chemin de fer pour causer des accidents, sera félonie et comment punissable, s. 32.

Jeter, etc., malicieusement aucune chose contre les chars d'un chemin de fer avec intention de nuire à quelqu'un, sera félonie, et comment punissable, s. 33.

Mettre le feu à une station, etc., ou aux marchandises qui s'y trouvent, sera félonie, et comment punissable, s. 34.

Voler des billets, ou obtenir passage au moyen de faux billets, comment punissable, ss. 36, 37, 38.

18 V. c. 100—1855.

Comment les municipalités pourront venir en aide aux chemins de fer, s. 15, par. 9.

Manière de cotiser les propriétés des chemins de fer, pour les fins municipales, s. 65, par. 4.

Les compagnies transmettront un état annuel de leurs propriétés. *Et voir* Municipalités.

19, 20 V. c. 11—1856.

Les officiers ou serviteurs de compagnies de chemins de fer, contrevenant aux règlements et exposant les propriétés ou les personnes au danger de souffrir quelque dommage, seront punis par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux, s. 1.

Punition dans le cas où cette contravention n'exposera pas les personnes ou les propriétés au danger de souffrir quelque dommage, s. 2

Les compagnies pourront imposer des amendes pour les contraventions aux règlements, et les retenir sur le salaire du contrevenant, s. 3.

GARANTIE PROVINCIALE.

12 V. c. 29—1849.

Pour accorder la garantie de la province aux.

Comment elle sera obtenue et à quelles conditions, s. 1.

N'excèdera pas la moitié du coût du chemin, *ib.*

La ligne aura au moins 75 milles en longueur, *ib.*

Montant limité en proportion des dépenses sur le chemin de fer, *ib.*

La province aura la première hypothèque sur le chemin de fer, *ib.*

Nul dividende ne sera payé avant que l'on ait pourvu au paiement de l'intérêt de la somme garantie et à l'établissement d'un fonds d'amortissement, *ib.*

Mais voir les autres conditions et limitations dans 14, 15 V. c. 73, ss. 16 à 22.

Les compagnies recevant telle garantie rendront à l'inspecteur général des comptes semi-annuels assermentés, s. 2.

Comment seront placés les deniers du fonds d'amortissement, s. 3.

Le gouverneur en conseil et la compagnie pourront s'entendre sur d'autres conditions, s. 4.

CHEMINS DE FER, GENERALEMENT,

GARANTIE PROVINCIALE.

Aide au chemin de fer de Québec à Halifax, s. 5. *Mais voir* 14, 15 V. c. 73, s. 2, *et aussi* 16 V. c. 38, *faisant des dispositions pour la construction de ce chemin de fer par la compagnie du chemin de fer des Trois-Pistoles ou quelqu'autre à son défaut.*

Dispositions en vertu desquelles les terrains seront pris pour tel chemin de fer, s. 6.

Deniers avancés en vertu de cet acte seront payés à même le fonds du revenu consolidé et seront une dette à la couronne, s. 7.

LIGNE DU GRAND-TRONC ET GARANTIE PROVINCIALE.

14, 15 V. c. 73—1851.

La dette publique de la province ne sera pas augmentée, etc., excepté pour la garantie sous 12 V. c. 29 à laquelle ont droit les compagnies de chemins de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, du grand chemin de fer Occidental, et du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, et tel que ci-après pourvu, s. 1.

Chemin de fer de Québec à Halifax ; à quelles conditions il sera fait, s. 2. *Voir la note* à la section 5 de 12 V. c. 29.

Certaines terres non-concédées pourront être appropriées, *ib.*

Comment seront payées les dépenses, s. 3.

Une ligne de grand tronc de chemin de fer de Québec à Hamilton pourra être faite avec des fonds provinciaux prélevés sur la garantie impériale, s. 4.

Si la garantie n'est pas obtenue, le chemin de fer sera fait alors aux frais communs de la province et des corporations municipales, s. 5.

Disposition autorisant les municipalités à prélever le montant par des règlements et l'émission des débentures du gouvernement, ss. 6, 7.

Le montant total à être prélevé n'excèdera pas £4,000,000 courant, s. 8.

Les deniers prélevés sur le crédit des deux fonds seront dépensés en proportion égale, s. 9.

Cas où les municipalités seront responsables de l'intérêt sur les deniers par elles souscrits, s. 10.

Un fonds d'amortisement sera établi et comment, s. 11.

Dispositions dans le cas où le fonds d'amortissement municipal serait insuffisant, s. 12.

Le chemin de fer sera un ouvrage de la province et les pouvoirs des commissaires des travaux publics quant à la prise de possession des terres s'y étendent, s. 13.

Le gouverneur en conseil décidera de la ligne, *ib.*

Les commissaires des travaux publics autorisés à traiter avec certaines compagnies dans le Bas Canada pour l'achat ou l'usage de leurs chemins, s. 14.

Les sections 2 à 14 inclusivement, bien que non abrogées, semblent avoir été remplacées, vu que des arrangements ont été pris avec des compagnies privées pour la construction du chemin des Trois Pistoles à Hamilton.

CHEMINS DE FER, Generalement,

LIGNE DU GRAND TRONC ET GARANTIE PROVINCIALE.

Dispositions quant à la construction du chemin de fer par les compagnies privées, dans le cas où l'entreprise publique se trouverait impraticable, s. 15.

La garantie en vertu de 12 V. c. 29 est restreinte aux chemins de fer formant partie de la ligne du grand tronc (y compris le St. Laurent à l'Atlantique) le grand chemin de fer occidental et l'Ontario, Simcoe et Huron, s. 16.

Un bureau de commissaires de chemins de fer est constitué, s. 17.

Nulle compagnie de chemin de fer n'aura droit à la garantie jusqu'à ce que le bureau ait examiné et approuvé la ligne et certifié certains détails pour la sûreté de la province, s. 18.

Les chemins de fer de plus de 100 milles de long peuvent être divisés en sections et la garantie donnée à chaque section, s. 19.

La garantie ne sera accordée que lorsque les commissaires auront rapporté que les terrains sont achetés et payés, et qu'au moins la moitié du coût du chemin de fer est payée, etc., s. 20.

Les contrats pour les chemins de fer pour lesquels la garantie est donnée seront d'abord soumis au bureau, s. 21.

La garantie pourra s'étendre au principal comme à l'intérêt des débentures à certaines conditions, s. 22.

Ou des débentures provinciales seront émises pour le montant, en échange pour les bons de la compagnie, lesquelles auront le même hypothèque sur le chemin de fer, *ib.*

Toutes les dispositions incompatibles sont abrogées, s. 23.

Clause d'interprétation et clause de comptabilité, ss. 24, 25.

14. 15 V. c. 74—1851.

Les mots « le grand chemin de fer occidental" dans l'acte ci-dessus, comprendront toute la ligne de la rivière Niagara à Détroit.

16 V. c. 39—1852.

Deux ou plusieurs compagnies formant partie de la ligne du grand tronc pourront s'unir ensemble comme une seule compagnie, ou pourront acheter les droits et propriétés de l'une et l'autre, etc., s. 1.

Les directeurs pourront s'entendre sur les termes, etc., s. 2.

Une assemblée générale spéciale sera convoquée pour ratifier ou désavouer l'entendement, s. 3.

Effet de la ratification, s. 4.

Les compagnies formeront un corps incorporé ; les droits de la couronne ou des particuliers ne seront pas affectés, *ib.*

Les propriétés de chemin de fer qui seront achetées appartiendront à la compagnie qui les aura achetées, sujette à toute responsabilité, s. 5.

La compagnie vendant retiendra toutes ses capacités collectives pour effectuer le transfert, s. 6.

Comment seront réglés les droits de la compagnie après l'achat ou fusion, relativement aux tierces parties, s. 7.

Disposition quant au capital commun ou à l'augmentation du capital par la compagnie qui achète, s. 8.

CHEMINS DE FER, GENERALEMENT,

LIGNE DU GRAND TRONC ET GARANTIE PROVINCIALE.

D'autres dispositions législatives seront faites s'il est nécessaire, s. 9.

L'acte du chemin de fer de Montréal et Kingston, et l'acte du chemin de fer de Kingston et Toronto, sont abrogés.

16 V. c. 76—1852.

Le dit acte (16 V. c. 39) étendu aux chemins de fer qui couperont la ligne du grand tronc ou toucheront aux endroits que touchera aussi la dite ligne, s. 1.

Dispositions quant au nom collectif, directeurs, etc., si l'une des compagnies unies est la compagnie du grand tronc de chemin de fer, s. 2.

Et si ni l'une ni l'autre ne l'est, s. 3.

Voir aussi 19, 20 V. c. 112, *qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, Ottawa et Québec, avec une aide conditionnelle de quatre millions d'acres des terres publiques.*

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.

16 V. c. 37—1852.

Sa largeur sera de cinq pieds six pouces, s. 3.

Le capital n'excèdera pas *trois millions* sterling, s. 4. *Voir plus bas.*

Neuf directeurs seront nommés par le gouvernement en considération de la garantie provinciale, s. 5.

Le gouvernement pourra acheter le chemin de fer, à l'expiration de 21 ans, depuis le 1er Janvier, 1853, à certaines conditions, ss. 26, 27.

La garantie à la compagnie n'excèdera pas £3000 sterling par mille, mais pourra être donnée pour le montant de £40,000 toutes les fois que £100,000 seront dépensés, pourvu que ce montant n'excède pas les £3000 par mille, s. 38. *Voir plus bas.*

La compagnie pourra renoncer à la garantie, auquel cas les directeurs du gouvernement se retireront, s. 39.

16 V. c. 75—1853.

Le pont du chemin de fer (Victoria) sur le St. Laurent à Montréal, peut être fait par la compagnie du grand tronc de chemin de fer ou toute compagnie qui pourra être unie à icelle, s. 1.

Pouvoirs et droits de la compagnie quant au dit pont, s. 2.

Les plans doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, etc., ss. 3, 4.

Les dispositions qui limitent ou exigent la sanction de péages ne s'y appliquent pas, s. 5.

D'autres compagnies pourront s'entendre pour l'usage du pont, s. 6.

La compagnie de construction pourra porter son capital à £1,500,000 sterling, s. 7.

D'autres compagnies pourront prendre des actions, construire des travaux pour lier leurs chemins de fer au pont, et prélever des deniers à cette fin, *ib.*

CHEMINS DE FER, GENERALEMENT,

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.

La garantie provinciale ne s'étendra pas au pont, et des comptes séparés seront tenus à cet égard, s. 8. *Mais voir plus bas.*

Devra être commencé dans deux ans et fini dans cinq, s. 9. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 33, ss. 5, 6.

18 V. c. 33—1854.

Fusion de la compagnie du grand tronc de chemin de fer avec—La compagnie du chemin de fer des Trois-Pistoles—La compagnie du grand chemin de fer de jonction—La compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph—La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond—La compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique—et contrat pour telle fusion, confirmé ; et le pont Victoria formera partie des travaux de la compagnie, ss. 1, 2.

La compagnie unie sera appelée *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, s. 3.

Les clauses de l'acte des chemins de fer s'y appliqueront si elles ne sont contraires aux dispositions spéciales, s. 4.

Le gouverneur en conseil pourra prolonger le temps pour terminer les travaux formant partie de l'entreprise de la compagnie, ss. 5, 6.

Capital augmenté et comment prélevé, s. 7, etc.

L'hypothèque pour la garantie provinciale sera générale sur tout le chemin de fer et les travaux de la compagnie, au-lieu d'être spéciale sur chaque chemin de fer séparé, s. 20.

Les débentures pourront être émises pour £40,000 sur £100,000 dépensés par la compagnie, etc., jusqu'à la concurrence du montant entier de la garantie £1,811,500 sterling, *ib.*

Certificat requis avant telle émission, *ib.*

Toute la garantie y compris £400,000 en faveur de la compagnie du St. Laurent et de l'Atlantique n'excédera pas £2,211,500 sterling, *ib.*

Aucunes débentures ne seront données par le chemin de Québec et Richmond, au-delà des £717,500 déjà émis, *ib.*

Nulle garantie ne sera donnée pour tout embranchement à construire à l'avenir, *ib.*

Ni pour aucun chemin de fer qui sera à l'avenir uni au grand tronc à moins qu'il ne forme partie de la ligne directe des Trois-Pistoles à Sarnia, *ib.*

Et il ne sera pas donné plus de £100,000 à compte des dépenses sur le pont Victoria, *ib.*

Le bail du chemin de fer américain, (Atlantique et St. Laurent) en faveur de la compagnie, confirmé, s. 21.

16 V. c. 38—1852. (Trois-Pistoles.)

La compagnie pourra étendre le chemin des Trois.Pistoles jusqu'aux limites Est de la province, s. 27.

Nulle garantie ne sera donnée pour le dit prolongement, mais un million d'acres de terre dans les comtés de Rimouski et de Bonaventure pourra être accordé à la compagnie, s. 28.

CHEMINS DE FER, GENERALEMENT,

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.

18 V. c. 174—1855.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des débentures pour une somme n'excédant pas £900,000 sterling, et avancer la somme ainsi prélevée à la compagnie comme une aide par voie d'emprunt, en sus de l'aide à laquelle elle a droit par la garantie provinciale, s. 1.

Aux conditions que le gouverneur en conseil pourra juger à propos d'imposer outre les suivantes, savoir :

L'aide totale par prêt ou garantie n'excèdera jamais 50 pour cent de la somme réellement dépensée sur les travaux, *ib*, par. 1.

La somme totale avancée en vertu du présent acte n'excèdera pas 75 pour cent sur le montant réellement dépensé ainsi après le 1er Mai, 1855, sur les travaux entre St. Thomas (en bas de Québec) et Stratford, Haut Canada, exclusivement du pont Victoria et des réparations, *ib*.

La compagnie ne paiera ou n'avancera sur le pont Victoria, aucun denier provenant d'aucune source quelconque, avant que la ligne de St. Thomas et Stratford ne soit en opération, *ib*.

Le prêt sera une première hypothèque sur tous les travaux et propriétés de la compagnie ; l'intérêt payable semi-annuellement, et le principal dans pas plus que vingt années, *ib*. par. 2.

Proviso en faveur de certaines charges antérieures sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, *ib*.

Hypothèque, etc., de la couronne comme pour la garantie, *ib*., par. 3.

Le gouverneur en conseil pourra faire visiter les travaux et retenir les avances si le rapport n'est pas satisfaisant, *ib*. par. 4.

Les deniers remboursés par la compagnie formeront partie du fonds consolidé du revenu, s. 2.

19, 20 V. c. 111—1856.

Le gouverneur en conseil autorisé à mettre à effet certain arrangement avec la compagnie, s. 1.

La compagnie pourra à certaines conditions émettre des bons privilégiés jusqu'au montant de deux millions sterling, *ib*.

Dépôt et appropriation des produits de ces bons, *ib*.

Aux mêmes conditions l'intérêt sur les débentures émises en faveur de la compagnie à compte de la garantie, sera payé par la province durant cinq ans, et remboursé en actions de la compagnie, s. 2.

Des ordres en conseil pourront être faits pour mettre à effet le présent acte, s. 3.

Bien que le grand tronc de chemin de fer soit une entreprise privée, cependant l'ouvrage est si important et l'intérêt de la province (tant pour sa garantie que pour deniers prêtés) est si grand, qu'il a été considéré juste de renvoyer aux dispositions précédentes dans les actes qui ont rapport à la compagnie.

CHEMINS,

Les actes 36 G. 3, c. 9, et 39 G. 3, c. 5—*et l'ordonnance* 2 V. (3) c. 7—*sont abrogés par* 18 V. c. 100—*excepté en ce*

CHEMINS,

qui a trait à Montréal et Québec—ils paraissent être à peu-près, si non entièrement remplacés par les actes qui incorporent ces cités ; mais dans tous les cas ils sont devenus d'une nature purement locale.

4 V. c. 8—1841—399.

Ordonnance pour faire et entretenir le chemin du portage de Témiscouata.

13, 14 V. c. 41—1850.

Les actes des chemins bien qu'expirés, seront censés être en force, en autant qu'il sera nécessaire pour mettre les personnes en état de maintenir une action pour ouvrage fait par elles soit en leurs propres noms soit comme cessionnaires.

18 V. c. 100—1855.

L'acte des municipalités et des chemins ne s'appliquera pas aux chemins placés sous le contrôle du bureau des travaux publics ou de compagnies incorporées, s. 3.

Pourront être acquis par toute municipalité, s. 15, par. 6.

Les conseils de comté pourront prélever des péages sur les chemins dans les limites du comté, s. 19, par. 4.

Comment les conseils locaux pourront ouvrir, réparer, nettoyer ou fermer tout chemin, etc., et prendre du terrain pour des chemins dans la municipalité, s. 23. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 3.

Comment seront nommés les inspecteurs et sous-voyers, s. 32.

Classification des chemins et dispositions les concernant ; prescription en faveur d'un chemin en usage pendant dix ans, ss. 40, 41.

Dispositions concernant les chemins d'hiver, s. 44.

Comment et par qui il seront faits et entretenus dans l'absence de tout règlement ou procès-verbal, s. 45.

Les procès-verbaux et règlements actuellement en force relativement aux chemins, continués jusqu'à révocation, s. 46.

Disposition concernant les nouveaux procès-verbaux, s. 47.

Ce qui pourra être ordonné par les dits procès-verbaux, s. 48.

Comment seront revisés et homologués et où seront déposés, les procès-verbaux des chemins, s. 49.

Comment les conseils municipaux pourront prélever les deniers pour faire les chemins, ss. 50 et 51.

Quelle compensation sera donnée pour terrains pris pour les chemins, s. 52.

Pouvoirs et devoirs des officiers des chemins, ss. 53 à 55.

Comment et par qui seront enlevés les embarras et nuisances dans les chemins, s. 56.

Comment seront répartis les travaux sur les chemins, ss. 57 à 63.

Quand les travaux se trouveront dans plus d'un comté, s. 64. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 23. *Et voir* Municipalités *et les différents officiers des chemins sous le nom de leurs charges.*

CHEMINS, PONTS, etc., INCORPORATION GENERALE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LA CONSTRUCTION DES.

12 V. c. 56—1849.

En vertu du présent acte, des compagnies pourront être formées de tout nombre de personnes n'étant pas de moins de cinq, pour construire des chemins, ponts, jetées, quais et glissoires, s. 1.

Avis sera donné de la formation d'une compagnie, *ib.*

Dispositions quant aux anciens chemins de front et routes ; la majorité des personnes qui auront à y contribuer, pourront former une opposition dans un certain délai ; procédures ; le conseil municipal décidera ; pourra changer la direction du chemin, *ib.*

Si telle opposition n'est pas formée, la compagnie pourra procéder, lorsque les chemins ou autres travaux ont à être construits sur la propriété des particuliers ou ont à les traverser ; les propriétaires pourront former opposition ; les conseils municipaux décideront ; les travaux ne se feront point si le conseil le défend, *ib.*

La compagnie n'interviendra pas dans les propriétés privées ou de la couronne, sans le consentement des propriétaires ou de la couronne, excepté tel que pourvu par cet acte, *ib.*

Niveau des chemins, *ib*

Les ponts et glissoires sur les rivières navigables devront être d'abord approuvés par le gouverneur en conseil et sujets aux conditions imposées, *ib.*

La compagnie n'interviendra pas dans les priviléges des particuliers ou des compagnies sans leur consentement exprès par écrit, *ib.*

Quant aux compagnies incorporées ; propriétés privées et propriétés de la couronne, *ib.*

Quant à la construction des glissoires sur la propriété privée—aux rues dans les cités et dans les villes et villages incorporés ; règlements à faire, *ib.*

Les ponts entre les deux extrémités d'un chemin seront censés faire partie du chemin, à moins qu'ils ne soient spécialement exceptés, *ib.*

La compagnie fera et tiendra en réparation les clôtures et les fossés, *ib.*

Quelle étendue de terre pourra prendre une compagnie, s. 2.

Une compagnie pourra construire un chemin aussi bien qu'un quai, jetée ou pont, *ib.*

Comment sera formée la compagnie ; sera une corporation, s. 3.

Ses pouvoirs et son nom de corporation, *ib.*

La compagnie pourra explorer et prendre des terrains, etc., s. 4.

Nomination et élection des directeurs ; quorum, pouvoirs, etc., s. 5.

Comment la compagnie pourra faire des emprunts ou créer de nouvelles actions, s. 6. *Et voir* 16 V. c. 213, s. 1.

Montant et transfert des actions, s. 7.

Comment seront faits et recouvrés les versements ; ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver dans telle action, s. 8.

La compagnie pourra vendre les actions au lieu de poursuivre, s. 9.

CHEMINS, PONTS, Etc.,

Toutes personnes ou corps quelconques pourront vendre des terres à la compagnie—rendues indemnes par le présent acte, s. 10.

Pourront accepter une rente annuelle au lieu d'une somme fixe ; comment sera garanti le prix d'achat ; le titre sera enregistré, s. 11.

Quant aux terres possédées par indivis, s. 12.

La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires, etc., sur le montant de l'indemnité à payer ; manière de procéder au cas de désaccord, s. 13.

Sur paiement, offre de paiement ou dépôt de l'indemnité, la compagnie pourra prendre possession, s. 14.

Comment agir dans le cas où résistance serait offerte, *ib.*

Pourra en certains cas, obtenir possession avant que l'indemnité soit fixée, *ib.*

Dispositions quant aux hypothèques et mode de les décharger, s. 15.

Lorsque des terres de sauvages seront prises, indemnité sera payée en la même manière, s. 16.

Le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre sauvage et le montant lui sera payé pour l'usage de la tribu, *ib.*

Les directeurs éliront un président et nommeront des officiers ; cautionnement, s. 17.

Le président et les directeurs fixeront les péages, etc. ; les péages ne seront demandés que lorsque les travaux seront complétés, excepté sur les chemins. s. 18.

Les règlements qui fixeront ou changeront les péages, etc., devront être confirmés par le gouverneur en conseil, s. 19.

Péages sur les chemins, limités ; les parties pourront composer avec la compagnie, s. 20.

Les directeurs feront un rapport annuel à la municipalité ; et tiendront régulièrement des livres de compte, s. 21.

La municipalité aura pouvoir de les inspecter, *ib.*

Les chemins, travaux, &c., appartiendront à la compagnie et ses successeurs, s. 22.

Erection des barrières et perception des péages ; nul péage ne sera demandé pour traverser simplement le chemin, s. 23.

Le chemin ou les travaux seront complétés au temps limité, sous une peine de perte du privilége, s. 24.

Comment seront punies les personnes endommageant ou détruisant un chemin, ouvrage ou propriété d'une compagnie, s. 25.

Enumération de diverses espèces de dommages et offences *ib.*

Le juge de paix pourra convaincre et emprisonner les délinquants, *ib.*

Les amendes et confiscations pourront être prélevées par saisie et vente ; si les effets sont insuffisants, le délinquant sera emprisonné pour un mois, s. 26.

Pénalité contre les personnes évitant de payer les péages, ss. 27, 28.

Les municipalités pourront prendre des actions dans toute compagnie formée en vertu de cet acte, et comment, s. 29.

CHEMINS, PONTS, ETC.,

Les municipalités pourront faire des prêts aux compagnies, s. 30.

Les corporations religieuses pourront aussi prendre des actions et faire des prêts, s. 31.

A l'expiration de 21 ans, la couronne pourra acheter les droits d'une compagnie ; la valeur des actions sera constatée par des arbitres si elle n'est établie à l'amiable, s. 32.

Les actionnaires et officiers seront témoins compétents dans toute action intentée par ou contre la compagnie, s. 33.

Limitation des actions, s. 34.

Exemption des péages en faveur des personnes allant aux funérailles, ou à l'église, s. 35.

Quant aux péages sur des chemins compris par des chemins faits en vertu du présent acte, s. 36.

Les chemins, ponts, etc., seront tenus en bon ordre, s. 37.

Comment la compagnie pourra être poursuivie pour ne les point tenir en bon ordre, *ib.*

Si les réparations ne sont point faites dans le temps fixé dans la sentence, la compagnie sera dissoute, et les chemins, etc., appartiendront à la couronne, *ib.*

La législature pourra étendre ou modifier le présent acte pour mieux protéger le public, etc., s. 38.

Cédule—Formule de la déclaration de l'établissement d'une compagnie.

13, 14 V. c. 14—1850.

Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux aux compagnies formées dans le but d'acquérir les travaux publics de même nature.

L'acte 12 V. c. 56, étendu aux compagnies formées pour acquérir les travaux publics en vertu de l'acte 12 V. c. 5, s. 1. *Voir* Travaux publics.

Les dites compagnies ne seront point sujettes à certaines dispositions du dit acte, *ib.*

Proviso—certaines sections de l'acte ci-dessus seront applicables, *ib.*

Quel sera le maximum des péages que percevront les compagnies, s. 2.

Proviso quant à l'exemption des péages, *ib.*

Les personnes résidant à une certaine distance pourront composer pour les péages, s. 3.

L'ordre en conseil pour transférer des travaux publics pourra s'étendre à certaines matières, s. 4.

Certains pouvoirs sont réservés, s. 5.

Cautionnement sera donné, *ib.*

Les travaux seront maintenus en bon état de réparation, *ib.*

CHEMINS D'HIVER,

3, 4 V. c. 25—1840—377.

Description des voitures d'hiver qui seront en usage pour le transport de toute autre charge que les voyageurs sur les chemins publics, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 59.

Comment les chevaux seront attelés, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 V. c. 12.

CHEMINS,

Les patins prescrits n'affecteront pas ceux des voitures à billots ou plançons appelées traines, *ib.*

Toute espèce de voitures d'hiver pourront être en usage pour traverser les grands chemins ou pour faire six arpents le long du grand chemin de l'une à l'autre partie de la terre d'un propriétaire, s. 2.

Voitures à patins, etc., pour les voyageurs—comment les chevaux seront attelés, et la ménoire fixée, s. 3.

Le conducteur de la voiture à patins, etc., prendra la droite en en rencontrant une autre, s. 4.

L'ordonnance s'appliquera à tous les chemins publics durant l'hiver ; exception, s. 5.

Pénalités pour contraventions à la présente ordonnance ; comment recouvrées, s. 6. *Mais voir ci-dessous* 4 V. c. 33, s. 3.

4 V. c. 33—1841—379.

Section 1 (devoirs des sous-voyers, etc.,) *est abrogée par* 4, 5 V. c. 30.

Dispositions de 3, 4 V. c. 25 relativement aux voitures à patins, etc., employées pour les passagers, étendues aux autres voitures d'hiver, excepté à celles mentionnées dans la 1ère section de la dite ordonnance, s. 2.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, s. 3.

La dite ordonnance rendue permanente, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 59.

6 V. c. 12—1842.

Toute cette partie de la section 1 de 3, 4 V. c. 25 et 4 V. c. 33, qui exige que les chevaux soient attelés de front ou de manière que le patin suive la trace de leurs pas, est abrogée, s. 1.

L'objet de la section 2 (les dites ordonnances suspendues quant à certaines parties du Bas Canada) *est accompli*— et 10, 11 V. c. 40, *les suspendant quant à certains endroits est remplacé* par 12 V. c. 59.

12 V. c. 59—1849.

Ordonnances 3, 4 V. c. 25 et 4 V. c. 33, abrogées en autant qu'elles obligent à mettre en usage une certaine description de voitures d'hiver dans les districts de Québec, Gaspé et Trois-Rivières, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Dispositions concernant la manière de faire et entretenir les chemins d'hiver dans les municipalités, s. 44.

CHEMIN A BARRIERES DE CHAMBLY,

Voir Chemin à barrières de Longueil et Chambly.

CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT,

Voir Compagnie des Propriétaires du, etc.

CHEMINS A BARRIERES DE LONGUEUIL ET CHAMBLY,

Etabli, 4 V. c. 16.

Ordonnance amendée, 8 V. c. 56.

Placé sous le contrôle du Bureau des Travaux, 13, 14 V. c. 106.

CLOTURES,

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Comment seront punies les personnes détruisant des clôtures, s. 9, *et voir* 18 V. c. 100, s. 25.

4, 5 V. c. 25—1841.

Pénalités pour vol de, s. 32.

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalités pour destruction, etc., s. 3.
L'inspecteur des chemins, s'il n'en est pas nommé un autre, sera l'inspecteur des, s. 16.
Procédures pour réparer les clôtures—ce qui sera censé une clôture suffisante, s. 21.
Comment devront être faites les nouvelles, s. 55.
L'inspecteur des clôtures, choisi par le conseil municipal, remplira les devoirs imposés à l'inspecteur des chemins par le présent acte (relatif à l'agriculture) sous les mêmes pénalités, s. 55. *Et voir* Agriculture.

18 V. c. 100—1855.

Construction et réparation des clôtures par les municipalités, s. 15, par. 4.
Comment dans les villes et villages les propriétaires seront obligés à faire les, s. 24, par. 8.
Comment sera nommé l'inspecteur, s. 32.
Comment les clôtures seront abattues en hiver, s. 44.
Et voir Fossés—Municipalités—Inspecteur des Chemins.

CLOUTIER, F.

Pont sur la rivière Ste. Anne, 5 G. 4, c. 35.

COCHONS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Ne pourront errer s'ils ne sont annelés ; pénalités, s. 14
Et voir Animaux.

COLLEGE DE ST. FRANCOIS,

Incorporé, 18 V. c. 55.

COLLEGE DE LACHUTE,

Incorporé, 19, 20 V. c. 132.

COLLEGE STE. ANNE,

Incorporé, 4 Guil. 4, c. 35.

COLLEGE DE L'ASSOMPTION,

Incorporé, 4, 5 V. c. 68.

COLLEGE MASSON,

Incorporé, 18 V. c. 56.

COLLEGE DE MONNOIR,

Incorporé, 18 V. c. 73.

COLLEGE McGILL,

Voir Institution Royale.

COLLEGE DE CHAMBLY,

Incorporé, 6 Guil. 4, c. 51.

COLLEGE DE STE. MARIE, MONTREAL,

Incorporé, 16 V. c. 57.

CO-LOCATAIRES, *Voir* Partage.

COLPORTEURS ET PORTECASSETTES,

35 G. 3, c. 8—1795—252.

Devront prendre une licence qui sera renouvelée tous les ans, ss. 1, 2.
Prêteront serment d'allégéance aux sessions trimestrielles et en obtiendront un certificat du greffier de la paix, s. 5.
Comment seront accordées les licences, s. 6.
Pénalité de £10 pour vendre sans licence ou refus de montrer la licence, s. 7.
Pourront engager un serviteur en vertu de la licence, s. 8.
Procédures sur refus de montrer la licence, s. 9.
Pénalité pour contrefaire une licence, s. 10.
Pénalité pour prêter une licence, comment recouvrable, s. 11.
Comment seront punis les discours séditieux des, s. 12.
Pourront vendre certains articles sans licence, s. 13.
Comment seront recouvrées les pénalités, ss. 14, 15. *Mais voir ci-dessous* 3 G. 4, c. 12.
Comment seront limitées les actions, s. 16.
Pourront appeler de leur conviction aux sessions trimestrielles, s. 17.
Pénalités contre les témoins ne comparaissant pas, s. 18.
Comment seront employés les deniers, s. 19.
Comment les actions contre les parties agissant en vertu du présent acte seront limitées—dénégation générale—triple des frais, s. 20.
Le present acte est abrogé quant à ce qui se rapporte à la vente des liqueurs en vrantes.

3 G. 4, c. 12—1823—259.

Pouvoirs des juges de paix en vertu de la section 15 de l'acte ci-dessus étendus aux séances hebdomadaires, s. 1.
La preuve sera prise par écrit, s. 2.
Droit d'appel aux sessions trimestrielles, s. 3.

COMMERÇANTS,

18 V. c. 100—1855.

Les profits du commerçant seront sujets à la taxe imposée pour les fins municipales, (*excepté dans Québec, Montréal et St. Hyacinthe.*)---Comment ils seront estimés, s. 70. *Et voir* Affaires de Commerce.

COMMERCE CRIMINEL,

40 G. 3, c. 7—1800—539.

L'action en dommages peut être maintenue sans avoir auparavant obtenu un verdict au criminel.

COMMIS ET SERVITEURS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera punissable le vol commis par les, s. 38.
Deniers, etc., détournés, reçus par eux au nom de leurs maîtres, sera félonie, s. 39.

COMMISSAIRES CHARGES DE RECEVOIR DES AFFIDAVITS,

DANS LE BAS CANADA.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Deux des juges de la cour du banc du roi (cour supérieure) pourront nommer les, s. 5.

Les affidavits reçus par eux seront aussi valides que s'ils étaient pris en cour, *ib.*

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Pourront recevoir des affidavits et arrêter la personne et les marchandises d'un débiteur dans tous les cas où un *capias* ou saisie pourraît être émis—Proviso, s. 1.

Transmettront un double du warrant au protonotaire, s. 2.

Honoraires et formules, s. 3.

8 V. c. 27—1845.

Sont autorisés à administrer le serment aux parties attestant un sommaire d'enrégistrement en vertu de 4 V. c. 30, s. 1.

13, 14 V. c. 38—1850.

Tous experts et arbitres prêteront serment devant les dits commissaires, sans égard à la distance où ils se trouveront de la cour, s. 1.

DANS LE HAUT CANADA.

19, 20 V. c. 88—1856.

Pourront être nommés par le juge en chef et tout juge de la cour supérieure, ou, dans le cas d'absence du juge en chef, par deux des dits juges, s. 1.

Les affidavits reçus par eux auront le même effet que s'ils eûssent été donnés en cour, *ib.*

La preuve de l'exécution de titres, testaments, vérifications ou sommaire d'iceux dans le Haut Canada pourra se faire par devers eux pour l'enregistrement dans le Bas Canada, s. 2. *Voir* Affidavits.

COMMISSAIRES D'ECOLES,

Voir Ecoles—*Plus spécialement* 9 V. c. 27 ss. 4 à 24, 25, 30, 38, 42, 45, 46, 56—12 V. c. 50, ss. 6 à 11.

COMMISSAIRES D'ENQUETE,

9 V. c. 38.

Pourront recevoir des témoignages sous serment dans les affaires publiques.

COMMISSAIRES D'OYER ET TERMINER,

Voir Oyer et Terminer.

COMMISSAIRES DES PETITES CAUSES,

Voir Cours des Commissaires.

COMMISSAIRE DES TERRES DES SAUVAGES,

13, 14 V. c. 42—1850.

Comment il sera nommé—ses pouvoirs et ses devoirs.

COMMUNAUTE DES RELIGIEUSES DE L'HOPITAL GENERAL DE QUEBEC,

Autorisée à posséder d'autres biens-meubles et immeubles, 12 V. c. 140.

COMMUNAUTES RELIGIEUSES,

2 V. (3) c. 26---1839---584.

Toutes terres en la possession des communautés religieuses seront tenues en main morte pour le profit de telles communautés, s. 1.

Pourvu que les titres des dits terrains soient enregistrés dans les deux années dans le bureau du protonotaire du district, et par qui, s. 2.

Et à défaut des titres, le certificat de possession, *ib.*

Ce que contiendront les titres, etc., *ib.*

Des syndics seront nommés pour faire les acquisitions à l'avenir; leurs pouvoirs; proviso quant aux paroisses établies ou qui le seront à l'avenir, s. 3. *Mais voir* 19, 20 V. c. 103,

Les syndics feront enregistrer les dites terres dans deux années; proviso quant à l'étendue de terre qui pourra être possédée dans Québec et Montréal, s. 4. *Mais voir* 9 G. 4, c. 75, s. 6, *quant aux Juifs*—1 Guil. 4, c. 56. s. 3, *quant aux Presbyteriens*—et 8 V. c. 35, ss. 2, 4, *quant aux Unitairiens.*

Droits de la couronne et autres, réservés, s. 5.

Voir aussi les différentes dénominations sous leurs noms.

8. V. c. 42---1845.

Pourront placer en biens-fonds les deniers provenant de la commutation des droits Seigneuriaux, s. 15. *Mais voir* Tenure Seigneuriale,

12 V. c. 56—1849.

Pourront prendre des actions, faire des prêts, etc., aux compagnies à fonds social pour la construction des chemins, etc., en vertu du présent acte, s. 31.

18 V. c. 3---1854.

Possédant des seigneuries en main morte, pourront placer en biens-fonds les deniers provenant du rachat des rentes constituées sur les terres des dites seigneuries ou provenant du fonds spécial seigneurial, s. 25.

19, 20 V. c. 103---1856.

Ordonnance 2 V. c. 26, citée et amendée.

Comment sera déterminée la manière de nommer des successeurs aux syndics, quand il n'y est point pourvu dans l'acte de transport, etc., s. 1.

Les minutes des délibérations aux assemblées tenues en vertu de la section précédente seront prises et déposées dans les archives de la société, s. 2.

Une copie attestée en sera déposée dans l'étude d'un notaire public, et les copies feront preuve *primâ facie*, *ib.*

Effet de la dite déclaration, s. 3.

Voir aussi Amortissement, lettres d'—St. Sulpice---Tenure Seigneuriale---et les différentes dénominations religieuses sous leurs noms.

COMMUTATION DES DROITS SEIGNEURIAUX,

3, 4 V. c. 30—1840.—658.

Ordonnance pour effectuer la commutation dans les seigneuries appartenant au séminaire St. Sulpice.

Et voir St. Sulpice ; *aussi* Tenure Seigneuriale.

CO-OBLIGES, etc.

10, 11 V. c. 11—1847.

Ne seront point tenus responsables d'aucune reconnaissance ou promesse d'un d'entre eux, etc., après la prescription requise, s. 2.

Dans les actions intentées contre plusieurs co-obligés, le demandeur pourra réussir contre quelques-uns et succomber quant aux autres, *ib.*

Et voir Prescription.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST,

Incorporée, 14, 15 V. c. 162.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE PLACEMENT,

Incorporée, 18 V. c. 211.

COMPAGNIE PROVINCIALE D'ASSURANCE MUTUELLE ET GENERALE,

Incorporée, 12 V. c. 167.
Charte amendée, 16 V. c. 69. 18 V. c. 213.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, DE QUÉBEC,

Incorporée, 9 G. 4, c. 58.
Charte amendée, 18 V. c. 212.

COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE PRET DU HAUT CANADA,

Incorporée 7 V. c. 63.
Charte amendée, 8 V. c. 96—13, 14 V. c. 138.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, DU COMTE DE MONTREAL,

Pour faciliter la liquidation des affaires de la, 16 V. c. 59,

COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU D'ONTARIO,

Incorporée, 12 V. c. 166.

COMPAGNIE D'ASSURANCE D'ERIE ET ONTARIO,

Incorporée, 16 V. c. 144.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL CONTRE LE FEU, SUR LA VIE, ET POUR LA NAVIGATION INTERIEURE,

Incorporée, 3, 4 V. c, 37.
Nouveaux pouvoirs accordés à, nom changé, etc. 6 V. c. 22.
Charte amendée, nom de la Compagnie changé, 13, 14 V. c. 121.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE LES ACCIDENTS DU FEU,

Incorporée, 4, 5 V. c. 57.

COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE TRANSPORT A L'INTERIEUR DU CANADA,

Autorisée à poursuivre pour dettes, 7 V. c. 59.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE,

Incorporée, 12 V. c. 168.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DU CANADA,

Incorporée, 19, 20 V. c. 124.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU ST. LAURENT,

Incorporée, 18 V. c. 214.

COMPAGNIE IMPERIALE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, MARITIME ET SUR LA VIE,

Incorporée, 18 V. c. 210.

COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE ET AMERICAINE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU,

Pouvoirs étendus, etc. 6 V. c. 25—14, 15 V. c. 40—16 V. c. 68.

COMPAGNIE DE QUAI, *Voir* Havre et Quai.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET BYTOWN,

Incorporée, 16 V. c. 103.
Charte amendée, 18 V. c. 189.
Section de Carillon du chemin mise en opération, 19, 20 V. c. 116.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SOREL, DRUMMONDVILLE ET RICHMOND,

Incorporée, 18 V. c. 183.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STANSTEAD, SHEFFORD ET CHAMBLY,

Incorporée, 16 V. c. 107.
Charte amendée, 18 V. c. 185.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SHERBROOKE ET DU RICHELIEU,

Incorporée 4 V. c. 10—Charte amendée, 4, 5 V. c. 47.

COMPAGNIE DES PROPRIETAIRES DU CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT,

Incorporée, 2 Guil. 4, c. 58.
Charte amendée, 3 Guil. 4, c. 7—6 Guil. 4, c. 6—4 Guil. 4, c. 18; charte amendée, 13, 14 V. c. 114—14, 15 V. c. 144.
Pour consolider sa dette, 16 V. c. 78.
Charte amendée, 18 V. c. 177—19, 20 V. c. 8.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC, CHAUDIERE, MAINE ET PORTLAND,

Incorporée, 18 V. c. 196.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET RICHMOND,

Incorporée, 13, 14 V. c. 116.
Union avec la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer, 18 V. c. 33.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DU SAGUENAY,

Incorporée, 18 V. c. 35.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE D'INDUSTRIE ET DE RAWDON,

Incorporée, 13, 14 V. c. 115.
Charte amendée, 16 V. c. 48—16 V. c. 246.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION ET DE NAVIGATION DE MEGANTIC,

Incorporée, 16 V. c. 104.

COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS DU CANADA, DU NOUVEAU BRUNSWICK ET DE LA NOUVELLE ECOSSE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 122.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DU LAC HURON, DE L'OTTAWA ET DE QUEBEC,

Incorporée, 19, 20 V. c. 112.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL,

Incorporée, 16 V. c. 134.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE,

Incorporée, 9 V. c. 82.
Acte amendé, 10, 11 V. c. 63—12 V. c. 177.
Union avec le lac St. Louis et la ligne provinciale, 13, 14 V. c. 112.
Extension, 13, 14 V. c. 113.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW YORK,

(Union de Montréal et Lachine avec le lac St. Louis et la ligne provinciale, confirmée—nom donné), 16 V. c. 46.
Pour étendre ses liaisons, etc., 16 V. c. 343.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE,

Incorporée, 8 V. c. 25.
Union avec le Grand Tronc, 16 V. c. 39—18 V. c. 33.
Charte amendée, 9 V. c. 79—10, 11 V. c. 65—12 V. c. 176—13, 14 V. c. 118—16 V. c. 47.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE CHAMPLAIN,

Voir Compagnie des Propriétaires de.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DU VILLAGE DE L'INDUSTRIE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 64.

COMPAGNIE DU GRAND CHEMIN DE FER DE JONCTION DU ST. LAURENT ET DE L'OUTAOUAIS,

Incorporée, 13, 14 V. c. 113.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET VERMONT,

Incorporée, 12 V. c. 178.
Charte amendée 14, 15 V. c. 145—18 V. c. 187.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DE ST. ANDRE,

Incorporée, 13, 14 V. c 17.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE DU NORD,

Incorporée, 16 V. c, 100.
Amendée, 18 V. c. 34.

COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS DE CARLILON ET DE GRENVILLE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 119.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LAC ST. LOUIS ET DE LA LIGNE PROVINCIALE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 120.
Voir aussi Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Lachine, etc.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE LA RIVIERE L'ASSOMPTION,

Incorporée, 18 V. c. 191.
Charte amendée, 19, 20 V. c. 24.

COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA EST, (Trois-Pistoles,)

Incorporée, 16 V. c. 38.

COMPAGNIE POUR FAIRE LA PECHE ET EXPLOITER DES MINES DE CHARBON, dans le District de Gaspé,

Incorporée, 7 V. c. 45.
Acte Impérial confirmé, 8 V. c. 97.

COMPAGNIE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD, pour l'Exploitation des Mines,

Incorporée, 10, 11 V. c. 70.

COMPAGNIE BRITANNIQUE ET CANADIENNE DU LAC SUPERIEUR, pour l'Exploitation des Mines.

Incorporée, 10, 11 V. c. 77.

COMPAGNIE DES MINES DE MONTREAL,

Incorporée, 10, 11 V. c. 68.

COMPAGNIE DES MINES DE MEGANTIC,

Incorporée, 18 V. c. 49.

COMPAGNIE DE QUEBEC ET DU LAC SUPERIEUR POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 69.

COMPAGNIE DU CANADA POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 75.

COMPAGNIE DU LAC HURON POUR L'EXPLOITATION DES MINES D'ARGENT ET DE CUIVRE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 72.

COMPAGNIE DE CUIVRE DU CANADA,

Incorporée, 18 V. c. 51.

COMPAGNIE DES MINES DU ST. LAURENT,

Incorporée, 18 V. c. 50.

COMPAGNIE DE HURON ET DE STE. MARIE POUR L'EXPLOITATION DU CUIVRE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 71.

COMPAGNIE DES MINES ET EXPLORATIONS DE QUEBEC ET ST. FRANCOIS,

Incorporée, 18 V. c. 47.
Acte amendé, 19, 20 V. c. 77.

COMPAGNIE DU LAC ECHO POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 78.

COMPAGNIE DE PHILADELPHIE ET DU LAC HURON POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 74.

COMPAGNIE DES MINES DU HURON,

Incorporée, 12 V. c. 164.

COMPAGNIE DE LA BAIE DE CUIVRE DU HURON,

Incorporée, 12 V. c. 165.

COMPAGNIE DES MINES DE NEEPIGON,

Incorporée, 12 V. c. 163.

COMPAGNIE DU CANADA POUR LA PREPARATION DES MINERAIS,

Incorporée, 18 V. c. 219.

COMPAGNIE DES MINES DU SAULT STE. MARIE,

Incorporée, 12 V. c. 162.

COMPAGNIE DES MINES ET D'EXPLORATION DU CANADA ET DE LIVERPOOL,

Incorporée, 19, 20 V. c. 78.

COMPAGNIE DES MINES DE VICTORIA,

Incorporée, 19, 20 V. c. 19.

COMPAGNIE DE GARDEN RIVER POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 76.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES MINES ET MANUFACTURES,

Incorporée, 18 V. c. 48.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE BYTOWN ET MONTREAL,
Incorporée, 13, 14 V. c. 120.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL,
Incorporée, 10, 11 V. c. 83.
Charte amendée, 18 V. c. 207.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE MADRIERS DE HUNTINGDON,
Incorporée, 9 V. c. 84.

COMPAGNIE DES BATEAUX-A-VAPEUR OCEANIQUES DE MONTREAL,
Incorporée, 18 V. c. 44.

COMPAGNIE DE NAVIGATION DE QUEBEC ET DES TROIS-PISTOLES,
Incorporée, 16 V. c. 247.

COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION OCEANIQUE A LA VAPEUR,
Incorporée, 18 V. c. 45.

COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION A LA VAPEUR,
Incorporée, 16 V. c. 131.

COMPAGNIE DES JETEES, QUAIS ET BASSINS DU CAP-ROUGE,
Incorporée, 16 V. c. 257.

COMPAGNIE D'ENTREPOT DE QUEBEC,
Incorporée, 12 V. c. 192.

COMPAGNIE DU GAZ DE QUEBEC,
Incorporée, 12 V. c. 182.
Charte amendée, 18 V. c. 216.

COMPAGNIE DES FORGES DE ST. MAURICE,
Incorporée, 16 V. c. 252.

COMPAGNIE DES FORGES A VAPEUR DE MONTREAL, POUR LA MANUFACTURE DES LOCOMOTIVES ET DES MACHINES A VAPEUR A L'USAGE DE LA MARINE,
Incorporée, 18 V. c. 221.

COMPAGNIE DE TRANSPORT DE QUEBEC,
Incorporée, 12 V. c. 193.

COMPAGNIE DES TERRES DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE,
Preuve de la charte facilitée, 10, 11 V. c. 107.

COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE COTON DE CHAMBLY,
Incorporée, 8 V. c. 92.

COMPARUTION,

12 V. c. 38—1849.

Comment et quand sera présentée la comparution en cour supérieure, s. 23.

Sera permise, en cour supérieure, en tout temps avant jugement, s. 24.

Pourra être présentée au greffier, en cour de circuit en certains cas, s. 79.

Devra être présentée avant confession de jugement, s. 83.

18 V. c. 106—1855.

Quand et comment permise, dans les procédures adoptées en vertu du présent acte, quand le propriétaire de l'immeuble hypothéqué est inconnu, ss. 7, 12.

COMPLICES,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Avant le fait à une félonie, comment seulement ils peuvent être admis à caution, s, 17.

4, 5 V. c. 24—1841.

Complices de félonie avant le fait pourront être endittés avec ou après le principal ou pour une félonie réelle, s. 37.

Complices de félonie après le fait pourront avoir leur procès dans le lieu où la félonie a été commise, ou où la partie s'est portée complice ou par toute cour qui pourrait faire le procès du principal, s. 38.

Complices peuvent être poursuivis, bien que le principal soit mort ou gracié, etc., s. 39.

4, 5. V. c. 25—1841.

Les complices et instigateurs, comment punisables sous le présent acte, s. 53.

Les complices et instigateurs d'offenses punissables d'une manière sommaire, seront punis comme le principal, s. 54.

4, 5 V. c. 26—1841.

Les complices en félonie—comment punissables sous le présent acte, s. 26.

4, 5 V. c. 27—1841.

Après le fait dans un meurtre, comment punissables, s. 2.

Dans un enlèvement d'une femme malgré elle, comment punissables, s. 19.

Les principaux au second degré et les complices avant le fait dans les offenses tombant sous le coup du présent acte, punis comme principaux, s. 35.

Les accessoires après le fait passibles d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, *ib.*

13, 14 V. c. 17—1850.

Dans les offenses tombant sous le coup de l'acte du bureau de poste, comment punissables, s. 16.

18 V. c. 92—1855.

Tout nombre de personnes pouvant avoir leur procès par indictement ne comprend pas le principal, s. 18.

Voir aussi Justice Criminelle—Recéleurs d'effets volés—Snbstances faisant explosion.

COMPTES PUBLICS,

Le bureau pourra nommer des commissaires pour recevoir des témoignages, s. 23.

Pénalité de £20 contre les témoins refusant d'obéir à un subpœna, s. 24.

L'acte n'affectera pas tout recours établi en vertu de 8 V. c. 4 (administration du revenu,) ou de toute autre loi, s. 25.

Voir aussi Dette Publique—Finance—Douanes—Revenu, etc., *et supplément.*

COMPTON,

18 V. c. 99—1855.

Comté défini pour les fins de l'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

Comté défini pour les fins municipales, s. 4, par. 5.

COMTE,

Voir Municipalités—Enregistrement—Représentation, etc.

COMTE DE BELLECHASSE,

Bureau d'enregistrement transporté à St. Michel, 10, 11 V. c. 51.

COMITE DE CORRESPONDANCE A MONTREAL, DE LA SOCIETE COLONIALE DE L'EGLISE ET DES ECOLES,

Incorporé, 18 V. c. 227.

COMTE, LOUIS,

A même de recouvrer une certaine somme à lui due par la paroisse St. Edouard, 13, 14 V. c. 128.

COMTE DE DRUMMOND,

Divisé en deux municipalités, 12 V. c. 122.

COMTE DE DORCHESTER,

Un second bureau d'enregistrement établi dans le, 9 V. c. 45.

COMTE DE CHICOUTIMI,

Nouvelle municipalité formée dans le, 19, 20 V. c. 71.

COMTE DE MISSISQUOI,

12 V. c. 39—1849.

Transporté dans le circuit de Missisquoi, et non dans celui de St. Jean, tel que prescrit par 12 V. c. 38, s. 77.

Translation du bureau d'enregistrement, 16 V. c. 29—1852.

COMTE DE HUNTINGDON,

Divisé en deux arrondissements d'enregistrement, 13, 14 V. c. 108—18 V. c. 170, (No. 1).

COMTE DE BERTHIER,

Divisé en deux municipalités, 12 V. c. 123.

Une erreur dans l'acte précédent corrigée, 13, 14 V. c. 110.

COMTE D'YAMASKA,

Bureau d'enregistrement transféré à St. François du Lac, 10, 11 V. c. 50.

CONDAMNATION OU ACQUITTEMENT ANTERIEUR,

18 V. c. 92—1855.

Forme de plaidoyer, s. 27.

CONDUCTEURS DE TRAINS DE BOIS,

9 G. 4. c. 28—1829—138.

Ne seront point tenus de donner caution en vertu du présent acte, en prenant exécution contre le bois qu'ils auront conduit, en l'absence du défendeur, s. 3.

CONFESSION DE JUGEMENT,

12 V. c. 38—1849.

Comment elle doit être faite et quelle action à prendre sur icelle, s. 83.
Jugement prononcé immédiatement si elle est acceptée, *ib.*
Comment un procureur sera autorisé à donner une, *ib.*
Sera contresignée par le procureur, *ib.*
Pourra être faite de vive voix en certains cas, *ib.*
Effet de la confession non acceptée, s. 84.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les offenses poursuivables par indictement, quand et comment la confession pourra être offerte en preuve, s. 10.

CONFIRMATION DE TITRES. *Voir* Ratification.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES,

2 V. (3) c. 26—1839—584.

Autorisées à posséder des terres pour certaines fins. *Et voir* corps religieux, terres possédées par les.

CONGREGATION DE NOTRE-DAME DE QUEBEC,

Incorporée, 7 V. c. 51.

CONGREGATION DES HOMMES DE LA PAROISSE DE ST. ROCH DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 142.

CONGREGATION DES HOMMES DE VILLE MARIE, MONTREAL,

Incorporée, 16 V. c. 262.

CONGREGATION DES CATHOLIQUES DE QUEBEC, PARLANT LA LANGUE ANGLAISE,

Incorporée, 18 V. c. 228.

CONNAISSANCE CHARNELLE,

4, 5 V. c. 27—1841.

D'une fille de moins de 10 ans, sera félonie et punie de mort, s. 17.
D'une fille de plus de dix ans et de moins de douze, un délit, et comment punissable, *ib.*
Ce qu'il suffira pour la preuve, s. 18.

CONSEIL,

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Accordé aux prisonniers accusés d'offenses capitales. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 24, s. 9—Justice criminelle.

CONSEIL LEGISLATIF,

L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur ne rendra pas son siége vacant, s. 22.
Pouvoirs de l'orateur et des membres du conseil législatif en certains cas, s. 23.
La vacance accidentelle du siége d'un collége électoral ne sera pas remplie, s. 24.
Terme de service d'un membre élu pour remplir une vacance accidentelle, s. 25.
L'orateur—comment nommé---il devra être pris parmi les membres de ce corps, s. 26.
L'orateur actuel continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé, s. 27.
Chaque élection générale de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement, s. 28.
Cédule A—Noms et limites des colléges électoraux, savoir: Golfe—Grandville—De la Durantaye—Lauzon—Kenebec—De la Vallière—Wellington—Saurel—Bedford—Rougemont—Montarville—De Lorimier—Les Laurentides—La Salle—Stadacona—Chaouinigane—De Lanaudière—Repentigny—Mille-Isles—Inkerman—Alma—Victoria—Rigaud—De Salaberry, dans le Bas-Canada; et—Western—St. Clair—Malahide—Tecumseth—Saugeen—Brock—Gore—Thames—Erie—Niagara—Burlington—Home—Midland—York—King's—Queen's—Newcastle—Trent—Quinté—Cataracoui—Bathurst—Rideau—St. Laurent—Eastern, dans le Haut Canada.
Cédule B—Writ d'élection—forme du.
Cédule C—Déclaration d'éligibilité.
Cédule D—Serment d'allégeance.
Cédule E—Tirage au sort.
Cédule F—Groupes de colléges électoraux.
Les quatre premiers nommés forment un groupe, les seconds en forment un autre, et ainsi de suite.

CONSEIL PRIVE,

27 Geo. 3, c. 1—1787—96.

Quand et comment sera permis appel au conseil privé pour amendes excédant £1,000 sterling, s. 2.

12 V. c. 37—1849.

Quand et à quelles conditions sera interjeté appel de la cour du banc de la reine au conseil privé, s. 19.—*Et les lois qui y sont mentionnées.*

14, 15 V. c. 88—1851.

Quand sera enregistrée par le greffier d'appel une copie du jugement du conseil privé, s. 8.

CONSEIL SUPERIEUR,

34 G. 3, c. 6—1794—101.

Certains pouvoirs du conseil supérieur transférés au banc du Roi, s. 8. *Et voir* administration de la justice.

CONSEILS DE COMTE. *Voir* conseils municipaux.

CONSEILS MUNICIPAUX,

Voir municipalités—18 V. c. 100—*particulièrement* ss. 11 à 20, et ss. 23, 24, 30, 31, 34, 49, 51, et 19, 20 V. c. 101, ss. 3, 4, 8, 9, 11 et 13.

CONSEILLERS MUNICIPAUX,

Voir municipalités—18 V. c. 100—*particulièrement* ss. 11, 17, 27, 28, 29, 31, 35, 36, 76—*et* 19, 20 V. c. 101, s. 14.

CONSIGNATAIRE,

12 V. c. 12—1849.

Tout propriétaire disposant des marchandises après que des avances ont été faites, avec l'intention de frauder le consignataire, sera coupable de délit, s. 2.

CONSTABLES,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Comment nommés dans Montréal et Québec, s. 2.
Pénalité pour refus de services, *ib.*
Quelles personnes sont exemptes de servir comme, *ib.*

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Quels honoraires sont accordés aux, s. 2.
Les juges de paix pourront en nommer s'il est nécessaire, s. 4.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempts de servir comme jurés, s. 22.

14, 15 V. c. 95—1851.

Leurs devoirs quant à la signification des ordres de sommation, et des exécutions de warrants dans les cas sommaires, ss. 1, 3, 12, 18, 20, 24 et 27.

14, 15 V. c. 96—1851.

Leurs devoirs quant à la signification des ordres de sommation, et des exécutions de warrants pour offenses poursuivables par indictement, ss. 5, 6, 7, 14 et 18.
Voir aussi juges de paix—constables spéciaux.

CONSTABLES SPECIAUX,

10, 11 V. c. 12—1847.

Deux Juges de paix pourront nommer des constables spéciaux dans tous les cas où il y aurait à craindre une émeute, félonie, etc., s. 1.
Seront assermentés en la forme donnée, *ib*
Avis de la nomination sera transmis au Secrétaire Provincial, *ib.*
Les juges de paix pourront faire des règlements touchant les constables spéciaux et les destituer, s. 2.
Pouvoirs des dits constables, et dans quelles localités, s. 3.
Pourront agir dans les districts adjacents en certains cas, s. 4.
Pénalités contre les personnes nommées et refusant de prêter le serment, s. 5.
Pénalité contre les personnes refusant d'agir, s. 6
Les Juges de paix pourront suspendre les services des constables ou y mettre fin, en en donnant avis au Secrétaire Provincial, s. 7.

CONSTABLES SPECIAUX,

Les constables spéciaux remettront leurs bâtons quand ils seront renvoyés, s. 8.

Pénalité pour négligence, *ib.*

Pénalité contre les personnes qui commettront des assauts contre eux ou qui encourageront ceux qui les commettent, s. 9.

Rémunération accordée aux, s. 10.

Les sessions spéciales en vertu de cet acte pourront être ajournées, s. 11.

Limitation des poursuites en vertu de cet acte, s. 12.

Comment seront recouvrables les pénalités, s. 13.

Formule de conviction: ne sera pas nulle pour défaut de forme, ss. 14 et 15.

Indemnité aux personnes agissant en vertu du présent acte, s. 16.

Le préambule de cet acte s'applique spécialement au Haut Canada, mais les dispositionsine contiennent aucune limitation à cette partie de la province et paraissent d'après leurs termes s'appliquer à tout le Canada. Voir aussi constables—Emeutes aux environs des travaux publics.

CONSTITUTION,

Acte Impérial 14 G. 3, c. 83—1774.

Province de Québec, ses limites, s. 1.

Les limites des autres colonies sont respectées, s. 2.

Les catholiques romains ont, à certaines conditions, le libre exercice de leur religion, s. 5.

Sa Majesté pourra établir des dispositions pour le soutien d'un clergé protestant, s. 6.

Les catholiques romains devront prêter le serment d'allégéance en une certaine forme seulement, s. 7.

La loi criminelle d'Angleterre restera en force, sujette à être amendée par la législature de la province, s. 11.

L'acte n'empêchera pas Sa Majesté de constituer des cours par lettres patentes, s. 17.

Acte Impérial 18 G. 3, c. 12—1778.

Déclaration que le parlement n'imposera aucun droit ou taxe sur une colonie, excepté seulement pour le règlement du commerce; le produit net de ce droit ou taxe devant être employé au profit de la colonie, en la même manière que les droits imposés par la législature locale.

Acte Impérial 31 G. 3, c. 31—1791.

Terres réservées pour le soutien d'un clergé protestant, s. 36.

Et le produit approprié à cet objet seulement, s. 37.

Les dites dispositions peuvent être changées par la législature de l'une ou l'autre province, s. 41. *Elles ont été ainsi changées. Voir* Réserves du Clergé.

Les terres dans le Haut Canada seront concédées en franc et commun soccage seulement, s. 43.

Déclaration de 18 G. 3, c. 12, confirmée, ss. 46, 47.

Voir aussi Proclamation, divisant la province de Québec en Haut et Bas Canada—par Sir A. Clarke.

Acte Impérial 3, 4 V. c. 35—1840.

Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada.

CONSTITUTION,

Proclamation sera publiée pour l'union des deux provinces, s. 1. (*L'union s'est effectuée en vertu de cette proclamation, le* 10 *Février*, 1841).

Les anciens actes devront continuer en force jusqu'à la Proclamation après laquelle cette partie de la 31 G. 3, c. 31, qui règle la constitution d'un conseil législatif et d'une assemblée législative dans l'une et l'autre Province, et la manière de dresser les lois, sera abrogée, avec les actes 1, 2 V. c. 9—2, 3 V. c. 53, et 1, 2 Guil. 4, c. 23, s. 2.

Le conseil législatif et l'assemblée législative du Canada sont constitués, s. 3.

Le conseil législatif ne comprendra pas moins de vingt membres, s. 4. *Mais voir quant à cette section et aux autres qui ont trait au conseil législatif*, 19, 20 V. c. 140, *prescrivant que tous les membres futurs seront électifs.*

Les membres auront l'age de majorité et seront sujets de Sa Majesté, *ib.*

Seront nommés pour la vie sujets à certaines dispositions, s. 5.

Les membres pourront résigner leur siége, s. 6.

Les siéges deviendront vacants, en certains cas, s. 7.

Les siéges vacants seront décidés par le conseil, sujet à appel à Sa Majesté, s. 8.

L'orateur sera nommé et destitué par le gouverneur, s. 9.

Dix membres, y compris l'orateur, formeront un quorum, s. 10.

L'orateur aura une voix prépondérante, *ib.*

Le gouverneur autorisé de temps en temps à convoquer l'assemblée législative, s. 11.

Le Haut et le Bas Canada seront représentés par un même nombre de représentants, s. 12.

Les dispositions relatives à certaines divisions électorales dans les sections 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,—

Celles qui ont rapport aux officiers-rapporteurs dans les sections 22, 23,—

Et celles qui ont rapport aux writs d'élection à émettre, etc. dans les sections 24, 25,—*ne sont plus en force vu qu'elles ont été changées en vertu de la disposition de la section* 26.

La législature autorisée à changer les divisions électorales et à en créer de nouvelles, et à changer et répartir la représentation et changer et régler la répartition des officiers-rapportenrs, et établir des dispositions pour émettre et rapporter des writs d'élection, s. 26.

Le proviso de cette section exigeant que les bills qui changent le nombre des membres de l'assemblée législative soient passés par un vote des deux tiers des membres dans chaque chambre, est abrogé par 17, 18 V. c. 118, (*acte impérial*) s. 5.

Les lois qui ont rapport à la qualification ou disqualification des membres (excepté quant à la propriété) et des électeurs, des officiers-rapporteurs, aux élections, siéges devenus vacants, etc. en force lors de la passation du présent acte, devront continuer jusqu'à ce qu'elles soient changées par la législature, s. 27.

La qualification foncière dès membres de l'assemblée doi être de £500 sterling en sus de toutes hypothèques, s. 28t

CONSTITUTION,

Les candidats aux élections déclareront, qaand ils en seront requis, leur qualification, *ib.*

Formule de déclaration, *ib.* *Mais voir acte provincial* 12 V. c. 27, s. 48.

Fausse déclaration sera une offense et punissable comme le parjure, s. 29.

Le temps et lieu pour la tenue du parlement seront fixés par le governeur, avec pouvoir de changer ou varier et de proroger et dissoudre, s. 30.

Une session sera tenue une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoulera pas douze mois entre la dernière séance d'uue session et la suivante, s. 31.

L'assemblée durera quatre ans à compter du jour du rapport des writs—sujette à prorogation ou dissolution, *ib.*

Le premier parlement sera convoqué dans les six mois après la réunion, s. 32. *Ce qui a été fait.*

L'assemblée, à la première réunion après une élection générale, élira son orateur, s. 33.

Et aussi au cas de décès, résignation ou destitution, *ib.*

Vingt membres au moins, y compris l'orateur, formeront un quorum, s. 34.

Toutes les questions seront décidées par la majorité—l'orateur ayant une voix prépondérante, *ib.*

Nul membre de l'une ou de l'autre chambre ne siégera ni votera avant d'avoir pris et soucrit certain serment, s. 35.

Formule du serment, *ib.*

Affirmation permise aux personnes autorisées par la loi, s. 36.

Le gouverneur autorisé à sanctionner les bills ou les réserver au plaisir de Sa Majesté, s. 37.

Les bills sanctionnés peuvent être désavoués dans l'espace de deux années, s. 38.

Les bills réservés ne seront en force que lorsque le plaisir de Sa Majesté sera connu par le message ou la proclamation du gouverneur, s. 39.

Sa Majesté peut autoriser le lieutenant gouverneur à exercer certains pouvoirs, etc.—le gouverneur pourra nommer un député ou des députés, s. 40.

Section 41, *établissant que toutes les archives législatives seront en langue anglaise, est abrogée par l'acte impérial* 11, 12 V. c. 36, s. 1.

Section 42, *établissant que tous les bills qui intéressent les droits de l'église et de la couronne doivent être réservés et soumis au parlement impérial, est abrogée par* 17, 18 V. c. 118, s. 6.

Déclaration de 18 G. 3, c. 12 touchant le pouvoir de taxer par le parlement, confirmée, s. 43.

Dispositions quant aux cours de justice, d'équité et d'appel, s. 44.

Les pouvoirs et fonctions du gouvernement seront exercés par le gouverneur, avec l'avis et consentement d'un conseil exécutif, ou par le gouverneur quand tel avis et consentement ne sont pas requis, s. 45.

Les lois actuellement en force dans l'une ou l'autre province resteront en force jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, s. 46.

CONSTITUTION,

Les cours ayant juridiction au civil ou au criminel continueront jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu, s. 47.

Proviso quant aux dispositions temporaires, s. 48.

Les dispositions de 3 G. 4, c. 119 quand au revenu des deux provinces, abrogées, s. 49.

Sections 50 *à* 57 *inclusivement, constituant le fonds consolidé du revenu et pourvoyant aux charges dont il est grevé, et à une liste civile et la cession des revenus héréditaires de la couronne, sont abrogées par l'acte imp.* 10, 11 V. c. 71, *avec les cédules auxquelles elles réfèrent; et d'autres dispositions sont faites par l'acte provincial* 9 V. c. 114, *etc.—Voir* Liste Civile.

Dispositions quant à la constitution des nouveaux townships, s. 58.

Pouvoirs donnés au gouverneur seront exercés conformément aux instructions et ordres de Sa Majesté, s. 59.

Les Isles de la Magdeleine pourront être annexées à l'Isle du Prince Edouard, suivant le bon plaisir de Sa Majesté, s. 60.

Clause interprétative, s. 61.

Acte Imp. 17, 18 V. c. 118.

La législature provinciale autorisée à changer la constitution du conseil législatif, s. 1.

Tout bill à cette fin sera réservé au plaisir de Sa Majesté à moins que la sanction ne soit refusée, *ib.*

Les dispositions de l'ancien acte s'appliqueront au nouveau conseil législatif, s. 2.

La législature provinciale pourra amender tout acte passé par elle pour les fins susdites, s. 3.

La législature provinciale pourra varier ou abroger les dispositions de l'acte d'union pour les qualifications des membres de l'assemblée, s. 4.

Proviso de la section 26 de l'acte d'union, prescrivant qu'aucun bill pour changer le nombre des membres de l'assemblée législative ne sera valide s'il n'est passé par le vote des deux tiers des membres des deux chambres, abrogé, s. 5.

Section 42 de l'acte d'union, abrogée, s. 6.

Mot "gouverneur" interprété, s. 7.

Voir aussi Aubains—Elections—Assemblée Législative—Conseil Legislatif—Représentation, *et Supplément.*

CONSTRUCTEURS, etc.,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment et quand seront enregistrées les réclamations privilégiées des, s. 31.

13, 14 V. c. 44—1850.

Les fabriques seront responsables envers les constructeurs pour l'érection des églises, etc., dans certains cas où il n'a pas été fait de répartition, s. 10. *Et voir* 18 V. c. 112, s. 5.

18 V. c. 112—1855.

Auront leur recours contre la fabrique bien que l'édifice n'ait pas été construit d'après les formalités requises, s. 5.

CONSTRUCTION, SOCIETES DE,

12 V. c. 57—1849.

20 personnes ou plus constitueront une société de, s. 1.
Seront corps politique et incorporé en remplissant certaines formalités, *ib.*
La déclaration sera déposée entre les mains du protonotaire du district, *ib.*
Les parts n'excèderont pas £100 chaque, *ib.*
Les souscriptions mensuelles n'excèderont pas 20 par part, *ib.*
Objet de la société, *ib.*
Pourront faire des règlements, etc., imposer des amendes, *ib.*
Quand les membres auront droit de recevoir des dividendes, *ib.*
Cette section est expliquée quant à certaines parties par 14, 15 V. c. 23, s. 4.
Pourront recevoir des deniers sous forme de bonus, sans s'exposer aux effets des lois d'usure, s. 2.
Bureau des directeurs, dispositions concernant, s. 3.
Enregistrera les transactions qui seront soumises à l'inspection de la société.
La société déclarera certaines choses par ses règlements, s. 4.
Proviso quant à l'emploi des fonds ; comment le trésorier et les directeurs seront responsables de les avoir mal employés, *ib.*
Les règlements seront entrés dans un livre libre à l'inspection, s. 5.
Les règlements seront obligatoires pour tous les membres et contributeurs sans avis ultérieur, s. 6.
Comment se prouveront les règlements, *ib.*
Comment seront modifiés ou rescindés les règlements ; comment sera convoquée une assemblée générale ; quorum ; nombre de voix nécesssaire pour modifier ou rescinder les règlements, s. 7. *Mais pour la société de construction de Québec voir* 18 V. c. 19, *qui abroge et amende cette section* ; *voir aussi ci-dessous* 18 V. c. 116, ss. 1, 2.
Ce que spécifieront les règlements s. 8.
Les directeurs éliront des officiers et fixeront les salaires, s. 9.
Les officiers donneront caution, *ib.*
La société pourra prendre et recevoir des biens-fonds, etc., sur hypothèque—comment seront placés les deniers, s. 10. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 28, s. 1.
Manière de procéder quand un officier meurt ou devient insolvable ; certaines réclamations privilégiées, s. 11.
Le président et le trésorier sont investis des biens de la société qui seront considérés comme leurs propres biens pour certaines fins, et pourront poursuivre et se défendre en leur propre nom, s. 12. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 116, s. 3.
Le secrétaire sera témoin compétent, s. 13.
Le président, vice-président et directeurs ne seront pas personnellement responsables, s. 14.
Des états annuels seront préparés—ce qu'ils contiendront et comment ils seront attestés, etc., s. 15.
La société de construction de Montréal incorporée par 8 V. c. 94, ne sera pas affectée par le présent acte, s. 16.

10

CONSTRUCTION, SOCIETES DE,

Clause interprétative ; l'acte s'étendra aux aubains, aux sujets naturalisés et aux femmes, s. 17.

14, 15 V. c. 23—1851.

Certaines conventions pour la vente d'une propriété hypothéquée en faveur d'aucune société de construction, déclarées valides ; comment sera intentée l'action pour les mettre à exécution, s. 1.
Ce qu'il suffira d'alléguer dans la dite action, s. 2.
Formule du jugement, *ib.*
Comment se fera la vente ; sujette aux oppositions, *ib.*
Le shérif recevra un pour cent de commission, *ib.*
Comment seront confisquées les parts ; comment sera recouvré le paiement des dettes dues à la société, s. 3.
Sections 1 et 10 de 12 V. c. 57, expliquées, s. 4.
Comment les emprunts pourront être faits ; sur quelle garantie ; toute personne ou corporation pourra devenir membre des sociétés, *ib.*

18 V. c. 116—1855.

Partie de la section 7 de 12 V. c. 57, abrogée, s. 1.
Comment seront abrogés ou modifiés les règlements, s. 2.
Sous quel nom la société pourra poursuivre et se défendre, s. 3.

CONSTRUCTION DE NAVIRES, COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LA,

19, 20 V. c. 50—1856.

Acte pour encourager les.
Le propriétaire d'un vaisseau pourra l'hypothéquer aussitôt que la quille sera posée, mais pas plus d'une fois, s. 1.
On pourra transporter le vaisseau à la partie faisant des avances ; effet du transport—proviso ; droit d'action afin de compte réservé au propriétaire, s. 2.
Le premier fournisseur pourra hypothéquer ou transporter de nouveau le vaisseau—proviso ; recours du propriétaire afin de compte protégé, s. 3.
Quand et à qui sera accordé le registre du vaisseau, s. 4.
Comment seront exécutés et enregistrés les contrats en vertu du présent acte, s. 5.
Ce que contiendra le sommaire d'enregistrement et comment il sera attesté ; affidavit de l'exécution du sommaire à réquisition, s. 6.
Les droits légitimes et existant avant le contrat passé en vertu du présent acte ne seront pas affectés ; et le droit d'action afin de compte ne sera pas perdu, s. 7.
Voir Manufactures, etc., Compagnies de, etc.

CONTRAINTE PAR CORPS,

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs de la cour de circuit d'émettre des writs de, s. 64.
Les huissiers et officiers de cour déclarés coupables d'extortion, sujets à la contrainte par corps, pour non-exécution de la sentence, s. 111.

12 V. c. 41—1849.

La partie n'obéissant pas au mandat péremptoire de la cour supérieure, sera passible de la contrainte par corps, et pour combien de temps, s. 13.

CONTRAINTE PAR CORPS,

12 V. c. 42—1849.

L'acte n'aura pas l'effet d'exempter la contrainte par corps dans certains cas, s. 15. *Et voir* 18 V. c. 16.

16 V. c. 194—1853.

Cas où elle sera applicable au fol adjudicataire, et sa durée, ss. 29, 30.

16 V. c. 195—1853.

Quand et dans quelle cour un huissier sera soumis à la contrainte par corps pour raison de deniers prélevés, s. 6.

18 V. c. 16—1854.

A quelles procédures seulement s'appliquera la section première de 12 V. c. 42.

18 V. c. 100—1855.

Les officiers municipaux ne transportant pas sous huit jours à leurs successeurs les deniers, livres, etc., seront passibles de la, s. 13, par. 16.

Les parties remplissant des charges comme officiers des chemins ou des municipalités passibles de la contrainte par corps, s'ils ne remettent les papiers, etc., qu'ils ont en leur possession, s. 38, par. 2.

CONTRATS, sans spécialité, dans les affaires de commerce.

10, 11 V. c. 11—1847.

Les actions ne pourront être maintenues après six années, s. 1.

Nulle promesse verbale n'aura l'effet de les soustraire à l'effet du statut, s. 2.

Proviso quant aux co-obligés, *ib.*

Nulle action ne sera maintenue sur contrat fait par un mineur si le contrat n'est ratifié par écrit à sa majorité, s. 6.

Le statut impérial pour prévenir les fraudes, 29 Charles 2, c. 3, est étendu à tous les contrats pour la vente d'effets de la valeur de £10 sterling, s. 8.

Et voir Limitation des Actions.

CONTRATS DE MARIAGE,

3, 4 V. c. 5—1840.—234.

En présence de qui ils seront exécutés dans Gaspé et quand, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment enregistrés par sommaire, s. 10.

Par qui les contrats de mariage des mineurs seront enregistrés, s. 25.

CONTRAVENTION AUX ACTES DU PARLEMENT,

12 V. c. 10—1849.

Toute contravention volontaire sera un délit s'il n'est autrement punissable, s. 5.

CONTREFACON,

Voir Justice Criminelle—Cours Monétaire—Crime de Faux, etc.

CORONER,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Le coroner donnera caution, et comment, ss. 1, 7.

4, 5 V. c. 24—1841.

La preuve sera prise en présence de la partie accusée, s. 4.
L'accusé aura la liberté de transquestionner, *ib.*
Les témoins seront liés par un cautionnement, etc., *ib.*
Le coroner sera notifié de la demande de cautionnement, s. 5.
Pénalité pour négligence des devoirs imposés par cet acte, s. 7.
Les dispositions s'appliqueront à tous les coroners, s. 8.
Devoirs et pouvoirs de tenir une enquête, s. 4.
Pénalité pour négligence de devoir, s. 5.

10, 11 V. c. 13—1847.

Le coroner est exempt d'agir comme Juré, s. 22.

12 V. c. 37—1849.

Les juges de la cour du Banc de la Reine seront coroners pour tout le Bas Canada, s. 27.

12 V. c. 38—1849.

Comment sera nommé le coroner dans les districts nouveaux, s. 12.

Voir aussi Shérif.

CORPORATIONS,

12 V. c. 10—1849.

Pouvoirs généraux des corporations créées par des actes de la présente session ou d'aucune session future, s. 5.

12 V. c. 38—1849.

Seront soumises au pouvoir de surveillance et de réforme de la cour supérieure, s. 7.

12 V. c. 41—1849.

Mode de procéder contre les corporations et régie de leurs droits, définis.
Mode de procéder contre des personnes usurpant ou exerçant illégalement aucune charge de corporation, etc., dans le Bas Canada, ss. 1, 6. *Mais voir* 13, 14 V. c. 36, s. 1.
Effet du jugement pour le pétitionnaire : le shérif pourra le mettre en possession de la charge si le défendeur refuse, s. 7.
Procédés contre les personnes qui agiront comme corporations sans avoir été légalement incorporées, s. 8.
Et contre les corporations, etc., contrevenant à leur acte d'incorporation ou autrement, de manière à perdre leur charte ou exerçant aucune franchise, etc., qui ne leur appartient pas, *ib.*
Ce que sera le jugement porté contre une personne usurpant une charge de, s. 9.
Jugement contre une corporation, etc., dans le cas où elle aurait abusé de ses droits de corporation, s. 10.
Un curateur sera nommé aux biens et effets de la dite corporation—Ses devoirs—Vente des propriétés—comment elle sera faite et quel en sera l'effet, *ib.*
Dispositions quant au cas où une corporation refuserait ou négligerait de faire une élection, ou d'admettre un membre duement élu ou le destituerait sans cause, s. 11.

COTISATIONS,

POUR LES FINS MUNICIPALES.

La section 77 se lira comme si le par. 2 de cette section eût été le par. 1, *ib.*, par. 3. *Et voir* Municipalités.

10, 11 V. c. 17—1847.

Les propriétés de la couronne sont exemptes des contributions et taxes locales, s. 1.

Les arrérages échus avant la passation de l'acte devront être payés, *ib.*

COTISATIONS MUNICIPALES, *Voir* Cotisations.

COTISEUR,

10, 11 V. c. 13—1847.

Lors du recensement de toute paroisse ou township il aidera le shérif à faire la liste des jurés au besoin, s. 9.

Pénalité pour négligence, s. 10.

12 V. c. 50—1849.

Aura le pouvoir de visiter les propriétés pour les fins d'écoles; pénalité pour obstacles suscités ou refus de renseignement, s. 25.

Qualifications des cotiseurs pour les fins d'écoles, s. 28.

COUNTER, J.

Pouvoir d'obtenir une patente pour un poële, 13, 14 V. c. 145.

COUR DE CIRCUIT,

41 G. 3, c. 17—1801—527.

Pourra se servir des maisons d'écoles gratuites comme de maisons de justice, s. 12.

4 G. 4, c. 18—1824—532.

Si les maisons d'écoles ne sont pas en bon ordre, pourra se servir du presbytère ou autre maison convenable—avis à donner, s. 1.

(*Question—Les deux dispositions précédentes s'appliquent-elles aux présentes cours de justice ?*)

12 V. c. 38—1849.

Les archives de la cour du Banc de la Reine, terme inférieur, transférées à la, s. 40.

Décidera les actions pendantes au terme inférieur, s. 41.

Etablie—sa juridiction—par qui elle sera tenue, etc—ne sera pas une cour nouvelle, s. 42.

Etendue de la juridiction; comment y seront instruites les causes classifiées suivant le montant, s. 47. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 104.

Appel de la cour de circuit à la cour supérieure, comment il sera interjeté et conduit, s. 53.

Aura le pouvoir d'émettre certains writs de saisie, s. 63. *Mais voir* Saisie.

Aussi des writs de *cap. ad resp.* et de saisie arrêt qui seront rapportables en cour supérieure, *ib.*

Aura les pouvoirs de la cour supérieure en certaines matières, s. 64.

Aura des pouvoirs quant à la vérification des testaments, nomination de tuteurs, etc., s. 74.

COUR DE CIRCUIT,

Limites et extension locale de juridiction; temps et lieux de la tenue des cours, etc., définis, s. 77. *Mais voir* 12 V. c. 39—16 V. c. 194, ss. 3, 12 et 35, et 19, 20 V. c. 55, ss. 4, 5 et 6.
Comment seront continuées les actions pendantes dans les anciens circuits, *ib.*
Les changements de limites dans un circuit n'affecteront pas les actions pendantes, s. 78.
Le juge pourra fermer ou prolonger le terme de la, s. 79.
Instruira et décidera les causes commencées dans la cour des commissaires, s. 81.
Comment seront signifiées et conduites les choses que la cour de circuit ordonnera de faire dans un autre district, s. 99.
La cour supérieure fera le tarif et les règles de pratique de la, s. 100. *Mais voir* 18 V. c. 98, s. 8.
Comment les avocats pratiquant en cour de circuit éliront domicile, s. 101.
Les commissaires de la cour supérieure seront commissaires de la, s. 102.
Les huissiers et shérifs de la cour supérieure seront les officiers de la, s. 109.

16 V. c. 194—1853.

Termes de la cour de circuit réglés pour Montréal et Québec, s. 3.
Nouveaux circuits établis dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Kamouraska et Gaspé, s. 12. *Et voir* section 35.
Quand seront nommés, pour les nouveaux circuits, les officiers de la, s. 13.

16 V. c. 211—1853.

Déclarée cour de révision des appels des règlements municipaux, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Décidera les élections municipales contestées, s. 35.

18 V. c. 104—1855.

A Québec et Montréal, cessera d'avoir juridiction dans les causes au-dessus de £15, ces actions devant être intentées dans la cour supérieure, s. 1.
Aura juridiction sur toutes les oppositions aux exécutions dans la cour de circuit, quel qu'en soit le montant, s. 8.
Aura juridiction concurrente avec la cour supérieure en matières de certiorari, s. 9.

19, 20 V. c. 55—1856.

Quand et comment le greffier devra lire les jugements dans la, s. 1.
Effets des dits jugements, *ib.*
Le gouverneur en conseil pourra changer le nombre, le temps de la tenue et de la durée des termes de la cour de circuit nonobstant la section 77 de 12 V. c. 38, et comment, s. 4.
Comment et quand le gouverneur en conseil pourra déclarer certains nouveaux circuits, ss. 5, 6.

COUR DE CIRCUIT,

Le gouverneur pourra nommer un juge de circuit additionnel, s. 9.

Le juge de circuit sur requête du demandeur pourra ordonner que la preuve soit prise comme autrefois, nonobstant 18 V. c. 104, s. 4—s. 10.

Voir aussi Administration de la Justice—Juges, *et les diverses matières sur lesquelles la cour a juridiction.*

COURS DES COMMISSAIRES,

7 V. c. 19—1843.

Comment les cours de commissaires pourront être établies en un endroit, s. 1.

Huissier, sergent de milice ou aubergiste inhabiles à être commissaires, *ibid.*

Dispositions quant aux cours à Montréal et à Québec, s. 2. *Mais les dites cours sont abolies* par 12 V. c. 38, s. 81.

La juridiction de la cour n'excèdera pas £6 5s. courant, s. 3.

Actions de certaines classes exemptées de la juridiction de la, s. 4.

Les mineurs agés de plus de 14 ans pourront poursuivre pour gages jusqu'à ce montant, s. 5.

Témoignage verbal admissible dans tous les cas, s. 6.

Où le défendeur pourra être poursuivi, lorsqu'il ne se tient point de cour à son lieu de résidence, s. 7.

Règlements concernant les temps et lieux où se tiendront les cours, ss. 8, 9. *Abrogées quant à* Québec, Montreal *et* la ville des Trois-Rivières, par 12 V. c. 38, s. 81.

La sect on 10 *abrogée* par 12 V. c. 38, s. 81.

Mandats d'assignation, comment émis et signifiés, s. 11.

Pourvu à la récusation des commissaires, s. 12.

Evocation et appel, quand permis, s. 13.

Frais, comment limités lorsque l'action est intentée dans d'autres cours, *ibid.*

L'allégation du crime de faux aura l'effet d'une évocation, s. 14.

Devoirs des commissaires aux dits cas, s. 15.

L'inscription en faux sera décidée par la cour du banc de la reine, s. 16. *Mais aujourd'hui par la cour supérieure en vertu de* 12 V. c. 38, s. 7.

Les poursuites pourront être soumises à des arbitres, sur consentement, s. 17.

Comment seront nommés les arbitres et leurs pouvoirs, *ibid.*

Les commissaires pourront assigner des témoins. Pénalité pour non comparution, s. 18.

La preuve—quand elle sera faite. Cas oùla cause peut être entendue *instanter*, s. 19.

Les jugements peuvent être satisfaits par versements, et comment, s. 20.

Le writ d'exécution émanera huit jours après. Procédures sur icelui, s. 21.

Des warrants de saisie gagerie, révendication et arrêt pourront être émis. Formules, s. 22.

Jour du rapport des dits warrants, comment limité, s. 23.

Oppositions, etc., comment décidées, s. 24.

COUR DES COMMISSAIRES,

Les commissaires auront les mêmes pouvoirs que les autres cours pour maintenir l'ordre et faire exécuter les pièces de procédures, ss. 25, 26.

Les greffiers—leur nomination—nombre et qualification, ss. 27, 29.

Les greffiers : leurs devoirs, s. 30.

Comment sera tenu le registre de la cour, etc., s. 31.

Les procureurs : nul huissier, serjent de milice ou greffier n'agira comme tel, dans aucun cas, s. 32.

Les procureurs : quand pourront agir comme tels les parties qui ne sont pas avocats.

Les procureurs : pénalité pour réception d'honoraires.

L'huissier qui a signifié la procédure est témoin incompétent.

L'huissier ou sergent seulement signifiera l'assignation, s. 33.

L'huissier seul fera les saisies. Honoraires.

Frais taxés, ss. 34, 35.

Les commissaires agiront gratuitement, s. 36.

Les commissaires et le greffier prêteront serment, s. 37.

Pénalité pour mauvaise conduite de la part des commissaires et des greffiers, s. 38.

Comment seront recouvrécs et employées les pénalités, s. 39.

Faux serment sera un parjure, s. 40.

Chaque commissaire aura copie du présent acte, s. 41.

Clause interprétative, s. 42.

Cédules—1. Formules d'assignation ; 2. Subpœna ; 3. Mandat d'exécution ; 4. Saisie arrêt ; 5. Saisie gagerie ; 6. Saisie-révendication.

14, 15 V. c. 18—1851.

La Cour pourra émettre des writs de saisie. *Et voir* 18 V. c. 107.

14, 15 V. c. 90—1851.

Comment seront exécutés les jugements des cours qui ont cessé d'exister, s. 2.

16 V. c. 14—-1852.

Procédures à adopter pour faire discontinuer une cour des commissaires, s. 1.

16 V. c. 202—1853.

Comment seront attestées les signatures des pétitionnaires en vertu de 16 V. c. 14.

Les signatures non attestées ne seront pas comptées, *ib.*

COURS DE JUSTICE ET PRISONS,

4 V. c. 20—1841—442.

Pour les ériger dans les districts judiciaires.

Pourront être erigées dans les districts qui seront proclamés en vertu de 4 V. c. 19, s'il est nécessaire, s. 1. *Mais voir 12 V. c. 38, s. 114, étendant les dispositions de cette ordonnance aux districts et circuits actuels.*

Le gouverneur nommera trois commissaires dans chaque district, s. 2.

Comment les commissaires détermineront le site et feront les contrats, s. 3.

COURS DE JUSTICE ET PRISONS,

Le terrain sera transféré aux conseils municipaux de district, *ib.* *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 19 par. 2.

Les ventes de terrain effectuées par les corporations, tuteurs, etc., seront valides, et les parties rendues indemnes. s. 4.

Comment seront nommés les arbitres dans les cas de différends quant aux prix—leurs devoirs, s. 5.

Les juges du Banc du Roi ou des Plaids Communs nommeront en certain cas, s. 6.

La propriété ainsi acquise appartiendra aux conseils municipaux, s. 7.

Quand les commissaires pourront en prendre possession, *ib.*

Les commissaires feront ériger des cours de justice et des prisons, s. 8.

Les plans et estimés seront approuvés par le gouverneur avant que le contrat soit donné—comment sera donné avis de 30 jours pour la réception des soumissions, s. 9.

Les frais de construction seront payés à même le revenu provincial: proviso, n'excéderont pas £50,000.

Les commissaires rendront compte au gouverneur, s. 11.

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 12.

Quand les édifices seront appropriés comme cours de justice et prisons communes, s. 13.

Comment elles seront conservées et maintenues en bon ordre, s. 14.

Comment seront nommés les médecins des prisons, s. 15. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 100, s. 19, par. 2.

Comment sera fixé le salaire du geolier, s. 16.

Le shérif nommera ou destituera le geolier, s. 17.

Pénalité contre le geolier qui permettra aux prisonniers de faire usage des liqueurs ennivrantes, s. 18.

Le geolier pourra arrêter toutes personnes qui chercheront à en donner aux prisonniers. Comment elles seront punies, *ib.*

Quand les prisonniers seront transportés dans les dites prisons, s. 19.

Quand et comment les prisons pourront servir de maisons de correction, s. 20.

Clause interprétative, s. 21.

Acte public et permanent, s. 22.

Question—Que sont devenus les pouvoirs conférés aux conseils des districts municipaux? Ces conseils ont été remplacés par d'autres conseils en vertu de divers actes municipaux, et en vertu de la 18 *V. c.* 100.

12 V. c. 112—1849.

Pourvu à la construction des cours de justice et des prisons à Montréal, Kamouraska, Aylmer, Chicoutimi et Gaspé, et emprunt autorisé à cette fin, ss. 1, 2, 3.

Droits imposés sur les deniers payés en cour ou prélevés, s. 4.

Le gouverneur en conseil pourra imposer une taxe sur les procédures dans certains districts, s. 5. *Voir* 14 *et* 15 *V. c.* 17, *autorisant une allocation au protonotaire, etc., pour prélever cette taxe.*

COURS MONETAIRE,

Offense subséquente, sera felonie, *ib.*
Faire des moules, étampes, etc., pour contrefaire, ou les avoir en sa possession, sera un délit, s. 14.
Des warrants de recherche pourront être accordés, s. 15.
Monnaies contrefaites offertes en paiement, pourront être brisées, s. 16.
Produites en cour, seront brisées, s. 17.
Faisant volontairement passer des pièces d'or hors poids, sera un délit, s. 18.
Preuve s. 19.
Le commencement de l'acte sera déterminé par proclamation, s. 20.
Cet acte est venu en force le 1*er Août* 1854, *en vertu d'une proclamation datée le* 5 *Juillet* 1854.

COUR SEIGNEURIALE,

18 V. c. 3—1854.

Comment composée—comment seront soumises les questions, s. 16.

19, 20 V. c. 53—1856.

Les agents de la couronne se guideront sur les décisions de la, s. 11, par. 2.
Dispositions aux cas où il n'y aurait point de décision, les juges étant également divisés, s. 14.

COUR SUPERIEURE,

12 V. c. 38—1849.

Etablie pour le Bas Canada, s. 3.
Jurisdiction et pouvoirs. *Voir* Administration de la Justice, *plus spécialement* 12 V. c. 38, sections 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 18, 32 à 37, 53, 72, 74, 98, 100, etc.—16 V. c. 194, sections 1, 2, 5, 14, 15, 16, etc.—18 V. c. 104, section 1, etc. *Voir aussi* Habeas Corpus—Juges—Locateurs—Prérogatives, Writs de—*et Supplément.*

COUR DE RECORDER DE MONTREAL,

Loi amendée, 16 V. c. 27.

COUR DE RECORDER DE QUEBEC,

19, 20 V. c. 106.

COURS D'EAU,

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment et quand ils seront nettoyés—pénalité, s. 20.
Qui maintiendra en bon ordre les ponts sur les, s. 23.
Devoirs de l'inspecteur des chemins relativement aux cours d'eau—comment les travaux seront faits et entretenus, ss. 26, 42. (*Quand aux sections* 31, 39, 40, *Voir* 16 V. c. 210, ss. 2, 4.)

16 V. c. 210—1853.

Comment les parties intéressées dans les cours d'eau pourront élire d'entre elles un inspecteur, nonobstant la section 31 de l'acte susdit, s. 2.
Comment les parties intéressées dans le procès-verbal mentionné dans la section 39 de l'acte susdit, pourront demander un changement, s. 3.

COURS D'EAU,

Section 40, amendée---Comment la partie lésée procédera, s. 4. *Et voir* Agriculture.

18 V. c. 100---1855.

Quand les cours d'eau pourront être faits à travers les terres, s. 41, par. 6.

Comment le propriétaire en sera indemnisé, *ib.* par. 7.

19, 20 V. c. 104---1856.

Pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

Les propriétaires pourront exploiter les cours d'eau qui longent ou traversent leurs propriétés, s. 1.

Et construire des chaussées, canaux, etc., et tous les travaux nécessaires, *ib.*

Les propriétaires ou fermiers seront responsables de tous dommages en résultant, s. 2.

Les dommages seront estimés par des experts, s. 3.

Comment seront nommés et assermentés les experts—leurs devoirs, etc., *ib.*

Quand et comment les travaux pourront être démolis à défaut de paiement des dommages adjugés, s. 4.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 5.

COURONNE,

4 V. c. 30—1841—198.

Hypothèque légale ou tacite accordée à la, s. 29.

Sera liée par les lois de l'enregistrement, s. 52.

Comment et par qui seront enregistrés les sommaires au nom de la, *ib.*

10, 11 V. c. 17—1847.

Les propriétés de la courronne exemptes de contributions et taxes locales, s. 1.

Les arrérages devenus dus avant la passation de l'acte seront payés, *ib.*

12 V. c. 10—1849.

Les droits de la couronne toujours censés réservés dans les actes de la présente session et des sessions futures à moins qu'ils ne soient autrement exprimés, s. 5.

13, 14 V. c. 33—1850.

Droits de la couronne à recouvrer des frais.

Dans les causes civiles les frais seront adjugés à la couromme si elle réussit, s. 1.

Si elle est déboutée, le gouverueur en conseil pourra ordonner que les frais soient payés à la partie adverse, s. 2.

Ce qui sera censé poursuite ou procédure civile, s. 3.

COURONNE, AU DECES DE LA,

7 V. c. 3—1843.

Le parlement provincial ne sera pas dissout, s. 1.

Droits de Sa Majesté protégés, *ib.* s. 2. *Voir aussi* Officiers Publics.

COURONNE, SEIGNEURIES DE LA,

18 V. c. 103—1855.

Comment seront faits les cadastres pour les, s. 8.

COURONNE, SEIGNEURIES DE LA,

19, 20 V. c. 53—1856.

Lods et ventes abolis depuis le 30 Mai, 1855, s. 11, par. 1.

Les agents de la couronne dans la perception du revenu seront guidés par les décisions de la cour seigneuriale, s. 11, par. 2.

Les terres non concédées lorsqu'elles seront octroyées seront tenues en franc aleu rôturier, s. 11, par. 3. *Et voir* Tenure Seigneuriale.

COURONNE, TEMOINS DE LA,

Voir Administration de la Justice—Témoins.

COURONNE, TERRES DE LA, *Voir* Terres Publiques.

CRIEURS ET HUISSIERS AUDIENCIERS,

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans le Banc de la Reine et à la cour supérieure de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, et dans la cour de circuit de Sherbrooke—ils cesseront de recevoir des honoraires pour leur propre usage, s. 8.

18 V. c. 98—1855.

Disposition précédente étendue à toutes les cours de circuit, s. 4.

CRIMINELS ECHAPPES, ARRESTATION DES,

Voir aussi Juridiction criminelle—Extradition—Félons.

CRIMINELS, EXTRADITION DES. *Voir* Extradition.

CRUAUTE AUX ANIMAUX,

2 V. (1) c. 2—1839—165.

Comment punie, s. 11. *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25. *Voir aussi* Animaux—Police.

CULTE PUBLIC,

7 G. 4, c. 3—1827—67.

1 G. 4, c. 1 et 4 G. 4, c. 35 abrogés, s. 1.

Les marguilliers maintiendront l'ordre et poursuivront les offenses; pénalité pour négligence, s. 2.

Les personnes causant du désordre, etc., dans les églises ou sur le terrain à l'extérieur durant le service divin pourront être arrêtées; comment punies, s. 3.

Bien que non arrêtées, elles pourront être poursuivies en aucun temps durant trois mois, s. 4.

Les officiers de milice auront le même pouvoir que les marguilliers, s. 5.

Les dits officiers pourront arrêter les personnes buvant ou se conduisant d'une manière déréglée dans tout endroit public durant le service divin; comment punies, s. 6.

Pénalité contre les personnes conduisant leurs chevaux trop vite dans les environs des églises, s. 7.

Des constables pourront être nommés pour aider aux marguilliers, s. 8.

Comment et dans quel délai seront recouvrées les pénalités, s. 9.

CULTE PUBLIC,

Les marguilliers etc., n'auront droit à aucune part de l'amende, *ib.*

Les marguilliers etc., seront témoins compétents bien que poursuivants, s. 10.

Admis à plaider dénégation générale—ils auront droit aux doubles frais si le demandeur est débouté, s. 11.

Le présent acte et parties de certains autres actes seront transmis aux curés; ce qui en sera fait; pénalité pour négligence, s. 12.

Comment seront employées les amendes, s. 13.

4, 5 V. c. 27—1841.

Pénalité n'excédant pas £5 contre les personnes troublant malicieusement le culte public, s. 31.

Emprisonnement à défaut d'effets à saisir, pour un terme n'excédant pas un mois, s. 32.

CULTE RELIGIEUX, *Voir* Culte public.

CURATEURS,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Comment sera faite devant un notaire ou autre personne compétente la nomination des, s. 9. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 58, s. 4, *et* 18 V. c. 17.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

La cour pourra rejeter la nomination faite par un seul juge, s. 18.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Le notaire, etc. délégué à cette fin, administrera le serment, etc., s. 4.

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Devoirs et responsabilité des curateurs relativement à la production des oppositions à la ratification des titres, s. 7.

4 V. c. 30—1841—198.

La nomination des curateurs sera de nul effet si elle n'est enregistrée, s. 1.

Comment la nomination de curateurs sera enregistrée par sommaire, ss. 10 à 12.

Doivent faire enregistrer les hypothèques créées par leur nomination ; pénalité, s. 21.

Ne pourront maintenir certaines actions qu'après tel enregistrement, s. 24.

Hypothèque légale ou tacite reçue contre eux, s. 29.

12 V. c. 38—1849.

Pourront être nommés par la cour de circuit, s. 74.

12 V. c. 41—1849.

Comment et quand ils seront nommés aux propriétés des corporations qui auront forfait leurs droits de corporation—devoirs des, s. 10.

12 V. c. 42—1849.

Comment et quand ils seront nommés aux propriétés laissées par un défendeur arrêté sous *Cap. ad Resp.*, s. 6.

Pouvoir de ces curateurs, s. 7.

CURATEURS,

14, 15 V. c. 58—1851.

Un notaire peut convoquer une assemblée, pour nommer un curateur en certains cas, sans l'autorisation du juge.

Procédés à cette assemblée. *Mais voir ci-dessous*, 18 V. c. 17.

16 V. c. 91—1853.

Les juges auront le pouvoir d'homologuer ou refuser d'homologuer la nomination de curateurs devant notaires en vertu de l'acte précédent.

18 V. c. 17—1854.

Le notaire pourra sans l'autorisation d'un juge, convoquer ou présider une assemblée pour la nomination des curateurs et recevoir des avis dans tous les cas où suivant la loi un juge peut déléguer ses pouvoirs. Les procédures seront rapportées au juge pour homologation. *Et voir* Avis de Parents.

CURE,

9 V. c. 27—1846.

Quand le curé sera commissaire d'écoles, s. 25.

DAI

DAIGLE, F., ET A. DUFRESNE,

Pont sur la branche nord de la rivière Yamaska, 16 V. c. 65.

DAMES CATHOLIQUES ROMAINES DE QUEBEC—Association Charitable des,

Incorporée, 6 V. c. 24.

DAMES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR,

Incorporées, 9 V. c. 91.

DAMES RELIGIEUSES DU SACRE CŒUR DE JESUS,

Incorporées, 7 V. c. 54.

DAMES URSULINES DE QUEBEC,

Peuvent acquérir une propriété plus étendue, 12 V. c. 141.

DAMES URSULINES AUX TROIS-RIVIERES,

Peuvent acquérir une propriété plus étendue, 8 V. c. 103.

DAMES DU COMITE DE REGIE de l'Hospice de la Maternite de Montreal,

7 V. c. 53.

DAMES DE L'ASILE DES ORPHELINS CATHOLIQUES ROMAINS DE MONTREAL,

Incorporées, 4, 5 V. c. 62.

DAMES DE L'ASILE DES ORPHELINS PROTESTANTS DE MONTREAL,

Incorporées, 7 V. c. 52.

DAMES DE L'HOPITAL GENERAL DE QUEBEC,

Voir Communauté des, etc.

DAMES RELIGIEUSES DES SAINTS NOMS DE JESUS ET MARIE,

Incorporées, 8 V. c. 101.

DAVIDSON, W.

Pont sur la rivière Chaudière, 58 G. 3, c. 24.

DEBENTURES, *Voir* Finance—Débentures municipales—*et les matières auxquelles se rapportent les débentures.*

DEBENTURES MUNICIPALES,

18 V. c. 80—1855.

Pour faciliter la négociation des.

Débentures payables au porteur seront transférables par délivrance, s. 1.

Débentures payables à une personne, ou à ordre, seront transférables par endossement général et délivrance, s. 2.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans une action sur débentures, s. 3.

Nulle débenture ne pourra être attaquée d'invalidité entre les mains d'un porteur de bonne foi, sans avis, s. 4.

18 V. c. 100—1855.

Quand et comment elles seront émises par les conseils municipaux, s. 15, par. 9.

Voir aussi 16 V. c. 138, *et* 16 V. c. 213—Municipalités.

DEBITEURS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment punis, s'ils cachent des effets pour éviter l'exécution, s. 37.

Une pension alimentaire sera, en certain cas, accordée aux débiteurs sous arrestation, s. 38.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Quand et comment une pension alimentaire sera accordée aux débiteurs arrêtés en vertu d'un *cap. ad. resp.* s. 8. *Et voir* 25 G. 3, c. 2, s. 38.

7 G 4, c. 8—1827—137.

Dans les cas de *capias* ou de saisie, la déclaration pourra être signifiée aux débiteurs dans les 8 jours de la signification du *capias*, etc.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Pour prévenir l'évasion frauduleuse des,

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le banc du roi (cour supérieure) pourront recevoir l'affidavit et arrêter la personne et les effets des débiteurs, dans tous les cas où un *capias* ou saisie peut être émis, s. 1.

Proviso quant au temps ordinaire pendant lequel les procédures doivent émaner, *ib.*

Un double du warrant sera transmis au protonotaire, s. 2.

Quels honoraires seront accordés, s. 3.

Formules de l'affidavit pour capias—de l'affidavit pour saisie—du warrant d'arrestation—et du warrant de saisie.

9 G. 4, c. 28—1829—138.

Pour faciliter dans certains cas les procédures contre les effets des,

DEBITEURS,

Comment sera signifiée la saisie si le débiteur a laissé la province du Bas Canada ou s'y tient caché, s. 1.

Le dit débiteur aura droit de se faire entendre de nouveau dans l'an et jour après jugement. Quelle caution donnera le demandeur, ss. 2, 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 94, *pour ces sections et les sections précédentes.*

Dénégation générale pourra être plaidée sous le présent acte, s. 4.

La signification de saisie sur un tiers-saisi doit être faite personnellement—s'il est prouvé qu'il se cache, alors elle sera faite à son domicile, s. 5.

2 V. (3,) c. 28---1839—148.

Certaines effets des débiteurs, exemptés de saisie—exécution.

12 V. c. 42---1849.

Pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux.

Certaines personnes seront exemptes d'arrestation pour dettes, s. 1.

Nulle arrestation permise pour dettes contractées en pays étrangers, ou pour moins de £10 courant, *ib.*

Nul writ de *ca. sa.* ne sera émis en aucun cas, *ib.* (*Voir* 18 V. c. 16, *expliquant cette partie de la section.*)

Nulle arrestation pour dettes ne sera permise excepté sur affidavit, s. 2.

Par qui l'affidavit sera fait—sa nature, *ib.*

Comment la partie pourra obtenir sa mise en liberté, *ib.*

Comment remis en liberté sur caution---la caution du shérif déchargée, s. 3.

Le défendeur (ayant donné caution) fera une déclaration sous serment, dans les 30 jours après jugement, si le jugement est pour plus de £20 courant, à part l'intérêt, depuis la signification des procédures et les frais, s. 4.

Nature de la déclaration, *ib.*

Pénalité pour négligence à la faire ou pour en avoir fait une fausse, ou pour cacher des propriétés ou négliger de comparaître pour être interrogé à propos de cette déclaration, *ib.*

Le demandeur pourra prouver fraude dans les deux années qui suivront la production de la déclaration, *ib.*

Le défendeur en prison pourra faire la même déclaration avant ou après jugement, s. 5.

Le demandeur pourra prouver fraude dans les quatre mois de la signification de la copie de la déclaration faite à lui ou à son procureur, *ib.*

Pénalité au cas de fraude, *ib.*

Si fraude n'est pas prouvée le défendeur sera mis en liberté, *ib.*

Le délai pour faire la preuve pourra être prolongé sur cause suffisante, *ib.*

Un curateur sera nommé aux propriétés abandonnées, s. 6.

Mode de nomination, *ib.*

Avis sera donné dans le Canada Gazette, etc., *ib.*

D'autres créanciers pourront prouver fraude, *ib.*

Conséquences si fraude n'est pas prouvée dans le temps fixé, *ib.*

ECHARGE,

Pénalité contre le maître refusant de donner la, *ib.*

4 V. c. 30—1841—198.

Comment sera enregistrée la décharge de réclamation hypothécaire, etc., ss. 45, 46.

Cédules Nos. 8, 9, 10—formules de certificats de.

7 V. c. 22—1843.

Comment et quand seront entrées les décharges partielles, s. 8.

14, 15 V. c. 95—1851.

Le géolier devra décharger le prisonnier sur paiement du montant mentionné dans le warrant d'emprisonnement émis par défaut de meubles, s. 24.

18 V. c. 99—1855.

Réclamations hypothécaires—où elles seront enregistrées lorsque le bureau d'enregistrement a été déplacé en vertu du présent acte, s. 9.

DECISIONS JUDICIAIRES,

13, 14 V. c. 37—1850.

Dispositions pour la compilation et la publication des, s. 13.

Sur qui sera imposée, et comment sera recouvrée et employée la taxe pour publier les, ss. 15, 16.

DECLARATION,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment sera signifiée la, s. 2. *Le proviso n'est pas en force.*

Comment pourra être amendée la, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 86.

7 Geo. 4, c. 8—1827—137.

Dans les cas de *capias* et saisie avant jugement, la déclaration peut être signifiée subséquemment, et comment.

12 V. c. 38—1849.

Comment elle sera signifiée quand la cour de circuit émet certains writs, s. 63.

Comment elle pourra être amendée, s. 86.

Nulle forme de déclaration à suivre, s. 87.

DECOUVERT,

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment et quand le découvert devra être fait entre des propriétés adjacentes—pénalité, ss. 18, 22, 24. *Mais voir* 18 V. c. 100, *généralement.*

DECRET FORCE,

25 Geo. 3, c. 2—1785—87.

La vente par le shérif de terres en vertu d'une exécution, suivant les exigences de cette section, aura la force et l'effet d'un, s. 33.

18 V. c. 110—1855.

Adjudication faite sur licitations forcées aura l'effet d'un, s. 3. *Voir* Shérif.

DEFENDEURS,

Comment seront émis les writs, s. 2. *Et voir* Districts.

12 V. c. 38—1849.

Où ils pourront être poursuivis, s. 14. *Et voir* 14, 15 V. c. 60, *Titre* " actions réelles." *Voir aussi* Débiteurs---Juges de Paix.

DEFRICHEMENT DES TERRES,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des comtés feront des règlements concernant le, s. 19, par. 5.

DE GASPE, P. A.,

Pour le soulagement de, 4, 5 V. c. 83.

DELAI,

25 G. 3, c. 2—1785---87.

Pour production des raisons et répliques en appel—Comment pourra être prolongé le, ss. 25, 27.
Accordé pour appel des plaids communs (*maintenant cour supérieure*) à la cour d'appel (Banc de la Reine), s. 29.
Quand l'exécution pourra être émise, *ib.*

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

Pour appel de la cour d'appel au conseil privé, s. 31.
Comment sera suspendue l'exécution, *ib.*

6 Guil. 4, c. 15---1836---153.

Formule d'annonce pour la production des oppositions, s. 28.

7 V. c. 19—1843.

De huit jours pour l'exécution dans la cour des commissaires, s. 21.

12 V c. 38---1849.

Alloué entre la signification et le rapport d'une action en cour supérieure, s. 23.
Pour produire le plaidoyer et entre chaque pièce de plaidoirie en cour supérieure, s. 25. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 21.
Comment le délai pour plaider pourra être prolongé, s. 26.
Entre la signification et rapport en cour de circuit, s. 50.
Dans lequel appel de la cour de circuit devra être porté, s. 56.
De comparution pour les absents, s. 94.

12 V. c. 41—1849.

Entre la signification et le rapport dans les actions contre les parties usurpant des charges publiques, etc., ss. 1. 8.
Pour plaider, s. 2.

14, 15 V. c. 92—1851.

Délai accordé pour interjeter appel sous le présent acte (expulsion des squatters), s. 5.

14, 15 V. c. 89---1851.

Pour l'assignation des Jurés dans les affaires civiles, sera de quatre jours, s. 4. par 6.

16 V. c. 194—1853.

Pour plaider, ne comptera pas du 10 juillet au 31 d'aout inclusivement, dans la cour supérieure à Québec et Montréal, s. 10.

DELAI,

Pour plaider dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit, sera de cinq jours, s. 20.
Dans lequel les plaidoyers préliminaires seront produits, s. 21.
Alloué après la production des dits plaidoyers, *ib.*

18 V. c. 108—1855.

Entre la signification et le rapport des actions sous l'acte des locateurs et des locataires, s. 11.
Pour la comparution et la plaidoirie sous le même acte, s. 12.
Pour les plaidoyers subséquents, s. 13.
Pour l'inscription à l'enquête ou à l'audition, s. 14.

18 V. c. 110—1855.

Pour la production des oppositions afin de conserver en matière de licitation forcée, s. 8.

DELAISSEMENT,

12 V. c. 38—1849.

Comment sera émise l'exécution contre des terres délaissées dans un autre district, s. 71.

DELEGUES, *Voir* Délégués de comté.

DELEGUES DE COMTE,

18 V. c. 100—1855.

Nomination et pouvoirs des, s. 22.
Devoirs des, s. 49, pars. 3, 4, et suivants.
Et voir Municipalités.

DELERY, C. E.

Pont sur la rivière Chaudière, 1 G. 4, c. 23.

DELIBERE,

14, 15 V. c. 88—1851.

Comment et quand sera déchargé le délibéré en cour d'appel, s. 4.

DELINQUANTS,

Remise des délinquants fuyant de l'étranger. *Voir* Extradition.

DELISLE, A. M., B. H. LEMOINE, ET J. B. DEBIEN,

Pont sur la rivière Jésus, 12 V. c. 187.

DELITS ET QUASI DELITS,

9 G. 4, c. 10—1829—144.

Procès par jury permis dans les cas de—envers des propriétés mobilières.

DELIT,

2 V. (3) c. 23—1839—179.

Les indictements pour délit ne seront pas renvoyés à une autre session aux cours d'oyer et terminer. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 3.

DENONCIATIONS OU PLAINTES,

12 V. c. 41—1849.

Contre les personnes agissant comme corporation sans être légalement incorporées et contre des corporations qui abusent de leurs pouvoirs ou les excèdent—comment et par qui elles seront portées, s. 8. *Et voir* Corporations.

14, 15 V. c. 95—1851.

L'insuffisance des dénonciations ou plaintes, ou les variantes dans la preuve ne seront point reçues comme objections par un juge de paix dans les matières sommaires, s. 1.

Ne devront pas être assermentées excepté lorsqu'un warrant doit être émis ; par qui elles seront assermentées et faites ; ne contiendront qu'un seul délit, s. 9. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 27.

Seront portées dans les six mois de calendrier à moins qu'autrement pourvu par acte, s. 10.

Seront entendues par des juges de paix, s. 11.

Procédures sur l'audition de la plainte—preuve ; certificat du renvoi sera une fin de non-recevoir à toute plainte subséquente, s. 13.

Qui sera témoin compétent à l'appui des, s. 14.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les offences poursuivables par indictement, la dénonciation pour obtenir un warrant doit être par écrit et sous serment—nul défaut de forme et nulle variante avec la preuve ne vaudront comme objection, s. 4.

Cédule A—formule de.

Et voir Juges de Paix.

18 V. c. 97—1855.

Défaut de forme dans la dénonciation ou variantes dans la preuve ne suffiront point pour baser un appel, à moins qu'il ne soit prouvé que bien qu'il ait été montré au juge de paix que la partie assignée avait été induite en erreur, tel juge de paix avait néanmoins refusé d'ajourner l'audition, s. 1.

DENONVILLE, J.

Pont sur la rivière Yamaska, 4 G. 4. c. 39.

DEPENDANCES DE MAISONS, ETC.,

18 V. c. 100—1855.

Dispositions pour maintenir en état de propreté dans les villes et les villages les, s. 24, par. 24.

DEPENSES DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Voir Liste Civile—Subsides.

DEPORTATION,

4, 5 V. c. 24—1841.

Retour de la déportation sera félonie, s. 25.

6 V. c. 5—1842.

L'emprisonnement au pénitencier est substitué à la déportation, pour les mêmes termes, s. 4.

DETOURNEMENT DE DENIERS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Par un commis ou serviteur, sera censé félonie, s. 39.

Détournement de deniers, etc., par un Banquier, Marchand, Changeur, Procureur ou Agent—Comment punissable, s. 41.

Ou par un Facteur ou agent auquel des effets sont confiés, s. 43.

18 V. c. 92—1855.

Le délinquant sous indictement peut être condamné pour larcin, et *vice versa*, s. 16.

Comment punissable, *ib.*

Voir aussi Justice criminelle—Quant au détournement de deniers par des officiers d'institutions particulières, corporations etc., voir ces institutions sous leurs noms incorporés.

DETTE PROVINCIALE, *voir* Dette publique—Finance.

DETTES—Emprisonnement pour.

12 V. c. 42—1849.

Certaines personnes en sont exemptées—Nulle arrestation n'est permise pour dettes contractées en pays étrangers ou pour moins de £10 courant. Nul *cap. ad. sat.* ne sera émis en aucun cas, s. 1. *Mais voir* 18 V. c. 16, *expliquant la dernière partie de la section.*

Nulle arrestation n'aura lieu que sur affidavit—par qui l'affidavit sera fait; sa nature. Comment la partie arrêtée pourra obtenir sa mise en liberté, s. 2. *Et voir Capias,—* Débiteurs.

DETTE PUBLIQUE, COMPTES, REVENUS ET PROPRIETES,

12 V. c. 5—1849.

Acte pour mieux administrer la.

Disposition quant au rachat de débentures en circulation, par l'émission de nouvelles débentures, s. 1.

Les débentures pourront être faites payables en sterling ou en courant, *ib.*

Taux d'intérêt laissé libre, mais n'excèdera pas le taux légal, *ib.*

La dette publique n'en sera pas augmentée, *ib.*

Dispositions quant à l'émission des débentures de moins de £10, s. 2.

Clause d'indemnité pour émission antérieure, s. 3.

Des annuités à durée déterminée pourront être accordées, s. 4.

Le revenu net des travaux publics sera versé au fonds d'amortissement, sauf £20,000, s. 5.

Dispositions quant aux appropriations ultérieures au fonds d'amortissement ou au placement, *ib*

Le gouverneur en conseil fera des règlements pour l'administration de la dette publique et le paiement de l'intérêt, etc., s. 6.

Pourra nommer un ou plusieurs agents fiscaux à Londres, *ib.*

Dispositions pour emprunts temporaires destinés à combler tout déficit dans le revenu annuel, s. 7.

DETTE PUBLIQUE, COMPTES, Etc.,

Montant chargé au fonds consolidé du revenu pour travaux permanents, sera constaté, s. 8.
Des débentures seront émises pour le montant, *ib.*
Les comptes publics seront tenus en partie double, s. 9.
Des comptes pour pertes seront ouverts et comment débités, s. 10.
Certaines balances seront transférées, s. 11.
Le gouverneur en conseil autorisé à prendre des arrangements pour le transfert des travaux publics à certaines autorités locales, s. 12.
Le transfert sera effectué par ordre en conseil, s. 13.
Clause de comptabilité, s. 14.
Voir aussi Comptes publics—Finance—Douane—Revenu, etc., *et Supplément.*

DIMANCHE,

45 G. 3, c. 10—1805—66.

Pénalité contre les personnes vendant des effets ou boissons, etc., le, s. 1. *Mais voir* 14 et 15 V. c. 100 s. 12.
N'aura pas l'effet d'empêcher la vente de boissons, etc., aux malades; non plus que l'usufruit des biens des mineurs ou personnes interdites, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 117, *abrogeant cette partie.*
Ou des effets destinés à des œuvres pies, *ib.*
Comment les amendes seront recouvrées, s. 3. *Mais voir* 7 G. 4, c. 3, s. 10.
Comment seront employées les amendes, s. 4.
Nulle poursuite ne sera intentée après 2 mois, s. 5.

7 V. c. 14—1843.

Exemption du paiement des péages sur les chemins publics pour les personnes allant ou revenant du service divin les dimanches ou jours de fêtes, s. 2.

12 V. c. 38—1845.

En matière de judicature, lorsqu'une chose à faire tombe le dimanche, elle sera faite le jour juridique suivant, s. 90.

14, 15 V. c. 96—1851.

Les juges de paix pourront émettre des warrants le dimanche comme en tout autre jour, s. 3.

14, 15 V. c. 100—1851.

Les aubergistes, etc., ne vendront des liqueurs, etc., le dimanche à personne, si ce n'est aux malades et aux voyageurs, s. 12.

18 V. c. 117—1855.

Partie de la section 2 de 45 G. 3, c. 10, établissant que le dit acte ne devrait pas empêcher la vente de l'usufruit des biens des mineurs, etc., les dimanches—abrogée, s. 1.
Nulle propriété ne sera vendue le dimanche en vertu de l'autorité d'une cour de justice; telle vente sera nulle, *ib.*
Et voir Jours de Fête—Culte Public.

DIRECTEURS ET SYNDICS DE L'ASILE DES ORPHELINS DE ST. PATRICE,

Incorporés, 18 V. c. 235.

DIRECTEURS DE L'ACADEMIE DE BERTHIER,
Incorporés, 14, 15 V. c. 158.

DISPENSAIRE DE MONTREAL,
Incorporé, 18 V. c. 62.

DISQUALIFICATION,
Voir les matières auxquelles se rattachent les disqualifications.

DISTILLATEURS,
9 V. c. 2—1846.

Anciens actes abrogés, s. 1.
Les distillateurs licenciés seulement agiront comme tels, sous une pénalité de £10 par jour, et confiscation des spiritueux, etc., s. 2.
Les licences seront accordées par les inspecteurs de district et resteront en force jusqu'au 5 Janvier suivant, s. 3.
Ne seront accordées que sur réquisition écrite, s. 4.
Droits non-payables sur distillation pour rectification, s. 5.
Droits imposés par cette section sont abolis par 12 V. c. 14 *qui fixe les droits. Voir aussi* 19, 20 V. c. 42, *qui les augmente.*
La partie licenciée donnera cautionnement, s. 6.
Durée de tel cautionnement, s. 7.
Nom et profession du distillateur inscrits sur l'édifice sous une pénalité de £5 par jour, s. 8.
Les livres seront tenus, et ouverts à l'inspecteur, s. 9.
Pénalités pour fausses entrées, etc., *ib.*
Etat des spiritueux distillés sera rendu à l'inspecteur deux fois par mois, sous affidavit, s. 10.
L'inspecteur pourra faire d'autres questions, *ib.*
Etat malicieux et faux sera parjure, s. 11.
L'inspecteur aura libre accès aux livres et à l'établissement, etc., sous une pénalité de £20 en cas de refus, s. 12.
Les droits seront payés quand les comptes seront rendus, sous une pénalité de £20 et confiscation de licence, s. 13.
Droits recouvrables bien que les comptes ne soient pas rendus, s. 14.
Autre pénalité de trois fois le montant des droits pour négligence à rendre les comptes, *ib.*
Le distillateur donnera avis du temps de ses opérations sous pénalité et confiscation pour travailler sans licence, s. 15.
Le paiement de la pénalité n'exemptera pas du paiement des droits, s. 16.
Comment les droits seront recouvrables, *ib.*
Certaines propriétés spécialement engagées, *ib*
Pourront être saisies avant jugement, *ib.*
Les distillateurs fourniront à l'inspecteur les moyens d'examiner les alambics, etc., sous une pénalité de £20, s. 17.
L'inspecteur aura accès dans l'établissement à toute heure du jour et de la nuit, s. 18.
Pourra faire des recherches dans toute maison, etc., entre le lever et le coucher du soleil, s. 19.
Comment les pénalités seront recouvrables, ss. 20, 21.
Qui sera témoin compétent, s. 22.
Dispositions quant aux saisies nulles, *ib.*
Pénalité pour refus de donner témoignage, s. 23.

DISTILLATEURS,

Les droits imposés seront dans le sens de l'acte de l'administration du revenu 8 V. c. 4, et comment il en sera rendu compte, s. 24.

12 V. c. 14—1849.

Section 5 de 9 V. c. 2, 1846, abrogée, s. 1.

Quels droits seront payables sur les spiritueux après le 25 Avril, 1849, s. 2. *Mais voir* 19, 20 V. c. 42, *qui augmente les droits.*

Les spiritueux faits en Canada pourront être enmagasinés à certaines conditions, s. 3.

Le gouverneur fera des règlements, s. 4.

Acte 9 V. c. 2 rendu permanent tel qu'amendé, s. 5.

14, 15 V. c. 100—1851.

Les distilateurs licenciés sous l'acte 9 V. c. 2, pourront vendre des spiritueux en mêmes quantités que les marchands sous l'acte des licences d'auberge, s. 2.

19, 20 V. c. 42—1856.

Droit additionnel d'un demi-denier par gallon imposé après le 5 Juillet, 1856, s. 1.

Cet acte sera interprété comme formant un seul et même acte avec la 9 V. c. 2.

DISTRICT DE QUEBEC, BANQUE DU

Incorporée, 10, 11 V. c. 113.

DISTRICTS JUDICIAIRES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Le Bas Canada divisé en trois districts judiciares, Québec, Montréal et Trois Rivières: leurs limites, s. 1. *Mais voir* les actes suivants.

3 G. 4, c. 17—1823—131.

District inférieur de St. François défini, s. 1. *Mais voir* 3 Guil. 4, c. 18, s. 2.

10, 11 G. 4, c. 17—1830—130.

Limites du district des Trois Rivières changées, s. 2.

3 Guil. 4, c. 18—1833—135.

Le district inférieur de St. François sera appelé District de St. François, s. 2.

7 V. c. 17—1843.

Le district de Gaspé est établi, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Les districts de Québec, Montréal, Trois Rivières, St. François et Gaspé resteront comme ils sont, s. 10.

Quand et comment seront formés les districts de Kamouraska et d'Ottawa, *ib.*

Proviso quant aux actions pendantes dans les nouveaux districts, s. 11.

Officiers—comment ils seront nommés dans les districts nouveaux, s. 12.

Les officiers des anciens districts et des cours du Banc de la Reine, seront les officiers de la cour supérieure, *ib.*

Quand, comment et par qui seront tenus les sessions de la paix dans les nouveaux districts, *ib.* *Et voir* section 80.

DISTRICTS JUDICIAIRES,

COMMENT SERONT EXECUTES LES WRITS DANS LES DIFFÉRENTS DISTRICTS.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment sera adressé, endossé et signifié un writ pour assigner un garant résidant dans un autre district, s. 6.

4 G. 4, c. 17—1824—141.

Comment le demandeur procèdera si les défendeurs résident dans différents districts, s. 1.

Comment les writs seront émis, s. 2. *Mais voir ci-dessous,* 12 V. c. 38, s. 93.

4 Guil. 4 c. 4—1834—142.

Comment les parties, en reprise d'instance, peuvent être assignées au dit cas, s. 1.

Comment seront exécutés dans ces cas les writs de saisie, s. 2.

Comment les writs de saisie après jugement seront exécutés lorsque le tiers-saisi réside dans un autre district, ss. 3, 4. *Mais voir* 16 V. c. 194, ss. 17 à 19.

12 V. c. 38—1849.

Comment sera adressée, émise et exécutée une exécution de la cour de circuit émise contre des effets ou biens-fonds situés dans un autre district, s. 71. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 195, s. 3.

Et contre une propriété hypothéquée, *ib.*

Comment seront émis et adressés les writs à signifier dans deux ou plusieurs districts, s. 93. *Mais voir* 16 V. c. 195, s. 2.

14, 15 V. c. 96—1851.

Manière de procéder dans le cas où la partie serait arrêtée pour offense commise dans un autre district, s. 14. *Et voir* Endossement.

16 V. c. 194—1853.

Dans le cas où une saisie après jugement serait émise pour un autre district, le tiers-saisi répondra dans le district d'où le writ est émis, s. 17.

Effet du défaut obtenu dans tel district, *ib.*

La contestation de la déclaration pourra avoir lieu là où l'action a originé et le tiers-saisi sera tenu d'y répondre et plaider, *ib.*

Pourra comparaître et faire sa déclaration dans le district où il réside, *ib.*

Procédures au dit cas, s. 18.

16 V. c. 195—1853.

Les writs d'assignation des cours de circuit à être exécutés dans un autre district pourront être adressés soit à un huissier soit au shérif, s. 1.

La section précédente s'appliquera à la sec. 93 de 12 V. c. 38—s. 2.

Les writs *alias de bonis* des cours de circuit pourront être pareillement adressés au dit cas, s. 3.

Devoirs et responsabilités de l'huissier au dit cas, ss. 4 à 6.

Et voir Administration de la Justice. *Voir aussi* Actions Réelles.

DISTRICTS MUNICIPAUX,

8 V. c. 77—1845.

Pour constater les obligations des.
Le secrétaire provincial se procurera les comptes des préfets et greffiers des, s. 1.
Quel avis sera donné aux personnes ayant des réclamations contre les, s. 2.

DISTRICTS SCOLAIRES,

9 V. c. 27—1846.

Comment ils seront formés—nombre d'enfants et d'écoles dans chaque, ss. 18, 20.

DIVISIONS ELECTORALES, *Voir* Représentation. Conseil législatif.

DIVISIONS TERRITORIALES,

Voir Districts—Municipalités--Paroisses—Enregistrement—Représentation—Townships, etc.

DIVORCE, *Voir* Beresford.

DOMICILE,

12 V. c. 38—1849.

Comment le lieu où commenceront les actions sera affecté par le, s. 14.
Où sera censé être le domicile élu d'un défendeur comparaissant en personne, s. 28.
Les avocats pratiquant dans une cour devront élire domicile dans le rayon d'un mille du palais de justice, autrement signification sera valable au bureau du greffier, s. 101. *Et voir* Cause d'Action.

DOMMAGES,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Le procès par jury est permis en certains cas, dans les actions pour dommages, fondées sur des torts personnels, s. 9. *Et voir* 9 G. 4, c. 10, *étendant la disposition susdite au cas de délits ou quasi-déltis aux propriétés mobilières.*

7 G. 4, c. 6—1827—145.

Frais limités en certains cas, dans les actions pour.
Sur les lettres de change protestées. *Voir* Lettres de Change.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES AUX PERSONNES,

4, 5 V. c. 27—1841.

Acte pour consolider et amender les lois relatives aux.
Commencement de l'acte, s. 1.
Petite trahison sera regardée comme meurtre, s. 2.
Le principal dans le meurtre subira la peine de mort, s. 3.
Comment seront punissables les complices après le fait, *ib.*
Quand sera prononcée la sentence de mort, s. 4.
Règlements de prison quant aux meurtriers après la sentence, s. 5.
Procès du meurtre ou homicide involontaire quand la cause de la mort est hors la province, s. 6.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES AUX PERSONNES,

Le présent acte n'affectera pas les lois qui gouvernent les forces de Sa Majesté, s. 38.

La partie emprisonnée sous le présent acte pourra obtenir son pardon dans tous les cas, s. 39.

Manière de procéder dans les cas sur conviction sommaire sous le présent acte, ss. 40, 41, 42.

Le présent acte n'affectera pas les actes qui se rapportent à la haute trahison ou au revenu, s. 43.

Actes contraires, etc., abrogés, s. 44.

18 V. c. 92—1855.

Administrer le chloroforme avec l'intention de commettre une félonie, sera félonie, s. 29.

Blesser illégalement et malicieusement avec ou sans arme, ou couper, poignarder ou blesser illégalement et malicieusement aucune personne sera délit, et comment punissable, s. 30.

Le prévenu accusé de félonie pour avoir coupé, poignardé ou blessé, peut être condamné pour le fait d'avoir coupé, etc., et être acquitté de félonie, s. 31.

Punition à cet égard, *ib.*

Jeter malicieusement quelque chose contre les chars d'un chemin de fer, avec l'intention de blesser quelqu'un, sera félonie, s. 33.

Voir aussi Chemins de fer—Substances faisant explosion, etc.—*et Supplément.*

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES A LA PROPRIETE,

4, 5 V. c. 26—1841.

Acte pour consolider les statuts relatifs aux.

Commencement de l'acte, s. 1.

FELONIES.

Mettre le feu à une maison habitée par quelqu'un, s. 2. *Voir aussi* 10, 11 V. c. 4.

Mettre le feu à une église, chapelle, magasin ou autre bâtisse, s. 3.

Détruire des marchandises en voie de fabrication ou aucun instrument ou mécanisme de manufacture ou y entrer de force avec intention, etc., s. 4.

Détruire aucune machine à battre ou autres, avec certaines exceptions, s. 5.

Démolir par émeute, etc., aucune église, ou lieu de culte, ou aucune maison ou bâtisse employée comme manufacture ou aucun mécanisme qui s'y trouve, s. 6.

Mettre le feu à un navire ou vaisseau avec intention de meurtre, s. 7.

Suspendre de fausses lumières pour causer des naufrages, s. 8.

Mettre le feu à un vaisseau ou le détruire dans le but de faire dommage au propriétaire, s. 9.

Entraver une personne dans les efforts qu'elle fera pour sauver sa vie dans un naufrage, s. 10.

Détruire des vaisseaux naufragés ou choses y appartenant, s. 11.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES A LA PROPRIETE,

FELONIES.

Détruire aucun terrassement, etc., sur les travaux d'aucune rivière ou canal, s. 12.
Enlever les pilotis d'un terrassement, etc., ou faire des dommages pour obstruer la navigation, *ib.*
Détruire un pont ou le rendre dangereux, s. 13.
Détruire aucune barrière, clôture, barrière de péages, ou machine à peser, s. 14.
Détruire la digue d'un vivier, ou les poissons qui s'y trouvent, ou une chaussée, s. 15.
Tuer ou mutiler malicieusement aucun bétail, s. 16.
Mettre le feu aux produits agricoles, ou charbons de terre ou de bois, ou bois, s. 17.
Détruire malicieusement les tiges de houblon, s. 18.
Détruire malicieusement ou endommager des arbres qui croissent dans un parc ou terrain d'agrément, jardin, verger, avenue, etc., s. 19.
Détruire malicieusement aucun arbre, etc., ou ailleurs—les dommages excédant un louis, *ib.*

OFFENSES PUNISSABLES SUR CONVICTION SOMMAIRE.

Détruire malicieusement aucun arbre etc., de la valeur d'un chelin, amende n'excédant pas un louis en sus de la valeur, s. 20.
Détruire aucuns fruits ou légumes, dans un jardin, verger, l'amende n'excédant pas £2 en sus de la valeur, s. 21.
Détruire aucun légume ne croissant pas dans un jardin, amende n'excédant pas 20s. en sus de la valeur, s. 22.
Détruire aucune clôture, mur, porte ou barrière, amende n'excédant pas 20s. en sus de la valeur, s. 23.
Dommages malicieux faits à aucune propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée, pour lesquels il n'est pas pourvu autrement, la compensation n'excèdera pas £5, s. 24.
Offenses également punissables sous cet acte bien que malice ne soit prouvée, s. 25.
Principaux au second degré et complices avant le fait punissables comme les principaux au premier degré, s. 26.
Comment sont punis les complices après le fait, *ib.*
Comment sont punis les instigateurs de délits, *ib.*
La cour, dans tous les cas d'emprisonnement, pourra ordonner les travaux forcés ou l'emprisonnement isolé, s. 27.
Les personnes trouvées enfreignant le présent acte pourront être arrêtées sans warrant, par tout officier de paix ou le propriétaire de la propriété, et amenées devant un juge de paix, s. 28.
Les poursuites sommaires commenceront dans les trois mois de calendrier, s. 29.
Mode de procéder, s. 30.
Les instigateurs punissables comme les principaux, s. 31.
Emploi des amendes et pénalités, s. 32.
Le coupable sera emprisonné faute de paiement, s. 33.
Pourra être déchargé en certains cas sur première offense, s. 34.
Pourra être gracié par la couronne bien qu'emprisonné pour non paiement de deniers dus à d'autre partie qu'à la couronne, s. 35.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES A LA PROPRIETE,

FELONIES.

Conviction sommaire déchargera de toutes autres procédures, s. 36.
Formule de condamnation, s. 37.
Appel aux sessions dans les cas excédant £5, s. 38.
Convictions transmises aux sessions, s. 39.
Limitation d'actions pour choses faites sous le présent acte, s. 40.
Venue—avis, etc., dans telles actions, *ib.*
Amendes, etc.. en argent courant, s. 41.
Tous actes contraires abrogés, s. 42.

10, 11 V. c. 4—1847.

Tentative malicieuse de mettre le feu à une bâtisse, meule de foin ou produits végétaux, sera félonie, s. 7.

18 V. c. 92—1855.

Mettre le feu à aucune meule de blé, grains, etc., sera délit, s. 35. *Voir aussi* Incendiaire—Chemins de fer. etc.. et *Supplément.*

DONATIONS,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment et où les donations entre vifs seront enregistrées, et effet de l'enregistrement, s. 33.

14, 15 V. c. 93—1851.

Ce qui sera considéré comme un enregistrement suffisant, ou insinuation pour les donations entre vifs, s. 4.
Proviso quant à l'effet de l'enregistrement dans un district, lorsque les biens-fonds qui sont donnés sont situés dans deux ou plusieurs districts, *ib.*
Ne seront point nulles pour défaut d'insinuation suivant les lois en force lors de la passation de 4 V. c. 30, *ib.*

16 V. c. 206—1853.

Sec. 28 de 4 V. c. 30 (exigeant que la somme soit spécifiée,) ne s'appliquera pas aux donations entre vifs quand elles sont faites à des conditions appréciables en deniers, mais la réclamation hypothécaire sera valable pour une somme équivalente à la valeur des charges, s. 7.

18 V. c. 101—1855.

La publication dans les cours de justice, et l'insinuation dans les registres des cours, des donations contenant substitutions, abolies, s. 1.
L'enregistrement dans le bureau d'enregistrement légal est substitué ; délai, s. 2.

DORCHESTER, Comté de.

Second bureau d'enregistrement établi dans le, 9 V. c. 45.

DORCHESTER, PONT DE, QUEBEC,

Voir Chemins à Barrières de Québec.

DOSSIERS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler ou enlever frauduleusement, effacer ou détruire aucun dossier, ordre ou procédure d'aucune cour de justice, sera un délit et comment punissable, s. 25.

DROIT D'AUTEUR, DANS LA PROVINCE,

Pourra être continué à l'auteur ou sa famille (suivant le cas) pendant un autre terme de quatorze ans, s. 3.
Pourvu que le titre de l'ouvrage soit enregistré de nouveau dans les six mois qui suivront l'expiration du premier terme, *ib.*
Avis public de telle extension de temps sera donné, s. 4.
Copie de l'ouvrage sera déposée chez le registrateur provincial et enregistrée, s. 5.
Honoraires du registrateur, *ib.*
Avis du droit d'auteur sera donné sur la page du titre, etc., s. 6.
Pénalité de 10s. par feuille contre les personnes imprimant ou publiant ou important l'ouvrage durant la continuation du droit d'auteur—une moitié à Sa Majesté et l'autre au propriétaire, s. 7.
Même pénalité pour la publication ou l'importation d'aucune carte géographique ou marine ou composition de musique, sans le consentement du propriétaire et confiscation des planches, etc., s. 8.
L'acte n'empêchera pas l'importation d'ouvrages étrangers, s. 9.
Toute personne imprimant ou publiant un manuscrit sans le consentement de l'auteur, s'il est résident dans la province, sera passible de dommages, s. 10.
Pénalité pour imprimer ou publier aucun ouvrage, prétendant faussement avoir droit d'auteur, s. 11.
Les poursuites pour pénalités se feront dans deux années, s. 12.
L'acte s'appliquera aux ouvrages publiés avant sa passation, s. 13.

10, 11 V. c. 28--1847.

Dispositions de l'acte ci-dessus cité étendues aux auteurs anglais pourvu que leurs ouvrages soient imprimés et publiés dans la province. *Voir aussi quant aux ouvrages d'art.*—Inventions.

DROITS D'AUTEURS, PROTECTION DES OUVRAGES BRITANNIQUES JOUISSANT DES,

13, 14 V. c. 6--1850.

Le gouverneur en conseil pourra imposer un droit n'excédant pas 20 pour cent sur les ré-impressions étrangères d'ouvrages britanniques jouissant des droits d'auteurs, s. 1.
Produit appartiendra aux parties intéressées dans le droit d'auteurs, *ib.*
Clause d'interprétation, s. 2.

DROITS DE LA COURONNE,

12 V. c. 10--1849.

Protégés dans les actes, à moins qu'ils n'y soient expressément engagés, s. 5, par. 25.

DROITS DE DOUANES,

10, 11 V. c. 31—1847.

Acte pour abroger et refondre les lois qui ont rapport aux.
Commencement de l'acte, s. 1.

DROITS DE DOUANES,

DROITS DE DOUANES,

Les actes de l'agent lieront le principal, *ib.*

La section 15 *qui a rapport à la valeur des droits ad valorem, est abrogée par* 12 V. c. 1 ; *voir l'acte.*

Le percepteur pourra exiger d'autres preuves d'entrée convenables, etc., s. 16.

Les paquets renfermant un contenu non connu pourront être ouverts, s. 17.

Les marchandises ne correspondant point avec l'entrée seront confisquées, s. 18.

Les paquets soupçonnés pourront être ouverts, *ib.*

Diminution des droits sur marchandises endommagées, s. 19.

Comment seront constatés les dommages, *ib.*

Rémunération aux examinateurs, *ib.*

Droits remis sur marchandises perdues, etc., s. 20.

Les articles de la couronne et autres, exempts de droits, deviendront passibles d'un droit s'ils sont vendus, s. 21.

Confiscation si les droits ne sont pas payés, *ib.*

L'allouance pour la tare, etc., sera fixée par le gouverneur en conseil, s. 22.

Quels seront les ports d'entrepôt, s. 23.

Des marchandises pourront être entrées pour exportation ou mises en entrepôt, sans paiement de droits, mais sujettes aux règlements, s. 24.

Les assortir et repaqueter, *ib.*

Des échantillons en seront pris, *ib.*

Les marchandises pourront être transportées à un autre entrepôt sous cautionnement, etc., *ib.*

Ou être transportées d'un port de la frontière à l'intérieur, *ib.*

Les marchandises seront finalement délivrées dans deux années, *ib.*

Exception, *ib.*

Autrement pourront être vendues, *ib.*

Loyer de l'entrepôt, *ib.*

Les paquets entiers pourront être abandonnés pour les droits, *ib.*

Les marchandises sorties d'entrepôt pour exportation et débarquées de nouveau, etc., seront confisquées, s. 25.

Les marchandises sorties d'entrepôt, sujettes aux mêmes droits que si elles étaient importées, s. 26.

Bétail et cochon pourront être tués, etc., et le grain moulu en entrepôt, sous certaines oonditions, s. 27.

Proviso quant à la fleur, farine et provisions, *ib.*

Comment pourront être transférées les propriétés en entrepôt, s. 28.

Les transferts seront entrés par le percepteur dans un livre tenu ouvert au public, *ib.*

Les ventes ne se feront que par paquets entiers, *ib.*

Allouance pour le coulage, etc., s. 29.

Les frais de transbordement, débarquement, etc., seront payés par l'importateur, s. 30.

Comment sera faite l'entrée des vaisseaux à la sortie, etc., s. 31.

Pénalité pour mettre à la voile sans permis de sortie, etc., *ib.*

Les marchandises entrées en entrepôt, seront considérées comme emmagasinées en certains cas, s. 32.

DROITS DE DOUANES,

Tous les frais de poursuites seront recouvrés par les parties poursuivant pour les pénalités, *ib.*
Comment seront prélevés les pénalités et les frais, *ib.*
Le gouverneur en conseil autorisé à faire des règlements pour le transport des effets dans les canaux de la province etc., s. 50.
Effets confisqués pour contravention, *ib.*
Dans quelles cours les pénalités seront recouvrées, s. 51.
Au nom de qui les poursuites seront intentées, s. 52.
Mode de conduire telles poursuites, *ib.*
Appropriation des pénalités et confiscations, *ib.*
Pouvoir de remettre une pénalité et confiscation, *ib.*
Au propriétaire à prouver le paiement des droits, s. 53.
Certain allégué quant au port sera suffisant, s. 54.
Bétail et effets de nature périssable saisis pourront être vendus, s. 55.
Produit rendu si la saisie est annulée, *ib.*
Proviso—Bétail ou effets seront remis au propriétaire sur bonne caution, *ib.*
Comment la réclamation sera entrée, s. 56.
Les réclamations pour choses saisies ne seront pas valides, si caution n'est donnée pour la pénalité et les frais, s. 57.
Avis sera affiché dans la maison de douanes ou dans le bureau du greffier de la cour, s. 58.
Audition de la cause, *ib.*
Les réclamations aux effets, etc., doivent être faites en certains temps, *ib.*
Les ventes se feront par encan public, s. 59.
Avis d'action contre tout officier sera donné, s. 60.
Quelle preuve sera reçue au procès, *ib.*
L'officier pourra offrir des amendes ou payer les deniers en cour, et il aura tous les frais, s'il a gain de cause, s. 61.
Limitation des actions, s. 62.
Le demandeur recouvrera des dommages nominaux seulement avec les frais, si une cause probable de saisie est certifiée, ss. 63, 64.
Les pénalités seront recouvrées dans trois années, s. 65.
Il y aura appel comme dans les autres causes, s. 66.
Les effets pourront être rendus au cas d'appel, avec bonne caution, mais la couronne ne sera pas tenue de donner des cautionnements, s. 67.
Pénalité pour fausse déclaration ou réponse dans les cas non autrement prévus, s. 68.
Comment sera obtenu le writ d'assistance, s. 69.
Permis certifiant que les droits ont été payés sera accordé à la réquisition du propriétaire, s. 70.
Tout officier qui aidera à éluder les lois du revenu, ou acceptera quelque promesse de corruption etc., paiera la somme de £500, et sera inhabile à occuper une charge, s. 71.
Pénalité de £500 pour chercher à corrompre un officier, *ib.*
Le gouverneur en conseil est autorisé à faire des règlements sur la manière de tuer le bétail—moudre le grain, etc., en entrepôt—étamper ou marquer les effets—la tare—le commerce des côtes—les ports d'entrée—le passage des canaux—l'exemption du produit des grains, de

DROITS DE DOUANES,

billots de sciage de tout droit—les entrepôts—transfert de marchandises en entrepôt, etc.—distribution des pénalités, et autres fins, s. 72.
Tous les dits règlements auront l'effet d'ordres spéciaux, *ib.*
Pourra autoriser la prise de cautionnement, *ib.*
Pénalités pour contravention, s. 73.
Copie d'ordres en conseil en sera la preuve, s. 74.
Par qui seront pris les cautionnements, s. 75.
Seront donnés avant la délivraison des effets, *ib.*
Des blancs de formule seront gardés dans les maisons de douanes, s. 76.
Les droits payés en trop ne seront point remis après trois ans, s. 77.
Temps d'importation, etc., défini, s. 78.
Temps d'exportation, *ib.*
Temps de l'arrivée et départ des vaisseaux, *ib.*
Clause d'interprétation, s. 79.
Les droits payables en vertu du présent acte ont été abrogés et substitués par l'acte suivant.

12 V. c. 1—1849.

Les 3e et 15e sections de la 10, 11 V. c. 31, 1847, abrogées, s. 1.
Nouveaux droits (suivant la cédule) imposés en la place de ceux qui étaient prélevés par l'acte ci-dessus, s. 2.
Section 3 est abrogée par section 2 de 16 V. c. 85.
Les articles non énumérés paieront les mêmes droits que les articles énumérés, s. 4.
Les ballots ou caisses seront censés des effets, *ib.* (*Voir aussi* 16 V. c. 85, s. 3.)
Des estimateurs seront nommés pour évaluer les effets sujets à des droits *ad valorem*, s. 5.
Serment de l'estimateur, *ib.*
S'il n'est point nommé d'estimateur, le percepteur pourra agir comme tel, *ib.*
La section 6 *qui établit comment seront fixés les droits ad valorem est abrogée par* 16 V. c. 85, s. 3.
Excepté dans certains cas, l'entrée sera imparfaite sans la facture ; caution sera donnée en débarquant les effets sur un ordre à vue, s. 7.
La facture sera attestée par le serment du propriétaire, etc., s. 8. (*Voir aussi* 16 V. c. 85, s. 5.)
La feuille d'entrée indiquera la valeur des droits et sera attestée, *ib.*
La partie faisant l'entrée pourra ajouter la valeur d'après la facture, de manière à donner la vraie valeur, s. 9.
Disposition quant au décès, etc., du propriétaire, importateur, etc., s. 10.
S'il y a plus d'un propriétaire, s. 11. (*Voir aussi* 16 V. c. 85, s. 5.)
Devant qui l'attestation sera faite, s. 12.
Le gouverneur en conseil pourra nommer d'autres personnes et ne pas exiger la prestation du serment, *ib.*
L'acte ne s'appliquera pas aux propriétaires absents durant une période limitée, s. 13.

DROITS DE DOUANES,

L'estimateur ou le percepteur pourra interroger le propriétaire, etc., sur la véritable valeur des effets, s. 14.

Pénalité de £12 10s, pour refus de comparaître, *ib.*

Les marchandises confisquées au cas de faux serment, *ib.*

L'importateur pourra appeler de l'évaluation qui sera alors faite par deux marchands, etc., s. 15. (*Voir aussi* 16 V. c. 85, s. 3.)

Une moitié des droits sera payée de plus si la valeur additionnelle constatée par l'évaluation excède 20 pour cent, *ib.*

Le percepteur autorisé à prendre des marchandises en paiement des droits, s. 16.

Le percepteur pourra prendre toutes ou une partie distincte des marchandises aux prix mentionnés dans la feuille d'entrée, en ajoutant 10 pour cent et les frais, s. 17.

Comment il sera disposé des marchandises ainsi prises, *ib.*

Le percepteur pourra faire ouvrir les emballages, s. 18.

Les marchandises non énumérées dans la facture, ou portées à une moindre valeur ou faussement inscrites à l'entrée, seront confisquées, *ib.*

Entrer des effets en contrebande ou se servir de factures contrefaites ou frauduleuses pour éluder les droits, sera un délit et passible d'une pénalité d'au moins £50, s. 19.

La valeur des effets exempts de droits sera donnée dans la feuille d'entrée, s. 20.

Le gouverneur pourra exiger que des états statistiques quant aux exportations soient donnés à l'officier de douanes, s. 21.

Exemptions des cautionnements pour droits sur articles en entrepôt, en certain cas, s. 22.

Un procureur ou agent pourra agir en certains cas, s. 23.

Tout associé pourra lier la compagnie, etc., s. 24.

Il ne sera pas enlevé moins d'une certaine quantité d'effets à la fois d'un magasin d'entrepôt, s. 25.

Mode de procéder dans les poursuites intentées pour pénalités ou confiscations dans le Bas Canada, s. 26.

Les règlements faits par le gouverneur en conseil pourront exiger des serments, s. 27.

Affirmation au lieu du serment en certains cas, s. 28.

Cet acte sera interprété comme faisant partie de l'acte amendé 10, 11 V. c. 31, s. 29.

Cautionnements donnés pour munitions d'ordonnance en 1848, seront nuls, et nuls droits ne sont payables, s. 30.

Les droits pourront être augmentés par le gouverneur en conseil quand cela sera nécessaire pour maintenir le crédit public, s. 32.

Cédule des droits et formules.

Mais voir l'acte suivant qui amende la cédule des droits.

13, 14 V. c. 3—1850.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer les articles de provenance ou produits des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, comme étant ou n'étant pas sujets aux droits, s. 1.

Mais n'imposera pas des droits sur des effets autrement exempts de droits, *ib.*

DROITS DE DOUANES,

13, 14 V. c. 5—1850.

Les articles non énumérés dans la cédule de 12 V. c. 1 pourront par un ordre en conseil être admis à un droit de 2½ pour cent, s. 1.
Accoutrements, vins, etc., militaires sont exempts de droits, s. 2

16 V. c. 85—1853.

Certains droits imposés par 12 V. c. 1, 1849, réduits, s. 1.
Certains autres articles admis à 2½ pour cent, *ad valorem*, *ib.*—*Voir* 19, 20 V. c. 10, *quant aux droits sur sucre, mélasse et vins.*
Droits sur le sel, abolis, *ib.*
Graines de toute espèce, exemptes de droits, *ib.*
Section 3 de 12 V. c. 1, abrogée, s. 2.
Partie de la 4e section du même acte relative aux emballages, abrogée, et remplacée par de nouvelles dispositions, s. 3.
6e. section du même acte, abrogée, *ib.*
Comment sera calculé le droit *ad valorem, ib.*
Le coût de l'évaluation en vertu de la 15e section sera payé par la partie lésée par la première évaluation lorsque la valeur additionnelle excèdera 10 pour cent de l'envoi ou feuille d'entrée, *ib.*
Quels droits seront payables sur les spiritueux de certains goûts, s. 4.
Sections 8 et 11 de 12 V. c. 1, 1849, expliquées quant à la vérification des factures, s. 5.
Le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux, ou quelles marchandises sont exemptes de droits, s. 6.
Des marchandises d'entrepôt frauduleusement cachées ou enlevées, seront confisquées et entraîneront les pénalités attachées à la contrebande, etc., s. 7.
Tout importateur entrant frauduleusement dans l'entrepôt, passible d'une pénalité de £250, *ib.*
Pénalité de £125 pour changer ou effacer la marque officielle, *ib.*
Cet acte sera interprété comme ne formant qu'un seul acte avec la 10, 11 V. c. 31, et 12 V. c. 1, s. 8.

18 V. c. 1—1854.

Les articles mentionnés dans la cédule seront francs de droits pendant que le traité avec les Etats-Unis sera en force, s. 1.
Le gouverneur en conseil pourra faire des ordres pour mettre le traité à effet, s. 2.
Acte 12 V. c. 3, abrogé, s. 3.
Cédule d'articles francs de droits.

18 V. c. 5—1854.

Les droits spécifiques et *ad valorem* imposés par 12 V. c. 1, 1849, et 16 V. c. 85, 1853, sur certains articles énumérés, abolis, s. 1
Aussi certains droits de 30 pour cent *ad valorem* sur articles énumérés, imposés par 12 V. c. 1, s. 2.

DROITS DE DOUANES,

Aussi certains droits de 20 pour cent *ad valorem* sur articles énumérés imposés par le dit acte, et les dits articles seront francs de droits, excepté comme il est pourvu dans la 5e section, s. 3.
Certains droits de 2½ pour cent sur articles énumérés, abolis, et les dits articles francs de droits excepté comme dans la 5e section, s. 4.
Dans le cas où le traité de réciprocité avec les Etats-Unis serait suspendu, alors les articles énumérés dans la cédule de l'acte 18 V. c. 1, étant de provenance ou produits des Etats-Unis, seront sujets aux mêmes droits que maintenant, s. 5.
Certains nouveaux droits imposés sur des articles mentionnés dans la cédule, au lieu de ceux qui sont abolis, s. 6. *Mais voir* 19, 20 V. c. 10, *qui détruit de fait les droits dans la cédule et en impose d'autres.*
Acte commencera le 5 Avril, 1855, s. 7.
Dispositions pour le rafinement du sucre en entrepôt, s. 8.
Clause interprétative, s. 9.

18 V. c. 81—1855.

Confirmation de certaines choses faites en vertu du traité de réciprocité, s. 1. *La section 2 est abrogée par la* 19, 20 V. c. 10.

19, 20 V. c. 10—1856.

Rappel des droits sur les divers articles mentionnés dans la cédule du présent acte, s. 1.
Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte 10, 11 V. c. 31---et 12 V. c. 1; toutes les dispositions de ces actes s'y appliqueront, ainsi qu'aux droits imposés par icelui, s. 2.
L'acte entrera en force le, depuis et après le 5 Juillet, 1856, s. 3.
Cédule des droits nouveaux.
Voir aussi Revenu, Administration du.

DROITS DE MUTATION, *Voir* Lods et Ventes.

DROITS PRIVILEGIEES,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Les personnes ayant des réclamations privilégiées produiront leurs oppositions à la demande en ratification de titres, ss. 7, 9.
Seront payées les premières à la ratification des titres, s. 10.

4 V. c. 30—1841—198.

Les réclamations privilégiées suivantes ne seront point tenues à l'enregistrement :
Arrérages de sept années de cens et rentes ou droits seigneuriaux autres que les lods et ventes—*Et voir* 8 V. c. 42—18 V. c. 3 ; arrérages de sept années de rentes foncières ; frais de l'apposition des scellés ou d'un inventaire exigé par la loi ; frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers ; dépenses funéraires et celles de la dernière maladie ; gages des serviteurs pour une période n'excédant pas deux années, s. 2.

DROITS PRIVILEGIES,

Comment seront faits et exécutés les sommaires de, s. 10.

Certaines autres réclamations privilégiées devront être enregistrées, savoir : celles des—

Vendeurs; prêteurs des deniers pour l'achat de la propriété; co-héritiers et co-partageants pour soulte et retour; architectes, etc., pour travaux de construction; prêteurs de deniers pour payer les ouvriers, s. 31.

Comment et dans quels délais elles seront enregistrées, s. 32. *Et voir* 16 V. c. 206, ss. 4, 6.

Conserveront leur caractère hypothécaire bien que non-enregistrées durant le délai, *ib.*

8 V. c. 42—1845.

En quoi consisteront les réclamations privilégiées pour deniers de commutation seigneuriale, s. 2.

9 V. c. 27—1846.

La cotisation pour les écoles en vertu du présent acte constituera une charge spéciale et n'aura pas besoin d'être enregistrée, s. 36.

10, 11 V. c. 111—1847.

Toutes les réclamations privilégiées existant avant la commutation dans les seigneuries de la couronne seront maintenues, s. 6.

12 V. c. 38—1849.

Comment les réclamations privilégiées du locateur seront protégées dans les cas d'exécutions.

13, 14 V. c. 44—1850.

Cotisation pour l'érection, etc., des églises, etc., constitueront la première dette privilégiée sans nécessité d'enregistrement, s. 5.

18 V. c. 3—1854.

Les rentes constituées seront, en vertu du présent acte, réclamations privilégiées sans nécessité d'enregistrement, s. 27.

Le seigneur sera maintenu dans toutes ses réclamations privilégiées pour tous arrérages dus au temps de la commutation, s. 32.

18 V. c. 100—1855.

La vente de terre faite par encan pour paiement de taxes aura l'effet de purger telle terre de tous privilèges, etc., s. 75, par. 6. *Et voir* Hypothèque—Enregistrement—*et les matières auxquelles se rapportent les réclamations.*

DROITS DE TONNAGE,

14, 15 V. c. 52—1851.

Tous droits de tonnage sont abolis, et li est pourvu au paiement des dépenses encourues pour les phares.

DROLET, J. T.,

Pont sur la rivière Yamaska, 2 Guil. 4, c. 63.

EAU

ECOLES COMMUNES,

4, 5 V. c. 18—1841.

Certains actes abrogés, s. 1.

Fonds permanent pour les écoles communes, comment créé, placé et employé, s. 2.

La somme de £50,000 sera accordée annuellement comme fonds des écoles publiques, s. 3. *Et voir* 19, 20 V. c. 54, ss. 1, 4.

Il sera rendu compte des deniers à la couronne, s. 21. *Et voir* 9 V. c. 27, s. 57.

7 V. c. 9—1843.

Le fonds des écoles publiques sera partagé entre le Haut et le Bas Canada en proportion de la population, s. 1.

9 V. c. 27—1846.

Ecoles communes, où elles seront établies et comment elles seront administrées, s. 1.

Municipalités, ce qu'elles seront par rapport aux fins du présent acte, s. 2.

Les habitants des municipalités (à l'exception de la municipalité des Trois-Rivières) seront soumis à la juridiction des commissaires d'école, et auront droit de voter à l'élection de ces derniers, *ib.*

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, comment prévu, s. 3.

Commissaires d'école, assemblées pour élire des—quand elles auront lieu et comment elles seront convoquées; proviso quant à la continuation et à la durée des élections, s. 4.

Commissaires d'école, combien il en sera élu, s. 5.

Le poll pourra être demandé; comment seront décidées les contestations, s. 6.

Commissaires d'école—durée de leur charge, s. 7.

Les commissaires d'école ne pourront être instituteurs, s. 8.

Les commissaires d'école actuels, continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés; proviso dans les cas où il y en a plus de cinq, s. 9.

Les élections qui ont eu lieu sous l'autorité des anciens actes, sont confirmées quoique faites sans les formalités requises, proviso, s. 10.

Le président de l'assemblée fera rapport des procédés, et transmettra au surintendant des écoles une liste des commissaires élus, dans les 8 jours après l'assemblée,—pénalité, s. 11.

Le surintendant des écoles pourra nommer des commissaires et un secrétaire-trésorier à défaut d'élection, s. 12.

Proviso—certaines personnes pourront recommander des commissaires à l'approbation du surintendant, s. 13.

Vacances parmi les commissaires, comment remplies, s. 14. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 10.

Aucun commissaire ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront sa sortie de charge, s. 15.

Président et secrétaire-trésorier; comment choisis; cautionnement que devra donner ce dernier, s. 16. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 7.

ECOLES COMMUNES,

La majorité des voix décidera les affaires aux assemblées des commissaires ; le président seul aura un vote prépondérant, s. 17.

Arrondissements d'écoles—municipalités, comment elles seront divisées en, s. 18.

Arrondissements d'écoles—nombre d'enfants que chacun devra contenir, s. 19.

Arrondissements d'écoles—il devra y avoir une école dans chaque, s. 20.

Les arrondissements d'écoles pourront être unis ou séparés par les commissaires ; avis en sera donné au surintendant, *ib.*

Commissaires d'écoles—devoirs des :

1. Ils prendront possession de tous terrains d'école auxquels la province aura contribué, y compris les écoles érigées par l'institution royale ; dans le cas d'opposition avis en sera donné au surintendant, s. 21.
2. Ils acquéreront et posséderont pour la corporation tous biens-meubles ou immeubles, *ib.*
3. Ils conserveront ces biens en bon ordre, *ib.*
4. Ils nommeront et destitueront les instituteurs, *ib.*
5. Ils règleront le cours d'études, *ib.*
6. Ils décideront toute contestation, *ib.*
7. Comment et quand ils visiteront les écoles et en feront rapport à la corporation, *ib.*
8. Ils suivront les instructions du surintendant quant à la manière de tenir les comptes et les registres, et en feront rapport annuellement, *ib.*
9. Ils tiendront les registres et les comptes, *ib.*
10. Ils prélèveront des cotisations à un montant égal à la somme allouée à même le " Fonds Commun des Ecoles," *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 1.
11. Ils pourront allouer £20 en sus à une école modèle, *ib.* *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 14, et 19, 20 V. c. 14, s. 4.
12. Ils fixeront la rétribution que devra payer chaque enfant, telle rétribution ne devant pas excéder deux chelins par mois pour chaque enfant, *ib.* *Et voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 2, et 19, 20 V. c. 14, s. 3.

Le paragraphe 13 *est abrogé par* 12 V. c. 50, s. 3.

14. Ils feront poursuivre toute personne qui refusera de payer sa part de cotisation ; manière d'intenter la poursuite, *ib.* *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 16.
15. Ils pourront s'adjoindre des régisseurs pour administrer les biens des écoles, *ib.*

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'école, comment seront déposés et employés les deniers, s. 22.

Les commissaires formeront une corporation ; leurs pouvoirs, etc., s. 23.

Valeur des biens par eux possédés, comment limitée, *ib.*

Proviso, quant à la manière d'intenter les actions, *ib.*

Les corporations ne pourront aliéner leurs biens sans l'autorisation du surintendant, s. 24.

Ecoles de fabrique, comment elles pourront s'unir aux écoles communes, s. 25.

ECOLES COMMUNES,

Curé et marguilliers, quand ils seront commissaires; proviso, lorsque la fabrique et les commissaires professent des croyances différentes, *ib.* *Et voir* 4 G. 4, c. 31.

Dissidents, comment et quand ils pourront nommer des syndics; leurs pouvoirs; écoles dissidentes commentelles pourront être établies, s. 26.

Elles recevront leur part du fonds des écoles, *ib.*

Proviso quant à la possession des maisons d'école et aux cotisations, *ib.* *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 18—19, 20 V. c. 14, ss. 1, 5.

Ecoles dissidentes, quand elles auront droit à une allocation sur le fonds des écoles, s. 27. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 19.

Penalité contre les personnes qui feront des faux certificats, etc., comment recouvrée, prélevée et employée, s. 28.

Syndics des écoles dissidentes, comment élus et remplacés; proviso, s. 29.

Des écoles de filles pourront être établies par les commissaires, ou si elles le sont déjà, elles pourront être soumises à la régie des commissaires, s. 30.

Secrétaire-trésorier, rémunération du, s. 31. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 22, et 19, 20 V. c. 14, s. 8.

Quand seront visitées les écoles, s. 32.

Quels seront les visiteurs; proviso quant aux ministres, etc., d'une croyance différente, s. 33.

Il sera nommé un surintendant des écoles pour le Bas Canada par le gouverneur—son salaire—cautionnement à donner, s. 34. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 30.

Surintendant, devoirs du, s. 35. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14:

1. Il recevra et distribuera les deniers. 2. Il rédigera des formules. 3. Il rédigera des recommandations pour la gouverne des écoles, etc. 4. Il tiendra des livres. 5. Il examinera les comptes. 6. Il fera un rapport annuel.

Propriétés, comment elles seront cotisées pour les fins des écoles, s. 36.

La cotisation n'aura pas besoin d'être enregistrée pour porter hypothèque, *ib.*

Cotisations, montant des; proviso, quant aux terres nonconcédées dans les seigneuries et à certaines institutions publiques, etc., s. 37.

L'évaluation faite sous l'autorité de 8 V. c. 40 servira de base, s. 38.

Le secrétaire-trésorier en fournira une copie; mais s'il n'y a pas eu d'évaluation de faite, dans ce cas les commissaires nommeront des estimateurs, s. 38. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 24.

Pénalité et manière de procéder en cas de négligence de faire telle évaluation, *ib.*

L'évaluation sera certifiée devant un juge de paix et copie du certificat sera transmise aux commissaires ainsi qu'au secrétaire-provincial, *ib.*

Cotisations des écoles—quand elles seront fixées, et comment elles seront payées, s. 39.

ECOLES COMMUNES,

Quel avis sera donné : Proviso quaut à la présente année—les cotisations pourront être imposées pour l'année suivante, *ib.*

Québec et Montréal—dispositions quant aux cités de, s. 40.

Pouvoirs des officiers, *ib.*

Québec et Montréal—Les cités de, seront considérées chacune comme une municipalité—il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements, s. 41.

Québec et Montréal—Les corporations de, nommeront 12 commissaires, 6 catholiques et 6 protestants, qui formeront 2 corporations distinctes, s. 42.

En cas de négligence ou refus, le surintendant nommera ces commissaires, *ib.*

La section 43 *est abrogée par* 12 V. c. 113, et 14, 15 V. c. 97, s. 8.

Proportion des deniers du fonds des écoles qui sera allouée à chaque cité, s. 44. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Les commissaires de cités seront soumis aux mêmes règlements que les autres, s. 45.

La balance des deniers entre les mains des commissaires sera mise à intérêt : Proviso, s. 46.

Deniers provenant du fonds des écoles communes, comment ils seront payés et comment il en sera rendu compte, s. 47. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 11.

Indemnité pour paiements faits avant le présent acte, s. 48.

Balance du fonds des écoles, comment il en sera disposé, s. 49. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 27.

Bureaux d'examinateurs établis à Québec et Montréal, (*Et voir plus bas* 16 V. c. 209—et 19, 20 V. c. 14, s. 9—*lesquels actes en établissent de nouveaux,*) comment composés ; devoirs des examinateurs, s. 50 :

1. Ils s'assembleront pour choisir des officiers à un certain temps et à un certain lieu, *ib.*
2. Ils s'assembleront une fois tous les 3 mois sur demande des instituteurs, *ib.*
3. Qui ils admettront à l'examen, *ib.*
4. Ils remettront le certificat après en avoir pris copie, si l'examen est satisfaisant, *ib.*
5. Ils délivreront un brevêt de qualification aux candidats qu'ils trouveront qualifiés ; ce qui y sera inséré ; honoraires, *ib.*
6. Ils tiendront une liste des candidats admis, *ib.*
7. Ils donneront avis des admissions au surintendant, *ib.*
8. Ils diviseront les instituteurs en classes, *ib.*
9. Ils entreront les noms des instituteurs dans le registre, *ib.*
10. Ils exigeront certaines qualifications des instituteurs : proviso quant à l'examen, *ib.* *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 29.

Prêtres, etc., et les femmes exemptés de l'examen, *ib.* *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 6.

Les commissaires d'école, etc., ne seront pas obligés d'accepter un instituteur quand même il aurait un certificat d'examen, *ib.*

11. Ils tiendront un registre de leurs procédés—devoirs du secrétaire, *ib.*

ECOLES COMMUNES,

12. Ils feront usage du sceau et des formules fournies par le surintendant ; les visiteurs d'école pourront être présents à l'examen, *ib. Et voir quant aux pouvoirs et devoirs du conseil d'instruction publique*, 19, 20 V. c. 14, ss. 18, 19.

La section 51 *est abrogée par* 12 V. c. 50, s. 28.

Pénalité contre les personnes refusant de remplir quelque fonction, etc. comment recouvrée et employée ; qui pourra porter plainte, s. 52.

Quorum—la majorité absolue—pouvoirs. s. 53.

Droits de la couronne et des personnes—réservés, s. 54.

Clause d'interprétation, s. 55.

Les commissaires actuels resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, s. 56.

4, 5 V. c. 18, excepté sections 1, 2, 3. et partie de 21, abrogé quant au Bas Canada ; 8 V. c. 41 abrogé, s. 57.

Copies de l'acte seront distribuées sans délai, s. 58.

9 V. c. 59—1846.

Les revenus des biens des Jésuites seront employés aux fins de l'éducation dans le Bas Canada, s. 1. *Mais voir plus* 19, 20 V. c. 54, s. 1.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, s. 2.

12 V. c. 50—1849.

9 V. c 29, cité et amendé. s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra changer les municipalités d'écoles et en créer de nouvelles, *ib. Et voir* 18 V. c. 100, s. 5.

Le surintendant en donnera avis, *ib.*

Rétribution mensuelle—quand exigible ; proviso, s. 2. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 3.

Paragraphe 13 de la section 21 de 9 V. c. 29 est abrogé, s. 3.

Quelles personnes sont exemptées de la rétribution mensuelle, *ib.*

Cotisations, comment, quand et par qui elles seront payées volontairement ; ce paiement sera attesté sous serment ; proviso quant au mode de paiement, s. 4.

Si elles ne sont payées volontairement elles seront prélevées par la municipalité, *ib.*

Quand le surintendant pourra exempter du paiement certaines municipalités pauvres ; proviso, s. 5. *Et voir plus bas*, 19, 20 V. c. 14, s. 7.

Commissaires—les ministres du clergé seront éligibles bien qu'ils n'aient pas la qualification foncière, s. 6.

Secrétaire-trésorier—cautionnement, quand il sera donné, sa nature ; proviso, quand le cautionnement est fait par acte sous seing privé, s. 7.

Les commissaires pourront le destituer et en nommer un nouveau, *ib.*

Aucun maître d'école ou juge de paix ne pourra être secrétaire-trésorier, *ib.*

Les commissaires, etc., remplacés par le gouverneur, cesseront d'avoir aucun pouvoir comme tels, s. 8.

Le gouverneur pourra destituer les commissaires qu'il a nommés, *ib.*

ECOLES COMMUNES,

Salaires du secrétaire et du commis du surintendant, s. 30.
Amendes et pénalités, comment recouvrées, s. 31.
L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 32.

12 V. c. 200—1849.

Les deniers provenant de la vente des terres publiques seront appropriés pour les fins des écoles, jusqu'à ce qu'ils produisent un revenu de £100,000 par année, s. 1.
Comment ces deniers seront placés, s. 2.
Un million d'acres des terres publiques mis à part pour former un fonds pour les écoles communes en cette province, s. 3.
Le présent octroi annuel cessera lorsque le dit fonds produira £50,000 par année, s. 4.
Mais si le dit fonds produit moins de £50,000 par année, le déficit sera rempli, *ib.*

14, 15 V. c. 97—1851.

Acte 12 V. c. 50 cité.
Les sections 1 *et* 2 *sont abrogées par* 19, 20 V. c. 54, s. 17.
Les inspecteurs des écoles communes seront nommés par le gouverneur; ils visiteront les écoles; ils feront l'inspection des comptes; ils auront les pouvoirs du surintendant des écoles, à moins que ces pouvoirs ne soient limités, s. 3.
Les inspecteurs feront des rapports trimestriels; ce que contiendront ces rapports, s. 4.
Secrétaire-trésorier—pénalité contre le, lorsqu'il refusera de donner des renseignements aux inspecteurs; comment recouvrée, s. 5.
Les inspecteurs seront *ex officio* juges de paix; les dispositions de 6 V. c. 3, ne s'appliqueront pas aux inspecteurs, s. 6.
Rémunération des inspecteurs, s. 7. *Et voir* 19, 20 V. c. 54, s. 17.
L'acte 12 V. c. 113, abrogé: proviso, s. 43 de 9 V. c. 27, continuera d'être abrogée, s. 8.
Québec et Montréal—il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de, s. 9.
Les trésoriers de la cité paieront aux bureaux des commissaires d'école une somme égale à celle par eux reçue du fonds des écoles, *ib.* *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 1.
Si les trésoriers refusent d'effectuer ce paiement, ils pourront être poursuivis à la cour supérieure, et ils seront sujets à la contrainte par corps, *ib.*
Etats annuels qui seront soumis aux commissaires par les secrétaire-trésoriers, s. 10.
Comment et quand ces états seront publiés par les secrétaire-trésoriers, *ib.*
Copie des dits états sera fournie par le secrétaire-trésorier à tout contribuable, ce dernier payant une somme de 5s., *ib.*
Des exemplaires de l'acte seront distribués sans délai, s. 11.

16 V. c. 74—1853.

Certaines appropriations en faveur des écoles, pour 1851—1852—1853, ss. 1, 2, 3, 4.

ECOLES COMMUNES,

£5,000 seront pris sur le fonds des biens des Jésuites comme placement portant intérêt à cinq pour cent pour une école normale à Montréal, s. 5.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, s. 6. *Mais voir* 19, 20 V. c. 54.

16 V. c. 208—1853.

Mode de procéder contre une personne détenant illégalement la charge de commissaire d'école, s. 1.

La procédure suivie sera celle indiquée dans l'acte 12 V. c. 41, s. 2. (*Voir* Writs de Prérogative)—*et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 15.

Si le siége est déclaré vacant, comment il sera rempli, s. 3.

16 V. c. 209—1853.

Bureaux d'examinateurs établis dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Ottawa, s. 1. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 9.

Comment ces bureaux seront composés, s. 2.

Où ils tiendront leurs séances: proviso—deux bureaux dans le district de St. François ; ils seront gouvernés par la 9 V. c. 27, s. 3.

Pouvoir d'accorder ou refuser des certificats, s. 4.

19, 20 V. c. 14—1856.

Les commissaires et les syndics d'école dissidentes pourront faire prélever des sommes additionnelles ; qusqu'à quel montant, s. 1.

Les corporations de Québec et Montréal pourront aussi payer des sommes additionnelles pour les fins des écoles, *ib.*

Les commissaires d'école et les syndics feront un recensement annuel des enfants, et comment, s. 2.

Les commissaires d'ecole et les syndics mentionneront dans les rapports semestriels le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue, s. 3.

L'allocation pourra être refusée si telle rétribution n'est pas fixée ou perçue, *ib.*

Surintendant, comment et quand il pourra retenir une certaine somme pour l'entretien d'une école-modèle, s. 4.

Après le 1er Juillet, 1856, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir leurs cotisations, s. 5.

Ils seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la 18e section de la 12 V. c. 50, *ib.*

Les institutrices n'étant pas membres d'une communauté religieuse, quand et comment elles subiront leur examen, s. 6.

Certaines sommes appropriées annuellement pour :—Les municipalités scolaires pauvres ; un journal d'instruction publique ; le soutien des instituteurs devenus vieux ; proviso quant à ces derniers, s. 7.

La rémunération des secrétaire-trésoriers pourra être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, mais n'excèdera pas £30 par année, s. 8.

ECOLES DISSIDENTES,

9 V. c. 27—1846.

Quand et comment pourront être établies, les, s. 26. *Et voir* 12 V. c. 50, s. 18.

Quand les écoles dissidentes auront droit à l'allocation à même le fonds des écoles, s. 27.

Pénalités contre les personnes faisant de faux certificats, etc., et comment recouvrables et applicables, s. 28.

Comment seront élus et remplacés les syndics des, s. 29.

12 V. c. 50—1849.

Comment elles acquerront le droit de recevoir des cotisations et rétributions—seront au dit cas une corporation; leurs pouvoirs, s. 18. *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 5.

Quand l'allocation des écoles pourra leur être accordée, nonobstant 9 V. c. 27, s. 27—s. 19.

19, 20 V. c. 14—1856.

Les syndics des écoles dissidentes pourront prélever de nouvelles cotisations, et jusqu'à la concurrence de quelle somme, s. 1.

Les syndics des écoles dissidentes feront un recensement annuel des enfants, et comment, s. 2.

Feront un rapport des rétributions mensuelles établies et prélevées, s. 3.

Auront seuls le droit, après le 1er Juillet, 1856, d'établir et prélever leurs cotisations, s. 5.

ECOLES ELEMENTAIRES, *Voir* Fabrique—Ecoles.

ECOLES MODELES,

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment et quand le surintendant des écoles pourra retenir certaines sommes d'argent pour les, s. 4. *Et voir* Ecoles.

ECOLES NORMALES,

6 Guil. 4, c. 12—1836—533.

Acte pour pourvoir à l'établissement d',

(*Cet acte n'est pas abrogé—mais semble avoir été remplacé par les actes plus récents qui se trouvent analysés plus bas—les appropriations avaient été octroyées seulement pour une certaine période de temps écoulée depuis bien des années*).

16 V. c. 74—1853.

£5,000 seront pris sur les biens des Jésuites comme placement à 5 pour cent pour l'école normale à Montréal, s. 5.

19, 20 V. c. 14—1856.

Le conseil d'instruction publique fera des règlements pour la régie des écoles normales, s. 18, par. 2.

19, 20 V. c. 54—1856.

Pour pourvoir à l'établissement d'un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien des écoles normales.

Les biens des Jésuites appropriés pour les fins du présent acte, s. 1.

Le fonds sera appelé "Fonds de placement d'Education Supérieure du Bas Canada," *ib.*

ECOLES NORMALES,

Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, avec les balances annuelles non dépensées du fonds commun des écoles, et avec certains octrois annuels à même le fonds consolidé du revenu, formeront le "Fonds de revenu d'Education supérieure du Bas Canada," s. 2.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que les dits biens des Jésuites soient vendus en certains cas, s. 3.

Deniers réalisés, comment placés: l'intérêt formera partie du dit fonds de revenu, *ib.*

£5,000 annuellement pris sur le fonds consolidé du revenu seront placés au crédit du dit fonds de revenu: Proviso si le fonds de revenu n'atteint pas le chiffre de £22,000 dans une année, s. 4.

Fonds de revenu, comment il sera réparti entre les collèges, etc., s. 5.

Comment sera employée la balance du fonds de revenu, s'il y en a, s. 6.

Les allocations à même le fonds de revenu seront annuelles, et pourront être conditionnelles, s. 7.

Quelles institutions ne recevront pas d'allocations en vertu du présent acte, s. 8.

Les institutions d'éducation qui désireront obtenir des allocations, en feront la demande au surintendant, laquelle devra être accompagnée d'un rapport indiquant:

1. La composition du corps administratif.
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lectureurs.
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-desssous de seize ans et celles au-dessus de seize.
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage.
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens.
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède.
7. Un état de ses dettes passives.
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement.
9. Le nombre de livres, etc., et la valeur du musée, etc., à elle appartenant, s. 9.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une somme n'excédant pas £500 soit mise à part, et appropriée annuellement pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township, s. 10.

Ces bibliothèques seront sous le contrôle du surintendant, *ib.*

Ecoles normales—où et quand elles seront établies—elles seront sous le contrôle du surintendant, s. 11.

Quand des diplômes pourront être accordés aux étudiants des écoles normales par le surintendant; effet de ces diplômes, s. 12.

Une somme n'excédant pas £1500 par année sera appropriée à même le fonds commun des écoles pour défrayer les salaires, etc., des écoles normales, s. 13.

ECOLES NORMALES,

Et une somme n'excédant pas £1000 à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à ces écoles, *ib.*

Autre allocation si ces sommes ne suffisent pas, s. 14.

"Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," comment il sera constitué, s. 15.

Excédant de ce fonds, s'il y en a, comment il en sera disposé, s. 16.

Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au Bas Canada seulement ; les sections incompatibles de 14, 15 V. c. 97, abrogées, s. 17.

Le fonds de revenu sera chargé du paiement des salaires des inspecteurs d'écoles communes, *ib.*

£5,000 appropriés annuellement pour l'encouragement de l'éducation supérieure dans le Haut Canada, s. 18.

Le surintendant des écoles devra exposer dans son rapport annuel, ce qui aura été fait en vertu du présent acte, s. 19.

Comment et quand il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 20.

Clause d'interprétation, s. 21.

ECOLES PUBLIQUES,

4, 5 V. c. 18—1841.

Un fonds permanent provenant de la vente ou des baux des terres d'école, sera établi pour l'entretien des, s. 2.

£50,000 sont accordés annuellement pendant la durée du présent acte, comme fonds des écoles publiques, qui sera formé du produit et du revenu du dit fonds permanent et de telle autre somme à même les fonds de la province qui sera requise pour la compléter, s. 3.

Cet octroi annuel sera appelé le "Fonds des Ecoles Publiques."

7 V. c. 9—1843.

L'octroi de £50,000 sera réparti entre le Haut et le Bas Canada en proportion de la population, s. 1.

12 V. c. 200—1849.

Un million d'acres de terres réservé pour créer un fonds destiné aux besoins des écoles publiques. *Voir* Ecoles.

ECOLE DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTREAL,

Incorporée, 8 V. c. 81.

ECOLE DE MEDECINE DE QUEBEC,

Incorporée, 8 V. c. 80.

ECOLE DE MEDECINE DE ST. LAURENT, A MONTREAL,

14, 15 V. c. 154.

ECRITURE OU ECRIT,

12 V. c. 10—1849.

Ce que ces mots signifieront dans les actes de cette session et des sessions futures, s. 5.

EGLISE DISSIDENTE D'ECOSSE,

Où les registres seront placés au déplacement des ministres, s. 2.

Les registres seront valides, s. 3.

35 G. 3, c. 4, sera suivi, s. 4. *Et voir* Registres.

EGLISES, PAROISSES ET CIMETIERES,

2 V. (3) c. 29—1839—625.

Pour la construction et érection des.

1 Guil. 4, c. 51, et 31 Geo. 3, c. 6, cités, s. 1.

Le gouverneur pourra nommer cinq commissaires dans chaque district, *ib.* *Mais vo r ci-dessous* 16 V. c. 125, s. 1.

Comment, quand et qui décrétera l'érection canonique des paroisses, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 125, s. 2, et 18 V. c. 112, s. 6.

Quel avis sera donné de la visite de l'évêque, s. 3.

Les commissaires auxquels l'on s'adressera devront reconnaître le décret canonique, leurs devoirs à cet égard, proviso quant aux changements nécessaires, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 6.

L'ordonnance ne s'étendra pas aux paroisses déjà érigées ni aux paroisses endettées, s. 5.

Le gouverneur pourra proclamer l'érection d'une paroisse, effet, s. 6.

Les commissaires, après avis, pourront visiter toute localité, s. 7.

Les commissaires auront pouvoir de demander tous les plans, s. 8.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de les livrer, comment recouvrée, *ib.*

Comment et quand sera autorisée une assemblée pour l'élection des syndics pour la construction des églises, etc., s. 9.

Comment sera convoquée l'assemblée, s. 10.

Qualifications des syndics—tenus d'accepter la charge à moins d'être exemptés, s. 11.

Quand et comment seront remplacés les syndics, s. 12. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 44, s. 1.

Les commissaires confirmeront l'élection des syndics, s. 13.

Par qui sera dressé l'acte des cotisations ; ce qu'il spécifiera ; où il sera déposé, et quel avis sera donné avant son homologation, s. 14.

Les commissaires auront le pouvoir de rejeter ou modifier l'acte de cotisation, s. 15.

Qualifications nécessaires des voteurs, etc., s. 16.

Protestants exempts de la cotisation, s. 17.

Les commissaires nommeront un secrétaire, s. 18.

Comment seront recouvrables les cotisations homologuées, s. 19. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 103, s. 1—et 18 V. c. 112, ss. 1, 2.

Quand seront nommés des commissaires spéciaux, s. 20.

Certains jugements rendus par les commissaires sous 31 G. 3, c. 6, seront valides, s. 21.

31 G. 3, c. 6, suspendue, s. 22. Proviso *en partie abrogé* par 13, 14 V. c. 44, s. 7.

Les commissaires en vertu de 1 Guil. 4, c. 51, continueront leurs procédures jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, s. 23.

EGLISES, Paroisses et Cimetieres,

Droits de la couronne et autres droits protégés, s. 24.

4 V. c. 23—1841—632.

Dispositions de 2 V. (3) c. 29 étendues aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite ordonnance.

13, 14 V. c. 44—1850.

Partie de la section 12 de 2 V. (3) c. 29, abrogée, s. 1.
Comment seront remplies les vacances parmi les syndics, *ib.*
Mesures à prendre pour obtenir une cotisation supplémentaire, ss. 2 à 4.
Cotisations seront la première dette privilégiée sans être tenue à l'enregistrement, s. 5.
Comment et quand les syndics rendront leurs comptes, s. 6.
Qui pourra poursuivre les syndics en reddition de compte, *ib.*
Où seront déposés les deniers recouvrés, *ib.*
Partie de la section 22 de 2 V. (3) c. 29, abrogée, s. 7.
La dite ordonnance ainsi amendée s'appliquera aux procédures commencées et aux églises, etc. dont la construction aura été ordonnée par décret canonique avant sa passation, ss. 8, 9.
La fabrique sera responsable envers les constructeurs, etc. dans certains cas où aucune cotisation n'aura été faite, s. 10. *Et voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 5.
Les huissiers des cours supérieures seront ceux des commissaires, s. 11.
2 V. (3) c. 29, rendue permanente telle qu'amendée, s. 12.

14, 15 V. c. 103—1851.

Ordonnance 2 V. c. 29, et 13, 14 V. c. 44, cités, s. 1.
Les cotisations seront payées en douze paiements égaux, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 2.
Il ne sera pas exigé plus de paiements qu'il ne sera nécessaire pour construire l'église—exception, s. 2.
Les syndics rendront des comptes annuels, et quand—proviso, s. 3.
Comment seront élus des agents pour forcer les syndics à rendre leurs comptes, s. 4.
Devoirs de ces agents et comment les frais seront payés, s. 5.
Quelle sera la preuve *primâ facie* de la nomination de ces agents, s. 6.
Nom sous lequel les agents pourront intenter l'action, s. 7.
Pénalité pour négligence ou entraves apportées à l'accomplissement des devoirs imposés par cet acte, s. 8.
Comment recouvrée, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 1.
Les dispositions contraires des actes susdits, abrogées, s. 9.

16 V. c. 125—1853.

2 V. (3) c. 29, citée, s. 1.
Cinq commissaires pourront être nommés pour chaque diocèse catholique romain, excepté le district de Kamouraska.
Pouvoirs des évêques de Montréal et Québec dévolus à l'évêque de chaque diocèse, s. 2.

ELECTIONS CONTESTEES,

NOMINATION DES COMITES SPECIAUX.

Les membres contre lesquels nulle objection n'est faite pourront être mis sur un autre comité, s. 69.
Lorsque le comité sera choisi, le greffier du comité général en donnera avis aux membres, s. 70.
Les membres pourront objecter sur la cause de disqualification, s. 71.
La nomination sera rapportée à la chambre et le rapport imprimé, s. 72.
Les membres du comité seront assermentés, s. 73.
Les membres s'absentant, etc., seront mis sous la garde du sergent d'armes, s. 74.
S'ils ne sont présents à temps, l'assermentation sera ajournée, s. 75.
S'ils sont encore absents, sans bonnes raisons, un nouveau comité sera nommé, s. 76.

PROCEDES DES COMITES SPECIAUX D'ELECTION.

Les pétitions, etc., leur seront renvoyées, s. 77.
Le comité décidera de la pétition sans pouvoir d'ajourner pour plus de 24 heures sans permission, s. 78.
Les listes des voteurs contre lesquels il y aura objection seront livrées et déposées, s. 79.
Temps pour livrer les listes, s. 80.
Le comité pourra faire d'autres ordres pour délivrance; l'ordre sera rapporté, s. 81.
La preuve limitée aux voteurs inscrits sur les listes, s. 82.
Les membres ne s'absenteront point sans la permission de la chambre, s. 83.
Durant l'absence d'un membre, le comité ne siégera pas sans permission, *ib.*
Comment seront punis les membres absents sans permission, s. 84.
Le décès ou l'absence de deux membres ne dissoudra pas le comité, s. 85.
Réduit à moins de trois membres, un nouveau comité sera nommé, s. 86.
Le comité, à sa discrétion, pourra faire vider l'appartement, s. 87.
La majorité décidera, le président ayant la voix prépondérante, s. 88.
Les *pour* et *contre* seront entrés, s. 89.
Disposition quant à la nomination d'un sténographe, s. 90.
Le comité pourra envoyer quérir personnes et papiers, s. 91.
Comment seront traités les témoins qui refusent de comparaîte ou se conduisent mal, *ib.*
Comment ils seront assermentés; affidavit, etc., s. 92.
Quels points le comité décidera, s. 93.
Sa décision sera finale et entrée dans les journaux, *ib.*
Pourra rapporter des résolutions pour la considération de la chambre, s. 94.
Le comité ne sera pas dissout par la prérogation, mais procédera à la session suivante, s. 95.

COMMISSION POUR L'EXAMEN DES TEMOINS.

Le comité pourra l'ordonner sur demande, s. 96.

ELECTIONS CONTESTEES,

COMMISSION POUR L'EXAMEN DES TEMOINS.

ELECTIONS CONTESTEES,

COMMISSION POUR L'EXAMEN DES TEMOINS.

Rémunération des huissiers, etc. employés par le commissaire, s. 132.
Le commissaire et officiers auront recours contre les cautions, s. 133.

FRAIS.

Quant aux frais sur les pétitions frivoles ou vexatoires, s. 134.
Quant aux frais sur opposition frivole ou vexatoire, s. 135.
Quant aux frais quand il n'y a point d'opposition, s. 136.
Quant aux frais sur objections frivoles ou vexatoires, s. 137.
Quant aux frais sur allégations non-fondées, s. 138.
Les frais seront constatés par l'orateur, s. 139.
Le certificat de l'orateur sera conclusif, *ib.*
L'orateur pourra interroger des témoins sur serment, s. 140.
Comment les frais seront recouvrables, s. 141.
Les parties pourront recouvrer de ceux qui sont conjointement responsables avec elles, s. 142.
Cautionnement forfait, si les frais ne sont payés en un certain temps, s. 143.
Dispositions quant au transfert du cautionnement par la malle, s. 144.
Et lorsque les procédures doivent se prendre dans cette section de la province où le cautionnement n'a pas été pris, s. 145.
Emploi des deniers déposés, s. 146.
Emploi du produit des cautionnements forfaits, s. 147.
Les deniers pourront être payés par la caution à l'acquit du cautionnement, s. 148.
Reçu des deniers ainsi payés et emploi d'iceux, s. 149.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Droit d'action contre l'officier-rapporteur qui n'a pas dûment fait rapport, ou retardé à le faire, s. 150.
Comment seront recouvrables les pénalités imposées par cet acte, s. 151.
Temps limité pour poursuivre les contrevenants, s. 152.
Quels seront les juges pour les fins du présent acte, s. 153.
Le comité spécial décidera les points de régularité dans la procédure, s. 154.
Les délibérations du comité spécial ne seront point invalidées en raison d'aucune omission ou non observation du présent acte, n'affectant pas la substance du cas ; mais le comité en fera un rapport spécial, s. 155.
Si telle omission, etc., affecte la substance, s. 156.
Et si elle n'affecte pas la substance, s. 157.
Si la partie en défaut est la chambre, l'orateur, le greffier, le comité, le président, etc., s. 158.
La chambre peut ordonner qu'aucun de ses officiers qui n'observe point les prescriptions de l'acte soit mis sous garde et traité suivant la discrétion de la chambre, s. 159.
Ce qui sera fait dans les cas où il n'est pas expressément pourvu par le présent acte, s. 160.
Abrogations des lois incompatibles, s. 161.
Titre abrégé de l'acte, s. 162.

ELECTIONS CONTESTEES,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Cédules de formules, etc.

19, 20 V. c. 140—1856.

Les lois réglant les élections contestées de l'assemblée législative s'étendront aux élections du conseil législatif, s. 13.

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

Voir aussi 19, 20 V. c. 140, s. 13, etc., rendant les mêmes lois généralement applicables aux élections pour le conseil législatif.

12 V. c. 27---1849.

Pour abroger et refondre les lois qui ont rapport aux.
Anciens actes abrogés, s. 1.
Quels sont les officiers-rapporteurs dans le Bas Canada, s. 2.
La section 3 *ne s'appliquait qu'au Haut Canada, et est abrogée.*
Les writs d'élection seront adressés en conséquence, s. 4.
Si le shérif ou le registrateur est disqualifié ou inhabile à agir comme officier-rapporteur, le gouverneur pourra en nommer un autre, s. 5.
Qui ne pourra pas être officier-rapporteur, s. 6.
Exemptés de servir, s. 7.
Pénalité de £50 pour refus d'agir, s. 8.
Devoirs de l'officier-rapporteur en recevant le writ, s. 9.
Proclamation, sa forme et teneur, *ib.*
Lieu et temps d'élection, *ib.*
Jours de poll, *ib.*
Lieu pour afficher la proclamation dans les cités et villes, *ib.*
Dans les comtés dans le Haut Canada, *ib.* *Mais voir aussi* 14, 15 V. c. 108.
Comment compter les 8 jours d'avis, *ib.*
Pénalité de £25 pour négligence à afficher la proclamation, *ib.*
Serment de l'officier-rapporteur devant un juge de paix, s. 10.
Certificat à accorder sous pénalité de £10, *ib.*
Pénalité de £10 pour négligence à prêter le serment, *ib.*
L'officier-rapporteur nommera un clerc d'élection qui sera assermenté, s. 11.
Pénalité de £10 pour refus d'agir, *ib.*
Devoir du clerc d'élection dans le cas d'inhabilité chez l'officier-rapporteur, *ib.*
Procédés de l'officier-rapporteur le jour de l'élection, s. 12.
Tout électeur ou candidat pourra demander un poll, *ib.*
Procédés quand un poll est demandé, s. 13.
Où et quand le poll doit être tenu, *ib.*
Le poll ne sera pas tenu dans une auberge, *ib.*
Les électeurs voteront à certains lieux de poll sous pénalité de £10, *ib.*
Dans certains quartiers de Québec et de Montréal les places de poll seront fixées ; proviso quant aux quartiers actuels dans les dites cités, s. 14.
Interprétation du mot « paroisse » par rapport au B. C., s. 15.
Places extra-paroissiales, *ib.*

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Actionnaires dans les compagnies exceptés, *ib.*
Mais voir aussi quant à la qualification des voteurs—Franchise électorale et 16 V. c. 152, s. 4, (Représentation.)
Comment seront distingués dans le livre de poll les votes objectés, s. 40.
Situation de la propriété donnant droit de vote pourra être exigée, *ib.*
Serment des voteurs—quand requis, s. 41.
Sera administré par l'officier-rapporteur (sous la pénalité de £10 pour négligence s'il y est requis) ou à sa discrétion, s'il n'y est pas requis, *ib.*
Pénalité de £10 pour voter sans serment, quand requis, *ib.*
Le mot « refusé » sera marqué sur le livre de poll, lorsque le voteur refusera de prêter serment—et le vote né sera pas pris—sous une pénalité de £10 contre l'officier-rapporteur, *ib.*
Permis seulement aux sujets anglais, ayant l'âge de majorité, de voter, s. 42.
Le serment d'allégeance pourra être administré par des officiers-rapporteurs quand le voteur voudra se qualifier comme sujet naturalisé, s. 43.
Les personnes non qualifiées à voter, encourront une pénalité de £10, s. 44.
Pénalité de £10 pour voter plus d'une fois, *ib.*
Pénalité de £25 pour voter sur une propriété frauduleusement transportée pour qualifier, etc., s. 45.
Tel transport sera valide nonobstant tout marché au contraire, *ib.*
Une femme n'aura pas droit de voter, s. 46.
Interprête nommé en certains cas, s. 47.
Le candidat, s'il en est requis, fera déclaration de ses qualifications foncières, s. 48.
Fausse déclaration volontaire sera un délit, *ib.*
La déclaration pourra être faite volontairement avant, s. 49.
Devant qui, *ib.*
L'officier-rapporteur certifiera que telle déclaration lui a été délivrée sous une pénalité de £50, *ib.*
L'officier-rapporteur et ses députés seront gardiens de la paix, s. 50.
Pourront demander l'aide des juges de paix, constables, etc., et assermenter des constables spéciaux, *ib.*
Pourront arrêter les perturbateurs de la paix, *ib.*
Les constables spéciaux seront assermentés, s'il est nécessaire, s. 51.
L'officier-rapporteur ou ses députés pourront faire livrer les armes ou autres instruments dangereux, s. 52.
Batterie durant une élection, sera censée assaut grave, s. 53.
Dispositions contre l'intrigue et la corruption par les candidats, s. 54.
Leur élection au dit cas sera nulle, *ib.*
Pénalité n'excédant pas £50 contre les personnes qui donnent ou reçoivent des deniers pour des fins de corruption, s. 55.

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Vote corrompu sera retranché du livre de poll, quand, etc., s. 56.

Défendu aux candidats d'entretenir les électeurs avant ou durant l'élection, s. 57.

Nul autre que l'officier-rapporteur, ses députés, constables, etc., ne viendra armé quand le poll est ouvert, s. 58.

Etendards, drapeaux de partis, etc., prohibés durant l'élection, ou dans les huit jours avant, s. 59.

Aussi les bandolières de partis, etc., durant le même temps, s. 60.

Les contrevenants seront coupables de délits, etc., comment punissables, s. 61.

Voler ou détruire, etc., le writ, le rapport, l'indenture, etc., sera félonie, s. 62.

Les serments seront administrés gratuitement, s. 63.

Comment les pénalités seront recouvrables, s. 64.

Les cités et villes élisant des membres, etc., ne formeront point partie des comtés pour les fins électorales, etc., s. 65. *Voir aussi* Représentation.

Nul propriétaire ne votera dans un comté ou division à raison d'une propriété située dans telle cité ou ville, *ib.*

Honoraires de signification, et déboursés payés, s. 66.

Copie du présent acte sera transmise avec le writ d'élection à l'officier-rapporteur, et une pour chacun de ses députés, s. 67.

Cédules—Formules des proclamations—Serments d'office—Commissions--Warrants aux députés officiers-rapporteurs—Livres de poll—Indentures—Serments de qualification des électeurs.

14, 15 V. c. 108—1851.

S'il n'y a point d'officier-rapporteur *ex officio*, le gouverneur en nommera un, s. 3. *Les autres sections ne s'appliquent qu'au Haut Canada.*

16 V. c. 7—1852.

Pour dissiper les doutes concernant les mots " majorité du total des dits votes," dans la 23 section de 12 V. c. 27.

Voir quant aux membres du clergé, actes 8 V. c. 9, *pour les rendre indemmes d'avoir voté*—et 8 V. c. 10, *pour les autoriser à voter.*

ELECTIONS MUNICIPALES,

Voir Municipalités—18 V. c. 100—*plus spécialement* ss. 7, 17, 26, 27, 35, 76—*et* 18 V. c, 18.

ELGIN,

Township formé de partie du township de Hinchinbrooke, 12 V. c. 135.

EMANCIPATION DES MINEURS, *Voir* Mineurs.

EMBARRAS,

9 G. 4, c. 51—1829—632.

Les rivières dans les comtés de Cornwallis et Northumberland devront être libres de tout embarras qui pour-

EMBARRAS,

rait empêcher le saumon de monter les rivières où il fraie, s. 2.

Comment et par qui ils seront enlevés, s. 3. *Voir aussi* Poisson.

6 V. c. 17—1842.

Pénalités contre les personnes causant des embarras dans les rivières et ruisseaux dans le Bas Canada en y jetant des croûtes, bois de rebut, etc., comment recouvrées.

18 V. c. 100—1855.

Ce qui sera considéré des embarras et qui les enlèvera des chemins dans les municipalités, s. 56.

EMEUTES,

18 V. c. 100—1855.

Les municipalités pourront, en vertu du présent acte, indemniser les parties pour propriétés détruites durant des, s. 15, par. 11.

Comment elles les feront cesser aux élections municipales, s. 27, par. 6.

EMEUTES, DANS LES ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS,

8 V. c. 6—1845.

L'acte sera en force après proclamation dans toute localité y mentionnée, et cessera d'être en force après proclamation semblable, s. 1.

Pénalité de pas moins de 10s. ni de plus de 20s. pour avoir en sa possession des armes pendant que l'acte est en force, sans permis et dans les limites aux-quelles il s'applique, s. 2.

Les armes seront livrées au magistrat ou commissaire, s. 3.

Seront rendues lorsque l'acte cessera d'être en force, s. 4.

Les armes illégalement gardées pourront être saisies et confisquées, s. 5.

Pénalité de pas moins de £10, ni de plus de £25 contre aucune personne en ayant, cachant ou recevant, s. 6.

Quand et comment sera accordé un warrant de recherche, s. 7.

Les armes trouvées seront confisquées à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles étaient gardées suivant la loi, *ib.*

Les personnes trouvées avec des armes dans la localité seront arrêtées et emprisonnées pour délit, s. 8.

Les juges de paix et commissaires feront des rapports mensuels des armes ainsi livrées, etc., s. 9.

Les armes confisquées seront vendues, s. 10.

Limitation d'actions pour choses faites sous cet acte, s. 11.

Pénalités recouvrables devant deux juges de paix, s. 12.

Pourvu à une force de police à cheval pour mettre l'acte à effet, s. 13.

Les officiers de la force de police seront nommés juges de paix, leurs pouvoirs comme tels, s. 14.

Les hommes de police à cheval seront censés constables et officiers de paix, s. 15.

Les dépenses seront payées par le bureau des travaux et comment chargées, s. 16.

EMEUTES, DANS LES ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS,

14, 15 V. c. 76—1851.

L'acte susdit pourra s'étendre aux endroits où des compagnies incorporées ont entrepris des travaux, s. 1.

Cessera sur proclamation, *ib.*

Le dit acte continué jusqu'en 1855, s. 2. *Les deux actes sont maintenant continués jusqu'au* 1er Janvier, 1857, par 19, 20 V. c. 85.

Les dépenses seront payées par les compagnies incorporées, s. 3.

EMIGRES ET QUARANTAINE,

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Le percepteur des douanes à Québec fera des rapports annuels à la législature, s. 3.

16 V. c. 86—1853.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Certains droits payables par le maître de tout vaisseau arrivant à Québec ou à Montréal, sur les émigrés passagers, s. 2.

Les maîtres embarquant des passagers non compris dans la liste des passagers, paieront en sus 40s par tête, s. 3.

Les passagers ne laisseront pas le vaisseau que le droit ne soit payé, s. 4.

Pénalité contre les maîtres ayant à leur bord tout nombre illégal, s. 5.

Le maître, 24 heures après son arrivée, remettra la liste des passagers au percepteur, sous une pénalité de £5 par jour, s. 6.

Le maître rapportera le nombre des aliénés, idiots, sourds-muets et infirmes parmi les passagers, sous une pénalilé de £5 pour chaque cas omis, s. 7.

Rapportera le nombre de décès durant le voyage, la propriété laissée par le défunt et en rendra compte au percepteur sous une pénalité qui ne sera pas moindre que £5 ni plus de £250, s. 8.

Permis aux passagers de laisser le vaisseau en certains cas, s. 9.

Toute erreur dans le rapport exposera le maître à une pénalité de £5 pour chaque passager manquant, *ib.*

Tout pilote négligeant d'informer le percepteur du nombre des passagers qui ont laissé le vaisseau, encourra une pénalité de £5, s. 10.

Permis aux passagers de rester à bord 48 heures après l'arrivée du vaisseau, s. 11.

Pénalité contre le maître forçant les passagers à laisser avant ce temps, *ib.*

Devoir du surintendant médical à l'arrivée du vaisseau à la station de la quarantaine, s. 12.

Rapportera tout idiot, etc., à bord du vaisseau, au percepteur, *ib.*

Le maître donnera cautionnement d'indemnité avec cautions pour tels passagers ou commuera en argent, *ib.*

Obligation mise à exécution s'ils deviennent à charge, s. 13.

Pénalité contre le maître refusant de donner cautionnement ou commuer, s. 14.

EMIGRES ET QUARANTAINE.

Le cautionnement sera transmis au receveur-général, et à quelles fins, s. 15.
Les passagers seront débarqués sur les quais sans frais, s. 16.
Les bateaux-à-vapeur recevant des émigrés dans la rade à Québec ne monteront point sans retourner au quai, sous une pénalité de £10 imposée au maître, s. 17.
Les anciens actes de la quarantaine abrogés, s. 18.
Le gouverneur en conseil autorisé à faire des règlements de quarantaine, s. 19.
Quant à l'établissement de la quarantaine, s. 20.
Les règlements de la quarantaine seront publiés, s. 21.
Comment seront payées les dépenses encourues en vertu de cet acte, s. 22.
Les droits et pénalités constitueront une charge sur les vaisseaux, s. 23.
Les deniers prélevés seront payés au receveur-général, s. 24.
Emploi d'iceux, s. 25.
Comment seront recouvrées les pénalités, s. 26.
Quand la pénalité excède £10, l'offense sera un délit, *ib.*
Procédures devant les juges de paix, s. 27.
Prélèvement des pénalités, *ib.*
Emprisonnement du contrevenant en certains cas, *ib*,
Condamnation ne sera pas rejetée pour faute de forme, s. 28.
Clauses des comptes à rendre, clause d'emploi et d'interprétation, ss. 29, 30, 31. *Voir aussi* l'Acte Impérial des Passagers, 15, 16 V. c. 44.

EMPIETEMENT,

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalités et dommages pour empiétements, s. 2. *Mais voir* 14 et 15 V. c. 102.
Le propriétaire ou serviteur pourra arrêter sans warrant toute personne commettant un, *ib.*
Comment seront portées les plaintes pour dommages causés par les animaux, s. 6.
Devoirs du juge de paix et de l'inspecteur des chemins, etc., *ib.* *Mais voir* 16 V. c. 210, s. 1—*Et voir* Agriculture—Animaux—Grèves—Partage—*Squatters.*

EMPIETEMENTS SUR LES CHEMINS,

18 V. c. 100—1855.

Dans les cas d'empiètement sur les chemins, le surintendant de comté fera intenter une action pour recouvrer le terrain, et comment, s. 56, par. 5.
Où sera intentée l'action et comment sera exécuté le jugement, *ib.*, par. 6.
Et voir Embarras.

EMPRISONNEMENT,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Pénalité contre le geolier qui refuse de donner, sous un certain délai, copie de l'ordre d', s. 5.
Pénalité pour le réemprisonnement d'une personne déjà mise en liberté en vertu de l'acte d'*habeas corpus*, s. 7.

EMPRISONNEMENT,

7 V. c. 21—1843.

Les faits qui constituent la partie une personne déréglée, doivent y être énoncés—à défaut la partie sera élargie, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Formule du warrant d'emprisonnement par le juge de paix, à défaut de meubles suffisants, s. 20. (Cédules G 4, N 5, O 1, Q 2, et S 2.)
Contiendra le montant des frais et des dépenses, s. 22.
Le warrant d'emprisonnement pourra être émis, dans certains cas d'appel sans succès, s. 23.

14, 15 V. c. 96—1851.

Quand et où sera emprisonnée la partie accusée d'un délit poursuivable par indictement, s. 17.
Cédules H, I, L 4, P 1, T 1—Formules de warrants d'.

14, 15 V. c. 100—1855.

Voir aussi habeas corpus, juges de paix, et sujets auxquels s'appliquent l'emprisonnement.

EMPRISONNEMENT,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Au-delà de la mer, declaré illicite, s. 11.
Cas exceptés, ss. 12, 13.

12 V. c. 42—1849.

Pour dette, abolie, s. 1. *Et voir* Débiteur—*Capias*. *Voir aussi* Juges de paix—*Habeas corpus.*

EMPRISONNEMENT, (en matières criminelles.)

4, 5 V. c. 24—1841.

Des condamnés après sentence, sera censé commencer depuis l'époque où la dite sentence aura été prononcée, s. 52. *Voir aussi* 6 V. c. 5, s. 4, *substituant à la déportation, l'emprisonnement dans le pénitencier.*

EMPRISONNEMENT ET DETENTION DANS LA PRISON.

12 V. c. 10—1849.

Où aura lieu l'emprisonnement lorsque nulle autre place n'est fixée dans les statuts de la présente session, ou d'aucune session future, s. 5.

EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDE D'.

16 V. c. 22—1852.

Fonds établi, s. 1.
Sera sous le contrôle du receveur-général, *ib.*
Les municipalités pourront, pour certaines fins, prélever des deniers sur le crédit du dit fonds, s. 2.
Le statut contiendra certaines dispositions, *ib.*, pars. 2, 3.
Sera publié avant la passation—avec avis d'assemblée pour l'approuver, etc., *ib.*, par. 4.
Procédés de telle assemblée, *ib.*, par. 5.
Six électeurs pourront demander un poll, *ib.*, par. 6.
Le poll pourra s'ajourner, *ib.*, par. 7.
Clôture du poll, *ib.*, par. 8.

EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDE D',

Dans les cas où les deniers ne seraient payés sous trois mois, le gouverneur pourra émaner son warrant au shérif pour les prélever par répartition, s. 7.

Après tel emprunt la municipalité ne contractera aucune autre dette sans la sanction du gouverneur en conseil, à moins que tel emprunt ne soit payé, s. 8.

Le présent acte s'étendra aux emprunts autorisés par les municipalités pour aider à la construction des chemins de fer, etc., s. 9. *Voir ci-dessous.*

Clause interprétative, s. 10.

16 V. c. 123—1853.

La section 9 de l'acte précédent s'appliquera au règlement alors passé ou qui le sera, s. 1.

Copie en sera envoyée au receveur-général, s. 2.

S'il est approuvé par le gouverneur en conseil, il ne sera pas nécessaire d'imposer ou prélever certaines taxes, s. 3.

Les débentures émises en vertu de tel règlement seront déposées au receveur-général avant qu'il en soit émis des nouvelles, s. 4.

Nul défaut de forme n'affectera la validité des règlements après l'approbation du gouverneur en conseil, s. 5.

L'acte ne s'appliquera pas aux emprunts effectués avant sa passation, s. 6.

La section précédente ne semble s'appliquer qu'au Haut Canada.

L'acte 16 V. c. 22 s'étendra aux emprunts contractés pour ériger des usines à gaz et à eau ou pour faire des chemins planchéïés ou macadamisés, s. 7.

18 V. c. 13—1854.

L'acte 16 V. c. 22, étendu au Bas Canada, s. 1.

Un fonds consolidé établi pour chaque section de la province, n'excédant pas £1,500,000 pour chaque section, s. 2.

Les municipalités ne passeront pas de règlements pour emprunts contractés en vertu du présent acte pour un montant excédant 20 pour cent sur le montant total de l'évaluation des propriétés, *ib.*

Formule de débentures, s. 3.

Les actes sont étendus aux emprunts effectués pour des usines à gaz ou des aqueducs ou la canalisation, etc., par les municipalités, s. 4.

S'appliqueront à certains emprunts autorisés par les règlement passés avant cet acte, à certaines conditions, s. 5.

EMPRUNTS MUNICIPAUX,

18 V. c. 100—1855.

Les municipalités pourront emprunter des deniers au moyen de débentures ou de bons pour les fins du ressort du conseil, ou pour aider à la construction de chemins de fer, ponts et chemins à certaines conditions, s. 15, par. 9.

Un fonds d'amortissement sera créé, *ib.*

Nul règlement passé à cette fin ne sera abrogé ou changé avant que le principal ou l'intérêt n'ait été payé, *ib.*

Les deniers empruntés par un comté pour les fins ci-dessus seront payés par les municipalités locales du dit comté; règlement à cette fin comment approuvé, *ib.*

Voir aussi Prêteurs—Chemins de fer.

ENCANS ET ENCANTEURS,

4, 5 V. c. 21—1841.

Par qui et à qui sera payé le droit de 1 pour cent sur marchandises vendues aux encans, s. 1.
Personne ne vendra à l'encan sans licence—par qui les licences seront accordées—leur durée, s. 2.
Cautions à donner et où déposées, s. 3.
Pénalité de £100 pour vente sans licence—comment recouvrable, s. 4.
Quels effets vendus par encan sont exempts de droits et de licence, s. 5.
Honoraires de l'inspecteur de district, s. 6.
Quand et à qui doivent être rendus les comptes de vente, et comment ils doivent être attestés, s. 7.
Pénalité de £100 et perte de licence pour négligence à rendre tels comptes de vente, s. 8.
Une déclaration volontairement fausse sera parjure, s. 9.
Comment seront recouvrées et employées les pénalités, et comment il en sera rendu compte, s. 10.
Inspecteur de district—son allouance—son cautionnement, s. 11.

18 V. c. 3—1854.

Les deniers provenant des droits sur les encans et les licences d'encanteurs appropriés au fonds spécial seigneurial, s. 18.

18 V. c. 100—1855.

Effets vendus pour arrérages de taxes municipales seront exempts des droits sur les encans, s. 75.

ENCLOS PUBLICS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Devoirs des gardiens d'enclos publics relativement à la remise des animaux en fourrière sous leur soin, s. 15.

18 V. c. 100—1857.

Etablis par les conseils locaux des municipalités, s. 23, par. 3.
Dommages payables par les propriétaires des animaux en fourrière—honoraires payables aux gardiens d', *ib*.
Nomination des gardiens d', s. 32. *Voir aussi* Animaux—Empiétement.

ENDOSSEMENT,

10, 11 V. c. 11—1847.

D'une note de paiement fait par le créancier sur une lettre de change ou billet ne suffira pas pour le soustraire à l'opération du statut des limitations, s. 4.

12 V. c. 22—1849.

De billets ou lettres de change, comment effectué ; droits et obligations de l'endosseur et du porteur de l'endossement, s. 2.

ENDOSSEMENT DES WARRANTS,

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment et quand sera fait l'endossement et son effet, s. 3.
Les warrants contre les témoins pourront être aussi endossés, s. 6.

ENDOSSEMENT DES WARRANTS,

14, 15 V. c. 96—1851.

Comment et quand il sera fait pour les offenses poursuivables par indictement, s. 7.
La formule d'endossement aura effet dans le Haut et le Bas Canada. *ib.*
Dans quel cas la partie arrêtée pourra être conduite devant le juge de paix qui aura endossé le warrant ou tout autre juge dans le même district, *ib.*
Mode de procédures au dit cas, *ib.* *Voir aussi* Juges de Paix.

ENFANT ILLEGITIME,

Voir Batards—Naissance cachée.

ENFANTS TROUVES,

2 Guil. 4, c. 34—1832—586.

Les commissaires ayant charge de certaines institutions de charité seront les tuteurs légaux des.

ENGRAIS,

7 V. c. 14—1843.

Les voitures chargées d'engrais passeront exemptes de péages sur tout chemin à barrières, et de même lorsqu'elles reviendront vides, s. 1.

ENLEVEMENT,

4, 5 V. c. 27—1841.

D'une femme, contre sa volonté, sera félonie, et comment punie, s. 19.
D'une fille de moins de 16 ans, sans le consentement de ses parents, etc., sera un délit, et comment puni, s. 20.

ENQUETES—(*INQUESTS*),

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Pourront être tenues par des officiers de milice, et comment, s. 36. *Et voir* Coroner.

ENQUETES.

12 V. c. 38—1849.

En cour supérieure, la partie forclose de plaider recevra avis de l'inscription pour, s. 25.
En cour supérieure, devant qui, où et comment seront prises les, s. 27. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 5 et suiv.
Dans la cour supérieure les enquêtes seront prises devant un juge de circuit en certains cas, s. 28.
En cour supérieure—quels seront les jours d'enquêtes, s. 29 *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 5 et suiv.
La cour supérieure pourra ordonner les enquêtes dans un district quelconque, et comment, s. 30.
En cour de circuit, quand et comment les enquêtes seront tenues, s. 60. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 9—18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20 V. c. 55, s. 10.
La preuve sera verbale dans les causes non-susceptibles d'appel, et dans les causes susceptibles d'appel par consentement, *ib.* *Mais voir* 18 V. c. 104.

ENQUETES—(*INQUESTS*),

Quand le juge de la cour supérieure présidera aux, *ib.*
Le juge ne sera pas par là disqualifié de siéger en appel, *ib.*
En cour de circuit, il pourra être ordonné que les enquêtes soient prises dans un autre circuit; sections 30 et 31 s'y appliqueront, s. 61.

12 V. c. 41—1849.

Comment et quand les enquêtes seront prises dans les actions contre les parties qui usurpent des charges publiques, etc., ss. 3 et 4.

16 V. c. 194—1853.

Les juges de la cour supérieure fixeront les jours d'enquêtes, qui ne seront pas moins d'un certain nombre, s. 5.
Ces jours ne seront point durant les termes à Québec et Montréal, excepté pour les procédures par défaut ou *exparte*, s. 6.
Tous les jours juridiques seront jours d'enquêtes, excepté durant la vacance, s. 7.
La partie forclose n'aura pas droit de produire des témoignages, mais pourra transquestionner les témoins et objecter aux témoignages, s. 8.
Comment et quand les enquêtes seront prises devant le protonotaire, *ib.*
Les jours d'enquêtes dans les causes susceptibles d'appel en cour de circuit, seront fixés hors du terme et comment, s. 9.
Devoirs du greffier quant aux objections, *ib.*
Quel avis sera nécessaire pour, *ib.*

18 V. c. 104—1855.

Dans les causes susceptibles d'appel en cour de circuit, pour les circuits dans lesquels il n'y a point de juge résident—comment seront faites les, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 55, s. 10.
Le greffier fera une copie correcte des notes, laquelle sera déposée parmi les pièces de record, s. 5.
Seront par écrit à moins de conventions contraires—en ce dernier cas le juge prendra les minutes des témoignages, s. 17.

19, 20 V. c. 55—1856.

Le juge de circuit, à la réquisition du demandeur, dans les circuits où il n'y a point de juge résident, pourra ordonner que l'enquête soit prise comme ci-devant, nonobstant 18 V. c. 104, ss. 4, 10. *Et voir* Preuve—Témoins.

ENREGISTREMENT, BUREAU D',

Voir enregistrement des titres, etc.—*plus spécialement l'ordonnance* 4 V. c. 30, ss. 5, 53, 55, 58—*Acte* 7 V. c. 22, et 18 V. c. 99.

ENREGISTREMENT ET STATISTIQUES, Bureau d',

10, 11 V. c. 14—1847.

Etablissement d'un, s. 2. *Sections* 5 *à* 15 *abrogées*.
Voir aussi recensement et statistiques.

ENREGISTREMENT DES TITRES

10, 11 G. 4, c. 8—1830—226.

Des bureaux d'enregistrement sont établis dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.

1 Guil. 4, c. 3—1831—230.

L'acte ci-dessus est amendé et étendu, s. 1.

2 Guil. 4, c. 7—1832—230.

Période limitée par la section 4 de 1 Guil. 4, c. 3, étendue.

4 Guil. 4, c. 5—1834—231.

L'acte 10, 11 G. 4, c. 8 étendu aux terres tenues en franc et commun soccage dans le comté des Deux Montagnes et de l'Acadie.

Les actes qui précèdent sont abrogés par 4 V. c. 30, s. 53 ; *mais toutes choses faites en vertu de ces actes, restent valides.*

4 V. c. 30—1841—198.

Ordonnances pour régler l'enregistrement des titres aux terres et des hypothèques dont elles sont grevées, et pour améliorer la loi relativement à l'aliénation et l'hypothéque des biens-fonds.

Sommaires de tous titres, contrats par écrit, etc., et testaments faits après le 1er décembre, 1841, affectant des biens-fonds, pourront être enregistrés, s. 1. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 5—*et quant à l'enregistrement par extraits, voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 15, s. 2.

Tous les dits titres, etc., seront dans certains cas sans effet contre les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents *bonâ fide, ib. Mais voir* 7 V. c. 22, s. 9, et 8 V. c. 27, s. 7.

L'avis d'une vente antérieure non enregistrée ne viciera pas les titres de l'acquéreur subséquent, etc., *ib.*

Pénalité contre toutes personnes faisant doubles ventes, etc., *ib.*

Quelles dettes privilégiées n'auront pas besoin d'être enregistrées, s. 2. *Et voir ci-dessous* 6 V. c. 15, s. 2.—9 V. c. 27, s. 36—13 et 14 V. c. 40, s. 41—13, 14 V. c. 44, s. 5—18 V. c. 3, s. 27—18 V. c. 75 et 18 V. c. 100, s. 52, par. 9 et s. 67, par. 2.

L'enregistrement n'aura l'effet susdit qu'entre les parties possédant un titre de la même personne, etc., s. 3.

Délais dans lesquels tous titres, etc., en force le 31 décembre, 1841, devront être enregistrés, s. 4. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 12, *prolongeant le délai jusqu'au* 1er *novembre*, 1844.

Effet de l'enregistrement fait dans le temps spécifié, *ib.*

Les octrois primitifs, etc., ne devront pas être enregistrés, *ib.*

Des bureaux d'enregistrement sont établis, s. 5—*abrogés par* 7 V. c. 22,

Les registrateurs nommeront des députés et quand ; pénalité pour négligence, comment recouvrée et employée, s. 6. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 48, s. 3.

Le shérif donnera avis du décès d'un registrateur au secrétaire provincial, s. 7.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Le registrateur prêtera le serment d'allégeance et d'office ; les serments seront transmis aux greffiers de paix, s. 8.
Quel cautionnement donnera le registrateur, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 93, et 19, 20 V. c. 102.
Quand les cautionnements deviendront nuls, s. 9.
Comment seront faits et ce que contiendront les sommaires de titres, testaments, obligations notariées, contrats de mariage, jugements, etc., nomination de tuteurs, etc., s. 10.
Comment devront être enregistrés les sommaires—l'original ou copie notariée devant être produite afin que le certificat y soit inscrit, s. 11. *Mais voir ci-dessous* 8 V. c. 27, s. 1.
Comment seront enregistrés les sommaires exécutés en dehors du district ou dans les possessions Anglaises ou les Etats Etrangers, s. 12.
Comment seront enregistrés les sommaires, lorsque plus d'un document affectera les mêmes terres, s. 13. *Et voir quant aux 4 sections ci-dessus* 7 V. c. 22, s. 7, et 8 V. c. 27, ss. 1, 2, *ci-dessous*.
Quand pourront être enregistrés les sommaires de testaments—proviso quand ils sont cachés, etc., délai final, s. 14.
Quand pourront être enregistrés les sommaires de réclamations pour quint, lods et ventes et relief, s. 15. *Mais voir ci-dessous* 8 V. c. 15, s. 2.
Quand seront nécessaires et comment seront faits les sommaires pour arrérages d'intérêts, s. 16. *Mais voir ci-dessous* 7 V. c. 22, s. 10.
Les dispositions de l'ordonnance ne s'étendront point aux baux de moins de neuf années, s. 17.
L'enregistrement de sommaires d'hypothèques, dix jours avant la banqueroute, est de nul effet, s. 18. *Mais voir* 7 V. c. 10, s. 37.
Comment seront authentiqués les registres ; comment seron entrés et resteront déposés les sommaires, s. 19.
Quels livres tiendra le registrateur et ce qu'ils contiendront, s. 20. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 48, s. 2, et 19, 20 V. c. 15, s. 1
Les hommes mariés, tuteurs, etc., feront enregistrer des sommaires de toutes les réclamations de femmes, mineurs, etc., contre leurs propriétés, s. 21. *Et voir* 7 V. c. 10, s. 79.
Pénalité pour contravention, *ib.*
Les subrogés tuteurs et les parties concernées dans un avis de parents feront enregistrer les sommaires à défaut de tuteurs, etc., s. 22.
Seront conjointement et séparément responsables des dommages causés par leur négligence, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 48, s. 1, *qui abroge cette section, excepté en ce qu'elle concerne les subrogés tuteurs.*
Les parties ci-dessus mentionnées manquant à faire enregistrer, la femme, le mineur, etc., ou un ami pourra faire enregistrer le sommaire, s. 23.
Action ne sera pas intentée par des hommes mariés, tuteurs, etc., ès-qualités avant que le sommaire soit enregistré, s. 24.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Par qui seront enregistrés les sommaires d'hypothèques dans les contrats de mariage des mineurs, s. 25.
Pénalité pour négligence, *ib.*
Les hypothèques résultant de la charge de tuteur peuvent être restreintes à certaines terres, et comment, s. 26.
L'hypothèque générale légale résultant de la même cause pourra pareillement être restreinte, s. 27.
L'hypothèque générale ne sera plus constituée par un titre passé après le 31 décembre, 1841, s. 28.
Toute hypothèque conventionnelle sera spéciale et pour une somme fixe, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 206, s. 7.
Quelles hypothèques légales subsisteront après le 31 décembre, s. 29.
Comment seront restreintes les hypothèques résultant de jugements, s. 30.
Créanciers privilégiés—1. le vendeur—2. la personne qui a prêté les deniers pour l'achat de la propriété, avec certains provisos ;—3. les co-héritiers et les co-partageants—4. les architectes, constructeurs et ouvriers ; proviso ;—5. les prêteurs de l'argent appliqué au paiement des ouvriers ; proviso, s. 31. *Voir aussi quant aux autres privilèges ci-dessous* 9 V. c. 27, s. 36—13, 14 V. c. 40, s. 41—13, 14 V. c. 44, s. 5—18 V. c. 3, s. 27, et 18 V. c. 75, et 18 V. c. 100, s. 52, par. 9, et s. 67, par. 2.
Comment seront conservés les privilèges susdits, s. 32.
S'ils ne sont enregistrés dans le temps spécifié, l'hypothèque vaudra quant aux tierces personnes à dater de l'enregistrement, *ib.* *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 206, ss. 4, 6, *quant aux droits du bailleur de fonds.*
Comment et où seront enregistrés les donations,—effet, s. 33.
Section 34 (*comment et quand les femmes mariées pourront aliéner leurs propriétés*) *est abrogée par* 12 V. c. 48, s. 1.
Comment la femme pourra décharger son douaire, s. 35. *Et voir ci-dessous* 8 V. c. 27, ss. 3, 4, et 16 V. c. 206, s. 9.
Il n'en résultera aucune hypothèque sur les biens du mari pour indemnité, *ib.*
Les femmes mariées ne pourront se porter cautions pour leurs maris autrement que comme communes en biens, s. 36.
Tous tels cautionnements, etc., seront nuls, *ib.*
En quoi consistera le douaire des enfants après le 31 Décembre, 1841, s. 37.
Comment seront transportées les terres tenues en franc et commun socage, s. 38. *Et voir ci-dessous* 7 V. c. 22, s. 11.
Dans ces transports comment seront interprétés les mots " cède, transporte, et vend," s. 39.
Les titres, etc., passés devant témoins seront enregistrés au long, s. 40. *Mais voir ci-dessous* 7 V. c. 22, ss. 5, 6.
Le certificat sera inscrit au dos du titre, etc., *ib.*
Et les copies des dits titres, etc., certifiées par le registrateur seront admises comme preuve, au cas où l'original serait perdu, *ib.*
Un témoin attestera devant le registrateur l'exécution du titre, etc., s. 41. *Mais voir ci dessous* 8 V. c. 27, s. 1.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

ENREGISTREMENT DES TITRES,

6 V. c. 15—1842.

Le temps limité par 4 V. c. 30 pour l'enregistrement de certains titres, prolongé jusqu'au 31 Décembre, 1843, et s'ils ne sont pas alors enregistrés les dits titres n'auront aucun effet contre l'acquéreur dont le sommaire aura été subséquemment *bonâ fide* enregistré, etc., s. 1.

Les réclamations pour droits seigneuriaux n'auront pas besoin d'être enregistrées, s. 2.

7 V. c. 22—1843.

Section 5 et partie de section 58 de 4 V. c. 30, abrogées depuis le 1er Mars, 1844, s. 1.

Comment seront établis des bureaux d'enregistrement dans chaque comté, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 99.

Comment sera nommé et destitué le registrateur, *ib.*

Les registres des anciens bureaux d'enregistrement de comtés transmis aux bureaux de districts établis par 4 V. c. 30, seront rendus aux bureaux d'enregistrement de comté établis par le présent acte, s. 3.

Les registres, etc., tenus en vertu de 4 V. c. 30, resteront et formeront partie des archives des comtés pour lesquels ils ont été respectivement tenus; mais le registrateur en transmettra des copies aux bureaux du comté dans lequel sont situées les propriétés—honoraires, s. 4.

Tous les instruments, etc., désignés dans la section 1 de 4 V. c. 30, pourront être enregistrés au long par copie insérée dans les registres tenus dans les bureaux établis par le présent acte, et comment, s. 5.

Tel enregistrement aura tout l'effet d'un sommaire, *ib.* *Voir aussi* 19, 20 V. c. 15, s. 2.

Le certificat inscrit au dos fera preuve de l'enregistrement, *ib.*

Les droits de toutes les parties intéressées sont conservés par l'enregistrement au long, s. 6.

Le certificat du registrateur contiendra une copie du sommaire, ou sera inscrit au dos d'icelle lors de l'enregistrement, s. 7.

Quand et comment sera entré l'acquit partiel d'une hypothèque, s. 8.

Le créancier hypothécaire refusant un certificat de décharge pourra être poursuivi, *ib.* *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 206, ss. 1, 3.

L'enregistrement d'un titre subséquent au titre de la personne en possession publique et ouverte, n'affectera pas ce titre bien qu'il ne soit pas enregistré, s. 9.

Section 16 de 4 V. c. 30, expliquée, s. 10.

Formule peu coûteuse d'hypothèque pour certains comtés, et terres tenues en franc et commun socage, s. 11.

Temps fixé pour l'enregistrement par 4 V. c. 30, s. 4, est prolongé jusqu'au 1er Novembre, 1844—proviso quant aux réclamations antérieurement enregistrées, s. 12.

Le registrateur donnera avis de la section précédente, et comment; proviso en cas d'omission à le faire, s. 13.

8 V. c. 27—1845.

Comment et par qui seront enregistrés les sommaires, s. 1.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Devant qui ils seront attestés, *ib.*

Effet de tel enregistrement, *ib.*

Les sommaires exécutés dans toute partie de cette province pourront être enregistrés conformément à certaines formalités, s. 2,

Le douaire, dans la section 35 de 4 V. c. 30, comprendra le douaire coutumier et le douaire conventionnel, s. 3.

Les femmes mariées pourront décharger leur douaire par le titre postérieur à celui par lequel la propriété a été aliénée, s. 4.

Dispositions quant aux devoirs du registrateur, relativement à l'enregistrement de titres, etc., déposés le 1er Novembre 1844, ss. 5, 6.

Ce qui rendra suffisant le certificat d'enregistrement des dits titres, etc., *ib.*

Durée de l'acte, s. 8—*Par* 19, 20 V. c. 85, *le présent acte est continué jusqu'au* 1*er Janvier* 1857, *et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.*

L'enregistrement des titres, etc., créant hypothèque, etc., sur des terres et fait antérieurement à celui des titres de la partie en pleine et publique possession, n'affectera pas ces titres bien qu'ils n'aient été enregistrés que subséquemment, s. 7.

12 V. c. 48—1849.

Section 22 de 4 V. c. 30, abrogée, excepté quant aux subrogés tuteurs, s. 1.

Section 34 abrogée, comme si elle n'eut jamais été statuée, *ib.*

Les registrateurs dans les comtés de Québec et de Montréal pourront tenir des livres séparés pour l'enregistrement de certaines classes de titres, nonobstant 4 V. c. 30, s. 2.

Le député registrateur pourra résigner ou être destitué par son principal, s. 3.

Un successeur lui sera nommé sous 20 jours ; pénalité, *ib.*

14, 15 V. c. 93—1851.

Dispositions de la s. 8 de 4 V. c. 30, déclarées applicables aux registrateurs de comtés, s. 1.

Quel cautionnement sera donné par le registrateur à l'avenir, s. 2. *Mais voir* 19, 20 V. c. 102.

Les registrateurs résideront dans un rayon de 5 lieues de leur bureau, s. 3.

Titres de donation—ce qui sera censé valide enregistrement ou insinuation, s. 4.

Proviso, quant à l'effet de l'enregistrement dans un district, quand la propriété est située dans deux, *ib.*

Telles donations ne seront pas annulées pour défaut d'avoir été enregistrées suivant les lois en force lors de la passation de 4 V. c. 30 : proviso quant aux droits acquis, *ib.*

L'acte ne s'étendra pas au registrateur du comté de Mégantic, Division No. 2, s. 5.

16 V. c. 206—1853.

Quand, comment et par qui sera intentée une action pour la radiation de l'enregistrement d'une réclamation, s. 1.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Le registrateur procédera à la radiation de l'enregistrement sur production d'une copie certifiée du jugement, et comment ; pénalité pour désobéissance, s. 2.

Les clauses ci-dessus s'étendront aux enregistrements faits avant ou depuis la passation du présent acte, s. 3.

Le bailleur de fonds est tenu d'enregistrer dans les 30 jours de la passation de son acte de vente, etc., ss. 4, 5.

Les droits de bailleur de fonds créés avant la passation de cet acte, auront pour l'enregistrement, du délai jusqu'au 14 Décembre, 1853, s. 6.

Les jugements rendus n'en seront pas affectés, ni les droits des parties qui n'ont pas été enregistrés jusqu'à l'expiration du délai, *ib.*

La section 28 de 4 V. c. 30, exigeant qu'une somme fixe soit spécifiée dans les hypothèques conventionnelles, ne s'appliquera pas aux donations faites à des charges appréciables en deniers, mais le droit hypothécaire sera valide pour une somme équivalente à la valeur des dites charges, s. 7.

Pénalité contre les personnes hypothéquant des immeubles auxquels elles n'ont aucun droit, s. 8.

Droit de la femme mariée de décharger son douaire, étendu aux cas d'hypothéque, s. 9.

18 V. c. 99—1855.

Pour établir un bureau d'enregistrement dans chaque comté électoral.

Quand le comté électoral sera proclamé comté d'enregistrement, s. 1.

Effet de la dite proclamation, s. 2.

Dans quels cas les bureaux d'enregistrement actuels seront transportés, et quand un registrateur sera nommé, s. 3.

Les bureaux d'enregistrement actuels resteront jusqu'à ce qu'il en soit établi d'autres en vertu du présent acte, s. 4.

Dispositions s'il y a plus d'un bureau, s. 5.

Le registrateur restera en charge, et les cautionnements seront valides nonobstant le déplacement du bureau, s. 6.

Devoirs de la municipalité de comté relativement à la tenue des bureaux, etc., en bon état ; comment seront recouvrées les pénalites pour négligence, s. 7.

Le gouverneur pourra nommer des inspecteurs de bureau d'enregistrement—leurs pouvoirs et leurs devoirs, *ib.*

La municipalité du comté d'enregistrement pourra obliger un registrateur à fournir au registrateur du comté une copie de tous les titres, etc., concernant la propriété dans le comté, s. 8.

Usage et effet des dites copies, *ib.*

Le registrateur ayant la garde des titres, etc., pourra fournir des copies bien que les propriétés ne soient plus dans sa division, s. 9.

Où sera entrée la radiation d'une hypothèque, *ib.*

Comté électoral défini pour les fins du présent acte, s. 10.

Exceptions : Isles de la Magdeleine—Ste. Anne des Monts—Cap Chat—Québec—Montréal—Trois-Rivières—Sherbrooke—Comté de Compton—Isle d'Orléans—partie restante de Montmorency, s. 11.

EVOCATION,

12 V. c. 38—1849.

Evocation de la cour de circuit à la cour supérieure—quand interjetée, s. 7.

Quelles actions peuvent être évoquées, et manière de procéder, s. 47.

Peut être interjetée par le demandeur en certains cas, s. 48.

16 V. c. 205—1853.

Le défendeur dans une action en vertu de 14, 15 V. c. 92 (éjection du squatter) pourra dans tous les cas évoquer à la cour supérieure, s. 1.

Cautionnement—quand et quel cautionnement sera donné—droit d'évoquer forfait à défaut de cautionnement, s. 2.

EXAMEN,

4, 5 V. c. 24—1841.

De la partie accusée de félonie ou de délit, sera pris par écrit, avant son emprisonnement ou avant d'être admise à caution, ss. 2, 3.

Voir aussi Juges de Paix.

EXAMEN DES TEMOINS, ETC.

Voir Juges de Paix—Enquête—Témoins.

EXCEPTION A LA FORME,

16 V. c. 194—1853.

Devra être produite dans les quatre jours à dater du rapport du writ, ou de la production du plaidoyer, s. 21.

Telle production n'empêchera pas de plaider au mérite, *ib.*

EXCEPTIONS AUX JUGEMENTS,

27 G. 3, c. 4—1727—97.

Seront entrées dans le dossier, s. 3.

14, 15 V. c. 89—1851.

Il ne sera pas produit d'exceptions dans un procès par jury en matières civiles, s. 4, par. 9.

EXCEPTIONS, LISTE D'

14, 15 V. c. 89—1851.

Aucune liste d'exceptions ne sera produite dans le procès par jury en affaires civiles—des notes seront prises sur les témoignages—et toutes les exceptions et objections pourront être lues, durant ou après l'instruction, à la demande de l'une des parties, s. 4, par. 9, et *voir* Exceptions.

EXEMPTIONS ET DISQUALIFICATIONS,

Voir les diverses matières auxquelles se rapportent les exemptions ou disqualifications.

EXECUTION, (EN MATIERES CIVILES),

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Quand elle émanera et comment elle sera suspendue en cas d'appel, s. 29.

Nature de l'exécution et quand elle pourra émaner, s. 30. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 38, ss. 19 et 70, *quant à la forme du writ—et quant à l'endossement, voir* 12 V. c. 38, s. 67.

EXECUTION, (EN MATIERES CIVILES),

Les meubles seront premièrement vendus, s. 31.
Les meubles ne seront pas vendus avant huit jours après annonce de la vente, s. 32.
Annonce, comment, quand et où elle sera faite, *ib.* *Voir aussi* 6 Guil. 4, c. 15, ss. 8, 9.
Ils pourront être transportés à la requête du demandeur, *ib.*
Writ d'exécution, comment rapportable et comment émis, *ib.*
Contre les terres ; vente par exécution, comment annoncée et publiée, s. 33.
Elles ne seront vendues qu'à l'expiration de quatre mois du jour de la date de la première annonce, et où, *ib.*
Les personnes ayant des droits en donneront avis au shérif, *ib.*
Quand il y a deux ou plusieurs exécutions sur jugements rendus le même jour, comment elles seront remplies, s. 34.
Devoirs du shérif relativement aux oppositions, *ib.*
Emoluments du shérif sur les deniers prélevés, s. 35. *Ces émoluments sont aujourd'hui portés au fonds d'honoraires.*
Dans les actions au-dessous de £10 sterling certains articles sont exemptés de l'exécution, s. 36. *Mais voir* 2 V. c. 28, et 12 V. c. 38, s. 70.
Comment émise et décernée dans un autre district, s. 39. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, s. 3.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Elle sera suspendue durant 15 mois dans le cas d'appel au conseil privé, s. 31.

41 G, 3, c. 7—1801—113.

Oppositions à l'exécution, comment et quand elles seront produites, s. 11.
Devoir du shérif après qu'une opposition aura éte logée, s. 12.
Opposants—à quoi ils seront tenus ; l'opposition ne retardera pas ni ne suspendra l'annonce de la vente, s. 13.
Folle enchère, quand, comment et par qui obtenue, s. 14. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.
Writ de possession, quand il émanera, *ib.*
Le demandeur devenant l'acquéreur d'un immeuble en vertu d'une exécution, pourra retenir certaine partie du prix d'acquisition en donnant caution au shérif, s. 15.
Sur paiement de la balance due, le shérif passera un titre de la vente, *ib.*

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Responsabilité du shérif et du coroner pour effets saisis et deniers prélevés en vertu de writs d'exécution, s. 9.
Le shérif annexera le procès-verbal de saisie au rapport, s. 12.
Ni le shérif, ni l'huissier, etc., ne pourront devenir adjudicataires de meubles ou d'immeubles par eux vendus—pénalité, s. 14.
Exécution contre les radeaux—règlements y relatifs—cautionnement, etc., ss. 22, 23.

16

EXECUTION, (EN MATIERES CIVILES),

Devoirs du shérif ou huissier, et pouvoirs spéciaux à eux accordés, dans les cas ci-dessus indiqués, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Folle enchère, vente à la, pourra avoir lieu, si l'adjudicataire néglige de payer, s. 23.
A la revente l'enchérisseur déposera une somme égale aux frais alors dus, *ib.*
Si l'enchérisseur refuse de payer le montant, le shérif procèdera, s. 24.
S'il y a une troisième vente, l'enchérisseur déposera un tiers de la dette, s. 25.
Le demandeur ou son procureur pourra dispenser l'enchérisseur de faire ce dépôt, s. 26.
Quand ordre pourra être donné aux enchérisseurs de déposer une somme égale à celle due pour les frais, s. 27.
Après la vente, le shérif restituera les dépôts, excepté celui de l'adjudicataire, s. 28.
Le fol adjudicataire sera tenu aux dommages envers le demandeur, s. 29.
Fol adjudicataire—contrainte par corps pourra émaner contre lui, *ib.*
Le fol adjudicataire n'aura pas droit à l'excédant, si excédant il y a, *ib.*
Excédant—comment il en sera disposé, *ib.*
Comment sera décernée la contrainte par corps—sa durée, s. 30.

16 V. c. 195—1853.

Alias writs d'exécution contre des effets à la cour de circuit, qui devront être mis à exécution dans un autre district, pourront être adressés soit à l'huissier ou au sherif, s. 3.
Devoir et responsabilité de l'huissier en pareil cas, ss 4 à 6.

18 V. c. 3—1854.

Exécution peut émaner contre les bien-fonds à défaut de meubles, pour arrérages de rentes constituées en vertu de cet (Abolition de la Tenure Seigneuriale) acte, quoique ces arrérages se montent à moins de dix louis courant, après un délai d'une année, s. 27.
Voir aussi Décrêt—Opposition—Saisie.

EXECUTION (MATIERES CRIMINELLES),

2 V. (3) c. 9—1839—85.

Sentence de mort pourra être prononcée après conviction de meurtre comme pour toute autre offense capitale, s. 2.

4, 5 V. c. 24—1841.

Quand la cour pourra ordonner exécution, après sentence de mort, s. 35.
Voir aussi Offenses Capitales.

EXHIBITIONS,

18 V. c. 100—1855.

Quelles taxes pourront imposer les conseils municipaux sur les exhibitions, et comment prélevées, s. 23, par. 8.

EXHUMATIONS,

16 V. c. 174—1853.

Permises à certaines fins, s. 1.
L'ordre en sera obtenu des juges de la cour supérieure ou de circuit sur pétition et affidavit, *ib.*
Les catholiques romains obtiendront en outre un ordre de l'évêque du diocèse, *ib.*
Les personnes mourant de maladies contagieuses ne seront point exhumées avant trois ans après leur inhumation, s. 2.
Personne ne sera inhumé avant 24 heures après sa mort, s. 3.
Exceptions quant aux règlements des bureaux de santé, *ib.*

19, 20 V. c. 57—1856.

16 V. c. 174, amendé.
Quand le juge de la cour supérieure ou de circuit pourra accorder la permission d'enlever les corps d'un ancien cimetière catholique romain à un nouveau, s. 1.
Comment se tiendront les registres de ces corps enlevés, s. 2.
Comment seront certifiés les registres de ces corps enlevés, s. 3.
Les demandes spéciales seront appuyées d'affidavits, s. 4.
Devant qui sera assermenté l'affidavit, s. 5.
Clause interprétative, s. 6.
Permission sera obtenue des autorités supérieures catholiques romaines, avant de procéder en vertu du présent acte.

EXIL,

Voir, Bannissement.

EXPEDITEUS, *Voir* Garde-magasins.

EXPEDITIONS,

16 V. c. 198—1853.

De jugements obtenus à l'étranger duement certifiées, feront preuve *primâ facie*, s. 1.
Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, ou la signature ou la capacité officielle de l'officier attestant, s. 4.
Mais si la vérité en est niée, il faudra qu'elle soit prouvée; par qui seront payés les frais; comment cautionnement sera donné, s. 7. *Et voir* Preuve.

EXPERTS,

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Quant aux experts et aux témoins assignés devant eux, ss. 1, 2, 3. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 38.
Formules des serments prêtés par les experts et les témoins, et certificat du commissaire.

13, 14 V. c. 38—1850.

Les cours dans le Bas Canada, pourront autoriser les experts à prêter le serment nécessaire devant les commissaires chargés de recevoir les affidavits, ou autres personnes en aucun cas, s. 1.

EXPERTS,

Pourront administrer les serments nécessaires aux témoins, s. 2.

EXPLORATION GEOLOGIQUE,

8 V. c. 16—1845.

Le gouverneur en conseil autorisé à nommer des personnes conpétentes pour faire l'exploration géologique de la province.

Une somme n'excédant pas £2000 sera appropriée annuellement pour une période n'excédant pas cinq années,

Etendue par 13 et 14 V. c. 12, 1850, pour un temps limité.

Allocations ultérieures 18 V. c. 4, et 18 V. c. 90, (dans les cédules.)

19, 20 V. c. 13—1856.

Cinq mille louis par année appropriés pour défrayer les dépenses, s. 1.

Le gouverneur pourra employer des personnes compétentes pour compléter l'exploration ; un musée de géologie pourra être établi, s. 2.

Les candidats qui se présenteront pour être admis arpenteurs provinciaux seront interrogés sur la géologie ; le directeur de l'exploration sera membre du bureau d'examinateurs, s. 3.

Des points seront établis afin d'obtenir une base correcte pour établir la latitude, la longitude et le niveau, s. 4.

Les compagnies dé chemin de fer et de canaux fourniront à l'exploration géologique des copies certifiées des plans et coupes d'arpentage, s. 5.

Le directeur fera son rapport annuel, s. 6.

Clause de comptabilité, s. 7.

EXTRADITION DES DELINQUANTS AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

12 V. c. 19—1849.

Quand tels délinquants pourront être arrêtés, et sous quelle autorité, s. 1.

Les procédures seront certifiées au gouverneur, *ib.*

Le contrevenant sera emprisonné jusqu'à ce qu'il soit dûment déchargé, *ib.*

Copies attestées des dispositions prises dans les Etats-Unis, feront la preuve de la criminalité, s. 2.

Le gouverneur pourra ordonner qu'un prisonnier soit livré aux autorités officielles des Etats-Unis ou d'aucun Etat, s. 3.

Le prisonnier s'évadant pourra être repris, *ib.*

Toute personne arrêtée et non livrée sous deux mois aura droit à être déchargée, à moins preuve contraire, s. 4.

L'acte continuera en force aussi longtemps que durera le traité avec les E. U., du 9 août 1842, s. 5.

EXTRAIT,

13, 14 V. c. 39—1850.

Comment les notaires et les secrétaires des chambres de notaires pourront donner des extraits d'actes notariés, s. 10.

19, 20 V. c. 15—1856.

L'enregistrement peut se faire au moyen d'extraits certifiés comme susdit, s. 2.

EXTORSION, *Voir* Menaces.

FAB

FABRICANTS,

18 V. c. 100—1855.

Le revenu des fabricants soumis aux cotisations pour les fins municipales—comment il sera évalué, s. 70.

FABRIQUE, Ecoles de.

4 G. 4, c. 31—1824—525.

Les fabriques sont autorisées à acheter et posséder des terres, etc., jusqu'à un certain montant, sans lettres d'amortissement, s. 1

Les propriétés ainsi possédées par les fabriques seront vendues dans 10 ans à constitution de rente pour le profit des écoles qui seront établies en vertu du présent acte, s. 2.

Pourront cependant retenir un arpent pour un site d'école, *ib.*

La propriété ainsi possédée n'excèdera pas la valeur de £100 courant, et le revenu annuel n'excèdera pas £50 courant pour chaque école, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 7 G. 4, c. 20.

Les fabriques pourront établir une école pour chaque cent familles résidentes, s. 4.

Ces écoles et propriétés seront administrées par les mêmes personnes qui administrent les autres propriétés de la fabrique, s. 5.

La fabrique autorisée à employer une somme n'excédant pas le quart de ses revenus à maintenir des écoles jusqu'à ce que d'autres propriétés soient acquises ; Proviso, s. 6.

Quand et comment la fabrique rendra compte annuellement, s. 7.

Copie certifiée sera déposée par devers le protonotaire du district, *ib.*

Acte public, s. 8.

7 G. 4, c. 20—1827—527.

La fabrique pourra posséder un acre de terre et une maison dont la valeur annuelle n'excèdera pas £50 courant, *ib.*

9 V. c. 27—1846.

Comment les fabriques pourront se joindre aux écoles communes, s. 25.

FACTEURS, *Voir* Agents—Garde-Magasins—Marchandises non réclamées.

FAITS ET ARTICLES,

12 V. c. 38—1849.

Il pourra être ordonné que les réponses aux questions sur faits et articles soient prises dans un autre district, s. 30.

Questions sur faits et articles permises dans les affaires de commerce, s. 89.

FALKENBERG, ALFRED,

Naturalisé, 19, 20 V. c. 139.

FARINE D'AVOINE, *Voir* Fleur et Farine.

FAUSSES LUMIERES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Suspendre de fausses lumières pour causer des naufrages sera félonie, s. 8.

FAUX, CRIME DE,

10, 11 V. c. 9—1847.

Acte pour refondre et amender la loi relative au.
Contrefaire le grand sceau du Canada ou du Haut ou du Bas Canada, sera une félonie, s. 1.
Contrefaire le sceau d'armes du gouverneur ou de toute commission, ou de tout regitre public, etc., sera félonie, s. 2.
Contrefaire des débentures, transferts de débentures, etc., billets de banque, testaments, licences de mariage, billets promissoires, lettres de change ou endossements, avec intention de frauder, sera félonie, s. 3.
Certains crimes de faux passibles de la peine de mort par toute autre loi, seront punis sous le présent acte, s. 4.
Contrefaire des lettres patentes ou leur inscription ou enregistrement, sera félonie, s. 5.
Contrefaire les transferts d'actions ou de procuration pour iceux, ou se faire passer pour propriétaire d'iceux, sera félonie, s. 6.
Se faire passer pour propriétaire de fonds, de scrip, etc., sera félonie, s. 7.
Contrefaire la signature de témoins à une procuration pour transfert de fonds, sera félonie, s. 8.
Contrefaire des titres, débentures, sommaires, reçus, instruments notariés, ou autres pièces de procédures judiciaires, sera félonie, s. 9.
Se faire passer pour la partie donnant caution, cognovit, etc., sera félonie, s. 10.
Possession illégale de billets contrefaits, sera félonie, s. 11.
Graver des billets de banque, etc., sans permission, ou avoir illégalement en sa possession des planches, etc., les offrir ou altérer, sera félonie, s. 12.
Contrefaire, altérer, etc., des lettres de change, billets, engagements, etc., étamper ou graver, ou avoir les planches, etc., en sa possession, sera félonie, s. 13.
Offenses punissables en vertu de l'acte anglais 5 Eliz. c. 14, seront punissables sous le présent acte, s. 14.
Contrefaire, altérer, etc., aucun écrit, etc., soit qu'il soit fait dans la province ou en dehors, ou en quelque langue que ce soit, etc., punissable sous cet acte, s'il est frauduleusement mis en usage dans la province, comme aussi aider ou conniver à telle offense, s. 15.
Contrefaire, altérer, etc., aucune lettre de change, etc., payable en dehors de cette province, punissable sous le présent acte, *ib.*
Comment seront punissables les autres crimes de faux, s. 16.
Les contrevenants pourront avoir leur procès dans les districts, etc., où ils seront arrêtés ou sous garde, s. 17.
Comment seront punis les accessoires ou principaux au second degré ou après le fait, s. 18.

FAUX, CRIME DE,

Fac simile ne sera pas requis dans les actes d'accusation, et ce qui suffira, s. 19. *Voir aussi* 18 V. c. 92, ss. 7, 8.
Ce qui sera censé avoir possession, s. 20.
Quelles allégations suffiront quant à la partie fraudée, *ib.* *Voir aussi* 18 V. c. 92, s. 9.
Les personnes intéressées seront témoins compétents, s. 21.
Autres actcs ou parties d'actes relatifs aux crimes de faux abrogés, s. 22.
Proviso quant à la punition des contrevenants trouvés coupables sous le présent acte, d'offenses punissables sous les actes abrogés, s. 23.

13, 14 V. c. 17—1850.

Contrefaire, etc., aucun timbre de poste, sera félonie, s. 16.

13, 14 V. c. 19—1850.

Contrefaire le sceau ou la signature d'un certificat officiel, sera félonie, s. 6.

16 V. c. 19—1852.

Contrefaire, etc., aucun sceau, étampe ou signature de certains documents, ou offrir tel document contrefait en témoignage, sera félonie, s. 11.

18 V. c. 92—1855.

Contrefaire des billets de chemin de fer, de bateau-à-vapeur, etc., ou obtenir passage au moyen de faux billets, ss. 37, 38.
Quant à contrefaire de la monnaie, *voir* Monnaie Falsifiée—Cours Monétaire; et quant à contrefaire des documents spéciaux, faire de l'eau-de-vie, etc., *voir* les sujets particuliers auxquels la contrefaçon se rattache.

FAUX PRETEXTES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Obtenir aucun effet, denier ou garantie, sous de faux prétextes, sera un délit, et comment punissable, s. 45. *Voir aussi* 18 V. c. 92, ss. 12, 14.

FAUX REÇUS,

12 V. c. 12—1849.

Donnés par un garde-magasin, agent de transport, voiturier, agent, commis, etc., ou employés par lui sciemment, sera un délit, et comment punissable, s. 1.

FELONIE,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand auront leurs procès, ou seront élargis sur caution les personnes accusées de, s. 8.
Les personnes qui auront commis une offense capitale dans aucune partie des domaines de Sa Majesté y pourront être envoyées pour leur procès, s. 14.
Les personnes accusées de félonie, et les complices ne seront pas admis à caution, autrement que par la loi, s. 17. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 5, 6.

36 G. 3, c 12—1796—177.

Les personnes contre lesquelles des warrants peuvent être émis dans le Haut Canada ou le Nouveau Brunswick,

FELONIE,

pourront être arrêtées dans le Bas Canada, et comment, s. 1. *Et voir* 14, 15 V. c. 96, s. 7—16 V. c. 179, s. 7. *Voir aussi* Extradition.

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Les personnes accusées de félonie pourront employer un conseil, lors de leur procès.

4, 5 V. c. 24—1841.

Les jurés ne s'enquerront pas des biens des félons, etc., s. 18.
Comment les félons seront punis, s'il n'est pourvu autrement, s. 24.
Comment punis pour une offense subséquente, s. 30-

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment punis dans les cas de larcin, s'il n'est pourvu autrement, s. 3.

10, 11 V. c. 13—1847.

Dans les cas de félonie, le prisonnier pourra récuser péremptoirement vingt jurés, s. 21.

14, 15 V. c. 96—1851.

Le juge de paix pourra émettre un warrant pour l'arrestation des personnes accusées de, s. 1.
Deux juges de paix pourront admettre à caution dans les cas de, s. 15.
Voir aussi Justice criminelle—*et les diverses offenses sous leu noms, etc.*

FELONS ECHAPPES,

Arrrestation des. *Voir* Juridiction criminelle—Extradition—Félons.

FEMMES,

12 V. c. 42—1849.

Exemptes dans tous les cas, de l'emprisonnement en vert d'un *capias*, s. 1.
Voir enlèvement—Offenses capitales—Femmes sous puissance de mari—Viol, etc.

FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Exception en faveur des, quant à la limitation du dèla d'appel, s. 32.

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Quels biens elles peuvent léguer à leurs maris ou recevoir d'eux par testament, s. 1.
Le legs de terres sujettes au douaire ne préjudiciera pas à leur droit au dit douaire, *ib.*

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Confirmation de titre n'affectera pas leur droit au douair non encore ouvert, ss. 7, 8.

4 V. c. 30—1841—198.

Elles pourront faire enregistrer un sommaire de la réclamation contre les biens du mari, à défaut d'autres sommaire s. 23.

FINANCE, Dette et Comptes Publics.)

CANADA. (DETTE.)

Négociations rendues plus faciles en Angleterre, (avec la garantie du gouvernement impérial) pour effectuer l'emprunt sous l'acte mentionné en dernier lieu, 4, 5 V. c. 33, 1841.

Autres dispositions quant au dit emprunt et fonds d'amortissement, 6 V. c. 8, 1842.

Emprunt de £117,800, au crédit du revenu consolidé pour le profit des actionnaires du canal Welland, autorisé 7 V. c. 34, 1843.

Emprunt ultérieur de £2,779, 18s. 9d. au crédit du revenu consolidé pour payer les réclamations des actionnaires anglais dans le dit canal, autorisé, 8 V. c. 74, 1845.

Emission de débentures émises pour la balance de l'emprunt effectué en Angleterre sous la garantie du gouvernement impérial, (*voir* 4, 5 V. c 33), autorisée, 9 V. c. 64, 1846.

Emprunt n'excédant pas £520,833 11s. 1d. avec la somme mentionnée dans le dernier acte, autorisé, 9 V. c. 66, 1846.

Emission de débentures rendue plus facile sous 9 V. c. 64, et meilleures dispositions quant au fonds d'amortissement sous 6 V. c. 8, 10, 11 V. c. 2, 1847.

Emprunt de £125,000 courant pour travaux publics, autorisé, 11 V. c. 9, 1848.

Emprunt de £187,573 14s. 3d. pour travaux publics sur le crédit du fonds du revenu consolidé, et £30,000 sur le crédit du fonds de bâtisse du Haut Canada, autorisé, 13, 14 V. c. 2, 1850.

Emprunt de £196,580 15s. 2d. pour travaux publics, autorisé, 14, 15 V. c. 72, 1851.

Emprunt n'excédant pas £4,000,000 pour construire une ligne de grand tronc de chemin de fer, autorisé, 14, 15 V. c. 75, 1851. *Mais il ne paraît pas que cet emprunt soit maintenant nécessaire, d'autres arrangements ayant été pris pour construire le grand tronc.*

Emprunt de £150,000 pour travaux publics, autorisé, 16 V. c. 157, 1852.

Emprunt pour payer les dépenses sous l'acte de la tenure seigneuriale, autorisé, 18 V. c. 3, s. 17, 18 V. c. 103, s. 3.

Emprunt de £350,000 pour travaux publics, autorisé, 18 V. c. 4, 1854.

Emprunt de £900,000 sterling, en faveur de la compagnie du grand tronc, autorisé, 18 V. c. 174, 1855.

Emprunt de £250,000, pour travaux publics, autorisé, 19, 20 V. c. 86.

Voir aussi Chemins de Fer (*quant à la garantie provinciale contre laquelle des débentures pourront à la discrétion du gouverneur être échangées avec les bons de la compagnie sous* 14, 15 V. c. 73, s. 22.) Tenure Seigneuriale—*et les diverses matières pour lesquelles des emprunts sont autorisés.*

COMPTES.

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques, 12 V. c. 5, 1849.

Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics, 18 V. c. 78, 1855.

FINANCE ET AFFAIRES MONETAIRES DE LA PROVINCE,

Voir, Supplément.

FINS MUNICIPALES—ELECTIONS POUR LES.

18 V. c. 100—1855.

Qualification des voteurs, s. 26.
Qualification des conseillers, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 14.
Elections—comment faites, s. 27.
Contestées—quant et comment décidées, s. 35.
Pénalité pour refus d'accepter une charge, ou pour voter sans qualification, s. 76.
Et voir Municipalités.

FINS D'ECOLES—ELECTIONS POUR LES.

9 V. c. 27—1846.

Les habitants des municipalités scolaires éliront des commissaires d'écoles, s. 2.
Pourvu au cas où il ne serait pas nommé d'officiers, s. 3.
Assemblées pour élire des commissaires d'écoles—quand elles auront lieu et comment elles seront convoquées ; proviso quant à leur durée, s. 4.
Combien il en sera élu, s. 5.
Poll—comment il pourra être demandé—contestations comment décidées, s. 6.
Syndics des écoles dissidentes—comment élus et remplacés—proviso, s. 29.

12 V. c. 50—1849.

Nulle personne ne votera aux élections à moins d'avoir payé les contributions scolaires—pénalité pour contravention, s. 9.
Et voir Ecoles.

FLEUR ET FARINE,

19, 20 V. c. 87—1856.

Les actes 4, 5 V. c. 89—11 V. c. 6—13, 14 V. c. 29, sont abrogés. Les actes y abrogés, continueront à l'être, s. 1.
Les contrats existants pour la vente de la fleur, basés sur l'ancien étalon d'inspection, ne seront pas invalidés, s. 2.
Suivant quel étalon d'inspection la qualité de la fleur qui fera l'objet d'un contrat sera constatée, *ib.*
Bureaux d'examinateurs pour examiner ceux qui demanderont la charge d'inspecteur, comment constitués et composés ; serment d'office, s. 3.
Inspecteurs, comment nommés ; après l'examen, quel cautionnement ils devront donner ; des assistants assermentés seulement pourront les remplacer, s. 4.
Cautionnement fourni par les inspecteurs---où il sera déposé, s. 5.
Le bureau des examinateurs pourra se faire aider de personnes expertes, s. 6.
Les inspecteurs prêteront serment d'office ; formule du dit serment ; il sera enregistré, s. 7.

FLEUR ET FARINE,

Pénalité contre les personnes qui se serviront de vieux barils pour paquer de la fleur, sans effacer l'ancienne marque, *ib.*
Pénalité contre le serviteur du fabricant qui louera les marques de son maître, *ib.*
Pénalité contre l'inspecteur qui inspectera hors de ses limites, ou qui louera ses marques, *ib.*
Pénalités, comment recouvrées et à quoi employées, s. 29.
Limitation des actions sous l'autorité du présent acte, s. 30.
L'inspection ne sera pas compulsoire, s. 31.
Interprétation du mot " farine," s. 32.
Commencement de l'acte, 1er Août, 1856, s. 33.

FLEUVE ST. LAURENT,

Amélioration du, de Québec jusqu'à l'océan, 9 V. c. 60.

FOIN, croissant sur les grèves dans le district de Québec. *Voir* Grèves, etc.

FOLLE ENCHERE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment et quand se fera la vente en conséquence de la— manière de procéder, s. 14.
Le fol adjudicataire tenu à tous frais et dommages, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Vente à la folle enchère aura lieu si l'acheteur néglige de payer, s. 23.
A la seconde vente, les enchérisseurs seront tenus de déposer une somme égale aux frais alors dus, *ib.*
A défaut de deniers déposés, le shérif ne tiendra aucun compte de l'enchère, s. 24.
A la troisième vente, l'enchérisseur déposera le tiers de la dette, s. 25.
Le demandeur ou le procureur ne devra pas exiger le dépôt de deniers, s. 26.
La cour pourra ordonner aux enchérisseurs de déposer les frais dus en certains cas, s. 27.
Après la vente le shérif remettra les deniers déposés, excepté ceux déposés par l'acheteur, s. 28.
Le fol adjudicataire paiera tous les dommages résultant au créancier poursuivant, s. 29,
Pourquoi pourra être émise la contrainte par corps, *ib.*
Le fol adjudicataire n'aura pas droit à l'excédant du prix; ce que l'on fera de l'excédant s'il y en a, *ib.*
Comment la contrainte par corps sera ordonnée, et pour quel temps, s. 30.

18 V c. 110—1855.

Les acquéreurs aux ventes par licitations forcées, négligeant de payer, seront soumis aux mêmes pénalités que les acquéreurs aux ventes de shérif, s. 7.

FONDRIERES ET PRECIPICES,

18 V. c. 100—1855.

Tous les conseils municipaux locaux pourront faire des règlements concernant les, s. 23, par. 4.

FONDS D'AMORTISSEMENT,

18 V. c. 100—1855.

Sera créé dans les cas où les municipalités emprunteraient des deniers pour certaines fins sur des débentures, s. 15, par. 9. *Et voir* Finance—Dette publique—Chemins de fer—Revenu, etc.

FONDS DES ECOLES PUBLIQUES, *Voir* Ecoles, fonds des.

FONDS DES HONORAIRES, *Voir* officiers de justice.

FONDS DES LICENCES DE MARIAGE,

9 V. c. 65—1846.

Somme qui sera prélevée au moyen de débentures pour payer les pertes de la rebellion, s. 1.

Les débentures pourront émaner et être portées à la portion du fonds des licences de mariage du Bas Canada, s. 2.

Les sections 3 et 4 sont abrogées.

Remboursemeut des débentures, comptabilité et interprétation, ss. 5, 6, 7, 8.

FONDS PATRIOTIQUE,

18 V. c. 82—1855.

Appropriations municipales en aide au fonds patriotique. déclarées valides, s. 1.

Appropriations faites à l'avenir seront valides si elles sont approuvées par la majorité des électeurs, s. 2.

FONDS SEIGNEURIAL,

18 V. c. 3—1854.

En quoi il consistera, s. 18.

FONDS SOCIAL, COMPAGNIES A,

Voir les compagnies sous leurs noms collectifs;—quant aux noms et aux actes pour l'incorporation générale de, compagnies formées pour des fins particulières, voir à ces fins Banques—Cimetières—Gaz et eau—Manufacture—Assurance Mutuelle—Chemins—Banques d'Epargnes—Télégraphes, etc.

FORCLUSION,

12 V. c. 38—1849.

Comment obtenue ; la partie forclose devra être informée de l'inscription aux enquêtes et à l'audition, s. 25.

16 V. c. 194—1853.

La partie forclose pourra transquestionner les témoins et objecter aux témoignages illégaux, s. 8.

Les objections seront prises par écrit si l'interrogatoire se fait devant le protonotaire, *ib.*

Comment et quand sera obtenu le défaut contre le tiers saisi, ss. 18, 19.

18 V. c. 108—1855.

Un défendeur pourra obtenir forclusion dans une action sous l'acte des locateurs et locataires, sans demander réplique au plaidoyer. s. 13.

FOSSES,

Procédés à prendre pour effectuer les réparations ou le nettoyage des, ss. 21, 22.
L'inspecteur des chemins règlera les réparations des fossés faits en commun avec des voisins, s. 25.
L'inspecteur des clôtures et fossés quand il sera choisi par le conseil municipal, remplira les devoirs imposés aux inspecteurs des chemins par le présent acte, sous les mêmes pénalités, s. 55. *Et voir* Agriculture—Inspecteur des Chemins.

18 V. c. 100—1855.

Règlement pour la construction et réparation des, s. 15, par. 4.
Cotisation pour les fossés dans les villes et villages, s. 24. par. 7.
Comment le conseil municipal nommera un inspecteur de, s. 32.
Seront faits sur tous les chemins ; comment l'on pourra s'en dispenser, s. 41, pars. 4, 5.

FRAIS,

24 Geo. 3, c. 1—1784—120.

Seront triples des dommages adjugés si la partie est convaincue d'avoir conduit le prisonnier hors la province, s. 11.

34 G. 3, c. 6—1787—102.

Il suffira à l'appelant de donner caution pour les frais en consentant que l'exécution émane, s. 27.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Le défendeur pourra demander caution pour les frais des personnes absentes, s. 2.
Les procédures suspendues jusqu'à ce que caution soit donnée, *ib.*
L'opposant se désistant de son opposition payera les frais du demandeur et tous dommages, s. 13.

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Les juges de paix enregistreront les frais dans les cas à eux soumis, s. 3.

7 G. 4, c. 6—1827—145.

Frais de poursuite limités en certain cas dans une action de dommages.

4 V. c. 30—1841—198.

Frais de poursuite pour l'avantage commun des créanciers, constitueront une dette privilégiée, et ne devront pas être enregistrés, s. 2.
Il n'est pas nécessaire que le montant des frais soit mentionné dans le jugement pour que l'hypothèque se maintienne, s. 30.

7 V. c. 19 1843.

Réglés dans la cour des commissaires, ss. 34, 35.

12 V. c. 38—1849.

Contrôle de la cour sur les frais en certains cas, s. 32.
Dépendant du montant de l'action, comment réglés, *ib.*

FRAIS,

Comment réglés dans les cas d'appel de la cour de circuit, s. 56.

De la preuve des allégués du demandeur, payables par le défendeur en certains cas, s. 58.

Le certificat du greffier au compte de frais est substitué à la taxe dans la cour de circuit, s. 67. *Mais voir* 14 & 15 V. c. 18. s. 3, *exigeant la taxe en matières de saisie.*

Dans les cas de confessions refusées, comment réglés, s. 84.

Par qui seront payés les frais de la preuve des faits ou documents, s. 85.

Un nouveau tarif sera fait, s. 100.

Seront réglés sur l'ancien tarif, jusqu'à ce que le nouveau soit fait, *ib.*

13, 14 V. c. 33—1850.

Droit de la couronne à recouvrer les frais.

Dans les cas civils la couronne aura droit aux frais, si elle réussit, s. 1.

Si elle ne réussit pas, le gouverneur en conseil pourra ordonner que les frais soient payés à la partie adverse, s. 2.

Ce que l'on entendra par poursuite ou procédures civiles, s. 3.

13, 14 V. c. 35—1850.

Frais d'appel aux sessions trimestrielles. La partie déboutée pourra être condamnée à payer—Comment recouvrés, s. 7. *Et voir* 18 V. c. 97.

13, 14 V. c. 36—1850.

Adjugés à la partie gagnante dans les Writs de Certiorari, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 97, s. 2.

14, 15 V. c. 54—1851.

Quels frais seront recouvrés par le juge de paix ou officier public poursuivi, s'il réussit, s. 7.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pourront être adjugés par le juge de paix sur convictions sommaires, s. 17.

Ils seront mentionnés dans l'ordre ou conviction—comment les frais seront recouvrés, *ib.*

Saisie pourra être émise contre le poursuivant pour frais, s'ils sont adjugés—procédures à défaut de meubles et effets suffisants, ss. 22, 23.

16 V. c. 194—1853.

Les enchérisseurs, aux ventes par shérif, auront à déposer les frais, s. 27.

16 V. c. 198—1853.

Comment sera donnée la caution pour les frais de la preuve des documents qui font preuve *primâ facie*, s. 7.

18 V. c. 97—1855.

En appel ou sur *certiorari* des convictions sommaires, les frais seront à la discrétion de la cour, s. 2.

FRAIS DE PORT, *voir* Journaux—Bureau de Poste.

FRAIS FUNERAIRES,

4 V. c. 30—1841—198.

Inutile d'enregistrer les réclamations pour, s, 2.

FRANC ALEU ROTURIER,

3, 4 V. c. 30—1840—658.

Les terres commuées par le Séminaire de St. Sulpice seront teuues en, s. 8.

8 V. c. 42—1845.

Les terres seigneuriales commuées en vertu de cet acte seront tenues en, s. 1.

18 V. c. 3—1854.

Les terres après l'extinction des redevances seigneuriales seront tenues en, s. 14. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 17.

Certaines terres déclarées être tenues en, ss. 33, 34.

19, 20 V. c. 53—1856.

La tenure de certaines seigneuries non-concédées est changée en franc-aleu--roturier—quand et comment la section s'appliquera aux autres seigneuries non-concédées, s. 10.

Les terres non-concédées dans les seigneuries de la couronne seront, quand octroyées, censées être en, s. 11. par. 3.

A compter de la passation du présent acte, toutes les terres non-concédées seront tenues en, s. 17.

De ce jour nulle terre tenue en franc-aleu-roturier ne sera chargée de rentes non-rachetables, ou de redevances féodales, s. 18.

FRANC ET COMMUN SOCCAGE,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Transport de terres tenues en.

L'acte imp. 6 G. 4, pour l'abolition de la tenure seigneuriale, et 31 G. 3, c. 31, s. 43, cités, s. 1.

Tous transports de terres tenues en franc et commun soccage, déclarés valides quoique non faits suivant les lois d'Angleterre—proviso, *ib.*

Les transports, etc., pourront être à l'avenir exécutés suivant les lois du Bas Canada ou d'Angleterre, s. 2.

Les hypothèques, etc., créées avant la passation du présent acte suivant les lois du Bas Canada, seront valides, s. 3.

Les hypothèques, etc., qui seront créées à l'avenir, le seront suivant les lois du Bas Canada—proviso, s. 4.

Le présent acte n'affectera nullement le privilége du bailleur de fonds, s. 5.

Comment seront partagées, entre les héritiers, les terres des personnes mourant *intestat*, s. 6.

Mais voir une note dans la table des statuts révisés quant au fait de savoir jusqu'à quel point le présent acte est en force.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment pourront être transportées des terres tenues en, ss. 38, 39.

7 V. c. 22—1843.

Mode simple d'hypothéquer des terres dans les comtés de Missisquoi, Sherbrooke, Shefford, Stanstead et Drummond, tel que les comtés étaient alors, s. 11.

10, 11 V. c. 111—1847.

Les terres dans les seigneuries de la couronne, lorsqu'elles seront commuées, seront tenues en, ss. 1 et 6.

FRANC ET COMMUN SOCCAGE,

Mais sujettes aux lois du Bas Canada quant au transport, aliénation, etc., s. 9.

19, 20 V. c. 53—1856.

Nulle terre tenue en franc et commun soccage ne sera à l'avenir chargée de rentes non rachetables ou redevances féodales, ces stipulations devant être nulles, s. 18.

FRANCHISE ELECTORALE,

18 V. c. 87—1855.

Actes 16 V. c. 153, et 18 V. c. 7, abrogés, s. 1.

Certaines personnes qualifiées à voter en sus de celles qui sont mentionnées dans les actes d'élection de 1849, savoir, s. 2:

Les propriétaires ou francs tenanciers, les locataires ou occupants de biens-fonds dans une cité ou ville ayant droit à être représentée (et dans le Haut Canada, dans toutes cités ou banlieues d'icelles) telle que limitée pour les fins municipales, de la valeur réelle de £75 ou de la valeur annuelle de £7 10 pour six mois avant l'élection. *ib.*

Ou dans les limites de telle cité ou ville ayant droit à être représentée mais non pour les fins municipales, de la valeur réelle de £50, ou de la valeur annuelle de £5, *ib.*

Les propriétaires ou francs tenanciers, les locataires ou occupants (pour six mois avant l'élection) de biens-fonds de la valeur réelle de £50, ou valeur annuelle de £5, dans toute paroisse, township, ville, village ou place n'étant pas dans telle cité ou ville, *ib.*

Locataires pour moins d'une année, n'ont pas droit de voter, *ib.*

Les votes seront offerts dans le quartier ou place où est située la propriété, *ib.*

Les occupants tenant sans le consentement de la couronne ou du propriétaire, sont disqualifiés, *ib.*

Dans le cas de propriétaires ou locataires conjoints, chacun pourra voter si sa part est suffisante, s. 3.

Les membres des corporations n'ont pas droit de voter sur les propriétés de la corporation, *ib.*

Proviso, accordant les priviléges aux voteurs dans le Bas Canada en vertu des actes d'élection de 1849, relativement aux propriétés situées ailleurs que dans Québec et Montréal, s. 4.

Les personnes disqualifiées de voter sous l'un ou l'autre des dits actes dans le cas de non-paiement de loyer ou de versements dûs à la couronne, sur la propriété constituant la qualification, s. 5.

Le serment sera pris si requis, *ib.*

Devoir des officiers-rapporteurs relativement à l'administration des serments dans la cédule, s. 6.

Dispositions des actes d'élection de 1849 non-incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront aux personnes qualifiées à voter par le présent acte, s. 7.

La forme des livres de poll pourra varier de manière à être conforme au présent acte, *ib.*

Les voteurs sur propriété en dehors de la municipalité, mais dans les limites de la représentation des cités ou villes,

GARANTIE,

4 V. c. 30—1841—198.

Ce que signifie ce mot dans les contrats de marché et vente, s. 39.

GARANTIE,

10, 11 V. c. 11—1847.

Dans quels cas un mémoire écrit sera nécessaire pour maintenir une action sur garantie, s. 7.

GARDE-MAGASIN,

12 V. c. 12—1849.

Tout garde-magasin, agent de transport, voituriers, agent, commis donnant un faux reçu avec intention de tromper ou frauder, sera coupable de délit, s. 1. *Voir aussi* Consignataires—Marchandises non réclamées.

GARDIEN,

18 V. c. 108—1855.

Le défendeur ne sera pas gardien à une saisie-gagerie sans le consentement du demandeur ou sans donner caution, s. 18.

Les cautions seront soumises aux mêmes pénalités que celles imposées pour un mandat d'exécution, *ib.* *Et voir* Curateurs—Tuteurs.

GASPE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS,

7 V. c. 17—1843.

Cette partie de 34 G. 3, c. 6, qui constitue le district inférieur de Gaspé ou qui y établit une cour provinciale, est abrogée, s. 1.

Le district de Gaspé est constitué district séparé, s. 2.

Nomination et résidence des juges du district de, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Une cour de circuit y est établie et par qui tenue, s. 4.

La section 5 *est abrogée par* 8 V. c. 32, s. 1.

Comment seront attestés les writs, ss. 6, 7. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Huissiers—leurs pouvoirs—nomination—destitution et caution, s. 8. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Pouvoirs de la cour de circuit quant aux huissiers et autres officiers, s. 9.

Des huissiers seront nommés dans chaque township—comment la procédure sera signifiée, s. 10.

Quand et où se tiendront les cours—limites et juridiction locale de chacune, s. 11. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Les personnes faisant commerce dans plus d'un circuit, pourront être poursuivies où elles résident, *ib.*

La transmission des records, etc., des cours, est abolie, s. 12.

Les poursuites pendantes seront continuées dans les cours de circuit, s. 13.

Une cour du Banc de la Reine établie ; constitution—et procédures quant aux writs, etc., s. 14. *Mais voir* 12 V. c. 40, *substituant la cour supérieure.*

Pouvoirs de la cour du Banc de la Reine—Appel en sera interjeté comme des autres cours du Banc de la Reine dans le Bas Canada, s. 15.

GASPE, Administration de la Justice dans,

Commencement de l'acte, s. 5.

14, 15 V. c. 19—1851.

Un second terme de la cour supérieure dans Gaspé pourra être tenu.

16 V. c. 197—1853.

Les dispositions de 7 V. c. 17 relativement à l'assignation des jurés ne seront point affectées par 10, 11 V. c. 13, s. 4.

GASPE, Prisons, etc., dans,

48 G. 3, c. 35—1808—449.

Déclarées prisons communes pour certains endroits—le shérif en aura la charge, s. 7.
Comment seront nommés les géoliers, s. 8.
Serviront de maison de correction, s. 10.

GASPE, Proprietaires dans,

Pour venir en aide à certains, 10, 11 V. c. 30.

GASPE, Sessions de la paix dans,

Dispositions se rattachant à 9 V. c. 13.

GASPE, Titres aux Proprietes dans,

4 G. 4, c. 15—1824—232.

Pour valider certains actes et contrats de mariage y exécutés, et pour suppléer au défaut de notaires.
Comment et par qui seront rendus authentiques, les actes sous seing privé faits jusqu'ici, et procédures, ss. 1, 9.
Trois années après la passation de l'acte, les titres, etc., exécutés en la manière y mentionnée, seront authentiques, s. 10.
Les minutes originales seront tenues par le protonotaire de la cour provinciale, *ib.*

6 Guil. 4, c. 53—1836—236.

59 G. 3, c. 3, et 1 Guil. 4, c. 23, abrogés, s. 1.
Certaines adjudications faites en vertu des dits actes auront l'effet des octrois de la couronne s. 2.
Des registres en double, en vertu de 59 G. 3, c. 3, seront déposés dans les archives de la cour provinciale, (*aujourd'hui* cour supérieure), s. 3.
Des copies certifiées seront authentiques—honoraires, *ib.*
Le registre original sera déposé dans le bureau du conseil exécutif de Sa Majesté, s. 4.
Comment seront obtenus les extraits—honoraires, *ib.*

3, 4 V. c. 5—1840—234.

Les titres, etc., exécutés avant le 1er Mai, 1840, en la manière prescrite par sec. 10 de 4 G. 4, c. 15, seront authentiques, s. 1.
Et ceux qui seront subséquemment exécutés auront le même effet, pourvu qu'il n'y ait point deux notaires résidant et pratiquant dans le comté où ils ont été passés, s. 2. *Voir aussi* 2 Guil. 4, c. 51, *établissant que certains mariages faits dans les quatre années de la date de l'acte, prouvés en la manière qui y est mentionnée, seront valides.*

GAZ ET EAU,

Comment les actions seront transférables, s. 23.
Défendu aux actionnaires endettés à la compagnie de transporter leurs actions avant que paiement soit fait, *ib.*
Les municipalités pourront prendre des actions ou prêter des deniers, s. 24.
Les aubains pourront posséder des actions, s. 25.
La compagnie autorisée à creuser les rues pour poser les conduits et tuyaux etc., ne faisant aucun dommage inutile et laissant un passage libre, s. 26.
Pourra à cetaines conditions pousser ses travaux sur la propriété privée, s. 27.
Ne mettra pas la santé publique en danger, s. 28.
Pénalité contre ceux qui obtiendront de l'eau et du gaz frauduleusement, s. 29.
Pénalité n'excédant pas £20, recouvrable devant un juge de paix, contre ceux qui endommageront malicieusement les tuyaux, s. 30.
Cet acte n'empêchera pas que le gaz et l'eau soient fournis par des particuliers, s. 31.
Les tuyaux de service et autres propriétés de la compagnie ne seront point responsables des loyers, etc., s. 32.
Pénalité contre ceux qui endommageront malicieusement les compteurs, lampes, etc., s. 33.
Contre ceux qui éteindront les lumières, endommageront les tuyaux, etc., s. 34.
La compagnie est autorisée à enlever le gaz ou l'eau à ceux qui ne paieront point, s. 35.
La compagnie pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant, sur garantie des travaux, s. 36.
Les bons, etc., de la compagnie seront équitablement et proportionnellement liquidés sans préférence, s. 37.
Les directeurs pourront autoriser le président à signer les bons, etc., s. 38.
Manière de recouvrer et employer les pénalités, s. 39.
Les actionnaires seront témoins compétents dans les actions dans lesquelles la compagnie est partie, s. 40.
Disposition pour arbitrage lorsque les travaux se font sur la propriété privée, s. 41.
Certaines propriétés ne seront point prises sans le consentement du propriétaire, s. 42.
Clause interprétative, s. 43.
Les droits exclusifs d'autres compagnies seront respectés, s. 44.
L'acte pourra être amendé mais sans affecter les droits ou obligations actuels, s. 45.

18 V. c. 94—1855.

Dispositions quant à l'augmentation du capital d'une compagnie, s. 1.
Augmentation limitée, *ib.*
Les noms des souscripteurs au nouveau cipital seront entrés, s. 2.
Responsabilité des nouveaux actionnaires, *ib.*
Section 9 de 16 V. c. 173, 1853, *amendée* en insérant un mois au lieu de *trois* mois comme l'intervalle entre les demandes de versements sur les actions, s. 3.

GAZ ET EAU,

Le président ou trois directeurs pourront convoquer une assemblée générale spéciale, s. 4.
Pouvoirs des actionnaires aux dites assemblées, s. 5.
Les tuyaux des autres compagnies ne seront posés qu'à une certaine distance de ceux qui sont déjà posés par une compagnie sous le présent acte et l'acte qui l'amende, s. 6.
Le mot " Directeurs " substitué à " gérants " dans le premier acte, s. 7.
Section 43 du dit acte (interprétation) incorporée avec le présent, s. 8.

GAZ ET EAU, COMPAGNIES DE, (ACTES PRIVES,)

Voir Supplément et les noms collectifs des compagnies.

GAZETTE DU CANADA,

12 V. c. 26—1849.

Certaines annonces légales et officielles seront insérées dans la,

GEOLIER,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Sera nommé par le shérif, s. 15.
Obéira aux règlements établis par le shérif, s. 16.

4 V. c. 20—1841—442.

Comment sera payé le salaire du, s. 16.
Sera nommé ou destitué par le shérif, s. 17.
Pénalité contre le geolier pour permettre aux prisonniers l'usage de boissons fortes, s. 18.
Devoir du geolier relativement aux personnes qui cherchent à en donner aux prisonniers, *ib. Et voir* 12 V. c. 38, s. 114 *par lequel les dispositions non incompatibles de l'ordonnance susdite sont appliquées aux districts et aux circuits érigés en vertu de cet acte.*

12 V. c. 38—1849.

Sera nommé dans les nouveaux districts et quand, s. 12. *Voir aussi* Habeas corpus—Juges de paix *et les sujets auxquels ses devoirs se rattachent.*

GLEN, R.,

Pont sur la rivière Richelieu, 1 Guil. 4, c. 49.

GLISSOIRES, CONSTRUCTION des, *voir* Rivières.

GOLFE ST. LAURENT.

9 V. c. 60—1846.

£19,000 dûs à la province par les commissaires du Hâvre de Montréal comme ayant été appropriés à améliorer la navigation du Golfe St. Laurent de Québec à l'océan, s. 1.

GOSSELIN, A.,

Pont sur la rivière Boyer, 7 V. c. 56.

GOULD, IRA, ET AUTRES,

Naturalisés, 14, 15 V. c. 43.

GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

12 V. c. 10—1849.

Et ses successeurs constitueront une corporation, s. 4.

GRACE, OLIVER,

Attainder de, annulé, 12 V. c. 175.

GRAINS ET LEGUMES,

16 V. c. 193—1853.

Pour établir un étalon de poids pour les,
L'Acte du H. C. abrogé, s. 1.
Certains poids établis comme équivalant au minot de Winchester, s. 2.
Dans tout contrat fait après la passation du présent acte le minot sera censé être le poids et non la mesure, à moins de convention au contraire, s. 3.

18 V. c. 15—1854.

Section 4 de 16 V. c. 193, abrogée et les sections 2 et 3 étendues au B. C., s. 1.
Ce qui sera compris par le mot minot dans la vente et livraison de, s. 2.

GRAINS DE SEMENCE, PRET DESTINE A FOURNIR DES,

18 V. c. 75—1855.

Les dettes encourues dans le Bas Canada pour un montant n'excédant pas £10 pour les grains de semence, avant le 15 Juillet 1855, seront privilégiées ; étendue et durée du privilége—l'enregistrement ne sera pas nécessaire, ss. 1. 2.

GRAINES DE SEMENCE—*voir* Grains et légumes.

GRANBY ET ST. JEAN,

Chemins à Barrières, 4 V. c. 11.

GRAND LARCIN. *Voir* Larcin.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER, LA COMPAGNIE DU,

Incorporée par 16 V. c. 37.
Garantie provinciale, limitée, s. 27.
Charte amendée, 18 V. c. 33.
Union de diverses compagnies de chemin de fer et entreprises qui s'y rattachent, confirmée, savoir : Grand Tronc du Canada Est—Grande Jonction—Toronto et Guelph—Québec et Richmond—St. Laurent et Atlantique—et le Pont Victoria à Montréal, ss. 1, 2.
Augmentation de capital, ss. 7, 8.
Sureté pour la garantie et conditions auxquelles la garantie sera accordée à l'avenir, s. 20.
Pourra changer la location à Toronto, 18 V. c. 175.
Emprunt provincial de £900,000, 18 V. c. 174.
Aide additionnelle au, 19, 20 V. c. 111.
Voir aussi Chemins de fer.

GRAND TRONC—LIGNE DE CHEMIN DE FER DU,

Voir Chemins de fer.

GRANDE DIVISION ET DIVISIONS SUBORDONNEES DES FILS DE LA TEMPÉRANCE DANS LE BAS CANADA,

Incorporées, 18 V. c. 231.

GRANDS CHEMINS, *Voir* Chemins.

GRAND JURY,

44 G. 3, c. 7—1804—180.

Le chef des grands jurés est autorisé à administrer le serment nécessaire aux témoins, au lieu et place de la cour. *Et voir* Jurés.

GREFFIER D'APPEL,

12 V. c. 37—1849.

Sa nomination ; sa résidence ; nommera un député, s. 12.
Résidence et pouvoir de ce dernier, *ib.*
Ne pratiquera pas au barreau pendant qu'il sera en charge, s. 13.

13, 14 V. c. 37—1850.

Cessera de recevoir des honoraires pour son propre usage, s. 2.

14, 15 V. c. 88—1851.

Enregistrera la lettre lui annonçant le congé d'absence accordé à un juge, s. 1.
Quand il enregistrera le fait que le juge est inhabile à siéger, s. 2.
Informera les juges de la cour supérieure du fait susdit, et quand, s. 5.
Enregistrera le jugement du conseil privé sans ordre de la cour, lorsque requis, et remettra la liasse de la cause à la cour inférieure—Exception—Proviso, s. 8.

GREFFIER DES COURS DE CIRCUIT,

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempt d'être juré, s. 22.
Fera la liste des jurés pour son circuit, au-delà des distances dans lesquelles les shérifs sont tenus de la faire, s. 27.

12 V. c. 37—1849.

Pourra être greffier de la couronne, s. 30.
Mais ne pourra pratiquer comme avocat, tant qu'il restera en charge, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Pourra recevoir des affidavits, lorsque requis, avant l'émission de certains brefs, s. 63.
Sa nomination ; pourra nommer un député ; pouvoir de ce dernier, s. 75.
Pourra recevoir des rapports en certains cas, s. 79.
Ne pourra pratiquer comme avocat, s. 103.
Donnera caution, et comment, s. 104.
Sera officier de la cour de circuit, s. 109.

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans les circuits de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke, il cessera de recevoir des honoraires pour son propre usage, s. 2.

GREFFIERS DES COURS DE CIRCUIT,

18 V. c. 98—1855.

Les dispositions susdites étendues au circuit de Percé, New Carlisle, Kamouraska et Ottawa, s. 4.

18 V. c. 104—1855.

Autorisé à administrer le serment nécessaire sur opposition faite à l'exécution d'un Bref *de bonis*, s. 8.

19, 20 V. c. 55—1856.

Lira, dans certains cas, les jugements de la cour de circuit, s. 1.

GREFFIER DE LA COUR DES COMMISSAIRES,

7 V. c. 19—1843.

Comment nommé et qualifié, ss. 27, 29.
Ses devoirs, s. 30.
N'agira pas comme procureur devant la cour, s. 32.
Prêtera serment, s. 37.
Pénalité pour mauvaise conduite, s. 38.

18 V. c. 100—1855.

Pourra être secrétaire-trésorier des conseils municipaux, s. 17, par. 1.

GREFFIER DE LA COURONNE,

39 G. 3, c. 9—1799—180.

Payera les témoins de la couronne sur un ordre de la cour, s. 24.

12 V. c. 37—1849.

Sa nomination, celle de son député, pouvoirs de ce dernier ; sa destitution, s. 29.
Pourra être protonotaire ou greffier de circuit, s. 30.
Ne pratiquera pas comme avocat, tant qu'il restera en charge, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Comment il sera nommé dans les nouveaux districts, s. 12.

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François—cessera de recevoir des honoraires pour son propre usage, s. 2.

18 V. c. 98—1855.

Les dispositions ci-dessus étendues aux districts de Gaspé, Kamouraska et Ottawa, s. 4.

GREFFIER DES JUGES DE PAIX,

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Quels honoraires lui seront accordés, s. 1. *Mais voir* ci-après 14 et 15 V. c. 95, s. 26.
Ne représentera aucune des parties devant le juge de paix, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment sera établi le tarif des honoraires—pénalité s'il en exige de plus considérables, s. 26.

GREFFIER DES JUGES DE PAIX,

Paiera les deniers par lui reçus aux parties qui y auront droit; comment il en sera disposé si le statut ne prescrit pas à quelle partie ils devront être payés, s. 27.

Comment les comptes seront tenus et rendus, *ib*.

GREFFIER DE LA PAIX,

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Tiendra registre des poursuites devant les juges de paix dans les villes, s. 2.

Ses devoirs sur recettes d'amendes et pénalités, s. 5. *Et voir* 14 et 15 V. c. 95, s. 27.

6 Guil. 4, c. 5—1836—591.

Tiendra liste de tous articles volés, etc., donnant les particularités, s. 1.

Copie en sera mise devant les juges du Banc de la Reine à chaque terme, lesquels pourront ordonner que les articles non réclamés soient vendus par encan, *ib*.

Comment seront annoncées les ventes et comment les articles seront livrés aux personnes qui les réclameront, s. 2.

Comment il sera disposé du produit de la vente, s. 3.

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 4

2 V. (3) c. 20—1839—188.

Rapportera les juges de paix qui ne feront point de rapports des poursuites, s. 2.

6 V. c. 3—1842.

Les certificats de qualification des juges de paix seront déposés entre les mains des greffiers de la paix, s. 3.

Des copies certifiées en seront fournies sur paiement de 1s. s. 4.

10, 11 V. c. 14—1847. (ACTE DU RECENSEMENT.)

Transmettra tous les ans au bureau d'enregistrement e de statistiques une liste de toutes les condamnations en triplicata, s. 20.

12 V. c. 38—1849.

Comment il sera nommé dans les nouveaux districts, s. 12.

Comment il sera nommé dans Chicoutimi, s. 80.

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, les greffiers cesseront de recevoir des honoraires pour leur propre usage, s. 2. *Et voir* 18 V. c. 98.

14, 15 V. c. 84—1851.

Le greffier de la paix pourra être choisi par les sessions trimestrielles, pour agir comme greffier des visiteurs des asiles privés des aliénés, s. 4. *Et seq. Voir asiles des aliénés.*

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment seront réglés les honoraires du, s. 26.

Pénalité s'il en exige de plus considérables, *ib*.

A qui seront payés les deniers provenant des poursuites, et comment il en sera rendu compte, s. 27.

Agira comme greffier aux sessions spéciales et hebdomadaires partout où pourront être tenues des sessions trimestrielles, s. 32.

GREFFIER DE LA PAIX,

18 V. c. 92—1855.

Comment il dressera le dossier dans les affaires criminelles, s. 4.

18 V. c. 98—1855.

Les dispositions de 13, 14 V. c. 95, s. 2, étendues aux districts de Gaspé, de Kamouraska et d'Ottawa, s. 4.

GREFFIER DU BANC DE LA REINE,

10, 11 V. c. 21—1847.

Les notaires ne pourront être, s. 27. (*Cette section s'applique-t-elle aux protonotaires de la cour supérieure maintenant substituée au Banc de la Reine ?*) *L'ordonnance mentionnée dans cette section* (25 *Geo.* 3, *c.* 4) *a depuis été abrogée.*

GREFFIERS DES COURS,

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Prépareront tous les ans sur leurs registres des listes de baptêmes, mariages et sépultures, en triplicata, s. 1.
Honoraires accordés et comment payés, s. 2.

12 V. c. 44—1844.

Prescription de trois ans valable contre les actions sur honoraires, s. 1.
De quelle date courra la prescription, *ib.*

18 V. c. 100—1855.

Rendus inhabiles à être conseillers municipaux, etc., (sauf les greffiers des cours de commissaires), s. 17, par. 1.
Voir aussi officiers de justice, *et les divers sujets auxquels se rapportent leurs devoirs.*

GREVE DE SUBSTITUTION,

Voir Tenure Seigneuriale—Substitution.

GREVES—Foin qui croit sur les,

6 Guil. 4, c. 55—1836—587.

Pour conserver le foin qui croît sur les grèves dans le district de Québec.
Les propriétaires des terres bordant la rive sud du St. Laurent, en bas de Québec, n'auront pas le droit de couper les foins qui se trouvent entre la marque de la haute et basse marée, s. 1.
Pourront maintenir une action de dommages pour empiètement, *ib.*
Proviso, *ib.*
Pénalités contre les personnes laissant errer leurs animaux, en été ou en automne sur les dites grèves, s. 2.
Comment les animaux pourront être retenus et vendus, *ib.*
Droits de la couronne et autres, réservés, s. 3.
Les propriétaires ne pourront clore aucune partie des dites grèves ou d'en empêcher d'aucune manière l'usage légitime, s. 4.
Comment seront recouvrées et employées les pénalités, ss. 5, 6.

GROSBOIS, COMMUNE DE,

Pour régler la, 6 G. 4, c. 10— G. 4, c. 32—1 Guil. 4, c. 32.

GUES,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils locaux pourront ouvrir, nettoyer ou fermer tous gués situés dans leurs limites, s. 23, par. 1.
En entretenir le fond uni et l'indiquer par des balises, s. 43.
Par qui ils seront entretenus, s. 45, par. 2.

H A B

HABEAS CORPUS, WRIT D'

24 Geo. 3, c. 1—1784—120.

Tout prisonnier aura droit de demander et obtenir un—et de qui, s. 1.
Règlements quant à la signification de l', s. 2.
Les shérifs, géoliers, etc., tenus d'amener le corps de la partie et quand ; leurs frais étant payés ou offerts en premier lieu et endossés sur le writ, *ib.*
Les shérifs pourront exiger des cautions et quelles cautions pour les frais nécessaires pour ramener le prisonnier, et exception dans les cas de trahison et felonie, *ib.*
Le shérif certifiera la cause de l'emprisonnement, etc., *ib.*
Le temps alloué pour le rapport de l'ordre est réglé par la distance, *ib.*
Certifier la cause de la détention et que les frais n'ont pas été payés ni offerts, seront un rapport suffisant, *ib.*
Comment sera endossé le, s. 3.
Comment émis, signifié et rapporté durant la vacance, *ib.*
Ne sera pas accordé dans les cas de trahison ou félonie, *ib.*
Quel cautionnement donneront les prisonniers élargis sur, *ib.*
Comment seront certifiés et rapportés le writ et le cautionnement, *ib.*
Les prisonniers ne seront point élargis dans certains cas. *ib.*
Les personnes sous condamnation ou exécution n'auront pas droit au, *ib.*
Le writ ne sera pas émis dans la vacance, s'il n'a pas été demandé durant deux termes, s. 4.
Les officiers négligeant d'obéir au dit writ ou refusant de livrer copie de l'ordre d'emprisonnement, paieront £100 sterling, s. 5.
Pour la seconde offense £200 sterling et perte de leur place, *ib.*
Comment seront recouvrées et employées les pénalités, *ib.*
Les prisonniers ne seront point déplacés sans un ordre d'*habeas corpus,* excepté dans certains cas, et dans quels cas, s. 6.
Comment seront punies les personnss qui feront ces déplacements, *ib.*
Les personnes élargies sur *habeas corpus* ne seront plus emprisonnées de nouveau pour la même offense, excepté par certaines cours, sous une pénalité de £500 stg., s. 7.
Comment seront admises à caution ou élargies les personnes emprisonnées pour trahison ou félonie si elles ne sont point mises en accusation et ne subissent point leur procès, s. 8.
Les personnes emprisonnées pour causes civiles seront détenues après le dit élargissement, s. 9.

HABEAS CORPUS, WRIT D'

Les juges refusant un writ d'*habeas corpus* paieront £500 stg., s. 10.

Renvoyer des prisonniers hors la Province est illégal, s. 11.

Comment seront poursuivies les personnes compromises, £500 de dommages, et les triples frais, *ib.*

Certains cas et exceptions, ss. 12 et 14.

Nulle personne ne sera élargie sur ordre d'*habeas corpus*, après les termes, mais devra être amenée devant la cour, s. 15.

L'ordre d'*habeas corpus* pourra s'obtenir après la session, s. 16.

Personnes accusées de certaines offenses ne seront point déplacées ou admises à cautions autrement que suivant la loi commune d'Angleterre, s. 17. *Mais voir* 4 et 5 V. c. 24, ss. 5, 6.

Limitation des actions, s. 18.

Le défendeur pourra plaider la dénégation générale et alléguer la matière spéciale en justification, s. 19.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Les cours et juges du banc du roi auront pour émettre l'ordre d'*habeas corpus* les pouvoirs conférés par 24 Geo. 3, c. 1. et seront sujets aux mêmes pénalités, s. 37.

L'ordre d'*habeas corpus* émis dans les districts de Québec et Montréal pourra avoir effet dans le district des Trois-Rivières—comment il sera rapportable, *ibid.* *Mais voir ci-dessous*, 1 Geo. 4, c. 8, s. 1.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Comment l'ordre d'*habeas corpus* sera émis lorsque le délinquant est emprisonné dans un autre district que celui dans lequel il doit avoir son procès, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24.

52 Geo. 3, c. 8—1812—127.

Ad subjiciendum pourra être accordé dans la vacance par tout juge, et comment, s. 1.

Sera rapportable immédiatement, *ib.*.

Signification de l'ordre d'*habeas corpus ad subjiciendum*, s. 2.

Toute personne refusant d'obéir au dit ordre sera censée coupable de mépris de cour, et des procédures seront prises, *ib.*

Le juge autorisé à punir les mépris de cour, *ib.*

Pourra en certains cas être fait rapportable en cour, *ib.*

Accordé pendant le terme, pourra être en certains cas rapportable pendant la vacance, *ib.*

Les faits seront vérifiés lors du rapport, et la décision sera déterminée, s. 3.

Si les faits sont douteux le juge pourra admettre à caution et rapporter les procédures en cour, *ib.*

Comment réglé en définitive, *ib.*

La vérité du rapport pourra être contestée, s. 4.

Le juge pourra ordonner que les frais soient payés et recouvrés, s. 5.

L'acte ne s'étendra pas aux personnes emprisonnées pour dettes, s. 6. *Mais voir* 12 V. c. 42.

HABEAS CORPUS, WRIT D'

Certaines dispositions du présent acte étendues aux writs obtenus en vertu de 31 Charles 2, ou 24 Geo. 3—dont tout le bénéfice est réservé, s. 7.

1 G. 4, c. 8—1821—129.

Certaines parties de la section 37 de 34 Geo. 3, c. 6, abrogées, s. 1.
Comment les writs d'*habeas corpus* seront rapportables dans Montréal et Québec, *ib.*
Pénalité pour refus du writ d', *ib.*
Les pouvoirs accordés par la dite section seront transférés au juge puisné et au juge provincial des Trois-Rivières, s. 2.

12 V. c. 37—1849.

Pouvoirs de la cour et des juges du Banc de la Reine concernant le dit ordre ; et pénalité pour refus de l'accorder pendant la vacance, s. 41.

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs donnés aux cours supérieure et de circuit et aux juges d'accorder un, s. 98.
Comment sera recouvrée la pénalité contre les juges qui refuseront d'accorder un, *ib.*

HALL, W.,

Pont sur la rivière Etchemin, 58 G. 3, c. 21.
Pont sur la rivière St. François, 58 G. 3, c. 22.

HARDES NECESSAIRES,

2 V. (3) c. 28—1839—148.

Des débiteurs exempts de saisie-exécution.

16 V. c. 165—1853.

Des matelots, ne seront point responsables pour plus de 5s. pour pension, s. 8.

HATLEY ET BOLTON,

Township de Magog formé de partie de l'un et de partie de l'autre, 12 V. c. 133.

HATLEY, TOWNSHIP DE,

Pour mettre les cautions en état d'exercer leurs réclamations contre le dit, 12 V. c. 134.

HAUT CANADA,

12 V. c. 10—1849.

Ce que signifieront ces mots dans les actes de la présente session et des sessions futures, s. 5, par. 5.

HAUT CANADA, Félons s'échappant du. *Voir* Félonie.

HAUTE TRAHISON,

4, 5 V. c. 24—1841.

Les jurés sur procès pour haute trahison ne s'enquerront pas des terres ou effets du prisonnier, ou s'il a fui, etc., s. 18.
Voir aussi Attainder—Rebellion—Trahison.

HOPITAUX,

35 G. 3, c. 4—1795—637.

L'acte relatif aux registres des sépultures s'applique aux, s. 8.

HORTICULTURE, SOCIETES D',

19, 20 V. c. 47—1856.

Une somme modique prise sur les allocations faites aux sociétés d'agriculture pourra être appropriée pour l'encouragement des, s. 4.

16 V. c. 18, avec certaines exceptions, s'appliquera aux, s. 10.

Et voir Agriculture, Sociétés d'.

HOSPICE DE LA MATERNITE DE MONTREAL, ASILE DES ORPHELINS, *Voir* Dames de, etc.

HOSPICE DE LA MATERNITE DE L'UNIVERSITE,

Incorporée, 18 V. c. 61.

HOSPICE DE ST. JOSEPH DE LA MATERNITE, QUEBEC,

Incorporé, 18 V. c. 226.

HOTEL-DIEU, MONTREAL,

Voir Sœurs Hospitalières, etc.

HOTELS,

16 V. c. 172—1853.

Les dispositions de l'acte 13, 14 V. c. 28, pour l'incorporation des compagnies pour exploiter les manufactures, mines, etc., étendues à des compagnies pour construire des hotels publics, des bains ou maisons de bains, etc., s. 1. *Voir,* Manufactures—Compagnies—Auberges.

HOTELS DE TEMPERANCE,

14, 15 V. c. 100—1851.

Les gardiens d'hotels de tempérance ne souffriront point que des liqueurs spiritueuses soient vendues dans leurs établissements, pénalité, s. 20. *Et voir* Auberges.

HOUBLONS RAMES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Quiconque détruira des houblons ramés, sera coupable de félonie, s. 18.

HUISSIERS,

6 Guil. 4. c. 15—1836—153.

Les shérifs seront responsables pour les actes des huissiers agissant sous eux, s. 8.

Et il ne sera pas permis aux huissiers d'acheter aux ventes de shérif, s. 14.

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Honoraires des huissiers employés par des juges de paix, s. 2.

Exécuteront tous les ordres des juges de paix, s. 6.

7 V. c. 17—1843.

Nomination et pouvoirs des huissiers dans Gaspé, ss. 8, 10. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

HUISSIERS,

7. V. c. 19—1843.

Inhabiles à être commissaires des petites causes, s. 1.
Inhabiles à être aussi greffier des cours de commissaires, s. 29.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exemptés de servir comme jurés, s. 22.

12 V: c. 38—1849.

Devoirs des huissiers recevant une opposition afin de conserver contre une exécution émanée de la cour de circuit, s. 96.
Les huissiers actuels resteront en charge et leurs cautionnements seront valides, et ils pourront être destitués, s. 105.
Qui sera huissier dans les nouveaux districts, s. 106.
N'agiront que dans leurs districts—comment ils pourront être destitués, s. 107.
Nommés à l'avenir, donneront cautionnement; comment il sera pris, et ses effets, s. 108.
De la cour supérieure, seront huissiers de la cour de circuit, s. 109.
Ne pourront être témoins dans certains cas, s. 110.
Coupables de mauvaise conduite, comment punis, s. 111.
Pourront être emprisonnés pour non-exécution de la sentence, s. 112.

12 V. c. 44—1849.

Prescription contre les actions intentées pour honoraires, s. 2

16 V. c. 195—1853.

Leurs devoirs quand le writ doit être exécuté dans un autre district, s. 4.
Passibles de dommages pour négligence, et les cautions responsables, s. 5.
Pourront être contraints au paiement de deniers prélevés à la cour de circuit d'où le writ aura émané, s. 6.

18 V. c. 109—1855.

Qualification et nomination des,
Nulle personne ne sera admise comme, si elle n'écrit suffisamment l'anglais ou le français, s. 1.
Seront examinés par les greffiers des cours supérieures, *ib.*
Les honoraires d'examen seront £1 courant, s. 2.
Les qualifications maintenant requises ne seront point abandonnées, s. 3.
La cour pourra dans sa discrétion rejeter un candidat, *ib.*
Les dispositions des actes incompatibles avec le présent sont abrogées, s. 4.
L'acte ne s'appliquera pas au district de Gaspé et sera en force à compter du 1er septembre 1855, s. 5.

HUILE, INSPECTION DE L', *Voir* Poisson et Huile.

HUOT ET JACOB,

Pont sur la rivière Montmorenci, 52 G. 3, c. 17.

HYPOTHEQUES SECRETES, *Voir* Ratification de titres.

HYPOTHEQUES,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Pour l'extinction des hypothèques secrètes. *Voir* Ratification des Titres.

ILE

ILE BIZARRE,

Annexée au comté de Montréal, 7 V. c. 23.

IMMEUBLES,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Dispositions quant à la ratification des titres à des immeubles fictifs, s. 5.

IMPRIMEURS, *Voir* Journaux.

INCENDIAIRES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Mettre le feu à une maison habitée, une personne y résidant, sera félonie et puni de mort, s. 2.
Mettre le feu à une église, chapelle, lieu de réunion ou autres bâtisses, sera félonie, et comment punissable, s. 3.
Mettre le feu à un amas de grain, de blé, de bois, etc., sera félonie, et comment punissable, s. 17.

10, 11 V. c. 4—1847.

Chercher à mettre le feu à une bâtisse, sera félonie, et comment punissable, s. 7.

12 V. c. 20—1849.

Mettre le feu à une maison d'école, chambre de lecture, séminaire, collége ou bâtisse d'éducation ou à aucun hôtel de ville, etc., station de chemin de fer, institut d'artisan, salles ou édifices d'aucune association, sera félonie, s. 3.
Punition, *ib.*
Le propriétaire n'aura pas besoin d'être nommé dans l'indictement, *ib.*

18 V. c. 92—1855.

Mettre le feu à une station de chemin de fer, effets, etc., sera félonie, s. 34.
Voir aussi Substances fesant exploision.

INCOMPETENCE, *Voir* Récusation—Témoins.

INCORPORATION DE COMPAGNIES, etc.

Dispositions générales pour l'incorporation de compagnies et d'associations pour diverses fins.
Voir le supplément et aussi les divers objets pour lesquels des compagnies peuvent être incorporées.

INCORPORATION DES VILLES ET VILLAGES—*Voir* Villes et Villages.

INDEMNITE,

Voir Rebellion—*et les sujets auxquels se rattachent l'indemnité.*

INDEPENDANCE, *Voir* Juges—Assemblée Législative.

INDICTEMENTS,

2 V. (3) c. 23—1839—179.

Pour délit devant les cours d'oyer et terminer ne seront point ajournés *nisi bonâ causâ.* *Et voir* 4, 5 V. c. 24, s. 3.

INSTITUT CANADIEN DE MONTREAL,

Incorporé, 16 V. c. 261.

INSTITUT CANADIEN DE QUEBEC,

Incorporé, 11 V. c. 17.

INSTITUT VATTEMARE, MONTREAL,

4 V. c. 27.

INSTITUT LITTERAIRE DE SHERBROOKE,

Incorporé, 18 V. c. 238.

INSTITUT DES ARTISANS DE MONTREAL,

Incorporé, 8 V. c. 93.

INSTITUTS DES ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUE,

14, 15 V. c. 86—1851.

Comment seront formées les associations, s. 1.
Déclaration d'intention sera souscrite, *ib.*
Copie de la constitution et des règlements sera déposée chez le registrateur, *ib.*
Auront des pouvoirs collectifs et posséderont des propriétés n'excédant pas la valeur annuelle de £100, s. 2.
Les affaires seront conduites par des directeurs ou syndics, avec pouvoir de faire des règlements, s. 3.
Le bureau des directeurs ou syndics sera nommé à l'assemblée annuelle, ainsi qu'un président et un bibliothécaire, s. 4.
Rempliront la charge pendant un an, *ib.*
Ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, s. 5.
Pourront imposer des amendes aux membres, s. 6.
La corporation pourra, s'il y est pourvû dans la déclaration, se constituer Institut et Association de Bibliothèque, etc., s. 7.
Les actions seront mobilières et transférables, s. 8.
Dispositions pour la dissolution de la corporation, s. 9.
Proviso quant aux dettes, *ib.*
L'acte n'affectera pas les corporations établies par acte séparé, s. 10.

19, 20 V. c. 51—1856.

Montant des biens-fonds possédés dans les villes, augmenté, s. 1.

INSTITUTEURS, DISTRICT DE QUEBEC,

Voir Association de la Bibliothèque des, etc.

INSTITUTEURS, (ECOLES COMMUNES),

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Les instituteurs sont exempts de servir comme officiers de paix dans Montréal et Québec, s. 2.

9 V. c. 27—1846.

Les commissaires d'école ne pourront être des, s. 8.
Les commissaires d'école les engageront ou destitueront, s. 21, par. 4.
Comment ils pourront être examinés devant les bureaux d'examinateurs, s. 50. *Et voir* 12 V. c. 50, s. 29.

INSTITUTEURS, (ECOLES COMMUNES),

Comment seront accordés les brevêts de capacité—comment sera tenue la liste des instituteurs—qualifications requises, *ib.*

Les prêtres et les femmes sont exempts de l'examen, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 19 20 V. c. 14, s. 6.

Les instituteurs bien que munis de certificats ou d'exemption d'examen pourront être refusés par les commissaires d'école, *ib.*

12 V. c. 50—1849.

Les instituteurs ne seront pas secrétaire-trésorier des commissaires d'école ou des juges de paix, s. 7.

Certains honoraires seront payés aux instituteurs et ne formeront point partie du fonds des écoles, s. 21.

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment et quand seront examinées les institutrices qui ne seront point membres d'une communauté religieuse, s. 6.

Comment sera établi un fonds pour les instituteurs infirmes ; à quelles conditions les octrois en seront faits, s. 7.

Le conseil de l'instruction publique tiendra une liste des instituteurs qui ont reçu des certificats ou qui ont étudié à l'école normale, s. 18, par. 6.

Le conseil pourra révoquer les certificats en certain cas ; comment l'on procèdera dans les plaintes portées contre les instituteurs, s. 19.

19, 20 V. c. 54—1856.

Quand et par qui seront accordés les certificats aux étudiants de l'école normale, s. 12.

Et voir Bureau d'Examinateurs—Certificats—Ecoles Normales—Ecoles.

INSTITUTION DES FEMMES REPENTIES, DE MONTREAL,

Incorporée, 3 Guil. 4, c. 35.

INSTITUTION ROYALE,

41 G. 3, c. 17—1801—527.

Le gouverneur autorisé à nommer des syndics des écoles de fondation royale, s. 1.

Les dits syndics formeront une corporation sous le nom de « L'Institution Royale pour l'avancement des sciences ;» leurs pouvoirs ; ils pourront acquérir et posséder des propriétés sans lettres de main-morte, s. 2.

Les propriétés seront placées entre les mains des syndics qui pourront les louer pour un terme n'excédant pas 21 ans, s. 3.

Il sera rendu compte des revenus au receveur général, lequel rendra compte à la couronne, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 8 V. c. 78—16 V. c. 58, ss. 7, 8.

Le gouverneur nommera le président et autres officiers, et fixera le temps de la tenue des assemblées, etc., s. 4. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 58, s. 2.

Les président et membres de la corporation feront des règlements et des statuts pour les écoles, etc., *ib.*

Les dits règlements n'auront d'effet que lorsqu'ils seront sanctionnés par le gouverneur, et n'affecteront aucune

INSTITUTION ROYALE,

communauté religieuse ou école actuellement existante, etc., *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 58, ss. 1, 4.

Le gouverneur pourra ériger des écoles gratuites dans toute paroisse ou township, et nommer des commissaires, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 9 V. c. 27, s. 21, par. 1.

Les commissaires choisiront les lots de terrain sur lesquels les maisons d'école seront érigées avec l'approbation du gouverneur, s. 6.

Les commissaires pourront contracter pour l'achat des lots qui devront être transportés à l', s. 7.

Les habitants de la paroisse, etc., érigeront les maisons d'école ; des estimations et actes de répartition seront faits, comment et par qui ; comment mises en force au cas de défaut de paiement ; proviso quant au temps où telles maisons d'écoles pourront être érigées, s. 8.

Les commissaires surveilleront les travaux et feront connaître au gouverneur lorsqu'ils seront terminés, s. 9.

Le gouverneur nommera des maîtres d'école et fixera les salaires, s. 10.

Les habitants répareront les maisons d'école, s. 11.

Les maisons d'école pourront servir à la tenue des cours et des élections, s. 12. *Mais voir ci-dessous* 9 V. c. 27, s. 21, par. 1.

8 V. c. 78—1845.

L'institution royale autorisée à louer sa propriété à perpétuité ou à en disposer autrement.

Proviso quant à l'augmentation des rentes. Mais voir ci-dessous 16 V. c. 58, s. 5, *abrogeant ce proviso.*

9 V. c. 27—1846.

Les commissaires des écoles communes prendront possession de toutes les maisons d'école érigées par l', s. 21, par. 1.

16 V. c. 58—1852.

41 G. 3, c. 17, et 8 V. c. 78, amendés, s. 1.

Qui présidera en l'absence du président, *ib.*

L'institution pourra nommer et destituer ses officiers, s. 2.

Fixer le temps de ses assemblées, s. 3.

Ses règlements n'auront pas besoin d'être sanctionnés par le gouverneur, mais pourront être par lui abolis dans le cours de soixante jours, s. 4.

Pourra aliéner à perpétuité, sans que la rente soit sujette à augmentation, s. 5.

Pourra canceler tous actes du consentement des parties, s. 6.

Comme aussi faire des emprunts n'excédant pas £3000 courant, *ib.*

Il ne sera pas rendu compte des deniers au receveur général, mais un état annuel sera transmis au gouverneur, s. 7.

Les dispositions incompatibles des actes susdits, abrogées ; droits acquis protégés, s. 8.

Acte public, s. 9.

INTEMPERANCE, *voir* Auberges.

INTERET,

41 G. 3. c. 7—1801—113.

Le demandeur poursuivant la vente sera colloqué pour l'intérêt sur son jugement, s. 13.

4 V. c. 30—1841—198.

Quand et comment sera fait l'enregistrement des arrérages d'intérêts, s. 16. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 10.

L'hypothèque pour intérêts sur jugements, subsistera, bien que le montant n'y soit pas spécifié, s. 30.

7 V. c. 22—1843.

Comment et quand seront enregistrés les arrérages d'intérêt, s. 10.

12 V. c. 22—1849.

Sur lettre de change ou billet, courra *ipso facto* du dernier jour de grâce, s. 6.

Une lettre de change à l'étranger payable ou acceptée dans le Bas Canada tombera sous le coup des dispositions du présent acte quant aux personnes qui y résident, s. 30.

Voir aussi, Usure, *quant aux taux légal de l'intérêt exigible dans tous les cas.*

INTERPRETE,

Voir Jurés 14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 11.

INTERROGATOIRES, SUR FAITS ET ARTICLES. *Voir* Faits et articles.

INTERVENTION,

12 V. c. 38—1849.

La cour de circuit pourra permettre l', s. 64.

Comment sera faite, produite et instruite une demande en intervention; comment et quand la signification, et le rapport en seront faits—à peine de nullité, s. 92. *Mais voir ci-dessous.*

16 V. c. 194—1853.

La demande en intervention ne suspendra pas les procédures aussi longtemps qu'elle ne sera pas admise par la cour; sera faite par motion ou pétition avant jugement, s. 22.

Après admission, les procédures seront suspendues pendant trois jours, et alors les dispositions de la 92e section de l'acte susdit deviendront applicables, *ib.*

INVENTAIRES,

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

Pouvoirs de la cour du banc du roi touchant les clôtures d'inventaires—(transférés à la cour supérieure et à la cour de circuit par 12 V. c. 38, ss. 8 et 74,) s. 8.

IVROGNES, *Voir* Personnes déréglées—Auberges.

JAR

JARDINS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler aucune chose croissant dans un jardin, sera sujet à une pénalité n'excédant pas cinq louis en sus et au-delà de la valeur de l'article, s. 34.
Recouvrable devant un juge de paix, *ib.*
Offense subséquente sera félonie, *ib.*

18 V. c. 100—1855.

Il ne sera point ouvert de chemins à travers les jardins, sans le consentement du propriétaire, s. 52, par. 11.

JETEES, ETC., COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LA CONSTRUCTION DE,

Voir chemins, etc., compagnies à fonds social pour.

JEUX,

41 G. 3, c. 13—1801—259.

Les gardiens de billiards ne permettront point aux apprentis et serviteurs, ni à aucune autre personne de jouer de l'argent, s. 2.

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Pénalité contre les aubergistes qui permettront de jouer dans leurs maisons, s. 10.
Comment seront punis les apprentis, journaliers, et autres personnes—n'affectera pas l'acte précédent, *ib.* *Et voir* Police.

2 V. c. 2—1838—165.

Les personnes trouvées jouant dans les auberges, seront considérées comme personnes déréglées, s. 9. *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25.

18 V, c. 100—1855.

Les conseils municipaux des villes et des villages feront des règlements pour prévenir les jeux, s. 24, par. 22.

JONES, R.

Pont sur la rivière Richelieu, 6 G. 4, c. 29.

JOUR DE FETE,

12 V. c. 10—1849.—(Acte d'Interprétation.)

Quels jours les termes "Jour de fête," comprendront dans tout statut provincial de la présente session et de toute session à venir, s. 5, art. 12.

12 V. c. 22—1849.

Quels seront les jours de fête relativement aux lettres de change et aux billets, s. 26.

12 V. c. 38—1849.

Règles quant aux jours de fête, en matière de judicature, s. 90.

18 V. c. 10—1854.

Les lettres de change et billets dont le dernier jour de grâce expire un jour de fête, seront payables le jour après.

JOUR DE FETE,

18 V. c. 100—1855.

Règles quant aux jours de fêtes en matières municipales, s. 12, par. 2. *Et voir* Dimanche.

JOUR DU SEIGNEUR, *Voir* Dimanche.

JOURNALIERS,

Voir Maître et Serviteur—Apprenti.

JOURNAUX, PAMPHLETS, ETC., PUBLICATION DES,

1 V. c. 20—1838—45.

Affidavit que feront l'éditeur et l'imprimeur devant un juge de paix, pour les districts où les journaux, etc., seront publiés, s. 1.
Ce que l'affidavit énoncera, s. 2.
Lorsque le nombre des propriétaires *n'est pas* de plus de deux, s. 3.
L'affidavit renouvelé à chaque changement d'imprimeurs, etc., s. 4.
L'affidavit sera par écrit et signé, s. 5.
Comment sera fait l'affidavit quand les imprimeurs, propriétaires et éditeurs n'excèdent pas le nombre de quatre; et comment, quand ils excèdent ce nombre, s. 6.
Quel avis sera donné aux personnes qui n'ont pas signé, *ib.*
Pénalité de £20 pour négligence à donner avis, *ib.*
Pénalité de £5 contre les personnes publiant des journaux, etc., sans tel affidavit, s. 7.
Personnes faisant un affidavit fauxseront coupables de parjure, s. 8.
Les affidavits seront gardés par les greffiers de la paix, s. 9.
Des copies certifiées seront reçues comme preuve contre toutes personnes y nommées dans les procédures contre tels journaux, etc., excepté en certains cas, *ib.*
Les noms et titres des imprimeurs et éditeurs seront imprimés dans chaque feuille, etc., s. 10.
Pénalité de £20 pour défaut, *ib.*
Lorsque le journal produit s'accordera avec celui désigné dans l'affidavit, il ne sera pas nécessaire de prouver que le journal a été acheté du défendeur, s. 11.
Les greffiers de la paix fourniront, sur réquisition, des copies des affidavits, s. 12.
Honoraires, 1s., *ib.*
Les copies certifiées feront preuve aussi valide que les originaux, s. 13.
Les pénalités seront recouvrées par action de dette; comment appropriées, s. 14.

JOURNAUX, PAPIERS-NOUVELLES,

18 V. c. 79—1855.

Publiés dans la province, seront expédiés francs de port, s. 1.

JOURS JURIDIQUES,

12 V. c. 38—1849.

Quels jours sont censés être des, s, 22.

JOURS RAPPORTABLES.

7 V. c. 19—1843.

Des warrants de saisie-arrêt, saisie-gagerie et saisie en revendication, dans la cour des commissaires, comment limités, s. 23.

12 V. c. 38—1849.

Quels seront les jours rapportables dans la cour supérieure, s. 22.

Pourront être changés dans la cour de circuit en conséquence des changements de termes, s. 77.

Quels seront les jours rapportables en cour de circuit, s. 79.

JUDICATURE,

6 V. c. 13—1842.

Certaines ordonnances relatives à la Judicature, abrogées. *Et voir* Administration de la justice.

JUGES,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Amende imposée aux juges pour refus d'un writ d'*habeas corpus* pendant la vacance, s. 10. *Et voir* 1 G. 4, c. 8—12 V. c. 37, s. 41, *et* c. 38, s. 98.

7 V. c. 15—1843.

Indépendance des juges, établie.

Les juges tiendront leur office durant bonne conduite; après la passation du présent acte, les commissions seront faites dans ce sens; ces commissions continueront d'être en pleine vigueur nonobstant le décès de Sa Majesté, s. 1.

Ils pourront être démis de leur charge sur une adresse des deux chambres du Parlement, *ib.*

Ils pourront en appeler au conseil privé dans les six mois, *ib.*

Dans le cas de vacance le gouverneur pourra nommer un nouveau juge, sujet à l'approbation de Sa Majesté, s. 2.

Nomination, comment elle sera censée annulée, *ib.* *Et voir* 12 V. c. 37, s. 3, et 12 V. c. 38, s. 5.

18 V. c. 100—1855.

Ils ne pourront être conseillers municipaux, etc, s. 17. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 6.

18 V. c. 105—1855.

Récusation des.

Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 1, restreinte.

La parenté d'un degré plus éloigné que celle de cousin germain ne pourra être cause de récusation.

L'acte s'appliquera aux causes pendantes, quand même un juge *ad hoc* aurait été nommé.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le mot "juge" dans la s. 17 de 18 V. c. 100, s'appliquera seulement aux juges du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit, et de la vice-amirauté, s. 6.

JUGES DU BANC DE LA REINE,

12 V. c. 37—1849.

Nombre et qualification des, s. 2.

Indépendance des, comment garantie, s. 3.

JUGES DU BANC DE LA REINE.

Résidence des juges, s. 4.

Ils auront les mêmes pouvoirs que les juges de la cour provinciale d'appel avant la 7 V. c. 18, s. 6. Voir Appel, Cour d'.

Qui présidera la cour, s. 7.

Trois juges formeront un quorum; la majorité décidera, mais il en faudra trois pour infirmer, tandis que deux suffiront pour confirmer, s. 10.

Quand ils seront incompétents à entendre un appel, s. 11.

Ad hoc, s. 15. *Abrogée par* 14, 15 V. c. 88, s. 1.

Le concours ou le dissentiment au jugement en appel sera enregistré, s. 18.

Pouvoirs des juges en matières criminelles, s. 25.

Ils seront juges de paix et coroners pour tout le Bas Canada, s. 27.

Juges de la cour supérieure, quand ils pourront agir comme juges du Banc de la Reine, s. 33.

Pouvoirs des juges du Banc de la Reine relativement à l'*habeas corpus*—pénalité pour refus d'un writ en vacance, s. 41.

14, 15 V. c. 88—1851.

La section 15 de 12 V. c. 37, abrogée, s. 1.

S'il est permis à un juge de s'absenter pour plus de deux mois, il en sera donné avis au greffier d'appel, et comment, *ib.*

Le greffier d'appel fera une entrée du fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.

Les juges de la cour supérieure autorisés à agir comme juges du Banc de la Reine en tel cas, *ib.*

Dans une cause prise en délibéré par trois juges, quand l'audition pourra en être ordonnée de nouveau—dispositions dans le cas où le quatrième juge est incapable de siéger lors de l'audition nouvelle, s. 3.

Le délibéré pourra être déchargé par tout juge non-incompétent, s. 4.

Les juges de la cour supérieure agiront comme juges du Banc de la Reine quand ils en seront requis, s. 5.

L'incompétence du juge du Banc de la Reine venant à cesser, les pouvoirs du juge suppléant n'en seront point affectés, s. 6.

Dispositions dans le cas où le juge suppléant serait incapable de siéger, *ib.* *Et voir* Appel—Administration de la Justice—Récusation.

JUGES DE LA COUR SUPERIEURE,

12 V. c. 37—1849.

Quand ils pourront tenir la cour du banc de la reine, (juridiction criminelle), s. 33.

12 V. c. 18—1849.

Ils agiront comme commissaires de banqueroute, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Nombre des juges, leur résidence, et comment ils seront nommés, s. 3.

Qualification, s. 4.

JUGES DE LA COUR SUPERIEIRE,

Indépendances des juges, comment garantie ; ils ne pourront siéger en parlement, etc., s. 5.

Pouvoirs généraux des juges, s. 8. *Et voir section* 74.

Les juges de circuit agiront comme juges de la cour supérieure, à Gaspé, s. 13.

Les juges de circuit à Kamouraska et Ottawa exerceront les pouvoirs de juges de la cour supérieure, en vacance, *ib.* *Mais voir* 16 V. c. 194, ss. 14, 16, et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Les termes seront tenus par pas plus de trois et pas moins de deux ; qui présidera, s. 15.

Les juges à Québec aideront à tenir les termes à Gaspé, s. 16.

A Trois-Rivières ou Sherbrooke, quand des juges sont parties, comment la cause sera jugée, s. 32.

Ils présideront aux procès par jury, s. 33.

Un des juges de la cour supérieure tiendra la cour de circuit, en certains cas, s. 42.

Ils ne siégeront pas à la cour supérieure, dans des jugements par eux rendus à la cour de circuit, s. 56.

Pouvoirs de la cour du banc de la reine en vertu de l'acte des locataires et locateurs transférés à un juge de la cour supérieure, s. 95. *Mais voir* 18 V. c. 108.

Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus* conférés aux juges de la cour supérieure, s. 98.

14, 15 V. c. 88—1851.

Ils agiront comme juges de la cour d'appel, quand ils en seront requis, s. 5.

Comment ils seront notifiés, *ib.*

16 V. c. 13—1852.

Juges suppléants, comment et quand ils seront nommés.

16 V. c. 194—1853.

Ils pourront rendre des jugements hors de terme en certains cas, s. 1.

Ils pourront limiter et fixer les jours d'enquête, et faire des règles de pratique, s. 5.

Ils pourront ordonner de procéder durant la vacance, s. 10.

Le juge dans un district autre que ceux de Québec et Montréal, pourra entendre des causes et donner jugement hors du terme, s. 15.

La majorité des juges de la même opinion qui a entendu une cause peut prononcer jugement, quoiqu'un des juges présent à l'audition soit absent, s. 32.

Dans toutes procédures en vacance un juge pourra siéger et agir à la place d'un juge absent, s. 33.

Lorsqu'il y aura différence d'opinion entre deux des juges, ils pourront ordonner que la cause soit entendue devant eux et un troisième juge, s. 34.

18 V. c. 98—1855.

La disposition de 12 V. c. 38, s. 100, qui autorise les juges à faire un tarif d'honoraires pour les protonotaires et les greffiers de cour de circuit, abrogée ; pouvoir en est conféré au gouverneur en conseil, s. 8.

JUGES DE LA COUR SUPERIEURE,

19, 20 V. c. 55—1856.

Disposition en cas d'absence des juges dans des districts autres que ceux de Québec et de Montréal, s. 3.

19, 20 V. c. 88—1856.

Ils pourront nommer des commissaires pour recevoir les affidavits dans le Haut Canada, et comment.

JUGES SUPPLEANTS,

16 V. c. 13—1852.

De la cour supérieure du Bas Canada, comment et quand ils pourront être nommés, s. 1.

JUGES DE LA COUR DE CIRCUIT,

12 V. c. 38—1849.

Les juges de circuit présents à Gaspé seront juges de la cour supérieure pour certaines fins, s. 13. *Mais voir* 16 V. c. 194, s. 16.
A Ottawa et Kamouraska, ils auront les pouvoirs de juges de la cour supérieure. *Et voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 14.—19, 20 V. c. 55, s. 2.
Ils seront commissaires enquêteurs, s. 28.
Dans les causes où un juge de circuit sera partie, ces causes seront entendues à la cour supérieure, s. 32.
Ils tiendront la cour de circuit, s. 42.
Ils seront juges de circuit pour le Bas Canada ; résidence ; comment ils seront nommés ; nombre (*Mais voir* 19 V. c. 55, s. 9) ; les juges de district à Gaspé seront juges de circuit, s. 43.
Vacances—comment remplies ; ils seront *ex officio* juges de paix et présidents des sessions trimestrielles ; ils ne pourront pas occuper comme avocats, s. 44.
Ils ne leur sera pas nécessaire de se qualifier comme juges de paix, s. 45.
Qualification des juges de circuit, s. 46.
Récusation ou incompétence des juges de circuit, s. 65.
Pouvoirs des juges de la cour supérieure en certains cas à eux conférés, s. 74.
Disposition relative à la maladie ou à l'absence accidentelle des juges de circuit les jours de rapport, s. 79. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 55, s. 1.
Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus*, conférés aux juges de la cour de circuit, s. 98.
Salaire des juges de circuit, s. 112. *Mais voir* 18 V. c. 89, s. 1, *qui le porte à* £650.

13, 14 V. c. 35—1850.

Un juge de circuit pourra tenir les sessions trimestrielles, s. 1.
Il taxera et assermentera les témoins quant à leurs comptes, s. 12.

16 V. c. 194—1853.

A Ottawa et Kamouraska, les juges de circuit pourront exercer les fonctions de juges de la cour supérieure durant le terme, s. 14.

JUGES DE LA COUR DE CIRCUIT,

Deux juges de circuit à Gaspé pourront tenir les termes de la cour supérieure, s. 16.

19, 20 V. c. 55—1856.

Ils transmettront les jugements au greffier qui en fera la lecture chaque fois qu'ils seront incapables de les rendre personnellement, s. 1.

A Kamouraska et Ottawa ils auront les pouvoirs conférés par la section 15 de 16 V. c. 194, pendant qu'ils exerceront les pouvoirs de juges de la cour supérieure, s. 2.

Un juge additionnel pourra être nommé par le gouverneur, s. 9.

Et voir Administration de la Justice, *et les divers sujets auxquels leurs pouvoirs et leurs devoirs peuvent se rapporter.*

JUGES DE PAIX,

QUALIFICATIONS ET NOMINATION.

2 V. c. 2—1839—165.

Les inspecteurs et surintendants de police dans Montréal et Québec seront juges de paix, sans qualification foncière, s. 1. *Mais voir* 6 V. c. 3.

6 V. c. 3—1842.

Seront les personnes les plus compétentes de l'endroit pour lequel ils seront nommés, s. 1.

Aucun avocat, procureur ou solliciteur ne pourra être juge de paix pendant qu'il pratiquera, s. 2.

Tout juge de paix possèdera pour son propre usage des biens-fonds de la valeur de £300 en sus de toutes hypothèques, et se qualifiera sous serment devant un juge de paix du district, s. 3. *Mais voir* 9 V. c. 41, etc., *ci-dessous*.

Formule du serment, *ib.*

Certificat du serment prêté sera déposé au bureau du greffier de la paix, *ib.*

Le greffier de la paix fournira une copie attestée du dit serment à toute personne sur paiement de 1s.; telle copie fera preuve dans tout procès intenté en vertu du présent acte, s. 4.

Pénalité de £25 pour agir sans prendre le serment ou sans avoir les qualifications, s. 5. *Mais voir* 19, 20 V. c. 26, *ci-dessous*.

Avis, etc., dans une action où le défendeur prétendra à des qualifications qui ne sont point spécifiées dans le serment, s. 6.

Dans la contestation d'une cause le défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres non-mentionnées dans le serment ou l'avis, s. 7.

Disposition lorsque les terres mentionnées dans le serment de qualification seront avec d'autres terres sujettes à des charges, s. 8.

Lorsque la qualification consiste en rente, s. 9.

Le défendeur aura triple frais si le jugement est contre le demandeur ou si l'action est discontinuée, s. 10.

Lorsqu'une action aura été intentée et avis donné, toute poursuite subséquente pour offense commise avant l'avis

JUGES DE PAIX,

QUALIFICATIONS ET NOMINATION.

sera suspendue si la première poursuite est continuée effectivement, etc., s. 11.
Manière de procéder dans les actions intentées sous le présent acte, s. 12.
Fausse déclaration sera parjure, s. 13.
Actions limitées à 6 mois de calendrier, s. 14.
L'acte ne s'étendra pas aux membres du conseil législatif, du conseil exécutif, aux juges, etc., ou procureur ou solliciteur-général ou conseil de la Reine, s. 15.
Shérifs et coroners ne pourront être juges de paix, s. 16.
Emploi des amendes et pénalités, s. 17.

7 V. c. 19—1843.

Ne pourront être greffiers des cours de commissaires, s. 29.

9 V. c. 41—1846.

Le gouverneur en conseil pourra nommer des juges de paix pour les parties éloignées en dehors de tout district constitué, s. 1.
Il ne sera pas nécessaire que les dits juges de paix aient des qualifications foncières ou résident dans leur juridiction, *ib.*
Soumis à toutes les autres exigences de la loi, s. 2.
Les emprisonnements faits par ordre des juges de paix, le seront à la prison commune la plus proche, s. 3.
Les appels, lorsqu'il y aura lieu, auront lieu aux sessions trimestrielles les plus voisines, s. 4.

12 V. c. 37—1849.

Les juges de la cour du Banc de la Reine seront juges de paix pour tout le Bas Canada, s. 27.

12 V. c. 38—1849.

Seront sous la surveillance de la cour supérieure, s. 7.
Résidant dans les nouveaux districts, seront les juges de paix pour tels districts seulement, s. 12.
Les juges de circuit seront ex-officio juges de paix, s. 44.
Et ils n'auront pas besoin de se qualifier comme tels, s. 45.

12 V. c. 50—1849.

Nul maître d'école sous les actes des écoles communes sera, s. 7.

14, 15 V. c. 97—1851.

Les inspecteurs d'écoles seront juges de paix *ex officio*, et 6 V. c. 3 ne sera pas applicable, s. 6.

16 V. c. 15—1852.

Nomination des juges de paix dans les territoires éloignés.
Le gouverneur en conseil pourra nommer des juges de paix pour les territoires éloignés du Bas Canada soit en dedans ou en dehors des limites des districts actuels, s. 1.
La juridiction sera déclarée par proclamation.
Dispositions de 9 V. c. 41 s'appliqueront à ces juges de paix, ainsi qu'aux commandants des vaisseaux de Sa Majesté et aux personnes autorisées à agir comme juges de paix dans le fleuve et le golfe St. Laurent,

JUGES DE PAIX,

QUALIFICATIONS ET NOMINATION.

18 V. c. 100—1855.

Le principal officier de chaque municipalité sera juge de paix *ex officio* dans les limites de la municipalité, s. 12, par. 11.

19, 20 V. c. 46—1856.

Aucun nouveau serment de qualification ne sera exigé des juges de paix en certains cas, s. 1.
L'acte aura un effet rétroactif—exception, s. 2.

COMPARUTION DES TEMOINS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

9 V. c. 5—1846.

Pourront lancer un mandat pour faire comparaître les témoins assignés qui négligeront de comparaître, s. 1.
Pourront emprisonner pour pas plus de 10 jours, les témoins qui refuseront de répondre, *ib.* *Et voir* 14, 15 V. c. 95, s. 6.

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pourront émettre des ordres de sommation sur plainte ou dénonciation à eux soumise, s. 1.
Formule de sommation, comment signifiée, *ib.*
Nul ordre de sommation ne sera émis dans les cas où la demande pour l'ordre pourra, suivant la loi, être faite *exparte*, *ib.*
Nulle objection ne sera faite par rapport à l'insuffisance ou défaut de forme dans la dénonciation ou l'ordre de sommation ou par rapport à quelque variation dans la preuve, *ib.*
L'audition pourra être ajournée dans les cas de variation suivant la discrétion du juge de paix, si le défendeur a pû être induit en erreur, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 97.
Si la partie assignée ne comparait pas, le juge de paix sur preuve de signification, pourra émaner un warrant, s. 2.
Ou dans le cas d'offense punissable sur conviction pourra en premier lieu émettre un warrant, *ib.* *Et voir* s. 6.
Ou sur preuve de signification, pourra procéder *ex parte*, *ib.*
Formule du warrant, s. 3.
Quand et où il sera exécuté, *ib.*
Endossement des warrants émis dans un autre district, *ib.*
Nulle objection admise pour défaut de forme ou variante avec la preuve ; le juge de paix dans sa discrétion pourra ajourner l'audition et emprisonner la partie ou l'élargir sous caution, *ib.* *Et voir ci-dessous* 18 V. c. 97.
Dans les cas de défaut de comparution, le cautionnement pourra être transmis au greffier de la paix avec inscription du certificat du juge de paix au dos, *ib.*
Ce que sera une description suffisante des propriétés des associés, etc., des travaux ou bâtisses faits ou réparés par un district, comté, etc., s. 4.
Comment seront poursuivies et punies les personnes aidant et encourageant à commettre des offenses, s. 5.

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES.

Pouvoir d'assigner des témoins, s. 6.
Si la sommation n'est pas écoutée le juge de paix pourra émettre un warrant sur preuve de signification ; le warrant pourra être exécuté hors du district après endossement, *ib.*
En certains cas le warrant pourra être émis en premier lieu, *ib.*
Les témoins refusant de répondre pourront être emprisonnés pour pas plus de 10 jours, *ib.*
La plainte pour un ordre pourra n'être pas par écrit à moins que l'acte ne l'ordonne spécialement, s. 7.
Toute variante entre la dénonciation et la preuve quant au temps et au lieu où l'offense a été commise ne sera pas considérée comme fatale, s. 8.
L'audition pourra être ajournée si la partie a été trompée, *ib.*
Dans ce cas la partie pourra être emprisonnée ou élargie sous cautionnement, *ib.* *Et voir ci-dessous* 18 V. c. 97.
Si elle fait défaut, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix avec certificat inscrit au dos, *ib.*
La plainte ou dénonciation pourra n'être pas sous serment excepté lorsqu'un warrant est émis, s. 9.
Par qui elle sera assermentée, *ib.*
Ne contiendra qu'un délit à la fois, *ib.*
Par qui elle devra être portée, *ib.*
Sera portée dans les six mois de calendrier à moins qu'autrement pourvu par l'acte, s. 10.
La plainte pourra être entendue devant un seul juge de paix excepté dans les cas pour lesquels il est autrement pourvu, s. 11.
Le juge de paix n'aura juridiction que pour les cas survenant dans son district, *ib.*
Le lieu d'audition sera ouvert au public, *ib.*
Les parties pourront engager un conseil, *ib.*
Si, au jour fixé, le défendeur ne comparait pas, le juge de paix pourra procéder *ex parte* ou émettre son warrant, s. 12.
Procédures après l'arrestation, *ib.*
Si le poursuivant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la plainte, mais pourra ajourner s'il le juge à propos, *ib.*
Dans le cas d'ajournement, le défendeur pourra être emprisonné ou élargi sous cautionnement, *ib.*
Sur défaut de comparution plus tard, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix avec certificat inscrit au dos, *ib.*
Si les deux parties comparaissent, le juge de paix entendra et décidera la cause, *ib.*
Mode de procéder à l'audition, s. 13.
Sera dressée une minute de la conviction ou ordre, *ib.*
Comment sera dressée et où sera déposée la conviction ou ordre, *ib.*
Dans le cas de rejet, le défendeur aura droit à un certificat qui sera une exception à toute dénonciation subséquente, *ib.*

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES.

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES.

du cautionnement du défendeur—Assignation d'un témoin —Warrant pour cause de désobéissance à l'assignation par un témoin—Warrant pour faire comparaître un témoin en premier lieu—Warrant d'emprisonnement d'un témoin qui refusera d'être assermenté ou de rendre témoignage—Warrant d'emprisonnement d'un défendeur lorsqu'il aura été arrêté—Conviction pour une pénalité prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles suffisants—Conviction pour une pénalité et emprisonnement à défaut de paiement—Conviction lorsque la punition est par emprisonnement, etc.—Ordre de payer une somme d'argent prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles suffisants—Ordre de payer une somme d'argent et emprisonnement à défaut de paiement—Ordre pour tout autre objet quand la désobéissance à tel ordre est punissable par l'emprisonnement—Ordre de rejet d'une dénonciation ou plainte—Certificat d'un rejet—Warrant de saisie sur conviction pour une pénalité—Warrant de saisie sur un ordre de payer une somme d'argent—Endossement d'un warrant de saisie—Rapport d'un warrant de saisie par un constable—Warrant d'emprisonnemt à défaut de meubles suffisants—Warrant d'emprisonnement sur conviction pour une pénalité en premier lieu—Warrant d'emprisonnement sur un ordre émané en premier lieu—Warrant de saisie pour frais sur un ordre de rejet d'une dénonciation ou plainte—Warrant d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants dans le dernier cas—Certificat du greffier de la paix que les frais d'un appel ne sont pas payés—Warrant de saisie pour frais d'appel d'une conviction ou d'un ordre—Warrant d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants dans le dernier cas.

18 V. c. 97—1855.

Dans tout appel d'une conviction, etc., en vertu de l'acte susdit, nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant pour insuffisance ou défaut de forme dans la dénonciation, plainte, sommation ou mandat d'arrêt, ou pour aucune variante avec la preuve, à moins que la partie n'ait été induite en erreur par la variante, et que le juge de paix ait réfusé d'ajourner.

Les frais d'appel et de *certiorari* seront laissés à la discrétion de la cour, s. 2.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 3.

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Quand et comment ils pourront emprisonner les contrevenants; devront remettre dans le bureau du greffier de la cour saisie du crime, les dépositions et les cautionnements; exigeront des cautionnements sous peine d'emprisonnement, s. 4.

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

14, 15 V. c. 96—1851.

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

Quand la personne arrêtée pourra être conduite devant le juge de paix qui aura endossé le warrant, ou autre juge dans le même district; manière de procéder dans ce cas, *ib.*

Quand et comment le juge de paix pourra obliger les personnes à comparaître et rendre témoignage, s. 8.

Si le témoin refuse de répondre, il pourra être emprisonné pour 10 jours au moins, *ib.*

Avant d'emprisonner pour procès ou admettre à caution, le juge de paix, en présence de l'accusé, prendra les dépositions sous serment des personnes au fait des choses, s. 9.

La partie accusée pourra interroger les témoins, *ib.*

Les dépositions seront lues et signées par les témoins et le juge de paix, *ib.*

Le juge de paix administrera le serment ou l'affirmation aux témoins avant l'interrogatoire, *ib.* *Mais voir* 33 G. 3, c. 4, s. 5, *défendant aux Quakers de donner témoignage dans les affaires criminelles.*

Quand pourront être lues au procès les dépositions des témoins prises devant un juge de paix, *ib.*

Après l'interrogatoire des témoins, le juge de paix lira la déposition à l'accusé, et lui demandera s'il a quelque chose à dire en réponse à l'accusation, s. 10.

Et le préviendra de ne point se compromettre, *ib.*

La déclaration du prisonnier sera prise par écrit et signée par le juge de paix, *ib.*

Pourra être offerte en preuve au procès sans preuves ultérieures, *ib.*

Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera d'admettre dans la preuve d'autres admissions du prisonnier, *ib.*

Le juge de paix pourra siéger portes closes durant tel interrogatoire, s. 11.

Le juge de paix pourra obliger par cautionnement le poursuivant et les témoins, à procéder et donner témoignage—formule du cautionnement, s. 12.

Les cautionnements et dépositions, etc., seront transmis à la cour où devra se faire le procès, *ib.*

Les témoins refusant de donner cautionnement pourront être emprisonnés, *ib.*

L'accusé pourra être mis en liberté, si la preuve ne suffit point pour le faire emprisonner ou admettre à caution, *ib.*

L'interrogatoire des témoins pourra être différé ou se continuer pour cause raisonnable, s. 13.

L'accusé dans ce cas sera emprisonné pour un certain temps, ou pourra être amené de nouveau avant l'expiration du temps, *ib.*

Pourra être admis à caution au lieu d'être détenu, *ib.*

Au cas de non-comparution, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix avec certificat sur icelui, *ib.*

Manière de procéder dans le cas où la partie serait arrêtée pour offense commise dans un autre district, s. 14.

Pourra être emprisonnée ou admise à caution si la preuve suffit, *ib.*

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

Le poursuivant et les témoins seront mis sous cautionnnement, *ib.*

Si la preuve ne suffit pas, l'accusé sera renvoyé devant le juge du district où l'offense a été commise, avec la dénonciation, dépositions, etc., *ib.*

Si la partie est emprisonnée ou admise à caution, tous les documents seront transmis au greffier de la cour par le juge de paix mentionné en dernier lieu, *ib.*

Constable transportant l'accusé dans un autre district—ses dépenses lui seront payées par le shérif sur production du certificat—formule du certificat, *ib.*

Dans les cas de félonie, deux juges de paix pourront admettre à caution, s. 15.

Formule du cautionnement, *ib.*

Dans les cas de délit, un juge de paix pourra admettre à caution, *ib.*

Caution dans les cas de trahison ne sera reçue que par la cour du Banc de la Reine, *ib.*

La partie admise à caution après emprisonnement, sera libérée en vertu d'un warrant d'élargissement, *ib.*

Formule du warrant.

L'accusé sera immédiatement élargi, si la preuve n'est pas suffisante, autrement il sera emprisonné ou admis à caution, s. 17.

En quel endroit il sera emprisonné, *ib.*

Formule du warrant d'emprisonnement, *ib.*

Règlements pour le transport d'un prisonnier à la prison—paiement des frais, s. 18.

La partie emprisonnée ou admise à caution recevra copie des dépositions en payant certains frais, s. 19.

Les formules contenues dans les cédules de l'acte seront suffisantes en loi, s. 20.

L'inspecteur ou surintendant de police, le magistrat de police ou magistrat stipendiaire pourra agir seul en vertu du présent acte, s. 21.

Les dispositions contraires, abrogées, s. 22.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, excepté en ce qui est expressément étendu au Haut Canada, s. 23.

L'acte entrera en force le 1er Janvier, 1852, s. 24.

Cédules de formules de : Dénonciation—Warrant d'arrestation—Ordre de sommation—Warrant pour désobéissance à l'ordre de sommation—Information pour warrant de recherche—Warrant de recherche—Certificat d'indictement rapporté—Warrant contre une personne accusée par indictement—Warrant pour l'emprisonner—Warrant pour la détenir—Endossement du warrant—Assignation de témoins—Warrant contre un témoin refusant de comparaître—Warrant en premier lieu—D'emprisonnement pour refus d'assermentation, etc.—Dépositions—Déclaration de l'accusé—Cautionnement pour poursuivre ou donner témoignage—Emprisonnement pour refus de donner cautionnement—Ordre pour élargir un témoin—Warrant pour renvoyer un accusé en prison—Reconnaissance de caution

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

au lieu de renvoi en prison—Avis de cautionnement—Warrant pour conduire dans un autre district—Reçu qui sera donné au constable dans tel autre district—Reconnaissance de cautionnement—Warrant d'élargissement sur cautionnement donné—Warrant d'emprisonnement—Reçu du geolier pour le prisonnier et ordre du juge pour le paiement des dépenses du constable.

RAPPORTS A ETRE FAITS PAR LES JUGES DE PAIX.

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Les juges de paix tiendront des registres de convictions, s. 1.
S'ils sont deux ou un plus grand nombre, le plus ancien les tiendra, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 2 V. (3) c. 20.
Ce qui sera spécifié dans les registres, s. 3.
Comment seront payées les amendes, s. 4.
Ce que contiendra un état qui sera transmis, *ib.* *Mais voir* 2 V. c. 20.
Devoirs des greffiers de la paix, *ib.*
Devoirs des greffiers de la paix à la réception des amendes, s. 5.
Formule des convictions quand nulle autre n'aura été prescrite, s. 6. *Mais voir* 4, 5 V. c. 26, s. 37—14, 15 V. c. 95, s. 16.
Quand deux ou un plus grand nombre de juges de paix ont à entendre une plainte, l'un d'eux pourra recevoir l'information première, s. 7.
La formule de conviction s'accordera avec les faits, *ib.* *Et voir ci-dessus* 14 et 15 V. c. 95, s. 25.
Les convictions en certains cas ne seront point mises de côté pour défaut de forme, s. 8. *Mais voir* 4 et 5 V. c. 26, s. 37. *Voir aussi* Convictions.

2 V. (3) c. 20—1839—188.

Les juges de paix feront tous les trois mois un rapport de toutes les poursuites intentées devant eux en toute autre place qu'en la salle d'audience, s. 1.
A qui seront adressés et ce que comprendront ces rapports, *ib.*
Les greffiiers de la paix dénonceront les juges de paix qui ne se seront pas conformés à cette ordonnance, et quand, s. 2.

HONORAIRES AUX PERSONNES EMPLOYEES PAR LES JUGES DE PAIX.

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Honoraires accordés aux greffiers, proviso, s. 1.
Honoraires accordés aux huissiers et constables, proviso, s. 2.
Comment seront recouvrées et employées les pénalités pour contravention, s. 3.
Les juges de paix pourront nommer les constables, s. 4.
Le greffier, etc. ne pourra représenter aucune des parties, pénalité, s. 5.
Les huissiers du banc du Roi exécuteront les ordres des juges de paix, s. 6.
Les honoraires susdits n'affecteront pas les honoraires spéciaux établis par d'autres actes, s. 7. *Mais voir ci-dessus* 14, 15 V. c. 95, s. 26.

JUGES DE PAIX,

PROTECTION DES JUGES DE PAIX.

14, 15 V. c. 54—1851.

Certains priviléges conférés aux magistrats, officiers publics, etc., par des actes maintenant en force, révoqués, s. 1.
Avis d'un mois de l'action sera donné aux juges de paix etc., s. 2.
L'avis mentionnera la cause de l'action ; par qui il sera donné et comment signifié, *ib.*
Le juge de paix etc., pourra offrir compensation dans le mois qui suivra la signification de l'avis, s. 3.
Si elle n'est pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre avec toute autre défense comme exception à l'action, *ib.*
Effet de l'offre si elle est déclarée suffisante ; si elle est insuffisante ou si nulle offre n'a été faite, *ib.*
Où sera instituée l'action, s. 4.
Le juge de paix, etc., pourra changer la *venue ;* comment et dans quels cas, *ib.*
La défense générale pourra être plaidée et les matières spéciales alléguées comme justification, s. 5.
Le juge de paix pourra verser les deniers en cour, sans demander la permission de la cour à cette fin, s. 6.
Le dit paiement sera spécialement allégué ; son effet et procédures en conséquence, *ib.*
Quels frais recouvrera le défendeur s'il réussit, s. 7.
Limitation des actions, s. 8.
Les priviléges accordés par cet acte ne s'étendront qu'aux juges de paix et autres officiers publics, s. 9.
Dans quels cas les dits juges de paix, etc., auront droit à telle protection, *ib. Voir aussi les divers sujets auxquels les pouvoirs et les devoirs des juges de paix se rapportent, tels que*—Agriculture—Justice Criminelle—Maîtres et serviteurs—Municipalités—Police—Matelots—Auberges, etc.

JUGEMENTS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Pourvu au cas où deux jugements peuvent être donnés le même jour contre la même partie, s. 34.

4 V. c. 30—1841—198.

Jugements affectant les immeubles n'auront aucun effet contre les acquéreurs, etc., s'ils ne sont pas enregistrés, s. 1.
Jugements en force le 31 décembre, 1841, dans quel délai ils seront enregistrés, s. 4. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 12, *prolongeant le délai jusqu'au* 1*er Novembre*, 1844.
Comment se fera l'enregistrement des sommaires, ss. 10 à 12.
Quelles propriétés seront hypothéquées par jugement, et à quel montant, s. 30.

11 V. c. 4—1848.

Jugements du banc du roi au terme inférieur, déclarés exécutoires nonobstant 7 V. c. 16.

JUGEMENTS,

12 V. c. 37—1849.

Dans la cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ils seront motivés et le concours ou le dissentiment des juges enregistré, s. 18.

Les jugements des anciennes cours d'appel ne seront pas annulés, s. 21.

Les jugements de l'ancienne cour criminelle seront transférés à la cour du banc de la reine, juridiction criminelle, s. 38.

12 V. c. 38—1849.

Les jugements de la cour supérieure seront rendus dans le district où l'action a originé, lorsque le verdict est rendu dans un autre district, s. 34.

Sur verdicts dans la cour de circuit, seront rapportés à la cour supérieure, s. 35.

Les jugements de la cour supérieure seront motivés—le concours et le dissentiment des juges seront enregistrés, s. 36.

Les jugements de l'ancienne cour du banc de la reine ne seront pas annulés, s. 39.

Cette section et la précédente, touchant la transmission des dossiers, etc, à la cour de circuit, s'appliqueront aux jugements mentionnés dans la 11 V. c. 4, (*Voir plus haut*) s. 41.

Confession de, comment faite, s. 83.

12 V. c. 41—1849.

Dans les actions contre des personnes qui usurpent des charges publiques, comment les jugements seront rendus, ss. 6 à 9.

Comment jugement sera rendu dans le cas d'un writ de *mandamus*, s. 13.

14, 15 V. c. 88—1851.

Jugements du conseil privé, comment et quand ils seront enregistrés par le greffier d'appel, s. 8.

14, 15 V. c. 90—1851.

Jugements de certaines autres cours du B. C. rendus exécutoires.

Les dossiers, etc., de la ci-devant cour provinciale, dans le district inférieur de St. François, seront transmis à la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, s. 1.

Les writs d'exécution pourront émaner de la cour de circuit en vertu des dits jugements, *ib.*

Jugements des cours des commissaires qui ont cessé d'exister, comment ils seront exécutés, s. 2.

Pouvoirs des cours en cas de résistance à la vente ou à d'autres procédures incidentes, seront les mêmes que dans les cas de résistance à la saisie, s. 3.

Pouvoirs de la cour seront exercés par un juge en vacance, s. 4.

16 V. c. 194—1853.

Les jugements pourront être rendus hors de terme à la cour supérieure, dans certains districts, dans des causes entendues hors de terme ; exception qui pourra être faite, s. 15.

JUGEMENTS,

16 V. c. 198—1853.

Preuve des jugements étrangers.

La copie d'un jugement étranger régulièrement certifiée, sera une preuve *primâ fac e.*

Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, la signature ou la capacité officielle de l'officier qui certifie, s. 4.

Si la vérité est niée—quand elle devra être prouvée—à la charge de qui seront les frais ; quel cautionnement sera nécessaire, s. 7.

18 V. c. 100—1855.

Jugement contre le secrétaire-trésorier d'une municipalité portera intérêt à raison de 12 pour cent, en certains cas, s. 74, par. 2.

JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment appel sera interjeté des, s. 24. *Et voir* Appel.

JUGEMENTS RENDUS A L'ETRANGER, ETC.

13, 14 V. c. 19—1850.

Pourront être prouvés par une copie sous le sceau de la cour, s. 1. *Voir aussi* Preuve.

JUIFS,

9 G. 4, c. 75—1829—647.

Les protonotaires tiendront un registre de tous les Juifs étant sujets Anglais et agés de plus de 21 ans, s. 1.

Des ministres dûment autorisés tiendront en double des registres de mariages, naissances et sépultures, conformément à la 35 G. 3, c. 4, s. 7.

Les dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4 s'étendront à ces registres, s. 8.

Les naissances ou décès d'enfants pourront être enregistrés dans les trois mois qui suivront l'élection des syndics, s. 9.

Les registres ainsi tenus seront valides et les dispositions de 35 G. 3, c. 4, s'y appliqueront, ss. 10, 11. *Et voir* Registres.

1 Guil. 4. c. 57—1832—33.

Déclarés posséder les mêmes droits que les autres sujets Anglais.

9 V. c. 96—1846.

Portugais, Allemands ou Polonais pourront élire des syndics, s. 1.

Les syndics auront certains pouvoirs et le Rabbin qu'ils nommeront n'aura pas besoin de recevoir une licence, s. 2.

Manière d'élire les successeurs des syndics, s. 3.

Pouvoir de posséder des biens-fonds jusqu'à un montant limité, s. 4.

Les dispositions incompatibles, abrogées, *ib.*

JURES SUPPLEANTS (TALES.)

10, 11 V. c. 13—1847.

Le nombre de jurés manquant pourra être, de consentement, remplacé par des, s. 38.

JURES SUPPLEANTS (TALES.)

14, 15 V. c. 89—1851.

Partie de l'ordonnance 27 G. 3, c. 1, qui pourvoit à ce que le nombre manquant dans la liste des petits jurés soit remplacé par des—abrogée, s. 3, par. 7.

Autres dispositions substituées, *ib.* pars. 8 et 9.

JURIDICTION CRIMINELLE, (quant à l'extension locale.)

36 G. 3, c. 10—1796—673.

Les personnes engagées à transporter des marchandises dans la Province du Bas Canada et volant durant le voyage, pourront être arrêtées et mises en accusation là même où les marchandises seront trouvées en leur possession, s. 4.

36 G. 3, c. 12—1796.—177.

Les warrants émis pour l'arrestation de félons des Provinces du Haut Canada et du Nouveau Brunswick pourront être endossés et exécutés dans le Bas Canada. *Et voir* 14, 15, V. c. 96, s. 7.

4, 5 V. c. 24—1841.

Les offenses commises sur les limites des districts ou comtés pourront être poursuivies dans l'un ou l'autre, s. 40.

Où elles le seront, si elles sont commises durant un voyage, etc., s. 41.

Ou, si les côtés du grand chemin forment une limite, *ib.*

4, 5 V. c. 25—1841.

L'acte s'étendra aux offenses commises en dehors de la Province, en certains cas, s. 68. *Voir aussi* Juges de Paix, etc.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dispositions quant au cas où la partie accusée s'évaderait au Haut Canada ou en dehors de la jurisdiction de la justice, s. 7. *Et voir* 16 V. c. 179, s. 7, (Acte des Juges de Paix pour le Haut Canada.)

JURIDICTION DES COURS CIVILES,

7 V. c. 19—1843.

Juridiction des cours des commissaires, exposée, s. 3. *Et voir* cours des commissaires—et les sujets auxquels la juridiction peut se rapporter, tels que: débiteurs—habeas corpus—locateurs, etc.

12 V. c. 37—1849.

De la cour du banc de la reine, juridiction d'appel, exposée s. 5.

De la cour du banc de la reine, juridiction criminelle, exposée, s. 24.

12 V. c. 38—1849.

De la cour supérieure, exposée, s. 18. *Mais voir plus bas, quant à Montréal et Québec,* 18 V. c. 104.

De la cour supérieure, et s'étendra aux actions dans lesquelles *capias* émanera, et aux procès par jury, s. 32.

De la cour supérieure, quand elle dépendra du montant, comment déterminée, s. 82.

JURIDICTION DES COURS CIVILES,

12 V. c. 38—1849.

De la cour de circuit, exposée, ss. 42, 47. *Mais voir quant à Montréal et Québec*, 18 V. c. 104.

14, 15 V. c. 92—1851.

La cour de circuit aura juridiction en vertu de cet (relatif aux *Squatters*) acte dans les causes au-dessus de £50 courant, s. 7.

18 V. c. 104—1855.

La cour de circuit à Montréal et à Québec cessera d'avoir juridiction dans les actions au-dessus de £15, lesquelles seront portées à la cour supérieure, s. 1.

La cour de circuit aura juridiction dans les oppositions dans les causes à la cour de circuit quel que soit le montant, s. 8.

La cour de circuit aura concurremment juridiction avec la cour supérieure pour émettre des writs de *certiorari*, s. 9.

JURIDICTION DES JUGES DE PAIX.

14, 15 V. c. 95—1851.

La juridiction des juges de paix s'étendra seulement dans leurs propres districts aux offenses d'une nature sommaire, s. 1.

14, 15 V. c. 96—1851.

Etendue de la, dans les cas d'offenses poursuivables par indictement, s. 1.

16 V. c. 15—1852.

La juridiction des juges de paix dans les endroits éloignés sera fixée par proclamation.

Et voir Juridiction Criminelle.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Le procès par jury permis dans les affaires de commerce et causes pour injures personnelles, s. 9. *Et voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 10—*et aussi* 12 V. c. 38, s. 88, *qui le restreint aux causes de plus de* £20 *courant*.

Neuf jurés sur douze suffiront pour rapporter un verdict, *ib.*

Comment sera composé le jury, *ib.*

Lorsque ni l'une ni l'autre des parties ne désire des jurés, les procédures suivront le cours ordinaire, s. 11.

Les dépositions de témoins malades ou absents déclarées preuve légale dans les dits procès, s. 12.

Quand il y aura un jury spécial, ss. 18, 19. *Mais voir ci-dessous* 10, 11 V. c. 13, ss. 32 et 40.

La récusation sera régie par les lois d'Angleterre, s. 20.

Personnes exemptes d'être jurés, s. 23. *Et voir ci-dessous*, 10, 11 V. c. 13, s. 22—14, 15 V. c. 89, s. 2.

27 G. 3, c. 1—1787—96.

Qualifications des jurés dans les causes criminelles. *Voir ci-dessous* 10, 11 V. c. 13, s. 6.

Comment sera composé le jury. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 3, par 7.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Les dépositions des témoins prises par commission dans le comté où le procès par jury a lieu, ne pourront pas être produites en témoignage sans le consentement, s. 3.

44 G 3, c. 7—1804—180.

Le chef des grands jurés est autorisé à administrer les serments nécessaires au lieu de la cour.

9 G. 4, c. 10—1829—144.

25 Geo. 3. c. 2, cité—le procès par jury étendu aux cas de dommages causés à des biens meubles, s. 1.

7 V. c. 17—1843.

Les grands et petits jurés ne seront point assignés dans Gaspé à moins qu'il n'y ait des offenses criminelles devant la cour, s. 18. *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 197, s. 4.

10, 11 V. c. 13—1847.

Tout habitant mâle entre les âges de 21 ans et de 60 ans, et dûment qualifié (excepté ceux spécialement exemptés,) sera tenu de servir comme juré, s. 1.

Les shérifs feront des listes de grands et de petits jurés, s. 2.

Manière de faire et déposer les listes et ordre à suivre dans l'assignation des jurés, s. 3.

Qualification des grands jurés, s. 4.

Qui sera censé propriétaire dans le district de Gaspé pour les fins du présent acte, s. 5.

Qui sera porté sur la liste des petits jurés et comme jurés en matières civiles, s. 6.

Les propriétaires valant entre £15 et £25 par année seront indiqués, *ib.*

Section 7 abrogée par 14, 15 V. c. 89, s. 1.

Section 8 abrogée par 16 V. c. 197, s. 1.

Les shérifs en dressant les listes pourront exiger l'assistance de certains officiers municipaux, etc., s. 9.

Pénalités contre ceux qui refuseront telle assistance, s. 10.

Les listes seront faites en duplicata; ou elle seront déposées; toute personne aura libre accés aux listes durant certaines heures, s. 11.

Manière de faire les listes pour les diverses cours, s. 12.

Les listes seront inscrites sur un registre et ne seront point changées ensuite, excepté tel que ci-après pourvu, s. 13.

Les listes seront renouvelées tous les deux ans dans le mois de juillet, s. 14. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 197, s. 3, *quant aux districts de Québec et de Montréal.*

Comment seront faites les nouvelles listes, s. 15.

Les cours pourront corriger les listes sur preuve d'erreur, s. 16.

Le juge de circuit pourra entendre les plaintes de toute personne dans le circuit ; son devoir, si la plainte a rapport à une liste de toute autre cour, s. 17.

Le présent acte n'interviendra pas dans le droit de récusation, s. 18.

Dans quel ordre seront assignés les grands et les petits jurés, s. 19.

Manière d'assigner et assermenter les petits jurés, *ib.*

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

Nombre à être assigné, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 1, *abrogeant la partie qui fixe le nombre des petits jurés à assigner aux sessions trimestrielles.*

Délai entre l'assignation des jurés et le temps où ils sont tenus de comparaître—*changé quant* aux matières civiles par 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 6, s. 20.

La couronne ne pourra récuser excepté pour cause et sur preuve, s. 21.

Les récusations péremptoires du prisonnier dans les cas de félonie, limitées à 20, *ib.*

Certaines personnes exemptes de servir comme jurés, s. 22. *Et voir ci-dessus* 25 G. 3, c. 2, s. 23, *et voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 2.

Les aubains pourront servir comme jurés de *medietate linguæ*, s. 23.

Les personnes convaincues de trahison ou de félonie ou condamnées à quelque peine infamante ne pourront être jurés, s. 24.

Manière de former un jury dans les cours civiles ; ordre à suivre dans l'assignation et l'assermentation, s. 25.

Les listes seront faites par le shérif pour la cour du banc de la Reine aux terme inférieur et dans la cour de circuit ; seront gardées dans les archives des dites cours respectivement, s. 35. *Mais voir quant à ces cours* 12 V. c. 38, ss. 40 à 42.

Les greffiers des cours de circuit feront les listes pour les circuits en dehors des limites dans lesquels les shérifs sont tenus de faire leurs listes, s. 27.

Les protonotaires et greffiers assigneront les jurés du Banc de la Reine au terme inférieur, et dans les cours de circuit respectivement, *ib.*

La cour du Banc de la Reine au terme inférieur et les cours de circuit pourront ordonner le procès par jury, dans tous les cas où l'autorise la loi, s. 28. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 35.

Les procès pourront se faire dans la vacance tant au terme inférieur qu'au terme supérieur, s. 29.

Les jours de procès devront être fixés pendant le terme, *ib.*

Manière de procéder pour choisir et assigner les jurés, etc., *ib.*

Dans les procès par jury, le greffier de la cour de circuit remplira les mêmes devoirs que le protonotaire, s. 30.

Les jurés seront assignés par un huissier, *ib.*

Les procès pourront se faire pendant le terme ou la vacance, *ib.*

Le crieur et huissier audiencier recevront des honoraires, s. 31. *Mais voir* 13, 14 V. c. 37, et 18 V. c. 98.

Quand pourra être demandé un jury spécial, s. 32. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 2.

Le shérif fera les listes des jurés spéciaux et comment, s. 33. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 5.

Si les qualités de l'une ou l'autre partie à la poursuite sont mises en question, la cour décidera d'abord la contestation avant de soumettre les questions de fait au jury, s. 34.

La moitié des jurés seront des marchands ou négociants dans les affaires de commerce, s. 5.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

Manière de tirer et assigner les jurés au dit cas, *ib.*
Le jury sera entièrement composé de marchands et négociants lorsque les parties y consentiront, s. 36. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 8.
Les noms seront pris dans l'ordre qu'ils se présenteront, *ib.*
Dispositions s'il n'y a pas de marchands et négociants sur la liste, s. 37.
Comment le nombre de jurés peut être complété de consentement, lorsqu'il en manque, s. 38.
Partie de la section 15 de 25 G. 3, c. 2, abrogée, s. 39.
Sections 16, 17, 18, 19 et 21, de la même ordonnance, abrogées, excepté en ce qu'elles déterminent dans quels cas et à quelle condition le procès par jury spécial aura lieu, s. 40.
Proviso—dans les causes civiles, le jury pourra être pris de consentement dans la paroisse de Montréal ou Québec seulement, *ib.*
La section 20 de la dite ordonnance est abrogée en ce qu'elle a rapport à l'allocation aux jurés, s. 41.
Les jurés dans les causes civiles recevront 5s. courant, *ib.* *Et voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 12.
Pénalité contre le shérif enfreignant le présent acte, s. 42.
Comment sera prélevée la pénalité contre les jurés ne comparaissant point sur assignation, s. 43.
La cour pourra réduire la pénalité ou l'emprisonnement sur bonnes causes prouvées, *ib.*
Comment sera recouvrée la pénalité contre les personnes refusant de donner des informations pour faire les listes, s. 44.
Les pénalités seront poursuivies dans les six mois ; comment elles seront recouvrées dans les cas où le présent acte n'y pourvoit pas spécialement, s. 45.
Dépens accordés, *ib.*
Le shérif aura droit aux frais dans les poursuites vexatoires intentées contre lui, *ib.*
Comment seront employées les pénalités, s. 46.
Comment il sera rendu compte des deniers dépensés en vertu du présent acte, s. 47.
Les lois qui ne sont pas contraires au présent acte, resteront en force, s. 48.

11 V. c. 2—1848.

Cet acte a été passé pour dissiper les doutes quant à l'époque à laquelle certaines dispositions de l'acte susdit devaient entrer en force, et n'a plus d'effet maintenant.

12 V. c. 38—1849.

Des procès par jury pourront se faire dans la cour supérieure, s. 32.
La déclaration du choix du procès par jury faite par l'une sera obligatoire pour les deux parties, *ib.*
Les procès par jury pourront avoir lieu dans la vacance, s. 33.
Les procès par jury pourront être fixés dans tous districts ; les records au dit cas seront transmis et rapportés avec le verdict, s. 34.

JURY—JURES PROCES PAR JURY,

Les procès par jury pourront avoir lieu aux cours de circuit par ordre de la cour supérieure, le verdict devant être rapporté à la cour supérieure, s. 35.

Les procès par jury n'auront lieu que dans les causes de plus de £20 courant, s. 88.

14. 15 V. c. 89—1851.

La section 7 de 10, 11 V. c. 13 et partie de la section 19, abrogées, s. 1.

Autres personnes exemptées du service comme jurés, s. 2.

JURES EN MATIERES CRIMINELLES

Distance d'où les petits jurés pourront être assignés, limitée à dix lieues, s. 3, par. 1.

Nombre des petits jurés qui seront assignés pour les sessions générales et trimestrielles, *ib.*, par. 2.

La moitié des grands et des petits jurés, pour Québec et Montréal, parlera l'anglais et l'autre moitié le français, *ib.*, par. 3.

Second corps de petits jurés sera assigné dans les districts de Montréal et Québec ; temps de leur comparution, *ib.*, par. 4.

Le shérif ne sera pas tenu de rapporter une liste spéciale de petits jurés, excepté dans les cas ci-après pourvus, *ib.*, par. 5.

Le jury sera composé des 12 premières personnes appelées qui comparaîtront et qui ne seront point légalement récusées, excepté en certains cas, *ib.*, par. 6.

Partie de l'ordonnance 27 G. 3, c. 1, qui pourvoit au défaut de la liste par d'autres jurés (*tales*), est abrogée, *ib.*, par. 7.

Autres dispositions substituées, *ib.*, pars. 8, 9.

PROCES PAR JURY EN MATIERES CIVILES.

Pouvoir des juges de la cour supérieure dans les sessions hebdomadaires, s. 4, par. 1.

Nulle motion pour suspendre jugement pour un nouveau procès ou pour mettre de côté le verdict, ne sera entendue par moins de trois juges, *ib.* *Mais voir* 16 V. c. 194, s. 1, *abolissant la séance hebdomadaire dans la cour supérieure.*

Le jury ne sera composé que de jurés spéciaux, *ib.*, par. 2.

Les faits seront définis par la cour ou deux juges, et les jurés rapporteront un verdict spécial, *ib.*, par. 3.

Distance d'où les jurés spéciaux pourront être assignés, *ib.*, par. 4.

Qui pourra être juré spécial dans d'autres districts que Montréal et Québec, *ib.*, par. 5.

Partie de la section 20 de 10, 11 V. c. 13, abrogée ; le délai pour assigner les jurés en matières civiles sera de 4 jours, *ib.*, par. 6.

Lorsque le jury sera exclusivement composé d'Anglais ou de Français ; quand il le sera moitié par moitié ; mode de le composer dans ce dernier cas, *ib.*, par. 7.

Quand le jury devra être composé exclusivement de marchands et commerçants ; quand il le sera moitié par moitié ; mode de le composer dans ce dernier cas, *ib.*, par. 8.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

PROCES PAR JURY EN MATIERES CIVILES.

Nulle exception ne sera faite ; mais des notes seront prises des témoignages et de toutes les exceptions et objections, *ib.*, par. 9.

Seront lues durant ou après le procès, à la réquisition de l'une ou l'autre des parties, *ib.*

Le protonotaire ou greffier fera une copie au net des notes, laquelle sera certifiée par le juge et logée dans le dossier, *ib.*, par. 10.

Tiendra lieu de toute exception en cas d'appel, *ib.*

Un interprête pourra être nommé dans certains cas, par. 11.

La somme allouée pour ses services fera partie des frais du procès, *ib.*

Par qui et quand sera payée l'allocation aux jurés ; à défaut de paiement, le jury sera déchargé sans verdict—comment recouvrée au dit cas, par. 12.

LISTES ET ASSIGNATION DES JURES DANS LES DISTRICTS DE KAMOURASKA ET D'OTTAWA.

Le Shérif fera des listes en duplicata ; 1—De toutes les personnes qualifiées à servir comme grands jurés ; 2—Des petits jurés ; 3—Des grands jurés aux sessions générales de la paix ; 4—Des petits jurés aux sessions générales de la paix ; 5—Des jurés spéciaux, s. 5.

Le shérif fera des listes dans les trois mois de sa nomination ; les renouvellera tous les deux ans, *ib.* par. 2.

Comment seront faites les listes, etc.—un double de chaque sera déposé dans le bureau du shérif, *ib.*

Où seront déposés les autres duplicatas, *ib.* pars. 3 à 5.

10 et 11 V. c. 13, et le présent acte s'appliqueront aux nouveaux districts d'une manière aussi complète que s'ils eussent existé lorsque les dits actes furent passés, s. 6.

Toutes lois contraires, abrogées, s. 7.

DANS D'AUTRES DISTRICTS.

16 V. c. 197—1853.

Section 8 de 10, 11 V. c. 13 abrogée, s. 1.

Qui sera compris dans la liste des petits jurés, dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François. s. 2.

Les shérifs des districts de Québec et de Montréal ne seront point tenus de complèter le renouvellement de leurs listes avant le 15 août tous les deux ans, s. 3.

Les dispositions de 7 V. c. 17, relativement à l'assignation des grands et des petits jurés ne seront pas affectées par 10, 11 V. c. 13, s. 4.

18 V. c. 98—1855.

Paiement des petits jurés.

Allouance de 5s. par jour aux petits jurés dans le B. C., excepté à ceux qui résident dans l'endroit où se tient la cour, s. 1.

Des sommes n'excédant pas £5000 seront avancées à cette fin au shérif à même le fonds consolidé du revenu, s. 2.

Une somme égale à celle payée par la province en vertu du présent acte sera appropriée aux fins municipales dans le Haut Canada, s. 3. *Et voir* St. François.

JURY SPECIAL,

10, 11 V. c. 13—1847.

Comment composé, s. 33.

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans toute action civile tous les faits en litige seront décidés par un jury spécial, s. 4, par. 2.

De quelle distance les jurés spéciaux seront assignés, *ib.* par. 4.

Comment il sera composé ailleurs qu'à Montréal et Québec, *ib.* par. 5.

Quand les jurés seront assignés, *ib.* par. 6.

Et voir Jurés.

JUSTICE, ADMINISTRATION DE LA,

Voir Administration de la Justice.

JUSTICE CRIMINELLE, ADMINISTRATION ET PROCEDURE, (GENERALEMENT.)

Acte Imp. 14 G. 3, c. 83.

La loi criminelle d'Angleterre sera en force, sujette à être amendée par la législature provinciale, s. 11.

29 G. 3, c. 3—1789—98.

Copie des procédures, de la preuve, de l'allocution, du verdict, etc., sera transmise au gouverneur, dans les cas où l'amende imposée comme pénalité excède £25 sterling, s. 5. *Et voir quant aux* cours d'oyer et terminer 34 G. 3, c. 6, ss. 4, 5, 6. *Mais voir ci-dessous* 4, 5 V. c. 24, s. 32, *qui prescrit qu'il ne sera pas nécessaire qu'un rapport soit présenté avant l'exécution en matières capitales.*

39 G. 3, c. 9—1799—180.

Témoins de la couronne, quand et comment payés, s. 24. *Mais voir* 2 V. (3) c. 56.

41 G. 3, c. 9—1801—84.

Châtiment des femmes pour certains crimes.

Mais voir 4, 5 V. c. 27, ss. 2, 3, 4, *qui abolit le crime de petite trahison*—4, 5 V. c 24, s. 18, *quant à la confiscation.*

44 G. 3, c. 7—1804—180.

Témoins devant le grand jury—comment assermentés.

52 G. 3, c. 3—1812—49.

Acte anglais 21 Jac. 1, abrogé, s. 1.

Procès des femmes accusées du meurtre de leurs enfants bâtards—comment ils se feront, s. 2.

Le jury pourra trouver l'accusée coupable d'avoir caché la naissance—et l'acquitter du crime de meurtre, s. 3. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 27, s. 14.

57 G. 3, c. 10—1817—79.

Condamnation à être brûlé dans la main, changée, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 4, 5 V. c. 24, s. 9, *abolissant le bénéfice du clergé.*

6 G. 4, c. 5—1826—84.

La cour en certains cas pourra s'abstenir de prononcer la sentence de mort, mais ordonnera que le jugement soit entré, s. 1.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Effet de l'entrée de tel jugement, s. 2. *Voir aussi* 4, 5 c. 24, ss. 33, 34.

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Tout prisonnier accusé d'un crime capital pourra employer un conseil. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 24, s. 9.

2 V. (3) c. 9—1839—85.

La sentence de mort dans les cas de meurtre pourra être prononcée comme dans les autres crimes, etc., s. 2. *Voir aussi* 4, 5, V. c. 24, s. 32.

2 V. (3) c. 23—1839—179.

L'ajournement des indictements par les accusées dans les cas de délit, devant les cours d'oyer et terminer, est aboli.

2 V. (3) c. 56—1839—181.

Les témoins de la couronne dans les cas de félonie et de délit seront payés par le shérif sur ordre de la cour.

Quand l'ordre en sera donné—*Un grand nombre des dispositions dans les actes qui précèdent, quoique n'étant pas virtuellement abrogées, paraissent, néanmoins, avoir été remplacées par d'autres plus récents.*

4, 5 V. c. 24—1841.

Acte pour améliorer l'administration de la justice criminelle.

Toute personne accusée de félonie pourra, sur forte présomption, être emprisonnée par un ou plusieurs juges de paix, s. 1.

Si un seul juge de paix est présent et si la preuve n'est pas concluante, la partie pourra être détenue et conduite devant deux juges de paix, *ib.*

Lorsque, devant tels deux juges de paix, la preuve n'ira pas jusqu'à une forte présomption mais suffira pour des recherches, telle partie pourra être admise à cautionnement devant les deux juges de paix, *ib.*

Avant le cautionnement ou l'emprisonnement, la partie sera examinée et les témoins interrogés devant la partie accusée, s. 2.

Les témoins pourront être assignés et seront tenus de comparaître, *ib.*

L'examen etc., sera signé par le juge ou les juges de paix et remis à l'officier compétent avant l'instruction, *ib.*

Devoirs des juges de paix sur accusations de délits, s. 3.
Voir aussi Juges de paix, *quant aux procédures devant eux dans les cas mentionnés dans cet acte.*

Nulle exception ni remise de procès ne sera permise dans les délits, excepté sur cause spéciale, *ib.*

Les coroners, dans les enquêtes dans les cas d'homicides ou de meurtre, écriront les témoignages en présence de la partie accusée, si elle peut être arrêtée, s. 4.

Et pourront lier les témoins par reconnaissance de dette, *ib.*

Les coroners signeront et certifieront les témoignages, etc., et les remettront à l'officier compétent avant le procès, *ib.*

Lorsqu'une personne a été emprisonnée et qu'elle demande à être admise à cautionnement devant une cour supérieure, le juge de paix qui l'aura emprisonnée, en étant informé,

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

transmettra une copie certifiée de toutes les dépositions, etc., au greffier de la couronne, s. 5.

Le juge fera le même ordre que sur un *habeas corpus*, s. 6.

Pénalités contre les coroners et les juges de paix pour négligence, laissées à la discrétion de la cour, s. 7.

Les dispositions de cet acte s'appliqueront à tous les juges de paix et coroners, s. 8.

Les personnes accusées de félonie pourront se défendre par conseil, s. 9.

Un conseil pourra être retenu dans les cas de condamnation sommaire, s. 10.

La cour pourra faire amener les prisonniers ou débiteurs détenus sur les limites de la province, s. 11.

Tels prisonniers ne seront pas transportés hors les dites limites, *ib.*

Le prisonnier aura droit à copie des dépositions en payant les frais, s. 12.

Aura droit lors de l'instruction d'examiner les dépositions, s. 13.

Le plaidoyer de " non coupable " suffira pour procéder au procès sans autre forme, s. 14.

Au cas de refus de plaider, la cour ordonnera que le plaidoyer soit entré, s. 15.

Toute récusation de jurés au-delà du nombre légal sera nulle, s. 16.

Attainder pour un autre crime ne pourra être plaidé par exception, s. 17.

Les jurés ne s'occuperont point des propriétés du prisonnier etc., ni de sa fuite, s. 18.

Le bénéfice du clergé est aboli, s. 19.

Quelles félonies seulement seront capitales, s. 20.

Toute punition de félonie (non capitale) après avoir été subie aura l'effet d'un pardon, s. 21.

Nul délit, excepté le parjure, ne rendra une personne incompétente comme témoin après punition subie, s. 22.

Les honoraires des officiers de la cour seront payés à même les fonds publics, s. 23.

La partie accusée de félonie n'aura à payer aucun honoraire, *ib.*

Toutes félonies non capitales seront punies en vertu de l'acte qui s'y rattache ; mais s'il n'y a pas tel acte et qu'il ne soit pas pourvu pour le dit cas, alors sous le présent acte, s. 24.

Les personnes revenant contre la loi de l'exil ou de la déportation seront coupables de félonie, et comment punies, s. 25.

L'allégation de la sentence, etc. suffira dans tout indictement, sans alléguer l'indictement ou la condamnation, etc., s. 26.

Le certificat du greffier de la cour, de telle sentence sera une preuve suffisante, s. 27.

La cour pourra condamner aux travaux forcés ainsi qu'à l'emprisonnement et à la réclusion solitaire dans les cas tombant sous cet acte, s. 28.

Une seconde sentence pourra être passée sur un détenu, à commencer à l'expiration de la première, s. 29.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Punition en cas de condamnation subséquente pour félonie, s. 30.

Punition du pilori abolie, s. 31.

Dans les cas de condamnation capitale, nul rapport ne sera nécessaire au gouverneur, s. 32.

Sentence de mort seulement, dans certaines condamnations capitales, pourra être enregistrée, à la discrétion de la cour s. 33.

Cet enregistrement aura l'effet d'une sentence prononcée, s. 34.

La cour ordonnera l'exécution en certains cas, s. 35.

La prérogative royale du pardon n'en sera pas affectée, s. 36. *Voir* 14, 15 V. c. 2, s. 4 *quant à la commutation de la sentence de mort, et à l'accomplissement des conditions.*

Comment seront traités les complices avant le fait, s. 37.

Comment seront traités les complices après le fait, s. 38.

Les complices pourront être condamnés sans la mise en accusation du principal, si tel principal est condamné, s. 39.

Les offenses commises dans les limites des districts pourront être poursuivies dans l'un ou l'autre, s. 40.

Où elles seront poursuivies si elles sont commises durant un voyage, s. 41.

Lorsque les côtés d'un grand chemin constituent les limites, les délinquants peuvent avoir leur procès dans l'un ou l'autre district, *ib.*

La propriété d'une société peut être attribuée à l'un des associés dans les indictements, s. 42.

Les indictements relatifs aux églises, ponts ou édifices publics, ne devront pas en alléguer la propriété à aucune personne, s. 43.

La propriété des syndics de chemins à barrières sera inscrite en leurs noms, s. 44.

Les indictements ne tomberont point sur plaidoyer d'erreur de nom, etc., mais pourront être amendés en cour, s. 45.

Les indictements après verdicts ne seront point invalidés par certaines irrégularités, s. 46.

Jugement ne sera pas arrêté ou renversé après verdict pour certains défauts de forme, s. 47.

Effet du pardon absolu ou conditionnel, s. 48.

Les cautionnements ne seront pas confisqués dans certains cas sans l'ordre du juge, s. 49.

Règles d'interprétation pour le présent acte comme pour tous les actes de loi criminelle, s. 50.

Actes contraires abrogés, s. 51.

L'emprisonnement dans le pénitencier comptera de la date de la sentence, s. 52.

6 V. c. 5—1842.

Acte pour mieux proportionner le châtiment à l'offense.

Cas dans lesquels le délinquant peut être envoyé au pénitencier pour moins de trois ans, ss. 2, 3. *Mais voir aussi* 14, 15 V. c. 2, s. 2.

L'emprisonnement au pénitencier substitué à la déportation, s. 4.

Assaut avec intention de viol, etc., comment punissable, s. 5.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

9 V. c. 35—1846.

Les témoins résidant dans la province, mais hors de la juridiction, peuvent être assignés dans les procès criminels.

12 V. c. 10—1849.

Pénalité contre lescontraventions aux actes de cette session ou des sessions futures quand l'acte n'y pourvoit pas, s. 5, pars. 15 et 16.

12 V. c. 21—1849.

L'acte d'accusation pour vol pourra contenir un chef pour récèlement félonieux, etc., s. 1.

Le poursuivant ne sera pas laissé à son choix mais un verdict de culpabilité pourra être trouvé pour l'une et l'autre offense, *ib.*

Quant à l'acte d'accusation contre deux ou plusieurs personnes, *ib.*

L'acte d'accusation dans tous les cas pourra être amendé par ordre de cour dans les matières de variante avec les écritures produites, s. 2.

12 V. c. 37—1849.

Cour du banc de la reine établie pour le Bas Canada, s. 2.

Sa juridiction criminelle ; affaires concernant l'amirauté exceptées, s. 24.

Pouvoirs de la cour et des juges, s. 25. *Et voir* 34 G. 3, c. 6, s. 2, et 35 G. 3, c. 1, ss. 5, 6.

Exception : proviso quant à la translation des causes et au district de Gaspé, *ib.*

Lois qui régiront la cour, etc., s. 26. *Et voir* 27, G. 3, c. 1.

Termes de la cour ; nombre des, exception quant à Gaspé, Ottawa et Kamouraska—Causes pendantes lorsque de nouveaux districts sont proclamés, s. 31.

Quorum ; pouvoirs, s. 32.

Quand les juges de la cour supérieure tiendront les termes du banc de la reine, s. 33.

Termes—où et quand ils seront tenus, s. 34.

Les termes continueront jusqu'à ce que les affaires soient terminées ; ils pourront être ajournés à un jour quelconque avant le terme suivant, s. 35.

Termes extraordinaires ; comment ils seront tenus par proclamation, s. 36.

Archives des anciennes cours, comment transmises à cette dernière, s. 37.

Les jugements des anciennes cours continueront à valoir ; les matières pendantes seront transférées, s. 38.

Procédures, etc., rapportables aux anciennes cours, comment elles seront rapportées ; Gaspé excepté, s. 39.

Et voir Administration de la Justice, *sous lequel titre les dispositions de l'acte qui précède sont analysés plus amplement.*

18 V. c. 92—1855.

Les indictements pourront être amendés dans les procès dans des matières non essentielles au mérite, s. 1.

Procédures après l'amendement, *ib.*

Proviso quant aux récusations dans le cas d'un second jury, *ib.*

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Après amendement, le verdict et le jugement auront le même effet que lors d'un indictement original, s. 2.

Pièce de record formelle, quand il sera nécessaire, après amendement, sera dressée sans mentionner l'amendement, s. 3.

Comment sera fait le dossier de condamnation ou d'acquittement, s. 4.

Les juges pourront établir de nouvelles règles, *ib.*

Il ne sera pas nécessaire que l'indictement soit sur parchemin excepté dans les cas de haute trahison, s. 5.

Déclaration suffisante dans les indictements pour meurtre, s. 6.

Pour homicide, *ib.*

Ce qui sera une description suffisante de l'instrument dans tout indictement pour contrefaçon, émission de faux, vol, etc., s. 7.

Ce qui suffira dans un indictement pour graver ou être en possession de quelque planche ou papier, etc., s. 8.

Ce qui sera nécessaire dans d'autres cas où l'allégation de l'instrument sera indispensable, s. 9.

Allégation générale de l'intention de commettre une fraude, sera suffisante, sans indiquer aucune personne en particulier, s. 10.

Preuve suffisante en pareils cas, *ib.*

Châtiment dans le cas d'effets obtenus avec intention de fraude, s. 11.

Quelle déclaration de faux prétexte sera suffisante dans l'indictement, s. 12.

Personnes accusées de félonie ou délit, pourront être trouvées coupables de tentative seulement, pénalité, s. 13.

Ne seront pas poursuivies de nouveau pour le même délit. *ib.*

Les personnes accusées de larcin, pourront être trouvées coupables d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes, pénalités, s. 14.

Ne seront pas poursuivies de nouveau pour le même délit. *ib.*

Cas où l'indictement est pour simple délit et où la preuve établit une félonie, s. 15.

La cour pourra ordonner une nouvelle poursuite dans sa discrétion, *ib.*

Cas où l'indictement est pour détournement, et où la preuve établit une félonie, ou *vice versa*, s. 16.

Pénalité, *ib.*

La partie ne sera pas poursuivie de nouveau pour les mêmes faits, *ib.*

Recèlements conjoints et preuve du contraire, s. 17.

Tous les complices ou receleurs pourront tous être accusés nonobstant que le principal félon ne soit pas compris dans l'indictement, s. 18.

Cas où l'indictement pour larcin est pour un effet volé, et où il appert que plusieurs effets ont été volés, s. 19.

Déclarations et preuve suffisantes dans les indictements pour vol d'argent ou de billets de banque, s. 20.

Et dans les cas de détournement, *ib.*

Quelles déclarations seront suffisantes dans les indictements pour parjure, s. 21.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Quelles déclarations seront suffisantes dans les indictements pour subornation de parjure, s. 22.

Cas où le parjure n'aura pas été rèellement commis, *ib.*

Preuve suffisante au procès au sujet duquel le parjure est allégué avoir été commis, s. 23.

Venue, manière de l'indiquer dans les indictements, s. 24.

Matières qu'il est inutile de prouver, s. 25.

Objections fondées sur défauts de forme, quand elles seront faites, et comment amendées, s. 26.

Forme de plaidoyer de condamnation ou d'acquittement antérieur, s. 27.

Punition des personnes portant des armes la nuit, ou ayant des instruments pour défoncer quelqu'habitation, ou déguisées, dans une maison, s. 28.

Administration du chloroforme avec intention de commettre une félonie, sera une félonie, s. 29.

Pénalité en conséquence, *ib.*

Blesser illégalement et malicieusement, avec ou sans armes, ou couper, poignarder ou blesser illégalement et malicieusement une autre personne, sera un délit, et comment punissable, s. 30.

Le défendeur accusé de félonie pour avoir coupé, poignardé où blessé, pourra être trouvé coupable d'avoir coupé, etc., quoique la félonie ne soit pas établie, s. 31.

Pénalité en conséquence, *ib.*

L'acte de faire malicieusement certaines choses dans le but de causer des accidents sur des chemins de fer, sera félonie, s. 32.

Pénalité, *ib.*

L'acte de jeter, etc., quelqu'objet à travers un train de chemin de fer avec l'intention de faire tort à quelqu'un, est une félonie, s. 32.

Pénalité en conséquence, *ib.*

Mettre le feu aux stations, etc., ou à des effets qui y sont déposés, félonie, s. 34.

Pénalité, *ib.*

Mettre le feu à des meules de blé, grains, charbon, bois, etc., félonie, s. 36.

Pénalité, *ib.*

Vol de billets pour passage dans les chemins de fer, bâteau-à-vapeur, etc., félonie, s. 36.

Pénalité, *ib.*

Contrefaçon ou émission de tels billets, félonie, s. 37.

Pénalité, *ib.*

Obtenir passage par un chemin de fer ou bâteau-a-vapeur au moyen de billets faux, délit, s. 38.

Pénalité, *ib.*

Il ne sera pas nécessaire de lire la commission de la paix à l'ouverture des sessions trimestrielles dans le Haut Canada, s. 39.

Toute personne quelconque pourra arrêter les contrevenants au présent acte trouvés dans l'action de commettre quelqu'offense, ou toute offense poursuivable par indictement dans la nuit, s. 40.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Pénalité contre les personnes qui résisteront à ceux qui veulent les arrêter, etc., s. 41.

Nuit, ce qu'elle sera censée être dans les cas de contravention au présent acte, s. 42.

Les sections 43, 44, 45, ne s'appliquaient qu'au H. C. et sont abrogées.

Clause d'interprétation, s. 46.

Formule d'indictement, s. 47.

Voir aussi : Récusation—Faux—Habeas corpus—Jurés—Juges de paix—Larcins—Dommages malicieux aux propriétés—Dommages malicieux aux personnes—Oyer et Terminer—Pénitencier—Sessions trimestrielles—*les diverses contraventions et procédures, etc., sous leurs noms—et supplément.*

KAM

KAMOURASKA,

12 V. c. 37—1849.

Quand sera tenu le terme de la cour du Banc de la Reine, au criminel, dans le district de, s. 31.

12 V. c. 38—1849.

Comment et quand sera formé le nouveau district de, s. 10.

Les juges de circuit à Kamouraska auront les pouvoirs des juges de la cour supérieure pendant la vacance, s. 13. *Mais voir* 16 V. c. 194, s. 14, donnant les mêmes pouvoirs pendant le terme ; et 19, 20 V. c. 55, s. 2, étendant les pouvoirs donnés aux juges de la cour supérieure, par section 15 de 16 V. c. 194, aux juges de circuit pendant qu'ils exerceront le pouvoir des juges de la cour supérieure à Kamouraska.

Listes de jurés et assignation des jurés dans les districts de Kamouraska, Ottawa, etc., *ib.* *Voir aussi* 14, 15 V. c. 89, *Titre*—Jurés,

14, 15 V. c. 107—1851.

Pour conserver le gibier, régler la manière de faire la chasse et les saisons de la chasse, etc. *Voir* Gibier.

KAMOURASKA ET AYLMER,

Les deniers provenant des licences d'auberges dans les comtés formant les districts de Kamouraska et Ottawa, appropriés au coût de la construction de nouvelles prisons, 14, 15 V. c. 63.

KAMOURASKA, OTTAWA ET ST. FRANCOIS,

Règlement de la tenue des sessions de la paix, 16 V. c. 201.

KILLAM, H.

Naturalisé, 19, 20 V. c. 40.

KINGSEY, Compagnie des Ardoisieres de,

Incorporée, 18 V. c. 52.

LAB

LA BAIE DU FEBVRE, COMMUNE DE,

Pour régler, 2 G. 4, c. 10—4 G. 4, c. 26.
Acte du Bas Canada continué, 16 V. cc. 61 et 150.

LAC ST. JEAN,

Municipalité établie, 19, 20 V. c. 71.

LACHAPELLE ET QUENNEVILLE,

Pont sur la rivière des Prairies, 4 Guil. 4, c. 30.

LACHAPELLE, PASCAL PERSILLIER, DIT

Pont sur la rivière des Prairies, 10, 11 V. c. 98.

LA GORCE, J.,

Pont sur la rivière Calix, 59 G. 3, c. 26.

LAGUE,

Pont sur la rivière des Hurons, 5 G. 4, c. 36.

LANGLOIS, J. M., (*dit* Germain),

Pont sur la rivière Yamaska, 57 G. 3, c. 37.

LANGUE,

Acte Impérial 11, 12 V. c. 56.

Certaines dispositions de l'acte d'union prescrivant l'usage exclusif de la langue anglaise pour certaines fins, abrogées.

12 V. c. 37—1847.

Les writs en appel pourront être soit en français soit en anglais, s. 14. *Et voir* 12 V. c. 38, ss. 19 et 51, *contenant les mêmes dispositions pour les writs des cours supérieures ou de circuit.*

18 V. c. 100—1855.

Dans laquelle seront publiés les règlements municipaux, s. 79.

LAPRAIRIE, COMMUNE DE,

Pour régler la, 2 G. 4, c. 8.
Acte du Bas Canada, continué, 12 V. c. 17.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

36 G 3, c. 10—1796—673.

Le *voyageur* aux pays sauvages volant durant le voyage pourra être mis sous accusation dans tout district où il sera trouvé en possession des effets volés, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 41.

4 G. 4, c. 4—1824—50.

L'acte impérial 10, 11 Guil. 3, abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 1.
Punition pour vol de marchandises dans des boutiques, etc., pour la valeur de 5s. et de moins de £15 sterling, s. 2.
Pour retour de la déportation, s. 3.

4 G. 4, c. 5—1824—51.

Statut impérial de 12 Anne, abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 1.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

Punition pour vol de marchandises, etc., dans toute maison habitée, étant de la valeur de 40s. et de moins de £15 sterling, s. 2.

Pour retour de la déportation, s. 3.

4 G. 4, c. 6—1824—51.

Statut impérial 25 G. 2, abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 1.

Punition pour vol de marchandises, etc., sur toute rivière navigable ou quai y adjacent, de la valeur de 40s. et de moins de £15 sterling, s. 2.

Pour retour de la déportation, s. 3.

(*Les sections* 1 *et* 2 *de ces trois actes semblent remplacées par* 4, 5 V. c. 25, s. 70, *excepté quant aux offenses commises avant sa passation—ss.* 2 *et* 3 *du dit acte abolissent la distinction entre grand et petit larcin, et fixent la punition du larcin suivant le montant. Doutes sur l'application de* 4, 5 V. c. 24, s. 25 *aux cas de retour de la déportation en vertu de ces actes.*)

4, 5 V. c. 25—1841.

Acte pour consolider et amender la loi du, s. 1.

Distinction entre le grand et le petit larcin abolie, s. 2.

Tout larcin sera considéré grand larcin, *ib.*

Punition pour simple larcin ou félonie punie comme telle, s. 3.

Les travaux forcés ou réclusion solitaire pourront être ajoutés à l'emprisonnement, s. 4.

Voler des effets publics ou privés, ou des ordres pour marchandises, etc., sera félonie, et comment punissable, s. 5.

Vol avec coups ou blessures, sera félonie ; peine—la mort, s. 6.

Comment sera puni le vol avec violence—sera félonie, s. 7.

Extorsion de propriétés par menaces d'accusations de crimes contre nature, sera félonie, et comment punissable, s. 8.

Comment sera puni le vol sur la personne, s. 9.

Assaut avec intention de voler, sera félonie, et comment puni, s. 10.

Tentative d'acquérir des biens sous menace, sera félonie, et comment punie, s. 11.

Envoi de lettres contenant menaces d'extorsion d'argent, sera félonie, et comment puni, s. 12.

Comment sera puni le sacrilége, s. 13.

Vol de nuit avec effraction et violence, sera félonie—la mort, s. 14.

Comment sera puni le simple vol de nuit avec effraction, s. 15.

Ce qui constituera le vol de nuit avec effraction, s. 16.

Voler dans une maison habitée, et faire craindre des actes de violence, sera félonie, et comment punissable, s. 17.

Quelles bâtisses seront censées faire partie d'une maison habitée dans les cas de vol de nuit avec effraction, s. 18.

Comment sera punie la personne qui défoncera et entrera dans aucune bâtisse et y volera, la dite bâtisse étant dans les dépendances, mais ne faisant point partie de la maison habitée, s. 19.

Comment, etc., dans une boutique ou magasin et y volera, s. 20.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

Comment sera punie le vol dans tout vaisseau ou bateau, dans aucun port ou sur aucun canal, rivière ou ruisseau, ou d'aucun bassin, quai ou jetée, s. 21.

Comment sera puni le vol ou le pillage d'un naufrage, s. 22.

Pénalité n'excédant pas £20, contre les personnes en possession illicite d'articles de naufrage, s. 23.

Les dits articles pourront être saisis sur la personne les offrant en vente, et le contrevenant sera passible d'une pénalité n'excédant pas £20, s. 24.

Voler, effacer ou détruire tout bref ou document appartenant à une cour de justice, ou toute exception, réplique, etc., sera délit, et comment puni, s. 25.

Voler un testament ou codicile sera délit, et comment puni, s. 26.

Voler un contrat sera délit, et comment puni, s. 27.

Le recours de la partie lésée n'en sera pas affecté, s. 28.

Vol de chevaux, animaux, etc. sera félonie, comment puni, s. 29.

Vol de chiens, bêtes, ou oiseaux n'étant pas larcin suivant la loi commune, sera puni par conviction sommaire et amende n'excédant pas £5 en sus de la valeur de la chose volée, s. 30.

Voler, détruire, etc. des arbres, arbrisseaux, etc. de la valeur d'un chelin, sera puni par une amende n'excédant pas £5 en sus de la valeur de l'article, s. 31.

Voler, couper, briser ou abattre avec intention de voler toute clôture ou barrière sera puni par une amende n'excédant pas £5 en sus de, etc., s. 32.

La personne trouvée en possession de bois, etc. dont elle ne rendra pas un compte satisfaisant, pourra être amenée devant un juge de paix et condamnée à une amende n'excédant pas £2 en sus de, etc., s. 33.

Voler ou détruire avec l'intention de voler tout arbre, plante, racine, fruits ou légumes dans tout jardin, verger, serre-chaude, etc. entraînera une amende excédant pas £5 en sus de, s. 34.

La seconde offense sera félonie, *ib.*

Voler etc., tout produit végétal croissant dans un terrein enclos ou libre qui ne sera pas un jardin, etc., entraînera une amende n'excédant pas 20s. en sus, etc., s. 35.

Voler des articles en verres, ouvrages en bois, ou choses attachées à une bâtisse, ou aucun ouvrage en métal fixé aux propriétés publiques et privées sera félonie, et comment punissable, s. 36.

Les locataires et pensionnaires volant aucun meuble ou choses fixées, commettront felonie, comment punis, s. 37.

Les commis et serviteurs volant la propriété de leurs maîtres, comment punis, s. 38.

Les commis et serviteurs recevant des deniers ou les détournant, commettront félonie, et comment punis, s. 39.

Divers actes de détournement pourront être portés dans le même indictement, s. 40. *Voir aussi* 18 V. c. 92, s. 16.

Les agents détournant les deniers, etc., confiés à eux avec prescriptions écrites sur la manière de les employer commettront un délit et comment punis, s. 41.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES,

Quand et quels dommages seront alloués sur lettres de change protestées, en sus de l'intérêt et du taux du change, s. 2.

Le taux du change, s'il est contesté, sera réglé par arbitrage—proviso quant au cas où l'une des parties néglige de nommer des arbitres, s. 3.

De quelle date courra l'intérêt sur lettre de change et billets faits à l'intérieur, s. 4. *Mais voir* 12 V. c. 22, s. 6.

10, 11 V. c. 11—1847.

La note de paiement inscrite par le créancier au dos de la lettre ou billet ne suffira pas pour le soustraire à l'effet de l'acte des limitations, s. 4.

12 V. c. 22—1849.

34 G. 3, c. 2, abrogé, s. 1.

Toute lettre et billet payable à ordre sera transférable par endossement régulier ou en blanc ou par délivrance ; le porteur de l'endossement en blanc aura le même recours que si l'endossement eut été régulier, s. 2.

Effets des mots " valeur reçue" inscrits sur la face des, s. 3.

Ce qui sera une acceptation suffisante d'une lettre de change, s. 4.

Jours de grâce accordés excepté dans le cas d'un billet payable à demande, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 10 *quant aux lettres etc., échéant les jours de fête.*

L'intérêt courra *ipso facto* du dernier jour de grâce, s. 6.

Quand ils seront censés payables généralement ; quand conditionnellement, s. 7. (*Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 23, s. 4.)

Effets des billets etc., payables en un lieu particulier, *ib.*

Effet de la non-acceptation ; droits du porteur au dit cas, s. 8.

La note et le protêt seront faits par des notaires publics—(*Mais voir* s. 20,) comment sera fait le protêt ; un notaire suffira, s. 9.

Comment sera faite la note pour non-acceptation, s. 10. *Et voir* section 17.

Formalités à observer dans la note et le protêt, *ib.*

Ce qui sera un avis suffisant de protêt pour non-acceptation, ou non-paiement, s. 11. *Et voir* section 16.

Le double du protêt et de la notice avec signification sur le seing du notaire fera preuve *primâ facie* dans toutes les cours du Bas Canada, s. 12.

Les copies attestées auront la même validité, *ib.*

Quelle présentation sera nécessaire quand la lettre ou billet sera payable en un lieu particulier, ou généralement quand l'accepteur ou le faiseur est absent ou décédé, s. 13. *Et voir* section 15.

Les lettres et billets seront protestés dans l'après-midi du dernier jour de grâce et avis en sera dûment donné ; le défaut ou l'illégalité du protêt ou de l'avis ne libérera point l'accepteur ni le faiseur, s. 14. *Et voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 62, s. 1.

Quelle présentation pour paiement suffira lorsque l'accepteur ou le faiseur est devenu insolvable, si la lettre, etc., est payable généralement, s. 15.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES,

Trois jours accordés pour la signification de l'avis de protêt, s. 16.

Nul avis de protêt nécessaire pour lettres, etc, notées pour non-acceptation, s. 17.

Avis de protêt pour non-paiement sera incorporé avec l'avis de note, *ib.*

Les honoraires du notaire ou du juge de paix, etc., pour note et protêt pourront être réclamés du porteur et pourront être recouvrés de la partie obligée sur la lettre ou le billet, s. 18. *Quant au montant*, voir ci-dessous 13, 14 V. c. 23, s. 2.

Pénalités contre les personnes non qualifiées notant ou protestant les, s. 19.

Les juges de paix pourront noter et protester ; leurs actes auront le même effet que ceux d'un notaire ; devront dire dans le protêt pourquoi il n'a pas été fait par un notaire, s. 20.

Le taux de l'escompte pourra être retenu lors de l'escompte, s. 21.

Une commission n'excédant pas 1 pour cent pourra être chargée en certains cas en sus de l'escompte et de l'in térêt, s. 22.

Des conventions usuraires n'affecteront point la personne en faveur de laquelle l'endossement sera fait, ou le porteur *bonâ fide* pour valable considération, s. 23. *Et voir* 16 V. c. 80, *modifiant les lois d'usure.*

Dans les actions, etc., sur lettres et billets, les initiales du nom de baptême suffiront quant la signature sera ainsi faite, s. 24.

Les lois d'Angleterre s'appliqueront aux matières pour lesquelles il n'est point pourvu par le présent acte ou les lois du Bas Canada, s. 25.

Les lois anglaises de la preuve en force lors de la passation du présent acte, auront force et effet, *ib. Quant aux lettres de change, etc., tirées ou endossées par des personnes qui ne sont point dans le commerce*, voir ci-dessous 14, 15 V. c. 62, s. 4.

Le présent acte n'excluera pas les faits et articles, serment décisoire, etc., *ib.*

Quels seront les jours de fête sous le présent acte, s. 26.

Clause d'interprétation, s. 27.

L'acte n'aura pas l'effet d'abroger ou changer la 2 V. (3) c. 57, etc., s. 28, *mais cette ordonnance est aujourd'hui abrogée.*

Les formules de note, protêt, etc., seront celles de la cédule, s. 29.

Les lettres de change tirées à l'étranger, payables ou acceptées dans le Bas Canada seront soumises, pour les personnes qui y résident, aux dispositions du présent acte, relativement aux jours de grâce, commission, intérêt, note, protêt, notification et signification, s. 30.

Limitation du droit d'actions sur, s. 31.

L'acte aura force et effet le et après le 1er Août, 1849, s. 32.

Cédule des honoraires et émoluments. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 23, s. 2.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES,

Cédule des formules, savoir: Note pour non-acceptation—Protêt d'une lettre payable généralement, et payable à un lieu spécifié—D'une lettre, etc., notée mais non protestée pour non-acceptation—Protêt d'un billet payable généralement, et payable en un lieu particulier—Avis notarié d'une note ou d'un protêt pour non-acceptation ou non-paiement d'une lettre de change—Protêt pour non-paiement d'un billet—Signification d'une notice de protêt—Protêt par un juge de paix.

13, 14 V. c. 23—1850.

Honoraires sur protêt, etc., s. 2.
Les officiers de banque n'agiront point comme notaires en matières de protêt, s. 3.
L'insertion des mots "seulement et non autrement ni ailleurs" ne sera pas nécessaire pour que les lettres et billets soient censés payables en un lieu particulier, s. 4.
Les protêts feront preuve *primâ facie* dans toutes les cours de justice en la province du Canada, s. 6.

14, 15 V. c. 62—1851.

Les protêts faits depuis la passation de 12 V. c. 22, seront censés avoir été faits dans l'après-midi du jour de leur date bien que le fait ne soit pas indiqué, ss. 1, 2.
Dans les actions et procédures pendantes, les parties pourront se prévaloir du bénéfice du présent acte sur requête; dispositions quant aux frais, s. 3.
Quelle preuve il faudra dans les actions sur, s. 4.
Une demande par notaire d'un paiement d'une lettre ou billet payable à une banque pourra être faite après les heures de la banque, s. 5.
L'acte ne s'appliquera pas aux cas où des jugements auront été rendus, s. 6.

18 V. c. 10—1854.

Lettres de change devenant dues un jour de fête seront payables le jour suivant, s. 1. *Voir aussi* Faux—Notaire—Billets promissoires.

LETTRES PATENTES POUR INVENTIONS,

Voir Brevets d'Inventions.

LETTRES PATENTES POUR LES TERRES.

36 G. 3, c. 3—1796—237.

Seront tenues et déposées dans le bureau du secrétaire provincial, s. 1. *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 4.
Comment, quand et où elles seront entrées aux registres d'enrôlement, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, ss. 1, 5.
Honoraires alloués, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.
Quand les copies des enrôlements feront preuve, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 56.
Proviso, *ib.*
Copies des lettres patentes seront données à toutes les personnes qui les demanderont—honoraires, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.

LETTRES PATENTES POUR LES TERRES,

Pénalités contre le secrétaire ou registrateur pour néligence de devoirs, et comment recouvrées, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16.

57 G. 3, c. 28—1817—239.

36 G. 3, c. 3, abrogé quant aux honoraires, s. 1.

Honoraires qui seront prélevés en la place, *ib.* *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 1.

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Section 2 de 36 G. 3, abrogée, s. 1.

Les copies certifiées des lettres patentes seront authentiques s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Ne seront pas tenues à l'enregistrement en vertu de l'ordonnance de l'enregistrement, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, s. 2.

14, 15 V. c. 16—1851.

Les patentes originales seront délivrées au concessionnaire, et copie en sera enregistrée par le registrateur de la province, s. 1.

L'enregistrement exigé par 36 G. 3, c. 3, est aboli, *ib.*

Les lettres patentes seront enregistrées et transmises au concessionnaire sous le plus court délai, s. 2.

Les copies certifiées des registres seront authentiques, s. 3.

La garde des lettres patentes transférée du Secrétaire-Provincial au Registrateur Provincial, s. 4.

Parties incompatibles de 36 G. 3, c. 3, abrogées, s. 5.

Comment seront corrigées les erreurs dans les, s. 6. *Voir aussi* Terres publiques.

LETTRES DE TERRIER,

48 G. 3, c. 6—1808—242.

Le gouverneur revêtu du pouvoir d'accorder les. *Mais voir* 18 V. c. 103, s. 2. *En vertu de ce dernier acte nulle lettre de terrier ne sera à l'avenir émise dans les seigneuries auxquelles s'applique l'acte qui abolit la tenure seigneuriale. Et voir sections* 1 *et* 35 *de cet acte, abrogeant* 48 G. 3, c. 6 *quant à ces seigneuries.*

LIBRE ECHANGE, *Voir* Réciprocité.

LICENCES,

Voir Encans — Biliards — Charretiers — Exhibition — Traverses—Accapareurs et Regrattiers—Mariages—Auberges, etc.

LICITATIONS,

4 V. c. 30—1841—198.

Priviléges des co-héritiers dans des ventes par licitation comment enregistrés, s. 32.

LICITATIONS VOLONTAIRES,

14, 15 V. c. 60—1851.

La cour, quand il sera nécessaire, pourra nommer des experts ou arbitres pour les absents dans les actions en licitation, s. 3.

LICITATIONS VOLONTAIRES,

16 V. c. 203—1853.

Pour régler la procédure dans les.

Il sera en premier lieu nommé deux experts, et comment ; acte en sera dressé devant notaires, s. 1.

Les experts seront assermentés ; leur devoirs ; ils feront leur rapport devant notaires en brevêt, *ib.*

Le notaire convoquera une assemblée de parents et d'amis ; procédés qui s'y rattachent ; dressera l'acte et en fera lecture, *ib.*

Les procédés seront transmis au juge pour homologation, avec requête, s. 2.

Forme de la requête et homologation, *ib.*

Les procédés seront déposés dans les archives de la cour, *ib.*

Si le juge refuse d'homologuer, il indiquera ses motifs, *ib.*

Cédule, formes de—l'acte de nomination—du serment—du rapport—de l'acte de la convocation d'assemblée de parents, etc.—de requête.

LICITATIONS FORCEES.

18 V. c. 110—1855.

Pour régler la procédure sur licitations forcées, et leur donner les effets du décret.

Avis public de la mise à l'enchère sera donné dans la Gazette du Canada, s. 1.

Formule d'avis.

L'avis sera aussi publié et affiché à la porte de l'église, s. 2.

Où, s'il n'y a pas d'église, *ib.*

L'adjudication aura l'effet du décret, s. 3.

De quelles charges, etc., la propriété sera purgée, *ib.*

Oppositions à la vente, quand elles devront être produites, s. 4.

La partie qui négligera de produire une opposition avant la vente pourra produire une opposition afin de conserver, *ib.*

La licitation sera suspendue jusqu'à ce que l'opposition soit jugée, s. 5.

La cour fixera un autre jour pour la mise à l'enchère, *ib.*

Avis qui sera donné, *ib.*

Conditions auxquelles les biens seront vendus, s. 6.

Produits de la vente, comment il en sera disposé, *ib.*

L'adjudicataire qui négligera de payer sera sujet aux mêmes pénalités que tout autre adjudicataire en justice, s. 7.

Délai pour produire l'opposition afin de conserver, s. 8.

Cédule A—Formule d'avis.

LIMITATION D'ACTIONS,

52 G. 3, c. 7—1812—185.

Pour pénalités, à moins qu'un terme plus court ne soit établi dans l'acte spécial. *Mais voir* 14, 15 V. c. 95, s. 10. *Quant aux cas de convictions sommaires, voir aussi* Police, *et les matières auxquelles les pénalités se rattachent.*

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Les poursuites en vertu de l'ordonnance de police commenceront dans les trois mois, s. 12.

Quand elles devront commencer contre les personnes agissant en vertu de cette ordonnance, s. 16.

LIMITATION D'ACTIONS,

18 V. c. 100—1855.

Pour les pénalités imposées par l'acte municipal, s. 77, par. 8. *Et voir* 19, 20 V. c. 101, s. 27.

LIMITATIONS D'ACTIONS DANS LES AFFAIRES DE COMMERCE,

10, 11 V. c. 11—1847.

Statut anglais 21 Jacques 1, c. 16, cité, s. 1.
Doutes si le statut anglais était en force dans le Bas Canada comme règle de la preuve, *ib.*
Actions sur comptes, etc., en affaires de commerce commenceront dans les 6 années qui suivront la cause de l'action, *ib.*
Nulle reconnaissance, à moins qu'elle ne soit par écrit, ne soustraira une action à l'effet de la section 1, s. 2.
Les co-obligés, exécuteurs ou administrateurs ne seront point liés par la reconnaissance ou promesse de l'un d'eux, etc., *ib.*
Rien de contenu n'affectera en aucune manière un paiement fait à compte, *ib.*
Dans les actions contre plusieurs co-obligés, etc., le demandeur pourra réussir contre quelques-uns, bien qu'il soit débouté contre d'autres, *ib.*
Comment le présent acte affectera le plaidoyer d'exception pour non-mise en cause, s. 3.
La note de paiement inscrite sur le dos d'un billet ou lettre de change, etc., par le créancier, ne sera pas une preuve suffisante en vertu du présent acte, s. 4.
L'acte s'appliquera à toute dette produite comme compensation, s. 5.
Quand une action sera maintenue pour dettes commerciales contractées durant la minorité, s. 6.
Quand une action sera maintenue sur des recommandations de la nature des garanties, s. 7.
Acte imp. 29 Charles 2, c. 3 (statut des fraudes), cité, s. 8.
Les dispositions en sont étendues à tous les contrats de vente d'effets de la valeur de £10 et plus, bien que les effets soient livrables à une époque future, *ib.*
8 V. c. 31, abrogé, s. 9.
L'acte s'appliquera au Bas Canada seulement, s. 10.

DES OFFICIERS DE JUSTICE ET PROCUREUR *ad lites.*

12 V. c. 44—1849.

Ordonnance du roi de France, Juin, 1510, citée.
Actions des protonotaires et greffiers pour honoraires, soumises à une prescription de 3 années comme fin de non-recevoir, s. 1.
Date à laquelle commencera la prescription, *ib.*
Droit d'action des procureurs *ad lites* limité à 5 années, s. 2.
La prescription datera de la passation de l'acte pour les honoraires, etc., devenus dûs antérieurement ; et depuis le jugement final, pour les honoraires, etc., devenus dûs depuis, *ib.*
Les actions des shérifs et autres officiers de justice pour honoraires, seront prescrites dans 3 années, *ib.*
La prescription sera une fin de non-recevoir, *ib.* *Et voir les divers sujets auxquels les actions se rapportent, comme* Lettres de change—Billets—Profession médicale, etc.

LIMITATION D'APPEL,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Fixée, excepté quant aux absents, personnes interdites, etc., s. 32.

LIMITATION DES PLAIDOYERS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Fixée, s. 13.

LIQUEURS ENIVRANTES, *Voir* Auberges.

LIQUEURS SPIRITUEUSES ET ENIVRANTES,

Acte Impérial 14 G. 3, c. 88.

Droit de £1 16s. sterling imposé sur chaque licence accordée par le gouverneur, ou pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour vendre en détail, le vin, eau-de-vie, ou autres liqueurs spiritueuses, s. 5.

Pénalité pour contraventions à la dite disposition et comment recouvrée et employée, *ib.*

VENDUES AUX ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS.

16 V. c. 164—1853.

Les liqueurs spiritueuses ou enivrantes ne seront point vendues dans les limites de trois milles de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, s. 1.

Le gouverneur pourra déclarer quels travaux tombent sous le coup du présent acte, *ib.*

L'acte ne s'étendra pas aux marchands en gros ni au renouvellement des licences de toute maison ou magasin déjà licencié, *ib.*

Pénalité pour contravention, £5 pour la première offense, £10 pour la seconde, et amende et emprisonnement pour la troisième, s. 2.

Les commis, serviteurs ou agents seront punis comme les principaux, s. 3.

Les causes seront entendues et décidées devant tout juge, maire, recorder ou juge de circuit, s. 4.

Appel permis à certaines conditions seulement, s. 5.

Les recherches pour liqueurs pourront être faites sous le serment de trois électeurs municipaux, etc., s. 6.

Le propriétaire des liqueurs trouvées sera assigné, et s'il est prouvé que les liqueurs étaient gardées pour la vente, etc., les liqueurs seront confisquées et détruites, et le propriétaire sujet à une pénalité de £10, *ib.*

Procédés si le propriétaire est inconnu, s. 7.

Les deniers payés pour liqueurs vendues en contravention de cet acte, pourront être recouvrés par la partie qui les aura payés; et toute promesse de payer sera nulle, s. 8.

Des témoins pourront être assignés, s. 9.

Les dispositions des actes pour la protection des juges de paix étendues aux causes en vertu de cet acte, *ib.*

Les frais encourus pour mettre le jugement en force y seront compris, s. 10.

Quant aux frais dans les causes appelables, s. 11.

Les procédés ne seront point nuls pour défaut de forme, s. 12.

Actes contraires abrogés, s. 13. *Voir aussi* Distillateurs—Aubergistes.

L'ISLET,

Préservation du gibier à, 9 V. c. 76.

L'ISLET, BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTE DE,

Transféré, 12 V. c. 130.

LISTE CIVILE, ACCORDEE,

9 V. c. 114—1846.

Droits et revenus sous le contrôle de la province formeront un fonds consolidé du revenu, s. 1.
A quelles charges le dit fonds sera soumis. s. 2.
Sommes de la cédule A accordées à la couronne pour toujours—celles de la cédule B, durant la vie de Sa Majesté, et cinq ans après, s. 3.
Distinction entre les salaires payables aux fonctionnaires actuels nommés dans les cédules et ceux qui seront payables à leurs successeurs, s. 4.
Jusqu'à quel point les calculs approximatifs donnés dans les cédules pourront varier, s. 5.
Les revenus héréditaires seront rendus à la province pendant le temps que les sommes des cédules seront payables, s. 6.
Les charges portées contre le fonds consolidé du revenu en vertu d'actes provinciaux ne seront pas affectées, s. 7.
L'assemblée législative ne votera aucun denier sans la recommendation du gouverneur, s. 8.
L'acte n'entrera pas en force avant que les sections 50 à 57 de l'acte d'union ne soient abrogées, s. 9 (*ce qui a été fait par l'acte imp.* 10, 11 V. c. 71.)
Cédules A. et B.

14, 15 V. c. 173—1851.

L'acte précédent est amendé et certains salaires mentionnés dans les cédules sont réduits.

18 V. c. 89—1855.

Le dit acte 9 V. c. 114 amendé de nouveau, et les salaires des officiers judiciaires et exécutifs augmentés; avec pouvoir au gouvernement exécutif d'élever les salaires des officiers publics en général jusqu'à certaines limites.

LISTES,

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans quels cas seulement seront requises des listes spéciales de petits jurés, s. 3. par. 5.
Partie de l'ord. 27 G. 3, c. 1, comme suppléant au déficit de la liste par d'autres jurés (*tales*) abrogée, et d'autres dispositions sont établies par, ss. 7, 8, 9.

LIT ET GARNITURES DE LIT,

2 V. (3,) c. 28—1839—148.

Et certains autres articles exempts de saisie sur décrets d'exécution.

LOCATEURS ET LOCATAIRES,

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Les droits des propriétaires ne seront point compromis par saisie avant jugement, s. 11. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 38, s. 96.

LOCATEURS ET LOCATAIRES,

12 V. c. 38—1849.

Les locateurs ne pourront point arrêter la vente des effets sous exécution, s. 96.

Comment procéder pour le recouvrement du loyer, *ib.*

16 V. c. 204—1853.

Loi *Æde* (par laquelle le propriétaire peut prendre possession d'une maison louée, pour son propre usage avant l'expiration du bail) abrogée.

A l'avenir nul tel droit n'existera à moins qu'il ne soit expressément réservé, et alors avis d'un mois devra être donné.

18 V. c. 100—1855.

Le locataire sera tenu aux travaux des chemins, etc., assignés à son lot et à une année d'arrérages, sauf son recours contre l'occupant précédent ou le propriétaire, s. 61.

Le locataire tenu aux cotisations, s. 73.

Quel recours le locataire aura contre le propriétaire au dit cas, *ib.*, pars. 2 à 4.

18 V. c. 108—1855.

Actes et ordonnances réglant les droits des locateurs et locataires, consolidés.

3 Guil. 4. c. 1—2 V. c. 47 et 16 V. c. 200, abrogés, s. 1.

Cas dans lesquels le locateur aura droit d'action en vertu du présent acte, s. 2.

Pour rescinder le bail, *ib.* par. 1.

Si la maison n'est pas meublée pour garantir le loyer, *ib.*

Si le locataire commet des détériorations, *ib.* par. 2.

Ou emploie les lieux loués à des fins illégales ou contraires à l'intention du bail, *ib.*, par. 3.

Pour recouvrer la possession, *ib.* par. 4.

Dans tous les cas de rescision du bail, *ib.*

A l'expiration du bail si le locataire refuse de sortir, ou si le locataire refuse de payer le loyer suivant les conditions du bail, ou suivant la section 16 quand il n'y a point de bail, *ib.*

Pour recouvrer des dommages pour infraction du bail ou de la loi, par. 5.

Pour joindre à chacune des actions susdites une demande pour loyer avec ou sans saisie-gagerie et pour exercer le droit de suite. par. 6.

Cas dans lesquels le locataire aura droit d'action, s. 3.

Pour obliger le locateur à faire les réparations, etc., et obtenir le pouvoir de les faire aux frais du locateur, ou obtenir la résiliation du bail à défaut de telles réparations, *ib.* par. 1.

Pour recouvrer des dommages du locateur, par. 2.

Pour faire rescinder le bail en raison de la violation du contrat par le locateur et du non accomplissement de ses obligations légales, *ib.* par. 3.

Le locataire poursuivi en vertu du présent acte pourra alléguer toutes matières en défense comme sous le cours ordinaire de la procédure, s. 4.

Comment seront instituées les actions en vertu du présent acte ; ce qui déterminera la juridiction de la cour, s. 5.

MAIRE,

Comment et quand il pourra émettre le warrant d'exécution si les cotisations ne sont point payées, s. 25.

MAIRE DE QUEBEC,

Rendu électif par les citoyens, 19, 20 V. c. 69.

MAISONS, *Voir* Edifices.

MAISON, BRIS DE.

4, 5 V. c. 25—1841.

Enfoncer et entrer dans un bâtiment ne formant pas partie d'une maison habitée, et y voler, comment punissable, s. 19.
Enfoncer et entrer dans toute boutique, magasin ou comptoir, et y voler, comment punissable, s. 20.
Voi- *aussi* Vol avec effraction.

MAISONS DE CORRECTION,

48 G. 3, c. 35—1808—449.

Les prisons dans Gaspé serviront de, s. 10.

57 G. 3, c. 10—1817—79.

Le gouverneur est autorisé à avancer certaines sommes d'argent pour l'érection de maisons de correction temporaires, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 58 G. 3, c. 14.
Partie des prisons de Québec et Montréal pourra être appropriée comme, *ib.*
Le gouverneur nommera dans chaque district trois juges de paix pour les inspecter, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 4.
Leurs pouvoirs et comment exercés ; exeeption, *ib.*
Les juges pourront condamner à l'emprisonnement au lieu de condamner á être brûlé dans la main, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 19, abolissant le bénéfice du clergé.
Section 5 *est abrogée par* 4, 5 V. c. 25, s. 70. *Quant aux offences subséquentes à cet acte, voir aussi* 6 V. c. 5, s. 4.
Quand et comment des personnes convaincues de félonie et condamnées à mort sans le bénéfice du clergé, pourront être envoyées aux, s. 6. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 25, 26, 27, 28 et 48.
Les personnes envoyées dans les maisons de correction, en vertu du présent acte, seront tenues séparées des autres, s. 7.

58 G. 3, c. 14—1818—82.

Les sommes accordées par l'acte susdit sont rendues annuelles, s. 1.
Une somme ultérieure n'excédant pas £100 par année pourra être accordée pour le district de Montréal, s. 2.
Comment il sera rendu compte des deniers, s. 3.

3 G. 4, c. 32—1823—83.

Le gouverneur pourra approprier comme maison de correction, partie de la prison des Trois-Rivières.

9 G. 4, c. 4—1829—83.

Maisons de correction faisant partie des prisons seront sous la direction du shérif, s. 2.

MAITRES ET SERVITEURS,

Cas dans lesquels les juges de paix pourront annuler les engagements, s. 10.
Comment seront employées les pénalités, s. 11.
Limitation de la poursuite, s. 12.
Mais voir 18 V. c. 100, s. 24, par. 21, *donnant le pouvoir aux conseils municipaux de faire des règlements concernant les maîtres et serviteurs.*

MAITRES DE VAISSEAUX,

Voir Emigrés—Navigation—Matelots, etc.

MAJORITE, AGE DE,

22 G. 3, c. 1—1782.

Age de majorité fixé à 21 ans.

MALADIE CONTAGIEUSE.

16 V. c. 174—1853.

Les personnes mourant de maladie contagieuse ne pourront être exhumées avant trois années après leur inhumation, s. 2.
Et voir Inoculation—santé publique—quarantaine,

MALADIES PESTILENTIELLES.

Voir Maladies Contagieuses—Santé Publique—Quarantaine.

MANDAMUS, WRIT DE,

12 V. c. 41—1849.

Quand et comment il sera émis ; procédure à cet égard, ss. 11 à 14. *Et voir* Writ de prérogative.

MANDAT D'ARRET,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Pénalité contre les geoliers, etc., refusant de donner copie de l'ordre d'emprisonnement sous six heures après réquisition, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand et comment les juges de paix pourront émettre un mandat dans les matières sommaires, s. 2.
Formule du mandat—comment exécuté et endossé ; nulle objection admise pour informalité ; l'audition pourra être ajournée en certain cas, ss. 3 à 6.
Toutes dénonciations doivent être assermentées si le mandat doit être émis en premier lieu, s. 9.
De saisie exécution—quand et par qui il sera émis—sa forme, s. 18.
Comment il sera exécuté dans un autre district, *ib.*
Le défendeur pourra être détenu jusqu'au rapport du mandat à moins qu'il ne donne caution, s. 19.
A défaut de biens suffisants, le juge de paix pourra émettre un ordre d'emprisonnement—formule, s. 20.
Mandat de saisie-exécution pourra être émis contre le poursuivant pour les frais l'orsqu'ils seront adjugés ; si les biens sont insuffisants, la partie sera emprisonnée pour un certain temps, s. 22.

MANUFACTURE DE COTTON DE SHERBROOKE,

Incorporée, 8 V. c. 91.

MANUFACTURES, MINES, CONSTRUCTION DES VAISSEAUX, MECANIQUE ET CHIMIE, FORMATION DE COMPAGNIE DE,

13, 14 V. c. 28—1850.

Incorporation générale des compagnies à fonds socials de.
Comment seront incorporées les compagnies et à quelles fins, s. 1. *Voir aussi* 16 V. c. 172.
Pouvoirs généraux des corporations, s. 2.
Ne donneront point des hypothèques, *ib.*
Preuve de la formation d'une compagnie et son incorporation, s. 3.
Dispositions quant à l'élection des gérants après la 1ère année, s. 4.
Les élections se feront au scrutin, s. 5.
Les corporations ne seront pas dissoutes par défaut d'élection au jour fixé, s. 6.
Auront un président et des officiers, s. 7.
Les actions seront payées par versements, s. 8.
Pouvoir de faire des règlements, s. 9.
Les actions seront censées mobilières et transférables, s. 10.
Responsabilité des actionnaires, s. 11.
Le montant du capital, etc., inscrit au lieu d'affaires et sur la face des billets, etc., *ib.*
Quand sera enregistré le certificat de paiement entier des actions, s. 12.
Sous quel délai les actions doivent être payées, *ib.* *Mais voir* 16 V. c. 172.
Le rapport annuel des affaires sera publié dans un papier-nouvelle, s. 13.
Obligation des syndics de payer les dividendes en certains cas, s. 14.
Prets aux actionnaires défendus, s. 15.
Les officiers responsables des dettes de la compagnie en certains cas, s. 16.
Les actionnaires individuellement responsables pour les gages des serviteurs, 17.
Les exécuteurs, etc., non personnellement responsables, mais la succession qu'ils représentent, s. 18.
Les exécuteurs peuvent voter aux élections, mais ne sont pas qualifiés à agir comme officiers, s. 19.
Des livres avec les noms des actionnaires, etc., seront ouverts au public, s. 20.
Les livres feront preuve *primâ facie*, s. 21.
Clause d'interprétation, s. 22.
Droit d'amender l'acte, réservé, s. 23.

16 V. c. 172—1853.

L'acte susdit étendu à des compagnies pour ériger des hotelleries, bains ou maisons de bains et ouvrir des sources d'eau salées ou minérales, s. 1.
Délai pour payer les actions étendu à 5 ans, *ib.*
Les actionnaires pourront payer les actions en plein dans cinq années, s. 2.

MARCHANDISES, Etc., NON RECLAMEES,

Comment seront annoncées les ventes—comment les articles pourront être remis aux personnes qui les réclameront, s. 2.
Comment il sera disposé du produit de la vente, s. 3.
Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 4.

MARCHE ET VENTE,

4 V. c. 30—1841—198.

Ce que sera un titre de marché et vente valide pour des terres tenues en franc et commun soccage, s. 38. Formule.
Comment seront interprétés certains mots employés dans tels titres, s. 39.

MARCHES,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils de villes et de villages feront des règlements pour établir des marchés—nommeront les clercs, etc.—règlements concernant les waggons, bateaux, etc. apportant des produits aux marchés, et les poids et mesures, s. 24.

MARGUILLIERS,

7 G. 4, c. 3—1827—66.

Le devoir des marguilliers est de maintenir l'ordre dans les églises et poursuivre les offenses ; pénalité pour négligence, s. 2.
N'auront droit à aucune partie des amendes imposées, s. 9.
Bien que poursuivants ils seront témoins compétents, s. 10.
Pourront plaider dénégation générale lorsque poursuivis, et auront doubles frais si le demandeur est débouté, s. 11.

9 V. c. 27—1846.

Quand les marguilliers des fabriques deviendront commissaires d'école, s. 25.

10, 11 V. c. 13—1847.

De toute paroisse ou township, aideront au shérif à faire la liste des jurés quand ils en seront requis, s. 9.
Pénalité en cas de refus, s. 10.

MARIAGES,

35 G. 3, c. 4—1795—637.

Comment prouvés en certains cas, à défaut de registres, s. 13.
Certains marriages confirmés—44 G. 3, c. 11—1804—1 G. 4, c. 19, 1821—et 5 G. 4, c. 2, 1825.

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers des cours prépareront un état des baptêmes, mariages et sépultures, et comment, s. 1.
Honoraires alloués, et comment payés, s. 2.

12 V. c. 53—1849.

Les oppositions au mariage seront nulles et de nul effet, s. 1.
6 Guil. 4, c. 42, abrogé, s. 2.

16 V. c. 198—1853.

Les certificats de mariage feront preuve *primâ facie* en dehors du Canada, s. 3.
Nulle preuve requise du sceau, de la signature ou de la capacité officielle de la personne donnant le certificat, s. 4.

MATELOTS, DESERTION DES,

Et emprisonner sur le dit warrant, les matelots amenés devant eux qui ne rendront pas un compte satisfaisant sur leur conduite, *ib.*

Les juges de paix pourront exiger des aubergistes, etc., un état de toutes les personnes logées dans leurs maisons, s. 7.

Pénalité de £10 pour refus ou négligence ; proviso, *ib.*

Comment seront punis les aubergistes qui recevront des récompenses d'un maître de vaisseau, pour lui procurer des matelots, s. 8.

Manière de distinguer les matelots déchargés et non-déchargés, s. 9.

Devoirs du maître du havre, *ib.*

Pénalité contre le maître refusant de donner une décharge, *ib.*

Formule de décharge, *ib.*

Comment seront récompensés les constables employés, s. 10.

Les warrants émanés dans la juridiction de la vice-admirauté seront autorisés par le juge, s. 11.

Comment seront recouvrées et employées les amendes, ss. 12, 13.

L'acte sera publiquement lu une fois par année aux sessions trimestrielles dans Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 14.

6 V. c. 4—1842.

La section 5 de l'acte susdit est amendée ; l'allouance aux matelots réduite à 7½d,

13, 14 V. c. 25—1850.

L'acte susdit tel qu'amendé est étendu aux vaisseaux étrangers, s. 1.

Comment sera prouvé l'engagement des matelots, *ib.*

Dans quels cas les juges de paix ne pourront agir—exception.

Le présent acte et 6 V. c. 4, seront aussi lus aux sessions trimestrielles comme susdit, s. 2.

16 V. c. 165—1853.

Pénalité pour embauchage des matelots ou apprentis, pas plus de £10 ni moins de £5, s. 1.

Pénalité pour hébergement des déserteurs, pas plus de £10 ni moins de £5, s. 2.

Pénalité pour rôder autour d'un vaisseau, ou recevoir des articles de vêtement, etc., pas plus de £5 ni moins de £2, s. 3.

Bateaux, etc., trouvés ainsi rôdant, seront détenus jusqu'au paiement de la pénalité, s. 4.

Pénalité pour aller à bord d'un vaisseau arrivant à Québec, sans être dûment autorisé, etc., s. 5.

Les deniers payés en avance aux matelots doivent être en argent, et d'un petit montant, s. 6.

Pénalités pour contraventions, *ib.*

Montant de dettes que ceux qui tiendront des maisons d'entretien public recouvreront sur les matelots, etc., limité à 5s., s. 7.

Les articles de vêtement des matelots ne pourront être saisis pour prix de logement, etc., pour au-delà de 5s., s. 8.

Manière de recouvrer et employer les pénalités, s. 9.

MATELOTS, POUR REGLER L'ENGAGEMENT DES,
10, 11 V. c. 25—1847.

Sera nommé pour le port de Québec un maître préposé à l'engagement des matelots, s. 1.
Quelles cautions seront données; le cautionnement sera aux fins d'assurer aux personnes lésées les dommages résultant des faits du maître, etc., *ib.*
Devant qui sera pris et où sera pris le serment d'office, *ib.*
Le maître, etc., pourra nommer des députés, s. 2.
La chambre de commerce en fixera le nombre, *ib.*
Leurs pouvoirs; serment d'office prêté devant qui, et où déposé, *ib.*
Quelles cautions seront données; les parties lésées pourront poursuivre contre le cautionnement, *ib.*
Les épiciers, aubergistes, gardiens de maisons de pension, et huissiers ne pourront être maîtres, etc. ou leurs députés, s. 3.
Honoraires pour l'engagement des matelots avec certificat, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 11 V. c. 5.
Il sera tenu un registre de tous les matelots engagés, lequel sera ouvert au public, s. 5.
Les matelots produiront un billet d'inscription avant d'être engagés, s. 6. *Mais voir* Acte Imp., 17, 18 V. c. 104.
Certaines personnes seulement seront autorisées à engager les matelots pour les vaisseaux marchands ou demander leurs billets d'inscription, s. 7.
Nul propriétaire de vaisseau ne recevra des matelots engagés contrairement à cet acte, s. 8.
Pénalité pour contravention aux sections précédentes, s. 9.
Le maître, etc., et son député seuls auront droit de s'occuper de l'engagement des matelots, s. 10.
Pénalités contre les parties employant d'autres personnes à cette fin, *ib.*
Le propriétaire du vaisseau ne paiera d'avance ou ne donnera un billet d'avance au matelot que six heures après qu'il aura signé son engagement; mais le paiement en deniers pourra être fait en aucun temps après la signature, s. 11.
Les gages seront payés aux matelots mêmes, *ib.*
Les paiements faits contrairement au présent acte seront nuls, *ib.* *Mais voir quant à cette section* 16 V. c. 165, s. 6, *ci-dessus.*
Pénalité contre ceux qui demanderont du matelot ou de toute personne autre que le propriétaire, etc., rémunération pour l'engagement d'un matelot, s. 12.
Personne, (excepté celles ci-après mentionnées) n'ira à bord d'un vaisseau marchand, avant qu'il soit entré dans le bassin sans la permission du maître; pénalité; le maître pourra arrêter telle personne, s. 13. *Mais voir ci-dessus* 16 V. c. 165, s. 5.
Pénalité contre les personnes qui engagent les matelots à loger dans leurs maisons ou y porter leur valise, etc., 24 heures après l'arrivée du vaisseau dans le port, s. 14. *Mais voir ci-dessus* 16 V. c. 165, ss. 7, 8.
Comment seront recouvrées les pénalités, s. 16.
A défaut de paiement les contrevenants seront emprisonnés, *ib.*
Emploi des pénalités, *ib.*

MATELOTS, POUR REGLER L'ENGAGEMENT DES,

Les matelots seront témoins compétents en leur propre cause, mais ne recevront aucune part de la pénalité au dit cas, mais seulement les deniers et effets par eux déposés, *ib.*
Formule de condamnation, s. 17.
La sentence ne pourra être annulée pour défaut de forme, ni portée par *certiorari* en une autre cour, s. 18.
Et le mandat d'arrestation ne sera pas nul pour aucune irrégularité, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été convaiucue, et qu'il y a bonne et valable conviction pour le maintenir, *ib.*
Interprétation des mots " vaisseau marchand," s. 19.
Les actes contraires au présent, abrogés, s. 20.
Commencement de l'acte, 1er. Janvier, 1848, s. 21.

11 V. c. 5—1848.

Les honoraires prélevés par le maître, etc., en vertu de l'acte précédent, seront mis en fonds et tenus en compte par lui, s. 1.
Il pourra retenir £250 comme salaire au lieu d'honoraires, *ib.*
La balance sera remboursée au receveur-général, *ib.*
Et voir ci-dessus 13, 14 V. c. 25, *appliquant ces deux actes aux vaisseaux étrangers.*

MATELOTS MALADES ET DANS LE DENUMENT,

6 Guil. 4, c. 35—1836—262.

Le droit d'un denier courant par tonneau sera prélevé sur tous les vaisseaux arrivant aux ports de Québec et de Montréal, des ports situés hors des limites de la province, s. 4. *Mais voir ci-dessous,* 16 V. c. 166.
Comment et quand il sera payé, *ib.*
Et nulle entrée valide si le droit n'est payé, *ib.*
Le gouverneur pourra payer à l'hôpital de marine à Québec, et à l'hôpital général à Montréal, une somme égale au montant prélevé à Québec et Montréal respectivement, s. 2.
Les dits hôpitaux recevront gratuitement les matelots malades, *ib.*
Les deniers dépensés seront mis en compte et attestés, s. 3.
Comment et quand il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 4.

8 V. c. 12—1845.

Le gouverneur pourra approprier pour le soutien des matelots naufragés et dans le dénûment, une somme n'excédant pas £150 par année à même le fonds créé par 6 Guil. 4, c. 35.

16 V. c. 166—1853.

Les vaisseaux canadiens de 200 tonneaux et moins, trafiquant entre les ports de l'Amérique Britannique du Nord, exempts du droit susdit.

19, 20 V. c. 85—1856.

Les trois actes susdits sont continués jusqu'au 1er Janvier, 1857, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, s. 1.

MATELOTS, Gages des,

6 Guil. 4, c. 28—1836—305.

Comment les matelots des vaisseaux appartenant à cette province ou enregistrés en icelle, procèderont pour le recouvrement de gages, etc. se montant à £20 sterling, s. 1.
Preuve requise, *ib.*
Le montant adjugé sera prélevé par saisie, s'il n'est payé sous 24 heures, *ib.*
Faute de meubles et effets pourra être prélevé sur le vaisseau, *ib.*
Si le vaisseau n'est pas dans la juridiction du juge de paix, la partie condamnée pourra être emprisonnée de 1 à 3 mois durant, *ib.*
Si une poursuite est intentée dans la cour de vice-amirauté, pendant qu'elle aurait pu être intentée en vertu du présent acte, le demandeur n'aura point de frais, s. 2.

10, 11 V. c. 25—1847.

Le propriétaire de vaisseau, etc. ne paiera d'avance ou ne donnera un billet d'avance au matelot que six heures après qu'il aura signé son engagement ; mais le paiement en deniers pourra être fait en aucun temps après la signature ; les gages seront payés aux matelots mêmes, s. 11.
Les paiements faits contrairement au présent acte seront nuls, *ib.*

16 V. c. 165—1853.

Les deniers payés d'avance aux matelots, avant la signature de l'engagement, le seront en argent—limités à £1, s. 6.
Pénalité pour contravention, *ib.* *Et voir relativement à tout ce qui se rapporte aux matelots,* l'Acte Impérial 17, 18 V. c. 104—(Marine Marchande.)

MATIERES FAISANT EXPLOSION ET INCENDIE (dommages causes par les),

10, 11 V. c. 4—1847.

La destruction d'une résidence par telles matières, sera félonie, s. 1.
Ainsi que de toute bâtisse avec intention de tuer quelqu'un, s. 2.
Tort personnel causé par icelles, sera félonie, s. 3.
Causer explosion, jeter quelque fluide corrosif, avec la même intention, sera félonie, s. 4.
Punition, s. 5.
Jeter quelque matière faisant explosion dans quelque bâtisse ou aux environs, etc., sera félonie, s. 6.
Punition, *ib.*
Essayer de mettre le feu à aucune bâtisse, vaisseau, etc., bien que l'offense ne soit pas complétée, sera un délit, s. 7.
Punition, *ib.*
Avoir en sa possession telles matières avec mauvaise intention, sera un délit, s. 8.
Punition, *ib.*
Les prévenus de moins de 18 ans, en sus de toute autre sentence, seront fouettés publiquement ou privément, s. 9.
Punition des principaux au second degré, ou accessoires, s. 10.

MACHINES FAISANT EXPLOSION ET INCENDIE (DOMMAGES CAUSES PAR LES),

La cour pourra ordonner les travaux forcés ou l'emprisonnement solitaire, s. 11.
Un warrant de recherche pourra être émis pour chercher de la poudre ou toute autre matière faisant explosion supposée être gardée pour un but illégal, s. 12.
Comment il en sera disposé s'il en est trouvé, *ib.*
Les matières faisant explosion, avec les machines ou instruments à être mis en usage, etc. seront confisquées, s. 13.
Les personnes vagabondes, etc., et soupçonnées de l'intention de contrevenir au présent acte, pourront être détenues, s. 14.
Et amenées devant un juge de paix sous un certain délai, s. 15.
Les contrevenants ne seront point jugés par des juges de paix, ni par un recorder aux sessions, *ib.*
Comment seront traitées les offenses commises dans les limites de la juridiction de la cour d'amirauté, s. 16.

MATTHEWS, P.,

Attainder annulé, etc., 9 V. c. 105.

MAUVAISES HERBES,

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment, quand et quelles mauvaises herbes les occupants de terre seront obligés de couper—pénalité, s. 43.
Défendu de permettre que la graine des mauvaises herbes se répande au préjudice de quelqu'un, s. 44.
Les inspecteurs des chemins et les sous-voyers feront détruire les mauvaises herbes sur les chemins, etc., et quand—pénalité, s. 45.
Et voir Agriculture.

MECANIQUES, COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR DES FINS,

Voir Manufactures, etc., Compagnie pour, etc.

MEDECINE ET CHIRURGIE,

Voir Profession Médicale—Anatomie.

MEDECINS ET CHIRURGIENS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Exempts de servir dans les jurés, s. 23.

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Exempts de servir comme constables dans Québec et Montréal, s. 2.

4 V. c. 120—1841—442.

Comment nommés pour les prisons, s. 15. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 19, par. 2.

18 V. c. 100—1855.

Le revenu des médecins et chirurgiens sera taxé pour les fins municipales, excepté dans les cités de Montréal et Québec et la ville de St. Hyacinthe, s. 70, par. 2.

MEDICAMENTS,

28 G. 3, c. 8—1788—615.

Patentés, pourront être vendus sans licence. *Et voir* Profession Médicale.

MEGANTIC, Comté de,

Divisé en deux arrondissements pour l'enrégistrement des titres, 12 V. c. 129.

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE,

Voir Assemblée Législative.

MENDIANTS,

Voir Personnes déréglées.

MENACES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Obtenir des deniers sous des menaces de fausses accusations de crimes abominables, sera félonie, s. 8.

Demander de l'argent, etc., par menaces ou force, avec l'intention de voler, sera félonie, s. 11.

Envoyer des lettres de menaces, etc., pour extorquer des deniers, etc., sera félonie, s. 12.

Voler dans une maison habitée, et par des menaces mettre une personne sous la crainte de blessures, sera félonie.

MENNONISTES, TUNKERS, MORAVES, etc.,

18 V. c. 77—1855.

Toutes personnes portant des certificats des sociétés de, seront exemptes des devoirs de la milice, s. 7.

La réclamation à cette exemption appuyée d'un affidavit sera déposée entre les mains de l'officier commandant de la compagnie un mois avant que la dite exemption soit accordée, *ib.*

MERIDIENNE, Pierres de.

57 G. 3, c. 26—1817—562.

Le gouverneur pourra autoriser l'arpenteur général à placer à certains endroits des, s. 1.

Les arpenteurs règleront leurs instruments sur les dites, s. 2.

Les dispositions de 19, 20 V. c. 13 n'ont point pour but d'indiquer la direction du méridien comme l'acte 57 G. 3, c. 26, mais bien la latitude et la longitude exactes aux points fixes en question.

MESURES, *Voir* Poids et Mesures.

METHODISTES DE LA NOUVELLE CONNEXION,

2 V. (3) c. 17—1839—650.

Les ministres méthodistes de la nouvelle connexion tiendront des registres de baptêmes, mariages et sépultures, après serment d'allégeance et cautionnement donnés, ss. 1, 2.

Les doubles de registres seront la propriété de la congrégation—où ils seront déposés au départ des ministres, ss. 3, 4.

METHODISTES DE LA NOUVELLE CONNEXION,

Le ministre à son départ aura droit à un nouveau registre, s. 5.

Les registres seront valides, mais 35 G. 3, c. 4, sera observé, ss. 6, 7. *Et voir* Registre.

METHODISTES PROTESTANTS,

6 Guil. 4, c. 50—1836—649.

Certains, en connexion avec la conférence dans le township Durham, autorisés à tenir des registres, comme plus haut, aux mêmes conditions.

METHODISTES WESLEYENS,

9 G. 4, c. 76—1829—654.

Leurs ministres autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures—comment et quand seront émises les licences, ss. 1, 2, 3.

Où seront déposés les registres, s. 4.

Le ministre déplacé aura droit à un nouveau registre sans autre pétition,—les registres seront valides—35 G. 3, c. 4, étant observé, ss. 5, 6, 7. *Et voir* Registres.

METHODISTES, *Voir* Méthodistes Wesleyens, etc.

MEULES DE BLE, GRAINS, ETC.

10, 11 V. c. 4—1847.

Quand sera félonie la tentative de mettre le feu à des, s. 7.

18 V. c. 92—1855.

Mettre le feu à des meules de blé, etc., sera félonie, s. 35.

MEUNIERS,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Exempts de servir comme constables dans Québec et Montréal, s. 2.

MEURTRE,

41 G. 3, c. 9—1801—84.

Les femmes convaincues de haute ou de petite trahison seront pendues au lieu d'être brulées à mort, s. 1.

Les femmes convaincues de petite trahison seront sujettes à la même punition que les personnes convaincues de meurtre volontaire, s. 2. *Mais voir* 4, 5 V. c. 27. ss. 2, 4.

Et seront sujettes aux mêmes pénalités, s. 3. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 18.

52 G. 3, c. 3—1812—49.

L'acte imp. 21 Jacques 1, abrogé, s. 1.

Les procès pour meurtre de bâtards procèderont comme les autres procès pour meurtre, s. 2.

Section 3 est remplacée par 4, 5 V. c. 27, s. 14.

2 V. (2) c. 9—1839—85.

Partie de 25 G. 2, abrogée, s. 1.

La sentence de mort, après conviction de meurtre, sera prononcée comme dans tout autre crime capital, s. 2. *Et voir* 4, 5 V. c. 27, s. 4.

MEURTRE,

4, 5 V. c. 27—1841.

La petite trahison sera traitée comme le meurtre, s. 2.
Le principal du meurtre sera puni de mort, s. 3.
Comment sera puni la complice après le fait, *ib.*
Quand sera prononcée la sentence de mort, s. 4.
Traitement du condamné pour meurtre en prison, s. 5.
Quand la cause de la mort ou quand la mort arrive en dehors de la province, s. 6.
Mais voir aussi Bâtards—naissance cachée—dommages malicieux aux personnes.

MINISTRES ET SYNDICS DE L'EGLISE ST. ANDRE, QUEBEC,

Incorporés, 10, 11 G. 4, c. 57.
Autorisés à aliener ou changer certaines propriétés, 16 V. c. 259.

MINISTRES ET SYNDICS DE L'EGLISE ST. ANDRE, MONTREAL,

Incorporés, 12 V. c. 154.

MINISTRES METHODISTES WESLEYENS,

Autorisés à tenir des registres dans le Bas Canada, 13, 14 V. c. 47.

MILICE,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Les officiers de milice seront officiers de la paix dans leurs paroisses respectives ; leurs devoirs comme tels, s. 1. *Et voir* 6 Guil. 4, c. 37.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Officiers de milice, quand autorisés à agir comme coroner, s. 36.

43 G. 3, c. 1—1803—622.

Loi expirée, mais la section 31 (*aux miliciens infirmes—alloué une pension de neuf louis par année,*) *paraît être incorporée dans* 55 G. 3, c. 10.

55 G. 3, c. 10—1815—622.

Augmentation de la pension allouée aux miliciens blessés durant la dernière guerre—comment elle devra être payée.

7 G. 4, c. 3—1827—67.

Les officiers de milice auront les mêmes pouvoirs que les marguilliers en ce qui concerne le bon ordre dans les églises, s. 5.
Les officiers de milice pourront arrêter toute personne se conduisant d'une manière déréglée dans tout endroit public, durant le service divin, s. 6.

6 Guil. 4, c. 37—1836—177.

27 G. 3, c. 6, cité—Officiers de milice et sergents seront officiers de paix—leurs devoirs comme tels, s. 1.
Les miliciens seront tenus de fournir leurs chevaux et voitures pour le transport des prisonniers, s. 2.
Pénalité pour refus—comment recouvrée, s. 3.

MILICE,

MILICE,

ARMEMENT DE LA MILICE SEDENTAIRE.

BILLET DE LOGEMENT ET CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE EN SERVICE ACTIF, ETC.

PEINES.

MILICE,

MILICE,

DISPOSITIONS DIVERSES,

La section 46 de 18 V. c. 77, s'appliquera à certains bataillons, s. 7.

MINEURS,

34 G. 3, c. 6---1794---102.

Les cours et juges du banc du roi autorisées à accorder l'émancipation des, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8.

Exception en faveur des mineurs, quant au délai limité pour droit d'appel, s. 32.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Les actes d'émancipation accordés hors de cours pourront être annulés par la cour, s. 19.

4 V. c. 30—1841—198.

Pourront, à défaut d'autres parties, faire enregistrer un sommaire de réclamations contre les biens d'un tuteur, s. 23.

Par qui seront enregistrés les contrats de mariage des, s. 25.

7 V. c. 19—1843.

Agés de plus de 14 ans pourront poursuivre pour gages jusqu'à £6 5s., dans la cour des commissaires, s. 5. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 76.

10, 11 V. c. 11—1847.

Les actions pour dettes de commerce contractées par des mineurs ne pourront être maintenues à moins que ce ne soit sur promesse, etc., par écrit fait après l'âge de majorité, s. 6.

12 V. c. 38—1849.

Agés de plus de 14 ans, pourront poursuivre pour gages jusqu'à £6 5s., dans la cour de circuit, s. 76.

18 V. c. 3—1854.

Opposition à la distribution des deniers de commutation seigneuriale doit être présentée pour la conservation des priviléges des, s. 21.

Et les tuteurs sont responsables des dommages à l'égard des mineurs s'ils manquent de le faire, *ib.*

Comment pourront être rachetées les rentes constituées, appartenant aux mineurs, sous l'acte de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 24. *Voir aussi* Apprentis—Tuteurs.

MINES, COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES, (INCORPORATION GENERALE DES.) *Voir* Manufacture, etc., Compagnies.

MINES, COMPAGNIE DES, (ACTES PRIVES.)

Voir supplément—et les diverses compagnies sous leurs noms collectifs.

MINISTRE, *Voir* Clergé, membres du, *Voir aussi les diverses dénominations sous leurs noms.*

MINISTRES DISSIDENTS, *Voir* Congrégations Religieuses, Registre—*et les diverses dénominations de ministres dissidents sous leurs noms respectifs.*

MINOT,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Etalon, ce qu'il sera et à quelles fins, s. 6.

6 Guil. 4, c. 36—1836—317.

Etalon pour le charbon, contenu et dimensions du, ss. 2 et 3.

16 V. c. 193—1853.

Poids du minot de grains, légumes, etc., s. 2. Etendue au Bas Canada par 18 V. c. 15.

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Ce qui sera considéré le minot étalon, s. 6.
Quand il sera employé, *ib.*

18 V. c. 15—1854.

Ce qui sera compris par le mot minot dans la vente ou livraison des grains, légumes ou graines, s. 2.

MOIS,

12 V. c. 10—1849.

Signifiera mois de calendrier dans tous les actes de la présente session et des sessions futures, s. 5.

MONNAIES DE CUIVRE FALSIFIEES,

4, 5 V. c. 17—1841.

Aucun sou ou monnaie de cuivre (excepté les sous anglais) ne seront importés ni fabriqués, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, s. 1.
Conditions pour l'importation ou la fabrication, s. 2.
Monnaies importées ou fabriquées contrairement à l'acte seront confisquées, et la partie sera sujette à pénalité, s. 3.
Condamnation sommaire devant deux juges de paix qui pourront emprisonner le contrevenant en cas de non-paiement de pénalité, *ib.*
Personnes en possédant sciemment, seront passibles de la même pénalité, *ib.*
Les propriétaires passibles d'une pénalité lorsque la partie en possession se trouve avoir ignoré l'importation illégale, etc., s. 4.
Le collecteur de douanes autorisé à saisir, s. 5.
Ré-exportation permise en certains cas, s. 6.
Pénalité pour l'offrir ou s'en servir en paiement, s. 7.
Emploi des pénalités, etc., clause de comptabilité, etc., ss. 8, 9, 10.
Anciennes lois sur ce sujet abrogées, s. 11.
Voir aussi Cours Monétaire.

MONNAIES ET MONAYAGE, *Voir* Cours Monétaire.

MONT CARMEL,

18 V. c. 100—1855.

Déclaré municipalité séparée, s. 23, par. 11.

MONTGOMERY, JOHN,

Propriété confisquée remise, etc., 8 V. c. 106.

MONTMORENCY,

18 V. c. 99—1855.

Comté de, défini pour fins d'enregistrement, s. 11.

MUNICIPALITES,

Proviso quant au droit de voter, s. 6.
Droits réservés, s. 7.

12 V. c. 56—1849.

Les directeurs de compagnies à fonds social en vertu du présent acte feront un rapport annuel à la municipalité qui aura juridiction sur les chemins, s. 21.
La municipalité aura le pouvoir d'inspection, *ib.*
Les municipalités auront le pouvoir de prendre des actions dans ces compagnies, s. 29.
Les municipalités seront représentées par le maire ou autre principal officier, *ib.*
Actions, comment elles seront payées; profits comment employés, *ib.*
Les municipalités pourront effectuer des prêts à ces compagnies, s. 30. *Et voir plus bas* 18 V. c. 100, s. 18.

14, 15 V. c. 51—1851.

Elles sont autorisées à prendre des actions dans les compagnies de chemins de fer, à garantir les débentures de ces compagnies, et effectuer des prêts en leur faveur, et comment, s. 18.

14, 15 V. c. 95—1851.

Les greffiers des juges de paix rembourseront aux municipalités les deniers qu'ils ont en mains, lorsqu'il n'y aura pas une personne légalement autorisée à les recevoir, s. 27.

16 V. c. 138—1853.

Municipalités des comtés des Deux-Montagnes, Terrebonne, Rouville et Missisquoi, autorisées à passer un règlement à l'effet de prendre des actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas £100,000 chacune, dans les chemins de fer qui traversent les dits comtés, à imposer une taxe spéciale, et établir un fonds d'amortissement, s. 1.
Le règlement sera soumis aux électeurs municipaux avant d'être adopté par le conseil ; manière de constater leur approbation ou désapprobation, s. 2. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 213, s. 2.
Aucun règlement ne sera adopté par le conseil à moins qu'il n'ait été fait une évaluation des propriétés immobilières dans les cinq ans qui auront précédé, s. 3.
S'il est passé un règlement, il pourra être fait un emprunt, s. 4.
Débentures, forme des, comment émises, *ib.*
Devoir du trésorier quand les fonds sont insuffisants pour rencontrer les dites débentures, s. 5.
Forme du certificat ; tel certificat aura l'effet d'un règlement pour le prélèvement de deniers, *ib.*
Une taxe spéciale sera prélevée annuellement en vertu du dit règlement par privilége spécial ; montant ; fonds d'amortissement, s. 6.
Manière de prélever, en vertu d'une exécution le montant dû sur les débentures au moyen de la taxe, s. 7.
Les officiers municipaux passibles de la contrainte par corps pour désobéissance au shérif ou à l'huissier chargé du writ, *ib.*

MUNICIPALITES,

Pouvoirs spéciaux et devoirs du shérif et de l'huissier, *ib.*
Il ne sera pas permis de former opposition à la taxe; la partie lésée, comment elle pourra excercer son recours, *ib.*
Le règlement ne sera pas annulé avant que toute la dette n'ait été payée, s. 8.
L'acte n'affectera pas les droits des municipalités en vertu de 14, 15 V. c. 51, s. 9.
Acte public, s. 10.
Cédule A, forme de la débenture.

16 V. c. 211—1853.

La cour de circuit déclarée cour de révision dans les appels des règlements des conseils municipaux, s. 1.

16 V. c. 213—1853.

Acte 16 V. c. 138, étendu à toute les municipalités dans le Bas Canada et aux compagnies établies en vertu de 12 V. c. 56, (acte des compagnies de chemins à fonds social, etc.,) s. 1.
Actions quand et comment elles seront prises par le conseil de comté au nom d'un ou plusieurs townships ou paroisses, s. 2.
Débentures; formes des, et paiement des, comment exigé; les conseillers de township ou de paroisse en tel cas devront approuver le règlement; mais il ne sera pas nécessaire de le soumettre aux électeurs.

18 V. c. 18—1854.

Manière de procéder dans le cas de défaut d'élire de nouveaux conseillers, ss. 1, 2.
Mais voir plus bas 18 V. c. 100, ss. 27, 29.
Elections antérieures déclarées valides; les causes pendantes ne seront pas affectées par l'acte, ss. 3, 4. *Cet acte ne semble pas devoir s'appliquer aux municipalités actuelles.*

18 V. c. 99—1855.

Les municipalités établiront un bureau d'enregistrement muni d'un coffre-fort de métal, s. 1.
Municipalités de comté—il sera de leur devoir de tenir les bureaux d'enregistrement en bon ordre; pénalité pour négligence, comment recouvrées, s. 7.
Elles pourront exiger de tout régistrateur qu'il fournisse au régistrateur de comté une copie de tous les actes qui affectent la propriété foncière du dit comté; honoraires qui seront payés, s. 8.

18 V. c. 100—1855.

Acte des municipalités et des chemins.
Entrée en vigueur de l'acte, s. 1.
Etendue de l'acte, s. 2.
L'acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités, s. 5.
Il s'y appliquera aussitôt après cette session, *ib.* par. 2.
Cet acte ne s'étendra pas aux cités de Montréal et Québec, et à la ville de St. Hyacinthe, s. 3.
Définition des municipalités des paroisses de Québec, Montréal et St. Hyacinthe, *ib.*, par. 2.

MUNICIPALITES,

Cet acte s'étendra à la ville des Trois-Rivières, *ib.*, par. 3.
Définition de la paroisse des Trois-Rivières, *ib.*, par. 4.
Cet acte s'étendra à la ville de Sherbrooke, telle que définie, *ib.*, par. 5.
Cet acte s'étendra à Ste. Anne des Monts et Cap Chat ; exception, *ib.*, par. 6.
Cet acte s'étendra aux Isles de la Magdeleine, *ib.*, par. 7.
Certains actes et ordonnances abrogés—exceptions—proviso, les actes abrogés continueront à l'être, s. 5.
Certaines paroisses et certains townships resteront municipalités pour les fins des actes d'école, *ib.*
Parties de 14, 15 V. c. 100, abrogées, *ib.*
Titre abrégé du présent acte, s. 6.
Clause d'interprétation, s. 7.
Termes : Paroisse—township—municipalité—municipalité de comté—municipalité locale—conseil de comté—conseil local—officier principal—conseiller de comté—conseiller local—surintendant de comté—propriétaire—chemin—pont public—lot—avis public—avis spécial—district—comté, définis.
Manière de donner les avis publics, s. 8. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 2.
Manière de donner des avis spéciaux, s. 9. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 2.
Certificat de publication ou signification, *ib.*, par. 2. (Formules B et D.)
Attestation du certificat, *ib.*, par. 3.

ORGANISATION GENERALE.

Incorporation des habitants de chaque comté, s. 10.
Incorporation des habitants de chaque paroisse ou township, *ib*, par. 2
Incorporation de certaines villes et villages, *ib.* par. 3.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX GENERALEMENT.

POUVOIRS COLLECTIFS ET NOM.

Pouvoirs généraux des corporations, s. 11. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 3.
Chaque corporation sera représentée par un conseil, *ib.* par. 2.
Noms des conseils de comté, *ib.* par. 3.
Noms des conseils de paroisses, townships, villes ou villages, *ib.* par. 3.
Composition des conseils de comté, *ib.* par. 5.
Composition des conseils locaux, *ib.* par. 6.
Nul conseil ne sera payé en cette qualité, ni n'occupera d'emploi sous tel conseil, *ib.* par. 7.
Les conseillers prèteront serment d'office, *ib.* par. 8. (Formule N.)

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Sessions trimestrielles des conseils de comté, quand et où elles se tiendront, s. 12.
Sessions mensuelles des conseils locaux, *ib.* par. 2.
Proviso, quant aux fêtes d'obligation, *ib.* par. 3.

MUNICIPALITES,

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Pour prélever des deniers au moyen de cotisations également imposées, *ib.*, par. 7.
Pour aider à la construction de chemins en dehors de la municipalité mais dont les habitants pourront tirer avantage, *ib.*, par. 8.
L'emprunt de deniers, l'émission de bons et débentures pour aider à la construction des chemins de fer, *ib.*, par. 9.
Administration du fonds d'amortissement, *ib.*
Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement, *ib.*
Les règlements ne seront pas abrogés avant que l'intérêt et le principal n'aient été payés, *ib.*
Les deniers empruntés par un comté pour des fins de chemins de fer seront payés par toutes les municipalités locales dans les limites du dit comté, *ib.*
Le règlement devra être approuvé en vertu de 16 V. c. 22 et 18 V. c. 13, *ib.* *Mais voir quant aux règlements faits sous l'autorité des actes ci-dessus*, 19, 20 V. c. 101, s. 5.
Dépôt de deniers, *ib.*, par. 10.
Indemnité des dommages causés par des émeutiers, *ib.*, par. 11.
Rétribution des officiers, *ib.*, par. 12.
Définition des devoirs des officiers, et pénalité pour négligence, *ib.*, par. 13.
Cautionnement des officiers, entrepreneurs, etc., *ib.*, par. 14.
Imposition et perception d'amendes, *ib.*, par. 15.
Emprisonnement, *ib.*
Autres règlements locaux, *ib.* par. 16.

PUBLICATION DES REGLEMENTS.

La publication des règlements se fera en les affichant sur la porte de l'église, ou autre endroit public, et en les insérant dans les journaux, s. 16.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Personnes disqualifiées pour être conseillers ou officiers, s. 17. *Et voir* 19, 20 V. c. 101, s. 6.
Personnes exemptes de servir, excepté de leur consentement, *ib.*, par. 2.
Nomination à la place d'un conseiller élu disqualifié ou réclamant l'exemption, *ib.*, par. 3.

CONSEILS DE COMTE—POUVOIRS SPECIAUX.

Les conseils de comtés auront certains pouvoirs sous l'acte 12 V. c. 56 (compagnies à fonds social pour chemins, etc.), s. 18.
Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants:
Lieu où se tiendront les sessions des conseils: Proviso, s. 19, par. 1. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 7.
Construction etc., d'un palais de justice et d'une prison, *ib.*, par. 2.
Entretien d'un bureau d'enregistrement, *ib.*, par. 3.
Chemins à barrières et péages dans certaines limites; proviso, *ib.*, par. 4.

MUNICIPALITES,

CONSEILS DE COMTE—POUVOIRS SPECIAUX.

Pour prévenir les dommages par le feu dans les bois, etc., *ib.*, par. 5.
Honoraires du surintendant de comté et du secrétaire-trésorier, *ib.*, par. 6.
Régler les pêcheries, *ib.*, par. 7. *Les conseils de comtés sont revêtus de certains autres pouvoirs par* 19, 20 V. c. 101, ss. 8, 9, *plus bas.*

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTE—ELECTION OU NOMINATION DU PREFET.

Première session où et quand elle sera tenue, s. 20.
Quorum des conseils de comté, *ib.*. par. 2.
Le régistrateur présidera à la première session, *ib.*, par. 3.
Election du préfet ; il présidera aussitôt qu'il aura été élu, *ib.*, par. 4.
S'il n'est pas élu de préfet le gouverneur en nommera un, *ib.*, par. 5.
Durée de la charge du préfet, *ib.*, par. 6.
Destitution du préfet par le conseil, *ib.*

NOMINATION DU SURINTENDANT DE COMTE.

Il sera nommé par le conseil, s. 21.
Il devra résider dans le comté ; il n'occupera pas d'autre emploi, *ib.*, par. 2. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 10.
Il nommera des députés ; ils seront responsables de leurs actes, *ib.*, par. 3.
Manière de nommer des députés, *ib.*, par. 4. (Formule G.)
Avis de nomination, *ib.* (Formule H.) *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 10, par. 2.
Le secrétaire-trésorier le remplacera en certains cas, *ib.*, par. 5. *Mais voir plus bas*, 19, 20 V. c. 101, s. 10.
Le surintendant de comté tiendra un répertoire, *ib.*, par. 6.
Il délivrera copies des documents ; ces copies feront foi *primâ facie*, etc., *ib.*, par. 7.
Devoirs spéciaux qui pourront lui être assignés, *ib.*, par. 8.

DELEGUES DE COMTE.

Trois délégués pour chaque comté, s. 22.
Le préfet sera délégué d'office ; les deux autres seront nommés ; durée de leur charge, *ib.*, par. 2.
Manière de remplir les vacances, *ib.*, par. 3.

CONSEILS LOCAUX—POUVOIRS COMMUNS A TOUS.

Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants :
Pour onvrir, faire, réparer, etc., chemins, ponts, etc. ; proviso, restrictions quant au prélèvement des cotisations, etc., s. 23, par. 1. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 3.
Pour ouvrir et orner des places publiques, *ib.*, par. 2.
Pour empêcher des abus préjudiciables à l'agriculture ; fourrières, etc. ; animaux errants ; dommages causés par les animaux, etc., *ib.*, par. 3.
Fondrières et précipices, *ib.*, par. 4.
Chiens et taxe y relative, *ib.*, par. 5.
Le par. 6 *est abrogé par* 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 4.

MUNICIPALITES,

CONSEILS LOCAUX—POUVOIRS COMMUNS A TOUS.

Charretiers, *ib.*, par. 7.
Expositions publiques, *ib.*, par. 8.
Cartes, plans et arpentages de la municipalité, *ib.*, par. 9.
Division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, *ib.*, par. 10.
Les conseils locaux sont revêtus de certains autres pouvoirs par 19, 20 V. c. 101, s. 11, *plus bas.*

POUVOIRS SPECIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Les conseils de ville et de village pourront faire des règlements pour les objets suivants :—s. 24.
Marchés, *ib.*, par. 1.
Nomination, etc., de clercs et autres officiers de marchés, louage des étaux, droits, vente de certains articles, etc., *ib.*, par. 2.
Droits sur les voitures apportant des produits au marché, *ib.*, par. 3.
Pesage ou mesurage de certains articles, *ib.*, par. 4.
Poids et qualité du pain ; les boulangers marqueront les initiales de leurs noms sur leur pain, *ib.*, par. 5.
Commutation de la prestation personnelle, *ib.*, par. 6.
Cotisations pour les égouts, *ib.*, par. 7. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 13.
Clôtures des propriétés, *ib.*, par. 8.
Enlèvement des constructions projetant sur les rues, etc., *ib.*, par. 9.
Changer le niveau des trottoirs, *ib.*, par. 10.
Compensation en certains cas, *ib.*
Démolir les édifices qui tombent en ruines, *ib.*, par. 11.
Prévenir les accidents par le feu ; règlements pour éteindre les feux, *ib.*, par. 12.
Obliger certains artisans à construire leurs fourneaux d'une certaine manière, *ib.*, par. 13.
Conservation et vente de la poudre, *ib.*, par. 14.
Fourneaux de charbon de terre et chaux-vive, *ib.*, par. 15.
Feux d'artifice, *ib.*, par. 16.
Achat de pompes, etc., *ib.*, par. 17.
Prévention des vols, etc., aux incendies, etc., *ib.*, par. 18.
Assistance aux personnes blessées aux incendies, ou aux familles de ceux qui y ont péri, *ib.*, par. 19.
Pouvoir de faire sauter des maisons pour arrêter le feu, et indemnité en conséquence, *ib.*, par. 20.
Conduite des maîtres et apprentis, *ib.*, par. 21.
Maisons de jeu, *ib.*, par. 22.
Santé publique, *ib.*, par. 23.
Propreté dans les cours, etc., *ib.*, par. 24.
Enlèvement des ordures dans les rues, etc. *ib.*, par 25.
Nomination d'officiers pour visiter les propriétés et pour veiller à l'exécution des règlements, *ib.*, par. 26.
Pour empêcher d'aller trop vite en voiture ou à cheval, *ib.*, par. 27.
Etablissement de maison d'arrêt à défaut de prison, *ib.*, par. 28.

MUNICIPALITES,

POLICE.

Certaines clauses de l'ordonnance de police de Québec et Montréal relatives aux personnes déréglées applicables aux municipalités de ville et village, s. 25.
Sections 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance 2 V. c. 2, telle qu'amendée par 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23, applicables aux municipalités de ville et village, *ib.*
Dans quel lieu les délinquants pourront être emprisonnés, *ib.* *Et voir* Personnes déréglées—Police.

PERSONNES QUALIFIEES A VOTER A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS LOCAUX.

Qualification des voteurs aux élections municipales ; quant à la propriété ; résidence ; ils devront avoir payé leurs cotisations s. 26.

ELECTION DES CONSEILLERS.

Assemblées des électeurs qualifiés, s. 27. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 8.
Avis de l'assemblée, par qui le premier avis sera donné, *ib.* (Formule A.)
Personnes éligibles, *ib.* *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 14.
Qualification des conseillers, *ib.* *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 14. par. 2.
Nomination du président à ces assemblées, *ib.*, par. 2. (Formule C.)
Qui présidera à défaut du président nommé, *ib.* par. 3.
Le président sera élégible comme conseiller, *ib.*, par. 4.
Pouvoirs de la personne qui présidera pour conserver la paix, *ib.*, par. 5.
Le président pourra requérir assistance, assermenter des constables spéciaux, etc., *ib.*, par. 6. (Formules U, V.)
Livre de poll s'il y a plus de sept candidats, *ib.*, par. 7.
Voix prépondérante, quand et comment elle sera donnée par le président, *ib.*
Quand le candidat sera déclaré régulièrement élu, *ib.*
La votation pourra continuer jusqu'au second jour si tous les votes ne sont pas enregistrés le premier, *ib.*, par. 8.
La votation sera close s'il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de voix, *ib.*, par. 9.
Pourvu qu'aucune personne n'ait été empêchée de voter à raison de violence, *ib.*
Serment sera prêté par le voteur s'il en est requis, *ib.*, par. 10.
Avis de son élection sera donné à chaque conseiller élu, s. 28.
Entrée en charge, *ib.* (Formule E.)
Avis au préfet ou régistrateur, *ib.*, par. 2. (Formule F.)
Remise des livres de poll, *ib.*
Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu, ou s'il y en a moins de cinq d'élus, s. 29. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 15,
Entrée en charge, sa durée, *ib.*, par. 2.
Lieu et époque de la première session leur seront notifiés ; comment limité, *ib.* par. 3.

MUNIUIPALITES,

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

VACANCES.

NOMINATION D'OFFICIERS.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

MUNICIPALITES,

DENIERS, DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITES ABOLIES.

Les deniers seront versés entre les mains du secrétaire-trésorier du nouveau conseil de comté ; comment ils seront employés ; sauf le recours de tout autre comté, s. 37.
Comment recouvrés s'ils ne sont pas versés, *ib.*, par. 2
Cotisations, etc. dues au moment de cet acte, *ib.*, par. 3.
Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées par le présent acte, *ib.*, par. 4.
Dettes, contrats, etc., des municipalités cessant d'exister sous l'autorité du présent acte, par quelle municipalité elles seront payées, etc., *ib.*, par. 5.
Sauf le recours contre les autres municipalités, *ib.*
Des taxes pourront être imposées pour le paiement de telles dettes, *ib.*
Population, comment constatée, *ib.*

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

Les papiers relatifs aux municipalités et aux chemins, par qui et à qui ils seront délivrés, s. 38.
Droit d'action pour les faire délivrer, *ib.*, par. 2.
Le jugement pourra être exécuté par contrainte par corps, *ib.*

CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GENERALES QUI LES CONCERNENT.

Chemins, etc., seront classifiés en ouvrages provinciaux—ouvrages de comté et ouvrages locaux, s. 39, par. 1, 2 et 3.
Chemins classifiés, s. 40.
Chemins de front, *ib.*, par. 1.
Routes, *ib.*, par. 2.
Chemins entre deux rangs, *ib.*, par. 3.
Chemins de front d'une terre, *ib.*, par. 4.
Largeurs des chemins de front, s. 1.
Largeur des routes, *ib.*, par. 2.
Ils pourront être plus large si ordre en est donné par procès-verbal ou par règlement, *ib.*, par 3.
Fossés comment et ou ils seront faits, *ib.*, par. 4.
Il pourra n'être pas fait de fossés en certains cas, *ib.*, par. 5.
Cours d'eau, disposition les concernant, *ib.*, par. 6.
Cours d'eau, personnes obligées de permettre qu'il en soit fait, quand ordre en sera donné ; compensation, *ib.*, par. 7.
Certains chemins déclarés grands chemins suivant cet acte, *ib.*, par. 8.
Chemins fréquentés pendant 10 ans sans contestation, *ib.*, par. 9.
Le terrain occupé par le chemin à qui il appartiendra, *ib.*, par. 10.
Cas où le chemin sera aboli, *ib.*
Pénalité pour certains délits relatifs aux chemins, *ib.*, par. 11.

TRAVERSES.

Lorsque les deux rives seront dans la même municipalité locale, comment seront réglées les traverses, s. 42.

MUNICIPALITES,

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

MUNICIPALITES

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, ETC.

MUNICIPALITES,

MUNICIPALITES,

TRAVAUX DES CHEMINS.

Il pourra ordonner aux inspecteurs de se procurer des herses à neige, rouleaux et ratissoires, *ib.*, par. 2.
Comment on en fera usage, et comment ces instruments seront payés, *ib.*
Le surintendant de comté pourra employer des arpenteurs, ingénieurs, etc., *ib.*, par. 3.
Il pourra permettre que des contre-allées soient faites, *ib.*, par. 4.
L'inspecteur pourra permettre que des arbres y soient plantés, *ib.*

EXECUTION DES TRAVAUX DE COMTE.

Manière de procéder lorsque des ouvrages devront être donnés à l'entreprise, s. 64. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 23.
Avertissement pour soumissions, *ib.*, par. 2.
A qui les travaux seront adjugés, *ib.*, par. 3.
Au nom de qui les contrats seront passés ; et comment ces contrats seront mis à exécution, *ib.*, par. 4.
L'adjudicataire donnera caution, *ib.*, par. 5.
Les inspecteurs veilleront à l'exécution des marchés, et le surintendant de comté fera la répartition des contributions, *ib.*, pars. 6, 7.

ESTIMATION ET EVALUATION.

Les estimateurs feront une évaluation de la propriété, et quand, ou la majorité d'entre eux, et comment ; proviso quant aux lots situés partie dans une municipalité, et partie dans une autre, s. 65.
Les évaluateurs pourront requérir les services du secrétaire trésorier, ou employer un écrivain, *ib.*, par. 2.
Rôle des évaluations. (Formule E E), où ce rôle sera déposé ; son contenu ; son effet et usage ; il pourra être amendé, *ib.*, par. 3.
Dispositions quant aux cotisations des compagnies de chemin de fer, *ib.*, par. 4.
Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai, s. 66.
Leurs devoirs et obligations, *ib.*, par. 2.
L'évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut ; frais comment taxés, *ib.*, par. 3.
Frais comment recouvrés, *ib.*, par. 4.
Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront à raison de leur valeur, s. 67.
Les cotisations seront une créance privilégiée sans nécessité de l'enregistrement, *ib.*, par. 2.
Le conseil local pourra amender le rôle d'évaluation, s. 68, *et voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 2.
Manière de faire ces amendements, *ib.*, par. 2.
Avis sera donné de la révision, *ib.*, par. 3. [Formule F F.)
Le rôle d'évaluation sera ouvert au public, *ib.*, par. 4.
Les parties seront entendues, *ib.*, par. 5.
Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur, *ib.*, par. 6.

MUNICIPALITES,

ESTIMATION ET EVALUATION.

Copie sera délivrée au préfet, *ib.*, par. 7.
Le rôle d'évaluation restera en vigueur pendant 5 ans, et jusqu'à ce qu'un nouveau soit homologué, s. 69. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 24.

COTISATIONS DES AFFAIRES DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

La valeur du commerce de certaines personnes sera entrée dans le rôle ; comment elle sera calculée, s. 70.
Il en sera de même pour la pratique des hommes de profession et des fonctionnaires, *ib.*, par. 2.

CORVEES.

Les propriétaires de biens-fonds cotisés seront tenus à des corvées, s. 71.
Et dans quelle proportion, *ib.*, par. 1.
Personnes non autrement obligées aux corvées, *ib.*, par. 2.
Exemptions, *ib.*, par. 3.
Comment et où ces corvées seront faites et sous les ordres de qui, *ib.*, par. 4.
Commutation des corvées ; quand payables, *ib.*, par. 5.

PROPRIETES ET PERSONNES EXEMPTES DES COTISATIONS.

Les propriétés publiques, s. 72.
Les indigents, *ib.*, par. 2.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRETAIRES-TRESORIERS, ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

Les cotisations payables soit par le propriétaire, soit par l'occupant, s. 73.
Recours de l'occupant contre le propriétaire, *ib.*, par. 2.
Il sera substitué aux droits de la municipalité, *ib.* par 3.
Une année seulement d'arrérages de cotisations en travaux recouvrables, *ib.* par. 4.
Les secrétaires-trésoriers des conseils locaux seront percepteurs, s. 74.
Ils pourront être poursuivis pour rendre compte, et comment, *ib.* par. 2.
Jugement en pareil cas ; intérêt à 12 pour cent ; preuve, *ib.*
Le secrétaire-trésorier fera un rôle de perception, (Formule G G), son contenu, *ib.* par. 3.
Proviso, quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite, *ib.*, par. 3.
Rôle spécial de perception qui sera fait dans certains cas, *ib.*, par. 4.
Les paragraphes 5 *et* 6 *sont abrogés par* 19, 20 V. c. 101, s. 25, *et d'autres dispositions y ont été substituées.*
Le surplus du produit de la vente sera remis au propriétaire ; cas où le droit à ce surplus est contesté, *ib.*, par. 7.
Avis de la vente, *ib.*, par. 8. (Formule I I).
Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets qui concerneront le comté, le secrétaire-trésorier fixera le montant qui devra être payé par chaque municipalité locale, *ib.*, par. 9. (Formule JJ).
Il sera guidé par le rôle de perception, *ib.*

MUNICIPALITES,

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRETAIRE-TRESORIERS, ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

Etats des cotisations dues sur les rôles de percéption, quand et par qui ils devront être préparés; ce qu'ils devront contenir, *ib.*, par. 10.
Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles des taxes seront dues ; avis, comment publié, *ib.*, par. 11. (Formule L L.)
Autre avis public de vente, *ib.*
Vente, à moins que les taxes ne soient payées avec les dépens et les pénalités, *ib.*, par 12.
Rapport au secrétaire-trésorier, *ib.*
Avis de la vente, ce qu'il contiendra, *ib.*, par. 13.
Un seul avis pourra comprendre plusieurs lots, *ib.*, par 14.
Le secrétaire-trésorier pourra employer des assistants, *ib.*, par. 15.

VENTES DES PROPRIETES.

Vente à l'encan public—exemption de droits, etc., s. 75.
Manière d'effectuer la vente ; dans les ventes de biens-fonds il ne sera vendu que ce qui suffira pour payer les taxes et les dépens ; partie qui sera vendue la première, *ib.*, par. 2.
Si l'adjudicataire ne paie pas, quand la nouvelle vente aura lieu, *ib.*, par. 3.
Certificat à l'adjudicataire, *ib.*, par. 4.
Le propriétaire pourra réméré dans le cours de l'année en payant le prix et 20 pour cent en sus, *ib.*, par. 5.
Si la terre n'est pas réméréé, titre sera passé à l'adjudicataire ; son effet quant aux terres vendues avant l'émission de patentes les octroyant, *ib.*, par. 6.

PENALITES.

Contre les personnes nommées ou élues à des charges et qui refuseront d'agir, s. 76.
Contre les estimateurs qui refusent de remplir certaines fonctions, *ib.*, par. 2.
Contre les membres d'un conseil, officiers et juges de paix qui négligeront de remplir leurs devoirs, *ib.*, par. 3.
Contre les personnes qui voteront sans être qualifiées, *ib.*, par. 4.
Contre les inspecteurs de chemins qui négligeront leurs devoirs, *ib.*, par. 5.
Contre les sous-voyers, *ib.*, par. 6.
Contre ceux qui molesteront les officiers municipaux, *ib.*, par. 7.
Contre ceux qui déchireront les avis, *ib.*, par. 8.

RECOUVREMENT DES PENALITES, TAXES, etc.

Le par. 1 *de la section* 77 *est abrogé par* 19, 20 V. c. 101, s. 27, *et une autre disposition y est substituée.*
Dépens et exécution, s. 77, par. 2.
Le secrétaire-trésorier de la municipalité sera le greffier du juge de paix, *ib.*, par. 3.
Le juge de paix signant l'assignation siégera de préférence, *ib.*, par. 4.
Intervalle entre l'assignation et le rapport, *ib.*, par. 5.

MUNICIPALITES,

RECOUVREMENT DES PENALITES, TAXES, ETC.

Preuve, *ib.*, par. 6.
Dépens, *ib.*, par. 7.
Limitation des poursuites pour amendes, *ib.*, par. 8.
Emploi des amendes, *ib.*

SERMENTS.

Par qui ils seront administrés, s. 78.
La personne qui l'administre en donnera un certificat, *ib.*, par. 2.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que la publication soit faite dans une langue seulement, et comment, s. 79.

FORMULES.

Les formules dans la cédule seront suffisantes, s. 80.
Interprétation des formules et des procédés en vertu de cet acte, *ib.*
Aucune objection de forme ne sera admise, si la substance n'est pas affectée, *ib.*

MODELES DE FORMULES.

Avis d'assemblée pour l'élection de conseillers—Avis d'assemblée pour l'élection de conseillers, en remplacement de ceux dont l'élection a été déclarée nulle—Certificat de la publication d'un avis public qui doit être endossé sur l'avis général—Avis spécial qui devra être donné au président de l'assemblée publique tenue pour l'élection générale de conseillers locaux—Certificat qui devra être annexé à ou endossé sur tout avis spécial—Avis spécial donné à un conseiller, l'infornant de son élection et du jour de la première session—Avis du président de l'élection au préfet ou au registrateur quand une élection a eu lieu—Nomination d'un député surintendant de comté—Avis de la nomination d'un député surintendant de comté—Règlements et résolutions—Règlement d'un conseil de comté—Règlement d'un conseil local—Publication d'une résolution passée par un conseil municipal—Avis d'une assemblée spéciale d'un conseil municipal—Avis qui devra être donné aux membres absents d'un conseil municipal lorsque l'ajournement d'une assemblée du dit conseil aura eu lieu—Serment d'office—Cautionnement du secrétaire-trésorier lorsqu'il est donné sous seing privé—Avis spécial de la nomination d'un officier municipal—Avis de l'élection ou de la nomination d'un maire—Requête demandant l'érection municipale d'un village—Avis public à donner par le surintendant de comté relativement à l'érection d'une ville ou village—Avis public qui devra être donné par le conseil de comté avant l'homologation du rapport du surintendant du comté concernant l'érection d'une ville ou village—Serment que devront prêter les constables spéciaux—Mandat d'emprisonnement à vue—Mandat de saisie en vertu d'un règlement fait sous la 23e section, par. 7—Avis spécial qui devra être donné à la personne nommée par le gouverneur général

MUNICIPALITES,

MODELES DE FORMULES.

ainsi qu'au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle telle personne a été nommée—Avis de corvée—Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation—Avis public de l'examen d'un procès-verbal—Avis spécial de l'intention du surintendant de comté, etc., d'entrer sur des terres occupées, pour y faire un relevé—Avis public de l'intention du surintendant de comté de visiter les chemins d'une municipalité locale—Avis spécial de l'intention de l'inspecteur des chemins de visiter une section de sous-voyer—Rôle d'évaluation—Avis public de la révision d'un rôle d'évaluation—Rôle de perception—Mandat de saisie pour redevances de cotisations—Avis de la vente pour cotisations—Certificat d'un secrétaire-trésorier de conseil de comté du montant requis d'une municipalité locale—Etat de la valeur de la propriété imposable—Etat des terres à vendre pour cotisations, et avis de la vente—Formule de débentures.

19, 20 V. c. 101—1856.

Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada.

INTERPRETATION.

Les mots " dit acte" s'appliqueront toujours à la 18 V. c. 100, s. 1.

Cet acte et le dit acte ne formeront qu'un seul acte, *ib.*, par. 2.

AVIS.

Le secrétaire-trésorier ou le surintendant de comté pourront les certifier nonobstant les sections 8 et 9 du dit acte, s. 2.

Avis, comment ils seront attestés, *ib.*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX GENERALEMENT.

Chaque conseil aura un sceau commun nonobstant section 11 du dit acte, s. 3.

Le sceau et la signature du secrétaire-trésorier suffiront, *ib.*

NOMINATION DES OFFICIERS.

Leur nomination ne sera pas nulle quoique faite après le temps fixé par le dit acte, s. 4

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Le paragraphe 9 de la section 15 du dit acte n'affectera pas les règlements faits en vertu des actes pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal, s. 5.

PERSONNES INCAPABLES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Le mot "juge" dans la section 17 du dit acte est déclaré ne devoir s'appliquer qu'aux juges du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit et de vice-amirauté, s. 6.

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTE.

Où se tiendront les séances, s. 7.

Les conseils de comté pourront faire des règlements pour les objets suivants :

MUNICIPALITES,

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTE.

Pour prohiber ou arrêter la vente des liqueurs spiritueuses, s. 8, par. 1.

Pour déterminer sous quelles restrictions les licences seront octroyées, *ib.*, par. 2.

Pour fixer la somme payable pour ces licences, *ib.*, par. 3.

Pour la gouverne des aubergistes, *ib.*, par. 4.

Les conseils de comté pourront amender ou annuler tous règlements, procès-verbaux, etc., faits par les conseils locaux, (les conseils de ville et village exceptés) lorsqu'appel en sera interjeté, s. 9.

Appel de ces règlements, etc., comment et quand interjeté, *ib.*, par. 2.

Session spéciale du conseil comment et quand convoquée, *ib.*

Le conseil de comté pourra amender ou rejeter les règlements, etc., *ib.*, par. 3.

Règlements, etc., seront censés homologués en certains cas, *ib.*, par. 4.

Tout règlement amendé, etc., ou jugement le rejetant, devra être publié, *ib.*, par. 5.

Les règlements des conseils de ville et de village ne pourront être amendés par les conseils de comté, *ib.*, par. 6.

Ces conseils ne pourront prendre part dans les délibérations d'un conseil de comté, *ib.*

Les conseils de comté réviseront les rôles d'évaluation et quand; ils pourront les amender, *ib.*, par. 7.

Les conseils de comté pourront unir deux ou plusieurs townships pour constituer une municipalité en certains cas, et comment, *ib.*, par. 8.

Conseillers, comment et quand ils seront élus, *ib.*

Dans le cas d'annexion d'un township à un territoire situé dans un autre comté pour former une paroisse, telle paroisse formera une municipalité séparée, nonobstant la section 33 du dit acte, *ib.*, par. 9.

SURINTENDANT DE COMTE.

La charge de surintendant de comté et celle de secrétaire-trésorier pourront être remplies par une seule et même personne, s. 10.

Mais les procédés seront distincts, *ib.*

Certains avis au surintendant de comté seront donnés au préfet, et les actes qui auraient dû être certifiés par le secrétaire-trésorier le seront par le dit préfet, *ib.*, par. 2.

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

Ils pourront reconnaître et faire des règlements pour les villages non incorporés dans leurs limites, en certains cas, s. 11.

Les pouvoirs conférés par le paragraphe 2 de la section 68 du dit acte pour amender les rôles d'évaluation, sont étendus à la révision de ces rôles en ce qu'ils se rapportent à la cotisation du revenu des gens de profession, etc., *ib.*, par. 2.

La section 23, par. 1 du dit acte est amendée, en substituant les mots "en dedans" aux mots "en dehors," *ib.*, par. 3.

MUNICIPALITES,

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

Le paragraphe 6 *de la section* 23 *est abrogé, ib.*, par. 4.
Les conseils locaux pourront faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses en certains cas. *ib.*, par. 5.

INSPECTEURS DU REVENU.

Ils n'accorderont pas de licence aux auberges dans les endroits où la vente en est prohibée; proviso, s. 12.

POUVOIRS SPECIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Section 24, par. 7, amendée—certains mots annulés, s. 13.

ELECTION DE CONSEILLERS.

Parmi qui ils seront pris, s. 14.
Qualification des propriétés foncières réduite à £100, *ib.*, par. 2.

NOMBRE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Le nombre de conseillers sera de sept au lieu de cinq; sec. 29 du dit acte amendée, s. 15.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Les municipalités de villes devront contenir 3,000 âmes, s. 16.
Le gouverneur pourra par proclamation ériger tout village incorporé contenant le nombre d'âmes voulu, en une municipalité de ville, *ib.*, par. 2.
Conseillers comment élus—devoir du préfet, *ib.*, par. 3.
Proclamation unissant une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale, en vertu de la section 34 du dit acte, quand elle sera mise à effet, *ib.*; par. 4.
Dans le cas de séparation, les conseils de ville et de village pourront demander tous documents, *ib.*, par. 5.
La section 34 du dit acte est amendée en substituant « 30 » à « 40 »; et dans le paragraphe 3, « 40 » à « 60 » et « 60 » à « 30. »

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Il pourra révoquer toutes nominations par lui faites, s. 17.

PROCES-VERBAUX ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le par. 4 *de la section* 46 *du dit acte, abrogé,* s. 18.

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

Le par. 7 *de la section* 47 *du dit acte, abrogé,* s. 19.
Ce qui sera nécessaire pour que le procès-verbal soit censé homologué, nonobstant le par. 9 de la section 49 du dit acte, s. 20.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE.

Les officiers de voirie ne seront pas tenus de donner avis avant d'entrer sur une terre nonobstant le par. 2 de la section 53 du dit acte, s. 21.
Les inspecteurs pourront donner avis verbal aux sous-voyers nonobstant la section 55 du dit acte, s. 22.
Inspecteurs, quand ils seront tenus de faire rapport au surintendant, *ib.*

NOTAIRE,

8 V. c. 33—1845.

Partie de 25 G. 3, c. 4 abrogée, s. 1. (*Cette ordonnance a depuis été totalement abrogée par* 12 V. c. 46.

Pourra agir comme greffier de la cour de circuit et de la cour des commissaires dans le Bas Canada, *ib.*

Ayant agi jusqu'ici comme greffier rendu indemne, s. 2.

10, 11 V. c. 13—1847.

Dans une paroisse ou township aidera au shérif à faire une liste de jurés, sur réquisition, s. 9.

Pénalité pour refus, s. 10.

10, 11 V. c. 21—1847.

La disposition de l'ordonnance 25 G. 3, c. 4 qui déclare le notaire incapable d'agir comme greffier d'une cour, ne s'applique qu'à la cour du B. R., s. 27.

13, 14 V. c. 19—1850.

Copies notariées d'instruments passés dans le Bas Canada pourront être reçues comme preuve dans le Haut Canada, s. 2.

13, 14 V. c. 23—1850.

Honoraires sur protêt de lettre de change, etc., s. 1.

Les officiers de banque n'agiront point comme , s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Le revenu du notaire sera taxé pour les fins municipales, en vertu de l'acte des municipalités et chemins, s. 70, par. 2.

19, 20 V. c. 53—1856.

Les commissaires seigneuriaux autorisés à examiner le répertoire des notaires ; pénalité pour refus, s. 15.

Et voir Avis de Parens—Lettres de change—Licitation—Notaire, Profession de—Billet.

NOTE, (MEMORANDUM)

Voir 10 et 11 V. c. 11, *Titre* Limitation d'Actions.

NOTE,

12 V. c. 22—1849.

Pour non-acceptation ; comment effectué et formalités à observer, s. 10.

Nul avis de note pour non-acceptation nécessaire, s. 17.

L'avis du protêt pour non-paiement comprendra l'avis de note, *ib.*

Les lettres de change à l'étranger, payables ou acceptées dans le Bas Çanada seront pour toutes les personnes qui y résident, soumises aux dipositions du présent acte relativement à la note, s. 30. *Et voir* Lettres de change.

NOTIFICATION,

13, 14 V. c. 39—1850.

Et signification d'icelle par notaire ; sa validité lorsquelle n'est pas signée par la partie et que le notaire n'est pas accompagné de la partie, s. 11.

NOUVEAU BRUNSWICK,

36 G. 3, c. 12—1796—177.

Les félons s'échappant du Nouveau Brunswick pourront être arrêtés dans le Bas Canada et remis au N. B.

NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ DE LA CITE DE MONTREAL,

Incorporée, 10, 11 V. c. 79.
Charte amendée, 12 V. c. 183.

NOYER,

4, 5 V. c. 27—1841.

Sera félonie toute tentative de commettre le meurtre par le fait de, s. 10.

OCC

OCCUPANTS,

Voir Locateurs et Locataires—Partage des terres dans les townships.

OCTROIS GRATUITS,

16 V. c. 159—1853.

De pas plus de 100 acres de terre pourront être accordés à ceux qui sont actuellement établis sur les lignes de chemins dans les nouveaux établissements, s. 9.
Ou pour des marchés ou fins d'utilité publique jusqu'à 10 acres d'étendue, s. 10.

OCTROIS ORIGINAIRES,

4 V. c. 30—1841—198.

N'auront point besoin d'être enregistrés, s. 4.

ŒUFS,

14, 15 V. c. 107—1851.

Défendu dans le Bas Canada de détruire les œufs de gibier sauvage, s. 6.

OFFENSES,

4, 5 V. c. 24—1841.

Quelles offenses sont capitales, s. 20. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 27.
Dispositions générales pour la punition des félonies dans les cas non autrement pourvus, s. 24. *Quant aux délits, voir* 12 V. c. 10, s. 5.
Voir aussi Offenses Capitales—Justice Criminelle—Juges de Paix—Larcin—Dommages Malicieux—Délit—*les offences sous leurs noms, et supplément.*

OFFENSES CAPITALES,

41 G. 3, c. 9—1801—85.

Comment seront exécutées les femmes coupables de haute ou petite trahison, ss. 1, 2.
Seront soumises aux pénalités comme ci-devant, s. 3.

6 G. 4, c. 5—1826—84.

Sentence de mort pourra être enregistrée, ss. 1, 2. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 33, etc.

OFFENSES CAPITALES,

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Le conseil pourra adresser la parole aux jurés pour les prisonniers accusés d'offense capitale, en la même manière que pour les délits.

2 V. (3) c. 9—1839—85.

Sentence de mort, après conviction de meurtre, pourra être prononcée comme pour les autres offenses capitales, s. 2. *Et voir ci-dessous.*

4, 5 V. c. 24—1841.

Quelles félonies seulement seront censées offenses capitales, s. 20.

Nul rapport au gouverneur ne sera nécessaire avant l'exécution, s. 32.

Sentence de mort pourra être enregistrée, etc., ss. 33, 34.

La cour pourra ordonner l'exécution, s. 35.

La prérogative du pardon ne sera pas affectée, s. 36. *Et voir* 14, 15 V. c. 2, s. 4, *quant à la commutation de sentence.*

Voir Prisonniers condamnés, etc—Justice Criminelle—Meurtre.

OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT,

Voir Justice criminelle—Juges de paix.

OFFICIERS DE CORPORATIONS, ELECTIONS DES,

12 V. c. 41—1849.

Pourvu au cas où la corporation, etc., négligerait de faire une élection; un writ de mandamus pourra émaner, s. 11.

Nulle corporation, etc., ne sera censée dissoute en conséquence de la non-élection de ses officiers; ou inhabile à les élire à l'avenir, s. 14.

La cour supérieure, ou deux de ses juges pendant la vacance pourront émettre un writ de mandamus ordonnant que l'élection ait lieu; ou que cause au contraire soit montrée, *ib.*

Writ; comment demandé, et exécuté, *ib.*

Avis d'élection; comment donné; manière de conduire l'élection, *ib.*

Les officiers ainsi élus auront les mêmes pouvoirs que s'ils eûssent été élus dans le temps prescrit par l'acte d'incorporation, *ib.*

Nombre de personnes nécessaire pour voter à telle élection; qui présidera, *ib.*

Les officiers sortant de charge continueront à la remplir, jusqu'à ce que des successeurs aient été nommés en certains cas, *ib.*

Et voir Prérogative, Writs de.

OFFICIERS DES COURS,

12 V. c. 38—1849.

Certains fonctionnaires seront considérés comme, s. 109.

Comment punis pour malversation, s. 111.

OFFICIERS DE JUSTICE, (EMOLUMENTS.)

13, 14 V. c. 37—1850.

Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas Canada, et pour créer un

OFFICIERS DE CORPORATIONS, ELECTIONS DES,

fonds spécial des salaires, honoraires, etc., attachés à leurs charges.

Date du commencement de l'acte, s. 1.

Les officiers publics suivants cesseront de recevoir des honoraires, etc., pour leur profit, s. 2 :

1. Les shérifs de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François.
2. Les protonotaires ou greffiers des cours supérieures dans les dits districts.
3. Les greffiers des cours de circuit dans les circuits de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke.
4. Les greffiers de la couronne dans les districts susdits.
5. Les greffiers de la paix dans les districts susdits.
6. Le greffier d'appels.

Tous les émoluments, honoraires, etc., attachés aux dites charges seront prélevés comme ci-devant par les officiers susdits respectivement, s. 3. *Le reste de la section n'est pas en force, voir ci-dessous* 16 V. c. 196, s. 1.

La section 4 n'est pas en force, voir ci-dessous 16 V. c. 196. s. 2, et 18 V. c. 98, ss. 5, 7.

Clause d'interprétation, s. 5.

Quand deux ou un plus grand nombre des dites charges seront possédées par la même personne, le gouverneur pourra porter ces deux charges à une somme fixe, s. 6.

La balance formera partie d'un fonds spécial (*fonds général créé par* 16 V. c. 196, s. 1), *ib.*

Nomination des députés ; leurs pouvoirs et leurs devoirs ; pourront être nommés pour des fins spéciales, s. 7.

Les officiers publics resteront responsables pour la conduite de leurs députés, *ib.*

Les crieurs et huissiers audenciers du Banc de la Reine, de la cour supérieure et de la cour de circuit dans les districts et circuits susdits, cesseront de recevoir des honoraires, etc., du dit fonds ; comment prélevés et mis en compte, s. 8.

Salaires des crieurs et huissiers audienciers, s. 9. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 196, s. 2, et 18 V. c. 80, s. 6.

Nomination des greffiers—leur remunération, et députés ; liste qui sera fournie au secrétaire provincial, s. 10.

Les officiers pourront retenir leurs salaires et les deniers payés à leurs députés, ou à même les deniers par eux prélevés, s. 11.

Auront droit à une commission de 10 pour cent sur la balance, après vérification de leurs comptes, *ib.*

L'inspecteur-général tiendra des comptes distincts pour chaque district, s. 12.

Dispositions pour la compilation et publication des décisions judiciaires, s. 13.

La balance du fonds sera employée à réparer la maison de justice, etc., s. 14.

Taxe imposée sur certaines personnes pour aider à la publication des décisions judiciaires—comment recouvrée, s. 15.

Avocats privés du droit de pratiquer à défaut de paiement dans les deux mois après jugement rendu contre aux, *ib.*

OFFICIERS DE CORPORATIONS, (EMOLUMENTS DES),

La taxe due pour la présente année (1850) formera partie du fonds, mais sera exclusivement employée à l'objet ci-dessus mentionnée ; dispositions quant à la comptabilité et au droit de la commission s'appliqueront aussi à cette partie du fonds, s. 16.

L'acte n'empêchera pas les juges de faire un tarif d'honoraires, etc. s. 17. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 98, s. 8.

Question, quelque partie de la 18*e section est-elle en force, vu que les autres dispositions sont remplacées par* 18 V. c. 98, s. 5.

Les comptes rendus en vertu du présent acte seront assermentés devant un juge, s. 19.

14, 15 V. c. 17—1851.

Les sections 1 et 2 *ne sont pas en force, voir ci-dessous* 16 V. c. 196, ss. 1, 2.

Allouance accordée au protonotaire pour prélever les taxes imposées par 12 V. c. 112, s. 13.

16 V. c. 196—1853.

Tous honoraires, etc., attachés aux charges mentionnées dans 13, 14 V. c. 37, formeront un fonds qui sera appelé "Fonds des honoraires des officiers de justice," s. 1.

Compte en sera rendu à l'inspecteur général, *ib.*

Tous les deniers seront remis suivant ses instructions, *ib.*

Les salaires des officiers, etc., seront payés tous les 3 mois à même le dit fonds, s. 2.

Il sera fait bon du déficit dans les salaires accordés par 13, 14 V. c. 37, *ib.*

L'excédant du fonds formera partie du revenu consolidé—comment sera comblé le déficit à même le dit fonds, *ib.*

Section 3 *n'est pas en force. Voir ci-dessous* 18 V. c. 98, s. 5.

Allouance additionnelle payable en certains cas à même le surplus ; n'excèdera pas un certain montant, s. 4. *Mais voir* 18 V. c. 98, s. 6.

18 V. c. 98—1855.

Paiement des petits jurés, ss. 1, 2, 3.

Honoraires, etc. de certains officiers judiciaires dans les districts de Gaspé, Kamouraska et Ottawa, et dans certains circuits du Bas Canada, formeront partie du fonds des honoraires, s. 4.

Le gouverneur autorisé à assigner des salaires annuels fixes n'excédant pas un certain montant dans chaque cas, à certains officiers judiciaires nommés dans la section, à compter du 1er Janvier, 1855, s. 5.

Le gouverneur pourra modifier les salaires durant les dites limites, *ib.*

Pourra ajouter aux salaires de certains officiers quand ces salaires sont reçus par deux ou plusieurs personnes conjointement, *ib.*

Le gouverneur pourra diminuer ou augmenter de temps à autre, dans certaines limites, les salaires du grand constable, des crieurs, etc., s. 6.

Les dispositions incompatibles de 13, 14 V. c. 37, et 16 V. c. 196, abrogées ; mais section 3 de 14, 15 V. c. 17, ne sera pas abrogée, s. 7.

OFFICIERS DE CORPORATIONS, (Emoluments des),

Les dispositions des anciens actes seront applicables si elles ne sont incompatibles, *ib.*

La disposition de 12 V. c. 38, s. 100, autorisant les juges à établir un tarif d'honoraires pour les protonotaires et les greffiers des cours de circuit, est abrogée, s. 8.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire le dit tarif; le tarif actuel restera en force jusqu'à ce qu'il soit changé ou abrogé, *ib.*

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 9.

OFFICIERS MUNICIPAUX,

Voir Municipalités, 18 V. c. 100, *plus spécialement* ss. 13, 14, 15, 21, 32, 36 et 76.

OFFICIER PUBLIC,

12 V. c. 10—1849.

Le pouvoir de nommer comprendra le pouvoir de destituer un, s. 5. par. 22.

Le mot successeur, dans toute disposition, comprendra l'officier public sous son nom d'office, *ib.*, par. 23.

OFFICIERS PUBLICS,

4, 5 V. c. 91—1841.

Nommés à une charge publique donneront cautions, s. 1.

L'acte s'appliquera aux personnes ayant des charges lors de sa passation, s. 2.

Les cautionnements seront déposés entre les mains du régistrateur de la province, s. 3.

Des entrées séparées seront tenues, s. 4.

Les officiers négligeant de donner cautionnement perdront leurs charges, s. 5. *Mais voir* 16 V. c. 87.

Dans le cas de mort, banqueroute ou insolvabilité ou non-résidence d'une caution, le principal notifiera le principal ou chef du département et fournira d'autres cautions, s. 6.

Perdra sa place s'il néglige de donner cautions, *ib.*

Lorsque la négligence ne sera pas volontaire, le gouverneur pourra prolonger les délais, s. 7. *Voir* 16 V. c. 87.

Délai d'enregistrement des cautionnements, s. 8.

Les cautionnements ne seront point nuls pour cause d'irrégularité, s. 9.

Les cautionnements seront enregistrés nonobstant la période écoulée, s. 10.

L'acte s'appliquera aux cautionnements en force, s. 11.

Les 6e et 19e sections d'un acte du H. C. concernant les shérifs, sont abrogées, s. 12.

Pratique uniforme établie dans toute la province, s. 13.

Disposition quant aux cautionnements en vertu de l'ordonnance d'enregistrement, s. 14.

Un état des cautionnements sera mis devant la législature, s. 15.

L'acte ne s'étendra pas aux officiers municipaux, s. 16.

Clause d'interprétation, s. 17.

7 V. c. 8—1843.

De nouvelles commissions ne devront pas être émises au commencement d'un nouveau règne, s. 1.

OFFICIERS PUBLICS,

Serment d'allégeance sera prêté ; actes des officiers publics confirmés, *ib.*

13, 14 V. c. 18—1850.

Pour établir des dispositions uniformes relativement aux serments officiels et autres.
Actes du H. C. abrogés, s. 1.
Les serment d'allégeance et d'office seront les seuls exigés, s. 2.
Les mêmes formules seront employées dans toute la province, *ib.*
Pourront être administrés par les magistrats et autres personnes actuellement ou ci-après autorisés légitimement, s. 3.
Formule du serment d'allégeance, *ib.*
Le serment d'allégeance sera prêté dans le temps prescrit par la loi, s. 4.
Affirmation permise en certains cas, s. 5.
Il ne sera pas nécessaire de recevoir le Sacrement de la Cène comme qualification à une charge, s. 6.

14, 15 V. c. 80—1851.

Les cautions pourront se décharger de la responsabilité en en donnant avis.
Le principal trouvera de nouvelles cautions sous peine de perdre sa charge.

16 V. c. 87—1853.

La charge ne sera pas nulle pour négligence à se conformer aux dispositions de 4 et 5 V. c. 91 jusqu'à déclaration par le gouverneur, s. 1.
Le gouverneur en conseil pourra approuver la caution en certains cas, bien que la caution n'ait pas été donnée dans le temps prescrit par la loi, s. 2.
Et ainsi des affidavits de solvabilité, s. 3.
Les actes des officiers publics ne seront point invalides bien que le cautionnement n'ait pas été dûment donné, *ib.*

OFFICIERS PUBLICS, ACTIONS CONTRE LES,

Voir Juges de Paix—Prérogative, Writs de.

OFFICIERS-RAPPORTEURS,

14, 15 V. c. 108—1851.

Qui seront officiers-rapporteurs et comment les députés seront nommés, ss. 1, 2.
Le gouverneur les nommera s'il n'y en a pas qui le soient *ex officio*, s. 3.

16 V. c. 152—1853.

Qui sera *ex officio* officier-rapporteur dans le H. C., s. 7.
Voir Election—Conseil Législatif—Représentation,

OFFRES,

16 V. c. 158—1853.

Légales, en argent seront limitées à £2 10s., s. 9.
Légales, en cuivre limitées à un chelin, 10.
Quelles pièces de monnaies seront offres légales savoir : les monnaies frappées par Sa Majesté à cette fin—monnaies

OFFRES,

d'argent du royaume-uni—monnaies de cuivre du royaume-uni—ou des Etats-Unis d'Amérique—et toutes autres pièces de monnaies d'or des pays étrangers spécialement mentionnées dans une proclamation, ss. 7, 8, 10, 11, 12.

OPPOSITIONS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment le shérif rapportera les oppositions qu'il aura reçues, et comment il en sera disposé, s. 34.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Afin d'annuler, distraire, ou oppositions de charge ou servitude seront logées entre les mains du shérif 15 jours avant le jour fixé pour la vente, s. 11.

Exception lorsqu'avis de la réclamation aura été dûment donné dans l'annonce du shérif, *ib.*

Ne seront point reçues, dans certains cas, sur des writs de *venditioni exponas, ib.*

Pourront être converties en opposition afin de conserver, si elles ne sont filées dans les délais, *ib. Et voir ci-dessous* 12 V. c. 38, ss. 70, 73, 96.

Seront rapportées par le shérif 24 heures après avoir été déposées, s. 12.

L'opposant succombant payera les frais aux demandeurs et tous les dommages : proviso, s. 13.

N'auront point l'effet de suspendre la publication qui ne sera suspendue que par la vente, *ib. Et voir* Exécution—Shérif.

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Quand et où seront logées les oppositions aux ratifications de titres, s. 7.

Les seigneurs ne seront point obligés de filer opposition pour leurs droits seigneuriaux, mais pour les arrérages de droits seulement, s. 9.

7 V. c. 19—1843.

Comment seront décidées les oppositions dans la cour des commissaires, s. 24.

8 V. c. 42—1845.

Quand et comment elles seront filées dans les cas de commutation de droits seigneuriaux en vertu du présent acte, s. 10. *Mais voir* 18 V. c. 3.

12 V. c. 38—1849.

Au *fi. fa. de terris,* en cour de circuit, sera rapportée avec le writ en cour supérieure, ss. 70, 71.

Au *fi. fa. de bonis,* en cour de circuit, où elles seront rapportables, et comment il y sera procédé, s. 73. *Mais voir* 18 V. c. 104, s. 8.

Le juge ou greffier de circuit pourra donner le fiat pour suspendre les procédures, *ib.*

Nulle forme particulière ne sera nécessaire dans les oppositions, s. 87.

Afin de conserver seulement sera filée pour loyer, s. 96.

Devoir de l'huissier recevant l'opposition, *ib.*

OPPOSITIONS,

12 V. c. 53—1849.

Aux mariages seront nulles et de nul effet, s. 1.
6 Guil. 4, c. 42, abrogé, s. 2.

16 V. c. 138—1853.

Nulle opposition admise dans les cas d'exécution contre les municipalités pour montant dû en débentures, s. 7.
Comment sera indemnisée la partie lésée, *ib.*

18 V. c. 3—1854.

Quand et où seront filées les oppositions à la distribution des deniers seigneuriaux ; effet et durée des oppositions, s. 20. *Mais voir* 18 V. c. 103, s. 1.
Qui sera tenu de former opposition, s. 21.
En vertu du présent acte, l'opposition afin de charge formée par le seigneur ne sera d'aucun effet, s. 31.

18 V. c. 104—1855.

Aux exécutions *de bonis*, en cour de circuit, seront rapportables dans le circuit où la cause est pendante, s. 8.
Qui pourra administrer le serment, *ib.*
La cour de circuit aura juridiction quel que soit le montant, *ib.*

18 V. c. 110—1855.

Quand pourra être formée l'opposition à la licitation forcée, s. 4.
La partie négligeant de filer opposition avant la vente, pourra filer opposition afin de conserver ensuite, *ib.*
La licitation sera suspendue jusqu'à ce que jugement soit rendu sur les oppositions, s. 5.

18 V. c. 112—1855.

Quand et comment sera formée l'opposition au décret canonique érigeant une paroisse, s. 6.

19, 20 V. c. 59—1856.

A fin de charge pourra être faite pour conserver les rentes constituées et les rentes viagères en certains cas.

19, 20 V. c. 101—1856.

Nulle opposition permise à la vente faite en vertu d'un warrant de maire pour arrérages de cotisations, s. 25, par. 4.

ORATEUR, (SON SALAIRE FIXE),

Du conseil législatif et de l'assemblée, 14, 15 V. c. 174.
Du conseil législatif lorsqu'il est aussi membre du conseil exécutif, 18 V. c. 89.

ORDONNANCES,

1 V. c. 1—1838.—605.

Quand les ordonnances du conseil spécial auront effet, s. 2.

2 V. (2) c. 10—1838—605.

Certaines ordonnances confirmées.
Ces deux ordonnances sont expirées le 1er Novembre, 1842, mais l'effet semble en exister encore quant aux ordonnances passées avant cette époque.

ORDONNANCE, SEIGNEURIES DE L'

18 V. c. 3—1854.

L'acte seigneurial ne s'appliquera pas aux, s. 35.
Mais voir Couronne, Seigneuries de la.

ORDRES, (DU JUGE DE PAIX),

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand le juge de paix pourra émettre *ex parte*, son ordre sans sommation, s. 1.
Quand il ne sera pas nécessaire d'assermenter la plainte, s. 9.
Procédures sur l'audition de la plainte, s. 13.
Formule de l'ordre ; copie en sera signifiée au défendeur avant que le warrant d'emprisonnement ou d'exécution sorte, s. 16.
Les frais seront spécifiés dans l'ordre quand ils seront adjugés par le juge de paix, s. 17. *Et voir* Juges de Paix.

ORLEANS, ISLE D',

8 V. c. 28—1845.

Pourra avoir un bureau d'enregistrement séparé.

9 V. c. 44—1846.

Constituée district d'enregistrement separé.

18 V. c. 100—1855.

Pourra former un comté municipal séparé, s. 7.

ORFORD,

18 V. c. 100—1855.

Townships de, compris dans le comté de Compton pour les fins municipales, s. 4, par. 5.

OTTAWA,

12 V. c. 37—1849.

Quand seront tenus les termes de la cour du banc de la reine, au criminel, dans le district d', s. 31.

12 V. c. 38—1849.

Quand et à quelles conditions sera formé le district d', s. 10.
Les juges de circuit d'Ottawa auront le pouvoir des juges de la cour supérieure en vacance, s. 13. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 14.

14, 15 V. c. 89—1851.

Listes de jury et assignation des jurés dans.
Les shérifs feront des listes en double de toutes les personnes qualifiées à servir comme jurés des diverses classes, s. 5.
Quand et comment les listes seront faites et renouvelées ; où seront déposés les doubles, pars. 2, 3, 5.
Acte 10, 11 V. c. 13, et le présent acte s'appliqueront aux nouveaux districts, s. 6.
Toutes les lois incompatibles abrogées, s. 7. *Et voir* Jurés.

16 V. c. 194—1853.

Les juges de la cour de circuit pourront agir comme juges de la cour supérieure dans le district de l'Ottawa, s. 14.

OTTAWA,

19, 20 V. c. 55—1856.

Les pouvoirs donnés aux juges de la cour supérieure, par s. 15 de 16 V. c. 194, étendus aux juges de circuit dans le district de l'Ottawa, pendant qu'ils exerceront les pouvoirs des juges des cours supérieures, s. 2.

OTTAWA, *Voir* Kamouraska, etc.

OUVRIERS,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment et quand seront enregistrées les réclamations privilégiées, ss. 31, 32.

OYER ET TERMINER, COURS D',

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Le gouverneur pourra durant les termes du banc de la reine, s'il est nécessaire, émettre des commissions de, s. 4.

Comment et quand sera suspendue l'exécution des sentences des dites cours, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32.

2 V. (3) c. 23—1839—179.

Les indictements pour délits devant les cours d'oyer et terminer ne seront point renvoyés d'une session à une autre, *nisi bonâ causâ.* *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 3.

12 V. c. 37—1849.

Le présent acte n'affectera pas le droit de la couronne à émettre des commissions de, s. 42.

PAI

PAIEMENTS PAR TERMES,

12 V. c. 38—1849.

Les juges de circuit pourront ordonner les, s. 66.
Les délais n'excèderont pas trois mois, *ib.*
Effet du défaut de paiement d'un terme, *ib.*

14, 15 V. c. 103—1851.

Les cotisations pour l'érection des églises seront payables en douze termes égaux, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 2.

Nul paiement ne sera exigé de plus que ce qui sera nécessaire—exceptions, s. 2.

18 V. c. 112—1855.

Les sommes prélevées de plus de £3 seront payées en quatre termes, s. 2.

PAIN,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des villes et des villages feront des règlements concernant le poids et la vente du, s. 24, par. 5.

L'ordonnance 17 V. c. 10, *semble être remplacée par un acte qui incorpore Québec et Montréal.*

PAIX,

10, 11 V. c. 12—1847.

Acte pour mieux conserver la paix. *D'après le préambule, le présent acte semblerait ne s'appliquer qu'au Haut Canada, bien que la clause statutoire n'établisse aucune exception.*

Voir aussi Constables Spéciaux, *et aussi* Juges de Paix—Assemblées Publiques—Travaux Publics, etc.

PAIX, OFFICIERS DE,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Les officiers et sergents de milice, dans leurs paroisses respectives, seront des, s. 1.

1 G. 4, c. 15—1821—183.

Dispositions de l'ordonnance susdite étendue aux Trois-Rivières. *Et voir* Constables.

4, 5 V. c. 27—1841.

Comment sera puni l'assaut sur les constables, dans l'exécution de leurs devoirs.

PAMPHLETS, ETC., PUBLICATION DES, *Voir* Journaux.

PARDON,

4, 5 V. c. 24—1841.

Sentence subie aura l'effet du pardon, s. 21.

Effet du pardon absolu ou conditionnel, s. 48.

14, 15 V. c. 2—1851.

Dans les cas de commutation de sentence de mort, la condition sera toujours exécutée, s. 4.

12 V. c. 13—1849.

Accordé à toutes les personnes compromises dans la rebellion de 1837, 1838.

PARENTS ET AMIS, AVIS DE—*Voir* Avis de Parents.

PARENTE, DEGRES DE,

41 G. 3, c. 8—1801—145.

Degrés de parenté des témoins dans les causes civiles établis.

18 V. c. 105—1855.

Récusation des juges pour motifs de parenté, restreinte.

PARCS,

18 V c. 100—1855.

Les municipalités locales pourront tracer des, s. 23, par. 2.

PARJURE,

12 V. c. 10—1849.

Tout exposé faux et volontaire sur serment ou affirmation légalement administré sera parjure, s. 8, par. 13.

18 V. c. 92—1855.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'indictement pour, s. 21.

Dans l'indictement pour subornation de, s. 22.

Si le parjure n'a pas été effectivement commis, *ib.*

Quelle preuve suffira au procès où le parjure aura été commis, s. 23.

PARLEMENT, MAISON DU,—Québec *Voir* Québec.

PARLEMENT PROVINCIAL,

7 V. c. 3—1843.

Continué nonobstant le décès de la conronne.
Voir aussi Constitution.

PAROISSE,

18 V. c. 100—1855.

Définition d'une paroisse pour les fins mnnicipales, s. 7.
Les habitants de chaque paroisse seront incorporés, s. 10, par. 2.
Seront représentés par un conseil, s. 11, par. 2.
Chaque paroisse formera une municipalité par elle même, s. 33.
Comment, si elle est située dans deux comtés, *ib.*, par 2. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 9.
Comment, si elle comprend une ville, village ou township, *ib.*, par. 5.
Comment se fera l'annexion des places extra-paroissiales, *ib.*, par. 6.
Dispositions quant à la séparation de la partie d'un comté qui renferme une population de trois cents âmes, *ib.*, par. 7.
Dispositions pour une énumération spéciale de la population, *ib.* par. 8.
Toute paroisse ou partie de paroisse envoyant maintenant deux membres au conseil de comté, sera une municipalité, *ib.*, par. 10.
Certaines autres spécialement désignées comme municipalités, *ib.*, par. 11.

19, 20 V. c. 101—1856.

Disposition quant au cas d'un township à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, s. 9, par. 9.
Quand la paroisse formera une municipalité séparée, nonobstant, s. 33 de 18 V. c. 100.
Et voir Municipalités.

PAROISSES, ERECTION DES, *Voir* Eglises, Paroisses, etc.

PARTAGE (DES TERRES DE TOWNSHIPS EN CERTAINS CAS.)

10, 11 V. c. 37—1847.

Les tenanciers indivis pourront présenter une pétition à la cour du B. R. (*maintenant cour supérieure*), demandant le partage des terres qu'ils possèdent dans les townships en vertu de lettres patentes, s, 1.
La cour aura juridiction comme dans les causes ordinaires en partage, *ib.*
Sur preuve *primâ facie* du titre, etc., la cour pourra sommer les co-tenanciers de comparaître et filer leurs réclamations, s. 2.
L'ordre sera affiché et publié en une certaine manière, *ib.* (*Le délai pour le faire a été changé par* 12 V. c. 61. s. 1.)
Procédures après la comparution, s. 3.
Contestation en droit et en fait pourra être liée entre le pétitionnaire et les réclamants, *ib.*
Le jugement de la cour sera obligatoire pour ceux qui ne comparaîtront pas, s. 4.

PARTAGE (DES TERRES DE TOWNSHIPS EN CERTAINS CAS),

Il y aura appel à la cour d'appel, *ib.*

Le sujet de contestation pourra de consentement être renvoyé à des arbitres, s. 5.

Nomination et pouvoirs des arbitres, *ib.*

La sentence des deux arbitres sera finale, *ib.*

Droits de la partie occupant un nombre spécifié d'acres en vertu d'un titre venant d'un concessionnaire originaire ou appuyé sur la prescription, s. 6.

L'acte ne privera pas la partie du bénéfice de la prescription ou d'aucun autre droit résultant de la loi commune, *ib.*

Pouvoirs de la cour quant aux frais, s. 7.

12 V. c. 61—1849.

Sur preuve du titre, etc., *primâ facie*, la cour pourra accorder au pétitionnaire un ordre, tel que pourvu par s. 2 de l'acte susdit, s. 1.

L'ordre sera affiché et publié six mois avant le temps fixé avant la comparution des co-tenanciers, *ib.*

Les procédures adoptées en vertu du dit acte seront suspendues pour une certaine période, s. 2.

Délais accordés aux réclamants pour amender et étendre leurs réclamations, etc., *ib.*

Ainsi qu'aux parties intéressées pour comparaître, plaider, etc., *ib.*

L'acte amendé et le présent acte seront des actes publics, s. 3.

Les dispositions incompatibles de l'acte amendé, abrogées, s. 4.

L'acte d'interprétation applicable au présent acte, s. 5.

12 V. c. 62—1849.

10 et 11 V. c. 37 cité ; un ou plusieurs co-tenanciers des dites terres pourra intenter des actions pour déprédations commises en leur nom ou noms, s. 1.

Les sommes recouvrées ainsi seront pour le profit de tous les co-tenanciers ; nul jugement ne sera rendu avant que le demandeur ait donné caution qu'il leur en tiendra compte, s. 2.

Acte public, s. 3.

PASSAGERS, *Voir* Acte Imp. 15, 16 V. c. 44, *aussi* Emigrés.

PASSEPORT,

31 G. 3, c. 1—1791—656.

Ne sera pas nécessaire pour faire le commerce dans les pays sauvages, s. 3.

Le gouverneur cependant pourra restreindre ce commerce, s. 4.

Comment et par qui sera accordé le, s. 7.

4, 5 V. c. 53—1841.

L'ordonnance 17 G. 3, c. 14, pour empêcher les personnes de quitter la province sans un passeport, abrogée.

PATENTES, *Voir* Lettres patentes.

PATENTES DE TERRES, *Voir* Terres publiques.

PATENTES POUR INVENTIONS, *Voir* Brevets d' Inventions.

PAUVRES,

18 V. c. 100—1855.

Comment ils seront exemptés des taxes municipales, s. 72, par. 2.

PEAGES,

7 V. c. 14—1843.

Les voitures chargées d'engrais ou s'en revenant vides seront exemptes des, s. 1.
Allant ou revenant du service divin le dimanche, ou fête d'obligation, seront exemptes des, s. 2.
Allant aussi dans les limites d'un demi mille d'une partie d'une terre à l'autre, seront aussi exemptes des, s. 3.
L'acte ne s'appliquera pas aux péages de ponts privés, s. 4.
Voir aussi St. Laurent, Canaux du—Chemins de fer—Travaux publics—Chemins, etc.

18 V. c. 100—1855.

Comment les péages seront réglés sur les chemins et ponts, s. 19, par, 4. *Et voir* Chemins, etc.

PECHERIES SUR LA COTE DU LABRADOR ET DU GOLFE ST. LAURENT,

16 V. c. 92.

PENALITES, LIMITATION DES ACTIONS POUR,

Voir les différents sujets auxquels se rapportent les pénalités ; et aussi Limitation d'actions.

PENALITES PECUNIAIRES ET CONFISCATIONS,

12 V. c. 10—1849.

Dispositions générales pour le recouvrement et l'emploi des pénalités et confiscations, quand il n'est pas autrement pourvu, s. 5, par. 17.

PENITENCIER PROVINCIAL (A KINGSTON),

4, 5 V. c. 69—1841.

Sera le pénitencier de toute la province, s. 1.
Comment les criminels du Bas Canada y seront transportés, *ib.*
Personnes employées par un shérif autorisées à transporter les criminels dans le pénitencier, s. 2.

14, 15 V. c. 2—1851.

Pour la meilleure administration du.
Acte 9 V. c. 4, 1846, abrogé, sauf les contrats, nomination, etc., existant, etc., s. 1.
Définition des fins du, s. 2.
Qui y sera envoyé, *ib.*
La propriété en est transportée à la couronne, s. 3.
Un préfet en aura la garde, *ib.*
Les criminels seront reçus par le préfet, s. 4.
Au cas de commutation de sentence de mort, la condition de la commutation sera exigée, *ib.*
Comment les détenus seront vêtus, nourris et employés, s. 5.
Disposition quant aux catholiqnes romains, *ib.*
Réclusion pendant la nuit, etc., *ib.*

PENITENCIER PROVINCIAL (A KINGSTON),

Lettres, etc., ne seront point données aux détenus sans permission, s. 37.
Les contrevenants coupables de délit, *ib.*
Qui sera visiteur *ex officio*, s. 38.
Manière de procéder au décès d'un détenu, s. 39.
Punition et privations des détenus, s. 40.
Les inspecteurs prépareront les questions à soumettre aux détenus à leur élargissement, s. 41.
Les détenus ne seront point élargis les dimanches, s. 42.
Recevront des habits, etc., *ib.*
Ne seront point forcés de sortir dans certains mois de l'hiver, s. 43.
Les femmes seront gardées séparément, s. 44.
Les inspecteurs pourront préparer un système séparé pour les détenus militaires, s. 45.
Les détenus insensés seront transportés à l'asile des insensés, s. 46.
L'acte restera en force pendant trois années, etc., s. 47.

19, 20 V. c. 85—1856.

L'acte précédent continué jusqu'au 1er Janvier, 1857, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

PENSIONNAIRES DE L'ARMEE, DE LA MARINE, ETC.

14, 15 V. c. 77—1851.

Pensionnaires de l'armée et de la marine pourront être enrôlés comme force de police locale, pas au delà de 500 hommes, s. 1.
Les pensionnaires ainsi enrôlés seront considérés comme constables et officiers de paix, s. 2.
A eux alloué quand ils seront de service, s. 3.
Exempts de toutes charges, du travail statutoire et de toute arrestation pour dette de moins de £30, s. 4.
Le surintendant ou le chef de police pourra être nommé juge de paix pour toute partie de la province bien que sans qualification foncière, s. 5.
Les membres du corps auront droit à un octroi gratuit de 50 acres de terre chaque, après 5 ans de service, s. 4.
Les officiers en commandement seront *ex-officio* juges de paix, mais n'agiront point comme tels en certains cas, s. 7.
Le gouverneur autorisé à émettre son warrant au maire ou magistrat en chef de toute ville ou district où des pensionnaires seront enrôlés, l'autorisant à appeler les pensionnaires enrôlés à l'aide du pouvoir civil, s. 8.
Cet acte continuera à être en force pendant cinq années, et delà jusqu'à la fin de la session alors suivante, s. 9,

PENSION ALIMENTAIRE,

41 G. 3, c. 7—1781—113.

Débiteurs emprisonnés sous *ca. re. ad res.* quand il aura droit à une,

PENSIONS ET ALLOCATIONS, (A DES INDIVIDUS),

Voir supplément ;—et les parties sous leurs noms.

PENSIONS DE MILICE, *Voir* Milice.

PERCEPTEUR DE DOUANES, *Voir* Droits de douanes.

PERCEPTEUR DES COTISATIONS,

18 V. c. 100—1855.

Le secrétaire-trésorier des conseils locaux sera le, s. 74.
Comment il pourra être poursuivi en reddition de compte, *ib.*, par. 2.

PERES OBLATS, *Voir* Révérends Pères Oblats, etc.

PERSILLIER, (*dit* Lachapelle), *Voir* Lachapelle.

PERSONNE,

12 V. c. 10—1849.

Dans les actes de cette session et des sessions futures le mot personne comprendra tous corps incorporé, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de la personne, s. 5, par. 8.

PERSONNES DEREGLEES,

2 V. (1) c. 2—1839—165.

Comment pourront être convaincues les, s. 8.—*quant au châtiment, voir ci-dessous* 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23.
Quelles personnes seront considérées comme, s. 9.
Des juges de paix pourront donner des mandats de perquisition pour arrêter les, s. 10.

7 V. c. 21—1843.

Comment elles seront punies, s. 1.
Writs de *certiorari* permis, nonobstant 2 V. c. 2, s. 2.
L'accusation sera couchée par écrit, s. 3.
Appel interjeté aux sessions trimestrielles, s. 4.
Les faits constituant l'accusation seront énumérés dans l'emprisonnement, autrement la partie pourra être mise en liberté, s. 5.

9 V. c. 23—1846.

Pourront être emprisonnées à défaut de paiement de l'amende, *ib.* *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25, *étendant à toutes les municipalités les dispositions susdites.* *Voir aussi* Police.

PERSONNES INDIGENTES, *Voir* Pauvres.

PERSONNES INTERDITES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Pouvoirs de la cour du Banc du Roi, quant aux—(*transférés à la cour supérieure et cour de circuit,* par 12 V. c. 38, ss. 8, 74,) s. 8.
Auront droit d'appel dans les limites de l'année de la cessation de leur incapacité, s. 32.

18 V. c. 3—1854.

Devront former oppposition à la distribution des deniers de commutation pour la conservation de leurs droits, s. 21.
Comment, sous l'acte de l'abolition de la tenure seigneuriale, pourront être rachetées les rentes constituées appartenant aux, s. 24. *Et voir* Avis de parents—Curateur—Oppositions.

PERSONNES, OFFENSES CONTRE LES,

Voir Dommages Malicieux.
Vol sur la personne, 4, 5 V. c. 25, s. 9.

PETIT SEMINAIRE DE STE. THERESE DE BLAINVILLE,
Incorporé, 8 V. c. 100.

PETITES CAUSES, *Voir* Cour des Commissaires.

PETITS DELITS,
Voir Juges de Paix—Larcin—Dommages Malicieux aux personnes,—à la propriété, etc.

PETITS JURES, *Voir* Jurés,

PETITE TRAHISON,
4, 5 V. c. 27—1841.
Sera traitée comme le meurtre, s. 2.
Et voir Trahison.

PHARES,
9 V. c. 37—1846.
Les commissaires des travaux publics auront le contrôle de tous les travaux publics, s. 7.
14, 15 V. c. 52—1851.
Tous droits de tonnage pour le soutien des phares sont abolis, s. 1.
Les frais d'entretien seront payés à même le fonds consolidé du revenu, s. 2.

PHILLIPS, R.,
Pont sur la rivière des Prairies, 1 Guil. 4, c. 50.

PIED,
39 G. 3, c. 7—1799—312.
Le pied de Paris sera mesure étalon, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et excepté quant au mesurage des terres accordées par Sa Majesté, après la passation du présent acte, s. 6.

PILORI,
4, 5 V. c. 24—1841.
Punition du pilori abolie, s. 31.

PILOTES POUR ET AU-DESSUS DU HAVRE DE QUEBEC,
Voir Corporation des, etc.

PLAIDOYER DE MISE EN CAUSE,
10, 11 V. c. 11—1847.
Son effet, lorsque le contrat y pourvoit, s. 3.

PLAIDOYERS,
25 G. 3, c. 2—1785—87.
Limitation de plaidoyers, s. 13.
12 V. c. 38—1849.
Délais de plaidoyers, comment les parties sont forcloses, s. 25. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, ss. 10, 20.
Délais prolongés ; et le plaidoyer pourra être produit durant tel délai, s. 26.
Dans les causes non susceptibles d'appel les plaidoyers pourront être faits de vive voix ou par écrit, s. 58.

PLAIDOYERS,

Dans les causes non-susceptibles d'appel, quand ils devront être produits et comment et quand il y sera répondu, *ib.*

Dans les causes susceptibles d'appel, en cour de circuit, les plaidoyers se feront par écrit, s. 59.

Les délais pour plaider, répondre et répliquer seront les mêmes que dans la cour supérieure, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 196, s. 20.

Les faits articulés aux plaidoyers et non niés seront considérés comme admis, s. 85.

Les frais de prouver les allégués non admis seront, à la discrétion de la cour, *ib.*

Règles d'interprétation pour les plaidoyers, s. 86.

La cour pourra permettre que les plaidoyers soient amendés de manière à coincider avec les faits prouvés, *ib.*

Nulle formule particulière de plaidoyers nécessaire, s. 87.

12 V. c. 41—1849.

Réglés dans les actions contre les parties usurpant des charges publiques, etc., s. 2.

14, 15 V. c. 54—1851.

Les juges de paix et officiers publics pourront plaider la défense générale et alléguer les matières spéciales comme excuse, s. 5.

Le paiement de deniers en cour par des juges de paix et officiers publics pourra être spécialement allégué, s. 6.

16 V. c. 194—1853.

Le délai pour plaidoyers n'affectera pas le temps écoulé du 10 juillet au 31 août inclusivement, s. 10.

Le délai pour plaidoyers dans les cas susceptibles d'appel, en cour de circuit, sera de cinq jours, s. 20.

Toutes les dispositons de ss. 25 et 26 de 12 V. c. 38 seront applicables.

Quand devra être déposé le plaidoyer préliminaire, s. 21.

N'empêchera pas les plaidoyers au mérite, *ib.*

Délai pour plaider après le plaidoyer préliminaire, *ib.*

18 V. c. 108—1855.

Réglés dans les actions intentées en vertu de l'acte des locateurs et des locataires, ss. 12, 13. *Et voir* Amendement—Défense générale.

PLAINTES, *Voir* Dénonciation.

POIDS ET MESURES,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Deux jeux de balances, poids et mesures, seront délivrés à des personnes qui seront nommées par le gouverneur dans les districts de Montréal et Québec, et un jeu dans le district des Trois-Rivières, s. 1.

Les personnes ainsi nommées prêteront serment et donneront cautionnement, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 54.

Le greffier de l'assemblée du Bas Canada, conservera le reste des balances, poids et mesures, s. 2. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 54, s. 2.

Il prêtera serment et les gardera avec soin sous clé, *ib.*

POIDS ET MESURES,

Où sera déposé le certificat du serment, *ib.*
Section 3 est *abrogée par* 12 V. c. 54, s. 1.
Pénalité contre ceux qui contreferont l'étampe ou changeront aucune balance, poids et mesure, ou s'en serviront, s. 4. *Et voir ci-desous* 12 V. c. 54, s. 6.
Toutes les balances, poids et mesures en usage seront enregistrés, s. 5.
Les poids et mesures étalons sont établis, et quand ils seront en usage, s. 6.
Les clercs de marchés pèseront et mesureront les articles qui y seront vendus ; ce qui leur sera payé, s. 7. *Quant à Montréal et Québec voir les actes qui incorporent les cités.*
La section 8 *est abrogée* par 12 V. c. 54, s. 1.
Les poursuites commenceront dans les trois mois, s. 9.

12 V. c. 54—1849.

Sections 3 et 8 de 39 G. 3, c. 7, et toute cette partie qui autorise d'autres personnes que les inspecteurs du revenu à ajuster les balances, poids et mesures, abrogées, s. 1.
Le greffier de l'assemblée législative aura la garde des poids et mesures d'étalons ; s'il en manque, il en sera importé d'autres, s. 2.
Les inspecteurs du revenu seront les inspecteurs des, s. 3.
Leur cautionnement actuel suffira, *ib.*
Devoirs des inspecteurs du revenu sous cet acte, ss. 4, 5.
Les inspecteurs pourront entrer dans les magasins et saisir les faux poids, etc., s. 6.
Pénalité contre les personnes ayant de faux poids ; comment recouvrées et employées ; aussi contre toutes personnes entravant les inspecteurs, *ib.*
Pénalité contre les inspecteurs marquant des mesures, etc., sans les examiner, s. 7.
Honoraires pour l'examen et l'étampe, s. 8.
Quel avis sera donné par l'inspecteur, s. 9.
Les inspecteurs actuels livreront les poids et étalons, actuellement en leur possession, pénalité pour refus ; comment il sera suppléé au déficit, s. 10.
Les inspecteurs de district démis ou résignant remettront leurs poids étalons à leurs successeurs ; pénalité et droit d'action donné au successeur, s. 11.
Les pénalités imposées par 39 G. 3, c. 7, pourront être recouvrées comme si elles eussent été imposées par le présent acte, s. 12.
Voir aussi Charbon, Mesurage du—Grains et Légumes—*et les divers poids et mesures sous leurs noms.*

POIDS ET MESURES—ETALON DE,

Voir Charbons—Grains—Poids et mesures—*et les divers poids et mesures sous leurs noms.*

POIDS DE TROY,

39 G. 3, c. 7---1799---312.

Poids étalon de Troy et employé à quelles fins, s. 6.

POIGNARDER,

4, 5 V. c. 27—1841.

Avec intention de meurtre sera félonie ; peine de mort, s. 9.

18 V. c. 92—1855.

L'accusé acquitté de félonie pourra être trouvé coupable de blessures infligées illégalement, s. 31.

POISON,

4, 5 V. c. 27—1841.

Administrer du poison avec l'intention de commettre le meurtre sera félonie ; peine de mort, s. 9.
Et avec l'intention de procurer l'avortement, délit, s. 13.

12 V. c. 60—1849.

L'emploi de la strychnine ou autres poisons pour détruire des animaux sauvages est prohibé sous une pénalité de £10, s. 1.
La vente de l'arsenic ou autre poison sans certificat ou papier écrit d'un juge de paix, médecin, prêtre ou ministre, exposera le vendeur à une pénalité n'excédant pas £10, s. 2.
Recouvrement de la dite pénalité, s. 3.
Acte limité au Bas Canada, s. 4.

14, 15 V. c. 61—1851.

L'acte 12 V. c. 60 étendu au Haut Canada, en omettant les mots *Juges de Paix* dans la seconde section.

POISSON,

9 G. 4, c. 51—632.

Pour la conservation du saumon dans les comtés de Cornwallis et Northumberland.
Pénalité contre les personnes qui tueront ou achèteront le saumon dans certaines limites, après le 1er Août de chaque année, s. 1.
Proviso quant aux sauvages, *ib.*
Les rivières dans les dits comtés resteront libres pour que les saumons puissent monter aux lieux où ils frayent. Pénalité, s. 2.
Les juges de paix ou officiers de milice enlèveront les obstacles à vue ou sur plainte, s. 3.
Quand et comment seront prélevées les pénalités, s. 4.
Comment sera dressée la conviction, s. 5.
Honoraires alloués aux juges de paix et aux constables, ss. 6, 7.
Comment seront prélevées et employées les pénalités, ss. 8, 9.
Droits de la couronne et autres, protégés, s. 10.
Formule de la conviction—Appendice A.

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire malicieusement la digue d'un vivier ou d'une pêcherie privée, sera délit, s. 15.

7 V. c. 13—1843.

Défendu de prendre certains poissons à la seine ou au harpon dans aucun des lacs ou rivières des comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi, Drummond, Essex et Kent, entre le 1er Août et le 1er Décembre.

POISSON ET HUILE, INSPECTION DU,

Les poursuites pour amendes seront intentées dans les trois mois, s. 23.

Le défendeur dans les actions intentées sous cette ordonnance pourra plaider la dénégation générale et recouvrer triples dépens si le jugement est en sa faveur, s. 24.

13, 14 V. c. 43—1850.

Un inspecteur seulement dans Québec et dans Montréal, mais pourra nommer un certain nombre de députés, s. 1.

La section 5 de l'ordonnance susdite étendue au poisson salé ou saumuré de toute espèce—certaines estampes seront employées; comment sera encaquée la morue verte, s. 2.

L'inspecteur pourra se pourvoir d'un quai ou hangar, s. 3.

Il viendra et inspectera le poisson quand il en sera requis si la quantité n'est pas moindre que 10 caisses ou vaisseaux, s. 4.

Honoraires de l'inspecteur, s. 5.

Ordonnance 2 V. c. 65 rendue permanente, s. 6.

POLICE, REGLEMENT DE LA,

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Les juges de paix, en sessions trimestrielles, pourrront établir des règlements de police pour Québec, Montréal et Tróis-Rivières, sujets à la révision des cours du banc du roi, s. 1. (*Ces pouvoirs ont été transférés aux conseils des cités de Québec et de Montréal par* 3, 4 V. cc. 35, 36, s. 43. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 128, s. 58—18 V. c. 162, s. 8, et 18 V. c. 159, s. 51.)

Montant des amendes limité, *ib. Mais voir* 18 V. c. 159, s. 51, et 18 V. c. 162, s. 8.

Avis public des dits règlements sera donné, s. 2. (*Cette section n'est pas en force quant à Montréal et Québec.*)

Pouvoirs dans les cas où une personne refuserait de faire certains ouvrages, s. 3.

Voir quant à cette section 14, 15 V. c. 128, s. 79, *établissant une cour de recorder dans Montréal, et* 19, 20 V. c. 106, *dans Québec.*

Les juges de paix autorisés à faire des règles et règlements sur la conduite des apprentis, serviteurs, etc., dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et mode de procéder, ss. 6. 7. *Mais voir ci-dessus pour les dites cités, et* 12 *ib. c.* 55; *pour les campagnes—et pouvoirs des municipalités.*

Section 9, *n'est pas en force—pouvoirs transférés aux conseils des cités de Québec et Montréal.*

Pénalité contre les aubergistes permettant aux journaliers, serviteurs, etc., de jouer dans leurs maisons, s. 10. *Mais voir* 18 V. c. 159, s. 51, et 18 V. c. 162, s. 8, *autorisant les conseils des cités de Québec et de Montréal à faire des règlements quant aux maisons de jeu, ib.*

Les habitants de toute cité, ville, etc., seront témoins compétents sous le présent acte, s. 11.

Appel sera accordé des sessions hebdomadaires ou spéciales aux sessions trimestrielles, s. 12. *Mais voir ci-dessus quant aux cours de recorder, etc.*

POLICE, REGLEMENT DE LA,

Comment seront recouvrées et employées les pénalités ; pourront être prélevées par saisie et vente, s. 13. *Mais voir ci-dessus quant à Montréal et Québec, voir aussi* 12 V. c. 55 *quant aux serviteurs, etc.. dans les campagnes.*

Le juge de paix pourra adjuger les frais sur procédures sommaires et appels, s. 14, *voir ci-dessus* quant à Québec et Montréal.

Quand pourront être commencées les actions, s. 15. *Voir ci. dessus, etc.*

Si les autorités municipales exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés, peu des dispositions du présent, s'il y en a même, paraissent être actuellement en force.

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Bureaux de police établis dans Québec et Montréal, et les inspecteurs et surintendants seront nommés par le gouverneur; leurs devoirs, s. 1.

Posséderont leur charge durant bon plaisir, *ib.*

Pourront agir comme juge de paix sans qualification foncière, *ib.* *Mais voir* 6 V. c. 3.

Proviso : n'agiront point comme tels aux sessions trimestrielles, *ib.*

Serment d'office, s. 2.

La force de police sera formée sous la direction du secrétaire civil ; ses devoirs, etc., s. 3.

Sera sous le commandement des inspecteurs et surintendants, *ib.*

Mais voir quant à Montréal, 14, 15 V. c. 128, s. 85, *autorisant le conseil de cité à établir une force de police et faire des règlements ;* et section 93, *établissant que le dit acte n'affectera nullement les pouvoirs. devoirs, etc., des personnes nommées en vertu de cette ordonnance ; quant à Québec, voir* 18 V. c. 159, s. 51, par. 19, etc.

L'inspecteur et surintendant pourra faire des règles et règlements ; sujet à l'approbation du secrétaire civil, s. 4.

L'inspecteur, etc. autorisé à suspendre ou démettre les hommes, *ib.*

Effet de la destitution, *ib.* *Voir* la section 3.

Pénalité contre les cabaretiers, etc., hébergeant des hommes de police en devoir, etc., s. 5.

Les hommes de police en devoir pourront arrêter les personnes désœuvrées et déréglées, s. 6. *Et voir quant à Montréal,* 18 V. c. 162, s. 15.

Pénalité pour assaut ou résistance offerte à un homme de police en devoir; conviction devant deux juges de paix, s. 7. *Voir quant à Montréal,* 14, 15 V. c. 128, s. 90, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 162. s. 16 ; *et quant à Québec,* 18 V. c. 159, s. 69,

Tout juge de paix pourra, sur son propre vu, ou sur leur confession ou le serment d'un témoin, condamner toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées—punition, s. 8. *Mais voir* 7 V. c. 21, s. 1 et 9 V. c. 23 ; *voir aussi quant à Montréal,* 18 V. c. 162, s. 15, et 14, 15 V. c. 128, s. 79 ; *et quant à Québec,* 19, 20 V. c. 106, *donnant à la cour du recorder juridiction sur toutes offenses commises contre cette ordonnance.*

POLICE, REGLEMENT DE LA,

Quelles personnes doivent être considérées comme déréglées, s. 9.

Le juge de paix pourra donner des mandats de recherche en certains cas; comment il pourra condamner aux dits cas, s. 10,

Punition, *ib.* *Mais voir* 9 V. c. 23, *et quant à Montréal* 18 V. c. 162, s. 15.

Condamnation et punition des personnes surchargeant, etc., des animaux, s. 11.

Procédures au cas où la personne accusée d'une offense contre la présente ordonnance ne comparaîtrait pas, s. 12.

Quand devront être intentées les actions, *ib.*

Comment seront employées les pénalités, s. 13.

Personne ne sera censé témoin incompétent pour avoir encouru une pénalité, *ib.*

Les juges de paix pourront accorder des délais pour le paiement et emprisonner à défaut, s. 14.

La section 15 *est virtuellement abrogée par* 7 V. c. 21, s. 2; *voir aussi* ss. 3.

Où et dans quel temps seront commencées les poursuites contre les parties pour choses faites en obéissance à cette ordonnance, s. 16.

Un avis d'un mois sera donné, *ib.*

Le défendeur pourra plaider la dénégation générale, *ib.*

Pourra faire des offres; effets des offres, *ib.*

Par qui et quand seront recouvrés les frais, *ib.*

Comment seront payées les dépenses de la force de police, s. 17. *Voir quant à Montréal* 14, 15 V. c. 128, s. 58, *et quant à Québec* 18 V. c. 159, s. 51, *autorisant les conseils de cité à passer des règlements pour régler le paiement, etc., de la force établie en vertu de ces actes.*

Qui sera censé être le secrétaire civil en vertu de cette ordonnance, s. 18.

Le mot " ville" comprendra tout le district environnant qui sera déterminé par la proclamation, s. 19.

Par proclamation du 4 *Juillet*, 1838, *la cité de Québec comprend les paroisses de Ste. Foye, Lorette, St. Ambroise, Charlesbourg, Beauport, St. Joseph de la Pointe Lévi, et St. Jean Chrysostôme et le hâvre de Québec, tel que désigné par* 45 G. 3, c. 12.

Et par proclamation du 30 *Mai*, 1839, *la cité de Montréal comprend les comtés de Montréal, Vaudreuil, des Deux Montagnes, Terrebonne, Lachenaie, L'Assomption, Berthier, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Verchères, Chambly, Laprairie, Acadie et Beauharnois.* (*Cette ordonnance est rendue permanente par* 6 V. c. 14, *qui abroge les ordonnances* 2 V. c. 55—3, 4 V. c. 17—3, 4 V. c. 47.)

7 V. c. 21—1843.

Punition des personnes déréglées, s. 1. *Mais voir* 9 V. c. 23.

Partie de l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, enlevant aux condamnés le bénéfice du certiorari, et déclarant que nulle conviction ne sera nulle pour défaut de forme, abrogée, s. 2.

Mode de procéder dans les causes des personnes arrêtées comme déréglées, s. 3.

POLICE, REGLEMENT DE LA,

Appel aux sessions trimestrielles sur cautionnement donné pour le paiement de la pénalité et des frais, s. 4.

Le fait particulier sur lequel l'accusation est basé sera mentionné dans l'emprisonnement ; autrement la partie sera mise en liberté sur demande faite au juge du Banc de la Reine, s. 5.

9 V. c. 23—1846.

Abroge partie de 7 V. c. 21, qui permet saisie et vente des effets des personnes convaincues.

Le juge de paix pourra imposer aux personnes trouvées coupables une amende n'excédant pas £5 ; et à défaut de paiement, les condamner à un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois.

14, 15 V. c. 95—1851.

L'inspecteur et surintendant de police et les magistrats stipendiaires auront le pouvoir de deux juges de paix sous le présent acte (Convictions Sommaires), s. 29.

14, 15 V. c. 96—1851.

Aussi en vertu du présent acte (Offenses poursuivables par indictement), s. 21.

18 V. c. 100—1855.

Sections 8, 9, 10 et 11, de 2 V. (1) c. 2 telles qu'amendées, s'appliqueront à toutes les municipalités de ville et de village dans le Bas Canada, s. 25.

L'officier présidant aux élections municipales pourra assermenter des constables spéciaux et commander l'assistance des juges de paix et autres personnes, et emprisonner les personnes troublant la paix, s. 17, par. 5.

POLICE, FORCE DE,

Voir Pensionnaires Militaires—Emeutes, etc.

POLL—LIVRE DE POLL, *Voir* Elections.

POMPIERS,

4, 5 V. c. 43—1841.

Acte du Haut Canada abrogé, s. 1.

Les corporations autorisées à accorder aux pompiers des certificats les exemptant de servir dans la milice ou parmi les jurés, etc., s. 2. *Mais voir ci-dessous.*

Privilèges perdus pour cause de négligence, s. 3.

Pourront être formés en compagnies, à la discrétion de la corporation, *ib.*

12 V. c. 36—1849.

Exemption après sept années de service, excepté comme jurés? *Mais voir ci-dessous.*

14, 15 V. c. 85—1851.

La corporation de toute cité autorisée à faire des règlements exemptant les pompiers de la capitation, et de servir comme jurés, après sept années de service.

PONT VICTORIA A MONTREAL,

16 V. c. 75. *Voir* Chemins de fer (grand tronc.)

PONTS,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire ou rendre dangereux aucun pont, ou l'endommager de quelque manière, sera félonie, s. 13.

9 V. c. 37—1846.

L'administration des ponts construits avec les deniers de la province est transférée aux commissaires des travaux publics, s. 7.

Appartiendront à Sa Majesté, s. 23.

PONTS DANS LE BAS CANADA MENTIONNES DANS LA CEDULE.

Le pont de la Chaudière, près Québec—Le pont du Cap Rouge—Le pont Ste. Anne de la Pérade—Le pont St. Maurice—Les ponts d'Union entre Bytown et Hull.

12 V. c. 5—1849.

Autorisant la vente et le transfert des ponts publics, s. 12.

13, 14 V. c. 40—1850.

Qui entretiendra les ponts traversant les cours d'eaux, s. 23. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 45, par. 2, et s. 46 *et suiv.*

18 V. c. 100—1855.

Sous le contrôle des commissaires des travaux publics ou d'une compagnie, ne seront point soumis aux dispositions du présent acte (acte des municipalités et chemins), s. 3.

Pourront être achetés par les municipalités, s. 15, par. 6.

Les conseils de comté pourront y percevoir des péages, dans les limites du comté, *ib.*

Comment les conseils locaux pourront ouvrir, réparer ou fermer les ponts et acquérir des terrains pour ces, s. 23, par. 1.

Inspecteurs de chemins et ponts—comment ils seront nommés, s. 32.

Pénalité pour traverser un pont plus vite que le pas, s. 41, par. 11.

Comment et par qui seront faits et maintenus les ponts dans l'absence de tout règlement ou procès-verbal, s. 45, par. 2.

Les procès-verbaux et règlements actuels concernant les ponts, continués jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, s. 46.

Dispositions concernant les nouveaux procès-verbaux, s. 47.

Ce que pourront ordonner les dits procès-verbaux, s. 48.

Comment seront révisés, homologués et où seront déposés les procès-verbaux des, s. 49.

Comment les conseils municipaux pourront prélever les deniers nécessaires à la construction des, ss. 50, 51.

Quelle compensation donnée pour les terrains pris pour les, s. 52.

Comment pourra être recouvrée la valeur des travaux qui ne sont point complétés sur les, ss. 60, 61.

Comment se feront les travaux sur les ponts lorsqu'ils auront à se faire dans plus d'un comté, s. 64. *Voir aussi* Travaux Publics—Chemins.

PONTS, INCORPORATION GENERALE DES COMPAGNIES POUR LA CONSTRUCTION DES, *Voir* Chemins et Ponts.

Actes privés autorisant à construire des, etc. *Voir Supplément* et les noms des parties ainsi autorisées.

POTASSE ET PERLASSE, INSPECTION DE,

Inspecteur de Montréal, aura certaine allouance pour assurance, extrà, *ib.*
Les inspecteurs de Montréal et Québec nommeront des assistants, des commis, etc., s. 14.
Les assistants donneront caution et prêteront serment d'office, *ib.*
Formule du serment, *ib.*
Les assistants pourront être destitués à plaisir, s. 15.
Le maire de Montréal nommera l'inspecteur, en cas de vacance, parmi les assistants-inspecteurs, s. 16.
Tel assistant, inspecteur sera examiné devant le bureau, *ib.*
Les inspecteurs et assistants faisant le commerce de la potasse, ou permettant à un tonnelier, etc., d'en retenir, ou étampant contrairement à l'acte ou datant faussement aucune note de pesage ou compte d'inspection ou en délivrant sans date, passibles d'une pénalité n'excédant pas £100, et disqualifiés, s. 17.
Tenus d'agir quand requis sous une pénalité de £5, s. 18.
Estampes contrefaites, ou emballages frauduleux, etc., louant ou prêtant des estampes, entrainera une pénalité de £50, s. 19.
Mode de régler les différends entre l'inspecteur et le propriétaire quant à la qualité de la potasse, s. 20.
Inspection non-obligatoire, s. 21.
Disposition quant à la potasse non-inspectée, *ib.*
Pénalité de £5 pour exportation en contravention, *ib.*
Recouvrement et emploi des amendes, s. 22.
Actions limitées, s. 23.
L'acte commencera le 1er Janvier, 1855, s. 24.

18 V. c. 95—1855.

Le mot "empaqueteur" dans la section 21 de 18 V. c. 11, abrogé, s. 1.
Pénalité de £5 imposée pour chaque offense de la personne qui agit comme inspecteur sans autorité, s. 2.

POTEAUX INDICATEURS,

18 V. c. 100—1855.

Comment des poteaux indicateurs seront placés sur les chemins dans les municipalités, s. 63.

POUDRE A TIRER,

59 G. 3, c. 9—1819—75.

Pour régler le débarquement, etc., de la poudre à tirer dans Québec.

3, 4 V. c. 33—1840—74.

Pour régler l'emmagasinage de la poudre à tirer dans Montréal et les environs. *Voir aussi* Montréal, Québec.

18 V. c. 100—1855.

Comment sera réglé l'emmagasinage de la poudre à tirer dans les villes et villages, s. 24, par. 14.

POURCEAUX,

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalités contre les personnes laissant errer des pourceaux sans être annelés, s. 14. *Et voir* Animaux.

PRATIQUE, *Voir* Règles de pratique.

PREAMBULE,

12 V. c. 10—1849.

Dans les actes de cette session ou de toute session future, formera partie des actes, s. 5, par. 28.

PREFET,

18 V. c. 99—1855.

Du comté, imformera le procureur-général lorsque le conseil municipal aura préparé un bureau d'enregistrement, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Comment sera élu ou nommé et destitué le préfet du comté, s. 20, pars. 4 à 6.

Sera *ex-officio* l'un des délégués de comté, s. 22, par. 2.

Devoirs du préfet aux élections des officiers municipaux, ss. 27, 35, par. 8.

Procédés si l'élection du préfet est déclarée nulle, s. 35, par. 10.

Pénalité contre le préfet pour refus d'accepter la charge, s. 76.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le préfet recevra certains avis et donnera un certificat lorsque le trésorier remplit la charge de surintendant de comté, s. 10, par. 2.

Devoirs du préfet à l'élection du conseil de ville lorsque la ville est récemment incorporée, s. 16, par. 3.

Et voir Municipalités.

PREROGATIVE ET DROITS DES CORPORATIONS, WRIT DE,

12 V. c. 41—1849.

Mode de procédures défini.

Comment procéder contre les personnes usurpant ou exerçant illégalement des charges publiques ou de corporation, s. 1.

Comment plaidera le défendeur, et quand, s. 2.

Quand le demandeur pourra produire des preuves en réfutation, s. 3.

Le défendeur pourra confesser ou les parties pourront opposer des moyens dilatoires aux plaidoyers, etc., *ib.*

Ou la cour ou le juge pourra prolonger le temps pour plaider, etc., *ib.*

Défaut par le défendeur et procédure au dit cas, s. 5.

La pétition pourra contenir des allégués quant à la personne ayant légalement droit à la charge ou franchise en question, et jugement sera donné sur telle pétition, s. 6.

Effet du jugement en faveur de la personne ainsi nommée dans la pétition, s. 7.

Refus ou négligence de la part du défendeur, sera délit, *ib.*

Et la partie réussissant sera mise en possession, *ib.*

Procédures contre les personnes agissant comme corporation, s. 8.

Et contre les corporations, etc., enfreignant l'acte d'incorporation ou perdant autrement leurs chartes, *ib.*

Ou exerçant des franchises ou priviléges ne leur appartenant pas, *ib.*

Le procureur général, s'il est satisfait de la preuve, ou sur cautionnement donné pour les frais, pourra procéder par plainte sur pétition devant la cour supérieure ou deux juges en vacance, *ib.*

Comment sera émis le bref d'assignation, *ib.*

PREROGATIVE, Etc.,

Et les procédures subséquentes seront semblables à celles qui sont prescrites contre les personnes usurpant une charge publique, etc., *ib.*

Jugement au dit cas, *ib.*

Quel jugement sera rendu contre la personne usurpant une charge publique, etc., s. 9.

A qui sera payée l'amende, s'il en est imposée ; frais, *ib.*

Jugement contre une corporation, etc., ayant forfait ses droits de corporation, etc., s. 10.

Un curateur sera nommé aux biens de telle corporation ; ses pouvoirs et ses devoirs, *ib.*

L'inventaire sera fait et les biens-meubles vendus, *ib.*

Comment l'on disposera des produits, *ib.*

Avis sera préalablement donné aux créanciers, *ib.*

Comment l'on disposera des biens-immeubles, et comment en sera distribué le produit, etc., s'il reste des dettes, *ib.*

Comment se fera la vente s'il n'y a pas de dettes, *ib.*

Vente par curateur aura l'effet d'un décrêt forcé, *ib.*

Comment seront prélevés les frais adjugés, *ib.*

Dispositions quant au cas où une corporation, etc., refuserait ou négligerait de faire une élection, s. 11.

Ou de recevoir un membre dûment élu ou expulsé sans cause, *ib.*

Ou dans le cas d'un officier de toute corporation, *ib.*

Ou d'une cour inférieure refusant ou négligeant de remplir un devoir ou leurs représentants comme tels, *ib.*

Dans tous ces cas et dans tous les cas où un ordre de *mandamus* pourrait être émis en Angleterre, la cour supérieure ou deux juges en vacance (*mais voir ci-dessous*, 13, 14 V. c. 36, s. 1) pourront accorder le dit ordre de *mandamus* sur la demande de toute personne intéressée, *ib.*

Comment sera faite la demande d'un *mandamus*, et le défendeur pourra montrer cause sur le dit *mandamus*, s. 12.

Comment sera fait le rapport de l'ordre, *ib.*

Les procédures seront les mêmes que dans le cas d'usurpation de charges publiques, *ib.*

Comment jugement sera rendu, mais la cour pourra émettre un mandat péremptoire au défendeur ; punition pour désobéissance, s. 13.

Nulle corporation, etc., ne sera censée dissoute pour défaut d'élection de ses officiers, etc., ou inhabile à les élire ensuite, s. 14.

La cour supérieure ou deux juges en vacance, (*mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 36, s. 1,) pourront émettre un *mandamus* exigeant une élection, ou cause montrée à ce contraire, *ib.*

Procédures sur demande de *mandamus*, *ib.*

Avis d'élection et mode de la conduire, *ib.*

Les pouvoirs des officiers ainsi élus seront les mêmes que s'ils eussent été élus en la manière ordinaire, *ib.*

Nombre de personnes nécessaire pour voter à telle élection, qui pourra présider, *ib.*

L'officier en possession gardera sa charge en certains cas jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu sous le présent acte, *ib.*

PREROGATIVE, Etc.,

Les personnes ayant droit de voter comme électeurs dans toute corporation municipale, seront témoins compétents, s. 15.

Nul besoin d'émettre un *alias* writ, s. 16.

Les règles et ordres de cour, après le premier writ, seront faits par un jugement interlocutoire ou final comme dans les cas ordinaires, *ib.*

Ce qui sera une preuve suffisante de la signification d'un writ, etc., en vertu de cet acte, *ib.*

La partie demandant le writ ne donnera pas caution pour les frais, *ib.*

La section 16 *est abrogée en ce qu'elle s'applique au mode de demander et émettre les writs de certiorari et procédures sur iceux, par* 13, 14 V. c. 36, s. 2, *ib.*

Par qui pourront être pris des writs d'erreur et d'appel, ss. 17, 18.

Comment seront émis les writs de *fieri facias* pour annuler des lettres patentes, et sur quels motifs, s. 19.

Les procédures seront les mêmes que dans les causes ordinaires, *ib.*

La section 20 *est abrogée* par 16 V. c. 199, s. 1.

Dispositions incompatibles abrogées, s. 21.

Commencement de l'acte, s. 22.

13, 14 V. c. 36—1850.

Les pouvoirs accordés à deux juges de la cour supérieure, en vacance, par les sections 1, 11, 12 et 14 de 12 V. c. 41, seront exercés par un juge, excepté dans les districts de Québec et de Montréal, s. 1.

Les dispositions de la section 16 et de toute autre section du dit acte relatives au mode de demander et émettre des writs de *certiorari* et aux procédures sur iceux, sont abrogées, s. 2.

Proviso : cette partie de la section qui se rapporte au cautionnement pour frais *alias* writs, ordres, significations, etc., restera en force, *ib.*

Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux writs de *certiorari* émis avant la passation du présent acte, s. 3.

16 V. c. 199—1853.

Section 20 de 12 V. c. 41, abrogée, s. 1.

Proviso—n'affectera aucune cause pendante en appel, *ib.*

Après le rapport du *certiorari* l'une ou l'autre partie pourra inscrire au rôle de droit, en donnant avis, s. 2.

Après l'inscription, l'on procédera à l'audition au mérite comme dans les cas ordinaires, *ib.*, *voir aussi* certiorari.

PRESBYTERES, erection des,

Voir Eglises, Paroisses etc.

PRESBYTERIENS,

1 Guil. 4. c. 56—1831—651.

Les ministres presbytériens dans Montréal tiendront des registres de mariages, baptêmes et sépultures, suivant 35 G. 3, c. 4, ss. 1 et 6, et à quelles conditions.

PRESBYTERIENS,

Des syndics seront nommés—quelles propriétés ils pourront posséder—comment et où seront enregistrés les titres, ss. 2 à 5.

3 Guil. 4 c. 28—1833—652.

Dans le township de Hull, ils pourront tenir des registres suivant la loi.

16 V. c. 216—1853.

Acte déclaratoire pour venir en aide à l'église presbytérienne en Canada, en ce qui concerne la tenue des dits registres dans le Bas Canada, et déclarant que les dits ministres ont toujours joui de ce droit. *Et voir* Registre.

PRESCRIPTION,

10, 11 V. c. 37—1847.

Les procédures sous l'acte du partage des terres dans les townships ne priveront point les parties du bénefice de la s. 6.

18 V. c. 100—1855.

Tout chemin en usage pendant dix ans ou plus sera censé chemin public, s. 41, par. 9.

Les cotisations payables en journées de travail ne pourront pas s'arrérager au-delà d'une année, s. 73, par. 4. *Et voir* Limitation d'actions et *les sujets auxquels la prescription ou limitation se rapporte.*

RRESENTATION, *Voir* Lettres de change, 12 V. c. 22, ss. 13, 15.

PRESIDENT DES SESSIONS TRIMESTRIELLES, *Voir* Sessions trimestrielles.

PRESIDENT, DIRECTEURS ET COMPAGNIE DE LA BANQUE DE GORE,

Acte du Haut Canada amendé, 12 V. c. 169.

PRETEURS D'ARGENT,

4 V. c. 30—1841—198.

Pour l'achat de terres, solde d'ouvriers, etc., leurs privilèges, et comment ils seront enregistrés, s. 31.

PRETEURS SUR GAGE,

14, 15 V. c. 82—1851.

Prendront une licence tous les ans sous une pénalité de £50, s. 1.

Droit imposé sur la licence, £15, s. 2.

Une licence ne s'étendra pas à plus d'une maison, s. 3.

Qui sera censé être prêteur sur gages, s. 4.

Le nom de chaque prêteur sur gage sera inscrit sur sa porte sous une pénalité de £10 par semaine, s. 5.

Taux de profits exigibles par mois, s. 6.

Prêt d'une somme intermédiaire à celles mentionnées dans l'acte, s. 7.

Profits pour fraction d'un mois, s. 8.

Pour fractions de sommes, s. 9.

Tableau des taux, etc., sera affichée, s. 10.

Les effets mis en gages seront entrés dans un livre, s. 11.

PRETEURS SUR GAGES,

Une note sera donnée à l'emprunteur et l'autre apposée sur l'article, *ib.*

Les profits exigibles seront inscrits sur le double, *ib.*

Comment seront traitées les personnes mettant illégalement des effets en gage, s. 12.

Punition pour contrefaire une note, s. 13.

Les prêteurs sur gage autorisés à arrêter les personnes soupçonnées et les livrer à la police, s. 14.

Tout prêteur recevant en gage des effets en voie de manufacture, des marchandises ou du linge à travailler ou laver, etc., perdra la somme prêtée et rendra les articles au propriétaire, s. 15.

Des mandats de recherche accordés pour effets illégalement mis en gage, s. 16.

Les effets trouvés seront rendus au propriétaire, *ib.*

Effets mis en gage seront rendus à la partie en par elle produisant sous une année la note ou offre du montant prêté et intérêt, s. 17.

Procédures en cas de refus, *ib.*

Personne produisant la note sera censée être le propriétaire légitime, à moins d'avis au contraire, s. 18.

Disposition si la note originaire est perdue ou égarée, s. 19.

Les effets non rachetés pourront être vendus à l'encan à la fin de l'année après avertissement, s. 20.

Comptes de vente seront entrés dans un livre et l'emprunteur sur gage pourra demander le surplus dans les trois années, 21.

Pénalité de £10 en cas de refus, en sus du triple du prêt, *ib.*

Les prêteurs sur gage n'achèteront pas les effets en gage, si ce n'est à l'encan public, s. 22.

Ne prendra pas en gages des effets des personnes de moins de quinze ans ou en état d'ivresse, *ib.*

N'achètera pas ou ne prendra pas en gage la note d'un autre prêteur sur gage, *ib.*

N'emploiera pas une personne de moins de 16 ans à recevoir des gages, *ib.*

Ne prendra pas d'effets avant 8 A. M. ou 8 P. M., (excepté les samedis soir et le soir qui précèdera certains jours de fête) ni les dimanches ni les jours de fête, etc., *ib.*

Indemnité si les effets sont vendus avant l'année ou endommagés, s. 23.

Les prêteurs sur gage produiront leurs livres sur l'ordre d'un juge de paix, sous une pénalité qui ne sera pas de plus de £10 ni de moins de £5, s. 24.

Les poursuites contre les prêteurs sur gage devant les juges de paix seront commencées dans les douze mois, s. 25.

Acte s'étendra aux exécuteurs, etc., d'un prêteur sur gage, s. 26.

Les juges de paix n'exigeront point d'honoraires pour sommation ou mandat, s. 27.

Appel aux sessions, des convictions, sur caution donnée, s. 28.

PRETRE, *Voir* Clergé, Membres du.

PRET, COMPAGNIE DE, (ACTES PRIVES),

Voir supplément—et les compagnies sous leurs noms collectifs.

PRETS DE DENIERS FAITS PAR LA PROVINCE,

13, 14 V. c. 71—1850.

Acte pour mettre le gouvernement en état de disposer de réclamations contre certaines compagnies pour prêts de deniers.

Le gouverneur en conseil autorisé à les transporter à toutes municipalités, corporations ou autre partie, etc., consentant à les acheter, s. 1.

Voir aussi Chemins de Fer *pour la garantie provinciale sur deniers avancés à des compagnies de chemins de fer.*

PRETS DE DENIERS FAITS A LA PROVINCE,

Voir Finance—Dette publique.

PREUVE, *Voir* Témoins.

PREUVE,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Restera de record dans les cas de défaut, s. 7.

Dans toutes les affaires de commerce les lois anglaises seront suivies quant à la, s. 10.

Comment seront interrogés les malades ou ceux qui ne peuvent comparaître, s. 12.

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Dans toutes les causes qui ne seront point soumises à des jurés, la preuve sera insérée au record, s. 2.

32 G. 3, c. 2—1792—101.

La commission rogatoire ne sera point produite en preuve sans le consentement des parties, lorsqu'elle est prise dans le comté où s'est fait le procès par jurés, s. 3. *Et voir* Commissions Rogatoires.

33 G. 3, c. 4—1793—635.

Il n'est pas permis aux Quakres, par le présent acte, de rendre témoignage dans les causes criminelles.

41 G. 3, c. 15—1801—145.

Le serment décisoire admis dans les affaires de commerce.

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Copies certifiées des lettres patentes pour terres seront authentiques, s. 2.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Copies certifiées des registres du shérif seront authentiques, s. 10.

4 V. c. 30—1841—198.

Copies de titres passés sous seing privé devant témoins signées par le registrateur, seront reçues comme preuve dans le cas où les originaux seraient perdus, s. 40.

7 V. c. 19—1843.

Témoignage verbal admis dans toutes les causes devant la cour des commissaires, s. 6.

12 V. c. 22—1849.

Le duplicata du protêt d'une lettre de change ou billet ou d'une copie attestée fera preuve *primâ facie* dans le Bas

PREUVE,

Canada, s. 12. *Mais voir* 13, 14 V. c. 23, s. 6, *en étendant les dispositions à la province du Canada.*

Les lois anglaises sur la preuve, au temps de la passation de l'acte, régiront toutes les matières qui se rapportent aux lettres de change et aux billets, sans exclure les faits et articles, serment décisoire, etc., s. 25. *Et voir* 14, 15 V. c. 62, s. 6.

12 V. c. 38—1849.

Le défendeur dans les causes non susceptibles d'appel de la cour de circuit, pourra être appelé à admettre ou nier un document, etc., s. 58.

Comment la preuve se fera dans les causes de cour de circuit non susceptibles d'appel, s. 60.

Comment dans les causes susceptibles d'appel, *ib.* *Mais voir* 18 V. c. 104, s. 4.

Les allégations dans les causes contestées non-niées, seront censées admises, s. 85.

Les plaidoyers pourront être amendés de manière à s'accorder avec la preuve en certains cas, s. 86.

Faits et articles admissibles dans les causes commerciales, s. 89.

A charge au défendeur dans les actions de la couronne ou cautionnements, s. 97.

12 V. c. 41—1849.

Quand la preuve contradictoire pourra être produite par le demandeur dans des actions portées contre des parties usurpant des charges publiques, s. 4.

13, 14 V. c. 39—1850.

Les copies de titres notariés déposés dans la chambre des notaires, certifiées par le secrétaire ou député, seront authentiques, s. 9, par. 5.

14, 15 V. c. 16—1851.

Copies certifiées de lettres patentes pour terres, des registres seront authentiques, s. 3.

14, 15 V. c. 62—1851.

Les lois anglaises sur la preuve s'appliqueront aux matières de lettres de change et billets, lorsque les parties ne sont point des commerçants, s. 4.

14, 15 V. c. 95—1851.

Des variations dans la preuve ne seront pas importantes dans l'instruction des matières sommaires, s. 8.

14, 15 V. c. 96—1851.

Des variations dans la preuve, dans une accusation pour délits, poursuivables par indictement, ne pourront être sujettes à objection, s. 4.

Ou dans les assignations ou warrants, s. 5.

Quand pourront être lues comme preuve les dépositions des personnes décédées ou absentes, s. 9.

La déclaration d'un prisonnier prise par écrit après le cautionnement et signée par le juge de paix, fera preuve, sans prouver ultérieurement l'offense, s. 10.

PREUVE,

16 V. c. 194—1853.

Comment faite dans les cas de défaut, s. 7.

16 V. c. 198—1853.

Des copies de jugements ou procédures judiciaires obtenus à l'étranger, revêtues du sceau de la cour ou du seing de l'officier compétent, feront preve *primâ facie*, s. 1.

Comment les testaments et vérification feront preuve *primâ facie ;* verification du testament sous le sceau de la cour et aussi de la mort du testateur, s. 2.

Les certificats de mariages, baptêmes et sépultures, hors du Bas Canada, seront reçus comme preuve *primâ facie*, s. 3.

Nulle nécessité de prouver le sceau, la signature ou la capacité officielle de l'officier attestant, s. 4.

La copie ou vérification d'un testament pourra être enregistrée dans la cour supérieure, s. 5.

Copies certifiées par le protonotaire fera preuve *primâ facie*, *ib.*

Les sceaux et certificats des puissances étrangères seront pris pour authentiques sans preuve, s. 6.

Les copies, etc., si elles sont contestées, seront prouvées ; la partie contestant paiera les frais si la preuve se fait ; cautions seront données pour les frais, s. 7.

18 V. c. 165—1855.

Copies de titres notariés déposés dans le bureau du protonotaire du district de St. François et certifiées par lui, seront authentiques, s. 3.

19, 20 V. c. 88—1856.

De l'exécution des testaments, etc., dans le Haut Canada pourra être faite devant les commissaires nommés par la cour supérieure pour l'enregistrement dans le Bas Canada, s. 2.

Et voir Commissions Rogatoires--Enquêtes--Faits et Articles —Dénégation Générale—Serment Décisoire—Témoins, *et lesmatières auxquelles la preuve se rapporte, et Supplément.*

Voir aussi Acte Impérial 14, 15 V. c. 99, surtout les sections 7, 11, 12, 19, relativement aux documents admissibles sans la preuve du sceau, de la signalure, etc. dans les colonies, et dans le Royaume-Uni, si les documents originent dans les colonies.

PREUVE DE DETTES DANS LES COLONIES,

Acte impérial, 5 G. 2, c. 7 ?

PREUVES DES TITRES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler aucun papier ou parchemin original, écrit ou imprimé, concernant des titres sera un délit, et comment puni, s. 27.

PREUVE VERBALE, *Voir* Preuve—Témoins.

PROCEDURES,

Voir Administration de la justice—Justice criminelle—Plaidoyers, etc., *et supplement.*

PROCES,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand se fera le procès des personnes accusées de trahison ou de fèlonie, ou la partie élargie sur cautionnement, s. 8.

Les personnes ayant commis des offenses capitales dans aucune partie des domaines de Sa Majesté y sera envoyée pour son, s. 14.

Pour prévenir toute évasion frauduleuse du, s. 15.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Comment s'effectuera le déplacement des prisonniers pour le procès, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, *passim.*

PROCES PAR JURES, (Affaires Civiles.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Quand il sera accordé dans les affaires civiles, s. 9.

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Les commissions rogatoires, lorsqu'elles sont prises dans le comté où le procès par jurés se fait, ne seront point produites comme preuve sans le consentement des parties, s. 3.

9 G. 4, c. 10—1829—144.

Le bénéfice d'un procès par jurés dans les affaires civiles étendu aux causes pour dommages aux propriétés mobilières.

Et voir Jurés, *plus spécialement* 12 V. c. 38, ss. 32 à 35, et 88, et 14, 15 V. c. 89, s. 4.

PROCES-VERBAUX,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

De saisie, seront annexés à chaque rapport fait par le shérif—ce qu'ils contiendront, s. 12.

18 V. c. 100---1855.

Faits en vertu d'actes abrogés par l'acte des municipalités et des chemins, resteront en force jusqu'à ordre contraire, s. 5.

Ceux maintenant en force touchant les chemins et ponts, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient annulés, s. 46.

Dispositions concernant la répartition des travaux sous les dits actes, *ib.* *Le par.* 4 *de cette section est abrogé par* 19, 20 V. c. 101, s. 18.

Comment ils seront dressés—ce qu'ils détermineront quant à tout chemin projeté, etc., s. 47. *Le par.* 7 *est abrogé par* 19, 20 V. c. 101, s. 19.

Ce qu'il pourra être ordonné par tels procès-verbaux, s. 48.

Où ils seront déposés, et comment et par qui ils seront revisés et homologués—(*mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 20)—seront faits en double, s. 49.

Une somme d'argent pourra être prélevée par cotisation pour les chemins et ponts, et comment, et *non. obst.* tout procès-verbal, s. 50.

PROCES-VERBAUX,

Comment les procès-verbaux seront affectés par les règlements des municipalités locales ordonnant que les chemins soient faits par cotisatious et corvées, s. 51.

19, 20 V. c. 101—1856.

Comment pourront être annulés ou amendés par les conseils de comté, les procès-verbaux des conseils locaux, (excepté ceux des villes et villages,) s. 9.

Voir aussi Agriculture—Arpenteurs—*et les sujets auxquels se rattachent les procès-verbaux.*

PROCLAMATIONS,

43 G. 3, c. 4—1803—606.

Les ministres, etc., liront publiquement les proclamations après le service divin, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur, s. 1.

PROCUREURS, *Voir* Avocat—Barreau.

PRODUITS AGRICOLES,

4, 5 V. c. 26—1841.

La destruction malicieuse des produits agricoles est félonie s. 17.

PROFANATION DU DIMANCHE, *Voir* Dimanche.

PROFESSION MEDICALE,

28 G. 3, c. 8—1788—615.

Personne ne vendra ni distribuera des médecines sans licence, s. 1.

Certaines personnes exceptées; les médicaments patentés pourront être vendus sans licence, s. 3. *Mais voir* 4, 5 V. c. 41, et 10, 11 V. c. 26.

4, 5 V. c. 41—1841.

Les personnes autorisées à pratiquer dans une section de la province, pourront pratiquer dans l'autre.

10, 11 V. c. 26—1847.

Ord. 28 G. 3, c. 8 abrogée excepté en ce qui regarde les droguistes; proviso, l'acte 4, 5 V. c. 41 non affecté; proviso, n'affectera pas aucune loi faite concernant la vente en détail des médecines, s. 1.

Le collége des médecins et chirurgiens du Bas Canada incorporé, s. 2. *Mais voir* 12 V. c. 52.

Nom des membres de la corporation, s. 3.

Les gouverneurs seront élus dans les districts, s. 4.

Les gouverneurs seront un bureau provincial de médecine pour l'examen des candidats, etc., s. 5.

Personne n'obtiendra licence sans certificat du bureau, s. 6.

Les personnes ayant obtenu des degrés en médecine dans les domaines de Sa Majesté, auront droit à un certificat sans examen, s. 7. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 52, s. 4.

Personne ne sera admis comme étudiant sans un certificat de qualification, s. 8. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 52, s. 4.

PROFESSION MEDICALE,

Les personnes autorisées par licence pratiqueront seules la médecine, la chirurgie et les accouchements dans le Bas Canada, s. 9.

Comment sera recouvrée la pénalité pour pratiquer sans licence, *ib. Mais voir* 12 V. c. 52, s. 6.

Pouvoirs du collége, s. 10 :

1. De faire des règlements quant à l'âge et aux cours d'étude des candidats.
2. D'examiner les lettres de créance des candidats aux certificats, et d'interroger les dits candidats sous serment.
3. De faire enregistrer les noms, résidences, etc., des membres de la profession.
4. De fixer le temps d'épreuve pour être membre—de faire des règlements pour la régie de la corporation et l'élection des officiers.

Qualification des étudiants en médecine, s. 11.

Qualification pour licence de pratiquer, s. 12.

Les licenciés seront éligibles comme membres. s. 13.

Honoraires qui seront payés par les candidats, s. 14. *Mais voir* 12 V. c. 52, s. 7.

Les personnes du sexe pourront pratiquer l'art obstétrique sous certaines conditions, s. 15.

Période de prescription contre les demandes des médecins pratiquants étendue, s. 16.

Acte public, s. 17.

12 V. c. 52—1849.

Qui pourra être membre du collége de médecins et chirurgiens, s. 1.

Résidences des membres du bureau des gouverneurs, s. 2.

Les licences seront accordées par le bureau, s. 3.

Sections 7 et 8 de 10, 11 V. c. 26, amendées—le mot "licence" voudra dire "certificat," s. 4.

Les gradués des Etats-Unis pourront obtenir des licences à certaines conditions, s. 5.

Comment sera recouvrée et employée la pénalité imposée par la section 9 de l'acte ci-dessus, s. 6.

Comment seront interprétés certains mots dans les sections 10, 12, 13, 14 de l'acte ci-dessus, s. 7.

14, 15 V. c. 105—1851.

Les pouvoirs et priviléges conférés par les actes susdits sont étendus à certaines personnes qui n'y sont pas mentionnées ; proviso, que les dites personnes subiront d'abord un examen devant le bureau des examinateurs, s. 1.

18 V. c. 244—1855.

Les priviléges susdits étendus à certains autres praticiens, aux mêmes conditions.

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

10, 11 V. c. 21—1847.

Trois chambres de notaires établies pour les différents districts du Bas Canada, s. 1. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 215, *qui établit une nouvelle chambre à Kamouraska et Gaspé.*

Comment elles seront appelées, *ib.*

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Pénalité imposée aux notaires qui pratiqueront avant de s'être conformés aux exigences de cette section, *ib.*

Les personnes admises à la pratique feront enregistrer le lieu où elles se proposent d'établir leurs études, à peine d'amende.

(*L'enregistrement au bureau du protonotaire n'est plus en force,*) s. 16. *Voir plus bas* 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Qualifications requises pour l'admission à l'étude. Examen devant la chambre (*rendu public par* 12 V. c. 47, *plus bas*), s. 17. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 56.

L'aspirant produira un certificat attestant qu'il a reçu une éducation classique, *ib. Mais voir plus bas* 12 V. c. 47.

Education classique, sa nature, *ib. Voir plus bas* 13, 14 V. c. 39, s. 14.

Une copie du brevêt sera déposée au bureau du secrétaire dans les huit jours de sa date (*trente jours* par 12 V. c. 47), *ib.*

Les aspirants dont les brevêts auront été passés avant le présent acte ne seront pas affectés par cette section, *ib.*

Comment ces aspirants seront admis à la pratique, *ib.*

Copie du brevêt, quand elle sera déposée, *ib. Mais voir plus bas* 12 V. c. 47—14, 15 V. c. 20—18 V. c. 111, et 19, 20 V. c. 56.

Disposition en faveur des aspirants qui ont passé leurs brevêts avant la passation du présent acte, *ib.*

Tous notaires dans le Bas Canada sous peine d'amende, feront enregistrer dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, aux chambres de leurs districts respectifs, une déclaration contenant leurs noms, les dates de leur admission, etc., s. 18. (*L'enregistrement au bureau du protonotaire n'est plus en force.*) *Voir plus bas* 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Tout notaire qui ira résider dans un autre district fera enregistrer une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure à peine d'amende, s. 19. *Mais voir plus bas* 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Les sections 20, 21 *sont abrogées par* 13, 14 V. c. 39, s. 1.

La destitution ou suspension d'un notaire, décidée par une chambre, sera prononcée par la cour du banc de la reine (*cour supérieure*) sur requête à cet effet, s. 22.

Manière de procéder en pareil cas, *ib. Et voir plus bas* 13, 14 V. c. 39, s. 3, par. 7.

Tout notaire changeant de résidence pour résider dans le ressort d'une autre chambre, sera tenu de faire enregistrer son certificat d'admission, etc., s. 23. *Voir plus bas* 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Les sections 24, 25 *sont abrogées par* 13, 14 V. c. 39, s. 1.

Les dispositions de 25 G. 3, c. 4, (abrogées depuis *in toto* par 12 V. c. 46,) et toutes les lois incompatibles avec le présent acte sont abrogées, s. 26.

Les dispositions de la même ordonnance qui décrètent que les notaires ne pourront agir comme greffiers des cours, s'appliqueront seulement à la charge de greffier du banc de la reine, s. 27. *Voir aussi* 8 V. c. 33.

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Le reste de la section n'est plus en vigueur. Voir plus bas 16 V. c. 215, ss. 5, 6.
Faux serment sera parjure, s. 28.
Toute personne assaillant un notaire, ou lui offrant des obstacles, sera coupable de délit; pénalité, s. 29.
Chaque chambre fera un tarif, s. 30.
Lequel devra être homologué par la cour du banc de la reine, (*cour supérieure*), *ib.*
Pénalité contre les notaires demandant plus que les honoraires alloués, *ib.*
Amendes comment recouvrées et employées, s. 31.
Vacances dans les chambres, comment remplies, s. 32.
Clause d'interprétation, s. 33.

12 V. c. 47—1849.

La section 17 de l'acte qui précède, amendée, s. 1.
Nul ne sera admis comme étudiant à moins d'avoir subi un examen devant une chambre, et avoir prouvé par certificat ou examen qu'il a reçu une éducation classique, *ib.*
Le certificat sera annexé au brevêt, *ib.*
Copie de tel brevêt ou de chaque transport du dit brevêt sera déposée au bureau du secrétaire dans les 30 jours à peine de nullité, *ib.*
L'acte ne concernera pas les étudiants qui auront passé brevêt avant, 10, 11 V. c. 21.
Comment ces étudiants seront admis à la pratique, *ib.*
Quand les brevêts devront être déposés, *ib. Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 20—18 V. c. 111, et 19, 20 V. c. 56.

13, 14 V. c. 39—1850.

Les sections 3, 5, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 24 *et* 25 *de* 10, 11 V. c. 21, *abrogées*, s. 1
Chaque chambre sera un corps incorporé; privilégeś; elle pourra acquérir des biens jusqu'à concurrence de la valeur de £5000 courant, *ib.*
La signification de toute procédure pourra être faite au domicile ou au bureau du secrétaire, *ib.*
Election des officiers, s. 2.
Leurs pouvoirs et devoirs; droit de vote, *ib.*
Ils pourront être nommés *pro tem.* en certain cas, *ib.*
Les officiers actuels continueront à l'être jusqu'après les élections sous l'autorité du présent acte, *ib.*
Pouvoirs des chambres :
1. Maintenir la discipline.
2. Prévenir et concilier tous diffèrends; toutes plaintes et réclamations contre notaires; régler les dommages en provenant; pouvoir de censure.
3. Délivrer ou refuser tous certificats aux aspirants à l'étude ou à la pratique.
4. Recevoir en dépôt les minutes des notaires décédés, absents, etc.
5. Mander devant elles les notaires.
6. Changer le *quorum* pour certaines fins,—minimum fixé —proviso.
7. Punir les notaires et comment; proviso quant à la manière dont la sentence de suspension ou de destitution

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Notifications et protêts, et leur signification; autorité d'iceux, s, 11.

Quand les papiers ne sont pas signés par la partie, et que le notaire n'est pas accompagné par elle, *ib.*

Les notaires peuvent signer des requêtes ou pétitions pour certaines fins, *ib.*

Nomination de notaires pour visiter les bureaux, papiers, etc., d'un notaire inculpé ; leurs devoirs, s. 12.

Pénalité pour refus de laisser faire l'inspection, *ib.*

Les notaires ne pourront être forcés de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; honoraires, *ib.*

Les déclarations et certificats ne seront pas enregistrés au bureau du protonotaire, tel qu'exigé par 10, 11 V. c. 21, s. 13.

Ce qu'on entendra par éducation classique, s. 14.

14, 15 V. c. 20—1851.

Délai prolongé pour déposer les brevets des étudiants qui ont passé leur brevet avant l'acte 10, 11 V. c. 21. *Et voir* 18 V. c. 111, s. 2, et 19, 20 V. c. 56, *qui les prolongent davantage.*

16 V. c. 3—1852.

Interprètation de la section 14 de 10, 11 V. c. 21 relativement à la cléricature des clercs notaires, s. 1.

Interruption de trois mois d'études ne sera pas fatale, s. 2.

L'acte s'appliquera à tous les étudiants tant avant qu'après sa passation, s. 3.

16 V. c. 215—1853.

Chambre séparée établie pour les districts de Kamouraska et Gaspé, s. 1.

Nombre de membres ; comment élus, *ib.*

Assemblées de la chambre, où elles auront lieu, *ib.*

Quorum ; première assemblée, où elle aura lieu, s. 2.

La chambre sera gouvernée par l'acte 10, 11 V. c. 21, et par les actes qui l'amendent, s. 3.

La chambre de Québec transmettra certaines minutes, etc., à la chambre de Kamouraska, après un certain temps, s. 4.

Amende pour refus ou négligence, comment recouvrée et employée, *ib.*

Les frais de transmission seront à la charge de la chambre de Kamouraska, *ib.*

Partie de la section 27 de 10, 11 V. c. 21, qui défend aux notaires de faire des affaires comme marchands, etc., est abrogée, s. 5.

Partie de la même section qui décrète que les notaires ne pourront remplir les fonctions de régistrateurs et député régistrateurs de comtés, est abrogée, s. 6.

La section 14 de 10, 11 V. c. 21 est amendée quant à l'avis relatif à l'examen ; comment sera donné cet avis, s. 7.

Assemblées générales annuelles des notaires, quand elles auront lieu, s. 8.

18 V. c. 111—1855.

Pour venir en aide aux étudiants qui ont été incapables de subir leur examen, en conséquence de ce que l'assemblée de la chambre n'a pas eu lieu, faute de *quorum.*

QUAKERS,

L'affirmation fausse équivaudra au faux serment, quant aux pénalités, s. 3.

Quel certificat sera nécessaire pour avoir droit à l'indulgence susdite s. 4. *Et voir* 18 V. c. 77, s. 7.

Non qualifiés par le présent acte à rendre témoignage dans les causes criminelles. (*Mais voir* 14 et 15 V. c. 96, s. 9) à servir comme jurés ou à occuper aucune charge sous le gouvernement, s. 5.

Comment seront employées les amendes, *ib.*

QUAKRES, MENONISTES, TUNKERS ET MORAVES,

18 V. c. 77—1855.

Toutes personnes ayant des certificats de la société des quakres, etc., seront exemptes du service militaire, s. 7.

La réclamation avec affidavit sera déposée entre les mains de l'officier commandant de la compagnie un mois avant que le privilége soit accordé, *ib.*

QUALIFICATIONS,

Voir les sujets auxquels se rapportent les qualifications.

QUARANTAINE. *Voir* Emigrés et Quarantaine.

QUEBEC, ECOLES COMMUNES DANS,

Voir Ecoles—*plus spécialement* 9 V. c. 27, ss. 40, 41, 42, 44, 45, 50. *Et voir* Montréal.

14, 15 V. c. 97—1851.

Nulle taxe d'école ne sera imposée dans la cité, s. 9.

Le trésorier de la cité paiera au bureau des commissaires d'écoles une somme égale à celle qu'il aura reçue du fonds commun des écoles, pénalité pour refus, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 1.

QUEBEC,

16 V. c. 214—1853.

Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de, *Voir* Auberges.

18 V. c. 99—1855.

Comté de Québec défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

La cité de Québec ne sera pas affectée par l'acte des chemins et municipalités, s. 4.

QUEBEC,

Pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à, 9 V. c. 62—10, 11 V. c. 35—13, 14 V. c. 101—14, 15 V. c. 22—16 V. c. 28.

QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE,

Etablis, 4 V. c. 17—Loi amendée, 4, 5 V. c. 72—8 V. c. 55—9 V, c. 68—12 V. c. 115—13, 14 V. c. 102—14, 15 V. cc. 132 et 133—16 V. c. 235.

Taux des péages sur les, augmentés, 18 V. c. 160.

QUEBEC, CORPORATION DE,

Peut éclairer avec le gaz, ou transférer ses pouvoirs à une compagnie, 9 V. c. 74, (ce qu'elle a fait).
Capital de la compagnie augmenté, 18 V. c. 216.

QUEBEC, CUL-DE-SAC TRANSFÉRÉ A LA CORPORATION, 16 V. c. 234.

QUEBEC ET MONTREAL, POLICE DANS,

Ordonnance 2 V. (1) c. 2—rendue permanente par 6 V. c. 14—amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V.c. 25.

QUEBEC ET MONTREAL,

Inspection du beurre à, 11 V. c. 7.

QUEBEC ET MONTREAL,

Enquête sur l'origine du feu dans, 18 V. c. 157.

QUEBEC, MAISON DU PARLEMENT A, 1 Guil. c. 16.

QUEBEC, MARCHE A, 55 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 53.

QUEBEC, MARCHE A, 17 G. 3, c. 4, abrogé quant à Québec par 16 V. c. 231.

QUEBEC ET MONTREAL,

Prix du paix, boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.
Prisons et cours à, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 13.
Chemins dans, 36 G. 3, c. 9—39 G. 3, c. 5. *Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas Canada par* 18 V. c. 100.

QUEBEC ET MONTREAL, Registres séparés dans certaines paroisses et églises, 18 V. c. 163.

QUEBEC, FORTIFICATIONS DE,

10, 11 G. 4, c. 4. Remis en vigueur et amendé, 3, 4 V. c. 27.

QUEBEC, CORPORATION DE,

Lois refondues, 8 V. c. 60—9 V. c. 22—14, 15 V. c. 130—18 V. c. 159.
Pour consolider la dette de la cité, 16 V. c. 232—18 V. c. 31.
Maire rendu électif par les citoyens, 19, 20 V. c. 69.
Recours contre la corporation dans les cas d'émeute, 16 V. c. 233—acte amendé, 19, 20 V. c. 5.

QUEBEC, INHUMATION DANS CERTAINS CIMETIERES DE,

Défendue, 18 V. c. 141.

QUEBEC, POUR FOURNIR DD L'EAU A LA CITE DE,

9 V. c. 113—13, 14 V. c. 100—14, 15 V. c. 131—16 V. c. 129—18 V. c. 30.

QUEBEC, POUR POURVOIR A LA SANTE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE, 12 V. c. 116.

QUINT,

18 V. c. 103—1855.

Droit de quint aboli pour toutes les seigneuries non exceptées dans le présent acte, s. 3.

QUORUM, *Voir les* Cours *auxquelles se rapporte le quorum.*

RATIFICATION DE TITRE,

14, 15 V. c. 60—1851.

Lorsque la propriété est située dans deux districts ou circuits, les procédures pourront être adoptées dans l'un ou l'autre comme si la propriété fut située entièrement dans un seul, s. 2.

REBELLION,

Indemnité pour choses faites en supprimant la, 1 V. c. 10—2 V. (2) c. 14—2 V. (3) c. 66—3, 4 V. c. 10.

12 V. c. 13—1849.

Pardon général accordé par Sa Majesté aux coupables.

REBELLION A JUSTICE,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment punie en matière de saisie, s. 37.

14, 15 V. c. 90—1851.

Toutes les cours dans le Bas Canada auront les mêmes pouvoirs, dans les cas de résistance à la vente ou autres procédures incidentes, que dans les cas de résistance à saisie, s. 3.

REBELLION, PERTES RESULTANT DE LA,

9 V. c. 65—1846.

Appropriation pour payer les, s. 1.
Emission de débentures pour le montant susdit, et comment payables, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 58, s. 3.
La section 3 *est abrogée par* 13, 14 V. c. 70.
La section 4 *est abrogée par* 10, 11 V. c. 9, s. 22.
Rentrée des débentures; clauses de comptabilité et d'interprétation—sections 5, 6, 7, 8, *ib.*

12 V. c. 58—1849.

Emission de débentures pour les fins du présent acte, autorisées—formule, etc., ss. 1, 2.
Les porteurs des débentures de 9 V. c. 65, pourront les échanger contre les débentures du présent acte, s. 3.
Dispositions quant aux fonds des licences de mariage dans le Bas Canada, *ib.*
Rentrée des débentures, s. 4.
Les débentures émises en vertu du présent acte seront distinguées des autres, et il sera tenu des comptes séparés, s. 5.
Cinq commissaires seront nommés, leur serment d'office et rémunération, etc., ss. 6, 7, 8.
Les débentures émises en vertu du présent acte et de 9 V. c. 65, n'excèderont pas £100,000, s. 9.
Pouvoirs et devoirs des commissaires; lieu des séances; pouvoir d'assigner des témoins, ss. 10, 11, 12, 13.
Feront rapport de leurs procédés au gouverneur avant le 1er Septembre, 1850, s. 14.
Dispositions quant au cas où l'appropriation serait insuffisante, *ib.*

16 V. c. 17—1852.

Certains procédés et rapports des commissaires confirmés, bien qu'après le 1er Septembre, 1850.

RECELEURS, (D'EFFETS VOLÉS),

4, 5 V. c. 25—1841.

Pourront avoir leurs procès comme accessoires après le fait ou pour félonie substantive, s. 46.
Si l'offense première est un délit, pourront être poursuivis pour délits, s. 47.
Où leur procès se fera, s. 48.
De propriétés dans les cas punissables sur convictions sommaires, comment ils auront leurs procès, s. 52.
Voir aussi 18 V. c. 92, ss. 17, 18, etc., *et quant aux lettres, voir* Bureau de Poste, 13, 14 V. c. 17, ss. 15, 16.

RECENSEMENT ET STATISTIQUES,

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers des cours du Banc du Roi (*aujourd'hui* cour supérieure) prépareront sur leurs registres un aperçu annuel par classification en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, s. 1.
Tel aperçu sera soumis au gouverneur et aux deux branches de la législature ; quand, *ib.*
Honoraires, comment payés, s. 2.
Le percepteur des douanes à Québec transmettra aux trois branches de la législature un semblable aperçu relatif aux émigrés, s. 3.
Les maîtres de vaisseaux fourniront au percepteur un état indiquant le nombre d'émigrés à bord de leurs vaisseaux, s. 4. *Mais voir* 16 V. c. 86, s. 6—Emigrés.
Le maître du hâvre ou l'officier de douane fournira aux maîtres de vaisseaux des formules imprimées, *ib.*
Pénalités—comment recouvrées, employées, ss. 5, 6.
Formules des rapports—cédules 1 et 2.

10, 11 V. c. 14—1847.

Anciens actes abrogés, s. 1,
Un bureau d'enregistrement et de statistiques est établi, s. 2.
Devoirs du bureau, s. 3.
Un secrétaire sera nommé par le gouverneur, s. 4.
Sections 5 à 15 sont abrogées par 14, 15 V. c. 49. *Sects.* 17, 18, 19 *ont trait seulement au Haut Canada.*
Les greffiers de la paix fourniront au bureau les listes de toutes les condamnations, etc., aux périodes que le bureau fixera, s. 20.
Comment seront punies les contraventions à l'acte, s. 21.

14, 15 V. c. 49—1851.

Partie de 10, 11 V. c. 14 abrogée, s. 1.
Le recensement de la province sera pris en Janvier, 1852, Janvier 1861 et tous les dix ans ensuite, s. 2.
Sera pris sous la surveillance du bureau, s. 3.
Quels renseignements pourront être demandés, s. 4.
Le gouverneur nommera un commissaire de recensement pour chaque comté, etc., s. 5.
Les commissaires de recensement nommeront des énumérateurs, s. 6.
Les énumérateurs agiront sous leurs instructions et directions, s. 7.

RECENSEMENT ET STATISTIQUES,

Devoirs des énumérateurs, s. 8.
Devoirs des commissaires et du bureau en recevant les états, ss. 9, 10.
Les énumérateurs recevront des cédules imprimées qui seront laissés à chaque maison la première semaine de Janvier, s. 11.
Les occupants les rempliront sous certaines pénalités pour négligence, *ib.*
Les énumérateurs les recueilleront le second lundi de Janvier, les corrigeront si elles sont défectueuses, et les délivreront ensuite aux commissaires, s. 12.
Les énumérateurs sont autorisés à questionner les parties, s. 13.
Pénalité pour réponses fausses, etc., *ib.*
Comment seront recouvrables les pénalités, s. 14.
Tout commissaire ou énumérateur enfreignant l'acte, ou faisant de faux rapports, etc., sera coupable de délit et punissable par une amende qui n'excédera pas £25, s. 15.
Le pouvoir de nommer comporte le pouvoir de destituer tout officier en vertu du présent acte, s. 16.
Ce qui prouvera la nomination ou la destitution, *ib.*
Allouances aux officiers du recensement, s. 17.
Rapport sera mis devant le parlement, s. 18.
Clause interprétative, ss. 3, 19.
Le gouverneur pourra changer le mois pour prendre le recensement dans un comté, en cas de nécessité, s. 20.

RECIPROCITE AVEC LES COLONIES DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

13, 14 V. c. 3—1850.

Le gouverneur en conseil autorisé à en admettre les produits francs de droits, et quand.

RECIPROCITE AVEC LES ETATS UNIS.

18 V. c. 1—1854.

Acte pour donner effet au traité passé avec les Etats Unis d'Amérique, et signé le 5 juin 1854.
Le traité prenant effet, les articles énumérés dans la cédule et étant du produit et provenance des Etats Unis seront admis francs de droits, aussi longtemps que le traité restera en force, s. 1.
Le gouverneur en conseil autorisé à faire des ordres pour mettre le dit traité à effet, s. 2.
Acte 12 V. c. 3. abrogé, s. 3.
Cédule des articles qui seront francs de droits.

18 V. c. 81—1855.

Les cautionnements et droits mentionnés dans le préambule, ou payés ou donnés dans le but de rendre les articles francs de droits sans le traité, pourront être annulés et remis, s. 1.

RECLAMATIONS, *Voir* Oppositions—Droits privilégiés.

RÉCOMPENSE,

4, 5 V. c. 25—1841.

Prenant une récompense sous prétexte d'aider à recouvrer des objets volés, sans amener le coupable à justice, sera félonie, s. 50.

RECOMPENSE,

Annonçant récompense pour remise d'objets volés, avec promesse qu'il ne sera pas fait de perquisitions, comment puni, s. 51.

RECONNAISSANCES,

34 G. 3, c. 6—1793—102.

Comment et quand elles seront forfaites dans les cours du banc du roi, s. 35. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 97.

35 G. 3, c. 1—1794—111.

Les cours du banc du roi pourront procéder sur les reconnaissances bien qne données dans un district en dehors de leur juridiction, s. 5. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 8, *transférant le pouvo'r à la cour supérieure.*

4, 5 V. c. 24—1841.

Ne seront point confisquées dans certains cas sans l'ordre du juge, s. 49.

12 V. c. 38—1849.

Comment et par qui seront mises en force à l'avenir les reconnaissances données à la couronne, s. 97.

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand et comment les juges de paix les transmettront au greffier de la paix dans les cas de convictions sommaires, ss. 3, 8, 15.
Le défendeur pourra être emprisonné ou élargi sur reconnaissance, ss. 12, 15.
Le défendeur pourra être détenu jusqu'au rapport du warrant de saisie-exécution, à moins qu'il ne donne, s. 18,

14, 15 V. c. 96—1851.

Le poursuivant et les témoins dans les offenses poursuivables par indictement peuvent être liés par des reconnaissances ; formule des, s. 12.
Seront transmises à la cour où le procès s'est fait, *ib.*
Quand le prisonnier pourra être élargi sur, s. 13.
Dans les cas de non-comparution, la reconnaissance sera transmise au greffier de la paix, avec certificat inscrit au dos, *ib.* *Et voir* Cautions—Juges de Paix.—*Voir aussi* Forfaitures.

RECTEURS, *Voir* Clergé, Membres du—Registres.

RECTORERIES,

14, 15 V. c. 175—1851.

Cette partie de l'acte Imp. 31 G. 3, c. 31, abrogée, quant aux rectoreries.

RECUSATION,

7 V. c. 19—1843.

Dispositions relatives à la récusation des commissaires des petites causes, s. 12.

12 V. c. 38—1849.

Procédure sur la récusation d'un juge de circuit, s. 65.

RECUSATION,

18 V. c. 105—1855.

Récusation des juges restreinte au degré plus éloigné que celui de cousin germain. *Et voir* Appel, Cour d'.

RECUSATION DE JURES,

25 G. 3, c. 2—1785—85.

Se fera d'après les lois d'Angleterre, s. 20.

4, 5. V. c. 24—1841.

Restreinte au nombre légal dans les cas de trahison, de félonie et de piraterie, s. 16. *Voir aussi* Jurés.

10, 11 V. c. 13—1847.

La couronne ne pourra récuser des jurés excepté pour raisons dûment prouvées, s. 21.

Les récusations péremptoires des prisonniers limitées à 20, *ib.*

REDEVANCES FEODALES,

19, 20 V. c. 53—1856.

Stipulées dans les titres de transport seront nulles et de nul effet, s. 18. *Et voir* Tenure seigneuriale.

REGISTRATEURS DES TITRES,

Nomination, pouvoirs et devoirs des régistrateurs nommés en vertu de l'ordonnance d'enregistrement. *Voir* Enregistrement des titres, etc., *et plus spécialement* Ordonnance 4 V. c. 30, *sections* 5 à 9, 19, 20, 45, 47 à 50—*Acte* 7 V. c. 22 *sections* 2, 4—*Acte* 12 V. c. 48 *sections* 2, 3—*Acte* 14, 15 V. c. 93, *sections* 1, 2, 3, 5.

18 V. c. 99—1855.

Resteront en charge, et leur cautionnement restera valide nonobstant tout changement de bureau sous cet acte, s. 6.

Auront la garde des titres, etc., pourront accorder des copies, etc., bien que les terres ne soient plus dans leur division, s. 9.

19, 20 V. c. 15—1856.

Pénalité contre les régistrateurs s'ils ne se conforment pas au présent acte quant au mode d'entrer et enregistrer les titres, s. 3.

19, 20 V. c. 102—1856.

Le régistrateur de comté donnera à l'avenir un cautionnement jusqu'au montant de £1,000 seulement, nonobstant 14, 15 V. c. 93.

L'acte n'affectera pas les régistrateurs de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, *ib.*

Le cautionnement des régistrateurs nommés depuis 18 V. c. 99, réduit au montant susdit, s. 2.

Leurs devoirs sous les actes des corporations municipales, *ib.* *Voir* Municipalités—*plus spécialement* 18 V. c. 100, ss. 20, 27, 29, 30.

Leurs devoirs aux élections pour le conseil législatif et l'assemblée législative, *ib.* *Voir* Elections—Officiers Rapporteurs.

REGISTRES DE MARIAGES, BAPTEMES ET SEPULTURES,

35 G. 3, c 4.—1795—637.

Par qui seront tenus deux registres, s. 1. *Et voir* 7 G. 4, c. 2.
Seront tous deux authentiques; comment et quand seront faites les entrées, *ib.*
Qui fournira les registres, et comment ils seront authentiqués, *ib.* *Mais voir* 2 V. (3) c. 4.
Les dits registres feront preuve, *ib.*
Un registre restera entre les mains du recteur, etc., et l'autre sera déposé dans la cour du banc du roi, *ib.*
Distinction quant à la manière d'authentiquer les deux registres, *ib.*
Les recteurs, etc., feront un répertoire, s. 2.
Comment seront faites les entrées de baptêmes, mariages et sépultures, ss. 3, 4, 5.
Le recteur, etc., transmettra un registre à la cour du banc du roi du district, (aujourd'hui cour supérieure) dans les six semaines après l'expiration de l'année, et gardera l'autre, s. 6.
Copies certifiées de l'un et l'autre feront preuve, *ib.*
Pénalité contre le recteur, etc., ne se conformant pas à l'acte; ne préjudiciera pas à une action en dommages par la partie lésée, s. 7.
L'acte s'étendra à toutes les communautés religieuses et hôpitaux, s. 8.
Comment seront recouvrées et employées les pénalités, s. 9.
Les registres de *Christ Church*, Montréal, rendus valides, s. 10.
Un double en sera fait, *ib.*
Quand certains registres tenus d'une manière informe seront valides, s. 11.
Le juge ne le signera pas avant que serment soit fait sur son exactitude, s. 12.
Les recteurs garderont l'original, etc., le double sera déposé dans la cour du banc du roi, *ib.*
Comment seront rectifiées les omissions dans les anciens registres; proviso lorsqu'il n'aura pas été tenu de registres, s. 13.
L'acte n'empêchera pas la preuve du baptême, etc., par témoins ou registres de famille, *ib.*
Pénalité contre ceux qui changeront ou altèreront aucune entrée ou détruiront un registre, s. 14.
Titre 20 de l'ordonnance de 1667, et la déclaration du 9 avril, 1736, abrogés en autant qu'ils se rapportent aux registres, s. 15.
Copie de l'acte sera transmise aux recteurs, etc., et aux marguilliers, s. 16.

7 G. 4, c. 2—1827—643.

Doutes soulevés quant à ceux qui pourront tenir des registres en vertu de l'acte susdit.
Certains mariages déclarés valides, s. 2.

2 V. (3) c. 4—1839—642.

Comment seront authentiqués les registres, ss. 1 à 3.
Copie certifiée sera authentique, *ib.*

REGISTRES DE MARIAGES, ETC.

Et voir Baptistes—Sociétés Congrégationnelles—Baptistes Volontaires—Gaspé—Juifs—Méthodistes Protestants—Méthodistes de la Nouvelle Connexion — Presbytériens — Eglise Dissidente d'Ecosse—Universalistes—Méthodistes Wesleyens. *Voir aussi* Aubains—Convictions—Shérifs.

REGISTRES DES HYPOTHEQUES, CHARGES, ETC.,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment ils seront authentiqués ; comment les sommaires y seront entrés, s. 19.

Registres appartenant aux bureaux d'enregistrement par le présent acte abolis seront transmis aux bureaux d'enregistrement de district, s. 53. *Mais voir* 7 V. c. 22, ss. 3, 4.

7 V. c. 22—1843.

Les registres des bureaux d'anciens comtés seront remis aux bureaux de comté par le présent acte établis, s. 3.

En vertu de 4 V. c. 30, feront partie des archives des comtés respectifs dans lesquels ils auront été tenus, mais le régistrateur en transmettra copie aux bureaux du comté où sont situées les propriétés, s. 4. *Et voir* Enregistrement des titres, etc.

REGISTRES DES ANCIENNES COURS,

Voir Dossiers—Archives.

REGISSEURS D'ECOLES,

9 V. c. 27—1846.

Pourront être associés aux commissaires pour administrer les biens des écoles, s. 21, par. 15.

REGLEMENTS MUNICIPAUX,

16 V. c. 211—1853.

La cour de circuit déclarée cour de révision dans les appels des, s. 1. *Voir* Appel.

18 V. c. 100—1855.

Que pourront faire les conseils municipaux, et comment, et publication de ces, ss. 15, 16. *Et voir* 16 V. c. 138, et c. 213—19, 20 V. c. 101, s. 5.

Que pourront faire aussi les conseils de comté, s. 19.

Que pourront faire aussi les conseils locaux, s. 23.

Que pourront faire aussi les conseils des villes et villages, s. 24.

Maintenant en force continueront jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, s. 46. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 18.

Qui seront faits et abrogés pour réparer les chemins dans les municipalités locales, seulement par cotisations et corvées, s. 51.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le paragraphe 9 de la section 15 de 18 V. c. 100 n'affectera pas les règlements faits en vertu des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal, s. 5.

Les conseils de comté pourront amender ou annuler tous les règlements faits par les conseils locaux, (ceux des villes et villages exceptés), s. 9.

Comment et quand sera permis appel des dits règlements, *ib.*, par. 2.

RENTES CONSTITUEES,

constituée ayant les mêmes priviléges que les droits seigneuriaux, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 3, *abrogeant le présent acte quant à certaines seigneuries mentionnées dans la section* 35.

18 V. c. 3—1854.

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds sera convertie en rente constituée, quand payable, s. 6, par. 5.

La valeur des droits du seigneur dominant formera le capital d'une rente constituée, comment payable, etc., *ib.*, par. 6. *Voir aussi sections* 22 à 31 *du même acte*, et 18 V. c. 103, ss. 1 et 33, *titre* Tenure Seigneuriale.

19, 20 V. c. 59—1856.

Opposition afin de charge pourra être produite pour la conservation des rentes constituées et viagères, quand elles sont garanties sous le privilége de bailleur de fonds.

RENTES FONCIERES NON RACHETABLES,

19, 20 V. c. 53—1856.

Non permises sur des terres tenues en franc et commun soccage ou en franc-aleu roturier, s. 18.

Telles rentes seront toujours rachetables.

RENTES VIAGERES, *Voir* Rentes constituées.

REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,

16 V. c. 152—1853.

Pour augmenter la représentation du peuple de cette province.

Les comtés, divisions, cités et villes ci-dessous mentionnés seront ceux d'après lesquels la représentation sera basée à la fin du présent parlement, s. 1, savoir :

BAS CANADA.

Désignations et limites des divers comtés et divisions électorales dans le Bas Canada. savoir :

Gaspé — Bonaventure—Rimouski— Témiscouata—Kamouraska—L'Islet—Montmagny—Bellechasse— Lévis—Dorchester—Beauce—Mégantic — Lotbinière—Chicoutimi—Tadoussac—Saguenay — Montmorency —Québec, comté de—Québec, cité de—Portneuf—Champlain — Trois-Rivières, ville de—St. Maurice, comté de—Maskinongé— Nicolet — Yamaska — Berthier—Joliette— Montcalm—L'Assomption — Terrebonne—Deux Montagnes — Argenteuil — Ottawa—Pontiac— Drummond — Arthabaska — Sherbrooke—Wolfe—Sherbrooke, ville de—Compton, comté de—Stanstead—Shefford—Missiscoui — Missiscoui, division est—Missiscoui, division ouest—Richelieu—St. Hyacinthe—Rouville—Bagot—Iberville— Verchères —Chambly — Laprairie — St. Jean — Napierville — Chateauguai—Beauharnois—Huntingdon—Soulanges —Vaudreuil—Laval—Montréal—Montréal, division est—Montréal, division ouest--Montréal, cité de. *Voir* 18 V. c. 76, *changeant le nom de quelques-uns de ces comtés, et changeant les limites d'autres comtés.*

REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,

HAUT CANADA.

Les comtés, cités et villes seront bornés tels qu'ils le sont aujourd'hui pour les fins de la représentation, excepté comme ci-après pourvu, s. 2.

Les comtés comprendront les villes et villages, excepté ceux qui sont spécialement exceptés ou déclarés divisions électorales, *ib.*

Les comtés d'Huron et Bruce, et de Lennox et Addington, unis pour la représentation ; chaque union formera une division électorale.

Les comtés suivants seront partagés en divisions, chacune formera une division électorale :

Le comté d'York sera partagé en trois divisions, savoir : la division Nord, la division Est et la division Ouest ;

Le comté de Middlesex sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté d'Oxford sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté d'Hastings sera partagé en deux divisions, savoir: la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Durham sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté de Northumberland sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté d'Ontario sera partagé en deux divisions, savoir ; la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Wentworth sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Lanark sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Simcoe sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la Division Sud ;

Les comtés de Leeds et Grenville seront partagés en trois divisions, savoir : la division Nord de Leeds et Grenville, la division Sud de Leeds et la division Sud de Grenville ;

Le comté de Wellington sera partagé en deux divisions, savoir: la division Sud et la division Nord ;

Le comté de Waterloo sera partagé en deux divisions, savoir: la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Brant sera partagé en deux divisions, savoir: la division Est et la division Ouest ;

Le comté d'Elgin sera partagé en deux divisions, savoir: la division Est et la division Ouest ;

Les autres comtés formeront chacun une division électorale, savoir: les comtés de Carleton—Dundas—Essex—Frontenac—Glengarry—Grey—Haldimand—Halton—Kent—Lambton—Lincoln—Norfolk—Peterborough—Peel—Perth—Prescott—Prince Edward—Renfrew—Russell—Stormont—Victoria—Welland.

Les cités et villes suivantes formeront des divisions électorales, savoir : Cités de—Toronto—Kingston—

REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,

HAUT CANADA.

Hamilton ; les villes de Brockville—Niagara—Cornwall—London—Bytown.

Dispositions spéciales quant aux limites de Brockville, Niagara et Cornwall pour la représentation seulement.

DISPOSITIONS GENERALES.—BAS CANADA.

Comtés seront répresentés par un membre chaque ;

Excepté les comtés unis qui auront un membre pour chaque union ;

Les divisions par un membre chaque ; *mais voir* 18 V. c. 76 *érigeant les divisions en comtés.*

Les cités de Québec et de Montréal par trois membres chaque ;

Les villes de Trois Rivières et Sherbrooke par un membre chaque.

HAUT CANADA.

La cité de Toronto par deux membres.

Chacune des autres divisions électorales par un membre chaque.

DISPOSITIONS GENERALES.—BAS CANADA.

La qualification des électeurs reste la même, excepté en ce qui est autrement pourvu par l'acte, s. 4.

Les cités et villes élisant des membres ne formeront point partie des comtés pour les fins électorales, et personne votera dans un comté sur une propriété située dans une cité ou ville, *ib.*

La qualification des électeurs dans les townships ou partie d'iceux formant partie d'aucune cité ou ville pour les fins de la représentation sera la même que celle requise des électeurs de comté, *ib.*

Sect. 5, 6, 7 *ne s'appliquent qu'au Haut Canada.*

Le gouverneur nommera des officiers-rapporteurs pour les divisions électorales du Bas Canada partout où il n'y en a pas *ex officio*, s. 8.

Les lois actuelles des élections s'y appliqueront autant que compatibles, *ib.*

Les régistrateurs des titres seront officiers-rapporteurs *ex officio*, *ib.*

Proviso, lorsqu'il y a plus d'un régistrateur dans un comté, *ib.*

Les divisions électorales sous le présent acte n'affecteront pas les divisions pour d'autres fins, s. 9.

Proviso quant aux gores, augmentations, villages, etc., qui ne sont pas spécialement mentionnés dans cet acte, *ib.*

L'acte du Bas Canada, 9 G. 4, c. 73, et cette partie de tout autre acte non compatible avec le présent, abrogé, s. 10.

La sect. 11 *ne s'applique qu'au Haut Canada,*

Cet acte viendra en force à la fin du présent parlement, s. 12.

18 V. c. 76—1855.

Changements dans les bornes des comtés suivants dans le Bas Canada, s. 1, savoir : Yamaska—Drummond—Bagot

REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,

DISPOSITIONS GENERALES.—BAS CANADA.

—Deux Montagnes—Argenteuil—Soulanges—Vaudreuil —Laval—Montréal, (Division Jacques Cartier,) ss. 1 à 9.
Le comté de Tadoussac sera nommé à l'avenir comté de Saguenay, s. 10.
Le comté de Saguenay sera nommé comté de Charlevoix, s. 11.
Le comté de Sherbrooke sera appelé comté de Richmond, s. 12.
La division est du comté de Missiscoui sera appelée comté de Brome, s. 13.
La division ouest du comté de Missiscoui sera appelée comté de Missiscoui, s. 14.
La division Jacques Cartier du comté de Montréal sera appelée comté de Jacques Cartier, s. 15.
La division Hochelaga du comté de Montréal sera appelée comté de Hochelaga, s. 16.
Titres abrégés des actes de représentation, s. 17.
Voir aussi 18 V. c. 140, *Titre* Conseil Législatif, *quant à la représentation dans le conseil législatif.*

REPRISE D'INSTANCE,

4 Guil. 4 c. 4—1834—142.

Comment sera intentée l'action en reprise d'instance lorsque le reprenant réside dans un autre district, s. 1. *Et voir* Districts.

RESCISION DES CONTRATS, ETC.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Pouvoirs accordés à la cour du Banc du Roi relativement à la, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8, *et* Locateurs et Locataires.

RESERVES DU CLERGE,

18 V. c. 2—1854.

Préambule citant les Actes Impériaux.
Le produit formera des fonds municipaux séparés, l'un pour le Haut Canada et l'autre pour le Bas Canada, s. 1.
Chaque fonds comprendra le produit, etc. des réserves du clergé dans cette section de la province à laquelle il appartient, *ib.*
Les deniers seront payés au receveur-général, *ib.*
Les salaires ou allocations annuelles payables à même les réserves avant le dernier acte impérial, continueront à l'être durant la vie des titulaires actuels, s. 2.
L'allocation annuelle payée à l'église catholique romaine dans le Haut Canada, et à l'église méthodiste wesleyenne britannique pour les missions des sauvages, seront payables pendant vingt ans après le présent acte, *ib.*
Le gouvernement provincial autorisé, du consentement des parties, à commuer les dits salaires, etc., pour leur valeur en argent, s. 3.
La commutation avec les dits corps ou dénominations religieuses ne sera pas placée dans des terres, *ib.*

RESERVES DU CLERGE,

Un montant suffisant sera retenu par le receveur-général pour payer les salaires pendant qu'ils devront être payés avec pouvoir de faire des placements, s. 4.

La balance non-appropriée sera divisée entre les diverses municipalités dans chaque section, suivant la population, s. 5. *Amendée quant au Haut Canada par* 19, 20 V. c. 16.

Le receveur-général autorisé à retenir assez pour payer toute réclamation que le gouvernement a à exercer contre les municipalités, *ib.*

Limitation de la vente annuelle des réserves du clergé par l'acte impérial 3, 4 V. c. 78, abrogée, s. 6.

Quelles seront les terres qui seront considérées réserves du clergé, s. 7.

Voir aussi Actes Impériaux, 31 G. 3, c. 31; 7, 8 G. 4, c. 62; 3, 4 V. c. 78; 16 V. c. 21.

RESERVES DES SAUVAGES DE ST. REGIS, (DUNDEE,)

1 Guil. 4, c. 39—1831—37.

Le territoire connu jusqu'ici sous ce nom sera appelé le township de Dundee; et déclaré que les habitants auront les mêmes droits que ceux des autres townships.

RESISTANCE, *Voir* Rebellion à Justice.

RESTITUTION,

4, 5 V. c. 25—1841.

Le propriétaire d'objets volés poursuivant jusqu'à condamnation aura droit à, s. 49.

RESUME DES FAITS,

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans les procès par jury, comment sera fait le, s. 4, par. 3.

RETRAIT CONVENTIONNEL,

18 V. c. 103—1855.

Aboli, s. 4.

RETRAIT LIGNAGER,

18 V. c. 102—1855.

Et tout les droits qui en résultent, abolis, s. 1.

Procédures pendantes n'en seront pas effectées, s. 2.

REVENDICATION, *Voir* Saisie—Saisie-Arrrêt.

REVENU, ADMINISTRATION DU (PERCEPTION.)

8 V. c. 4—1845.

Pour pourvoir à l'administration des douanes et aux matières qui se rattachent à la perception du revenu provincial.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Commissions, cautionnements etc., actuels, resteront en force, s. 2.

Le gouverneur en conseil décidera quels officiers sont nécessaires—fixera leurs salaires, s. 3.

Nul salaire excèdera £500 par année, *ib.*, *mais voir* 12 V. c. 2.

Les salaires tiendront lieu de tous autres honoraires, s. 4.

REVENU, Administration du (Perception),

Excepté les déboursés—part dans les saisies, etc., *ib.*

Les officiers ayant £250, et plus, n'exerceront aucun autre emploi, etc., *ib.*

Le gouverneur autorisé à faire de nouvelles divisions et règles, s. 5.

Les personnes employées par ordre ou du concours du gouverneur, seront censées être officiers légitimes pour toutes fins, s. 6.

Les officiers employés dans une branche pourront l'être dans une autre, s. 7.

Les heures de bureau seront fixées par le gouverneur, s. 8.

Avis en sera affiché en un lieu apparent du dit bureau, *ib.*

Quels jours seront gardés comme jours de fête, s. 9.

Les deniers publics, comment il en sera rendu compte, et comment payés, s. 10.

Des comptes seront tenus pour les fins statistiques, s. 11.

Serment d'office à prêter, s. 12.

Pénalité pour offres de corruption et corruption, s. 13.

Devant qui le serment en matières de revenu sera porté, s. 14.

Le gouverneur en conseil pourra substituer l'affirmation en certain cas, *ib.*

Devant qui seront assermentés les témoins dans les enquêtes ordonnées par le gouverneur en conseil, s. 15.

Livres, deniers, etc., appartiendront à Sa Majesté, s. 16.

Punition pour détournement frauduleux, etc., etc., *ib.*

Procédure sommaire pour recouvrer paiement ou remise, s. 17.

Officiers du revenu exempts des autres charges publiques, s. 18.

Dispositions pour remises de droits, péages et pénalités en certains cas où il résulterait de grands torts ou inconvénients, s. 19.

Remise de la pénalité aura l'effet d'un pardon, s. 20.

Les pénalités appartiendront à Sa Majesté pour l'usage de la province, avec pouvoir d'en allouer une partie à l'officier saisissant, *ib.*

Clause d'interprétation, s. 21.

Le présent acte est déclaré s'appliquer aux péages sur les travaux publics par 9 V. c. 37, s. 21—*aux distilleries et droits imposées sur icelles par* 9 V. c. 2, s. 24—*et au département des postes par* 13, 14 V. c. 17, s. 2.

12 V. c. 2—1849.

8 V. c. 4 amendé quant aux salaires des percepteurs de Québec et de Montréal, et rendu permanent. *Voir aussi* Dette Publique, etc., et *Supplément.*

REVERENDS PERES OBLATS de l'Immaculee Conception de Marie,

Incorporés, 12 V. c. 143.

REVISION,

9 G. 4. c. 28—1829—138.

Dans quels cas la révision sera permise après jugement à des personnes absentes, s. 2. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 94.

RICHMOND ET STANSTEAD,

Séances de la cour de circuit augmentées, 14, 15 V. c, 91.

RIMOUSKI,

Siége de la municipalité, No. 1, changé, 12 V. c. 127.
Comté divisé en deux districts d'enregistrement, 12 V. c. 128—13, 14 V. c. 109.

RIVAGES DE LA MER,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détériorer malicieusement les rivages de la mer sera félonie, s. 12.

RIVIERE DU CHENE,

Pour pourvoir à l'amélioration de la—12 V. c. 155—13, 14 V. c. 111—14, 15 V. c. 29.

RIVIERE DU LOUP, COMMUNE DE LA,

Pour régler la, 5 G. 4, c. 34—3 Guil. 4, c. 24.

RIVIERE JACQUES-CARTIER,

Pont sur la, 40 G. 3, c. 6 ?—35 G. 3, c. 7 ?

RIVIERES ET RUISSEAUX,

4, 5 V. c. 24—1841.

Où se feront les procès pour offenses commises sur les eaux navigables, etc., s. 41. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 5, s. 11.

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire aucune rive de la mer ou mur dans aucune rivière, sera félonie, s. 12.

6 V. c. 17—1842.

Pénalité, dans le Bas Canada, contre les personnes embarrassant les rivières en y jetant des bois de rebut, etc., comment recouvrée.

14, 15 V. c. 102—1851.

Les bords des rivières, dans le Bas Canada, propres au flottage ou au transport des bois, seront libres au public, nonobstant, 13, 14 V. c. 40, s. 2—s. 1.

RIVIERES, ETC., POUR LA DESCENTE DES BOIS, AMELIORATION DES,

16 V. c. 191—1853.

Incorporation générale de compagnies à fonds social pour la construction de chaussées, glissoires, jetées, bômes, etc. à cette fin.

Cinq personnes ou plus pourront former une compagnie pour construire des chaussées, etc. pour la descente des bois dans les rivières ou ruisseaux du Haut Canada, s. 1.

Les propriétés privées ne pourront être prises que du consentement des propriétaires, etc., *ib.*

Elle n'interviendra pas dans les opérations des autres compagnies, *ib.*

L'instrument sera fait suivant la formule de la cédule, et enregistré, s. 2.

Six pour cent sur le capital devront être payés, *ib.*

RIVIERES, Etc.,

SAB

ST. FRANCOIS DU LAC,

Commune réglée, 16 V. c. 114.

ST. FRANCOIS,

3 G. 4, c. 17---1823---131.

District inférieur de St. François établi, s. 1.

Quand et où et par qui seront tenues les sessions de la paix, s. 13.

Mais voir ci-dessous 16 V. c. 201.

3 Guil. 4, c. 18---1833---135.

Le district inférieur de St. François sera appelé le district de, s. 2.

14, 15 V. c. 90—1851.

Comment seront rendus exécutoires les jugements de la ci-devant cour provinciale pour le district de, s. 1.

16 V. c. 201—1853.

Section 3 de 13 et 14 V. c. 35 abrogée; les termes des sessions trimestrielles dans St. François commenceront les 8e janvier, avril, juillet et octobre ; proviso quant aux dimanches ou jours de fête, s. 2.

18 V. c. 166—1855.

Le nombre des séances des cours du banc de la reine, des cours supérieure et de circuit, dans le district de St. François, augmenté, ss. 1, 2, 3, 4.

Circuit de l'Est établi, s. 5.

Circuit de Wolf établi, s. 6.

Quand et où se tiendra la cour de circuit pour le circuit de Richmond, s. 7.

Les dispositions contraires de 12 V. cc. 37 et 38, et de 16 V. c. 201 abrogées, s. 8.

Les dispositions des actes de judicature et des règles de pratique s'appliqueront aux nouveaux termes et circuits, s. 9.

Les actions pendantes n'en seront pas affectées, s. 10.

La section 11 *est abrogée par* 19, 20 V. c. 55, s. 11.

L'acte commencera le 1er août, 1855, *ib*.

19, 20 V. c. 55—1856.

Section 11 de 18 V. c. 166 abrogée, s. 11.

ST. FRANCOIS, IRREGULARITES DANS LES LISTES DES JURES.

16 V. c. 122—1853.

Le shérif complètera la liste des jurés avant le 10 juillet, 1853, et comment, s. 1.

Les dites listes auront la même force que si elles eussent été complétées en juillet, 1849, s. 2.

Les listes seront revisées tous les deux ans, s. 3.

Les jugements, verdicts, etc., rendus autrefois par un jury dans le district de St. François, confirmés, s. 4.

Doutes quant à la compétence du shérif à assigner des jurés pour faire le procès de certaines personnes, dissipés, s. 5.

ST. FRANCOIS,

Prison à Sherbrooke, 5 G. 4, c. 26—1 Guil. 4, c. 14.

Cour de justice à, 2 V. (3) c. 38.

ST. SULPICE, Seminaire de,

3, 4 V. c. 30—1840—658.

Créé corporation ecclésiastique, ses pouvoirs; proviso quant à ses règlements, s. 1.
Les titres du séminaire aux fiefs de Montréal, du lac des Deux-Montagnes et de St. Sulpice, confirmés à certaines fins, s. 2.
Les dits fiefs dévolus à la corporation sujets à la présente ordonnance, s. 3.
La corporation tenue de commuer avec ses censitaires sur réquisition; tous arrérages devront être payés au préalable, s. 4.
A quels termes se fera la commutation, s. 5.
Comment sera fixée la valeur des lots et bâtisses; dispositions quant à la sentence des arbitres, s. 6.
Les censitaires pourront payer en deniers le prix de la commutation ou le convertir en une rente constituée, s'il se monte à plus de £100, s. 7.
Quand les droits seigneuriaux seront considérés commués, s. 8.
La tenure après la commutation sera en franc-aleu roturier, mais n'affectera pas les droits pour le recouvrement des deniers de commutation, *ib.*
Le séminaire refusant de commuer pourra être poursuivi devant la cour du Banc du Roi (*cour supérieure*) de Montréal, et les avantages de la commutation seront accordés aux censitaires, s. 9.
Taux auxquels la corporation pourra exiger les arrérages de lods et ventes au-dessus de £41 courant, et comment ils seront payés, s. 10.
Si les arrérages des lods et ventes excèdent £56,700, l'excédant sera versé en les mains du receveur-général, s. 11.
La ferme St. Gabriel sera aliénée en franc-aleu roturier dans l'espace de vingt ans; les parties qui ne seront pas aliénées seront confisquées au profit de la couronne, s. 12.
Comment seront placés les deniers provenant de la commutation ou des ventes; proviso, £30,000 pourront être placés en biens-fonds, s. 13.
La corporation pourra acquérir d'autres immeubles ne rapportant aucun intérêt, *ib.*
Le séminaire donnera un état de ses affaires quand il en sera requis par le gouverneur, s. 14.
Le séminaire sera soumis au droit de visite, s. 15.
Les droits de la couronne et autres, protégés, s. 16.

8 V. c. 42—1846.

Les seigneuries appartenant au séminaire de St. Sulpice ne seront pas affectées par l'acte pour faciliter la commutation volontaire, s. 21.

18 V. c. 3—1854.

Les seigneuries appartenant au séminaire de St. Sulpice sont soustraites à l'opération de l'acte seigneurial de 1854, s. 35.

STE. ANNE DES MONTS ET CAP CHAT,

12 V. c. 126—1849.

Ces établissements sont détachés de la municipalité de Gaspé et érigés en une municipalité séparée.

STE. ANNE DES MONTS ET CAP CHAT,

16 V. c. 30—1852.

Ces établissements sont annexés au district de Kamouraska pour les fins judiciaires, s. 1, *expliquée par* 16 V. c. 93.

18 V. c. 99—1855.

Formeront un comté électoral pour les fins de l'enregistrement seulement, s. 13.

18 V. c. 100—1855.

L'acte 12 V. c. 126, détachant ces établissements de la municipalité de Gaspé et les érigeant en municipalité séparée, resteront en force ; mais ils auront tous les pouvoirs conférés par le présent acte, s. 4, par. 6.

Acte 10, 11 V. c. 7 abrogé quant à ces établissements, et la municipalité de Ste. Anne des Monts ne formera pas partie du comté de Gaspé, *ib.*

STE. ANNE DE LA PERADE, Commune de,

Pour régler la, 1 Guil. 4, c. 31.

ST. ANTOINE DE LA BAIE DU FEBVRE, Commune de,

Pour régler la, 16 V. c. 61—16 V. c. 150.

ST. ANTOINE DE L'ILE AUX GRUES,

Devenu municipalité séparée, 12 V. c. 125.

ST. CHRISTOPHE D'ARTHABASKA,

Cotisation d'école confirmée, 19, 20 V. c. 72.

ST. DAVID D'YAMASKA,

Municipalité d'école, 18 V. c. 169.

ST. JEAN BAPTISTE, *Voir* Association—Société.

ST. JEROME,

Municipalité, 19, 20 V. c. 20.

ST. NORBERT D'ARTHABASKA,

18 V. c. 100—1855.

Paroisse de, sera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

STE. JULIENNE DE RAWDON,

18 V. c. 100—1855.

Paroisse de, sera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

ST. JOSEPH, FIEF DE,

18 V. c. 3—1854.

Ne sera pas affecté par les dispositions des actes de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

ST. EPHREM D'UPTON,

18 V. c. 100—1855.

Paroisse de, sera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

ST. AUGUSTIN—FIEF,

18 V. c. 3—1854.

Ne sera pas affecté par les dispositions des actes de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

ST. ALPHONSE DE LIGUORI—ST. ANICET,

18 V. c. 100—1855.

Paroisses de, chacune formera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

SEMINAIRE DE ST. SULPICE. *Voir* St. Sulpice.

SEIGNEURIE DE LAGAUCHETIERE,

18 V. c. 3—1854.

Ne sera pas affectée par les actes de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

ST. SYLVESTRE,

Paroisse détachée du comté de Lotbinière et annexée au comté de Mégantic pour les fins de l'enregistrement, 8 V. c. 21.

SAISIE, (ARRESTATION,)

25 G. 3, c. 2—1785—97.

Contre les personnes, dans quels cas et comment obtenue, s. 4. *Mais voir plus bas*, 5 G. 4, c. 2.

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Saisie-arrêt avant jugement contre les biens, en quel cas décernée, s. 10. *Et voir plus bas* 10, 11 G. 4, c. 26.

Les droits des propriétaires ne seront pas affectés, s. 11.

Les biens saisis seront restitués sur paiement de la dette et des frais, ou en donnant caution, *ib.* *Et voir* 12 V. c. 42.

5 G. 4, c. 2—1825—136.

Ca. res., condition d'un cautionnement spécial en matières de, s. 1.

Les cautions auront toujours le droit de livrer le défendeur, s. 2.

Affidavit pour *ca. res.*, ce qu'il devra contenir, lorsque le défendeur est domicilié dans le Haut Canada, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 42, ss. 1, 2 *qui limite davantage les cas dans lesquels cas. res. pourra émaner*

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Quand et comment la déclaration peut être signifiée dans tous les cas de saisie d'effets ou de personnes.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le B. R., (*aujourd'hui cour supérieure*) pourront prendre des affidavits et arrêter la personne et les effets d'un débiteur dans tous les cas où un *capias* ou saisie-arrêt peut être émis, s. 1.

Proviso quant au temps pendant lequel les procédures ordinaires doivent être émises, *ib.*

Un double du warrant sera transmis au protonotaire, s. 2.

Quels honoraires seront accordés, s. 3.

Formules—1. Affidavits pour *capias* ; 2. Affidavits pour saisie ; 3. Warrant pour arrestation ; 4. Warrant pour saisie.

9 G. 4, c. 28—1829—138.

Signification de la saisie lorsque le débiteur a laissé la province du Bas Canada ou s'y tient caché, s. 1.

Le débiteur aura droit à être de nouveau entendu dans l'an et jour après jugement ; quelle caution devra donner le demandeur, ss. 2, 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 94 *quant à ces sections et les précédentes.*

Dénégation générale peut être plaidée en vertu de cet acte, s. 4.

La signification de saisie doit être faite au tiers-saisie en personne, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il se cache, dans ce cas la signification à son domicile sera suffisante, s. 5.

10, 11 G. 4, c. 26—1830—135.

Section 10 de 27 G. 3, c. 4, abrogée quant à certain endos-

SAISIE, (ARRESTATION,)

sement exigé sur le writ, s. 1.

La somme y spécifiée et la partie donnant l'affidavit seront incrites au dos, *ib.*

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Comment sont exécutés les writs de saisie quand les défendeurs résident dans différents districts, s. 2.

Comment sont exécutés les writs de saisie quand le tiers-saisi réside dans un autre district, s. 3.

Comment sera faite la déclaration, *ib. Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, ss. 17 à 19.

Mode de procédures lorsque la déclaration n'est pas contestée, s. 4. *Mais voir ci-dessus.*

12 V. c. 38—1849.

Les affidavits pour saisie pourront être faits devant le protonotaire de la cour supérieure, s. 19.

Les writs de saisie émanant de la cour supérieure seront adressés au shérif, s. 20.

Actions dans lesquelles un writ de *capias* tombera sous la juridiction de la cour supérieure, quoique n'excédant pas cinquante louis, si un procès par jury est demandé, s. 32.

Writs de saisie émanant de la cour de circuit, comment émanés et à qui adressés ; le greffier pourra recevoir l'affidavit nécessaire, s. 63.

Writs de *cap. ad resp.* et saisie arrêt, avant jugement, pourront émaner du greffier du circuit dans tous les cas et rendus rapportables à la cour supérieure, *ib.*

Comment ils seront adressés, *ib.*

Où commencera la responsabilité du shérif en certains cas, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Pour la saisie-arrêt, avant ou après jugement, émise dans un autre district, le tiers-saisi répondra dans le district d'où le writ émane, s. 17.

Effet du défaut obtenu dans tel district, *ib.*

La contestation de déclaration pourra avoir lieu là où l'action a originé, *ib.*

Le tiers-saisi peut cependant comparaître et faire sa déclaration dans le district où il réside, et comment, *ib.*

Au dit cas la déclaration sera transmise à l'endroit où le writ a émané, s. 18.

Le certificat du protonotaire de l'endroit où le défendeur réside sera suffisant pour acquérir le bénéfice du défaut, *ib.*

Effets des writs de saisie-arrêt, s. 19.

Comment et quand sera enregistré le défaut, *ib.*

Quel avis sera donné au demandeur de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le jour du rapport, *ib.*

18 V. c. 107—1855.

Saisie-arrêt avant jugement dans les cas de moins de £10 et de pas moins de £1 5s. pourra être prise sur affidavit, s. 1.

Nature de l'affidavit, *ib.*

La cour des commissaires pourra émettre la procédure, *ib.*

Qui pourra recevoir l'affidavit, s. 2.

Comment seront taxés les frais, s. 3.

Voir aussi Capias, 12 V. c. 42—Saisie-gagerie—Saisie-revendication.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT,

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Quand et comment elle pourra être émise, s. 10. *Et voir ci-dessous* 10, 11 G. 4, c. 26.

Nuls préjudices aux droits des propriétaires, s. 11. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 96.

Les effets saisis seront rendus sur paiement ou garantie dans le temps fixé, *ib.*

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Comment et quand sera signifiée la déclaration dans les cas de.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le B. R. (*maintenant cour supérieure*), pourront prendre des affidavits et saisir les effets du débiteur dans tous les cas où saisie peut être émise, s. 1.

Proviso quant au temps dans lequel doit se faire la procédure ordinaire, *ib.*

Le double du mandat sera transmis au protonotaire, s. 2.

Honoraires alloués, s. 3.

Formules—2. Affidavit pour mandat de saisie ; 4. Mandat de saisie.

9 G. 4, c. 28—1829—138.

Lorsque le débiteur a laissé la province du B. C. ou qu'il s'y tient caché, comment sera signifiée la, s. 1.

Le dit débiteur aura droit à une révision de la cause dans l'an et jour après jugement ; quelle caution le demandeur donnera, ss. 2, 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 94.

La signification de la saisie-arrêt, etc., ou tiers saisie doit être faite en personne, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'est caché, alors la signification à domicile suffira, s. 5.

10, 11 G. 4, c. 26---1830---135.

Section 10 de 27 G. 3, c. 4, abrogée en ce qu'elle exige certains endossements sur le mandat de.

La somme spécifiée dans le mandat et le nom de la personne faisant l'affidavit seront inscrits au dos du mandat de,

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Si les défendeurs résident dans différents districts, comment sera exécuté le mandat de, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Le protonotaire de la cour supérieure pourra recevoir les affidavits pour mandat de, s. 19.

Le mandat sera adressé de la cour supérieure au shérif. s, 20.

Le mandat pourra être émis par le greffier du circuit qui pourra recevoir l'affidavit, ainsi que dans tous les cas de plus de £50, et fait rapportable en cour supérieure, s. 63.

Comment il sera adressé, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Lorsque le tiers-saisie réside en un autre district, comment sera exécutée la, ss. 17, 19. *Et voir* saisie-arrêt après jugement.

18 V. c. 107—1855.

Pourra être émise dans les causes au-dessous de £10, et de pas moins de £1 5s., sur affidavit ; nature de l'affidavit, s. 1.

Les cours de commissaires pourront émettre la, *ib.*

Qui pourra recevoir les affidavits, s. 2.

Comment seront taxés les frais, s. 3.

SAISIES FRAUDULEUSES,

6 Guil. 4. c. 26—1836—52.

Et vente de terres dans les townships, comment punies, s. 1.
L'acte n'empêchera pas la partie lésée d'avoir droit d'action pour dommages, s. 2.

SAISIE-GAGERIE,

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Comment et quand pourra être signifiée la déclaration en matière de.

7 V. c. 19—1843.

La cour des commissaires pourra émettre des mandats de, Forme, s. 22.

12 V. c. 38—1849.

Les mandats de saisie-gagerie de la cour supérieure seront adressés au shérif, s. 20.
La cour de circuit pourra les émettre, s. 63.

18 V. c. 108—1855.

Pourra être jointe à certaines autres actions sous l'acte des locateurs et locataires, s. 2, par. 6.
Le défendeur ne sera pas gardien d'effets saisis sans le consentement du demandeur ou sans donner caution, s. 18.
Les cautions au dit cas soumises aux mêmes pénalités que les gardiens en vertu d'ordres d'exécution, *ib.*

SAISIE-REVENDICATION,

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Comment et quand seront signifiées les déclarations dans les cas de.

7 V. c. 19---1843.

La cour des commissaires pourra émettre des mandats de. Forme, s. 22.

12 V. c. 38—1849.

Le protonotaire pourra recevoir les affidavits pour le mandat de, s. 19.
Les mandats de saisie-revendication de la cour supérieure seront adressés au shérif, s. 20.
Les mandats de, etc., pourront être émis par la cour de circuit, le greffier pourra recevoir des affidavits, s. 63.

SAISINE,

4 V. c. 30—1841—198.

La délivrance par saisine n'est pas exigée dans l'acte de marché et vente, s. 38.

SALAIRES,

Voir Liste civile—Officiers de justice—Orateurs, etc., *et les matières auxquelles se rattachent des salaires.*

SALINES, *Voir* Sources Minérales.

SALLE DG LECTURE DE ST. ROCH,

Incorporée, 16 V. c. 117.

SANTE PUBLIQUE, *Voir* Bureau de Santé.

SANTE PUBLIQUE,

12 V. c. 8—1849.

Acte pour la conservation de la santé publique, en certains cas.
Cet acte viendra en force par proclamation au cas d'éventualités soudaines, s. 1.

SANTE PUBLIQUE,

Certaines parties d'un acte en force seulement dans le Haut Canada seront suspendues dans les localités affectées par telle proclamation, s. 2.

Le gouverneur autorisé à nommer un bureau central de santé, s. 3.

Les municipalités nommeront des bureaux locaux, s. 4.

Dans les cas de négligence, le gouverneur pourra nommer les dits bureaux, *ib.*

Le bureau central autorisé à publier des règlements, s. 5.

Les membres des bureaux locaux seront des officiers de santé ; leurs devoirs comme tels, s. 6.

La province paiera les dépenses du bureau central, s. 7.

Les localités paieront les dépenses des bureaux locaux, *ib.*

Les règlements du bureau central devront être sanctionnés par le gouverneur, et seront publiés dans le *Canada Gazette*, s. 8.

Les règlements locaux au sujet de la santé seront suspendus pendant que les dits règlements seront en force, s. 9.

Pénalités contre les personnes entravant l'exécution du présent acte ou y contrevenant, etc., s. 10.

Le *certiorari* aboli, s. 11.

Clause d'interprétation, s. 12.

Voir aussi Maladie contagieuse—Emigrés et Quarantaine.

18 V. c. 100—1855.

Bureaux de santé pourront être établis dans les municipalités par les conseils de ville et de village, s. 24, par. 23.

SANTE PUBLIQUE DANS MONTREAL,

10, 11 V. c. 1—continué par 12 V. c. 118.

SAUMON. *Voir* Poisson.

SAUVAGES,

17 G, 3, c. 7—1777—655.

Il ne sera vendu aux sauvages aucune boisson forte sans licence spéciale ; qui pourra accorder la licence, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 31 G. 3, c. 1, s. 3.

Pénalité, *ib.*

Personne ne devra acheter des habits, armes, etc., des sauvages ; pénalité, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 3, 4 V. c. 44, s. 3.

Personne ne s'établira dans un village sauvage sans une licence ; pénalité, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 31 G. 3, c. 1, s. 6.

31 G. 3, c. 1—1791—656.

Nulle licence n'est requise pour commercer avec les sauvages ou leur vendre des liqueurs fortes ; exception, s. 3.

Comment pourront être restreints ce commerce et la vente de liqueurs, s. 4.

17 G. 3, c. 7, s. 3 ne s'appliquera qu'aux aubains qui pourront n'avoir point prêté le serment d'allégeance dans un certain temps, s. 6.

Dispositions quant aux passeports, s. 7.

3, 4 V. c. 44—1840—657.

La section 4 de 17 G. 3, c. 7 est abrogée, s. 1.

SAUVAGES,

Le gouverneur pourra ordonner à toute personne résidant dans un village de sauvages d'en sortir; pénalité, s. 2.
Comment seront recouvrées les pénalités imposées par 17 G. 3, c. 7—s. 3.
Temps limité pour porter les informations, etc., s. 4.

12 V. c. 56—1849.

Quelle compensation sera donnée pour les terres des sauvages lorsqu'elles seront prises par des compagnies en vertu du présent acte, s. 16.

13, 14 V. c. 42—1850.

Pour protéger les terres et propriétés des.
Comment sera nommé le commissaire des terres des.
Le commissaire possédera des terres et recevra les rentes, etc., pour les sauvages; exception, *ib.*
Comment seront intentées les actions par ou pour les commissaires, s. 2
Pouvoirs des commissaires rélativement à ces terres, s. 3.
Comment les commissaires seront responsables; leurs cautions, *ib.*
Les droits des sauvages ne seront point affectés, s. 4.
La section 5 *est abrogée.*
L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, s. 6.

14, 15 V. c. 59—1851.

La section 5 de 13, 14 V. c. 42 est abrogée, s. 1.
Qui sera considéré sauvage, s. 2.

14, 15 V. c. 106—1851.

230, 000 acres de terres dans le Bas Canada pourront être réservés par ordre en conseil et transportés aux commissaires des terres des sauvages, s. 1.
£1,000 pourront être distribués tous les ans parmi les tribus sauvages, ainsi que le gouverneur en conseil pourra le prescrire, s. 2.

18 V. c. 3—1854.

Les terres incultes possédées pour les sauvages dans les seigneuries ne seront pas affectées par l'acte d'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

SCEAU,

12 V. c. 37—1849.

Ordres d'appel ne seront point nuls pour mauvais sceau ou absence de sceau, s. 14.

12 V. c. 38—1849.

Mêmes dispositions par rapport aux writs en cour supérieure, s. 19.
Et dans la cour de circuit, s. 51.

19, 20 V. c. 101—1856.

Tout conseil municipal aura un sceau commun, s. 3. *Et voir* Scellés.

SECRETAIRE-TRESORIER des Municipalites,

Le greffier de la cour des commissaires pourra être secrétaire-trésorier ; qui ne sera pas qualifié à l'être, s. 17.
Comment seront fixés les honoraires, s. 19, par. 6.
Agira comme surintendant de comté dans son absence, s. 21, par. 5.
Comment il prélevera les cotisations et sa responsabilité, s. 74. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 25.
Pénalité pour négligence à remplir ses devoirs, s. 76. par. 3.
Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera *ex-officio* greffier des juges de paix dans les poursuites intentées en vertu de cet acte ; devoirs comme tel, s. 77, par. 3.

19, 20 V. c. 101—1856.

Pourra donner avis requis par l'acte susdit nonobstant les ss. 8 et 9—s. 2.
Pourra remplir la charge de surintendant de comté, s. 10.
Ses devoirs par rapport à la perception des cotisations, s. 25.
Et voir Municipalités.

SEIGNEURIE DES DEUX-MONTAGNES, *Voir* St. Sulpice.

SEIGNEURIE D'YAMASKA, Commune de la,

Pour mettre en vigueur l'Acte qui la règle, 14, 15 V. c. 135.
Acte amendé, 18 V. c. 32.
Voir St. David d'Yamaska.

SEMINAIRE DE QUEBEC,

Peut posséder des propriétés plus étendues, 7 V. c. 55.

SEMINAIRE DE ST. HYACINTHE,

Incorporé, 3 Guil. 4, c. 36.
Acte amendé, 16 V. c. 83.

SENTENCE,

4, 5 V. c. 24—1841.

L'emprisonnement après la sentence sera compris dans la durée de la déportation, s. 6. *Mais voir* Emprisonnement.
Quand la sentence commencera pour une seconde conviction, s. 29.

SENTENCE DE MORT, *Voir* Mort, Sentence de.

SEPTUAGENAIRES,

12 V. c. 42—1849.

Exempts d'arrestation en vertu de *ca. re.*, s. 1.

SEPULTURES, etc.

35 G. 3, c. 4—1795—637.

Comment, à défaut de registres, seront prouvées les sépultures faites avant la passation de cet acte, s. 13.

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers des cours du Banc de la Reine (*maintenant* cour supérieure) prépareront tous les ans d'après leurs registres des listes de mariages, baptêmes et sépultures, en triplicata, s. 1. *Voir* Registres.

SEPULTURES, Etc.,

16 V. c. 174—1853.

N'auront lieu que 24 heures après le décès, exception, s. 3.
Et voir Exhumations.

16 V. c. 198—1853.

Certificats de mariages, baptêmes ou sépultures en dehors du Bas Canada feront preuve *primâ facie*, s. 3.
Nulle nécessité de prouver le sceau, la signature ou capacité officielle de la personne donnant le certificat, s. 4.
Mais s'il est contesté il devra être vérifié ; la partie contestant payant les frais si le certificat est correct ; comment sera donnée la caution pour les frais, s. 7.

SERGENT DE MILICE,

7 V. c. 19—1843.

Ne pourra être commissaire des petites causes, s. 1.
Ni greffier de la cour des commissaires, s. 29.
Pourra signifier des sommations, mais non des exécutions dans la cour des commissaires, s. 33.

SERMENT,

2 V. (2) c. 8---1838---42.

Pour supprimer les serments et sociétés illicites.
Comment seront punies les personnes administrant des serments obligeant à commettre certaines offenses ou cachant les dits serments, etc., s. 1.
Comment sera punie la personne prêtant tel serment, *ib.*
Mais voir 6 V. c. 5, s. 4.
La contrainte ne justifiera pas, à moins qu'information n'en soit donné devant un juge de paix dans les huit jours qui suivront la cessation de tout empêchement, s. 2.
Les personnes y aidant ou assistant seront considérées comme délinquants principaux, s. 3.
Dans l'indictement il suffira de donner la substance du serment, s. 4.
Tout obligation ou engagement sera censé un serment, s. 5.
Quelles sociétés seront considérées comme illicites, s. 6.
Quelles personnes seront considérées comme confédérées, *ib.*
Comment seront punies les personnes illégalement confédérées, s. 7. *Mais voir* 6 V. c. 5, s. 4.
Comment seront punies les personnes qui permettront des assemblées illégales dans leurs maisons, s. 8.
L'acte ne s'étendra pas aux francs-maçons, s. 9.
L'objet des sections 10 *et* 11 *est accompli.*

SERMENT,

9 V. c. 38—1846.

Les commissaires d'enquête sur les affaires publiques pourront administrer le.

12 V. c. 10—1849.

Ce que signifiera le mot "serment" dans les actes de cette sessions et des sessions futures, s. 5, par. 13.

13, 14 V. c. 38—1850.

Les cours dans le Bas Canada pourront autoriser les experts et arbitres à prêter les serments requis devant les commis-

SERMENT,

saires nommés pour recevoir des affidavits dans le Bas Canada, ou autre personne en aucun cas, s. 1.
L'expert, etc., pourra administrer le serment requis aux témoins, s. 2.
48 G. 3, c. 22 abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 3.

SERMENT D'ALLEGEANCE,

13, 14 V. c. 18—1850.

Formule général du, s. 2.
Voir Aubains, *et les diverses parties qui sont tenues de le prêter, plus particulièrement les divers ministres dissidents, sous le nom de leurs sectes.*

SERMENT DECISOIRE,

41 G. 3, c. 15—1801—145.

Reçu dans les affaires de commerce, s. 1.

12 V. c. 38—1849.

Pourra être décerné en tout lieu, s. 30.

SERMENT D'OFFICE,

13, 14 V. c. 18—1850.

Formule générale du, s. 2.

18 V. c. 100—1855.

Sera prêté par les membres des conseils municipaux après leur élection, s. 11, par. 8.
Les trésoriers des municipalités rendront compte sous serment, s. 13, par. 9.
Sera administré aux voteurs au sujet de leur qualification, s. 27, par. 10.
Les estimateurs seront assermentés, s. 32.
Le serment d'un témoin digne de foi suffira dans les poursuites pour cotisation ou pénalités, s. 77, par. 6.
Pourra être administré par tout préfet, maire ou juge de paix, s. 78, par. 1.
Certificat en sera accordé sans frais, *ib.*, par. 2.
Et voir les sujets auxquels les *serments* se rapportent.

SERVITEURS, *Voir* Maîtres et Serviteurs—Police.

SESSIONS GENERALES DE LA PAIX,

Voir Sessions trimestrielles.

SESSIONS HEBDOMADAIRES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Des juges de paix—comment tenues dans Québec, Montréal, et Trois-rivières, s. 34. *Et voir* Sessions trimestrielles.

SESSIONS DE LA PAIX,

Voir Sessions trimestrielles—Sessions hebdomadaires.

SESSIONS TRIMESTRIELLES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Etablies dans les divers districts, s. 34.

SESSIONS TRIMESTRIELLES,

Quand et où elles seront tenues; quant à St. François, *voir* 3 G. 4, c. 17, s. 13, juridiction, *ib.* *Mais voir* 13, 14 V. c. 35.

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Les inspecteurs et surintendants de police seront juges de paix, mais n'agiront point comme tels aux, s. 1.

12 V. c. 37—1849.

Les causes pendantes devant les sessions trimestrielles pourront être, *par certiorari*, portées au Banc de la Reine, s. 25.

12 V. c. 38—1849.

Quand, comment et par qui elles seront tenues dans les nouveaux districts, s. 12.
Le juge de circuit sera le président des, s. 44.
Ne seront pas incompétents en raison de l'absence des juges de circuit, s. 45.
Pourront être tenues à Chicoutimi et quand, s. 80.

13, 14 V. c. 35—1850.

Pourront être tenues par un juge de circuit, s. 1.
Tout juge de paix pourra cependant siéger et agir, *ib.*
Quand elles seront tenues à Québec, Montréal et Trois-Rivières; proviso quant aux dimanches et jours de fête, s. 2.
Section 3 *est abrogée par* 16 V. c. 201, s. 2.
Durée, s. 4.
Comment et quand rapportables les procédures pendantes, s. 5.
Pourront faire un tarif et des règles de pratique, s. 6.
Pourront condamner la partie perdante à payer les frais d'appel; comment recouvrés, s. 7.
Les procédures des sessions trimestrielles pourront être exécutées dans toute partie du Bas Canada, s. 8.
Le gouverneur pourra en nommer le président pour les districts des Trois-Rivières et St. François; salaire et qualification, s. 9.
Pouvoirs du président, s. 10. *Et voir* 19, 20 V. c. 55, s. 3.
Comment les personnes refusant de comparaître et donner témoignage seront punies par la cour des, s. 11.
Les juges de circuit et les présidents seulement taxeront et assermenteront les témoins quant à leurs comptes, s. 12.
Toutes dispositions incompatibles sont abrogées, s. 13.
L'acte d'interprétation sera applicable, s. 14.

14, 15 V. c. 89—1851.

Nombre de petits jurés qui seront assignés aux, s. 3, par. 2. *Et voir* Jurés.

14, 15 V. c. 95—1851.

Le greffier de la paix rendra compte aux sessions trimestrielles des deniers par lui reçus des poursuites intentées devant les juges de paix, s. 27.

16 V. c. 201—1853.

Quand et où tenues pour les districts de Kamouraska et Ottawa, s. 1.
Section 3 de 13, 14 V. c. 35 abrogée—Quand seront tenues les sessions dans St. François, s. 2.

SHERIF,

Alloué pour la tenue des dits registres, s. 11.
Le procès-verbal de saisie sera annexé à chaque rapport ; ce qu'il contiendra, s. 12.
Les actes de vente, etc., seront remis au nouveau shérif par l'ancien, s. 13.
Pénalité de £500 pour refus ; comment recouvrée et employée, *ib.*
Le shérif, son député ou huissier ne pourront se porter acquéreurs aux ventes du shérif, s. 14.
Le shérif aura la charge des prisons ; nommera les geoliers et en sera responsables, s. 15.
Le shérif fera des règlements pour les prisons, et les soumettra aux juges du B. R., s. 16.
Le shérif sera responsable des évasions, pour dommages dans les cas de dette, lorsqu'il y aura négligence ou connivence, s. 17. *Mais voir* 12 V. c. 42.
Le shérif rendra ses comptes sous serment, le premier jour de chaque terme, dans la cour de B. R. (au civil,) *maintenant cour supérieure,* s. 18.
Deniers dont il rendra compte, *ib.*
Faux serment sera parjure, s. 20.
Comment seront employées les amendes imposées par le présent acte, s. 21.
Comment le shérif procédera à la saisie des trains de bois, s. 22.
Quelles cautions il pourra demander, *ib.*
Quelle somme il pourra exiger en avance pour mettre les trains de bois en sûreté, s. 23.
Comment procéder lorsque les deniers seront dépensés, *ib.*
La saisie sera levée à défaut de paiement sous 24 heures, *ib.*
Forme de l'annonce de la vente d'immeubles, s. 24.
Pourra demander 20s. d'avance à la réception du writ de *fi. fa. de terris,* etc. ; proviso, s. 25.
Ce qu'il suffira de mentionner dans l'annonce de la vente, lorsqu'il y aura plusieurs demandeurs ou défendeurs, etc., s. 28.
Cédule A—formule d'annonce.

4, 5 V. c. 91—1841.

Les personnes occupant une charge de confiance publique donneront caution.
L'acte s'appliquera aux cautionnements et aux conventions donnés par les shérifs, qu'ils existent actuellement ou à l'avenir ; et les dispositions et pénalité du présent acte s'appliqueront aux shérifs, s. 11.
Voir Officiers publics, *pour le reste des dispositions du présent acte, et les amendements qui y sont faits.*

12 V. c. 38—1849.

Comment sera nommé le shérif dans les nouveaux districts ; ses pouvoirs, devoirs et obligations ; ceux des anciens districts resteront, s. 12.
Sera officier de la cour supérieure, *ib.*
Exécutera les brefs de saisie et d'assignation en certains cas s. 20.

SOCIETES EN COMMANDITE,

Les affaires de banques et d'assurances exceptées, *ib.*
Seront composées d'associés en nom collectif et en associés commanditaires, s. 2.
Leur responsabilité respective, *ib.*
Les associés en nom collectif transigeront seuls les affaires, s. 3.
Les associés signeront un certificat contenant certaines choses, s. 4.
Formule et attestation du certificat, s. 5.
Le certificat sera déposé dans la cour de *district*, s. 6.
Le société ne sera valide qu'après que le certificat aura été déposé, s. 7.
Pénalité pour fausses assertions dans le dit certificat, *ib.*
Les renouvellements de sociétés seront aussi certifiés et déposés, s. 8.
Le changement d'aucune chose spécifiée dans le certificat original sera censé une dissolution, s. 9.
Si la société est continuée elle sera considérée comme société en nom collectif, *ib.*
Les affaires seront gérées au nom des associés en nom collectif, s. 10.
Comment seront intentées les poursuites, s. 11.
Un associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise, s. 12.
Dispositions si le capital primitif se trouve réduit par le paiement d'intérêts ou de profits, s. 13.
Les associés commanditaires pourront examiner les affaires de la société, s. 14.
Les associés en nom collectif se rendront compte les uns aux autres ainsi qu'aux associés commanditaires, s. 15.
Les créanciers de toute société devenus insolvables prendront rang avant tout associé commanditaire créancier, s. 16.
La société ne sera dissoute qu'après avis dans la gazette, s. 17.
Honoraires du greffier pour production du certificat, s. 18.

18 V. c. 14—1854.

L'acte 12 V. c. 75 étendu au Bas Canada, s. 1.
Comment les sociétés formées dans le Haut Canada en vertu de l'acte pourront être étendues au Bas Canada, s. 2.
La dite extension ne sera pas une dissolution, s. 3.
Honoraires sur production du certificat d'extension, s. 4.

SOCIETES ET COMPAGNIES NON INCORPOREES, POURSUITES CONTRE LES,

12 V. c. 45—1849.

Les sociétés de commerce dans le Bas Canada transmettront au protonotaire du district et au régistrateur du comté une déclaration par écrit indiquant certains détails et quand, s. 1.
Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 52.
Une nouvelle déclaration devra être faite lors de tout changement, *ib.*
Comment sera recouvrée et employée la pénalité, *ib.*
Les déclarations seront enregistrées et accessibles au public, s. 2.
Honoraires; formule de déclaration, *ib.*

SOCIETE BIENVEILLANTE DE QUEBEC,

Incorporée, 47 G. 3, c. 17—16 V. c. 63—18 V. c. 232.

SOCIETE D'HORTICULTURE DE MONTREAL,

Incorporée, 12 V. c. 153.

SOCIETE DE L'HOTELLERIE DE LA CITE DE QUEBEC,

Incorporée, 16 V. c. 79.

SOCIETES BIENVEILLANTES DE L'EGLISE METHODISTE WESLEYENNE EN CANADA,

Incorporées.

SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE,

9 G. 4, c. 44—10, 11 G. 4, c. 48—2 Guil. 4, c. 65.

SOCIETE DES MISSIONNAIRES BAPTISTES DU CANADA,

Incorporée, 8 V. c. 102.

SOCIETE DE ST. GEORGE DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 150.

SOCIETE BIENVEILLANTE DE NOTRE DAME DE BON-SECOURS,

Incorporée, 18 V. c. 234.

SOCIETE LITTERAIRE ET HISTORIQUE, QUEBEC.

Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 47. Charte amendée, 12 V. c. 152.

SOCIETE DE ST. PATRICE, QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 147.

SOCIETE AMERICAINE BRITANNIQUE DE BIENVEIL LANCE,

Incorporée, 18 V. c. 64.

SOCIETE ECCLESIASTIQUE DE ST. MICHEL,

Incorporée, 16 V. c. 263.

SOCIETÉ BIENVEILLANTE DES DAMES DE MONTREAL,

Incorporée, 4, 5 V. c. 66.

SOCIETE D'EDUCATION DU DISTRICT DE QUEBEC,

Incorporée, 7 V. c. 50.

SOCIETE BIENVEILLANTE DES OUVRIERS DE QUEBEC,

Incorporée, 13, 14 V. c. 127.

SOCIETE DE BIENFAISANCE DES DAMES DE QUEBEC,

Incorporée, 6 V. c. 24.

SOCIETE EVANGELIQUE DE LA GRANDE LIGNE,

Incorporéc, 18 V. c. 72.

SOCIETE AMICALE DE QUEBEC,

Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 49.
Charte continuée, 12 V. c. 151.
Charte amendée, 16 V. c. 64—18 V. c. 63.

SOCIETE D'ECOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE DU DISTRICT DE QUEBEC,

Incorporée, 9 V. c. 95.

SOMMAIRES,

7 V. c. 22—1843.

Les titres, etc., pourront être enregistrés au long au lieu de l'être par sommaires, s. 5.

Quand ils seront enregistrés par sommaires, le certificat du registre en donnera une copie ou sera inscrit au dos d'une copie, s. 7.

8 V. c. 27—1845.

Comment et par qui les sommaires seront enregistrés et comment attestés, s. 1. *Mais voir* 19, 20 V. c. 15 et 88.

Sommaires exécutés dans toute partie de la province pourront être enregistrés suivant les formalités susdites, s. 2.

19, 20 V. c. 15—1856.

Les sommaires pour enregistrement peuvent être signés d'une marque, s. 4.

19, 20 V. c. 88—1856.

Les sommaires pour enregistrement dans le Bas Canada pourront être prouvés devant les commissaires nommés par la cour supérieure pour recevoir des affidavits dans le H. C., s. 2.

SOMMATIONS, ORDRE DE,

14, 15 V. c. 95—1851.

Formule des ordres de sommation dans les matières de convictions sommaires ; quand émis par un juge de paix et comment signifiés, s. 1.

Aucune objection ne sera admise pour informalité, *ib.*

Dans les procédures sommaires un juge de paix pourra émettre des ordres de sommation, mais ne sera pas tenu d'être présent à l'audition, s. 25.

14, 15 V. c. 96—1851.

Quand et comment émis dans les matières criminelles, s. 1.

La demande d'un ordre de sommation pourra n'être pas accompagnée de serment, s. 4.

Forme de l'ordre ; comment signifiée ; nulle objection pour défaut de forme, etc., ou variante avec la preuve, s. 5.

16 V. c. 195—1853.

Les ordres de sommations en cour de circuit qui auront à être exécutés dans un autre district pourront être adressés soit à l'huissier soit au shérif, s. 1.

18 V. c. 97—1855.

Le défaut de forme dans l'ordre de sommation ou variante avec la preuve ne suffira pas pour appuyer un appel, à moins que la partie ait été induite en erreur, bien que le juge de paix ait refusé l'ajournement, s. 1. *Et voir* Juges de paix—Writs *et les divers sujets auxquels se rapportent les ordres de sommation ; aussi* Administration de la justice—Justice criminelle—Cours des commissaires.

SOURCES MINERALES, COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES,

16 V. c. 172—1853.

Dispositions de 13, 14 V. c. 28 (pour l'incorporation des compagnies, etc., pour manufactures, etc.) étendues aux

SOURCES MINERALES, COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES, sources salines et minérales, s. 1. *Voir* Manufactures, etc., compagnies pour, etc.

SOUS-VOYERS DES CHEMINS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Agiront comme inspecteurs des clôtures et fossés si les inspecteurs sont malades ou absents, et prêteront serment, s. 17.
Pénalité pour négligence à remplir les devoirs, s. 19.
Règleront les différends concernant les travaux exigés par les cours d'eau, etc., dans l'absence de l'inspecteur des chemins, s. 27.
Feront couper les mauvaises herbes qui poussent sur les grands chemins, et quand, s. 45.

18 V. c. 100---1855.

Seront nommés par les conseils locaux, s. 32.
Pourront entrer sur les terres non-occupées pour y prendre des matériaux nécessaires aux chemins, s. 53, par. 2.
Accompagneront l'inspecteur dans sa visite mensuelle des chemins, s. 55, par. 4.
Recevront leurs instructions des inspecteurs, s. 57.
Devoirs des sous-voyers quant aux travaux des chemins, *ib.*, par. 2.
Pénalité contre les personnes refusant d'obéir, s. 58.
Responsables pour dommages causés par le non-accomplissement des travaux, *ib.*, par. 5.
Pourront terminer les travaux non achevés et recouvrer les dépenses, et 20 pour cent de dommages des personnes responsables, s. 60.
Rapporteront à l'inspecteur tous les travaux et matériaux dûs et en arrérages, s. 62.
Règleront l'accomplissement des corvées à défaut d'ordres de l'inspecteur, s. 71, par. 4.
Pénalité contre les sous-voyers pour négligence à remplir quelque devoir, s. 76, par. 6.
Et voir Municipalités.

SPIRITUEUSES, VENTE DE LIQUEURS, *Voir* Distillateurs—Auberges

SQUATTERS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Devoirs et pouvoirs des juges de paix relativement aux contraventions commises contre l'acte d'agriculture, lorsque le contrevenant est un squatter, s. 5.

14, 15 V. c. 92—1851.

Les propriétaires de terres dans les townships pourront sommer, devant la cour de circuit ou un juge de circuit ou de cour supérieure durant la vacance, par ordre émané de la cour de circuit, toutes personnes occupant illégalement leurs terres, s. 1.
Comment procédé si un titre contraire est produit, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 205, s. 1.
Telle action sera sujette aux règles et restera de records dans la cour de circuit jusqu'à ce qu'elle soit portée en cour supérieure, s. 2.

SQUATTERS,

Les jugements en vacance auront la même force que ceux du terme, *ib.*
Comment sera faite la preuve, *ib.*
Comment sera exécuté le jugement, s. 3.
Comment et quand sera émané le writ de possession, *ib.*
Droit d'appel à la cour supérieure, s. 4.
Délais d'appel, caution à donner et comment donnée, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 205, s. 5.
Comment se poursuivra l'appel, s. 6.
La cour de circuit aura juridiction en vertu de cet acte en certaines matières au-dessus de £50 courant, s. 7. *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 205, ss. 3, 4.
Quand et comment sera donnée la caution exigée par la 1e section, s. 8.
Droit d'appel de la cour supérieure au Banc de la Reine, s. 9.
Quels frais seront alloués dans les actions sous le présent acte, s. 10.
L'acte n'affectera pas les réclamations pour améliorations ni les causes pendantes, s. 11.
L'acte ne s'appliquera qu'aux terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, s. 12.
Etendue de l'acte, *ib.*

16 V. c. 205—1853.

14, 15 V. c. 92 cité, s. 1.
Le défendeur, dans tous les cas, aura droit en vertu du dit acte d'évoquer l'action en cour supérieure, *ib.*
Quand et quel cautionnement sera donné au dit cas, s. 2.
Droit d'évocation perdu à défaut de fournir cautionnement, *ib.*
Le demandeur à l'action pourra aussi demander les revenus et dommages, s. 3.
La cour ou le juge de circuit ou le juge de la cour supérieure aura juridiction, quelque soit le montant, *ib.*
Le défendeur par demande incidente pourra réclamer la valeur de toutes les améliorations, etc. et la cour de circuit aura juridiction, quelque soit le montant, s. 4.
Quelle caution sera exigée du défendeur qui appellera, s. 5.
Dispositions quant aux actions déjà commencées, mais dans lesquelles contestation n'a pas encore été liée, s. 6.
Par 19, 20 V. c. 85 *les deux actes susdits sont continués jusqu'aux 1e Janvier*, 1857, *etc.* *Et voir* Empiétements.

STATISTIQUES, ETC.

Voir Recensement—Exploration Géologique—Enregistrement et Statistiques—Rapports, *et supplément.*

STATUTS DE LIMITATIONS, *Voir* Limitation d'actions.

STATUTS PROVINCIAUX,

7 V. c. 4—1843.

Copies des statuts soit du Bas Canada soit du Haut Canada, imprimés par autorité, feront preuve dans les deux sections de la province.
Voir aussi Actes du Parlement—Acte d'Interprétation.

STEEVENS, AARON,

Son *attainder* renversé, etc., 14, 15 V. c. 170.

STERLING,

12 V. c. 38—1849.

Dans toutes les matières judiciaires la livre sterling sera égale à £1 4s. 4d. courant, s. 91. *Et voir* Cours monétaire.

STRYCHNINE, *Voir* Poison.

STUART, C. J.,

Admission à la pratique, etc., dans le Bas Canada, 12 V c. 195.

SUBROGE-TUTEUR,

4 V. c. 30—1841—198.

Passible des dommages résultant de sa négligence à enregistrer le sommaire de la nomination de tuteur, au défaut du tuteur, s. 22. *Et voir* 12 V. c. 48, s. 1.

SUBSIDES,

Depuis l'union, savoir : pour—

Salaires, pensions de retraite et dépenses qui se rattachent à la législature du Canada, du Haut Canada et du Bas Canada, 4 et 5 V. c. 45, 1841.

Pour payer certaines avances faites aux deux chambres de la législature du Haut Canada, 4 et 5 V. c. 46, 1841.

Diverses dépenses du gouvernement civil jusqu'au 31 décembre, 1841, y compris l'émigration et l'exploration géologique, 4 et 5 V. c. 50, 1841.

Dépenses du gouvernement civil pour 1842 et du 1er Janvier au 31 mars, 1843, 6 V. c. 9.

Dépenses du gouvernement civil pour 1845, 8 V. c. 69.

Autorisant la charge de certaines avances pour les dépenses du gouvernement civil en 1843 et 1844, 8 V. c. 70.

Autorisant la charge de certaines avances faites pour les dépenses du gouvernement civil et pour les travaux publics, 8 V. c. 71.

Dépenses du gouvernement civil pour 1846 et pour les travaux publics, 9 V. c. 63.

Dépenses du gouvernement civil pour 1847 et pour les travaux publics et l'éducation, 10 et 11 V. c. 34.

Dépenses du gouvernement civil pour 1848, 11 V. c. 8.

Dépenses du gouvernement civil pour 1849 ; travaux publics, éducation, asile des aliénés dans le H. C., etc., 12 V. c. 32.

Dépenses du gouvernement civil pour 1849 et 1850 ; éducation, etc., 13 et 14 V. c. 1.

Dépenses du gouvernement civil pour 1851, éducation, travaux publics, etc., suivant cédule, 14 et 15 V. c. 46.

Dépenses du gouvernement civil pour 1852, éducation, etc., suivant cédule, 16 V. c. 155.

Dépenses du gouvernement civil pour 1853, éducation, travaux publics, etc., suivant cédule, 16 V. c. 156.

Dépenses du gouvernement civil pour 1854, éducation, travaux publics, etc., suivant cédule, 18 V. c. 4.

Dépenses du gouvernement civil pour 1855, éducation, travaux publics, etc., 18 V. c. 90.

SURINTENDANT DE COMTE,

Pourra faire faire des parties de chemin comme modèles, s. 59.

Pourra planter des bornes milliaires, faire acheter à l'inspecteur des herses à neige, employer des arpenteurs, etc., et pourra permettre que des contre-allées soient faites, s. 63.

19, 20 V. c. 101—1856.

Pourra certifier les avis, *non obst* les sections 8 et 9 de l'acte susdit, s. 2.

Les charges de surintendant et de secrétaire-trésorier pourront être remplies par une seule et même personne; les délibérations devront cependant être tenues d'une manière distincte, s. 10. *Voir aussi* Municipalités.

SURINTENDANT DES ECOLES,

9 V. c. 27—1846.

Nommera des commissaires et un secrétaire-trésorier, lorsqu'il n'y aura pas eu d'élection dans la municipalité, s. 12.

Comment nommé, ses devoirs, s. 35 : 1. Recevra et distribuera les deniers. 2. Préparera les formules. 3. Préparera les instructions pour la régie des écoles. 4. Tiendra des livres. 5. Examinera les comptes. 6. Fera un rapport annuel.

12 V. c. 50—1849.

Donnera avis des changements ou de la formation des nouvelles municipalités d'écoles, tel qu'ordonné par le gouverneur, s. 1.

Quand il pourra exempter les municipalités pauvres de la taxe, s. 5. *Et voir* 19 20 V. c. 14, s. 7.

Quand il y aura appel des commissaires au, ss. 11, 15.

Comment sera nommé le député en certains cas, ses pouvoirs, s. 23,

Salaire du secrétaire et du commis alloué au, s. 30.

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment et quand il pourra retenir certaine somme pour une école modèle, s. 4.

Pourra prélever une taxe spéciale pour le paiement des dettes des municipalités en certains cas, s. 10.

Quand il pourra refuser à la municipalité sa part dans le fonds des écoles, s. 12.

19, 20 V. c. 54—1856.

Les bibliothèques seront sous le contrôle du, s. 10.

Les écoles normales seront aussi sous son contrôle; il pourra accorder des certificats aux étudiants, ss. 11, 12.

SURINTENDANT DE POLICE,

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Comment il sera nommé; ses pouvoirs et ses devoirs, s. 1.

Sera juge de paix sans qualification foncière; mais n'agira pas aux sessions trimestrielles, *ib.*

Serment d'office, *ib.* *Et voir* Police.

14, 15 V. c. 95—1851.

Aura le pouvoir de deux juges de paix en matières de convictions sommaires, s. 29.

SURINTENDANT DE POLICE,

14, 15 V. c. 96—1851.

Aura en vertu du présent acte les mêmes pouvoirs (offences poursuivables par indictement), s. 21. *Et voir* Juges de Paix.

SYNDICS, *Voir les sujets auxquels leurs charges ou pouvoirs se rapportent comme* Eglises—Ecoles Dissidentes—Communautés Religieuses, etc.

SYNODE PRESBYTERIEN,

Voir Synode Presbytérien uni, etc.

SYNODE PRESBYTERIEN UNI EN CANADA,

Voir Eglises Presbytériennes.

SYNODE DE L'ASSOCIATION PRESBYTERIENNE,

Les ministres peuvent tenir des régistres dans le Bas Canada, 9 V. c. 54.

TAC

TACITE RECONDUCTION,

18 V. c. 108—1855.

Les occupants de bâtisses, avec la permission des propriétaires, seront censés locataires et soumis à la, s. 16.

TAILHADES, J. A.,

Naturalisé, 4, 5 V. c. 86.

TAILLIS, *Voir* Arbres—Arbrisseaux.

TARIF D'HONORAIRES,

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Des greffiers, des juges de paix, des constables, s. 1. *Et voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 95, s. 26.

10, 11 V. c. 21—1847.

Sera fait par chaque chambre de notaires, s. 30. *Et voir* 13, 14 V. c. 39, s. 3.

12 V. c. 37—1849.

Pourra être fait par la cour du B. R. (au civil,) s. 17.

12 V. c. 38—1849.

Les honoraires de la cour de circuit seront réglés par le, s. 68.

Sera fait par la cour supérieure et affiché publiquement, ss. 69, 100.

Les honoraires de la cour supérieure seront réglés par le, s. 100.

Comment il sera fait, authentiqué et amendé, *ib.*

Mais voir 18 V. c. 98, s. 8, *quant au tarif d'honoraires pour les officiers des cours.*

13, 14 V. c. 35—1850.

Les cours des sessions trimestrielles pourront faire un, s. 6.

TARIF D'HONORAIRES,

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment et par qui sera fait le tarif des honoraires des greffiers de la paix, des sessions et des juges de paix, s. 26.

18 V. c. 98—1855.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire le tarif d'honoraires des officiers des cours supérieures et de circuit, s. 8.

18 V. c. 106—1855.

Sera préparé par la cour supérieure pour les actions hypothécaires, lors qu'un propriétaire n'est pas connu, s. 14.

TASCHEREAU, J. T., ET AUTRES,

Pont sur la rivière Etchemin, 58 G. 3, c. 20.

TAXATION, *Voir* Frais—Témoins.

TAXES, *Voir* Cotisations.

TELEGRAPHES ELECTRO-MAGNETIQUES,

13, 14 V. c. 31—1850.

Pour protéger contre tous dommages les.

Dommages faits avec malice seront punissables par emprisonnement de pas moins de cinq ni de plus de trente jours ou par une amende n'excédant pas £10, ou l'une ou l'autre punition, s. 1.

Un juge de paix aura juridiction, *ib.*

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, *ib.*

16 V. c. 10--1852.

Incorporation générale de compagnies pour construire.

Comment seront formées les associations, s. 1.

Certificat sera fait et déposé et détails qu'il contiendra, s. 2.

Incorporation de la compagnie, s. 3.

Pouvoirs généraux de la corporation, s. 4.

Pouvoirs de construire des lignes de télégraphe, s. 5.

Dommages malicieux faits à telles lignes constitueront un délit et comment punissables, s. 6.

Dispositions quant à l'augmentation du capital, s. 7.

Les dettes de la compagnies n'excèderont point la moitié de son capital, s. 8.

Les compagnies existantes pourront profiter de l'acte, s. 9.

Devoirs des compagnies en transmettant les dépêches, s. 10.

Préférence sera donnée aux messages du gouvernement ou à ceux qui ont rapport à l'administration de la justice, *ib.*

L'opérateur qui divulguera les secrets sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas £25, etc., s. 11.

Le gouvernement pourra assumer temporairement les travaux, s. 12.

Pourra assumer toute la propriété, après avis de deux mois, s. 13.

La compensation sera réglée par arbitrage au cas de différends, s. 14.

Les corporations municipales et les compagnies à fonds social pourront prendre des actions en iceux, s. 15.

TEMISCOUATA, CHEMIN DE PORTAGE DE,

4 V. c. 8—1841—399.

Ordonnance pour faire le.

TEMOINS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment seront interrogés les témoins dans le cas de maladie ou de départ de la province , s. 12. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 64.

31 G. 3, c. 2—1791—100.

Dispositions pour l'examen des témoins dans les pays sauvages et dans les endroits éloignés, ss. 3, 4.

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Comment seront interrogés les témoins résidant à 30 milles de la cour, s. 1.

Comment punis pour non-comparution, s. 4.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Les cours du banc du roi pourront assigner des témoins hors de leurs district, en matières criminelles, s. 6.

Seront punissables pour mépris comme s'ils étaient dans la juridiction, *ib.*

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment interrogés pendant la vacance, s. 7.

41 G. 3, c. 8—1801—145.

Ordonnance de 1667, titre 22, art. 11, en partie abrogée.

Les parents et alliés des parties au-delà du dégré des cousins germains, pourront être témoins, en matières civiles.

2 V. (3) c. 56---1839---181.

39, G. 3, c. 9, s. 24, amendé, s. 1.

Tous les témoins de la couronne dans les cas de félonie ou de délit auront leurs dépenses payées par le shérif, sur un ordre de la cour, *ib.*

Comment les comptes seront certifiés et assermentés, *ib.*

Comment le shérif rendra compte des deniers par lui avancés, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment seront désignés et assermentés les témoins aux sommaires d'enregistrement s. 10. *Et voir* Sommaires.

4, 5 V. c. 24—1841.

Comment seront amenés en cour les témoins s'ils sont des prisonniers, s. 11.

Les prisonniers ne seront pas témoins incompétents après conviction pour délit et sentence subie excepté pour parjure, s. 22.

7 V. c. 17—1843.

Comment seront assignés les témoins dans les affaires civiles dans Gaspé, s. 19. *Mais voir* 12, V. c. 40, s. 4.

7 V. c. 19—1843.

Pénalité contre les témoins ne comparaissant point sur assignation devant la cour des commissaires, s. 18.

9 V. c. 5—1846.

Le juge de paix pourra émettre son mandat pour faire venir devant lui les personnes assignées comme témoins et négligeant de comparaître, pourra emprisonner pour pas plus de dix jours les témoins refusant de répondre. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 95, s. 6.

TEMOINS,

9 V. c. 35—1846.

Les témoins résidant hors la juridiction pourront être assignés d'aucune partie de la province en matières criminelles. *Quant aux affaires civiles voir* 18 V. c. 9.

12 V. c. 38—1849.

Les témoins pourront être assignés par le protonotaire, s. 30.
Ne seront point forcés de comparaître devant la cour de circuit s'ils résident en dehors des limites de 15 lieues, s. 62. *Mais voir* 18 V. c. 9. s. 5.
Pouvoirs de la cour de circuit relativement aux témoins, s. 64.
Pourront être interrogés s'ils sont sur le point de laisser la province, *ib.*
Les huissiers ne seront point témoins en certains cas, s. 110.

12 V. c. 41—1849.

Les électeurs municipaux seront témoins compétents dans les cas où les droits des municipalités seront concernés, s. 15.

13, 14 V. c. 35—1850.

Comment les témoins seront punis pour refuser de comparaître et donner témoignage aux sessions trimestrielles, s. 11.
Comment seront taxés les comptes des témoins, s. 12.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pouvoirs des juges de paix relativement à l'assignation des, s. 6.
Qui sera témoin compétent à l'appui de la dénonciation, s. 14.

14, 15 V. c. 96—1851.

Comment ils pourront être forcés à donner témoignage devant les juges de paix en matières criminelles, s. 8.
Comment seront prises les dépositions des témoins aux dits cas, s. 9.
Comment pourra être emprisonné un témoin refusant de prêter caution, s. 12.
Comment pourra être différé ou continué l'examen d'un témoin pour cause raisonnable, s. 13.

16 V. c. 194—1853.

Comment le temoin sera assermenté et interrogé dans les cas de défaut et *ex-parte*, s. 7.

18 V. c. 9—1854.

Les témoins pourront être assignés par les cours de justice et d'équité de toute partie du Canada, s. 1.
L'ordre spécial sera fait et noté sur le writ, s. 2.
Punition pour désobéissance, s. 3.
Les dépenses raisonnables offertes, *ib.*
Comment sera faite la preuve de la signification, *ib.*
Comment seront taxés les frais de comparution, s. 4.
Les dispositions de cet acte s'appliqueront aux causes en cour de circuit, s. 5.
L'acte n'affectera pas l'émission de commissions, s. 6.
L'acte n'affectera pas l'admissibilité de toute preuve en raison de ce que des témoins résideraient en dehors de la juridiction. s. 7.

TEMOINS,

Et voir Enquête—Preuve—*et les sujets relativement auxquels il est fait des dispositions spéciales quant aux témoins.*

TEMPS,

12 V. c. 10—1849.

Interprétation des mots "maintenant" "prochain" "mois" dans les statuts de la présente session et de toute session future, s. 5, pars. 10, 11.

TENURE, *Voir* Franc Aleu—Franc et Commun Soccage et Tenure Seigneuriale.

TENURE SEIGNEURIALE,

7 V. c. 27—1843.

Les seigneurs des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph pourront commuer avec leurs censitaires aux conditions qu'ils pourront établir entre eux et comment, s. 1.

8 V. c. 43—1845.

Comment les communautés religieuses, seigneuresses des fiefs susdits pourront placer les deniers de commutation, s. 1. *Voir ci-dessous* 18 V. c. 3 (*l'acte seigneurial de* 1854) s. 35, *exemptant spécialement les seigneuries susdites de l'opération de la loi.*

COMMUTATION VOLONTAIRE DE LA TENURE SEIGNEURIALE DEVENUE PLUS FACILE DANS LE BAS CANADA.

8 V. c. 42—1845.

(*Cet acte et* 12 V. c. 49 *sont abrogés par* 18 V. c. 3, s. 1, *excepté quant à certaines seigneuries mentionnées dans la s.* 35 *de l'acte mentionné en dernier lieu* (*tel qu'amendé par s.* 7 *de* 18 V. *c.* 103); *mais tous actes faits en vertu d'iceux auront le même effet que si les dits actes n'eussent point été abrogés.*)

La commutation se fera par acte notarié. etc., s. 1.

Prix de la commutation et comment garanti, s. 2.

Copies attestées des titres seront envoyées au receveur général, s. 3.

5 pour cent sur toutes les commutations seront payables à la couronne comme seigneur suzerain (à moins qu'ils ne soient remis) et quand, *ib.*

(*Cette section est abrogée quant aux communautés religieuses ou autres corporations par* 12 V. c. 49, s. 1.)

Les propriétaires d'arrière-fiefs commuant, enverront des copies attestées du titre au seigneur dominant; et lui paieront un cinquième du prix de commutation, s. 4.

Le seigneur dominant paiera à la couronne 5 pour cent sur les sommes par lui reçues et en attestera le montant sous serment, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 49.

Le propriétaire de l'arrière-fief pourra commuer avec le seigneur dominant, avant de commuer avec le censitaire, *ib.*

5 pour cent sur la commutation sera payable à la couronne, *ib.*

Procédure au cas de paiement immédiat par le seigneur servant, *ib.*

Pénalité pour défaut de transmettre copie des titres de commutation comme susdit, s. 6. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 49.

TENURE SEIGNEURIALE,

COMMUTATION VOLONTAIRE DE LA TENURE SEIGNEURIALE DEVENUE PLUS FACILE DANS LE BAS CANADA.

12 V. c. 49—1849.

TENURE SEIGNEURIALE,

COMMUTATION VOLONTAIRE DE LA TENURE SEIGNEURIALE DEVENUE PLUS FACILE DANS LE BAS CANADA.

Nulle autre formalité nécessaire que celle du transfert des propriétés d'une personne à une autre, *ib.*
Pourra être faite pour toute considération convenue, *ib.*
Nulle partie ne sera payable à la couronne, *ib.*

16 V. c. 207—1853.

Sect. 23 de 8 V. c. 42, permettant la commutation des lods et ventes sans la commutation de tenure, abrogée.
Cet acte est virtuellement abrogé par 18 *V. c.* 3, *qui abroge l'acte qu'il amende.*

COMMUTATION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LE DOMAINE ROYAL.

10, 11 V. c. 111—1847.

Les personnes désirant commuer, s'adresseront à l'agent local des terres de la couronne, exposant certains détails, exhibant des titres, etc., s. 1.
Sur paiement des deniers de commutation et de tous les arrérages ou sur caution donnée pour les arrérages, l'agent exécutera le titre de décharge et commutation, *ib.*
Formule du titre; honoraires pour le titre; effet du titre; la terre sera à l'avenir tenue en franc et commun soccage, *ib. Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.
Le gouverneur nommera des agents et leur donnera des instructions pour les fins du présent acte, s. 2.
Honoraires exigibles par les agents, s. 3.
Taux de commutation des cens et rentes, des lods et ventes, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.
Dans Québec, Trois-Rivières et William Henry et autres lieux. *ib.*
Dans le cas de différend la propriété sera évaluée par des arbitres, s. 5.
Nomination des arbitres; leur nombre, serment d'office et devoirs, *ib.*
Frais d'arbitrage limités et comment payés, *ib.*
L'arbitrage des deux arbitres sera définitif; sera confirmé par la cour du banc de la reine (cour supérieure), *ib.*
Sera déposé et enregistré; honoraires, *ib.*
Sur paiement du prix de commutation ou sur la déclaration du censitaire à l'effet qu'il aime mieux qu'il reste comme rente constituée sur propriété, et lors de l'exécution du titre de décharge par l'agent, tous les droits seigneuriaux seront censés éteints, s. 6.
La tenure sera à l'avenir en franc et commun soccage, *ib. Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.
Excepté les priviléges pour deniers de commutation, *ib.*
Montant dû et devenant dû pour lods et ventes fixé à un certain taux, s. 7.
Temps alloué pour paiement des lods et ventes dûs au temps de la passation de l'acte dans la cité de Québec et excédant £40, *ib.*
Les deniers provenant de la commutation formeront un fonds séparé, s. 8.

TENURE SEIGNEURIALE,

COMMUTATION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LE DOMAINE ROYAL.

Le fonds des biens des jésuites sera tenu séparément, *ib.*
Un rapport en sera soumis annuellement aux deux chambres, *ib.*
Les terres commuées en franc et commun soccage seront sujettes aux lois du Bas Canada relativement à la vente, aliénation, dispositions testamentaires, héritages, douaires, etc., en la même manière que les terres tenues en franc aleu roturier, s. 9.
L'acte n'affectera les droits de Sa Majsstè ou autres, excepté comme il y est spécialement mentionné, s. 10.

18 V. c. 3—1854.

Le gouverneur en conseil pourra accorder aux censitaires de la couronne les avantages qui sont accordés aux autres parties par le présent acte (l'acte seigneurial de 1854), s. 35. *Mai voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.

18 V. c. 103—1855.

Les cadastres pourront être faits pour les seigneuries de la couronne en vertu des dispositions de 18 V. c. 3, nonobstant cet acte, si le gouverneur juge à propos de le prescrire; proviso quant à l'effet et usage des dits cadastres, s. 8.

19, 20 V. c. 53—1856.

Les censitaires de la couronne auront les mêmes avantages que ceux conférés par s. 3 de 18 V. c. 103—s. 11.
Lods et ventes abolis dans les seigneuries de la couronne à dater du 30 mai, 1855, *ib.*, par. 1.
Les agens de la couronne seront guidés par les décisions de la cour seigneuriale; exception, *ib.*, par. 2.
Les terres et eaux non concédées dans les seigneuries de la couronne seront la propriété absolue de la couronne; seront concédées à l'avenir en franc aleu roturier, *ib.*, par. 3.
Voir aussi Actes Impériaux, 3. G. 4, c. 119 et 6 G. 4, c. 59.

TENURE SEIGNEURIALE,

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FEODAUX.

18 V. c. 3—1854.

Actes 8 V. c. 42, et 12 V. c. 49, abrogés quant aux seigneuries auxquelles le présent acte s'applique, s. 1. (*Quant au petit nombre de seigneuries exceptées de l'opération du présent acte, voir section* 35.)
Les titres accordés et les choses faites en vertu des dits actes resteront en pleine force, *ib.*

FIXATION DU PRIX QUI SERA PAYE PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE TENURE.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu du présent acte, leur serment d'office, s. 2.
Rémunération des commissaires, s. 3.
Les commissaires pourront agir comme tels dans toute partie du Bas Canada, mais le gouverneur pourra assigner à chacun une seigneurie ou des seigneuries particulières, s. 4. *Et voir* 18 V. c. 103, s. 6.

TENURE SEIGNEURIALE,

FIXATION DU PRIX QUI SERA PAYE PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE TENURE.

Leurs devoirs, s. 5.

Evaluer les divers droits ci-après mentionnés et faire pour chaque seigneurie un cadastre indiquant : 1. Sa valeur totale y compris la valeur des droits de la couronne. 2. La valeur des droits de la couronne, comme seigneur dominant, y comprises toutes réserves faites dans la concession originale, et toute différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier des terres non concédées, etc., et la valeur des droits du seigneur en icelle telle que constatée par les décisions de la cour seigneuriale. 3. La valeur des droits du seigneur dominant si la seigneurie est un arrière-fief. 4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds (ce qui sera entré et évalué comme droits lucratifs). 5. L'étendue de tels fonds et les fins pour lesquelles il est possédé. 6. Ce qui guidera le commissaire dans la fixation des charges auxquelles le fonds est sujet et l'étendue de tel fonds. 7. Comment sera désigné chaque fonds dans le cadastre. 8. Comment seront entrées les terres commuées.

Certaines règles établies pour la gouverne des commissaires dans les évaluations, s. 6.

1. Quand à la valeur annuelle des cens et rentes, et des charges annuelles payables en deniers ou en nature et en corvées.
2. Quant aux droits casuels : Lods et ventes—distinction entre les lots à bâtir et les terres tenues pour les fins d'agriculture, comment en sera repartie la valeur annuelle, et comment si elle est commuée en rente. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 1.
3. Droit de banalité.
4. Autres droits.
5. La valeur annuelle de chaque classe de droits, deviendra une rente constituée portée contre la terre quand les cens et rentes cesseront, et quand la rente constituée commencera ; quant aux périodes de moins d'une année.
6. La valeur des droits du seigneur dominant dans un arrière-fief formera le capital d'une rente constituée ; comment payable et de quelle date ; le seigneur dominant aura certaine part dans l'aide provinciale accordée au seigneur servant ; une réduction proportionnée sera faite dans la rente constituée payable par le seigneur dominant.

Le paragraphe 7 (*quant aux droits casuels de la couronne*) est abrogé par 19, 20 V. c. 53, s. 2.

Avis public sera donné par le commissaire avant de commencer son enquête, et comment, s. 7. *Et voir* 18 V. c. 103, s. 6.

Les commissaires pourront entrer sur toutes les terres dans la seigneurie pour les fins d'inspection, s. 8.

Pourront commander l'assistance des officiers de la paix, etc., *ib.*

TENURE SEIGNEURIALE,

FIXATION DU PRIX QUI SERA PAYE, ETC.

Pourront examiner les témoins sous serment; sommer des personnes qu'ils voudront interroger et demander la production de livres, etc., s. 9.

Pénalité au cas de désobéissance ou négligence ; à qui payable, et comment recouvrée, *ib.*

La partie pourra être emprisonnée à défaut de paiement après jugement, *ib.*

La section 10 *est abrogée par* 19, 20 V. c. 53, s. 4.

Après la confection d'un cadastre avis sera donné que le cadastre restera ouvert au public pendant un certain temps; comment avis sera donné, s. 11.

Mais voir 19, 20 V. c. 53, s. 5, abrogeant le reste de cette section, ý compris les deux sous-sections, et substituant une autre disposition.

Cour de révision:—

1. Quatre commissaires seront choisis par le gouverneur, et trois des dits commissaires formeront la dite cour, s. 12. *Et voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s, 9.
2. La décision de deux commissaires sera définitive, *ib.*
3. Les commissaires procéderont d'une manière sommaire, *ib.*
   Feront produire la preuve, *ib.*
   Et pour cet object auront les pouvoirs qu'ils ont en faisant les cadastres, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 8.
4. Nul commissaire ne siégera pour réviser un cadastre qu'il aura fait lui-même. *Mais voir* 19, 20 V. c. 53, s. 6.
   Les paragraphes 5 *et* 6 *sont abrogés par* 19, 20 V. c. 53, s. 7.
7. Ils pourront adjuger et taxer les frais; comment recouvrés.

A la confection d'un cadastre, le commissaire en transmettra un triple au receveur-général, en déposera un dans la cour supérieure du district, et gardera le troisième par devers lui, s. 13.

En donnera avis, et comment, *ib.*

Comment seront fournies les copies: une copie en sera fournie au seigneur sur demande ; comment seront payés les frais ; les copies et extraits seront authentiqués, *ib.*

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FEODAUX.

A compter de quelle date les terres dans les seigneuries seront tenues en franc aleu roturier, s. 14. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 10.

La rente constituée sera substituée à toutes les charges seigneuriales, etc., *ib.*

Le seigneur possédera son domaine, ses terres non concédées et rentes constituées, franches de tous droits dus à la couronne ou au seigneur dominant, *ib.*

Nulle terre, à l'avenir, ne sera concédée qu'en franc aleu roturier ; proviso, aucun seigneur ne concèdera des terres non concédées qu'après avis du dépôt du cadastre, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 17.

TENURE SEIGNEURIALE,

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FEODAUX.

Les droits acquis par le seigneur avant la passation de l'acte relativement à la prise d'un terrain adjoignant des pouvoirs d'eau, resteront en force, s. 15.

Proviso : Comment et quand le propriétaire du dit terrain pourra le re-demander au seigneur, *ib.*

DETERMINATION DES DROITS LEGAUX DU SEIGNEUR ET DU CENSITAIRE.

Des questions et contre-questions les plus propres à décider les points de droit qui seront soumis à la considération des commissaires, seront soumises par le procureur-général et par les censitaires à la cour spéciale seigneuriale organisée par le dit acte, s. 16. (*Objet accompli.*)

Les décisions prononcées sur chaque question guideront les commissaires et auront l'effet d'un jugement en dernier resssort sur le point en question, *ib.*, par. 9. *Mais voir* 19, 20 V. c. 53, s. 14.

APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSITAIRES ET SUBVENIR AUX DEPENSES DU PRESENT ACTE.

Les commissaires seront payés à même le fonds consolidé, et comment ; aussi certaines sommes pour d'autres fins du présent acte, s. 17.

Le montant total payable en vertu du présent acte n'excèdera pas le fonds spécial qu'il approprie de plus de £150,000, *ib.*

Fonds spécial créé, et pour quelles fins, s. 18.

Comment le fonds spécial sera approprié en aide aux censitaires, s. 19.

La valeur des droits, etc., sera employée à réduire les rentes qui représentent les lods et ventes, *ib.*, par. 2.

Le reste du fonds spécial sera réparti entre les diverses seigneuries, *ib.*, par. 3.

1e.—Au rachat des rentes représentant les lods et ventes. *Et voir ci-dessous* 18 V. c. 103, s. 3.

2e.—A la banalité.

3e.—Aux cens et rentes excédant un denier et demi par arpent.

Les rentes seront réduites en proportion de l'intérêt légal sur le capital, *ib.*, par. 4.

A qui seront censées appartenir les sommes ainsi réparties ; et comment elles seront traitées, *ib.*, par. 5.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

Comment seront conservés les priviléges des seigneurs dominants et des créanciers hypothécaires, s. 20.

Comment, quand et où seront déposées les oppositions : leur effet ; les frais, *ib.*

Les mineurs, personnes interdites, femmes sous puissance de maris, etc., devront former oppositions : comment les tuteurs, etc., seront responsables, s. 21.

Comment s'il n'est formé aucune opposition, s. 22. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 19.

Comment les deniers seront distribués dans les cas d'oppositions, s. 23.

TENURE SEIGNEURIALE,

DESTINATION DES DENIERS, ETC.

Comment seront rachetées les rentes sur terres appartenant à des corporations, mineurs, etc., s. 24.

Les communautés religieuses à placer dans des biens-fonds ou autrement les deniers leur revenant comme seigneurs, s. 25.

DESTINATION ET CARACTERE LEGAL DES PROPRIETES ET DROITS QUI REPRESENTERONT A L'AVENIR LES SEIGNEURS.

Ce que représentera une seigneurie sous le rapport des droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre et pour lesquels oppposition sera formée, s. 26.

Mais quant aux droits à écheoir à l'avenir ou pour lesquels il n'est point formé d'opposition, *ib. Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 19.

Le privilége des rentes créées par le présent acte ne devra pas être enregistré, s. 27.

Cinq années d'arrérages seulement pourront être recouvrées, *ib.*

Comment pourra être exécuté le jugement pour arrérages, *ib.*

Quand et comment les rentes seront rachetables, s. 28. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 103, s. 1.

Quel jour et comment seront rachetables les rentes, s. 29. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 103, s. 1.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le seigneur ne sera point tenu de filer opposition afin de charge pour conserver ses droits dans le cas de vente sous exécution, s. 30.

Telle opposition filée n'aura pas l'effet d'arrêter la vente; nuls frais alloués; comment rapportée, s. 3.

Le privilége du seigneur pour arrérages dûs lors de la commutation, maintenu, s. 32.

CERTAINES TERRES DECLAREES AVOIR ETE ET ETRE TENUES EN FRANC ALEU ROTURIER.

Les terres ci-devant commuées, depuis la date de la commutation : proviso si c'est pour une rente annuelle, s. 33.

Terres sur lesquelles les droits de main morte ont été payés, mais sujet à une rente égale au cens et rente, s. 34. *Et voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, ss. 10 et 17.

INTERPRETATION ET ETENDUE DE L'ACTE.

Ne s'étendra pas aux terres incultes et non-concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommis pour les sauvages, s. 35.

Ni aux seigneuries possédées par le séminaire St. Sulpice, *ib.*

Ni aux fiefs Nazareth, St. Augustin, St. Joseph, Closse et Lagauchetière; et arrière fief en relevant, *ib.*

Ni aux seigneuries possédées par le ci-devant Ordre des Jésuites; ni aux seigneuries de la couronne, ni aux seigneuries de l'ordonnance, *ib.*

La clause relative aux terres tenues *en franc aleu noble abrogée par* 18 V. c. 103, s. 7.

TENURE SEIGNEURIALE,

INTERPRETATION ET ETENDUE DE L'ACTE.

Proviso: le gouverneur pourra accorder aux censitaires des seigneuries de la couronne les avantages que le présent acte accorde aux autres censitaires, *ib. Mais voir quant à cette section* 18 V. c. 103, s. 8—19, 20 V. c. 53, s. 11.

L'acte n'affectera pas les arrérages seigneuriaux échus avant sa passation, ni ne donnera des droits d'action qui n'existaient pas avant les décisions des réclamations soumises à la cour spéciale, s. 36.

Interprétation de certains mots, s. 37.

Droit d'établir de nouvelles dispositions, etc., réservés, s. 38.

Objet du présent acte déclaré; recevra l'interprétation la plus libérale possible, *ib.*

L'acte d'interprétation s'y appliquera, s. 39.

L'acte sera appelé « l'Acte Seigneurial de 1854," s. 40.

Ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 41.

Formule d'avis du dépôt du cadastre, (Formule A).

TENURE SEIGNEURIALE, POUR POURVOIR A L'ABOLITION DE LA.

18 V. c. 103—1855.

Les sections 28 et 29 de 18 V. c. 3, amendées, s. 1.

Les rentes constituées dans les seigneuries au sujet desquelles des oppositions seront filées, pourront être rachetées en aucun temps par le paiement du capital et de l'intérêt au receveur-général, *ib.*

Manière de disposer des deniers, *ib.*, par. 2.

Comment, si les seigneuries sont substituées ou possédées en fidéicommis, *ib.*

Proviso, la cour pourra, sur pétition, ordonner que les deniers soient placés sur des biens-fonds avant l'expiration de la substitution, etc., *ib.*

Comment, si des oppositions sont filées par des créanciers hypothécaires, *ib.*

Comment et quand les rentes pourront être rachetées dans les cas où le seigneur aura droit de recevoir le capital pour son propre usage, *ib.*, par. 3.

Lettres de terrier abolies quant aux seigneuries auxquelles l'acte de 1854 et le présent s'appliquent; 48 G. c. 6, abrogé, quant à ces seigneuries, s. 2.

Nuls droits de mutation ne seront dûs après la passation du présent acte; comment indemnisés, s. 3.

La rente constituée payable au seigneur dominant datera de la passation du présent acte, *ib.*

Comment, si les cadastres ne sont point déposés le 1er Janvier, 1856, *ib.*

Les seigneurs pourront être tenus de faire des états attestés devant un juge de la cour supérieure ou de circuit, *ib.*

Proviso quant au montant auxquel le H. C. peut avoir droit en vertu de la s. 19 de 18 V. c. 3, *ib. Mais voir quant à cette section* 19, 20 V. c. 53, ss. 11, 12.

Retrait conventionnel, aboli, s. 4.

Les deniers du fonds spécial seront placés; comment sera employé l'intérêt, s. 5.

TERRES, EXECUTION CONTRE LES,

Acte impérial 5 G. 2, c. 7.

Les terres pourront être saisies et vendues en paiement des dettes, en la même manière qne les biens meubles, s. 6.

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Nature de l'exécution, s. 30. *Mais voir* 12 V. c. 38, ss. 19 *et* 70 *quant à la forme, et sect.* 67 *quant à l'endossement.*

Les meubles seront premièrement vendus. s. 31.

Comment sera annoncée et publiée la vente en vertu d'exécution, s. 33.

Ne seront vendus que 4 mois après la première annonce et où, *ib.*

Les personnes qui auront des reclamations sur les dites terres notifieront le shérif, *ib.*

Procédés si deux ou un plus grand nombre d'exécutions sur jugement sont délivrés le même jour, s. 34.

Devoir du shérif relativement aux oppositions, *ib.*

Allouance au shérif sur les deniers prélevés, (versée aujourd'hui dans le fonds des honoraires,) s. 35.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment et quand pourront être déposées les oppositions à l'exécution contre les, s. 11.

Devoirs du shérif en recevant l'opposition, s. 12.

Responsabilité de l'opposant—l'opposition ne devra retarder ni suspendre l'annonce de la vente, s. 13.

Comment, quand et par qui s'obtiendra la folle enchère, s. 14.

Quand sera émis le writ de possession, *ib.*. *Mais voir* 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.

Le demandeur se portant acquéreur des biens-fonds vendus par exécution, pourra retenir une partie du prix d'achat, en donnant caution au shérif, s. 15.

Sur le paiement de la balance, le shérif exécutera l'acte de vente, *ib.*

6 Guil. 4, c. 26—1836—52.

Les personnes qui sciemment feront saisir dans les townships des terres qui ne sont point la propriété de la personne sur laquelle elles sont saisies, seront coupables de délit, comment punies, s. 1.

La personne lésée ne sera point privée de tout autre recours en justice pour dommages, s. 2.

2 V. (3) c. 48—1839—148.

Les personnes endommageant des biens-fonds sous saisie seront soumises à la contrainte par corps; comment la procédure sera décernée, s. 1.

Ne privera pas la partie saisissante de tout autre recours légal, s. 2.

12 V. c. 26—1849.

Les annonces légales seront insérées dans la gazette du Canada au lieu de la gazette du Bas Canada, s. 1.

12 V. c. 38—1849.

Formule du bref en cour de circuit, pour quelle somme, et comment et quand il sera émis, à qui il sera adressé et

TERRES, EXECUTION CONTRE LES,

comment il sera exécuté et rapporté, s. 70. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 3, s. 27.
Les procédures ultérieures auront lieu en cour supérieure, *ib.*
Comment il sera procédé dans un autre district, s. 71. *Mais voir* 16 V. c. 195, s. 3.
Contre les propriétés hypothéquées dans un autre district, *ib.*
La cour supérieure pourra exiger que le dossier de la cause lui soit transmis, s. 72.

16 V. c. 194—1853.

La vente à la folle enchere aura lieu si l'acheteur néglige de payer, s. 23.
A la seconde vente, l'enchérisseur déposera une somme égale aux frais déjà encourus, *ib.*
Si l'enchérisseur refuse de payer la somme, le shérif ne tiendra pas compte de l'enchère, s. 24.
A la troisième vente, l'enchérisseur déposera le tiers de la dette, s. 25.
Le demandeur ou le procureur pourra dispenser du dépôt, s. 26.
Quand les enchérisseurs seront tenus de déposer les frais dûs, s. 27.
Après la vente, le shérif rendra les deniers déposés excepté ceux déposés par l'acheteur, s. 28.
Le fol adjudicataire paiera les dommages résultant au demandeur, s. 29.
Et sera aussi sujet à contrainte par corps, *ib.*
N'aura point droit à l'excédant s'il y en a ; comment il sera disposé de l'excédant, *ib.*
Comment sera décernée la contrainte par corps, et sa durée, s. 30.

18 V. c. 3—1854.

Exécution pourra être émise contre les terres à défaut de meubles pour payer les arrérages des rentes constituées en vertu du présent acte, (acte seigneurial de 1854,) bien que de moins de £10 à l'expiration d'une année, s. 27.
Ne libérera pas les terres des droits du seigneur, ni des rentes créées pour les remplacer, s. 30.

TERRES, POSSEDEES PAR LES CORPS RELIGIEUX, ETC.,

Voir Communautés Religieuses—*et les divers corps religieux sous leurs noms respectifs.*

TERRES, GENERALEMENT,

Comment elles seront prises pour les fins municipales *Voir* 18 V. c. 100, ss. 52, 53. *Voir aussi* Cotisations—Travaux publics—Chemins de fer—*et autres sujets entrainant la prise de possession de terre.*
Voir aussi Aubains—Transport—Transmission—Transmission par testaments—Douaire—Exécution—Franc aleu—Franc et commun soccage—Hypothéque—Partage—Ratification de titre—Biens-fonds—Enregistrement—Tenure seigneuriale —Squatters—Arpenteurs—Arpentages—Townships—Empiètements—*et supplément.*

TERRES PUBLIQUES, SCRIP POUR TERRES, ETC.,

Voir Terres publiques.

TERRES PUBLIQUES,

16 V. c. 159—1853.

Actes 4 et 5 V. c. 100 et 12 V. c. 31 et toutes les autres lois contraires, abrogés.
Octrois gratuits limités, s. 2.
Le gouverneur en conseil décidera des réclamations suscitées par les actes abrogés, s. 3.
Le gouverneur en conseil en fixera le prix, s. 4.
Les agents du gouvernement n'en pourront acheter, s. 5.
Des permis d'occupation seront accordés à certains termes, s. 6.
Le commissaire des terres de la couronne tiendra registre des transferts de réclamations, s. 7.
L'enregistrement s'appliquera aux anciens transferts, s. 8.
Les octroits gratuits pourront être faits aux environs de certains chemins nouveaux, s. 9.
Des terres seront réservées pour marchés, prisons, etc., n'excédant pas dix acres, s. 10.
Permis renvoyés en cas de fraude ou infraction de conditions, s. 11.
Mode d'obtenir possession après révocation, s. 12.
Les terres déclarées confisquées pourront être reprises par la couronne, s. 13.
Une somme n'excédant pas le quart sur le produit des terres des écoles pourra être réservée pour les améliorations publiques dans le comté, et une somme n'excédant pas un cinquième à même les terres non appropriées de la couronne, s. 14.
Cet acte pourra s'étendre aux terres des sauvages par ordre en conseil, s. 15.
Une liste des terres de la couronne, des écoles et du clergé à vendre, sera publiée, s. 16.
Le gouverneur en conseil nommera des agents, s. 17.
Les patentes erronées seront cancelées et de nouvelles émises, s. 18.
Dans le cas où la même terre serait octroyée à deux personnes différentes, un octroi équivalent sera donné au perdant, s. 19.
Des octrois gratuits seront faits pour le déficit des arpentages erronés, s. 20.
La cour de chancellerie dans le Haut Canada et la cour supérieure dans le Bas Canada pourra annuler des patentes émises erronément, s. 21.
Devant qui pourront être pris les affidavits sous cet acte, s. 22.
Le commissaire des terres de la couronne et les agents donneront caution, s. 23.
Le commissaire des terres de la couronne transmettra tous les ans aux régistrateurs et aux secrétaires-trésoriers une liste des terres vendues, s. 24.
Le gouverneur en conseil pourra ordonner que le présent acte soit mis à exécution, s. 25.

TERRES PUBLIQUES,

Sur preuve alléguée par l'héritier, l'ayant cause ou légataire d'un concessionnaire originaire et rapport sur icelle au gouverneur en conseil, des patentes pourront être émises, s. 26.

Les lots des réserves du clergé pourront être de nouveau vendus, loués, etc., si l'acquéreur ou locataire manque de remplir ses conditions, s. 27.

Du scrip pour terre pourra être reçu en paiement de terres jusqu'au 1er juillet, 1854, s. 28.

Les permis d'occupations, etc., accordés jusqu'ici resteront en force, s. 29.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, s. 30.

BOIS COUPE SUR LES.

12 V. c. 30—1849.

Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder des permis pour couper du bois, s. 1.

Formule du permis et son effet légal, s. 2.

Les personnes ayant tel permis feront des rapports sous serment, s. 3.

Le bois chargé de droits sera suivi jusqu'à ce que les droits soient payés, s. 4.

Le cautionnement ou billets donnés n'affecteront point l'hypothèque sur le bois, s. 5.

Le bois saisi pour paiement de droits pourra être vendu, s. 6.

Pénalité contre ceux qni couperont du bois sans permis, s. 7.

Le bois déclaré illégalement coupé sera saisi sur affidavit suffisant, s. 8.

S'il est mêlé avec d'autre bois, *ib.*

L'officier faisant la saisie pourra commander de l'assistance, s. 9.

Résistance avec violence sera félonie, *ib.*

Enlèvement du bois saisi sera censé vol, s. 10.

Bois saisi sera condamné s'il n'est réclamé sous un certain temps, s. 11.

Peut être livré sur caution fournie, *ib.*

Faux serment malicieux sera parjure; et bois confisqué, s. 12.

Couper les bômes, etc., avec malice sera délit, s. 13.

Les permis en force exceptés, s. 14.

LETTRES PATENTES DES.

36 G. 3, c. 3—1796—237.

Les lettres patentes resteront de record dans le bureau du secrétaire provincial, s. 1. *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 4.

Comment, quand et où seront enrôlées les lettres, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, ss. 1 et 5.

Honoraires accordés, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.

Quand la copie de l'enrôlement fera preuve, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 56.

Proviso, *ib.*

Copies des lettres patentes et de l'enrôlement seront données à toute personne qui les demanderont—honoraires, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.

TERRES PUBLIQUES,

LETTRES PATENTES DES,

Pénalités contre les régistrateurs ou secrétaires qui négligeront leurs devoirs, et comment recouvrées, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16.

57 G. 3, c. 28—1817—239.

36 G. 3, c. 3 abrogé en autant que les honoraires sont concernés, s. 1.
Quels honoraires seront reçus à la place, *ib.* *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 1.

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Section 2, de 36 G. 3, c. 3, abrogée, s. 1.
Copies certifiées des lettres patentes seront authentiques, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Non tenues à l'enregistrement par l'ordonnance d'enregistrement, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, s. 2.

14, 15 V. c. 16—1851.

Les patentes originales seront remises au concessionnaire et copie en sera enregistrée par le régistrateur provincial, s. 1.
Exemption de l'enrôlement prescrit par 36 G. 3, c. 3, *ib.*
Les lettres patentes seront enregistrées et transmises au concessionnaire, sous le plus court délai possible, s. 2.
Les copies certifiées des registres seront authentiques, s. 3.
La garde des lettres patentes transférée du secrétaire provincial au régistrateur, s. 4.
Parties incompatibles de 36 G. 3, c. 3, abrogées, s. 5.
Comment seront corrigées les erreurs dans les, s. 6.

HONORAIRES DES LETTRES PATENTES.

14, 15 V. c. 56—1851.

Délais fixés pour le paiement de certains honoraires de patentes prolongées jusqu'au 1er Août, 1852, s. 1.
Mais le gouverneur pourra prolonger le temps par proclamation, *ib.*
A défaut de paiement, etc., les locations seront annulées, s. 2.
Les locations mentionnées dans la liste du 4 avril, 1839, ne seront point rendues, s. 3.

SCRIPS POUR TERRES.

13, 14 V. c. 16—1850.

Ne seront point rechetés après douze mois. *Mais voir plus bas.*

16 V. c. 159—1853.

Pourront être reçus en paiement de terres jusqu'au 1er juillet, 1854, s. 28.

TERRIER, *Voir* Lettres de Terrier.

TESTAMENT,

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Clause de l'acte impérial 14 G. 3, citée, s. 1.
Toute personne usant de ses droits pourra donner et léguer par son testament, tous ses biens suivant les formes pres-

TERRES PUBLIQUES,

crites par les lois du Bas Canada ou d'Angleterre, à toute personne quelconque; proviso quant à la communauté de biens, douaire et propriétés de main-morte, *ib.*

Comment le testament sera prouvé, s. 2.

3, 4 V. c. 5—1840—234.

Certains testaments dans Gaspé déclarés authentiques. *Et voir* Gaspé.

4 V. c. 30—1841—198.

Pour quelles personnes les testaments affectant des biens-fonds seront sans effet s'ils ne sont enregistrés, s. 1.

Sous quel délai pourra être enregistré le sommaire d'un, s. 14.

Proviso quant aux testaments cachés ou contestés, *ib.*

Limitation définitive pour l'enregistrement, *ib.*

Quand le testament pourra être enregistré au long, s. 42. *Et voir* 7 V. c. 22, s. 5.

12 V. c. 38—1849.

La vérification du testament pourra être faite devant le juge ou la cour de circuit, et pourra être mise de côté par la cour supérieure, s. 74.

16 V. c. 198—1853.

Quelle sera la preuve suffisante *primâ facie* d'un testament ou vérification de testament, lorsqu'il aura été fait hors le Bas Canada, s. 2.

La vérification du testament sous le sceau de la cour fera aussi preuve du décès du testateur, *ib.*

La copie de la vérification de testament pourra être enregistrée dans la cour supérieure du Bas Canada, s. 5.

Copies certifiées par le protonotaire fera preuve *primâ facie*, *ib.*

TIERS-SAISI,

9 G. 4, c. 28—1829—138.

La signification sur le tiers-saisi doit lui être faite personnellement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il se cache, alors elle le sera à domicile, s. 5.

16 V. c. 194—1853.

Résidant dans un autre district, il devra répondre au writ de saisie arrêt dans le district où le writ a été émis; effet du défaut obtenu dans le dit district, s. 17.

Devra répondre et plaider à la contestation dans le district où l'action a originé, *ib.*

Mais pourra comparaître et déclarer dans le district où il réside, *ib.*

Comment et quand sera enregistré le défaut, s. 19.

Donnera, par huissier, 24 heures d'avis au demandeur sur son intention de faire sa déclaration avant le jour du rapport du writ.

TITRES, *Voir* Ratification—Enregistrement—Gaspé.

TITRE ET FIDEICOMMIS, (*Actes privés,*)

Confirmant des titres, donnant des pouvoirs de posséder ou aliéner des propriétés. *Voir supplément et les parties intéressées sous leurs noms.*

TITRES, ETC.,

4 V. c. 30—1841—198.

Transférant des biens fonds, sans effet pour certaines parties s'ils ne sont enregistrés, s. 1.

Quand devront être enregistrés les sommaires des titres en force lors de la passation de l'ordonnance, afin d'avoir effet pour certaines parties, s. 4. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 12, *prolongeant le temps jusqu'au* 1er *Novembre*, 1844.

Comment seront enregistrés les sommaires des, ss. 10, 13,

Formule des sommaires de marché, etc., vente de terres en franc et commun socage, s. 38.

Passés devant témoins pourront être enregistrés au long, et comment, ss. 40, 44.

Copies certifiées de titres feront preuve si les originaux sont détruits.

Et voir Marché et vente—Transport—Franc et commun soccage—Actes notariés—Enregistrement.

TOWNSHIPS,

16 V. c. 213—1853.

Comment et quand les conseils de comté pourront prendre des actions de chemins de fer pour un ou plusieurs townships, s. 2.

18 V. c. 100—1855.

Terme défini pour les fins municipales, s. 7.

Les habitants de chaque township seront incorporés, s. 10, par. 2.

Seront représentés par un conseil, s. 11, par. 2.

Quand ils seront situés dans deux comtés, chaque partie constituera une municipalité séparée, s. 33, par. 3. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 9.

Dispositions lorsque la population excède 300 âmes, *ib.*, par. 7.

Partie du township de Shipton créée township de Cleveland, *ib.*, par. 11.

Township d'Upton divisé, *ib.*

19, 20 V. c. 101—1856.

Les conseils de comté pourront s'unir deux ou un plus grand nombre, pour former une municipalité en certains cas, et comment, s. 9, par. 8.

Dispositions au cas d'annexation d'un township à des terres situées dans un autre comté pour former une paroisse, *ib.*, par. 9.

Et voir quant aux terres de townships Saisie frauduleuse—Franc et commun soccage—Partage—Squatters, etc.

TOWNSHIP D'ASCOT,

18 V. c. 100—1855.

Compris dans le comté de Compton pour fins municipales, s. 4, par. 5.

TOWNSHIP DE BELLINGHAM,

Erection du, 19, 20 V. c. 105.

TOWNSHIP DE CHATHAM,

Peut être divisé, 19, 20 V. c. 105.

TOWNSHIP DE MAGOG, CONSTITUÉ,

Voir Hatley.

TRAHISON,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand pourront être élargies sous cautionnement ou autrement, les personnes emprisonnées pour trahison, s. 8. *Mais voir* 14, 15 V. c. 96, s. 15.

Certains cas où les personnes ne seront pas admises à cautions que d'après les lois, s. 17. *Et voir* Habeas Corpus.

41 G. 3, c. 9—1801—85.

Comment sera exécutée une femme convaincue de haute ou petite trahison, ss. 1, 2.

Sera sujette aux mêmes pénalités que ci-devant, s. 3. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 18.

14, 15 V. c. 96—1851.

Le juge de paix pourra, sur plainte, émettre son mandat pour arrêter toute personne accusée de trahison, ou faire sortir un ordre de sommation, s. 1.

La cour du Banc de la Reine seulement admettra à caution, s. 15.

TRAHISON, HAUTE,

Voir Attainder—Haute Trahison—Pardon—Rebellion, etc.

TRAHISON, PETITE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Sera traitée comme le meurtre, s. 2.

TRAINS DE BOIS DE CONSTRUCTION,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Le shérif pourra demander caution avant de saisir, s. 22.

Pourra exiger certaines sommes en avances, s. 23.

Proviso quand la somme sera dépensée, *ib.*

6 Guil. 4, c. 20—1836—300.

Echouant dans les rapides St. Louis, devront cesser d'obstruer la rivière sous 36 heures, pénalité, *ib.*

TRANSMISSION,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

De terres en franc et commun soccage, par quelle loi réglée, s. 1.

10, 11 V. c. 111—1847.

De terres dont les seigneuries commuées de la couronne sera régie par les lois du Bas Canada, s. 9.

Et voir Franc et Commun Soccage.

TRANSMISSION PAR LEGS,

9 G. 4, c. 77—1829—191.

De terres en franc et commun soccage, quand elle sera valide, s. 2.

TRANSMISSION PAR LEGS,

4 V. c. 30—1841—198

De terres, pour quelles personnes elle sera nulle, si elle n'est pas enregistrée, s. 1. *Voir* Franc et commun soccage —Enregistrement—Testaments.

TRANSPORT PAR VENTE,

4 V. c. 30—1841—198.

Les conventions ordinaires dans les titres de transport par vente pourront être insérées dans l'acte de marché et vente de terres en franc et commun soccage, s. 38.

TRANSPORTS,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Des terres en franc et commun soccage ; comment ils pourront être faits, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment seront faits et enregistrés les sommaires de, ss 10, 14.

Quelle sera la forme valide des, s. 38.

Et voir Franc et Commun Soccage.

10, 11 V. c. 111—1847.

De terres dans les seigneuries commuées de la couronne seront régis par les lois du Bas Canada, s. 9.

19, 20 V. c. 53—1856.

Stipulation de droits de mutation, etc., dans les titres de transport sera nulle et de nul effet, s. 18.

TRAVAUX FORCES,

4, 5 V. c. 24—1841.

Quand pourra être infligée la peine des, s. 28.

TRAVAUX PUBLICS,

4, 5 V. c. 28—1841.

£1,659,682 sterling, octroyés pour la construction et l'exécution de certains travaux énumérés, s. 1. *Voir* 8 V. c. 75, *qui rectifie une erreur relative à l'octroi en faveur du chemin principal du nord de Toronto au Lac Huron.*

Les pouvoirs conférés autrefois aux directeurs ou commissaires des, sont transférés au "Bureau des Travaux," s. 2.

Droits et capacité, s. 3. *Mais voir* 9 V. c. 37.

4, 5 V. c. 38—1841.

Certains actes et ordonnances du B. C. abrogés, s. 1.

Les contrats passés par l'ancien bureau des travaux garderont leur validité, s. 2.

Les autres sections sont abrogées par le statut suivant.

9 V. c. 37—1846.

La 3e section et les suivantes du statut mentionné en dernier lieu sont abrogées, s. 1.

Le gouverneur autorisé à nommer un commissaire en chef et un assistant commissaire qui seront appelés "Les Commissaires des Travaux Publics," *ib.*

TRAVAUX PUBLICS,

TRAVAUX PUBLICS,

Les commissaires ne dépenseront pas au-delà de £100, sans la sanction du gouverneur en conseil, *ib.*

Les demandes de dépenses seront renvoyées aux commissaires, s. 15.

Les dépenses pour relevés, s'ils sont nécessaires, seront assurées, *ib.*

Des cartes ou plans de tous travaux projetés seront soumis au gouverneur, s. 16.

Les commissaires ne dévieront point de la ligne indiquée dans une carte approuvée par la législature de plus de 500 verges et telle déviation sera au préalable approuvée par le gouverneur en conseil, *ib.* *La limite de la déviation est étendue à un mille par* 10, 11 V. c. 24, sec. 10.

Ce qui sera censé actes des commissaires, s. 17.

Règlements à faire pour l'usage convenable de tous travaux complétés, s. 18. *Voir aussi* 12 V. c. 15 *déclarant l'intention de la présente section.*

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour imposer des péages, *ib.*

Pourra imposer des amendes n'excédant pas £50, *ib.*

Les officiers et soldats en devoir passeront francs de péages sur les chemins et ponts, s. 19.

Comment seront recouvrés les péages et pénalités, s. 20.

Dispositions quant aux péages, pénalités, etc., encourues pour flottage de bois dans les glissoires, *ib.*

Le collecteur paiera les péages au receveur-général, s. 21.

Seront censés des "droits" dans le sens de l'acte pour administrer le revenu, 8 V. c. 4, *ib.*

Nulle somme d'argent votée pour des travaux publics ne sera dépensée si ce n'est sous les commissaires, s. 22.

Les travaux publics dans la cédule A. sont transportés à Sa Majesté et mis sous le contrôle des commissaires, s. 23.

Les contrats pour baux au profit de Sa Majesté, *ib.*

Les chemins pourront être transférés aux conseils de *district*, à certaines conditions.

Pouvoirs des conseils de *district* en certains cas, *ib.*

Le gouverneur en conseil nommera trois arbitres pour le Bas Canada et trois arbitres pour le Haut Canada, s. 24.

Leurs devoirs, *ib.*

Leur sentence arbitrale sera soumise au contrôle des cours comme les autres sentences, *ib.*

La demande pour le rejet d'une sentence sera faite dans l'année, *ib.*

Compensation aux arbitres pour leurs services, *ib.*

Sec. 25 (réclamations non réglées pour tous dommages avant la passation de cet acte, seront renvoyées aux dits arbitres) *est abrogée par* 10, 11 V. c. 24, s. 11.

Le présent acte n'affectera pas les actions pendantes, s. 26.

Les arbitres seront assermentés, s. 27.

Pourront assigner des témoins, etc., exiger production de papiers, s. 28.

Les arbitres tiendront des avantages et désavantages résultant des travaux dans l'appréciation des dommages, s. 29.

Personne ne payera des deniers aux commissaires pour tels avantages, *ib.*

TRAVAUX PUBLICS,

Réclamations pour dommages formulées dans les 12 mois, s. 30. *Abrogées pour les réclamations surgies avant cet acte par* 10, 11 V. c. 24, s. 11.
Les arbitres fourniront aux commissaires des copies de leur sentence, s. 31.
Devoirs du secrétaire, s. 32.
Aura soin des comptes, plans, contrats, etc., *ib.*
Les commissaires manderont personnes et papiers, s. 33.
Les comptes seront attestés sous serment, si requis, s. 34.
Les ordres de paiement sortiront sur les certificats des commissaires seulement, s. 35.
Une somme n'excédant en aucun temps £500 pourra être avancée au secrétaire pour faire face aux déboursés, s. 36.
Le secrétaire fournira des comptes détaillés des deniers avancés ou payés, s. 37.
Le présent acte n'autorise pas le paiement d'une somme plus forte pour les salaires ou dépenses des commissaires ou du secrétaire que celles qui sont autorisées par l'acte d'union, s. 38.
Certains actes du B. C. et du H. C., abrogés, s. 39.
Clause de comptabilité, s. 40.
Clause d'interprétation, s. 41.

10, 11 V. c. 24—1847.

Les contrats relatifs aux travaux publics seront faits à l'avenir au nom de Sa Majesté, s. 1.
L'assistant commissaire pourra signer les documents, etc., faits au nom de Sa Majesté, s. 2.
Les commissaires autorisés sous 30 jours à offrir un montant suffisant à toute partie réclamant des dommages, s. 3.
Si la soumission n'est pas acceptée, la réclamation sera soumise à l'arbitrage, *ib.*
Le réclamant donnera caution pour les frais, *ib.*
La sentence de la majorité des arbitres sera valide, *ib.*
Sujette à être mise de côté, tel que pourvu par 9 V. c. 37, *ib.*
Dépenses des arbitres, *ib.*
Les réclamations existant avant la passation de cet acte seront soumises dans les 9 mois, s. 4.
Sect. 5 *est abrogée par* 14, 15 V. c. 53.
Les murs, etc., abattus durant des travaux publics, seront refaits par les commissaires, s. 6.
Comment ils seront maintenus ensuite, *ib.*
Le gouverneur en conseil autorisé à déplacer les barrières, et changer les péages, etc., dans les limites du *maximum* du taux, s. 7.
Les péages peuvent être affermés ou donnés à bail, s. 8.
Les bois passant par les glissoires peuvent être retenus jusqu'à paiement des péages, s. 9.
Pénalité contre ceux qui passeront sans payer les péages, *ib.*
Si les péages ne sont payés dans dix jours, le bois pourra être vendu, *ib.*
Les commissaires sont autorisés (nonobstant 9 V. c. 37, s. 16) à dévier des cartes ou plans d'une distance n'excédant pas un mille, s. 10.
Section 25 et partie de section 30, de 9 V. c. 37, abrogées.

TRAVAUX PUBLICS,

12 V. c. 4—1849.

Cédule du maximum des taux annexée à 9 V. c. 37, abrogée, s. 1.
Cédule du présent acte substituée, s. 2.
Comment seront comptées les fractions ; les péages pourront être modifiés de temps en temps, pourvu que le maximum ne soit pas dépassé, s. 3.
Quant aux travaux non compris dans la cédule, s. 4.
Chemin de Dundas à Waterloo, dans le Haut Canada, mis sous le contrôle des commissaires des travaux publics, s. 5.
L'acte commencera le premier Mai prochain, 1849, s. 6.

12 V. c. 5---1849.

Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des arrangements pour le transfert d'aucun des chemins, hâvres, ponts ou édifices publics aux autorités municipales ou à des compagnies à fonds social, etc., s. 12.
Le transfert sera effectué par ordre en conseil, s. 13.
L'ordre en conseil spécifiera les termes et les conditions, *ib.*
Les pénalités pour offenses à cet égard resteront en force et comment il en sera disposé, *ib.*

12 V. c. 15—1849.

Les mêmes péages seront exigés sur les canaux du St. Laurent des vaisseaux qui descendent par le fleuve que s'ils eussent passés par les canaux, s. 1.
Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour autoriser la saisie des vaisseaux pour non-paiement de péages, amendes ou dommages, s. 2.

13, 14 V. c. 13—1850.

Les commissaires autorisés à prendre en certains cas des terrains, eaux, etc., pour l'avantage des travaux publics, biens que non-actuellement occupés pouf ces travaux, s. 1.
Et pourront les aliéner lorsqu'ils n'en auront plus besoin, *ib.*
Quand seront produits les réclamations pour terres, dommages, etc., s. 2.
Temps et lieu d'arbitrage, s. 3.
Sect. 4 *est abrogée par* 14, 15 V. c. 53, s. 4.
Règles à observer par les arbitres, s. 5.
Seront tenus aux stipulations du contract, s. 6.
Quant à l'intérêt, *ib.*
Les pénalités ne seront point censées comminatoires, *ib.*
Les commissaires pourront faire des égoûts en certains cas, s. 7.
Ils seront maintenus en bon ordre par les parties intéressées, *ib.*
Les commissaires ne seront point poursuivis, s. 8.
Les différends seront soumis à des arbitres, *ib.*
Les commissaires agiront au nom de la reine, s. 9.
Les arbitres prendront les témoignages par écrit, s. 10.
Il leur sera donné des clercs, *ib.*
Les clercs fourniront copies des papiers, s. 11.
Appel interjeté de la décision des arbitres, s. 12.
Preuve admissible lors de l'appel, s. 13.
Appel interjeté dans quatre mois, *ib.*
Où seront signifiés les avis aux commissaires, s. 14.

TRAVAUX PUBLICS, EMPRUNTS POUR LES.

Voir Finance—Subsides.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS,

13, 14 V. c. 41—1850.

Les actes des chemins bien qu'expirés seront censés être en force en autant qu'il faudra pour mettre une personne en état de maintenir une action pour travaux faits en vertu de ces actes, soit en son propre nom soit comme cessionnaire.

Voir aussi Municipalités.

TRAVERSES ET TRAVERSIERS,

17 G. 3, c. 12—1777—575.

Les juges de paix feront touts les règlements nécessaires pour les, s. 1. *Mais voir* 16 V. c. 212, s. 1.

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Traversiers exempts de servir comme constables à Québec et à Montréal, s. 2,

2 V. (3) c. 13—1839—575.

Devront être licenciés et ne point excéder les limites de la licence—comment sera prélevée et recouvrée la pénalité. *Mais voir.*

16 V. c. 212—1853.

17 G. 3, c. 12 et 2 V. (3) c. 13, abrogés, excepté quant aux licences de traverses accordées en vertu de ces actes, lesquelles resteront en force, et excepté quant aux pénalités qu'ils imposent, s. 1.

Les traversiers sur toute eau dans le Bas Canada, et non entièrement dans les limites d'aucune municipalité, recevront une licence du gouverneur—pénalité pour aller au delà des termes de la licence, s. 2.

Le gouverneur en conseil pourra faire de règlements quant à:

1. L'étendue des traverses; 2. Les conditions auxquelles les traverses seront accordées; 3. Description des bateaux; 4 et 5. Péages et recouvrement de péages; 6. Conduite des traversiers—heures, etc.; 7. Confiscation des licences; 8. Pénalités, s. 3.

Nulle licence ne sera accordée pour plus d'une année à moins qu'elle ne soit soumise à la concurrence publique avec caution—après avis—nulle ne sera accordée pour plus de 10 ans, s. 4.

Comment seront publiés et approuvés les règlements, s. 5.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, s. 6.

Comment seront employés les deniers provenant des licences, s. 7.

L'acte ne s'étendra pas à certains cas, s. 8.

Clause interprétative, s. 9.

18 V. c. 100—1855.

Seront reglés par les conseils municipaux, s. 15, par. 5.

Comment contrôlés et octroyés par, s. 42.

Le chemin qui conduit à la traverse devra être maintenu par celui qui aura la traverse, s. 45, par. 4.

UNI

UPTON,

12 V. c. 132—1849.

Partie du township d'Upton annexée au comté de St. Hyacinthe.

16 V. c. 194—1853.

Partie du township d'Upton compris dans le comté de St. Hyacinthe pour les fins judiciaires, et formera partie du circuit de St. Hyacinthe, s. 35.

18 V. c. 100—1855.

Rangs 8 à 13 d'Upton attachés à la paroisse St. Hugues, pour les fins municipales ; et les rangs constituant la paroisse de St. Ephrem d'Upton, formeront une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

USURE,

17 G. 3, c. 3—1777—318.

Défendu d'exiger plus de six pour cent d'intérêt par année, s. 5.

Les contrats, conventions, etc., stipulant plus seront nuls, *ib.*

Pénalité contre ceux qui recevront un plus fort intérêt, *ib.* *Mais voir* 16 V. c. 80, *qui abroge cette ordonnance, excepté quant aux banques et à certaines autres institutions.*

12 V. c. 22—1849.

Les lois n'affecteront point les porteurs *bonâ fide* d'une lettre de change ou billet pour considération valable, s. 23.

16 V. c. 80—1853.

Section 5 de l'ordonnance 17 G. 3, c. 3, abrogée, s. 1.

Pénalités contre l'usure abolies, s. 2. V*oir exceptions dans*, s. 4.

Les conventions et garanties seront nulles quant à l'excédant de l'intérêt seulement, s. 3.

Le présent acte ne s'étendra pas aux institutions faisant le commerce de banque, ni aux compagnies d'assurance, ni aux corporations ou associations autorisées à prêter ou à emprunter des deniers à un taux plus élevé que six pour cent par année, s. 4. *Et voir* Intérêt.

VAC

VACANCE,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Pénalité contre le juge refusant un ordre d'*habeas corpus* en vacance, s. 10.

12 V. c. 38—1849.

Les procès par jurés se feront dans la vacance, s. 33.

14, 15 V. c. 90—1851.

En vacance, tout juge pourra exercer les pouvoirs de cour dans les cas de résistance à vente et autres procédures incidentes, s. 4.

16 V. c. 194—1853.

Les délais pour plaider ne comprendront point le temps entre le 10 Juillet et le 31 Août, inclusivement, en cour supérieure à Montréal et à Québec ; la vacance n'empêchera pas le rapport des writs, etc., ni excusera une partie d'obéir aux ordres de la cour, s. 10.

VACANCE,

Comment et quand le juge résidant de la cour supérieure dans des districts autres que ceux de Québec et de Montréal, pourra entendre les causes et rendre jugement dans la vacance, s. 15. *Mais voir* 19, 20 V. c. 55, s. 2.
Les procédures en vacance commencées par un juge, pourront être continuées par un autre, s. 33.
Dans les procédures en vacance devant deux juges qui diffèrent, un troisième juge pourra être appelé, s. 34.

19, 20 V. c. 55—1856.

Les pouvoirs accordés par la section 15 de 16 V. c. 194 au juge de la cour supérieure sont étendus aux juges de la cour de circuit dans les districts d'Ottawa et de Kamouraska, pendant qu'ils exerceront les pouvoirs des juges de la cour supérieure, s. 2.
Qui exercera les pouvoirs des juges de la cour supérieure, dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, dans le cas d'absence du dit juge de la cour supérieure, s. 3. *Voir aussi* Locateurs et Locataires—Squatters.

VACANCES,

18 V. c. 100---1855.

Comment seront remplies les vacances parmi les conseillers municipaux et dans la charge de maire (*excepté dans Montréal, Québec et St. Hyacinthe,*) s. 31.

VAGABONDS, *Voir* Personnes déréglées—Police.

VAISSEAUX,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment seront punies les personnes volant sur un vaisseau dans un port d'entrée ou d'expédition ou dans une rivière navigable ou canal ou dans aucun cours d'eau, s. 21.
Voir aussi Droits de douanes—Dommages malicieux à la propriété—Marine Marchande—Navigation—Enregistrement—*etsupplément.*

VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, ENREGISTREMENT DES,

8 V. c. 5—1845.

Commencement de l'acte, s. 1.
Toute personne ayant propriété dans un navire ou vaisseau de plus de 15 tonneaux, l'enregistrera et obtiendra des certificats, s. 2.
Formule du certificat, *ib.*
Les parts des divers propriétaires seront inscrites sur le dos du certificat, *ib.*
Les collecteurs de douane feront l'enregistrement et donneront les certificats de propriété, s. 3.
Les certificats de propriété seront donnés aux vaisseaux aux ports auquels ils appartiennent, s. 4.
Le collecteur tiendra des livres d'enregistrement de propriétaires, s. 5.
Déclaration à faire et souscrire avant l'octroi du certificat de propriété, s. 6.
Formule de déclaration *ib.*

VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, Etc.

VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, ETC.

Le présent acte cessera lorsque l'acte impérial d'enregistrement s'étendra aux eaux intérieures, s. 27.

Cet acte n'est pas obligatoire en autant qu'aucune pénalité n'est imposée pour défaut d'enregistrement, excepté la perte des avantages que les dispositions confèrent.

13, 14 V. c. 24—1850.

Dispositions pour l'enregistrement sous l'acte précédant d'aucun vaisseau appartenant à une corporation ou à une société en commandite.

VAISSEAUX ANGLAIS, ENREGISTREMENT DES,

Voir Acte Impérial 17, 18 V. c. 104.

VALEUR REÇUE,

12 V. c. 22—1849.

Considération présumée lorsque ces mots se trouvent sur la face d'un billet ou d'une lettre de change, s. 3.

VALLIERES DE ST. REAL,

Pension accordée à sa veuve, 10, 11 V. c. 36.

VALLOTTE H.,

Naturalisé, 2 V. (troisième session) c. 12—3, 4 V. c. 12.

VARENNES, COMMUNE DE,

Pour régler la, 4 G. 4, c. 30.

VARIANTES,

12 V. c. 21—1849.

Dans les indictements pourront être amendées par ordre de la cour, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

La cour pourra permettre l'amendement dans les affaires civiles de manière à s'accorder avec les faits prouvé jusqu'à jugement, s. 86.

18 V. c. 92—1855.

Pourront être amendées lors du procès pour des matières sans importance au mérite, ss. 1, 2, 3.

Voir aussi Indictement—Dénonciation—Plaidoyer, etc.

VARIOLE,

16 V. c. 170—1853.

Toute personne inoculant avec la variole pourra être sommairement condamnée devant deux juges de paix et emprisonnée pour un terme n'excédant pas un mois, s. 1.

Tout praticien licencié ainsi condamné perdra sa licence, s. 2.

La licence pourra être renouvelée en certains cas.

VEGETAUX,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler des fruits, végétaux, etc., dans un jardin, comment punissable, s. 34. *Voir* Légume.

VENDEURS, *Voir* Bailleurs de fonds.

VENTE FRAUDULEUSE,

De marchandises, après avances faites sur icelles. *Voir* Consignataire.

VENTES,

Voir les sujets auxquelles elles se rapportent comme Execution—Folle Enchère—Vente Frauduleuse—Oppositions—Shérif, etc.

VENTES OU HYPOTHEQUES FRAUDULEUSES,

4 V. c. 30—1841—198.

De terres, comment punies, s. 1. *Et voir* Saisie-Frauduleuse.

VENUE,

14, 15 V. c. 54—1851.

Comment et dans quels cas les juges de paix et autres officiers publics pourront changer la venue dans des actions intentées contre eux, s. 4.

VERDICT,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Dans les affaires civiles le concours de 9 jurés suffira, s. 9.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Appel d'erreur seulement sera interjeté après verdict, s. 28.

12 V. c. 38—1849.

Dans les procès qui se feront en cour de circuit par ordre de la cour supérieure, le verdict sera rapporté à la cour supérieure, s. 35.

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans les causes civiles, le verdict sera spécial sur les faits soumis aux jurés, s. 4, par. 3.

A défaut de paiement de l'allouance, les jurés seront déchargés sans rendre de verdict, *ib.*, par. 12.

VERGE,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Anglaise étalon ; à quelle fin elle sera employée, s. 6.

VERGERS,

18 V. c. 100—1855.

Des chemins ne pourront être faits à travers les vergers, sans le consentement du propriétaire, s. 52, par. 11.

VERIFICATION DES TESTAMENTS,

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Comment se fera la, s. 2.

12 V c. 38—1849.

La cour de circuit aura pouvoir de recevoir la, s. 74.

Comment mise de côté par la cour supérieure, *ib.*

16 V. c. 198—1853.

Preuve suffisante *primâ facie* de la, s. 2

La vérification sous le sceau de la cour sera preuve aussi du décès du testateur, *ib.*

WRITS,

Comment seront signifiés hors du circuit—mais dans le même district, les writs en cour de circuit, s. 49.

Forme des writs de sommation en cour de circuit—comment ils seront signifiés et adressés, s. 50.

Comment les copies seront certifiées quand elles seront exécutées dans un autre district, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 195, s. 1.

Comment sera fait, scellé, signé et attesté, un writ en cour de circuit—il pourra être soit en anglais soit en français, s. 51.

La cour de circuit pourra émettre des writs de saisie-arrêt, saisie-gagerie et saisie en revendication, s. 63.

Comment seront émis, signés et adressés, les writs d'exécution en cour de circuit, s. 70.

Comment seront adressés les writs à exécuter dans différents districts; un original pour chaque district; n'affectera pas les *alias* writs, s. 93. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 195, ss. 1 à 3.

12 V. c. 41—1849.

Comment seront obtenus et quelles procédures seront prises sur les writs de prérogative—*Quo warranto*—madamus—scire facias—certiorari. *Voir* Prérogative, Writs de.

14, 15 V. c. 92—1851.

Comment et quand sera émis le writ de possession en vertu du présent acte (Eviction des Squatters), s. 3.

16 V. c. 195—1853.

Les writs de sommation en cour de circuit à être exécutés dans un autre district, pourront être adressés soit à l'huissier soit au shérif, s. 1.

La section précédente s'appliquera à la s. 93 de 12 V. c. 38, s. 2.

Alias writ de bonis à être exécuté dans un autre district pourra être adressé soit à l'huissier soit au shérif, s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Quand et pour qui seront émis les writs de possession dans les cas d'empiétement sur chemins publics dans les municipalités, s. 56, par. 6.

18 V. c. 108—1855.

Writ de possession émis par la cour de circuit, en vertu de l'acte des locateurs et locataires, sera adressé à l'huissier, s. 9.

Et voir Saisie (arrestation)—Capias—Débiteurs—Exécution—Habeas Corpus- Rapport—Saisie—Sommation—Mandats, etc. *Voir aussi* Administration de la Justice.

YAM

ZIO

SUPPLEMENT.

PREMIERE PARTIE.

Classification des titres compris dans l'index qui précède, et conséquemment des actes et des dispositions qui y sont mentionnés.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

Constitution, Législation et droits Politiques.

Actes du parlement—Acte d'interprétation—Allégeance, serment d'—Assemblée législative—Assemblées publiques—Aubains.
Constitution—Conseil législatif—Couronne, décès de la,
Droits de la couronne,
Election—Elections contestées—Extradition,
Franchise électorale,
Gouverneur,
Langue—Liste civile,
Officiers-rapporteurs,
Parlement—Proclamation,
Réciprocité—Rectoreries—Représentation,
Sacrement—Saguenay et Gaspé—(Writs d'Election)—Serment d'Allégeance—Statuts.

Départements Publics, Institutions et propriétés.

Amirauté—Agriculture, Sociétés d' (Bureau)—Arpenteur général —Arpentage—Artillerie—Audition,
Bâtiments-à-vapeur, ligne de—Biens des Jésuites—Bureau de poste,
Calwell, Sir J.—Canaux—Clergé, réserves du—Commissaires d'Enquête—Chemins macadamisés—Comptes publics,
Droits de douanes,
Education, savoir : Ecoles Communes—Ecoles Normales—Ecoles —Education supérieure—Institution royale—Emigrés et Quarantaine—Exploration géologique—Edifice du gouvernement—Enregistrement et statistiques,
Golfe St. Laurent,
Havres,
Institution royale,
Lettres patentes, Lettres de Terrier,
Milice,
Officiers publics,
Pénitencier—Ponts—Phares.
Québec, maison du parlement à
Recensement et statistiques—Registres des naissances, etc.,—Revenu,
Sacrement—St. Laurent, canaux du—Santé publique—Sauvages—

Seigneuries de la couronne—Serment d'office—Statistiques,
Tenure seigneuriale—Terres des Ecoles—Terres publiques—Travaux publics,

Affaires Financières, Fiscales et Monétaires de la Province.

Banques, billets de—Biens des Jésuites—Billards, table de—Bureau de poste,
Chemins de fer—Comptes publics—Cours monétaire,
Débentures—Débentures municipales—Dette publique—Distilateurs—Douanes,
Emigrés—Emprunts—Encans,
Finance—Fonds d'amortissement—Fonds des écoles—Fonds d'emprunt municipal—Fonds des licences de mariage,
Grand Tronc---chemin de fer du,
Liste civile,
Matelots---Milice (pension)---Montréal, emprunt pour les incendiés,
Péages sur les travaux publics,
Québec, emprunts pour les incendiés---Quint,
Rebellion, pertes causées par la---Réciprocité---Revenu,
Salaires---Salaire de l'orateur---Subsides,
Terres des écoles—Tenure seigneuriale—Travaux publics.

Administration de la Justice—Cours, officiers et Accessoires.

Administration de la justice---Affidavit---Appel---Avocat,
Banc du roi---Barreau du Bas Canada,
Conseil supérieur---Constables---Constables spéciaux---Coroners—Crieurs---Cour de circuit---Cour des commissaires---Cours de justice et prisons---Cour seigneuriale---Cour supérieure,
Décisions judiciaires---Députés---Districts,
Gaspé---Geolier---Greffier, etc., (des diverses cours)---Greffier de la couronne---Greffier de la paix,
Judicature---Juges---Juges suppléants---Juge de paix---Jurés—Jury.
Kamouraska,
Loi---Admission à la pratique de la---Liste des Jurés,
Magistrat stipendiaire---Maison de correction,
Notaire, profession de,
Officiers des cours de justice---Officiers de paix---Ottawa---Oyer et Terminer,
Pénitencier---Pensionnaires (comme police)---Police --- Prison—Procureur---Protonotaire,
Sessions trimestrielles--- Sessions hebdomadaires---Shérif---St. François.
Termes, (Trois Rivières)
Vice-Amirauté,

Loi et Procédure Criminelle ou Pénale.

Accapareurs—Accessoires—Acquittements—Affirmation — Agents—Aliénés dangereux—Amendes—Amendements—Animaux—Annonces pour objets volés—Appel—Arbres—Armes—Arrestation—Assaut—Assemblées Publiques—Assurances, compagnies d'—Attainder—Auberges—Autrefois, condamné ou acquitté d'—Avortement,

Barrières—Bassins—Bâtards—Bateaux-à-vapeur—Bâtisses—Bénéfice du Clergé—Bétail—Bigamie—Blesser et Mutiler—Bois—Bougrerie—Boutiques—Brûlé dans la main—Bureau de Poste,

Canaux — Cautionnements — Certiorari—Charbon—Chaussées—Chef des Jurés—Chemins de Fer—Chemins d'hiver—Chevaux—Chevaux allant trop vite—Chiens—Choses fixées—Chloroforme—Clôtures—Commis et Serviteurs—Condamnés—Confession—Confiscation—Connaissance Charnelle—Conseil — Conseil privé — Consignataires—Constables—Constables Spéciaux—Convictions—Convictions Sommaires—Contravention aux Actes—Coroner—Cours monétaire—Cruauté—Culte —Culte Public,

Délit—Dénonciation—Déportation—Déposition— Déréglées — Désertions—Détention—Détournements—Dimanche—Dommages malicieux aux Personnes—Dommages malicieux aux Propriétés —Dossiers,

Effets publics et privés—Elargissement, mandat d'—Emeutes—Empiétements—Emprisonnement—Emprisonnement, ordre d' —Endossement—Enlèvement—Enquêtes—Examens—Exécutions—Exceptions—Explosions, matières faisant—Extorsion—Extradition,

Fausses Lumières—Faux—Faux prétextes—Faux reçus—Félonie —Femmes—Frais—Fruits,

Gages (coalition pour élever les)—Garde-magasin—Gaspé—Gibier.

Habeas Corpus—Haute Trahison—Homicide—Homicide, involontaire—Houblon, tige de,

Imprimeurs — Incendiaires — Indictement—Infanticide— Inoculation—Instigateurs,

Jardins—Jeux—Journaux—Juges—Juges de Paix—Jurés—Juridiction Criminelle,

Larcin—Légumes—Liste de Jurés—Liqueurs—Loi Criminelle—Loteries,

Machines—Machine à battre—Machine à peser—Magasin d'entrepôt—Magistrats Stipendiaires—Maisons, bris de—Maîtres et Serviteurs—Mandamus—Marchandises non-réclamées—Matelots—Menaces—Meules de Grains—Meurtre—Mois—Monnaie —Monuments (limites)—Mort, sentence de—Muet,

Naissance cachée—Naufrages—Non-coupable—Nouveau Brunswick (félons s'échappant du)—Noyer,

Offenses—Offenses Capitales—Ordres—Oyer et Terminer,

Paix—Pamphlets—Pardon— Parjure — Pénalités — Pénitencier—Perquisition (mandat de)—Personnes (offenses contre les)—Petite Trahison—Pilori—Poids et Mesures—Poignarder—Poison—Police—Ponts—Preuve des Titres—Prérogative (writs de)—Prisons—Prisonniers—Propriétés (dommages malicieux aux)—Propriétés volées—Prostituées—Punition,

Quakres—Québec (corporation) émeutes à,

Recéleurs—Récompense (reçue par connivence)—Reconnaissances —Récusation des Jurés—Regrattiers—Restitution—Rivages de la Mer—Rivières,

Sacrilége—Saisie-exécution—Sentence—Serments illégaux—Serments et Sociétés illicites—Sessions Trimestrielles—Shérif—Sociétés secrètes et Serments—Sodomie—Sommation,

Tales (jurés suppléants)—Tarif d'honoraires—Témoins—Temps—Termes—Trahison - Travaux forcés,

Usure,

Loi et Procédure civile—Droits privés et exercices d'iceux.

Propriétés immeubles (*Voir les divers titres se rapportant à ce sujet, dans cette classe*),

Rapports—Ratification de Titres—Rebellion à Justice—Récusation—Récusation des Jurés—Règles de Pratique—Rentes constituées—Rentes foncières—Reprise d'instance—Rescision—Résumé des faits—Retrait—Révision,

Saisie (arrestation)—Saisie-arrêt—Saisie-gagerie—Saisie en revendication—Saisie frauduleuse—Saisine—Sceau—Scellés—Scire Facias—Septuagénaires—Serment—Serment Décisoire—Shérif—Signature—Significations—Sociétés en Commandite (actions contre les)—Sommaires—Sommations—Squatters—Statuts—Statuts des Fraudes—Sterling—St. François—Subrogés-tuteurs—Substitutions—Sûretés,

Tacite Reconduction—*Tales* (jurés suppléants)—Tarifs—Témoins—Temps—Tenure Seigneuriale—Termes—Testaments—Terres (exécution contre les)—Tiers-saisi—Titres—Titres Notariés—Trains de Bois—Transports—Tuteurs,

Vacance—Valeur reçue—Variantes—Venue—Verdict—Vérification de Testament—Vêtements,

Writs.

Autorités municipales et affaires rurales.

Abus—Agriculture (Abus contre l')—Animaux—Animaux abandonnés—Animaux morts—Apprentis—Auberges,

Basse-cour—Bureau de santé,

Charretiers—Chemins—Chemins de fer—Chemins d'hiver—Chemins macadamisés—Chiens—Clôtures—Cochons—Commerçants—Conducteurs de voitures—Municipalités—Cotisations Cours d'eaux,

Débentures municipales—Découvert—Défrichement—Délégués et surintendants de comté—Deniers—Districts municipaux,

Edifices—Electeurs—Election—Emeutes—Empiétements—Emprunts—Enclos publics—Engrais—Estimateurs—Estimations Exhibitions.

Feux—Feux d'artifice—Fonds d'amortissement—Fonds d'emprunt municipal—Fonds patriotique—Fondrières—Fossès,

Gages—Gibier—Grèves—Gués,

Herse à neige,

Ingénieurs—Inspecteurs des chemins—Inspecteurs (*dans diverses matières*),

Jardins,

Loups,

Maires—Maison de détention—Maîtres et serviteurs—Marchés—Mauvaises herbes,

Pain—Parcs—Paroisses—Pauvres—Percepteurs—Perception (*rôle de*)—Poisson—Poteaux indicateurs—Poudre à tirer—Préfet—Publication,

Règlements—Rivières et Ruisseaux,

Secrétaire-trésorier—Sous-voyers—Squatters,

Townships—Travaux sur les chemins—Traverses,

Vacances—Vergers—Villes et Villages.

Commerce et Navigation, et Matières qui s'y rattachent.

Acceptation—Actions—Actionnaires—Agents—Associations — Assurance (Cómpagnies d')—Aune,
Banques—Banques (Affaire de)—Banque (Billets de)—Banqueroute—Banque d'épargnes—Bâteaux-à-vapeur — Bâtiments-à-vapeur—Beurre—Bœuf et Lard (Inspection)—Billets promissoires—Bois de construction,
Charbon—Chaldron—Colporteurs et Regrattiers—Commerçants—Conducteur de trains de bois—Consignataires—Construction de vaisseaux—Contrat,
Débiteurs—Dimanche—Distillateurs—Droits de Douanes—Droits de tonnage—Emigrés et quarantaine---Encans--Encanteurs-Enregistrement des vaisseaux des Plantations Britanniques,
Faux reçus---Fleur et Farine,
Gallons---Grains et Légume,
Intérêt---Inventions, Brevêts pour,
Jours de Fête,
Lettre de Change---Libre Echange,
Magasin d'Entrepôt---Marchandises non réclamées---Marine Marchande --- Mâtelots --- Minot---Monnaie courante --- Montréal (Chambre de Commerce de)---Montréal (Hâvre de)---Montréal (Maison de la Trinité de),
Navigation---Notaires---Note---Notice,
Offres,
Passagers---Passe-ports---Pêcheries du Labrador---Phares---Pied--, Pilotes,
Poids de Troy---Poids et Mesures---Poisson et Huile---Potasse et Perlasse,
Poudre à tirer---Prêteurs sur gages---Propriété littéraire (Droits de la)---Protêt,
Québec (Maison de la Trinité de)---Québec (Chambre de Commerce de)---Quais (Gardiens des)---Quarantaine,
Rapides St. Louis---Réciprocité,
Serment Décisoire---Sterling,
Terres publiques (bois coupé sur les)---Trains de bois.
Usure,
Vaisseaux---Verge.

Incorporation Générale de Compagnies et d'Associations pour diverses fins.

Associations de Prévoyance---Associations de Bibliothèque---Assurance Mutuelle,
Bains---Banque (commerce de)---Banques d'Epargnes,
Chemins, Ponts, etc.---Chemins de Fer---Construction de Vaisseaux ---Construction (sociétés de),
Hôtel,
Instituts des Artisans,
Manufactures, Mines, Construction de Vaisseaux, ou fins Mécaniques et Chimiques, compagnies pour les fins des,
Rivières, etc., améliorations pour faciliter le transport du bois dans les,
Télégraphes,
Usines à Gas et à Eau.

Matières diverses d'Economie Publique.

Agriculture (sociétés d')---Anatomie---Apprentis---Arpenteurs et Arpentages---Asiles des Aliénés---Auberges,
Baptêmes---Bibliothèques—Bêtes fauves et Gibier,
Chasseur (musée de)—Chaussées---Chemins de Fer---Chemins Macadamisés---Clergé (membres du)---Communautés Religieuses possèdant des terres---Congrégations Religieuses---Corporations---Culte Public,
Ecoles des Fabriques---Eglises, Paroisses, etc., (érection des)---Enfans trouvés---Enregistrement des Titres---Exhumations,
Feu,
Graines de semence (prêt pour),
Hôpitaux---Horticulture (sociétés d'),
Inhumation---Inoculation avec la variole---Instituteurs---Institution Royale—Inventions (patentes pour),
Latitude et Longitude (points de)—Lettres Patentes (pour terres)---Liqueurs Spiritueuses (vendues auprès des travaux publics)---Loups (destruction des),
Marguilliers---Main-morte---Maîtres et Serviteurs---Mariages,
Paroisses---Pompiers---Poudre à tirer---Profession Médicale---Propriété Littéraire (droits de),
Rectorerie---Registre de Naissances, Mariages, etc.---Regrattiers et Colporteurs,
Sauvages—Sépultures---Squatters,
Voyageurs.

ACTES LOCAUX.

Administration de la Justice.

Aylmer, Nouvelle Prison et Maison de Justice à,
Chicoutimi,
Gaspé,
Madeleine, Isles de la---Missisquoi, comté de—Montréal---Montréal et Aylmer---Montréal, Cité de.
Kamouraska,
Lotbinière,
Ottawa,
Québec,
St. François---St. Hyacinthe,
Trois-Rivières,
Upton,

Hâvres, Rivières, etc.

Montréal,
Rivière du Chêne—Rapides St. Louis,

Chemins et Ponts

Chemins à Barrières de Québec,
Granby et St. Jean,

Jacques Cartier, Pont sur le,
Longueuil et Chambly,
Montréal à la Côte St. Michel---Chemins à Barrières de Montréal.
Portage de Témiscouata,

Règlement ou Partage des Communes.

Boucherville,
Grosbois,
La Baie du Febvre---Laprairie---Longueuil,
Maskinongé,
Rivière du Loup,
Ste. Anne de la Pérade---St. Antoine de la Baie---St. François du Lac,
Trois-Rivières,
Varennes,
Yamaska,

Dispositions spéciales concernant les Municipalités.

Note.—Plusieurs des actes mentionnés sous les titres dans cette clause et les trois suivantes, sont ou peuvent être sous certaines circonstances affectés par les actes généraux des municipalités, par l'acte qui établit un bureau d'enregistrement dans chaque comté, ou par l'acte de la représentation, bien qu'ils puissent être encore en force pour certaines fins ou qu'ils affectent des droits qui restent encore à exercer.

Ascot---Chicoutimi, (Nouvelle Municipalité dans),
Drummond, (Comté divisé),
Hatley et Bolton,
Lac St. Jean, (Municipalité),
Madawaska---Mont Carmel---Montmorenci---Montréal,
Orford---Orléans,
Québec,
Rimouski,
Saguenay---St. Alphonse---Ste. Anne des Monts---St. Antoine de l'Isle aux Grues---St. Ephrem d'Upton---St. Hugues---St. Hyacinthe---St. Jérôme---Ste. Julienne de Rawdon---St. Norbert---St. Roch---Sherbrooke,
Trois Rivières,
Upton.

Relévés et Limites des Divisions Locales changés, etc.

Bellingham (Township)—Berthier, Comté divisé—Isle Bizarre,
Chatham---Cleveland (Township)---Compton (Comté),
Elgin (Township),
Montréal et Québec (limites),
Shipton.

Diverses Matières Locales.

Argenteuil (érection des paroisses dans),
Bellechasse (déplacement du bureau d'enregistrement),
Closse, fief de, (tenure seigneuriale),
Dorchester (2nd bureau d'enregistrement)---Dundee---Durham (terres des sauvages),

Hatley, réclamations contre—Huntingdon, comté de, divisé en deux districts d'enregistrement,
Labrador, pêcheries du—Lagauchetière seigneurie de—L'Islet (gibier sauvage)—L'Islet (enregistrement)—Lotbinière, aide à, etc.,
Mégantic (enregistrement)—Montmorency (enregistrement)—Montréal (enregistrement, feu, poudre à tirer, etc.)—Montréal et Québec (origine des feux, registres séparés pour certaines églises, etc.,)
Nazareth, fief de, (tenure seigneuriale)—Nicolet (enregistrement),
Orléans (enregistrement),
Québec (diverses matières),
Rimouski (enregistrement),
Saguenay (enregistrement, pêcherie)—St. Augustin, fief de, (tenure seigneuriale)—St. Christophe d'Arthabaska (taxe d'écoles)—St. David d'Yamaska (écoles)—St. Joseph, fief de, (tenure seigneuriale)—St. Sylvestre (enregistrement)—Sherbrooke (enregistrement),
Trois-Rivières (enregistrement),
Yamaska (enregistrement).

ACTES PRIVÉS OU PERSONNELS.

Attainder renversé.

Grace, O.,
Matthews, P.—Montgomery, J.,
Stevens, A.

Admission à la pratique de la Loi.

Stuart, C. J.

Banque.

Banque de Montréal—Banque du district de Niagara—Banque de Toronto—Banque du Haut Canada—Banque des Marchands —Banque du Peuple,
Banque de la City—Banque Coloniale du Canada—Banque Commercial—Banque du district de Québec,
Banque des township de l'Est,
Banque de Gore,
Banque Molsons—Banque d'épargnes de Montréal.
Banque du district de Niagara,
Banque de Québec—Banque d'épargne et de prévoyance de Québec,
Banque de St. François,
Banque d'Union du Canada,
Banquc Zimmerman,

Ponts.

Allsopp—Archambault,
Bourgault,
Casgrain—Cloutier,

Daigle et Dufresne---Davidson, W.---DeLéry---Delisle---Dénéchaud et Fraser---Denonville---Dubord---Dufour---Dumont,
Frechette,
Glen---Gosselin,
Hall---Huot et Jacob,
Jones,
Lachapelle---Lachapelle et Quenneville---La Gorce---Lague--Leprohon and Berthelot,
Mackenzie---Morin, A. N.---Morin, J.,
Phillips---Porteous---Primeau et Trottier,
Compagnie du pont de Québec,
Roy, J.,
Compagnie du pont de St. Anselme---Compagnie du pont St Monique,
Taschereau,
Verrault---Victoria---Vieau et autres---Viger,
Yule.

Compagnies de Canaux et de navigation.

Jonction de Mégantic,
Québec et Trois Pistoles,
St. Laurent et Champlain.

Cimetière.

Mount Hermon---Mont Royal.

Associations charitables et Bienveillantes.

Association St. Jean Baptiste---Asile du Bon Pasteur,
Société Bienveillante de N. D. de Bonsecours---Société des Amis de l'Amérique Britannique
Mission des Baptistes du Canada---Asile Militaire du Canada---Association Charitable des Dames C. R. de Québec---Clerc Paroissiaux---Communauté des Filles de la Charité---des Révérendes Sœurs de la Charité---des Sœurs des Saints Noms---des Sœurs de Ste. Croix---Communauté des Religieuses de l'Hopital Général de Québec.
Dames Religieuses du Bon Pasteur---Dames R. du Sacré Cœur---Dames R. des Saints Noms---Directeurs de l'Asile des Orphelins de St. Patrice,
Société Evangélique de la Grande Ligne,
Institution des Femmes Repentantes,
Grande Divisions, des fils de la Tempérance---Sœurs Grises,
Hospice de la Maternité,
Société des Dames Bienveillantes---Dames, etc., de l'Hôpital de la Maternité à Montréal---Dames de l'Asile des Orphelins C. R. ---Dames de l'Asile des Ophelins Protestants,
Gérants du Fonds des Veuves etc.,---Asile des Femmes âgées de Montréal --- Dispensaire de Montréal --- Association Bienveillante des pompiers de Montréal,
Pères Oblats,
Société Bienveillante de Québec---Société Charitable du Bois de chauffage de Québec---Société des Amis de Québec---Société Bienveillante s des ouvriers de Québec,

Asile des orphelins catholique romain,
Société St. George---Asile des orphelins de St. Patrice---Société St. Patrice---Sœurs de charité---Société St. Jean Baptiste---Société charitable des Dames de St. Etienne de la Malbaie---Sœurs de la Charité---Sœurs de la Présentation---Sœurs de Miséricorde---Sœurs Hospitalières,
Union de St. Joseph---Université de l'Hôpital de la Maternité---
Dames Religieuses des Ursulines,
Hôpital de Victoria.

Compagnies de Commerce et de Navigation.

Pêcheries et Mines de charbon de Gaspé,
Steamers Océaniques de Montréal---Boulangerie publique,
Compagnie de transport de Québec---Compagnie d'entrepôt de Québec.

Divorce.

Beresford, W. H.

Institutions d'Education.

Académie d'Abbotsford---Académie Industrielle de St. Laurent---Académie d'Aylmer---Académie de Berthier---Académie de Berthier, les directeurs, etc. de l'—Académie de Huntingdon---Académie de St. Jean,
Bishop's College,
Clercs Paroissiaux---Collége de Chambly---Collége Masson---Collége de l'Assomption---Collége de Monnoir---Collége McGill---Collége de Ste. Anne---Collége de St. François---Collége de Ste. Marie—Collége Lachute,
Ecole de Médecine de Montréal—Ecole de Médecine de Québec—Ecole de Médecine de St. Laurent,
Lycée de Montréal—Lycée de Québec,
Séminaire de Québec---Séminaire de St. Hyacinthe—Société d'Ecole Britannique et Canadienne—Société d'Education de Québec.

Compagnie de Gaz et Eau.

Compagnie du Gaz de Montréal,
Nouvelle Compagnie du Gaz de la cité,
Compagnie du Gaz de Québec.

Compagnies de Havres.

Cap-Rouge—jetées, quais et bassins du

Compagnies incorporées pour diverses fins.

Association de la Bourse de Montréal,
Canada, navigation Océanique à vapeur du—Navigation Canadienne à vapeur—Hotel de la cité de Québec—Corporation des Pilotes.
Montréal, Société de construction—Montréal, Bourse de,
Québec, Bourse de—Québec, Salle Maçonique—Québec, Salle Musicale—Québec, Salle de Tempérance.

Compagnies d'Assurance.

Amérique Britannique, contre le feu et sur la vie,
Canada, contre le feu—Canada, à l'intérieur—Canada, sur la vie—Canada, maritime,
Erie et Ontario,
Impériale contre le feu, maritime et vie,
Maritime mutuelle de Montréal—Montréal contre le feu, vie, navigation intérieure—Montréal, feu, acte qui règle les affaires de l'assurance du—Assurance mutuelle de Fabriques,
Ontario, maritime et feu,
Prévoyance sur la vie—Provinciale, mutuelle et générale,
Québec, contre le feu,
St. Laurent, assurance de.

Institutions Littéraires et Scientifiques.

Avocats de Québec et Montréal, bibliothèque des---Association de la bibliothèques des instituteurs,
Bibliothèque du commerce,
Institut Canadien de Montréal---Institut Canadien de Québec—Institut des artisans, Montréal---Institut Catholique Romain, Québec,
Québec, bibliothèque de---Québec, association de la bibliothèque de,
Société d'histoire naturelle---Société littéraire et historique—St. Roch, chambre de lecture de,

Compagnies de Prêt.

Canada, garantie---Prêt Canadien---Prêt et placement Canadien—Colonies de l'Amérique du Nord,
Institut Vattemare,
Prêt et emprunt du Haut Canada.

Compagnies de Manufacture.

Chambly, coton,
Kingsey, ardoisières,
Montréal, locomotive,
St. Maurice, forges---Sherbrooke, coton---Shipton, ardoisières.

Chaussées de Moulins.

Yule, sur la rivière Richelieu.

Compagnies de Mines.

Amérique Britannique du Nord,
Britannique et Canadienne,
Canada et Liverpool---Canada, cuivre---Canada, mines du—Canada, préparation des minérais du,
Echo, lac du,
Garden, rivière,
Haut Canada---Huron et Ste. Marie---Huron de la Baie du Cuivre---Huron, mines de,
Internationale, la compagnie des mines,

Lac Huron, argent et cuivre,
Mégantic, mines de---Montréal, mines,
Neepigon,
Philadelphie et Huron,
Québec et Lac Supérieur---Québec et St. François,
St. Laurent---Saut Ste. Marie,

Naturalization de diverses Personnes.

Falkenberg, A.
Gould, I., et autres,
Killam, H.
Lyman, L.
Morgan, C., et autres,
Rambau, A.
Sharts, Révd. W.
Tailhades,
Vallotte,
Waterous.

Pensions et Allocations.

Leggo, allocation à,
Vallières, veuve.

Compagnies de Chemins de Fer.

Canada, Nouveau Brunswick et la Nouvelle Ecosse---Carillon et Grenville---Compagnie des propriétaires du Champlain et St. Laurent,
Grand Tronc---Grand Tronc du Canada Est,
Industrie Village et Rawdon,
Lac Huron, Ottawa et Québec---Lac St. Louis et la Ligne Provinciale---L'Assomption, Rivière et Chemin de fer de,
Mégantic, jonction du---Montréal et Bytown---Montréal et Lachine---Montréal et New York---Montréal et Vermont---Montréal, pont du chemin de fer,
Québec et Richmond---Québec et Saguenay---Québec et St. André---Québec, Chaudière, Maine et Portland,
Rive Nord,
St. Laurent et Atlantique---St. Laurent et Champlain---St. Laurent et Village Industrie---St. Laurent et Ottawa---Sherbrooke et Richelieu---Sorel, Drummondville et Richmond---Stanstead, Shefford et Chambly,
Vaudreuil---Pont Victoria.

Corps Religieux.

Archevêque et Evêques, etc. catholiques romains incorporés---Association Evangélique---Associés Presbytériens, synode des,
Baptistes volontaires,
Calvinistes Baptistes---Chrétiens Unitaires---Comité correspondant de l'église et société d'Ecoles Coloniales---Conférence du Second Avénement---Congrégation de Notre Dame de Québec,
Des Hommes de Ville-Marie---Des Catholiques de Québec parlant la langue anglaise,

Eglise d'Angleterre---Eglise d'Ecosse---Eglise Evangéliques Allemande---Eglise St. André, Montréal—Eglise St. André, Québec---Eglise St. Jean, Québec---Eglise St. Patrice, Québec—Eglise dissidente d'Ecosse---Evêque de Montréal,
Juifs,
Luthériens Evangéliques,
Ménonistes, Tunkers, etc.---Méthodistes de la nouvelle connexion ---Méthodistes Protestants---Ministres et Syndics de l'Eglise St. André,
Presbytériens---Protestants,
Quakres,
Religieuses Ursulines,
Sociétés Congrégationnelles---Société Ecclésiastique de St. Michel ---Sociétés d'Eglise---Société de connexion des Wesleyens Méthodistes---Sociétés Universalistes---Sœurs de la Congrégation—Synode des Presbytériens-Unis,
Wesleyens Méthodistes.

Compagnies de Chemins.

Huntingdon, chemin planchéïé de.

Compagnies de Télégraphe.

Amérique Britannique du Nord, télégraphe électrique de l',
Bytown et Montréal,
Montréal et Troy—Montréal,
New York,
Occidental,
Terre Neuve et Londres,
Weller.

Titres et Fidéicommis (pouvoir de posséder ou transporter des Propriétés.)

Eglise Wesleyenne Méthodiste—Eglise Zion—Evêque de Montréal,
Fraser, W. et E.,
McIsaac, Révd.,
Sœurs Grises.

Diverses matières d'Intérêt Personnel.

Amérique Britannique, compagnies des terres,
Banque d'Epargnes de la Cité et District de Montréal,
Comte, Louis---Counter, J., patente pour poêles,
De Gaspé, P. A., aide à,
Horticulture, société d', Montréal,
Lyon, G. B., nom changé,
McWattie, Revd. A., mariages faits par lui, confirmés—Montréal, Banque d'épargnes de,
Roche, J., pour venir en aide à,
St. Sulpice, Séminaire de.

SUPPLEMENT.

SECONDE PARTIE.

Actes et Ordonnances de la Province qui ont été en force dans le Bas Canada, mais qui ne sont pas mentionnés dans l'index précédent parcequ'ils ont été abrogés, ou parcequ'ils sont expirés, ou qu'ils sont censés devenus inutiles vu l'accomplissement des fins pour lesquelles ils avaient été passés, etc. *Voir* Avant-propos au commencement de l'ouvrage.

Capias ad Satisfaciendum, 8 V. c. 17, *remplacé par* 12 V. c. 42 ?
Cap Rouge, pont sur la rivière, 4 V. c. 21.
Chambly, canal de, 58 G. 3, c. 18—3 G. 4, c. 41—3 Guil. 4, c. 30—4 Guil. 4, cc. 11 et 36—2 V. (3) c. 61—3, 4 V. c. 20.
Chanvre, culture du, 42 G. 3, c. 5—44 G. 3, c. 8.
Chateau St. Louis à Québec, et maison du gouvernement à Montréal, 48 G. 3, c. 34—52 G. 3, c. 13—1 Guil. 4, c. 37—2 Guil. 4, c. 18—4 V. c. 25.
Charbon, mesure de, 2 G. 4, c. 11—4 G. 4, c. 37.
Chasseur, musée de, 9 G. 4, c. 67—10, 11 G. 4, c. 52.
Chaudière, pont sur la rivière, 10, 11 G. 4, c. 41—1 Guil. 4, c. 47—2 Guil. 4, c. 57.
Chemins de fer de Montreal à la Pointe à Beaudet, 3, 4, V. c. 41—4, 5 V. c. 49.
Chemins de fer de Carillon à Grenville, 3, 4 V. c. 46.
Chemins de fer de Sherbrooke à la rivière Richelieu, 4 V. c. 10—4, 5. V. c. 47.
Chemins de fer de Québec à la ligne provinciale, 6 Guil. 4, c. 59.
Chemins en général, 17 G. 3, c. 11—27 G. 3, c. 9—33 G. 3, c. 5—57 G. 3, c. 29—5 G. 4, c. 3—9 G. 4, c. 33—9 G. 4, c. 34.
Chemins, etc., octrois pour les. *Voir* Communications intérieures.
Chemins dans les Townships, 3 G. 4, c. 19.
Chemins dans Gaspé, 48 G. 3, c. 25.
Chemins, commissaires des, 2 Guil 4, c. 44.
Chemins d'hiver, 28 G. 3, c. 9—29 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 71—2 V. (3) c. 34—8 V. c. 32—9 V. c. 53—10, 11 V. c. 40.
Chemins et rues dans Québec et Montréal, 57 G. 3, cc. 22, 29—58 G. 3, c. 17.
Chemins à barrières près de Québec, 9 G. 4, c. 17—13, 14 V. c. 103.
Chemins à barrières près de Montréal, 9 G. 4, c. 18.
Chemins à barrières de Montréal à Lachine, 45 G. 3, c. 11.
Chemins à barrières de St. Armand à St. Régis, 48 G. 3, c. 33.
Chevrefils, aide à, 42 G. 3, (2) c. 3.
Colporteurs, etc., 53 G. 3, c. 1—13, 14 V. c. 7.
Commissaire du terme inférieur à Montréal, 4 V. c. 26.
Communications intérieures, (chemins) appropriation pour les, 48 G. 3, c. 28—53, G. 3, c. 4—55 G. 3, c. 8—57 G. 3, c. 13—59 G. 3, c. 12—3 G. 4, c. 4—5 G. 4, cc. 6, 28, 29, 30 et 31—6 G, 4, cc. 18 et 32—9 G. 4, cc. 13 et 19—10, 11 G. 4, c. 10—1 Guil. 4, c. 8—3 Guil. 4, c. 26—4 Guil. 4, c. 18—3. 4 V. c. 22—4 V. cc. 9 et 29.
Congrégations religieuses possédant des terres, 10, 11 G. 4, c. 58.
Conseil Législatif, octroi du salaire de l'orateur du, 8 V. c. 73.
Contrebande, prevention de la, 9 V. c. 31.
Cotiseurs, leur nombre augmenté pour Québec et Montréal, 9 G. 4, c. 16.
Cour du Banc de la Reine, à Montréal, 35 G. 3, c. 10—3 G. 4, c. 9.
Cour des commissaires, 4, 5 V. c. 20.
Cure-môles à vapeur, 10, 11 G. 4, c. 19—1 Guil. 4, c. 41—6 Guil. 4, c. 58.

Débiteurs, procédés contre les effets des, 4 G. 4, c. 13.
Débiteurs laissant la province sans un passe-port, 17 G. 3. c. 16.
Débiteurs emprisonnés par un *ca. sa.* pourront obtenir des limites du district, 6 Guil. 4, c. 4. *Et voir* Arrestation—Capias.
Débiteurs insolvables, aide aux, (limites de district accordées,) 7 G. 4, c. 7—2 Guil. 4, c. 1—6 Guil. 4. c. 3.

TORONTO:—Imprimé par S. Derbishire et G. Desbarats,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



